12.2.0.21.

LIBRARY OF THE THEOLOGICAL SEMINARY

PRINCETON, N. J.

Division DC60

Section G92

v.1

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/collectiondescar01guer

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE SÉRIE.

HISTOIRE POLITIQUE.

LIBRARY OF PRINCETON
DEC 20 1921
THEOLOGICAL SEMINARY

COLLECTION

DES

CARTULAIRES DE FRANCE.

TOME I.

CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE SAINT-PÈRE DE CHARTRES

PUBLIÉ

PAR M. GUÉRARD,
MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE.

TOME I.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

M DCCC XL.

TABLE DES PROLÉGOMÈNES.

Avant-Propos..... §. 1

Topographie. Pays..... 2
Comtés..... 3
Autres divisions..... 4
Suite..... 5
Châteaux..... 6
Moulins..... 7
Voies romaines ou chaussées.... 8
Particularités..... 9

Des Biens..... 10
Églises..... 11
Autres biens..... 12

De la propriété. L'alleu..... 13
Le domaine..... 14
La terre salique..... 15
Le bénéfice et le fief..... 16
La censive..... 17
Suite..... 18
Composition des fiefs..... 19
Services des fiefs..... 20
Habitations rurales..... 21
Le manse..... 22
Suite..... 23

Des personnes. Des nobles..... 24
Basse noblesse..... 25
Des libres..... 26
Des hôtes..... 27
Suite..... 28
Hospites plenarii..... 29
Homines plebeii..... 30
Des non libres..... 31
Des colliberts..... 32
Suite..... 33
Suite..... 34
Des serfs..... 35
Suite..... §. 36
Droits des serfs..... 37
Suite..... 38
Suite..... 39
Pouvoir des maîtres sur les serfs. 40
Mariage des serfs et conditions des enfants..... 41
Suite..... 42
Suite..... 43
Suite..... 44
Affranchissement..... 45
Suite..... 46
Suite..... 47

Arts et Métiers..... 48
Suite..... 49
Suite..... 50
Suite..... 51

Offices..... 52
Suite..... 53
Les maires..... 54
Les avoués et les vidames..... 55
Officiers ecclésiastiques..... 56
Le doyen..... 57
Le chantre, le chancelier et autres. 58
Suite..... 59
Officiers monastiques..... 60
Suite..... 61
Suite..... 62
Le bibliothécaire..... 63
Autres officiers des monastères.. 64
Suite..... 65
Suite..... 66

Des noms de personnes..... 67
Des surnoms..... 68
Suite..... 69
Suite..... 70

Suite..... §. 71
Hérédité des noms..... 72

INSTITUTIONS..... 73
Liberté et propriété sans garantie. 74
Suite..... 75
Le seigneur du Puiset..... 76
Progrès de la royauté..... 77
Suite..... 78
Seigneurs pris pour arbitres.... 79
Duels ou combats judiciaires.... 80
Coutumes et libertés..... 81
Suite..... 82
Suite..... 83
Suite..... 84
Progrès de la liberté dans les campagnes..... 85

DROITS FÉODAUX ET REDEVANCES FÉODALES..... 86
Suite..... 87
Diversité des droits féodaux.... 88
Dîme..... 89
La mairie..... 90
Les gants..... 91
Les parées, visites et synodes... 92
Le juniorat ou vicariat..... 93
Droits de l'autel..... 94
Le tronc..... 95
La sépulture..... 96
Les offrandes..... 97
Le luminaire..... 98
Le pain..... 99
La corvée..... 100
Les coutumes et exactions..... 101
Le ban..... 102
La contrainte..... 103
La justice..... 104
La vicairie..... 105
La serjenterie..... 106
Le vol..... 107
L'incendie..... 108
Le rapt..... 109
Le meurtre..... 110
Le sang répandu..... §. 111
L'encis..... 112
L'amende..... 113
Le duel..... 114
La saisie..... 115
L'héminage ou minage..... 116
Le marché..... 117
La foire..... 118
Le tonlieu..... 119
Le péage..... 120
Le travers..... 121
Le rouage..... 122
Le forage..... 123
Le faubourg ou la banlieue... 124
L'expédition et la chevauchée.. 125
La prise..... 126
Le gîte..... 127
Le past..... 128
La brenée..... 129
La maréchaussée..... 130
Bottes payées en redevance.... 131
Le cens..... 132
Le droit de vendange..... 133
Le champart..... 134
La taille..... 135
Le cinquantième..... 136
L'épave..... 137
Les services de corps..... 138
Le villenage..... 139
Les charrois..... 140
Les oublies..... 141
Les dons..... 142
Le tensement..... 143
La munition du château..... 144
Les ventes..... 145
La voirie..... 146
Le panage..... 147
La pâture..... 148
Des moulins..... 149
Des fours..... 150

MESURES..... 151
Mesures agraires. *Aripennum*.. 152
Quadrans..... 153

Jugerum..... §. 154
Diurnus..... 155
Bonuarium..... 156
Aratrum, carruca, carrucata.. 157
Acra..... 158
Bovata..... 159
Asinata..... 160
Pertica..... 161
Virgata..... 162
Dextrus..... 163
Anzinga..... 164
Hansta, hanta, hasta..... 165
Andainus..... 166
Autres mesures..... 167
Mesures de capacité. *Modius*... 168
Sextarius..... 169
Emina, mina..... 170
Boissellus..... 171
Barillus..... 172
Tercialis, tertiolus..... 173
Dolium..... 174
Lagena..... 175
Cantharus..... 176
Extoldus, stolidus ou *stoldus*, et *stilla*..... 177
Autres mesures..... 178
Observation..... 179

Monnaies..... 180
Deniers..... 181
Titre..... 182
Des prix..... 183
Suite..... 184
Suite..... 185
Suite..... 186
Suite..... 187
Réduction en valeurs actuelles. 188

Valeur et produit des terres... 189
Suite..... 190

Moeurs et usages..... 191
Église concédée par l'évêque... 192
Habitation claustrale..... 193
Privilége d'un curé..... §. 194
Tutèle monastique..... 195
Fondation pieuse..... 196
Prise de l'habit monastique.... 197
Suite..... 198
Suite..... 199
Suite..... 200
Intervention de la justice divine. 201
Des Croisés..... 202
Expéditions des gentilshommes normands..... 203
Fréquence des guerres..... 204
Barbarie tempérée par la religion..... 205
Costume et mobilier..... 206
Pains..... 207
Pêche au feu..... 208

Faits divers..... 209
Nomination de Magenard à la dignité abbatiale..... 210
Hérétiques d'Orléans..... 211
Dépopulation..... 212
Moines chassés par le duc de Normandie..... 213
Subsides de Constantinople. Orientaux étudiant à Paris... 214

Actes..... 215
Preuve testimoniale..... 216
Publicité des actes..... 217
Les enfants sont témoins..... 218
Les témoins et les assistants.... 219
Consentement des parents et des seigneurs..... 220
Investiture..... 221
Symboles d'investiture..... 222
Suite..... 223
Suite..... 224
Imprécations..... 225
Dates..... 226
Actes en langue vulgaire..... 227
Ventes déguisées..... 228
La mainferme..... 229

Suite..... §. 230
Chanceliers..... 231
Suite..... 232
Notaires..... 233
Suite..... 234

De l'abbaye de Saint-Père..... 235
Violences de l'évêque Élie.... 236
Ville de Chartres..... 237
Première restauration de l'abbaye..... 238
Siége de Chartres..... 239
Seconde restauration de l'abbaye. 240
Suite..... 241
Suite..... 242
Liste des abbés de Saint-Père.. 243
Description de l'abbaye..... 244
Suite..... 245
Reconstruction de l'église..... 246
Suite..... 247
Suite..... 248
Vitraux de l'église..... 249
Le cloître..... 250
Chaises du chœur et autres ouvrages..... 251
Chapelle de la Vierge..... 252
Autres constructions et réparations..... 253
L'orgue..... 254
Derniers travaux. État actuel.. 255
Droits et possessions du monastère..... 256
Prieurés dépendants de Saint-Père..... §. 257
Cures dépendantes de Saint-Père. 258
Mense abbatiale..... 259
Mense conventuelle..... 260
Droits honorifiques. Processions. 261
Redevances singulières..... 262
Justice du monastère..... 263
Suite..... 264

Plan de l'édition. Première partie. 265
But de l'auteur du Cartulaire d'Aganon..... 266
Composition de l'ouvrage..... 267
Suite..... 268
Manuscrits du Cartulaire d'Aganon..... 269
Le moine Paul, rédacteur de ce Cartulaire..... 270
Suite..... 271
Suite..... 272
Qualités de ses écrits..... 273
Temps où il a vécu..... 274
Seconde partie. Cartulaire d'argent..... 275
Suite..... 276
Troisième partie..... 277
Suppressions..... 278
Orthographe des noms de lieux. 279

Épilogue..... 280

Éclaircissements et corrections..... pag. cclxxxiij
Pouillé du diocèse de Chartres..... ccxcvij
Index chronologicus Chartarum..... cccxlv
Conspectus totius Chartularii..... ccclxxij

PROLÉGOMÈNES.

AVANT-PROPOS

1. Peu de monuments reçoivent une plus forte empreinte de leurs siècles que les chartes; et l'on pourrait dire d'un Cartulaire que chaque page y porte sa date avec soi. Qu'on ouvre celui d'Aganon, on reconnaîtra tout de suite le temps où l'on se trouve. Il ne s'agit plus en effet de décurions ni de régime municipal : le règne des mœurs et des institutions romaines est passé depuis longtemps. Il ne s'agit même plus de leudes ou d'antrustions, de rachimbourgs ni d'arimans : nous sommes entièrement sortis de l'âge des Mérovingiens. A peine est-il question de scabins, de colons, de lites, dont la mention plus fréquente nous rapprocherait du siècle de Charlemagne. Mais nous sommes au milieu des colliberts, des hôtes, des vassaux, dans les mairies et dans les fiefs; les noms propres sont en grande partie germaniques, les surnoms se multiplient, les noms de famille percent : ces caractères décèlent le déclin de la seconde race et les commencements de la troisième.

Tous vestiges des âges antérieurs étaient-ils donc effacés, et les grandes révolutions qui bouleversèrent tant de fois le pays se seraient-elles anéanties les unes par les autres? Non : les œuvres de la civilisation comme celles de la barbarie se transmettent d'ère en ère, et lèguent aux générations des ruines ou des germes indestructibles. On pourrait dire qu'il y a des époques pour les sociétés humaines comme pour la nature. Dans celle où nous allons pénétrer, nous observerons encore un mélange confus de toutes les précédentes; néanmoins c'est décidément

la Germanie qui l'emporte; et la France, en proie à la féodalité, se sépare du monde romain. Elle y reviendra sans doute sous la conduite de la religion chrétienne, mais après plusieurs siècles et par un long détour.

C'est donc à l'histoire du régime féodal qu'appartiennent la plupart des documents contenus dans ce volume. Sans prétendre les indiquer tous, nous allons tâcher de les passer en revue, en ayant soin de nous renfermer dans le cadre et dans le texte de notre Cartulaire, et d'éviter de traiter extérieurement des questions générales, comme aussi de nous engager trop avant dans les questions restreintes aux localités.

TOPOGRAPHIE.

PAYS.

2. La plupart des lieux désignés dans notre recueil appartiennent à l'ancien diocèse de Chartres, y compris celui de Blois, qui n'en fut démembré qu'en 1697; les autres sont en grande partie situés dans les diocèses voisins, savoir : dans ceux d'Orléans, de Sens, de Paris, d'Évreux, de Seez, de Coutances et du Mans; le plus petit nombre est hors de ces limites.

L'ancienne division territoriale de la Gaule en *pagi* n'est observée que dans les chartes les plus anciennes. Le système romain, peu altéré par les Francs, d'après lequel la Gaule était divisée, sous les Carlovingiens, en 18 provinces subdivisées en 127 diocèses ou cités [1], commença en effet à tomber en désuétude dès les premiers temps de la troisième race, et fut à peu près aboli partout avant le milieu du XIe siècle. L'Église seule le con-

[1] *Essai sur le syst. des divis. de la Gaule*, p. 123-126.

serva, en le modifiant avec prudence, jusqu'à notre révolution, tellement que la plupart des divisions diocésaines de la France représentaient encore assez fidèlement, sous Louis XVI, les divisions civiles de la Gaule sous les Romains.

Le pays, *pagus,* répondait quelquefois à tout le territoire d'une cité ou d'un diocèse, et le plus souvent à une partie seulement de ce territoire; dans ce dernier cas il formait d'ordinaire une subdivision diocésaine telle que l'archidiaconé, l'archiprêtré ou le doyenné, et lui donnait son nom. Les *pagi,* beaucoup plus nombreux que les cités, se multiplièrent encore tous les jours davantage par l'érection des pays secondaires, *pagelli,* en pays de premier ordre, *pagi.* Le Corbonais, par exemple, qui n'était sous Charlemagne qu'une subdivision de l'Hiémois, monta sous Charles-le-Chauve au rang de *pagus,* qu'il a conservé dans le Cartulaire d'Aganon.

Les pays nommés dans ce Cartulaire sont au nombre de neuf, savoir :

Le pays Chartrain, *pagus Carnotinus* ou *Carnotensis;*

Le Maine, *pagus Cenomannicus;*

Le Cotentin, *pagus Constantinensis;*

Le Corbonais, *pagus Corbonensis;*

Le Drouais ou Dreugésin, *pagus Drocensis* ou *Dorcassinus;*

Le Dunois, *pagus Dunensis;*

L'Étampois, *pagus Stampensis;*

Le Vexin, *pagus Velcasinus;*

Et le Gâtinais, *pagus Wastinensis.*

On peut y ajouter la Beauce, *Belsia,* et le Perche, *Perticus,* auxquels on refuserait difficilement le titre de *pagi,* bien qu'aucun d'eux ne se soit renfermé dans les limites exactes d'un seul diocèse, et que chacun, au contraire, se soit étendu sur plusieurs diocèses à la fois.

COMTÉS.

3. La plupart des pays ayant constitué des comtés de même nom, et, presque toujours, surtout dans les commencements, de même étendue, la division par comtés, sans abolir la division par pays, la remplaça très-souvent, ou fut en usage concurremment avec elle. Ainsi, au lieu de dire, pour marquer la position d'un village, qu'il était situé dans tel *pagus*, on dit qu'il était situé dans tel comté. La première manière d'indiquer la position des lieux annonce en général, surtout lorsqu'elle revient un peu fréquemment, des textes qui peuvent remonter depuis le milieu du XIe siècle jusqu'au commencement de la monarchie. La seconde manière, rarement usitée avant 800, ne dépassa guère l'an 1100.

Les comtés qui figurent dans le Cartulaire d'Aganon sont ceux de Chartres, de Coutances, *comitatus Constantinus;* de Corbon, de Dreux, de Châteaudun, *comitatus Dunensis;* d'Évreux, *comitatus Ebroicensis* ou *Ebroicus;* et de Lisieux, *comitatus Lexoviensis* ou *Lesvin*, comme il est appelé dans une de nos chartes.

AUTRES DIVISIONS.

4. L'ancienne subdivision du *pagus* ou du comté en centaines ou vicairies ne s'aperçoit plus nulle part, si ce n'est dans le nom de *vicaria*, qui d'ordinaire signifie alors l'office du *vicarius* ou viguier, et non l'un des cantons dans lesquels le pays ou le comté se divisait anciennement. La centaine, *centena*, après avoir été simplement le nom numérique d'une compagnie sous les Mérovingiens, dont la domination, semblable à celle d'un chef de corps, fut toute personnelle, je veux dire fondée uniquement sur l'obéissance de leurs leudes ou des bandes armées,

était devenue le nom géographique d'un canton sous Charlemagne, dont le pouvoir ou gouvernement était basé sur le territoire. Dans ce dernier état, la centaine ou la vicairie, ainsi qu'elle fut souvent appelée, entrait dans l'indication géographique d'un lieu, et l'on fixait la position d'un village ou d'une terre, en exprimant et le *pagus* et la *centena* ou *vicaria* où ils étaient situés. Ainsi, par exemple, pour désigner le village ou hameau de Villiers, à deux lieues un quart au nord de Corbon, on disait : *In pago Oximense* (l'Hiémois), *in centena Corbonensi, in villa quæ dicitur Villaris* [1]. Cette manière rappelle surtout la période carlovingienne, et va peu et rarement au delà, quoique dans le Berri, dans le Limousin et dans quelques autres provinces, elle puisse descendre un siècle plus bas et peut-être davantage.

5. Les renseignements topographiques sont extrêmement abondants, et m'entraîneraient dans de longs détails si j'entreprenais d'en faire l'analyse. Ceux qui se rapportent à la ville de Chartres suffisent pour nous faire connaître très-exactement la plus grande partie de cette ville, même aux temps les plus anciens [2]. On y trouvera l'indication de ses portes, de ses principales rues et de ses environs. Mais je laisse les descriptions locales, et je me borne à parler des lieux dont l'existence se rattache à l'histoire générale du pays.

CHATEAUX.

6. Le temps où nous sommes est celui des châteaux. Plus la puissance publique s'affaiblissait, plus on travaillait à se fortifier chacun chez soi. Bientôt le sol fut hérissé de tours et de

[1] *Polypt. Irmin.* p. 126.

[2] Voy. p. 21-25, 30, 51-54, 708 et 709. Doyen en a tiré un grand secours pour la description de la ville de Chartres, dans son *Histoire*, t. I, p. 15 et suiv.

donjons par la féodalité. Nos chartes seules en nomment un grand nombre, dont la plupart sont situés dans le pays Chartrain ou dans les pays d'alentour, et dont quelques-uns sont devenus célèbres dans l'histoire. Je nommerai les suivants [1] :

Aquila, *l'Aigle.*
Braiaum ad Osannam, *Brou sur l'Ozanne.*
Britogilus, *Breteuil.*
Bruerolæ, *Brézolles.*
Caino, *Chinon.*
Calidus Mons, *Chaumont.*
Castellaria, *les Châtelliers.*
Castellum Landonis, *Châteaulandon.*
Castrum, *Châtres?*
Castrum Dunense, *Châteaudun.*
Castrum Gonterii, *Château-Gontier.*
Castrum Leti, *Château-du-Loir.*
Castrum Novum, *Châteauneuf.*
Castrum Teoderici, *Château-Thierri.*
Carnotensis arx, turris Sanctæ-Mariæ, *citadelle, tour de Notre-Dame, à Chartres.*
Covetum, *Couvé, château dépendant d'Aunai-sous-Créci.*
Cuflans ad Sequanam, *Conflans-Sainte-Honorine.*
Drocæ, *Dreux.*
Ebriacum, *Ivri.*
Firmitas, *la Ferté-Vidame.*
Fracta Vallis, *Frèteval.*
Galardo, *Galardon.*
Ledonis Curia, *Liancourt.*
Medanta, *Mante-sur-Seine.*
Meledunum, *Melun.*
Mellens, *Meulent.*
Molini, *les Moulins.*
Mons Fortis, *Montfort-l'Amauri.*
Mons Mirellus, *Montmirail.*
Munmorenci, *Montmorenci.*
Nogiomum, *Nogent-le-Rotrou.*
Novum Castellum, *Neufchâtel.*
Pons Isaræ, *Pontoise.*
Provinum, *Provins.*
Puteolus, *le Puiset.*
Rupis ad Sequanam, *la Roche-Guyon.*
Senonchæ, *Senonches.*
Soisiacus, *Soisi-sur-Étiole.*
Sorellus, *Sorel.*
Stampæ, *Étampes.*
Tedmarus, *Thimer.*
Verno ad Sequanam, *Vernon-sur-Seine.*
Vilcasinum Castrum, *Chaumont* près Magni.

Tous ces châteaux existaient avant la fin du XIIe siècle, mais il va sans dire qu'il y en avait un bien plus grand nombre qui ne sont pas mentionnés dans notre Cartulaire.

[1] On trouvera dans notre *Index generalis* les pages où il en est fait mention.

MOULINS.

7. Les moulins sont beaucoup plus nombreux encore. Ils étaient construits dans les lieux suivants ou dans les environs [1] :

Alnetum *.
Anetum *.
Armenteriæ.
Barnavilla.
Bero *.
Boie.
Brolium.
Bruerolæ *.
Buissellus ou Boysel.
Calvus Mons.
Capella Regia *.
Castellaria.
Carnotæ *.
Crochetus.
Dexaia.
Domna Petra.
Esiacus *.
Exclusellæ *.
Faliza ad Anduram.
Foresta.
Gornaium.
Guairiacus.
Hams villa.
Ledonis Curia, ad Trennam.
Lotdreium.
Lucetus.
Lupchiacus.
Malapena.
Medianellus.
Mons Otrici.
Monticelli.
Palysiacus ad Blasiam.
Petiton ad Vianam.
Puteosæ.
Querqubruna.
Rediculetum.
Rupecula.
Sancta Maria de Plancis.
Sanctus Germanus de Alogia.
Spina.
Techvilla *.
Theovæ.
Treio.
Unverra.
Vadum Hardradi ou Guéhardre.
Villa Nova.

D'autres moulins sont nommés :

Molendinum Balduini.
— — Comitissæ.
— — Herle.
— — Osmundi.
— — de Ponte.

D'après une charte de l'an 1477, un moulin à vent dut être construit cette année ou la suivante dans le hameau d'Abonville, de la paroisse de Lèveville-la-Chenart.

[1] Voyez les noms modernes dans le Dictionnaire géographique, et les pages où ces moulins sont mentionnés, dans l'*Index generalis*. Les lieux marqués d'une étoile sont ceux où plusieurs moulins sont indiqués par nos Chartes.

Tous ces moulins, excepté cinq ou six, sont désignés dans des actes qui remontent plus haut que la fin du XIIe siècle; et presque tous appartenaient à l'abbaye de Saint-Père.

VOIES ROMAINES OU CHAUSSÉES.

8. Une voie romaine est ordinairement désignée dans le moyen âge par les mots *via strata publica* ou simplement *strata, via regia, via calceata, via perrata;* aujourd'hui par les noms de *voie de Brunéhaut, chemin de César, chemin ferré* ou *perré, chemin du diable,* et particulièrement dans l'ancien diocèse de Chartres par ceux de *chemin ferré* et de *chaussée-le-comte* [1]. Cette dernière expression se rapporte au comte Thibaut-le-Tricheur, auquel la tradition vulgaire attribue la plupart des grands ouvrages dont les auteurs ne sont pas généralement connus.

Le Pays-Chartrain était traversé par plusieurs voies romaines, dont deux sont décrites dans l'Itinéraire d'Antonin et dans la Table théodosienne. Notre Cartulaire (p. 21) indique une voie romaine sous le nom de *regia strata,* qui passait à Chartres, le long des terres de l'abbaye de Saint-Père; et une autre (p. 52) qui pourrait n'être que la prolongation de la première, et qui passait à Dammerie, où l'abbaye avait un manse. Celle qui se voyait près du village de Saint-Christophe-sur-Avre, du côté de Verneuil-au-Perche, est désignée sous le nom de *via regia* (p. 688). Celle qui se trouvait entre Mantes et Juziers, longeait une terre de la même abbaye (p. 664). Quant à la Chaussée d'Ivry, *Calciata Ebriaci* (p. 605), *Calceya Ybrensis* (p. 731), c'est un village qui doit probablement son nom à sa position sur une voie romaine.

C'était sans doute aussi une voie romaine allant de Beauvais

[1] La voie dite *la Chaussée-le-Comte* traverse le hameau de même nom, qui dépend de la commune de Huisseau-sur-Cosson, à deux lieues environ de Blois.

à Paris, que la route nommée *publica via Belvacina* (p. 201), qui se dirigeait des environs de Liancourt ou de Chaumont-en-Vexin sur Beauvais. Mais il n'est pas sûr qu'on doive donner ce nom au chemin de pierre, *via perrata,* qui menait à la maison du prieur, près de l'église de Brézolles (p. 688, c. 109).

C'est ici le lieu de rappeler que dans un diplôme de Charlemagne, de l'an 774, il est fait mention d'une partie de voie romaine conduisant à *Vetus Monasterium,* le long des limites du Parisis, et d'une autre partie qui passait à Hermerai, sur les confins du pays de Chartres [1].

On remarquera, dans une de nos chartes du XIe siècle, que Mahilde, dame d'Alluie, après avoir donné à Saint-Père l'église de ce lieu, changea la direction de la voie publique, qui longeait les murs de cette église, afin que les moines qui l'habitaient ne fussent pas troublés par les passants ni par les exacteurs du tribut accoutumé [2].

PARTICULARITÉS.

9. Au sujet des autres détails, en grand nombre, concernant les localités, nous nous bornerons à rappeler que, dans le comté d'Évreux, le hameau dit *Rescolius,* dont il ne reste pas trace aujourd'hui, ayant été réduit presque à rien par les guerres continuelles du XIe siècle, fut réuni, avec sa petite église bâtie en bois et placée sous l'invocation de saint Remi, à la paroisse voisine de Saint-Georges-sur-Eure (p. 93); que l'eau de la fontaine appelée *Meidlai,* qui coule sur la rive gauche de l'Yère, à trois quarts de lieue sud-est de la Chapelle-Royale, passait pour avoir une vertu telle qu'aucune femme n'en pouvait boire impunément, au point qu'une femme en ayant bu, perdit, dit-on.

[1] Bouq. t. V, p. 727.

[2] P. 194, c. 68.

la vue aussitôt après (p. 97); que, dans une charte d'environ 1035, l'indication d'un Hugue de Versailles, *Hugo de Versalliis*, parmi les témoins, nous fournit peut-être la plus ancienne mention qui ait été faite de ce lieu (p. 125, c. 4.)

DES BIENS.

10. Les biens qui font le sujet des transactions rapportées dans le Cartulaire sont de tous genres. Outre des champs, des prés, des vignes, des bois (*silvæ, bosci, luci*), des jardins, des vergers (*viridaria, virgulta, arbuta, fructeta*), des marais, des salines, des pêcheries, des étangs, des viviers, des sentiers, des fossés, des métairies (*meteriæ, meditariæ,* p. 316 et 382, *mesandra,* p. 329), des maisons, des cabanes, des granges, écuries, greniers, fours, fournils, pressoirs (*præla,* p. 202 et 332, *torcularia,* p. 345, *pressoria,* p. 369), des tanneries (*tanariæ,* p. 729), des moulins, *farinarii,* des étaux ou boutiques, *stalla*, qui sont des genres de propriétés de tous les temps, il y en a beaucoup d'autres dont les espèces, ou du moins les noms, ne se retrouvent plus guère aujourd'hui dans les mêmes provinces. Tels sont le manse (*mansus, mansellus*), le ménil (*masnile, masingilis, mansionale,* p. 64, 433, 437), la *court* (*curtis,* p. 36), le courtil (*curtillus,* p. 379), la courtille (*curtilla, ib.*), l'ouche (*ochia,* p. 690), l'hospice (*hospitium, hospitiolum, hospitatura, hospitalicium,* p. 38, 45, 289, 369), l'hostise (*hostisia,* p. 685 et 686), l'hébergement (*herbergamentum,* p. 541), la masure (*masura,* p. 533 et 538), l'ermitage (*heremitagium,* p. 678), le breuil (*brogilus,* p. 40), le plessis (*plexicium,* p. 678), la noue (*noa,* p. 628).

ÉGLISES.

11. Il est aussi question de biens qui, plus tard, cessèrent d'être entre les mains des particuliers, et devinrent en principe inaliénables, au moins tant qu'ils conservaient leur destination : tels sont les églises avec les cimetières, les cours, *atria*, et leurs autres dépendances, et avec les droits qui s'y trouvaient attachés. On compte dans le Cartulaire beaucoup d'églises données, léguées ou vendues par des particuliers à l'abbaye de Saint-Père, pendant le xe, le xie et le xiie siècle [1]. Je nommerai les suivantes :

1. L'église de Saint-Germain d'Alluie, *Alogia,* donnée d'abord en bénéfice par un seigneur à un prêtre nommé Natalis, puis en toute propriété par celui-ci, avec le consentement de ses seigneurs, au monastère de Saint-Père (p. 192 et 244). Vers le même temps, le même monastère acquit en outre d'un nommé Gauthier l'Enfant la cure, *presbiterium,* de l'église Notre-Dame, près de la même paroisse, moyennant la somme de 30 sous payée au fils de la dame de la terre, et un manteau, du prix de 5 sous, acheté pour cette dame (p. 211).

2. La moitié de l'église d'Aunai, *Alnetum,* que Simon d'Islou donna par les mains de l'évêque de Chartres à l'abbaye de Saint-Père (p. 264 et 565).

3. Le tiers de l'église d'Arrou, *de Arro,* cédée par un nommé Fulcand (p. 208) ou plutôt Foucaud (p. 495).

4. L'église de Saint-Étienne de Bailleau, *Baliolus,* achetée par deux femmes, et donnée par elles à Saint-Père (p. 62).

[1] Les Capitulaires de Soissons, de 853, c. 2 et 3, et de Compiègne, de 867, c. 2 et 3, contiennent des dispositions relatives aux monastères et églises donnés en alleu ou tenus en bénéfice. Dans Baluze, II, 54 et 205.

5. La chapelle de la Béhardière, *capella Behardi,* dédiée à Saint-Pierre, donnée par Vivien (p. 545).

6. La moitié de l'église de Notre-Dame de Beaulieu, *de Bello Loco,* donnée par Guillaume Gâtineau, *Guastinellus,* et l'autre moitié donnée par Guillaume de Guitot et Garin, fils de Richard. Le fils de Guillaume Gâtineau contesta la donation de son père, mais il se désista moyennant 30 sous, qui lui furent comptés par les moines (p. 597.).

7. L'église de Saint-Romain de Brou, *de Braiao,* donnée par le seigneur Geoffroi, moyennant le prix de 50 sous (p. 148); et le vicariat, *junioratus,* de l'église de Saint-Lubin du même lieu, donné par Albert, fils de Hugue, vidame de Chartres (p. 212).

8. La moitié de l'église de Saint-Lubin du château de Brou, *Braiolum castrum,* c'est-à-dire la moitié des enterrements, *sepultura,* de la dîme et des autres appartenances de ladite église, donnée à l'abbaye de Cluni, par Girard Bruneau (p. 504).

9. L'église de Saint-Germain de Brézolles, *de Bruerolis,* donnée par le seigneur Albert (p. 127, 129 et 137), et confirmée par l'évêque de Chartres (p. 127, 129 et 265).

10. L'église de Boissi, *de Buxido,* dans le Perche, concédée d'abord par un nommé Hisnard, et donnée ensuite, ou plutôt confirmée, par l'évêque de Chartres aux moines de Saint-Père (p. 151 et 246).

11. L'église de Saint-Germain de Chalet, *de Caletulo,* faisant partie du bénéfice de Guillaume *de Sumboone* (p. 234).

12. L'église de Notre-Dame de Chandai, *de Cangeo* ou *Canziaco,* donnée par Robert, moyennant, 1°. 35 sous payés par l'abbaye à la belle-mère de Robert, nommée Mahaut, qui prétendait posséder ladite église par droit héréditaire; 2°. une rente annuelle de 30 sous payable à ladite dame pendant son vivant; 3°. 100 sous comptés plus tard au frère de Robert, nommé Guil-

laume, à son retour d'Angleterre où il se trouvait au service du roi, le jour de la donation de ladite église (p. 534).

13. L'église de la Chapelle-Royale, *de Capella Regia,* donnée, avec la terre, par la dame Berte (p. 122).

14. L'église ou chapelle des Châtelliers, *Castellariæ,* dans le Perche, donnée par Robert des Fossés (p. 138), et confirmée par l'évêque de Chartres (p. 246).

15. L'église de Saint-Lubin de Châteaudun, donnée par Guillaume, seigneur d'Alluie (p. 213).

16. L'église haute de Crot, *de Croto,* cédée par un nommé Arraldus, aux moines de Saint-Père, pour la somme de 10 sous. Le même l'avait déjà vendue aux moines de Marmoutiers; mais, comme ceux-ci n'en pouvaient jouir, parce qu'ils étaient continuellement tourmentés par ledit Arraldus, ils la revendirent pour 15 sous aux moines de Saint-Père. Arraldus ne se conduisit pas mieux envers les derniers acquéreurs, et retint l'église en sa possession, sous prétexte que les moines de Saint-Père devaient, d'après les conventions, la bâtir en pierres et à ciment. Enfin, après avoir été plusieurs fois excommunié par les moines, il fut touché de repentir, et déposa la donation de l'église sur l'autel, renonçant à toutes les coutumes qu'il percevait sur elle et sur la terre qui en dépendait, et notamment à tout droit de mouture sur les blés déposés dans l'église (p. 166, 167 et 216).

17. La moitié de l'église de Crucé, *Cruciacum,* dans le Perche, vendue, pour la somme de 15 sous, par un clerc nommé Hugue, fils de Gauscelin de Verneuil. Celui-ci avait reçu cette moitié en héritage de son père. L'autre moitié avait déjà été donnée aux moines (p. 130 et 133). Du reste l'église était sans habitants, abandonnée, en ruines et de nul revenu. Elle fut aussi donnée, ou plutôt confirmée à Saint-Père par l'évêque de Chartres (p. 140 et 246).

18. La cure de Dampierre, *Domnus Petrus*, donnée par un nommé Landri (p. 242).

19. L'église d'Armentières, *Ermenteriæ*, au Perche, concédée, moyennant une rente annuelle de 2 sous, par Archinulf, vassal du comte Gautier (p. 73 et 126), et confirmée par l'évêque de Chartres (p. 246).

20. L'église d'Yèvre, *Evoreu*, cédée par Odon Bruneau, avant son départ pour Jérusalem, à l'évêque de Chartres, qui la donne à Saint-Père. Ledit Odon possédait injustement cette église par droit héréditaire (p. 470).

21. L'église de Notre-Dame des Étilleux, *Extiliolus*, au Perche, cédée par Gautier et par sa femme Ermengarde (p. 234).

22. La chapelle de la Fontaine Méallet, *Fons Mellani*, cédée par Lambert, sa mère, son frère et ses sœurs (p. 492).

23 et 24. L'église de Jusiers, *Gizei*, avec le village et plusieurs terres; plus la seigneurie, *potestas*, de Fontenai, *Fontanedus*, avec l'église, les maisons et les vignes, dans le Vexin, cédées par la comtesse Ledgarde, femme de Thibaut-le-Tricheur, comte de Chartres (p. 64).

25. Le quart de l'église et du village de Guéri, *Guairiacus*, concédé avec le quart du bois, du moulin et des prés (p. 187).

26. L'église de Hanches, *de Hanchis*, léguée par Payen, chanoine de Chartres, qui la possédait par droit héréditaire (p. 593).

27. L'église haute de Liancourt, *Ledonis Curia*, cédée par le comte Gautier (p. 199).

28. L'église de Saint-Jean-Baptiste de Louvigni, *Lupiniacus*, dans le Perche, donnée par Guillaume de Vichères, *de Vicheriis*. Cette petite église avait été abandonnée et détruite au milieu des guerres *extérieures et sociales*, au point qu'il n'y avait pas de prêtre pour y célébrer la messe une fois ou deux par an,

et qu'on trouvait à peine un habitant dans la paroisse; et même sans le cube d'autel, qui était resté en place et qui indiquait une église, on aurait plutôt pris le bâtiment pour la petite habitation d'un pauvre homme que pour un temple de chrétiens (p. 491).

29. L'église de Montreuil, *Monasteriolum*, vendue par le seigneur Raoul, qui s'en réserve la moitié sa vie durant (p. 229).

30. L'église de Morvilliers, *Mori Villaris*, donnée par l'évêque de Chartres, à qui un seigneur nommé Godefroi l'avait restituée (p. 545).

31. La moitié de l'église de Moussonvilliers, *Moscunvillaris*, dont Robert *de Bovers* fait donation à Saint-Père, en prenant l'habit de moine dans cette abbaye (p. 538).

32. L'église de Saint-Pierre de Nantilli, *Nantilliacus*, dont Bernard, seigneur d'Évreux, fait pareillement donation à Saint-Père, en se consacrant à la vie monastique dans cette abbaye (p. 143).

33. L'église de Saint-Jean de la Puisaie, *Puteosa villa*, dans le Perche, donnée par Isnard du Perche (p. 249).

34. L'église de Réveillon, *Revellonium*, donnée par Girold Bourguignon, de Malétable, à Gautier, de Réveillon, moine, *servus Dei*, qui la cède à Saint-Père (p. 541).

35. L'église de Rohaire, *Roheria*, dans le Perche, donnée par le comte Gautier et Archinulf, son vassal (p. 73), et confirmée par l'évêque de Chartres (p. 246).

36. L'église de Saint-Denis de Rueil, *de Ruillo*. Un nommé Normand, fils de Hugue de Morvilliers, fait donation à Saint-Père, avant son départ pour Jérusalem : 1°. de tout ce qu'il avait en fief sur cette église, c'est-à-dire la principale seigneurie de toute l'église et les dîmes ; 2°. de tout ce qu'il avait en propre, *dominicatus*, dans ladite église, c'est-à-dire le tiers de la dîme. Long-

temps après, un nommé Gosselin, en se faisant moine dans l'abbaye de Saint-Père, lui donna tout ce qu'il avait dans la même église, dont il était le curé (p. 628).

37. L'église de la Saucelle, *Saliciolum*, dont le cens, *census*, fut donné, avec une certaine quantité de terres, par Urson, vassal de Gautier (p. 164).

38. L'église de Saint-Georges-sur-Eure, cédée par un seigneur nommé Teodfredus (p. 55).

39. L'église de Saint-Germain, donnée par Raoul, fils d'Érard, à condition que, lorsque le fils du donateur sera promu à la prêtrise, les moines de Saint-Père lui loueront, pour la desservir, une de leurs églises d'un revenu suffisant (p. 552).

40. La moitié de l'église d'Épeautrolles, *de Spelterolis*, donnée, avec la moitié du cimetière, par Hugue de Dreux, par sa femme et par ses enfants (p. 218). Plus tard, les moines furent obligés de payer 50 sous pour pouvoir jouir en paix de cette église (p. 251).

41. L'église de Notre-Dame de Tréon, *de Treione*, donnée par les nommés Wenric et Albert, qui la possédaient franche de toute exaction pontificale, à l'exception des droits dus pour l'huile sainte et pour la réconciliation ou purification de l'église (p. 215). Plus tard on retrouve une donation de la même église, faite encore aux moines de Saint-Père, par Guerric, vidame de Chartres, peut-être le même que le Wenric qui précède (p. 561).

42. L'église de Vicq, *de Vi*, près de Montfort-l'Amauri, donnée par Guillaume de la Ferté, qui s'était croisé pour aller à Jérusalem (p. 511).

43. L'église déserte de Villevillon, *villa Villonis*, vendue, pour le prix de 50 sous, par un seigneur nommé Odon, qui l'avait d'abord donnée en fief à son vassal Riquier, *Richerius*, et

qui la reprit en lui payant une somme d'argent à titre d'indemnité (p. 163).

44. La moitié de l'église de Vitrai, *de Vitriaco*, restituée à l'évêque de Chartres, par Payen de Fens, pour être donnée à l'abbaye de Saint-Père (p. 526).

45. L'église des Yys, *de Ysis*, restituée, par un laïque nommé Robert des Yys, à l'évêque de Chartres, pour être donnée à l'abbaye de Saint-Père, dans laquelle ledit Robert se disposait à prendre l'habit monastique (p. 501).

Observons au reste que la possession de ces églises par des laïques donnait moins à ces derniers un droit absolu de propriété qu'un droit de seigneurie, et une part plus ou moins forte dans les revenus territoriaux et le casuel de ces mêmes églises. (Voyez ci-dessus au n° 36.)

AUTRES BIENS.

12. Il y avait encore des biens d'un autre genre, qui faisaient aussi la matière de diverses transactions : je veux parler des droits et des produits de toutes sortes, dont le détail sera donné plus tard.

Enfin différentes classes de personnes, par exemple, des vassaux, *milites* (p. 214, 235, 239), et des hôtes, *hospites* (p. 249 et 250), dont il sera pareillement traité dans la suite, étaient quelquefois l'objet des legs, des ventes ou des donations.

DE LA PROPRIÉTÉ.

L'ALLEU.

13. Les droits qu'on peut avoir sur les choses peuvent se réduire à deux principaux, qui sont le droit de propriété et celui d'usufruit.

Dans la propriété on distinguait l'alleu, le domaine, la terre salique; dans l'usufruit, le bénéfice, le fief, la censive.

L'alleu, *alodis,* ne fut d'abord que le patrimoine, ou le propre, opposé aux acquêts; ensuite on donna ce nom à tout ce qu'on possédait, soit en pleine propriété, soit en nue propriété.

L'alleu était, dans le principe, le fonds de l'homme libre, et ne supportait aucune charge féodale.

LE DOMAINE.

14. Toute propriété foncière un peu considérable se composait ordinairement de deux parties distinctes : l'une, occupée par le maître, constituait ce qu'on appelait le domaine; l'autre, distribuée entre des personnes plus ou moins dépendantes, formait ce qu'on peut appeler des tenures. La première était seigneuriale à l'égard de la seconde, qui restait perpétuellement soumise envers elle à des obligations de différents genres.

Cette seconde partie, composée des tenures, se divisait elle-même en deux sections, selon que les obligations dont elle était grevée étaient libérales ou serviles. Dans le premier cas, les tenures étaient nobles, et possédées par des vassaux : on les nommait bénéfices. Dans le second cas, elles étaient *ignobles,* et placées entre les mains des colons, des lides ou des serfs : on peut les désigner sous le nom de censives. Nous y reviendrons dans un instant, après avoir dit un mot de la terre salique.

LA TERRE SALIQUE.

15. Cette terre, ainsi que nous croyons l'avoir prouvé ailleurs, était, non la terre du Salien, mais la terre de la *sala,*

c'est-à-dire, la terre attachée au principal manoir, ou, en d'autres termes, le domaine même : de sorte que la terre salique, *terra salica,* et la terre domaniale ou seigneuriale, *terra dominica* ou *dominicata,* étaient une seule et même chose. Cette terre n'était donnée ni en bénéfice ni en censive ; le maître l'occupait lui-même, en la faisant cultiver par ses propres gens.

Toutes ces propositions et les suivantes, que je me contente d'énoncer ici, ont été développées et démontrées dans mes Prolégomènes sur le Polyptyque d'Irminon, que je publierai prochainement, et dont j'ai déjà lu des extraits à l'Académie.

LE BÉNÉFICE ET LE FIEF.

16. Le bénéfice est un usufruit qui met l'usufruitier dans la dépendance personnelle du propriétaire, auquel il prête serment de fidélité, et dont il devient l'homme. Le propriétaire prend alors le nom de seigneur, et l'usufruitier celui de vassal ; mais il est bon de faire observer que le bénéfice n'avait ce titre que par rapport au possesseur, et que, pour le seigneur qui le concédait c'était un alleu.

Les bénéfices, dans leur complet développement, et tels que nous venons de les définir, ne sont pas différents des fiefs ; mais dans les premiers siècles de la monarchie, ils n'étaient guère autre chose que des usufruits ordinaires. Seulement ceux qui les possédaient, étant les obligés des propriétaires dont ils les avaient reçus, devaient, sous peine de se voir retirer leurs concessions, assistance à leurs bienfaiteurs. Cette assistance, qui n'était réglée ni par les lois ni par les coutumes, n'avait presque rien de féodal, attendu que la féodalité se trouvait encore au berceau. On doit croire qu'elle se bornait à celle qu'un homme libre devait en général à la famille dont il était membre, ou,

si l'on veut, au chef puissant dont il avait embrassé le parti. Quant aux droits de seigneurie, de justice, et autres, exercés depuis par ou sur les vassaux, ils étaient fort incertains et fort peu apparents.

Cette différence entre deux institutions nées l'une de l'autre, quoique assez délicate, est essentielle; elle ne pourrait être méconnue que par ceux qui considéreraient seulement les bénéfices à la fin et les fiefs au commencement de leur existence : alors, en effet, les uns et les autres se confondirent.

LA CENSIVE.

17. La censive est un bénéfice d'un ordre inférieur, tenu par des personnes plus ou moins engagées dans la servitude, et chargé tant de cens ou redevances de diverses espèces, que de services connus plus tard sous le nom de corvées.

18. Il est souvent fait mention d'alleux, de bénéfices et de fiefs, dans le Cartulaire de Saint-Père [1]. L'alleu est appelé *alodis, alodum, allodium,* dans le latin du moyen âge, et se trouve déjà mentionné dans la loi salique. Le mot *beneficium* ne se montre pas, au moins très-clairement, avec la signification particulière et très-restreinte de *bénéfice,* dans les documents antérieurs à la fin de la première race. Quant au nom de *fevum, feudum* ou *feodum,* il est encore beaucoup moins ancien, puisqu'on ne le trouve guère employé, dans des textes bien authentiques, que depuis les premières années du XIe siècle [2]. Dans

[1] Alleux, p. 66, 72, 75, 89, 94, 95, 98, etc. Bénéfices, p. 43, 72, 74, 90, 98, 105, 108, 127, 129, 130, etc. Fiefs, p. 127, 129, 130, etc. Quelquefois au lieu de *fevum, feodum, feudum,* le fief est appelé *fiscus,* comme dans des chartes du XIe siècle, p. 151 et 207.

[2] Je trouve *fevum* et *fevale* employés déjà vers 930, dans le testament du vicomte Adémar, publié par Baluze, *appendix* de son édition de Reginon, p. 628. *Feum* se montre plusieurs fois dans le testament de Raymond-Pons, comte de Toulouse, de l'an 961. D. Bouq. IX, 724.

une charte du commencement du XIIe, il est défendu à tous ceux qui tiennent des terres du seigneur de Brou, d'accorder aucun *beneficium* de leur *fevum* à tout autre église qu'à celle de Saint-Romain[1]; mais ici *beneficium* ne paraît pas être employé autrement que pour signifier un bienfait en général.

COMPOSITION DES FIEFS.

19. Dans le XIe et le XIIe siècle, tout se donnait en fief, dit Brussel[2]. On inféodait non-seulement toutes sortes de biens, parmi lesquels nous avons vu les églises[3], mais encore des droits, des offices, des revenus, des rentes, des pensions[4]. Un des fiefs de Saint-Père consistait en 2 mesures de vin, 1 pain et 8 setiers de blé à prélever sur le couvent. Il fut vendu, au commencement du XIIe siècle, 6 livres 12 sous, par Fouchard et sa femme, qui le possédaient. L'acquéreur ayant fait remise du blé aux moines, ceux-ci le tinrent quitte du service du fief, et lui assurèrent le pain et le vin de l'abbaye, à condition qu'après sa mort et celle de sa femme le fief retournerait en totalité à Saint-Père[5].

Un autre fief consistait en 2 muids de blé (par an), et dans un pain et un quart de setier de vin par jour[6].

Deux muids de blé furent donnés en fief par les moines, avec le pain et le vin du couvent, à la charge par le concessionnaire, ou vassal, de leur fournir tous les ans, pendant 40 jours, un cheval pour leur service[7].

Ils rachetèrent d'un maire nommé Salomon, pour le prix de

[1] P. 474, l. 8.
[2] P. 42.
[3] Ci-dessus, §. 11.
[4] Voy. Brussel, p. 42-44, et Du Cange, aux mots *beneficium* et *feudum*.
[5] P. 290, c. 32.
[6] P. 310, c. 58.
[7] P. 312 et 313, c. 62.

13 livres, le fief de pain quotidien et de vin et blé qu'ils lui avaient vendu [1].

Dans le même temps, c'est-à-dire au commencement du XIIe siècle, un nommé Étienne, homme de Saint-Père, leur abandonna, pour le remède de son âme, un fief qu'il tenait d'eux, et dont il avait tous les ans 2 muids de blé, et tous les jours 2 mesures de vin et un pain, avec du foin et de l'avoine pour son cheval. Il leur céda, en outre, le cens que lui rapportait sa maison, ainsi que les deniers des fêtes, *denarios festivos* [2], et tout ce qui dépendait de son fief. De leur côté, les moines lui accordèrent, par pure charité, le pain et le vin du fief, en y joignant un *generale*, c'est-à-dire le menu ou commun du couvent [3].

Une dîme, à Moncel et à Saint-Prest, était tenue en fief de Saint-Père. Le nommé Gobert, domestique, *famulus*, du couvent, vendit ce fief, du consentement des moines, au nommé Aucher, fils du moine Gautier, pour le prix de 12 livres, et le nouvel acquéreur fut exempté de tout service féodal, à condition que le fief retournerait après sa mort à l'abbaye [4].

Dans une charte du milieu du XIIe siècle environ, un meunier est représenté comme une espèce de vassal qui jure fidélité, et dont le moulin, ou même, ainsi qu'il est dit dans le texte, la farine, *farina*, est un fief, *feodum* [5].

SERVICES DES FIEFS.

20. Le défaut de service entraînait, comme on sait, la confiscation du fief. Rodolphe, neveu de Fulbert, anciennement évêque de Chartres, tenait en bénéfice, de Saint-Père, 9 arpents

[1] P. 358, c. 141.

[2] Les *denarii festivi* étaient des deniers ou méreaux qu'on distribuait les jours de fêtes à certains prébendiers.

[3] P. 358 et 359, c. 143.

[4] P. 300, c. 47.

[5] P. 405 et 406.

et demi de vignes à Saint-Lubin. Lorsqu'il se maria, vers l'an 1030, l'abbé lui permit de les assigner en douaire à sa femme, nommée Geila, fille du prévôt Haudri, à condition que ledit Rodolphe, pendant sa vie, et, après sa mort, ses héritiers qui posséderaient lesdites vignes, feraient, suivant l'usage, le service du bénéfice, sous peine de le perdre, dans le cas où ils manqueraient à ce devoir [1].

Il est rare, d'ailleurs, que les services dus par les vassaux soient expliqués : ici, comme en beaucoup d'autres circonstances, l'usage tenait lieu de conventions écrites. Néanmoins, lorsqu'il s'agissait d'un service de cheval, on avait soin quelquefois de l'indiquer dans les chartes, comme on a pu l'observer ci-dessus, et comme j'en puis encore citer, d'après notre Cartulaire, un exemple assez remarquable. A la mort de Tédouin, sacristain de l'église de Saint-Père, son frère Hardouin, homme de la même abbaye, ayant demandé aux moines le fief que tenait d'eux Tédouin et son service ou office, appelé *sacristeria,* les moines lui firent concession du fief et de l'office, à lui et à son fils, leur vie durant, à condition qu'ils feraient le même service de cheval que Tédouin, et qu'ils seraient responsables des vols et dégâts commis dans leur église. Il fut, de plus, stipulé qu'Hardouin ferait son service jusqu'à ce que son fils fût en âge de le faire, et que, dans le cas de maladie ou d'autre empêchement, il mettrait à sa place une personne capable de servir l'église de Saint-Père avec honneur [2].

On trouvera aussi dans notre Cartulaire, outre un fragment de polyptyque [3], quelques dénombrements de fiefs du commencement du XIIe siècle [4].

[1] P. 271, c. 12.
[2] P. 273.
[3] P. 35-43.
[4] P. 315 et 316, c. 65; p. 352 et 353, c. 132.

HABITATIONS RURALES.

21. La propriété allodiale d'un seigneur se composait ordinairement, comme on l'a dit, d'abord du domaine, ou de l'habitation et de la terre seigneuriales. L'habitation était celle du seigneur; la terre était administrée par lui, ou par ses officiers, *ministeriales*, et cultivée par ses hommes.

Elle se composait, en outre, des tenures, c'est-à-dire, des terres données en bénéfice à ses vassaux, et des terres données à cens, tant à ses serfs qu'à d'autres personnes d'une condition plus ou moins dépendante.

LE MANSE.

22. Pendant plusieurs siècles, c'est-à-dire depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à la fin de la seconde race au moins, le manse, *mansus*, forma la principale base de la propriété rurale. Il comprenait une certaine étendue de terres, avec une habitation et les autres bâtiments nécessaires à l'agriculture. Toutefois le manse n'était souvent que l'habitation considérée à part. C'est ainsi qu'aujourd'hui le nom de *ferme* sert à désigner, tantôt les terres avec les bâtiments du fermier, tantôt les bâtiments seuls. Ordinairement le mot *mansus* est employé avec la première signification que nous avons indiquée.

Dans le domaine, que nous pourrions aussi appeler le manse seigneurial, *mansus dominicus*, la maison du maître et les autres bâtiments étaient entourés immédiatement de la cour, du jardin, du verger, du clos de vigne et autres dépendances[1]. Toutes ces parties étaient distinguées par l'adjectif *dominicus*, *dominicatus* ou *indominicatus*, ajouté à leur nom. Ainsi *casa domi-*

[1] Voy. p. 36 et 38.

nica, curtis dominica[1], *vinea dominicata,* étaient la maison, la cour, la vigne du domaine.

Le manse censuel, *mansus censilis,* ou manse tenu à cens par un colon, un lide ou un serf, était aussi appelé *mansus ingenuilis, lidilis* ou *servilis,* suivant la nature des redevances et des services dont il était grevé, et non suivant la condition des personnes qui l'occupaient, ainsi que je l'ai exposé ailleurs[2]. Il consistait dans une petite maison, à laquelle étaient attachés des champs, des prés et souvent des vignes, le tout suffisant pour l'entretien d'une famille de paysans.

Huit manses censuels, dans un de nos actes, du xe siècle, contenaient chacun 20 bonniers de terre[3], c'est-à-dire environ 25 hectares et demi, d'après la valeur assignée ci-après au bonnier.

23. Les maisons, surtout celles des paysans[4], étaient le plus souvent bâties en bois, de même que certaines églises ou chapelles. Quant à l'église de Saint-Laurent de Boisville-la-Saint-Père[5], à celle de Saint-Germain de Brézolles[6], à celle des Châtelliers[7], et à celle de Brou[8], il est expressément dit qu'elles étaient construites en pierres et à ciment : cette dernière avait été bâtie à la place d'une chapelle en bois[9].

Les habitations des paysans étaient isolées les unes des autres, au milieu des terres qui leur appartenaient. Ce ne fut que plus tard, lorsque le manse eut disparu pour faire place à la *masure,* qu'elles se rapprochèrent, sans qu'elles fussent toutefois construites les unes contre les autres.

[1] *Curtis* avait aussi quelquefois la même signification que *mansus,* pris dans les deux acceptions.

[2] Dans le Polyptyque d'Irminon.

[3] P. 88.

[4] Les habitations des paysans sont appelées *casulæ* dans un acte d'environ 1100, p. 418.

[5] P. 36.

[6] P. 127.

[7] P. 138.

[8] P. 148.

[9] P. 149.

La culture de la vigne prit, à ce qu'il paraît, une grande extension dans le xe siècle, aux environs de Chartres; ou du moins nous lisons qu'une grande quantité de vigne fut plantée dans les terres de Saint-Père par l'évêque Rainfroi, par son frère Ardouin, par l'abbé Alveus et autres[1]. Cependant les troubles et les guerres privées s'opposèrent souvent aux progrès de l'agriculture, et forcèrent même quelquefois les habitants à laisser les terres incultes et désertes[2] : la terre de Boufigni, de la paroisse de Crucé, était dans cet état lorsqu'elle fut cédée aux moines de Saint-Père[3]. Nous aurons encore l'occasion de citer plusieurs exemples de ce genre.

DES PERSONNES.

24. On voit figurer dans le Cartulaire les trois classes de personnes dont se composait la société, savoir, les nobles, les libres et les serfs.

DES NOBLES.

La noblesse s'y montre complétement constituée, c'est-à-dire privilégiée et héréditaire. Elle peut être divisée en haute, moyenne et basse.

La haute noblesse était formée des grands vassaux, autrement des feudataires relevant immédiatement de la couronne, tels que les ducs, les comtes, et même les évêques, les abbés, et tous autres dont le roi était le seigneur direct. En principe, le bénéfice ou fief accompagnait toujours le titre : ainsi le duc possédait toujours un duché; le comte, un comté; le mar-

[1] P. 21, 22, 26, 32, 34.
[2] P. 44.
[3] P. 137.

quis, un marquisat; et l'on ne voyait pas, comme on en vit plus tard un grand nombre, des comtes, par exemple, n'avoir de leur comté qu'un titre purement honorifique.

Sous les grands feudataires étaient les seigneurs composant la moyenne noblesse. Ils ne relevaient du roi que médiatement; mais ils avaient les droits de seigneurie, c'est-à-dire de justice. C'était parmi eux que se trouvaient la plupart des *fideles* et des *milites,* mentionnés dans le Cartulaire. J'indiquerai, dans le nombre, Archinulf, vassal, *fidelis,* du comte Gautier, et possédant le village d'Armentières, avec d'autres biens, en bénéfice [1]; Ardouin, qualifié d'homme noble, vassal d'Eude comte de Chartres, et seigneur d'Arnold de Thivas [2]; Tédouin, chevalier, *miles,* qui donna les alleus de la Villette et de Doublecourt à l'abbaye de Saint-Père [3]; Robert chevalier, seigneur de Bernard chevalier, l'un et l'autre du château d'Évreux [4]. Le titre de *miles* est quelquefois remplacé par une expression équivalente, comme *seculari militiæ deditus,* et *militiæ armis* ou *militari balteo accinctus* [5].

BASSE NOBLESSE.

25. Nous rangerons dans la basse noblesse les vassaux ou vavassaux qui n'avaient pas de juridiction territoriale; et les officiers attachés au service de la personne ou des terres des seigneurs.

Dans cette classe étaient les *casati* du village de Crucé, que la veuve Hersende tenait d'Albert, seigneur de Brézolles, et qu'elle donna avec les terres de son bénéfice à l'abbaye de Saint-Père [6]; et le *casatus* Hilduin, qui prétendait que l'église d'Or-

[1] P. 72.
[2] P. 74 et 90.
[3] P. 89.
[4] P. 143 et 184.
[5] P. 90 et 232.
[6] P. 130.

villiers, en Dunois, était du *casement*[1] de l'évêque d'Orléans et du bénéfice qu'il tenait de cet évêque en 1028[2].

On mettra encore dans la même classe un très-grand nombre de *milites*, c'est-à-dire de chevaliers et officiers, à la fois nobles et serfs, en ce qu'ils devaient des offices plutôt que des services, et qu'ils étaient placés dans la dépendance personnelle d'un seigneur, de laquelle ils ne pouvaient sortir que par l'affranchissement. Tels étaient les *milites* cédés avec leurs fiefs à l'abbaye de Saint-Père[3]. Plusieurs feudataires n'avaient pour fiefs, au lieu de terres, que des droits ou des rentes à percevoir, ordinairement d'un produit peu considérable[4].

On pourra mettre aussi dans la même classe les écuyers, *armigeri*, tels que ceux qui rapportèrent au palais du comte de Chartres son grand échanson, frappé de paralysie, et qui sont distingués de ses *milites*[5]; et tels que les écuyers Giraud, Martin et Robert[6]. On doit probablement y comprendre de même l'*eques*, nommé Jean, qui figure dans un acte du commencement du XIe siècle[7], et qui paraît être un de ces vassaux désignés quelquefois sous le nom de *cavallarii*, c'est-à-dire de chevaucheurs ou d'hommes devant le service avec un cheval[8], comme le devaient plusieurs *feodati*, ou fieffés de l'église de Saint-

[1] Le *casement*, auquel Brussel a consacré un chapitre (III, 8), sans peut-être en avoir bien saisi le caractère, était, je crois, une tenure faisant partie d'un fief, et occupée, soit par un libre, soit par un non libre : c'est ce que l'on a nommé arrière-fief.

[2] P. 105.

[3] P. 214, 219, 233, 235, etc. On remarquera, dans un acte du commencement du XIe siècle, trois *milites*, habitants du Ham en Cotentin, qui sont cédés, avec leurs bénéfices, aux moines de Saint-Père, auxquels ils devront le libre service, *liberum servitium* (p. 108).

[4] P. 310, c. 58; p. 358, c. 141 et 143; p. 405 et 406, c. 8; p. 430, c. 39.

[5] P. 69.

[6] P. 196, 223 et 230.

[7] P. 182.

[8] Voy. *caballarii* et *cavallarii* aux endroits indiqués par la table du Polyptyque d'Irminon.

Père[1]. Mais il serait difficile d'y comprendre tous ces *feodati* en général, parmi lesquels on trouve un cuisinier, un cordonnier, des portiers, etc. Les fiefs de ces officiers n'étaient autres que leurs offices, et n'avaient assurément rien de noble. Les fiefs en effet ne donnaient pas la noblesse, surtout dans les temps où toute chose susceptible de possession et les serfs mêmes pouvaient être tenus en fief[2].

Cependant il ne conviendrait pas d'assimiler aux serfs les serviteurs, *ministeriales*, du Roi, ni ceux des grands seigneurs ecclésiastiques ou laïques. Quoiqu'ils ne fussent pas nobles de race, on leur donnait souvent les titres de *dominus* et de *nobilis*, comme aux chevaliers[3], et ceux de *nobiles servientes*, *honestiores servitores*, *honorabiles ministri*[4], etc., *nobiles servi* ou *servæ*[5]. En général ce qui les distinguait des autres hommes non libres, c'était le droit qu'ils avaient de porter des armes[6]. Ils n'en étaient pas moins les hommes propres d'autrui[7]. L'empereur Henri VI, en 1195, avant d'accorder le duché de Ravenne et la Marche d'Ancône à Marquard de Anninviller, son sénéchal et son ministériel, dut lui donner la liberté[8].

[1] P. 383. On remarquera qu'un de ces vassaux, qui devait le service de cheval à l'abbaye de Saint-Père, ne pouvait faire saigner son cheval sans permission. Du moins c'est ainsi que j'entends cette phrase, *nec debet eum sine licentia minuere*. Ici *eum* se rapporte à l'*equus;* et je ne pense pas que le texte autorise à voir dans cette expression la simple défense de *diminuer* le service.

[2] On trouve beaucoup de serfs donnés en fief, principalement dans le XIIe siècle Voyez Fürth, *die Ministerialen*, p. 103.

[3] *Ib.* p. 77.

[4] *Ib.* p. 59.

[5] *Ib.* p. 81.

[6] *Ib.* p. 64.

[7] *Ib.* p. 68.

[8] « Imperator Marquardum de Anninuuilir, dapiferum et ministerialem suum, libertate donavit, et ducatum Ravennæ cum Romania, Marchiam quoque Anconæ sibi concessit. » *Conrad. Ursperg. chron.* p. 232.

DES LIBRES.

26. S'il fallait entendre par hommes libres ceux qui jouissaient d'une liberté sans entraves, c'est-à-dire qui, ne devant ni droits, ni services quelconques à personne, avaient la faculté d'aller et de s'établir où ils voulaient, ils ne seraient pas très-nombreux dans notre Cartulaire, durant le régime pur de la féodalité. Mais si, comme on le doit, on comprend sous ce nom tout ce qui n'était proprement ni noble ni serf, le nombre des personnes de la condition intermédiaire était fort considérable. Outre la plupart de ceux qui n'ont aucune qualification, il conviendra d'y admettre :

1°. Les *liberi*. Un homme libre, nommé Durand, ayant épousé une serve, *ancilla*, de Saint-Père, devint, par le fait seul de son mariage, serf de l'abbaye. Après la mort de sa femme, il eut soin de délaisser aux moines la part des biens appartenant à celle-ci, dans la pensée qu'au moyen de cet abandon il retournerait à son premier état de liberté. Alors il se maria en secondes noces, comme s'il eût été libre, avec la sœur d'un moine. Mais il fut réclamé comme serf de l'abbaye par l'abbé, et obligé, pour être déclaré libre avec tous ses enfants, de lui abandonner l'autre portion des biens qu'il avait retenue après la mort de sa première femme (p. 423).

2°. Les *opidani* du château de Brou, qui engagèrent un d'eux, leur camarade, *cummilitonem*, à céder à Saint-Père l'église de Saint-Romain, au commencement du XIe siècle (p. 148, c. 25).

3°. Les *burgenses* de Guillaume Goet, seigneur de Brou, quoiqu'il ne fût pas permis aux moines de Saint-Père de les recevoir sans sa permission dans leurs terres du prieuré de Saint-

Romain. Ces *burgenses* n'étaient autres que les habitants du bourg de Brou (p. 471, lig. avant-dern., et p. 473, l. 14).

4°. Les *hospites liberi.*

DES HÔTES.

27. Vers l'an 1100, des hôtes, *hospites,* au nombre de trente, étaient établis à *Tillai,* sur une terre occupée depuis longtemps par des hôtes, *locum antiquæ hospitationis,* et contenant 15 arpents : ce qui faisait un demi-arpent pour chacun. Ils jouissaient en outre du droit d'usage dans un petit bois, et devaient être entièrement libres, c'est-à-dire exempts de tout service arbitraire. Ils avaient à cultiver les terres des chevaliers, *milites,* sous la condition que, d'une part, tant qu'ils voudraient ou pourraient les cultiver, elles ne seraient pas données à d'autres colons; et que, d'autre part, tant qu'elles resteraient incultes, ils n'auraient pas la faculté de recevoir d'autres personnes de nouvelles terres à mettre en culture. S'il leur arrivait de commettre quelques délits, *si quid hospites forisfecerint,* les chevaliers n'avaient pas le droit de se faire eux-mêmes justice sur les biens des délinquants; mais ils devaient les poursuivre devant le tribunal du moine ou prieur de Saint-Père établi à Tillai (p. 402).

Non-seulement les *hospites* déclarés, comme ici, francs de tout service ou redevance arbitraire, mais tous les hôtes en général jouissaient de la liberté [1]. Ils allaient même à la guerre. *Hospites vero ecclesiæ* [*S. Winnoci*] *hospitibus comitis* [*Flandriæ*] *in omni lege et consuetudine ita pares esse dixerunt, ut nec in exercitum vadant, nisi per abbatis nuntium moniti, quando comitis hospites per nuntium ejus moniti iverint* [2]. Les hôtes de l'église de Saint-Donatien de Bruges sont appelés *sub-*

[1] Voyez-en des preuves dans Du Cange.

[2] *Charta Philippi Alsatii, comitis Flandrensis, a.* 1165, dans Le Mire, *Opera diplomatica,* t. I, p. 705.

mansores dans un acte de 1183, où ils sont représentés comme des hommes libres. *Ut submansores ejusdem ecclesiæ ab omni publica exactione liberi, omnique jugo etiam nostræ dominationis*[1] *absoluti, nequaquam jure forensi sive alicujus decreto potestatis arceantur, etiam super his, quæ ad terræ legem pertineant, requirendis*[2].

Mais les hôtes ne jouissaient pas d'une liberté parfaite. C'étaient des espèces de fermiers ou de locataires, occupant une petite habitation, ordinairement entourée de quelques pièces de terrain. Quelquefois il n'est pas question de terrain attaché à l'habitation[3]. Ils n'avaient que l'usufruit de leurs possessions, pour lesquelles ils devaient des rentes et des services; et le propriétaire ou seigneur, à moins de stipulation contraire, avait le droit de les congédier à sa volonté. C'étaient, d'après Galland, les tenanciers d'un seigneur qui demeuraient, couchaient, levaient dans sa censive, de sorte qu'un homme, possédant des terres dans une seigneurie, ne serait pas dit hôte s'il logeait ailleurs[4]. Mais cette définition ne paraît pas exacte, attendu que nous avons dans le Cartulaire l'exemple de plusieurs aliénations, dont les unes comprennent des hôtes sans la seigneurie, et les autres comprennent la seigneurie ou plutôt des portions de terres seigneuriales sans les hôtes[5]. De plus, des hôtes appartiennent à la fois à deux seigneurs différents : par exemple, quatre hôtes établis à Liancourt appartenaient à la fois au Roi et à Étienne de Poix, *Stephanus de Pice*[6]. Enfin les hôtes de Barthélemi des Châtelliers étaient justiciables des moines de Saint-Père[7].

[1] Il y a dans l'imprimé *donationis*, mais c'est une faute évidente.

[2] *Ib.* p. 716.

[3] P. 697, l. 8.

[4] Galland, *Franc-aleu*, p. 86.

[5] P. 108, 201, 250, 631, etc.

[6] P. 635, c. 17, et p. 639.

[7] P. 530, c. 19.

28. La tenure d'un hôte, c'est-à-dire sa maisonnette avec la terre, se nommait un hospice, *hospitium*, *hospitiolum*, et plus tard une hostise, *hostisia*.

Les hôtes étaient soumis à la taille, levée soit pour la rançon de leur seigneur, soit pour le secourir dans un autre cas de nécessité [1].

Ils étaient donnés, vendus, ou aliénés de toute autre manière, avec les fonds qu'ils occupaient. Ainsi des hôtes sont cédés avec leurs salines, et des salines possédées par des hôtes sont cédées avec leurs masures, *masuræ* [2], à Teurteville dans le Cotentin. Trois hôtes de Liancourt sont donnés avec l'arpent possédé par chacun des deux premiers, et avec la moitié d'un arpent et d'un courtil possédé par le troisième [3]. Les moines de Saint-Père achètent au même lieu, pour la somme de 51 sous de Pontoise, un hôte avec sa maison, son courtil et deux journaux de terre [4].

Mais on se tromperait beaucoup, si l'on s'imaginait que ces donations ou ventes comprenaient la personne même des hôtes, et emportaient avec elles le droit de disposer d'eux arbitrairement, comme c'était le cas au sujet des esclaves dans l'antiquité : ces actes ne comprenaient réellement que les tenures des hôtes avec les droits et les services dus par eux en raison de leurs tenures. Ainsi Étienne de Poix, tenant par moitié avec le Roi, à Liancourt, un arpent occupé par quatre hôtes qui payaient 3 sous 6 deniers de cens, ayant donné sa moitié, c'est-à-dire 21 deniers aux moines de Saint-Père [5], est dit, dans le diplôme de Louis VI, avoir donné la moitié des quatre hôtes [6].

[1] P. 530, c. 19.
[2] P. 108.
[3] P. 631, c. 11.
[4] P. 634, c. 16. Voyez d'autres aliénations de ce genre, p. 250, l. 10; 630, c. 8; 635, c. 17 et 18; 695, c. 120
[5] P. 635, c. 17.
[6] P. 639, l. 13 et 14.

On lit dans une charte du XIe siècle, que Hugues, surnommé Broute-Saule, ayant donné aux moines de Saint-Père un quart dans le village de Guiri, leur laissa un hôte en signe d'investiture [1].

HOSPITES PLENARII.

29. Les *hospites plenarii* de Saint-Père, dont il est question en quelques endroits[2], étaient, je pense, les hôtes qui ne devaient des rentes et des services qu'à cette abbaye, et qui, par conséquent, étaient pleinement et uniquement les hôtes des moines; tandis que les *non plenarii*, dont il est fait mention ailleurs [3], étaient les hôtes qui ne leur appartenaient qu'en partie. Les premiers sont définis, dans Du Cange, ceux qui sont obligés à toutes les servitudes inhérentes à la condition d'hôte; mais cette définition ne me paraît pas exacte [4].

[1] P. 189, l. 2.

[2] P. 201 et 625.

[3] P. 639, l. 13.

[4] La pièce suivante, qui est de l'an 1140 environ, peut servir à faire connaître la condition des hôtes.

De Gaudo Sancti Stephani.

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Odo Borrelli de Curtalano..... dono Deo et canonicis beate Marie Carnotensis matris ecclesie, et Richerio archidiacono..... duodecim carrucatas terre, unamquamque novem modietarum, in silva que vocatur Gaudus Sancti Stephani, et ipsi communicant mihi decimam ejusdem terre que ipsorum erat. Reliqua vero decima totius Gaudi propria remanet beate Marie Carnotensis ecclesie, hoc pacto : hospites omnes canonicorum erunt soluti et quieti; quorum unusquisque terciam partem agripenni terre ad hospitalicium suum habebit. In hospitibus et in hospitaliciis eorum, sicut supradictum est, nichil habeo nec heredes mei, nec justiciam nec aliud, nisi medietatem furni, et quarrarium unum per annum, et talleiam quarto anno; de quibus plenius suo loco dicetur. Terra vero forinseca, que extra hospitalicia est, et quicquid inde proveniet, commune erit inter me et heredes meos et canonicos : videlicet terragium, decima, oblite, venditiones, census pratorum, forifacta, emendationes et placita. Que emendationes et placita predicte terre ibi fient, et non alibi, per majorem communem ejusdem terre. Furnus vero de quo supra memini, et molendina et stagna que ibi fient communia erunt et communi expensa fient. Ita si canonici submonuerint me aut heredes meos ut faciamus, et noluerimus, ipsi faciant, et totum redditum

HOMINES PLEBEII.

30. On doit mettre aussi dans la classe des libres les *homines plebeii*, qui figurent dans des actes du commencement du XIIe siècle. L'un d'eux, nommé Rainaud, donna aux moines de Saint-Père, pour se faire recevoir dans leur congrégation, sa

habeant donec medietatem expense de nostro proprio eis reformemus. Ad molendina que ibi fient molent hospites, quamdiu poterunt; cum autem non poterunt, molent ad mea molendina, videlicet ad molendinum Foncium, vel ad molendina Curtalani, et ibi expectabunt per diem et noctem; et si tunc non poterunt molere, eant quo voluerint. Si autem aliquis accusabitur de molta forifecisse, purget se sola manu coram majore terre et sit quietus; quod si noluerit aut non poterit, reddat duplicem moltam tantum. Molendinarius tamen jurabit quod non delocabit eos, nec scienter injuste tractabit. Homines ejusdem terre pedagium michi reddent more aliorum. Si tamen contigerit emendare pro uno forifacto, non possum plus quam quinque solidos accipere. Si autem accusatus inde voluerit se purgare quarta manu, licebit, et hoc Curtalani, nec alibi. Jurabit autem pedagiator sicut molendinarius quocienscumque mutabitur, quod nullum scienter accusabit injuste. Talleia supramemorata sic fiet. Quarto anno submonebo canonicos per majorem ejusdem ville, et facient talleiam convenientem, de qua habebo medietatem, et ipsi aliam. Aliam talleiam non facient pro me nec pro heredibus meis, nisi voluerint, nec etiam pro redemptione corporis mei. Quocienscumque vero ipsi talleiam fecerint, dimidia erit mea. Quarrarium vero supradictum non mittam nisi securo loco, videlicet ad Castridunum vel ad Vindocinum infra Lidum, vel ad Montem Dublellum, vel ad Mummiralium, vel ad Braotum. Ad eadem loca, meam partem annone ejusdem prefate terre deferent si voluero, nec ultra. Ecclesia vero et omnia parrochialia, oblationes scilicet et primicie, canonicorum sunt proprie. Major vero ejusdem terre erit meus ligius et heredibus meis de meo feodo, et erit ligius canonicorum de suo feodo, salva fidelitate mea. Qui major numerabit in augusto. Ponent tamen canonici, si voluerint, famulum suum, qui custodiet res suas, quando major numerabit in agris et in grangia; et ego meum, et heredes mei, si voluerimus. Feodum majoris est farrago de grangia, terreata annone post palam et caude annonarum bene exquisitarum. De unoquoque hospite qui lucrabitur bobus non bove, mina annone; de aliis dimidia. Stramen grangie remanet mihi et canonicis. De isto feodo tenet a me medietatem et a canonicis aliam. De hospitibus et eorum hospitaliciis totum a canonicis feodum, sicut supradictum est. Grangia communi expensa fiet, et tritores communiter ponemus, ego et heredes mei medietatem, et canonici aliam, qui facient nobis fidelitatem. Ego Hugo, Castriduni vicecomes, de cujus feodo est Gaudus Sancti Stephani, istud domum concedo..... » *Chartul. eccl. Carnot.*, p. 80 ss.; ms. de la Bibl. du Roi, coté *Cart.* 28.

maison, avec le jardin et le verger, et trois quartiers de vigne [1] Un autre leur donna pareillement, pour le même motif, le tiers de la terre qu'il possédait à Cèreville [2]. Un troisième, nommé Gautier, qualifié aussi de *plebeius homo,* et sellier de son état, légua par portions égales aux moines de Saint-Père, à ceux de Notre-Dame de Josaphat et à l'hôpital de Jérusalem, la maison qu'il avait achetée dans la sellerie à Chartres, à condition : 1°. que sa femme, dont elle formait le douaire, en jouirait sa vie durant; 2°. que son neveu, nommé Jean, encore en bas âge, aurait le privilége de la payer, si jamais il en voulait faire l'acquisition, 30 sous de moins que tout autre acquéreur; 3°. que dans le cas où elle serait vendue à un étranger, sondit neveu, ou à son défaut, le survivant de ses frères, recevrait de chacune des parties 10 sous, c'est-à-dire 30 sous de toutes les trois ensemble [3].

C'est encore à la même classe qu'appartiennent les lettrés, les artistes et la plupart des artisans, dont nous parlerons plus tard en traitant des professions.

Enfin, les affranchis, sur lesquels nous aurons occasion de revenir, au sujet des serfs, prenaient nécessairement place parmi les libres.

DES NON LIBRES.

31. La servitude, comme je l'ai exposé dans un autre travail, alla toujours chez nous en s'adoucissant jusqu'à ce qu'elle fut entièrement abolie à la chute de l'ancien régime. D'abord, c'est l'esclavage à peu près pur, qui réduisait l'homme presque à l'état de chose, et qui le mettait dans l'entière dépendance de son maître. Cette période peut être prolongée jusqu'après la con-

[1] P. 321, c. 75.
[2] P. 349, c. 128.
[3] P. 336, c. 103.

quête de l'empire d'Occident par les Barbares. Depuis cette époque jusques vers la fin du règne de Charles-le-Chauve, l'esclavage proprement dit est remplacé par la servitude, dans laquelle la condition humaine est reconnue, respectée, protégée, si ce n'est encore d'une manière suffisante par les lois civiles, au moins plus efficacement par celles de l'Église et par les mœurs sociales. Alors le pouvoir de l'homme sur son semblable est contenu généralement dans certaines limites; un frein est mis d'ordinaire à la violence; la règle et la stabilité l'emportent sur l'arbitraire : bref, la liberté et la propriété pénètrent par quelque endroit dans la cabane du serf. Enfin, pendant le désordre d'où sortit triomphant le régime féodal, le serf soutint contre son maître la lutte soutenue par le vassal contre son seigneur, et par les seigneurs contre le Roi. Le succès fut le même de part et d'autre; l'usurpation des tenures serviles accompagna celle des tenures libérales, et l'appropriation territoriale ayant eu lieu partout, dans le bas comme dans le haut de la société, il fut aussi difficile de déposséder un serf de son manse, qu'un seigneur de son bénéfice. Dès ce moment, la servitude fut transformée en servage; le serf ayant retiré sa personne et son champ des mains de son maître, dut à celui-ci, non plus son corps ni son bien, mais seulement une partie de son travail et de ses revenus. Dès ce moment, il a cessé de servir, il n'est plus en réalité qu'un tributaire.

Cette grande révolution, qui tira de son état abject la classe la plus nombreuse de la population, et qui l'investit de droits civils, lorsque auparavant elle ne pouvait guère invoquer en sa faveur que les droits de l'humanité, n'avait pas encore été signalée dans notre histoire. Les faits qui la démontrent ont été développés dans un autre travail que je ne puis reproduire ici; mais les traces seules qu'elle a laissées dans notre Cartulaire

sont assez nombreuses et assez profondes pour la faire universellement reconnaître. Elle était depuis longtemps consommée lorsque le moine Paul rédigeait, dans la seconde moitié du XIe siècle, la première partie du présent recueil, et lorsqu'il déclarait que les anciens rôles (écrits au IXe) conservés dans les archives de l'abbaye n'accordent aux paysans ni les usages ni les droits dont ils jouissent actuellement. Mais ses paroles méritent d'être répétées : *Lectori intimare curavi,* dit-il dans sa préface [1], *quod ea quæ primo scripturus sum a præsenti usu admodum discrepare videntur; nam rolli conscripti ab antiquis et in armario nostro nunc reperti, habuisse minime ostendunt illius temporis rusticos has consuetudines in reditibus quas moderni rustici in hoc tempore dinoscuntur habere, neque habent vocabula rerum quas tunc sermo habebat vulgaris.* Ainsi, non-seulement les choses, mais encore les noms, tout était changé [2].

Qu'il me suffise pour le moment de constater cette révolution d'une manière générale, les explications viendront dans la suite.

DES COLLIBERTS.

32. Les colliberts peuvent se placer à peu près indifféremment ou au dernier rang des hommes libres, ou à la tête des hommes engagés dans les liens de la servitude. Soit que leur nom signifie *francs du col* ou *du collier,* suivant la définition de D. Muley [3], soit qu'il serve à désigner proprement les affranchis d'un même patron, comme il est dit dans Du Cange, soit

[1] P. 14.

[2] Il parle encore de ce changement p. 48. Dans un autre endroit, p. 38, §. 9, il déclare qu'il ne sait pas ce que c'est que le bonnier; et cependant il n'y avait guère plus d'un siècle que le bonnier était la principale mesure en usage pour les terres labourables.

[3] Voy. le Gloss. au mot *Colliberti.*

qu'on l'interprète d'une autre manière, il n'en est pas moins certain que les colliberts étaient privés en partie de la liberté.

A la vérité nous avons mis au nombre des libres des personnes soumises à des obligations serviles; mais il y a cette différence entre les hôtes, par exemple, et les colliberts, que les premiers avaient une condition accidentelle, conventionnelle et muable, tandis que celle des derniers était originelle, permanente et fixe. Le fils d'un hôte, s'il perdait l'hospice de son père, n'était plus un hôte; au contraire le fils du collibert restait collibert quel que fût le changement apporté à la personne, à la tenure, aux biens, à la position de ses parents. Les colliberts étaient d'ailleurs vendus, donnés, échangés comme les serfs. C'est par ces considérations réunies que nous nous sommes décidé à les comprendre avec ceux-ci dans la même classe. Citons maintenant les actes dans lesquels ils figurent.

33. Des serfs de Thibaut, comte de Chartres, nés de ses serfs et des serves de Saint-Père, sont appelés *colliberti* dans la charte par laquelle il en fit don à cette abbaye, sous la condition que les moines chanteraient un psaume pour lui tous les jours de l'année, excepté les jours de fête [1].

De même Ébrard, vicomte de Chartres, cède à la même abbaye, pour le prix de 100 sous d'argent et d'une once d'or, les fils de Girbert, son serf, et d'une serve de Saint-Père, plus leur cousin, avec sa femme, ses fils et ses filles, ainsi que toute la descendance de Girbert, qui habite sur le territoire d'Ymonville-la-Grande. Toutes ces personnes sont pareillement comprises sous le nom de *colliberti* dans le titre de l'acte [2].

Hugue, surnommé Broute-Saule, fait donation aux moines de Saint-Père d'une *colliberta*, en même temps qu'il leur donne

[1] P. 158. [2] P. 159.

un quart de l'église et du village de Guiri, avec un quart du bois, du moulin et des prés [1].

Un nommé Frédéric donne aux mêmes deux colliberts, savoir : Robert et sa sœur Éremburge, avec leurs enfants s'il leur en naît, pour être tous colliberts de l'abbaye [2].

Le même Hugue Broute-Saule, dont il vient d'être question, leur donne un collibert, nommé Letaldus, avec sa femme, son frère et leurs enfants, à condition qu'ils resteront libres, *liberi*, au service du monastère. Il s'agit donc ici d'un serf qu'il affranchit, en le faisant collibert de Saint-Père, comme le démontre également le commencement de l'acte [3].

Au contraire, un collibert de l'abbaye, nommé Vivien, et sa femme, ayant assassiné un serf, l'abbé les donne en servitude, avec leur pécule, à Guillaume, chevalier, maître du serf, à condition qu'ils auront la vie sauve; mais il retient au service de l'abbaye les enfants nés de leur mariage. Quant à ceux qui viendraient à naître, ils devront être serfs et appartenir audit Guillaume [4]. Il eût été injuste, en effet, que le crime du père et de la mère fût aussi vengé sur leurs enfants. De plus, cette exception en leur faveur était conforme à la stricte législation du siècle, qui réglait la condition d'un enfant sur celle qu'avaient ses parents à sa naissance. Les enfants nés lorsque leur père et leur mère étaient colliberts, ne pouvaient être eux-mêmes que colliberts; et ceux qu'ils engendraient, après leur dégradation dans la servitude, naissant de serfs, ne pouvaient pas être d'une autre condition que les serfs. Les uns et les autres subissaient la loi de leur origine.

34. Il résulte des exemples précédents, que les colliberts étaient placés au-dessus des serfs; que ceux-ci pouvaient être

[1] P. 187, c. 61.
[2] P. 295, c. 40.
[3] P. 180.
[4] P. 297, c. 42.

élevés dans leur classe par l'affranchissement; enfin que les colliberts étaient en quelque sorte des serfs libres. Ces définitions, telles qu'elles se tirent des actes de notre Cartulaire, ne suffisent pas pour nous donner une idée nette de leur condition; mais on peut conclure d'autres actes rapportés ailleurs [1], qu'elle différait peu de celle des anciens colons, qu'ils paraissent avoir remplacés, et dont il est traité amplement dans les prolégomènes du Polyptyque de l'abbé Irminon.

Les *agricolæ* et les *ruricolæ* [2], dont il est fait mention dans la partie ancienne du Cartulaire, n'étaient pas autres, comme leur nom l'indique assez, que des paysans ou gens de la campagne, d'une condition plus ou moins engagée dans la servitude, c'est-à-dire que c'étaient des colons, des lides [3] ou des serfs.

Quant au *colonus* dont il est question dans un titre de 1140 environ [4], c'est un cultivateur ou fermier, et non pas un colon proprement dit, semblable à ceux qui figurent dans le Polyptyque ci-dessus nommé.

DES SERFS.

35. Les serfs, qui composaient la dernière classe de la société, deviennent de moins en moins nombreux, et s'approchent de plus en plus des hommes libres à partir du xe siècle. Dans un autre ouvrage j'ai traité de la servitude en France antérieurement à cette époque. Ici je dois me borner aux temps qui l'ont suivie, pour ne pas m'écarter des documents contenus dans notre Cartulaire.

Les serfs y sont ordinairement désignés sous le nom de *servi*, celui de *mancipia* étant devenu rare. Quelquefois un serf des

[1] On en trouvera deux très-importants dans l'*Appendix* du Polypt. d'Irminon, p. 361 et 379. — [2] P. 36-38.

[3] Voyez sur les *lides*, les prolégomènes du Polypt. d'Irminon.

[4] P. 381.

moines de Saint-Père est simplement appelé leur homme, *homo*[1], ou leur serviteur, *famulus*[2]; mais ces appellations s'appliquent pareillement aux vassaux ainsi qu'aux domestiques libres[3].

La condition d'un enfant était fixée par celle de ses parents au moment de sa naissance, et n'était nullement altérée par les changements ultérieurs que ceux-ci pouvaient éprouver. Ainsi, l'enfant était libre s'il naissait de parents libres, et demeurait tel lorsque ces derniers tombaient dans la servitude. Au commencement du XIIe siècle, un boulanger, *talemerarius*, nommé Aubri, s'étant donné en servitude aux moines de Saint-Père, les moines prétendirent que son fils Hildegaire leur appartenait aussi, soutenant qu'il leur avait été donné en même temps que son père; mais comme ils ne purent en fournir la preuve, ils furent obligés de le reconnaître en qualité d'homme libre[4].

36. Néanmoins celui qui se rendait coupable d'un crime était quelquefois dégradé et plongé dans une condition inférieure à celle de sa naissance. Dans les premières années du XIe siècle, l'abbé de Saint-Père donna en servitude à Guillaume, chevalier, un collibert de l'abbaye et sa femme, avec tout leur pécule, afin de les racheter de la mort qu'ils avaient méritée pour avoir tué de guet-apens un serf dudit Guillaume. Leurs enfants, étrangers à ce meurtre, restèrent colliberts et dans la dépendance de l'abbaye. Au contraire, ceux qu'ils pouvaient engendrer dans la suite devaient être serfs et appartenir au chevalier[5].

Les *servi forenses* étaient probablement les serfs établis hors des terres de leurs maîtres. En 1208, le roi Philippe-Auguste confirma l'affranchissement fait par les moines de Saint-Père d'environ soixante-dix serfs de cette espèce[6].

[1] P. 296 et 507.
[2] P. 371.
[3] *Ibid.*
[4] P. 283.
[5] P. 297.
[6] P. 673.

DROITS DES SERFS.

37. Les serfs, qui jadis ne possédaient rien en propre, pas même leur pécule, se montrent dans notre Cartulaire en pleine jouissance des droits de succession et de propriété dès le commencement du XIe siècle.

En 1001, Haimon et ses deux sœurs étaient propriétaires d'une petite terre, dont ils firent l'abandon aux moines de Saint-Père pour obtenir leur liberté [1].

Vers l'an 1100 environ, le serf Giroard obtint la sienne en leur payant 10 livres d'argent [2]; et le nommé Adelard, garde ou sergent du seigneur Nivelon, après avoir épousé une de leurs serves sans la permission de l'abbé, leur abandonna une terre que sa femme avait reçue de son père en dot [3].

Dans la première moitié du XIIe siècle, une serve, nommee Richilde, renonça, au moment qu'elle fut affranchie, à son droit dans la succession paternelle [4].

Un serf, nommé Pierre, céda, pour prix de son affranchissement, toute la terre qu'il possédait à Morvilliers, et s'engagea, s'il n'assurait à l'abbaye la libre possession de ce qu'il lui avait cédé, à rentrer aussitôt en servitude [5].

Un autre serf acheta de même sa liberté en faisant aux moines l'abandon de tous les biens que son père lui avait laissés [6]; un autre vendit sa terre sans la permission de son maître [7].

Un serf, nommé André, voulait retenir pour lui et pour ses héritiers, non pas un terrain, mais la clauserie d'Engelard, c'est-à-dire l'office de garde ou messier dudit terroir, et l'on fut

[1] P. 91.
[2] P. 294.
[3] P. 354.
[4] P. 507.
[5] P. 457.
[6] P. 277.
[7] P. 489.

obligé de le gratifier de la liberté pour obtenir de lui la résignation de cet office, qui, d'après la charte, ne lui avait été conféré que pour sa vie durant[1]. C'est un exemple très-remarquable du relâchement qu'avaient subi les liens de la servitude.

On observe aussi dans les commencements du XIIIe siècle, plusieurs serfs qui achètent leur affranchissement par la cession de leurs biens[2]; mais les marchés de ce genre deviennent bientôt rares : désormais, en effet, les droits que les maîtres avaient conservés sur leurs serfs ne pouvaient plus guère valoir un pareil prix.

38. Dans quelques actes de 1080 à 1150, des serfs sont dits tenir en fief des terres de l'abbaye[3].

Dans une charte du commencement du XIIe siècle, on voit les gens de service de Saint-Père, tant les libres que les serfs, citer en justice, probablement au tribunal de l'archidiacre de Chartres, l'abbé Guillaume, qui leur avait retranché le vin parce qu'il était cher et qu'il n'y en avait pas pour toutes les personnes du monastère. Mais les plaignants s'étant défiés de la bonté de leur cause, n'eurent garde de comparaître. Il n'en fut pas moins ordonné par jugement que, toutes les fois que le vin du cellerier serait insuffisant, et que les serviteurs en seraient privés sur l'ordre du chapitre, ils ne devaient faire entendre ni plaintes, ni murmures, attendu surtout que plusieurs d'entre eux étant en servitude, l'abbé pouvait les employer, comme il le jugeait convenable, au service du couvent[4]. Il ne faut pas s'étonner après cet exemple de trouver un serf Baudouin parmi les témoins d'un acte de la même époque[5].

39. Les serfs exerçaient différents offices, tels que ceux de mes-

[1] P. 396.
[2] P. 690 et 693.
[3] P. 277 et 294, c. 37.
[4] P. 371, c. 159.
[5] P. 335.

siers ou gardes, comme on a vu, et de maires, *majores*, c'est-à-dire d'intendants ou de régisseurs, *villici*. Un serf, nommé Mascelin, était maire de *Reconis Villaris*. Un autre, nommé Guillaume, était maire de Germignonville[1]. Le maire du bourg de Saint-Père, à Chartres, soupçonné de vouloir se soustraire à la dépendance de l'abbaye, fut mandé par l'abbé, et, après avoir juré de ne pas se marier sans le consentement du chapitre, fournit une caution de 100 livres[2].

POUVOIR DES MAÎTRES SUR LES SERFS.

40. Les serfs payaient ordinairement à leurs maîtres une capitation, nommée plus tard capage ou chevage, et montant régulièrement à 4 deniers[3]. En général on appelait anciennement *capatici* toutes les personnes soumises à ce tribut[4]. Vers la fin du XIe siècle, Gosselin de Lèves[5], ayant donné à Saint-Père une serve, nommée Odeline, fille de Magenard, maire de Champhol, fit déposer à cette serve sa capitation, *capitale*, sur l'autel de l'église de l'abbaye[6]. De même, en 1107, après que Gosselin de Lèves, fils du précédent, eut fait don à Saint-Père d'un serf de Champhol, nommé Godescaldus, avec sa femme et leurs enfants, le serf et sa femme déposèrent sur l'autel le cens par eux dû pour leur tête, *censum proprii capitis*. Plus tard, lorsque Milon, frère de Gosselin, confirma la donation, il prit lui-même les deux époux et leurs enfants et les mit sur l'autel[7].

Les serfs étaient cédés avec les terres qu'ils occupaient[8]. Sou-

[1] P. 690.
[2] P. 382.
[3] P. 91 et 711.
[4] P. 43, §. 20.
[5] Le village de Lèves, à une lieue au nord de Chartres, est appelé en latin *Leugæ*. Ce lieu a été oublié dans le Dictionnaire géographique.
[6] P. 268.
[7] P. 275 et 276.
[8] P. 268 et 275.

vent aussi leurs maîtres les aliénaient isolément, ou du moins il n'est pas fait mention dans les actes de terres aliénées avec eux [1].

En mai 1226, Geoffroi de Meslai, vidame de Chartres, avant de partir, avec le roi Louis VIII, pour la guerre des Albigeois, donna aux moines de Saint-Père deux boulangers de Tréon libres et francs de toute obligation envers d'autres personnes [2].

MARIAGE DES SERFS ET CONDITION DES ENFANTS.

41. Dans le moyen âge les serfs contractaient un véritable mariage; et ce mariage était indissoluble, même lorsque les époux appartenaient à des maîtres différents [3]. Néanmoins il ne pouvait avoir lieu sans le consentement des maîtres, et le défaut de cette formalité suffisait pour le rendre nul [4]. Ce fut seulement vers le milieu du XIIe siècle qu'elle ne fut plus exigée, et que les mariages contractés par les serfs, sans le consentement de leurs maîtres, furent reconnus pour valides et indissolubles, et déclarés tels par le souverain pontife Adrien IV [5].

42. Lorsque les deux époux avaient des maîtres différents, les enfants étaient partagés également entre les maîtres. S'il n'y avait qu'un enfant, ou si le nombre des enfants était impair, l'enfant unique ou restant tombait, d'après la loi romaine et la loi des Visigoths, au pouvoir du maître de la mère [6], et le maître du père recevait une indemnité. Au commencement du XIIe siècle, un serf de Saint-Père ayant épousé une serve du monastère de Blois, les deux abbés convinrent de partager également entre

[1] P. 174, 179, 295 et 454, c. 60.

[2] P. 684, c. 101.

[3] *L. Langob. Car. M.* c. 129. *Concil. Cabilon.* a. 813, c. 30.

[4] *Capitul. Ahyton., episc. Basil.* c. 21, dans d'Achery, *Spicil.* I, 585. *Carol. C. edict. Pist.* a. 864, c 31.

[5] Voy. *Potgiesserus, de Statu servorum*, p. 360.

[6] *Nov. Justiniani* 156. *L. Wisig.* X, 1, 17. Au lieu de *in pari numero*, on doit lire *impari n.* dans Bouq. IV, 430 c.

eux les enfants [1]. Néanmoins on voit quelquefois le maître de la serve prétendre à la possession exclusive du mari et des enfants. Ainsi, vers le milieu du XIe siècle, un serf de Saint-Père ayant épousé une serve de Galeran, comte de Meulent, celui-ci s'apprêtait à s'approprier les deux époux, lorsque l'abbé intervint, et obtint du comte la cession de la femme avec le mari et celle de tous leurs descendants [2]. Alors, dans plusieurs pays, la condition des enfants était beaucoup plus liée à celle de la mère qu'à celle du père [3].

43. Le libre qui épousait une serve devenait serf du maître de sa femme, et leurs enfants étaient pareillement en servitude [4]. En 1001, Haimon et ses deux sœurs, nés d'un libre et d'une serve de Saint-Père, étaient serfs de cette abbaye [5]. Raoul Conduit, ayant épousé, au commencement du XIIe siècle, la fille de Hugue de Villeneuve, homme de Saint-Père, tomba dans la servitude des moines [6]. Toutefois Adelard, garde de Nivelon, après avoir épousé une serve, conserva sa liberté en abandonnant aux moines, comme nous l'avons vu [7], la dot de sa femme, qui d'ailleurs resta en servitude.

44. La femme libre qui prenait un serf pour mari devenait pareillement serve, au moins pendant la durée du mariage; car il arrivait quelquefois, après la mort de son mari, qu'elle obtenait de revenir à son premier état de liberté. Au commencement du XIIe siècle, Ermengarde, nièce de Sigebold, moine de Saint-

[1] P. 328.

[2] P. 171.

[3] C'est ce que j'ai prouvé dans un autre ouvrage. On a vu, §. 33, que des serfs du comte Thibaut et du vicomte Ébrard étaient appelés *colliberti* : c'est peut-être parce que, leurs mères étant serves de Saint-Père, ils étaient, comme tous les serfs de l'église, d'une condition supérieure aux autres serfs. Les *servi ecclesiastici* sont mis, par les anciennes lois des Francs et des autres peuples germains, sur la même ligne que les serfs du roi.

[4] Voy. ci-dessus, §. 26.

[5] P. 91.

[6] P. 293.

[7] Voy. ci-dessus, § 37.

Père, était tombée en servitude par son mariage avec Barthélemi, homme de l'abbaye; mais son mari étant mort, elle fut remise en liberté par l'abbé; et comme elle n'avait qu'une fille, elle reçut de lui la moitié des biens qu'elle possédait et qu'elle avait possédés avec son mari; l'autre moitié fut réservée pour la fille, qui resta femme de l'abbaye. Plus tard, lorsque la fille eut atteint sa majorité, au lieu de se marier elle se fit religieuse, et sa portion fut rendue par l'abbé à sa mère. Telle est la disposition d'une charte rédigée sous forme de chirographe au nom de l'abbé Guillaume[1].

Dans une autre charte faite au nom du même, une autre nièce du moine Sigebold, également tombée en servitude par son mariage avec un serf de l'abbaye, étant devenue veuve, cède aux moines, pour obtenir d'être restituée à son ancienne liberté, la part qui lui était due dans les biens de son mari. De plus ses amis, attendu que le défunt avait laissé beaucoup de dettes, demandent et obtiennent la moitié de la part de celui-ci pour ses fils, qui restaient au pouvoir de Saint-Père, et pour la veuve l'autre moitié, à la charge par elle de payer les dettes de son mari, et avec le droit de laisser cette portion à des enfants d'un second lit, si elle en avait d'un autre mariage[2].

Ne voulant pas m'engager ici plus que ne l'exige notre Cartulaire dans la question très-compliquée et très-délicate des mariages mixtes et de la condition des enfants, je me borne à renvoyer le lecteur aux Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon, où cette question est traitée dans toute son étendue.

AFFRANCHISSEMENT.

45. Les actes d'affranchissement faits par les abbés de Saint-Père, toujours avec le consentement du chapitre des moines,

[1] P. 296. [2] P. 346 et 347.

sont assez nombreux et assez remarquables. Après avoir conquis l'hérédité de leurs tenures et le droit de propriété, les serfs se servirent de ce qu'ils avaient déjà pour conquérir la liberté qui leur manquait encore. Mais ordinairement, en les déclarant libres, on les obligeait à l'hommage libre ou lige envers l'abbé, et à la fidélité envers l'abbaye. Quelquefois ils obtenaient gratuitement leur liberté de la générosité des moines; plus souvent ils l'achetaient, soit à prix d'argent, soit au prix de leurs offices et de leurs possessions héréditaires, ou même des biens qui leur appartenaient en propre.

Un nommé Gibouin, après être resté libre dix-huit ans sur la terre de Saint-Père, fut réduit en servitude par Tédouin, vicomte de Meulent. Le fils de Tédouin, nommé Gautier Payen, vicomte du même lieu après son père, et sa femme, nommée Raisinde ou Rainsuinde, par laquelle il avait possédé ledit serf, rendirent la liberté à celui-ci, à son frère Galand, à leurs femmes et à toute leur race, et abandonnèrent au premier les vignes qu'il avait vendues à Arnoul de Mantes. Gibouin, après son affranchissement, s'offrit de lui-même à Saint-Père [1].

Vers l'an 1001, Haimon et ses deux sœurs, dont nous avons déjà parlé, nés d'un père libre et d'une serve de Saint-Père, furent affranchis de toute loi servile et de tout cens, moyennant la cession d'une terre qu'ils firent à l'abbaye [2].

Dans le déclin du XIe siècle, Giroard et Guarin obtinrent leur liberté en remettant aux moines les fiscs ou fiefs qu'ils tenaient d'eux, et de plus en leur payant chacun 10 livres d'argent [3].

[1] P. 189, c. 62. D'après le président Levrier (Chronol. des vicomt. de Meul., dans l'*Art de vérif. les Dat.*), Tédouin, qu'il nomme Thédevin, aurait vécu jusqu'en 1062, tandis qu'il résulte de notre charte, qu'il était mort plusieurs années, *plusculos annos*, avant 1061.

[2] P. 91.

[3] P. 294 et 297.

Vers le milieu du XIIe siècle, Pierre obtint la sienne en leur abandonnant toute la terre qu'il avait à Morvilliers[1]. Nous avons vu qu'André n'avait été affranchi, avec sa femme et ses enfants, qu'après leur avoir remis son office de messier[2]; et que Richilde, fille du maire Mascelin, homme ou serf de l'abbaye, dut, pour jouir de la même faveur, renoncer à toute réclamation, à titre d'héritage, dans la succession de son père[3].

46. Par une charte de 1127, le serf Geoffroi Boschet, qui tenait de Saint Père, en fief ou à cens, la cuisine du couvent, plus une maison dans la vallée de Chartres et plusieurs pièces de terre, ayant remis à l'abbaye toutes ces tenures, qui lui étaient venues par succession paternelle, est affranchi avec sa femme et toute leur postérité; de manière que, désormais, ils doivent, non plus rester obscurs sous le nom et la marque de la servitude, mais vivre dans l'illustration et l'honneur, sous le titre d'une pleine et entière liberté, à condition que ledit Geoffroi et ses héritiers feront hommage lige, *ligium hominium*, aux abbés de Saint-Père[4].

De même, dans plusieurs chartes de la première moitié du XIIe siècle, l'abbé, en affranchissant les serfs nommés Dudon, Raoul Conduit et Pierre Harpin, retient d'eux, suivant l'usage, le libre hommage, *liberum hominium*[5], pour lui et ses successeurs et la fidélité envers l'abbaye[6].

En 1236, Guillaume, maire de Germignonville, et Eustache, sa sœur, reçurent la liberté de l'abbé de Saint-Père, après avoir abandonné à l'abbaye leur maison, avec un enclos et un bois; plus la mairie de Germignonville, à l'exception de quelques

[1] P. 457.
[2] Voy. ci-dessus, §. 37.
[3] *Ibid.*
[4] P. 277 et 278.
[5] *Hominium liberum* signifie, je crois, un hommage franc et libre, c'est-à-dire sans restriction ni engagement contraire.
[6] P. 286, 293 et 294.

terres et d'une habitation de ladite mairie, qui leur furent laissées, et pour lesquelles Guillaume fit hommage lige et direct à l'abbé, aux conditions ordinaires de la ligence directe, *recta legiatio* [1]. Le serf Robin fut déclaré libre en 1241, et son affranchissement lui coûta 16 setiers de terre labourable et une maison au même village de Germignonville [2].

Plus tard, en 1257, plusieurs hommes de corps du monastère furent affranchis et délivrés de tout joug et fardeau de servitude, à l'exception de la justice, des corvées, de la mouture, de la taille, des cens et de toutes autres redevances auxquelles ils restèrent soumis, à cause de leurs possessions, envers l'abbé et les moines [3].

47. Quelques années après, les moines de Saint-Père furent en contestation avec les habitants d'Abonville. Ils prétendaient que ceux-ci étaient leurs hommes de corps et leur devaient un cens personnel de 4 deniers. En outre, ils réclamaient de ceux qui possédaient des chevaux, trois corvées par an. Enfin ils voulaient qu'ils fussent leurs justiciables de toute justice à Chartres, et qu'ils allassent moudre à leur moulin banal d'Abonville. Les habitants, au contraire, soutenaient qu'ils ne devaient rien aux moines; toutefois ils s'accordèrent avec eux en 1265. Alors il fut convenu : d'une part, que les moines tiendraient les hommes d'Abonville pour libres de leurs corps à tout jamais, et de l'autre, que ceux des habitants qui posséderaient des biens audit lieu, paieraient tous les ans aux moines 10 livres de Tours ou de Chartres, et les cens ordinaires dus pour leurs possessions, savoir les dîmes et les champarts; qu'ils feraient les charrois, comme de coutume; qu'ils feraient deux fois par an les corvées, savoir, ceux qui auraient des chevaux, une corvée en mars et

[1] P. 690.
[2] P. 693, c. 117.
[3] P. 703, c. 131.

l'autre pour les guérets, plus les autres services accoutumés, à l'exception de ceux qui sont le propre des serfs; qu'ils moudraient au moulin des moines; qu'ils seraient justiciables de l'abbaye, au lieu d'Abonville dans les causes qui n'excéderaient pas 20 sous, et à Chartres ou à Boisville dans celles qui s'élèveraient au-dessus de cette somme. Enfin les moines seraient tenus de donner aux sergents, pendant qu'ils feraient les corvées susdites, le pain, le vin et les trois œufs d'usage[1].

Comme les serfs de l'Église jouissaient, de même que ceux du Roi, d'un meilleur sort que les autres serfs, on ne sera pas étonné de voir des serfs s'efforcer de passer de cette dernière classe dans la première, ni même de voir des serfs appartenant à des laïques, obtenir leur liberté pour se mettre aussitôt dans la dépendance de l'Église[2].

Je dois encore dire, au sujet des affranchissements, que l'abbaye en conférant la liberté aux serfs provenant de donations faites à son profit, avait besoin de l'approbation des donateurs ou de leurs descendants. Ainsi l'abbé de Saint-Père, après avoir affranchi le serf Etienne Roussel, qui avait été donné à l'abbaye par un comte de Blois et de Clermont, dut, comme il est dit dans l'acte, faire confirmer cet affranchissement, en 1191, par le comte Louis et toute sa famille[3].

ARTS ET MÉTIERS.

48. Au fur et à mesure que les serfs s'en vont, les artisans de toutes les espèces arrivent, et prennent place dans les actes

[1] P. 711 et 712. Déjà, en 1220, les moines avaient été obligés de recourir à l'autorité royale pour forcer les hommes d'Abonville, de Boisville et de Germignonville, d'obéir à l'abbé de Saint-Père. P. 683, c. 96.

[2] *Charta de Gibuino et Gualando*, a. 1061, p. 189. — [3] P. 663.

de notre Cartulaire. Ils ne se montrent un peu nombreux qu'à partir du déclin du XIe siècle. Un grand nombre sont attachés au service libre de l'abbaye de Saint-Père, et servent de témoins aux moines; quelques-uns sont privés de la liberté et engagés dans les liens du servage[1]; mais il faut prendre garde que beaucoup de personnes peuvent porter pour surnoms des noms de métier, sans pour cela exercer réellement les professions indiquées par ces surnoms; et qu'ainsi, par exemple, *Ernaud le Costurier*[2], et *Odon le Bourrelier*[3], au lieu de signifier qu'Ernaud fût couturier, et Odon bourrelier, ne sont peut-être que de pures dénominations personnelles. La distinction est quelquefois embarrassante à faire.

49. Les artisans qui figurent le plus souvent dans les actes, et presque toujours en qualité de témoins, sont :

Les cuisiniers, *coqui*[4], presque tous au service de l'abbaye de Saint-Père. Les nommés Giraud et Herbert sont qualifiés de cuisiniers en chef, *archimagiri*[5]; un nommé Guérin a le titre de premier cuisinier de Gilduin, vicomte de Chartres[6]. On trouve aussi mentionnés des *hastarii*[7], qui sont des rôtisseurs, ou des garçons de cuisine chargés de veiller aux broches, ou même de les tourner.

Les boulangers, *pistores*[8], *talemerarii*[9], *talemerii*[10], *bolen-*

[1] Nous avons déjà parlé de deux boulangers de Tréon donnés à Saint-Père, et par conséquent privés de la liberté. Voy. ci-dessus, §. 40. Dans le diplôme de Philippe-Auguste, de 1208, on remarque, au nombre des serfs affranchis, un tisserand nommé Reginaldus, et un tavernier nommé Guillaume. P. 673 et 674.

[2] P. 674, l. 6.

[3] P. 716, l. 4.

[4] P. 123, l. 7; p. 167, c. 40, etc.

[5] P. 195, l. 20.

[6] P. 161, l. 4, a. dern.

[7] P. 378, l. 9; p. 658, l. 8.

[8] P. 131, l. 6 a. dern.; p. 178, l. 12; p. 186, l. 9; p. 192, l. 5, etc.

[9] P. 283, c. 24; p. 302, l. 5; p. 341, c. 112.

[10] P. 353, l. 3 a. dern. Le Livre des Métiers d'Étienne Boileau contient les statuts des *talemeliers* de la banlieue de Paris, dans Depping, p. 4-18.

gerii. Ceux qui sont appelés *pistores,* et c'est le plus grand nombre, appartiennent en très-grande partie au couvent. Ils étaient placés sous l'autorité du grainetier, dans le monastère de Cluni[1]. Deux boulangers seulement sont désignés sous le nom de *bolengerii,* dans deux actes de 1126 ou environ[2]. Il est aussi fait mention de deux pâtissiers, sous le nom d'*artocopi,* dans une charte du déclin du XIe siècle[3].

Les monnayeurs, *monetarii.* Il y avait à Chartres un quartier appelé la Monnaie, *Moneta*[4].

Les peaussiers, pelletiers ou fabricants de pelisses et de fourrures, *pellifices, pelliciarii, pellipari, pelliparii, pellitarii* ou *pelliterii.* Ils travaillaient aussi la plume. Ils faisaient des fourrures communes avec des peaux d'agneau, de chat, de renard, de lièvre, et de plus riches avec des peaux de lapin, d'écureuil, de loutre, de belette, auxquelles on ajoutait des bordures en martre zibeline ou en lérot[5]. Il y avait dans l'abbaye de Saint-Père une pelleterie, à laquelle un officier particulier était préposé[6].

Les tailleurs et les ravaudeurs, *sartores*[7].

Les charpentiers, *carpentarii,* parmi lesquels on doit ranger ceux qui fabriquaient non-seulement les charpentes des maisons, mais encore des voitures, des cuves, des futailles, des portes, des fenêtres, et toutes sortes de meubles en bois[8]. Néan-

[1] *Antiq. consuet. Cluniac. monast.* III, 18, dans d'Achery, t. I, p. 696.

[2] P. 572, l. dern.; p. 573, l. dern.

[3] P. 220, l. 12.

[4] P. 357, l. dern. La Monnaie était peut-être dans la rue de la Clouterie, appelée anciennement rue de la Vieille-Monnaie.

[5] Jean de Garlande, dans Géraud, *Paris sous Philippe-le-Bel,* p. 591.

[6] P. 301, c. 48.

[7] *Sartores, id est reparatores pannorum,* dit le commentateur de Jean de Garlande, *ib.* p. 601.

[8] Jean de Garlande, *Ib.* p. 596. Depping, *le Livre des Métiers,* p. 104. Une charte du XIIIe siècle fournit des détails assez curieux sur les devoirs et les droits du charpentier de l'évêque de Chartres. Son office était une espèce de

moins on trouve aussi nommés séparément des charrons, *carroni*[1], *conditores quadrigarum*[2], et des ouvriers en bois, *ligni fabri*[3], en général.

Les cordonniers, appelés aussi chavetonniers et savetiers, *cordubanarii*[4], *corvesarii*[5], *corveisarii*[6], *sutores*[7]. Il y avait aussi les *sutores lanearii*[8], qui sont, je crois, les fabricants de chaussures de laine, et les *consutores*[9], qui peuvent être les fabricants de *solares consutitii*, c'est-à-dire de souliers de luxe, dont il est question dans Du Cange. Suivant le Livre des Métiers, les cordonniers employaient principalement le cordouan, ou peau de chèvre non tannée, mais corroyée à la façon du cuir de Cordoue en Espagne; les çavetonniers, ou chavetonniers,

fief. Nous rapporterons ici une partie de cette charte.

Hic est feodus Leobini carpentarii.

« Ipse habet quinquaginta solidos census et ejus venditiones, et omnia penitus jura et placita, excepto sanguine et duello. Pro quo tenetur carpentare in propria persona, quociens opus fuerit, in domo episcopi, sive in torculari ejus. Et singulis diebus quibus ibidem operatur, debet habere micam et prandium sufficienter et vinum de nona, et sero, ad hospicium suum, duos albos panes et dimidium sextarium vini; et similiter debet habere singulis dominicis et diebus festivis, preter micam et vinum de nona. Qui infra tempus operationis sue contingerint scopellos omnes debet habere, qui non possunt mitti in opere; et etiam debet habere unam propriam cameram ad ponendum ferramenta sua sive scopellos suos. Et in vindemiis habet unum minotum plenum racemis, et unum sextarium musti. Ferramenta autem sua qui in opere episcopi sive confracta fuerint sive pejorata, de proprio episcopi reformabuntur. Et cunctis diebus quibus episcopus Carnotensis Carnoti fuerit, in ejus curia prandebit, si voluerit, ad mensam sociorum. Tempore vindemiarum debet servare celarium de die et nocte, et debet habere expensam competentem, et de nocte II denarios *por haste;* et singulis diebus quibus moram facit in celario, debet habere, ad mittendum in hospicio suo, duos panes albos et dimidium sextarium vini. In festis beate Marie, in Natali, in Pascha, in die jovis Rogationum, in Pentecoste et in festo omnium Sanctorum debet habere IIII^or^ panes albos et unum sextarium vini, ad mittendum in hospitium suum; in die martis carniprivii IIII^or^ panes albos et unum sextarium vini et unam gallinam et unum frustrum carnis sallate. » *Chartul. eccl. Carnot.* f° 31, col. 2; Bibl. du Roi, *Cart.* 43.

[1] P. 580, l. 16.
[2] P. 580, l. 4
[3] P. 518, l. 10.
[4] P. 487, l. 11
[5] P. 302.
[6] P. 355, l. 13.
[7] P. 136, c. 13.
[8] P. 328, c. 86.
[9] P. 366, l. 12, et p. 509, l. 18, etc.

travaillaient la basane; les çavatiers, ou savetiers, recarrelaient et recousaient les vieux souliers[1]. Les sueurs[2], *sutores,* étaient peut-être les cordonniers ou les couturiers en gros cuir; du moins il est question de *sutores vaccæ,* dans Du Cange[3]. Les *cerdones*[4] étaient les tanneurs[5], plus souvent nommés *tanatores*[6]. Les *botarii*[7] sont les bottiers.

Les maréchaux-ferrants, *marescalli.* On ne peut entendre ici, sous ce dernier nom, les officiers qui commandaient aux écuries dans les maisons des grands seigneurs, et qui allaient de pair avec les sénéchaux et les chambellans; il suffit, en effet, de jeter les yeux sur la place qu'ils occupent parmi les témoins dans les actes, et de les voir, par exemple, placés entre les charpentiers et les boulangers, entre les messiers et les cuisiniers, et même après ceux-ci, pour se convaincre qu'au lieu d'être d'une haute condition, ils appartenaient à l'humble classe des artisans[8]. Cependant le Raoul de Planches qualifié *marescallus* de Thibaut, comte de Blois, dans une charte du mois de mai 1202[9], paraît former exception, et devoir être admis au nombre des officiers dont nous venons de parler. On trouve aussi *marescallus* avec la signification d'homme qui dompte les chevaux, *equorum domitor*[10].

Les selliers, *sellarii* ou *sellatores.* Cette classe comprenait

[1] Voyez Depping, p. 227, 228, 231 et 233.

[2] Voyez Géraud, p. 499 et 538.

[3] Au mot *Sutor*

[4] P. 353, c. 133.

[5] « Cerdones student frunire coria equina et taurina in truncis concavis, et radunt illa cum cultro qui dicitur scalprum. Coria vero frequenter vertunt in frunio, ut cruditas fetida coriorum discedat. *Joan. de Garland.* Cerdones dicuntur gallice *tanéeurs;* et nota quod cerdo potest dici quilibet qui operatur in corio. — Frunire dicitur *taner;* unde frunium, gallice *tan. Gloss.* Dans Géraud, p. 600 et 601.

[6] P. 270, l. 10; p. 322, l. 12; p. 352, l. 20; p. 363, l. 9, etc.

[7] P. 317, c. 68.

[8] P. 302, l. 5; p. 325, l. 1; p. 345, l. 2.

[9] P. 671, c. 176.

[10] Voy. à la suite du *Chartul. Sithiense,* p. 439, l. 2.

probablement, avec les selliers, les chapuiseurs de selles, les blasonniers et les bourreliers, dont les statuts sont rapportés dans le livre d'Étienne Boileau[1]. Un bourrelier seulement est nommé, et c'est dans un acte de l'an 1271[2]. Les selliers habitaient, à Chartres, un quartier particulier nommé la Sellerie, *Sellaria*[3].

Les maçons, *cœmentarii*[4], rarement *mationes*[5]. Cette classe comprenait les morteliers, plâtriers et tailleurs de pierre.

Les ouvriers en fer, *fabri*[6], qui sont, je crois, les taillandiers. Quoique le nom de *faber* puisse à la rigueur désigner en général un fabricant, il s'applique probablement ici aux seuls ouvriers en fer, peut-être aux couteliers et aux taillandiers seulement, peut-être même aux seuls taillandiers.

D'après Jean de Garlande, les *fabri* se servaient, pour principaux instruments, d'enclume, de marteaux, de tenailles et de soufflet; ils fabriquaient des coutres et des socs de charrue, des fers de cheval, des bêches, des tarières[7], des houes, des sarcloirs, des faux et des faucilles[8]. Or tous ces objets sont aujourd'hui fabriqués par les taillandiers et les maréchaux-ferrants; et comme les maréchaux-ferrants sont désignés à part sous le nom de *marescalli*, on pourrait conclure de là que les taillandiers seuls sont compris sous celui de *fabri*. On ne rencontre dans nos chartes qu'un seul coutelier, *cultillerius* : il figure dans un acte du commencement du XIIe siècle[9].

[1] Depping, p. 206-222.
[2] P. 716, l. 4. Voy. ci-dessus, p. lvij.
[3] P. 336, c. 103; p. 352, l. 13.
[4] P. 289, l. dern.; p. 293, l. 19; p. 313, c. 63, l. 8, etc.
[5] P. 228, l. 6 a. dern.
[6] P. 197, l. 7, etc.
[7] On lit dans le texte, *tribulam*, que le commentateur traduit par *pelle*. Mais ce mot, qui paraît venir de *terebra* et être le même que *terebella*, doit plutôt se rendre par *tarière*, *foret*, *vrille*.
[8] Voy. Géraud, p. 601.
[9] P. 403, l. 6.

Les orfèvres, *aurifabri*[1]. Il y avait à Chartres une maison qui portait leur nom[2]. Ils travaillaient l'or et l'argent, comme il est dit dans leurs statuts insérés au Livre des Métiers[3], et étaient en même temps bijoutiers, suivant le témoignage de Jean de Garlande[4].

Les meuniers, *mulnarii, molendinarii, molnerii, farinarii*[5].

Les feutriers, *feltrarii*[6], *feltrerii*[7], *feltreii*[8], *fultrarii*[9], que nous appelons aujourd'hui chapeliers[10]. Ce dernier nom ne se trouve pas dans nos chartes. Il y avait une feutrerie ou chapellerie dépendante du couvent de Saint-Père[11].

50. D'autres métiers ne sont pas aussi fréquemment nommés dans le Cartulaire; ce sont :

Les palefreniers ou valets d'écurie, *agasones*[12], *stabularii*[13], et les charretiers, *aurigæ*[14]. Ces deux professions se confondaient; du moins on observera qu'un nommé Laurin est qualifié tantôt d'*auriga* et tantôt d'*agaso*[15].

Les fourniers, *furnarii, furnerii, fornerii*[16]. C'étaient ceux qui tenaient un four, dans lequel les habitants du lieu portaient cuire leur pain.

Les métayers ou fermiers, *mediatores, meditarii, medietarii*[17].

[1] P. 317, c. 68; p. 342, c. 114, etc.

[2] P. 24, l. 8.

[3] Depping, p. 38 et 39.

[4] Géraud, p. 594 et 595.

[5] P. 131, c. 8; p. 459, c. 65; p. 518, l. 12; p. 634, l. 7.

[6] P. 344, c. 5.

[7] P. 318, c. 69.

[8] P. 350, l. 12.

[9] P. 319, l. 13.

[10] Ils sont appelés *chapeliers de feutre* dans le Livre des Métiers, p. 248.

[11] P. 317, c. 69.

[12] P. 205, l. 7 et c. 79; p. 220, c. 96.

[13] P. 153, l. 5 a. dern.; p. 195, l. 21. A Cluni, le *stabularius* était le moine ayant l'intendance des écuries, et prenant soin des chevaux et des mules des étrangers qui recevaient l'hospitalité dans le monastère. *Antiq. consuet. Cluniac. monast.* III, 27, dans d'Achery, I, 697.

[14] P. 462, l. 3 a. dern.

[15] P. 216, 218, 227.

[16] P. 292, l. 17; p. 308, l. 23; p. 426, l. 12.

[17] P. 473, l. 4; p. 549, l. 11; p. 672, c. 78.

Les *lignarii*[1], qui sont des bûcherons, ou des domestiques chargés des approvisionnements de bois et de la garde du bûcher. Ceux de l'abbaye de Cluni allaient chercher le bois avec des ânes dans les forêts, et étaient placés dans la dépendance immédiate du grainetier [2].

Les marchands ou négociants, *negociatores, mercatores*[3]. Il est question d'un vendeur ou marchand de chevaux, dans un acte de la seconde moitié du XIe siècle[4].

Les bouchers, *carnifices*[5], *macellarii*[6]. On pourrait aussi entendre par *macellarii* les simples débitants de viande. Dans un acte du commencement du XIIe siècle, le Guillaume qualifié *jugulator,* qui figure avec son compagnon au nombre des témoins[7], était vraisemblablement un équarrisseur, et non un boucher, encore moins un *joculator* ou jongleur.

Les foulons, *fullones*. Les statuts des foulons de la ville de Paris sont rapportés dans le Livre des Métiers[8]. Les foulons attachés à l'abbaye de Cluni étaient sous l'autorité du grainetier[9].

Les couturiers, *costurarii*[10]. Faut-il entendre par ce nom des coutres, c'est-à-dire des sonneurs de cloches ou des gardiens d'église, comme il est dit dans Du Cange; ou bien devons-nous l'entendre des ouvriers en couture, ainsi qu'ils se montrent dans le rôle de 1292[11]? C'est ce que je ne saurais décider, quoique la seconde opinion me paraisse la plus probable.

Les changeurs, *trapezetæ*[12]. Suivant Jean de Garlande, ils

[1] P. 226, l. 2; p. 366, l. 1; p. 383, l. d.

[2] *Antiq. consuet. Cluniac. monast.* III, 18, dans d'Achery, t. I, p. 696.

[3] P. 25, l. 18; p. 336, c. 102.

[4] P. 226, l. 2.

[5] P. 352, l. 20, etc.

[6] P. 509, l. 14.

[7] P. 243, l. 10.

[8] P. 130-135, et p. 397-400.

[9] Voyez la citation de la note [2].

[10] P. 340, c. 111; p. 348, l. 3; p. 383, c. 167, l. 21; p. 389, l. 1.

[11] Voy. Géraud, p. 501.

[12] Un nommé Gautier est qualifié tantôt de *trapezeta,* tantôt de *monetarius,* p. 195, 203, c. 76 et 77; p. 205 et 206.

demeuraient à Paris sur le Grand Pont, qui prit d'eux le nom de Pont-au-Change, et comptaient sur une table, *trapeta* (τράπεζα), la monnaie de Paris, les esterlings, *stellingos*, avec les talents, *cum talentis*, et les autres monnaies d'or ou d'argent[1]. Une rue de Chartres porte encore aujourd'hui le nom de rue des Changes. Les vidames y avaient trente-neuf tables de changeurs.

Les *scutellarii*[2]. La vraie signification de ce mot est assez embarrassante; il peut signifier des fabricants et des marchands d'écuelles, ou simplement ce qu'on appellerait aujourd'hui des laveurs de vaisselle. Ce qui rend quelquefois difficile la définition des professions dans notre Cartulaire, c'est qu'il y en a plusieurs qui peuvent être aussi bien des offices monastiques que des métiers. Dans le cas en question, au lieu d'artisans proprement dits, je croirais volontiers qu'il s'agit de laveurs d'écuelles de l'abbaye de Saint-Père, pris par les moines pour témoins, dans leurs chartes. Quoi qu'il en soit, les *esculliers* ou vendeurs d'écuelles, de baquets, de pelles, de fourches, etc., ont leurs statuts dans le Livre des Métiers[3].

Les jardiniers, *hortulani*, ou, comme il est écrit dans les chartes, *ortolani*[4].

Les tisserands, *textores*. Ce métier comprenait probablement tout fabricant de tissu, soit en laine, soit en fil. Les tisserands drapiers étaient fort nombreux à Paris; aussi les statuts qui les concernent sont-ils rédigés avec soin dans le livre d'Étienne Boileau[5]. Les statuts des tisserands de toile sont moins étendus et ne furent rédigés qu'en 1281[6]. Les tisserands, au moins les tisserands drapiers, pouvaient aussi exercer dans Paris le mé-

[1] Dans Géraud, p. 594.
[2] P. 317, c. 68; p. 356, l. 20; p. 387, l. 9.
[3] Depping, p. 112-113.
[4] P. 269, l. 10; p. 355, l. 14.
[5] Depping, p. 113-125.
[6] *Ibid.* p. 387-391.

tier de teinturiers, d'après l'autorisation qu'ils en avaient reçue de la reine Blanche. Toutefois ils ne pouvaient teindre en guède ou pastel qu'en deux maisons[1].

Les cabaretiers ou taverniers, *caupones*[2], *tabernarii*[3], et les hôteliers ou aubergistes, *hospitalarii* et *hospitarii*[4]. Il y avait à Cluni un moine pourvu de l'office de *custos hospitii*, c'est-à-dire chargé de l'administration de l'hospice ou bâtiment destiné à la réception et au logement des étrangers[5]. Cet officier pourrait être désigné quelquefois sous les noms de *hospitarius* et de *hospitalarius*.

Les teinturiers, *tinctores*[6]; et les teinturiers en guède ou pastel, *guesdarii*[7] et *guesderii*[8]. Le métier de tisserand et celui de teinturier formaient, comme on voit, deux métiers distincts à Chartres et dans le Pays-Chartrain[9]. Les teinturiers, dit Jean de Garlande, se servent, pour teindre les draps, de la gaude, de la garance et du guède. C'est pourquoi les uns ont les ongles teints en rouge, d'autres en noir, d'autres en bleu; ce qui leur attire les mépris des jolies femmes, auprès desquelles l'or seul a la vertu de les rendre agréables[10].

Les lavandiers ou blanchisseurs, *lavendarii*[11]. Ils comprenaient vraisemblablement les dégraisseurs.

Les barbiers, *rasatores*[12], *rasores*[13], *rasorii*[14].

[1] Voy. Depping, p. 117.
[2] P. 273, l. dern.
[3] P. 674, l. 15.
[4] P. 270, l. 12; p. 336, l. 5; p. 363, l. 10; p. 364, l. 6; p. 370, l. 4.
[5] *Antiq. consuet. Cluniac. monast.* III, 22, dans d'Achery, t. I, p. 697.
[6] P. 368, c. 155.
[7] P. 366, l. 3 a. dern.
[8] P. 410, l. 15.
[9] A Paris même il y avait le corps des teinturiers entièrement séparé des tisserands et régi par des statuts particuliers. Voy. Depping, p. 135-138.
[10] Géraud, p. 600.
[11] P. 167, c. 40.
[12] P. 197, l. 7.
[13] P. 486, l. 10.
[14] P. 486, c. 26.

Les tonneliers, *tunelarii*[1].

Les cendriers, *cinerei*[2], *cinerifices*[3]. Ils faisaient des cendres dans les bois et les vendaient.

51. Les métiers dont il n'est guère fait mention qu'une fois ou deux, sont les suivants :

Les lormiers, *loremarii*[4], *loriminarii*[5], qui fabriquaient des brides; des mors argentés, dorés, étamés ou blancs; des éperons, etc.[6]. L'*equestrator,* qui figure dans une charte[7], paraît être un palefrenier, ou plutôt celui qui harnachait les chevaux. L'on sait que, dans le moyen âge, l'équipement d'un cheval, monté par un seigneur ou par une dame, était souvent très-compliqué. Le *strator* est distingué du *mariscalcus* dans la loi salique[8].

Les ciriers, *cerarii*[9]. C'étaient des marchands de cire et des fabricants et marchands de bougeis.

Les *fossarii*[10], qui étaient des ouvriers travaillant aux mines et carrières ou creusant des fossés[11], ou plutôt des fossoyeurs, chargés de faire les fosses dans le cimetière de l'abbaye. Dans une charte des commencements du XIIe siècle, un Coispel, après avoir institué pour ses héritiers les moines de Saint-Père, est par eux investi de l'office de fossoyeur, pour l'exercer pendant sa vie, mais seulement après la mort de Durand, qui en était actuellement possesseur. Il fut aussi réglé qu'à la mort d'un

[1] P. 397, l. a. dern.
[2] P. 487, l. 33.
[3] P. 572, l. 17.
[4] P. 355, c. 136.
[5] P. 307, l. 13.
[6] Voy. le Livre des Métiers, p. 222 et 361; et Jean de Garlande, dans Géraud, p. 588.
[7] P. 337, c. 104.
[8] XI, 6.
[9] P. 318, c. 69; p. 329, c. 88. On trouve une *Leodegardis ciriaria,* p. 353, l. 6. Il est aussi question d'une boutique de cirier, *stallum cerarium,* p. 379, l. 10 a. dern.
[10] P. 318, c. 70; p. 390, l. 8.
[11] Des *fosséeurs* sont nommés au nombre de six dans le rôle de 1292. Voy. Géraud, p. 511.

moine ou d'un prébendier de l'abbaye, il creuserait leurs fosses et fabriquerait leurs bières, et qu'il recevrait ce jour-là du cellier du couvent deux *stillæ* et deux gâteaux [1].

Les *avenarii* [2], marchands d'avoine, ou *aveniers,* ainsi qu'ils sont nommés dans le rôle de 1292 [3].

Les baigneurs, *ablutores*. Ils sont désignés sous le nom d'*estuvéeurs* dans le même rôle [4]. C'étaient ceux qui tenaient des bains publics.

Les bouviers, *bubulci* [5], *bovulci* [6].

Les porchers, *porcarii* [7].

Les gardiens de chevaux, *custodes equorum* [8].

Les âniers, *asinarii* [9].

Les chevriers, *caprerii* [10].

Les grainetiers, *granetarii* [11]. Dans l'abbaye de Cluni, au XIIe siècle, le grainetier était dans la dépendance du cellerier, et commandait aux boulangers, aux foulons et aux bûcherons [12].

Les oiseleurs, *aucupes* [13].

Les pêcheurs, *piscatores* [14].

Les *adlocati* [15], peut-être les mercenaires, ou les hommes qu'on loue à la journée.

Les chasseurs ou veneurs, *venatores* [16].

[1] P. 339, c. 109. Ce Coispel, qui, dans le titre de la charte, est nommé *Gesbertus Cospellus,* est probablement le même que le Gosbertus de la p. 318. Pour la *stilla,* voyez ci-dessous, §. 177.

[2] P. 508, c. 51; p. 509, l. 12.

[3] Géraud, p. 486.

[4] *Ib.* p. 508.

[5] P. 517, l. 16; p. 627, l. 4. a. dern.

[6] P. 181, l. 17.

[7] P. 232, l. 3; p. 571, l. 4.

[8] P. 337, c. 104.

[9] P. 460, l. 4.

[10] P. 489, l. 1.

[11] P. 348, c. 126. On trouve un *pisarius,* peut-être un marchand de pois, p. 319, l. 12.

[12] *Antiq. consuet. Cluniac. monast.* III, 18, dans d'Achery, t. I, p. 696.

[13] P. 353, l. 3. Dans un acte de la seconde moitié du XIe siècle, p. 206, l. 3 a. dern., on lit, *Salvisus filius Odonis aucipitrix,* peut-être pour *Accipitris.*

[14] P. 448, l. 13.

[15] P. 197, l. 9.

[16] P. 535, l. 16; p. 572, l. 2 a. dern.

Les archers, ou fabricants d'arcs, de flèches et d'arbalètes, comme ils sont définis dans le Livre des Métiers [1]. Jean de Garlande, qui les appelle *architenentes*, dit qu'ils habitaient à Paris à la porte Saint-Lazare, et qu'ils fabriquaient des arbalètes et des arcs en érable, en viorne et en if, avec des flèches et des traits en frêne [2]. Dans notre Cartulaire, il n'est fait mention que d'un archer, *arcus faciens* [3].

Les boucliers, *buclerii* [4]. Ce sont les fabricants de boucles. Le Livre des Métiers contient deux règlements pour les boucliers de Paris [5]. Ces artisans sont désignés sous le nom de *pluscularii*, dans Jean de Garlande [6].

Les *coriarii* [7]. Ils sont appelés *quiriers* dans le rôle de la taille de 1292 [8]. C'étaient des marchands de cuir, peut-être des corroyeurs, mais non des *corroiers* [9] ou fabricants de courroies et de ceintures, *corrigiarii* [10].

Les cornetiers, *cornuarii* [11]. Ils travaillaient la corne et fabriquaient des cornets.

Les *elimatores* [12], qui étaient, je crois, les polisseurs ou les fourbisseurs.

Les *matarii* [13], peut-être les nattiers ou fabricants de nattes.

Les *sarciatores* [14], peut-être les ravaudeurs.

Les *separii* [15], peut-être les fabricants et marchands de chandelles.

[1] Depping, p. 260.
[2] Dans Géraud, p. 589.
[3] P. 315, l. 19.
[4] P. 352, l. 22.
[5] Depping, p. 57 et 59.
[6] Géraud, p. 588.
[7] P. 481, l. 15.
[8] Voy. Géraud, p. 534.
[9] Depping, p. 234. Géraud, p. 500.
[10] Jean de Garlande, dans Géraud, p. 587.
[11] P. 313, c. 63.
[12] P. 423, l. 18.
[13] P. 353, l. 1.
[14] P. 337, c. 104.
[15] P. 298, l. 1 et 4.

Les *sestararii*[1], peut-être les boisseliers.

Les vanniers, *vanatores*[2].

Les vignerons, *vinitores*[3].

Les sauniers ou marchands de sel, *salnerii*[4].

Enfin un nommé Alcherius est qualifié mime, *mimus*, dans un acte des commencements du XIIe siècle[5].

Dans les professions libérales on compte huit médecins, *medici;* un légiste, *legis doctus;* un clerc avocat, *causidicus;* trois écrivains, *scribæ, scriptores,* et un joueur de cithare, *citharædus*[6].

[1] P. 481, l. 23.

[2] P. 604, l. 14.

[3] P. 163, l. 8.

[4] P. 363, l. 4.

[5] P. 550, l. dern.

[6] Médecins : 1046, Jean, peut-être le même qui fut médecin du roi Henri Ier, et Guiszon, p. 161, l. 6 a. dern.; 1033–1079, Geoffroi, p. 206, l. 8; 1102–1129, Bernard, chanoine et chévecier de Notre-Dame de Chartres, p. 309, c. 57, et p. 526, l. 5 a. dern.; 1101–1129, Guérin, p. 327, l. 4 a dern., et p. 369, c. 157, l. 7; 1107, Albert, p. 455, l. 6; 1130–1150, Gosselin, p. 464, l. 7; XIIe siècle, Robert, fils de Quentin, p. 551, c. 44. La médecine fut cultivée avec soin à Chartres pendant tout le moyen âge. Un médecin de cette ville, nommé Amatus, jouissait d'une grande réputation dans le VIe ou VIIe siècle. L'historien Richer, qui écrivait à la fin du Xe, parle d'Herbrand de Chartres, comme d'un savant médecin de son temps. Doyen en cite un autre nommé Gobert, du commencement du XIIe siècle. (T. II, p. 384.)

Le légiste, nommé Raoul, p. 118, l. 11, vivait, probablement au Mans, vers l'an 1020. L'avocat était ecclésiastique et se nommait Barthélemi, p. 385, l. 12. Parmi les écrivains, l'un, Tibère, est qualifié *scriba*, p. 566, l. 17; chacun des deux autres, nommés Robert et Guillaume, est qualifié *scriptor*, p. 642, l. 9, et p. 654. Les deux premiers vivaient dans les commencements, et le deuxième dans la seconde moitié du XIIe siècle. Rien n'indique qu'ils fussent ecclésiastiques; leur emploi était sans doute de copier des livres. Nous parlerons plus tard des rédacteurs d'actes ou notaires.

Le joueur de cithare, nommé Guillaume, vivait au milieu du XIe siècle, p. 189, l. 2 a. dern.

OFFICES.

52. La plupart des principales dignités civiles et ecclésiastiques sont mentionnées dans notre Cartulaire; plusieurs actes même ont pour auteurs des rois, des papes, des évêques, des abbés, des ducs, des comtes, des comtesses, des vicomtes, et autres seigneurs [1]. Parmi les témoins figurent l'archichapelain et deux chapelains du roi Henri Ier, et le *cubiculaire* ou camérier Jean, dans un acte d'Eude, fils de Manassès, comte de Dammartin [2]; et, dans plusieurs diplômes de différentes dates, le sénéchal, *senescallus, dapifer;* l'échanson ou boutillier, *buticularius, pincerna* [3]; le connétable, *constabularius, stabularius* [4]; le camérier, chambrier ou chambellan, *camerarius* et *cubicularius;* le chancelier, *cancellarius:* tous officiers royaux [5]. Ingerrannus ou Enguerran, gouverneur du roi, *pædagogus regis,* souscrivit un diplôme de 1062 [6].

53. Dans le nombre des officiers attachés au service des comtes, vicomtes et autres seigneurs, on distingue : le sénéchal, *senescallus* [7], *dapifer* [8], appelé aussi le majordome, *major domus* [9]; le panetier, *panetarius* [10]; l'échanson, *pincerna* [11]; le

[1] Dans un acte des commencements du XIIe siècle, Guillaume Goet, seigneur de Montmirail, prend le titre de *princeps*, p. 472, l. 6.

[2] P. 154.

[3] Il y a deux *pincerna* parmi les témoins dans le diplôme du roi Philippe Ier, p. 246.

[4] *Ib.*

[5] P. 131, 246, 431, 456, 457, 461, 639, 644, 645, 646, 648, 649, 652, 659, 660, 661, 674, 706, 720.

[6] P. 131, l. 2.

[7] P. 125, c. 4; p. 127, c. 6; p. 137, l. dern.; p. 178, c. 51; p. 449, c. 54, l. 3; p. 635, l. 11.

[8] P. 158, l. 2 a. dern.; p. 230, l. 5 a. dern.; p. 295, c. 39; p. 391, l. 11; p. 476, l. 3; p. 477, c. 13; p. 560. Le sénéchal Thomas est appelé successivement *senescallus* et *dapifer,* dans la même charte, p. 519.

[9] André de Baudiment porte, dans la même charte, p. 447, le titre de *major domus*, puis celui de *senescallus* du comte Thibaut.

[10] P. 379, l. 5.

[11] P. 68, l. 25; p. 161, l. 3 a. dern.;

maître ou pédagogue, *magister*[1]; le maréchal, *marescallus*[2]; le fourrier, *forrerius*[3]; l'écuyer, *armiger*[4]; le porte-drapeau, *signifer*[5]; le sergent, *serviens*[6]; le facteur ou porteur d'assignations, *brevigerulus*[7].

On trouve encore beaucoup d'autres officiers employés au dehors, tels que les baillis royaux, *baillivi*[8]; le vicaire, *vicarius*[9]; le prévôt, préfet ou préteur, *præpositus, præfectus, prætor*[10].

p. 237, l. 17; p. 535, l. 19. Eude, comte de Chartres, et Guillaume, duc de Normandie, avaient chacun dans leurs hôtels un grand-échanson, *magister pincernarum*, p. 68, l. 31, et p. 176, l. 3 a. dern.

[1] P. 304, c. 51; p. 570, l. 6.

[2] P. 671, c. 76.

[3] P. 595, l. 2 a. dern.; p. 598, l. 2 a. dern.

[4] P. 304, c. 51; p. 319, l. 15; p. 489, l. 6 a. dern.; p. 493, l. 5 a. dern.; p. 495, l. 1 et 7; p. 635, l. 11.

[5] P. 86, c. 3.

[6] P. 123, l. 7; p. 385, l. 13, p. 433, l. 9 a. dern.; p. 592, l. 16, etc. Les sergents avaient quelquefois des fiefs, p. 384, l. 1. Le maire d'une terre, *major, villicus*, en est le premier sergent, p. 592, l. 17. Le sergent était aussi un huissier judiciaire, dont l'office ou le bénéfice était appelé *sergenteria*, p. 694, c. 118.

[7] P. 467, l. 2 a. dern.

[8] Il est question, dans une charte du mois d'octobre 1220, d'assises tenues à Verneuil, en présence de Barthélemi Droon, bailli du roi, p. 683, l. 2. Une charte de 1241 est rédigée en pleine assise à Bons-Moulins, le mercredi de Pâques, en présence du bailli du roi, nommé Garnier, p. 693, l. 3. Dans une charte du mois de novembre 1244, il est parlé d'assises devant se tenir à Janville, de même devant le bailli du roi, p. 697, l. 15. Girard de Cauroi était bailli du roi à Orléans en 1258, p. 704, l. 4. Hugue de Saint-Just l'était dans la même ville en 1265, p. 711, l. 1.

[9] P. 74, l. dern.; p. 83, l. 9; p. 118, l. 13; p. 199, l. 5; p. 275, l. 4 a. dern.; p. 277, c. 18; p. 280, l. 2; p. 324, l. 10, etc.

[10] Guillaume de la Celle, p. 270; Hubert-le-Roux, p. 294; Étienne, p. 447, portent le titre de préfet de la ville de Chartres, *prefectus urbis*. Adam Harenc est appelé préfet de Janville, *prefectus de Hienvilla*, p. 468; Raoul, préfet du vicomte, *prefectus vicecomitis*, p. 504; Roger, préfet de Geoffroi Gautineau, p. 533. Hubert, un des barons ou vassaux du comte Thibaut, Guillaume (probablement les mêmes que Hubert-le-Roux et Guillaume de la Celle), et Fromond sont qualifiés simplement de préfets, p. 413, l. 1; p. 462, l. 6; p. 463, c. 69. On observe qu'un nommé Ascelin est dit préfet dans le titre de la charte, et prévôt, *prepositus*, dans le corps de l'acte, p. 563, c. 57; ce qui semble annoncer que l'office de préfet était le même que celui de prévôt. Il est probable que le Fromond désigné avec le titre de *prepositus*, p. 441, n'est autre que le préfet Fromond dont nous avons parlé. L'office de préteur n'était pas non plus différent de celui de prévôt, et le *Cochardus* qualifié *pretor*, dans un acte du commencement du XIIe siècle, paraît être le même personnage que le *Chotardus* qualifié *prepositus* de la comtesse Adèle,

Enfin, nous citerons, parmi les officiers dont il est fréquem-

dans une charte de la même époque, p. 324, l. 3, et p. 476, c. 9. Il est question, dans deux chartes du xe siècle du cartulaire de saint Bertin (*chartular. Sithiens.*, p. 142 et 154), d'un Rodulfus, *prætor urbanus* de Saint-Omer. Outre le prévôt de la comtesse Adèle, dont nous venons de parler, il est fait mention dans le cartulaire de Saint-Père d'un Guillaume prévôt du comte (de Chartres), p. 231, c. 5; d'un *miles* ou vassal, prévôt du château de Brou, p. 225, c. 103, et d'un Gislebert, prévôt *de Usmis* en Normandie, p. 168, l. 6 a. dern. Ces prévôts étaient des officiers judiciaires, depuis appelés baillis. Ceux qui étaient placés dans des châteaux avaient de plus un commandement ou pouvoir militaire, et furent aussi appelés châtelains. Les prévôts dont il s'agit ici étaient des laïques, et ne doivent pas être confondus avec les prévôts ecclésiastiques, auxquels nous viendrons tout à l'heure. Nous transcrivons ci-dessous plusieurs textes assez importants relativement aux attributions et aux droits des prévôts laïques :

De homine suspenso. Quod prepositus et marescallus apportaverunt hominem suspensum a furcis usque in claustro. Jul. 1215.

« P. Parisiensis, M. Aurelianensis, G. Silvanectensis, Dei gratia, episcopi, omnibus [quibus] littere iste pervenerint salutem in Domino. Notum vobis facimus quod, con controversia verteretur inter capitulum Carnotensem, ex una parte, et nobilem virum Th. Blesensem et Claremontensem comitem, ex altera, super eo quod prepositus ejusdem comitis de Carnoto Laur. servientem de Mampasta Hugonis canonici Carnotensis ceperat, et captum detinebat, et, requisitus, ipsum nec reddere nec exhibere nec recredere voluit; item, super eo quod quosdam homines ejusdem ecclesie et equos ceperat, occasione cujusdam viarie, et captos detinebat, requisitus nec reddere nec recredere voluit; tandem super taxatione emende et dampnorum, et pro homine distracto et suspenso, in nos fuit a partibus compromissum, sub pena trecentarum marcharum, solvenda ab illa parte que stare nollet dicto nostro vel duorum ex nobis. Cum igitur, mandato predicti comitis, prefatus prepositus de Carnoto super premissis in capitulo Carnotensi, pro ipso comite, fecerit eidem capitulo emendam manualem, salvo jure hereditatis comitis et ecclesie Carnotensis, nos in dicto nostro ita procedimus, volumus et dicimus quod, pro homine distracto et suspenso, qui, requisitus, nec redditus nec recreditus nec exhibitus fuit, prepositus, Hugo Saugiers, tunc marescallus, castellanus Carnotensis, servum aliquem comitis Blesensis personaliter ferent in lecto vivum a loco furcarum usque ad majorem ecclesiam Carnotensem, in instanti festo beate Marie Magdalene, hora tertia, et dictus servus remaneat in perpetuum et sit ecclesie Carnotensis. Dicimus etiam quod comes faciat dari a preposito Carnotensi, pro damno equorum captorum et detentorum, hominibus dampnificatis viginti libras Carnotensis monete, et decem libras ejusdem monete sorori Laur. defuncti suspensi. Canonico vero cujus serviens erat predictus Laur. faciet prefatus prepositus emendam manualem tantum. Hiis autem peractis, dicti comes et clerici et homines sui in pace remanebunt, et de premissis et pro premissis nichil aliud facere vel solvere tenebuntur. In cujus rei memoriam presentes litteras

ment fait mention dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Père,

sigillis nostris fecimus sigillari. Actum Meleduni, anno Domini M° CC° XV°, mense julio. » *Chart. eccl. Carnot.* f° 111 v°, et 112, Bibl. du Roi, *Cart.* 28 *bis*.

Charta Alberici episcopi Carnotensis. Oct. 1240.

« Hodaerius, prepositus ville nostre de Sanctolio, ex parte Gile, uxoris sue, in granchia nostra de Sanctolio habuit, percepit et possedit, pacifice et quiete, jure hereditario, et adhuc quiete et pacifice habet et percipit et possidet singulis annis ea que inferius presentibus litteris continentur. In primis ponit dictus prepositus in dicta granchia nostra sex mestivarios, qui percipiunt in dicta granchia nonum modium, pro mestiva sua, omnium bladorum tam frumenti quam avene et aliorum : valet IX libras. Percepit et possidet dictus prepositus in dicta granchia terreas moncellorum post pallam sine scopa, et gaspalium moncellorum ; et quamdiu trituratur in dicta granchia, in ibernagio quilibet mestivarius debet habere et percipere, qualibet septimana, unam flagellatam straminis, quantam quinque mestivariorum possunt levare super sextum. Item percipit dictus prepositus retrogaspalium et faciatium et *le veraz*, et *le lentillaz*, et *le pesaz :* valet II modios. A primo vero galina intrante predictam granchiam nostram, habent et percipient dicti prepositus et ejus uxor, jure hereditario, in dicta granchia nostra, qualibet die in mane et sero, comestionem suam in pane et vino et carnibus ; et diebus veneris et sabbatis, oveis et caseis, usque ad finem triturationis extreme ; duos boissellos avene, pro equo suo, cumulatos : valet XV libras. Dictus autem prepositus, occasione predictorum, tenetur quolibet anno, toto tempore augusti, querere cum equo decimam nostram, quam habemus apud Mongervillam, Moienvillam, et Bremevillam et Houvillam, et servientibus qui sunt pro nobis monstrare..... » *Chart. eccl. Carnot.* f° 33 v°, Bibl. du Roi, *Cart.* 43.

Feodus Macoti de Bercheriis. Sæc. XIII.

« Macotus de Bercheriis.... tenet apud Mondonvillam, ut prepositus, et recipit VI denarios de omnibus emendis et vendis factis apud Mondonvillam, et XXX panes in crastino nativitatis Domini, et apud Ermenonvillam Magnam et apud Lucon totidem de emendis et vendis, et decimam partem canabi et lini, et duo sextarios avene ad mensuram Carnotensem in granchia episcopi Carnotensis, et unam quadrigariam feni apud Pontem Goeni tam honeratam, quod vix tres equi, si vult Macotus, trahere possint extra prata prefata, cum auxilio etiam VI virorum ; et si dicta quadriga fracta fuerit, pre nimio honere, in dicto prato, dictus Macotus in illo anno predictum fenum non habebit. Et habet dictus Macotus a festo sancte Crucis in maio usque ad festum sancte Crucis in septembri, tamdiu cum moratur episcopus infra banleugam Carnotensem, singulis diebus, pro se et suo armigero, prebendam competentem feni et avene duobus equis, et *bouche à court* ei et suo armigero et viri garcioni vinum et candelam ad sufficientiam..... Quotiescumque episcopus Carnotensis vult ire in hostagium, unum roncinum pro suo armigero habet et debet habere de hominibus de Bercheriis ; et dictus [Macotus] tenetur et suus armiger cum dicto episcopo pergere, ita tamen quod ex quo de domo sua egressus

le voyer, *viarius* [1], *viator* [2]; le percepteur ou préposé à la perception des droits d'octroi et de marché, *telonearius* [3]; le péager, *pedagearius* [4], *receptor pedagii* [5]; le numérateur, *numerator* [6], qui était l'officier chargé de compter les gerbes de la dîme ou du champart; le *terragiator* [7] ou officier chargé de lever le champart ou terrage.

LES MAIRES.

54. Les maires, *majores*, qui figurent en très-grand nombre dans nos chartes, méritent un article à part. Ils appartiennent presque tous à l'abbaye de Saint-Père.

C'étaient, dans l'origine, des officiers ruraux, de condition servile, semblables aux *villici* des Romains, qui habitaient les terres de l'abbaye et conduisaient les travaux que les serfs et les autres hommes de pôté faisaient pour l'abbé ou les moines. Mais ils conquirent rapidement la liberté; et si l'on compare leur état sous Charlemagne, tel qu'il est donné par le Polyptique de l'abbé Irminon, avec celui dont ils jouissaient pendant le XIe et le XIIe siècle, qui forment la période à laquelle se rapportent le plus grand nombre des actes de notre Cartulaire, on ne pourra s'empêcher d'être étonné du chemin qu'ils ont fait. Il ne s'agit plus, comme jadis, d'humbles tenanciers, soumis

fuerit et ejus armiger, occasione dicti itineris, ipsi propriis sumptibus et expensis dicti episcopi equitabunt. Habet etiam corveiam IV equorum singulis annis de hominibus de Bercheriis. Debet etiam medietarius dicti episcopi eidem Macoto semel in anno administrare et tradere duos equos ad opus dicti Macoti, videlicet ad asportandum lignum de bosco. Et pro predictis pacifice tenendis dictus Macotus est homo domini episcopi, et eidem homagium facere debet et tenetur. » *Chart. eccl. Carnot.* f° 33 v°, Bibl. du Roi, *Cart.* 43.

[1] P. 368, c. 155.

[2] P. 315, l. 17; p. 391, l. 13.

[3] P. 146, l. a. dern.; p. 205, l. 5; p. 208, l. 5; p. 329, c. 88; p. 376, l. 26; p. 447, l. 3 a. dern.

[4] P. 519, l. 11.

[5] P. 605, c. 116, l. 15.

[6] P. 655, c. 47, l. 8.

[7] P. 592, l. 16.

envers l'abbaye à des redevances onéreuses ainsi qu'à des services pénibles et de tous les jours; ce sont maintenant des propriétaires et des personnages, établis comme de petits seigneurs dans les terres de leur office [1], qu'ils se sont en grande partie appropriées, ou dont ils ont rendu la possession héréditaire dans leur famille.

Quoiqu'ils soient souvent déclarés ne tenir leur emploi qu'à vie [2], ils le transmettent ou s'efforcent de le transmettre à leurs descendants comme un héritage [3]. Ils ont avec l'abbé et les moines des contestations fréquentes et violentes, composent ou luttent d'autorité avec eux [4]. Leurs tenures, quoique d'un genre servile, sont au fond de petits fiefs [5] pour lesquels ils font foi et hommage [6], et qui les mettent en possession de plusieurs droits judiciaires ou autres, tels que ceux d'assigner et de contraindre en justice les hommes de leur mairie, de lever les amendes, et de percevoir des taxes [7]. Quant à leurs devoirs, ils étaient devenus en grande partie purement féodaux; et lorsque les maires avaient payé une certaine rente, donné un cheval [8], ou rempli quelques autres obligations annuelles et fixes [9], ils étaient à peu près quittes envers l'abbaye, et ne lui devaient plus qu'une assistance générale à l'exemple des vassaux.

Ils n'en restaient pas moins ses hommes, quelquefois avec la qualité de serfs, vivant dans sa dépendance, et ne pouvant en

[1] Pour pouvoir disposer de quelques terres en faveur du prieuré de Saint-Georges, deux époux ont besoin du consentement du maire de Musi, de qui ils les tenaient. P. 570, c. 68.

[2] P. 381, l. 6; p. 389, c. 175; p. 672, c. 78.

[3] P. 500, c. 44, l. 7; p. 657, c. 53; p. 693, c. 118.

[4] P. 464, c. 71; p. 693 et 694, c. 118; p. 694 et 695, c. 119; p. 701, c. 128.

[5] P. 464, c. 71; p. 570, c. 68; p. 657, c. 53; p. 695, l. 6.

[6] P. 485, c. 24; p. 702, l. 20.

[7] P. 372, c. 160; p. 465, c. 71; p. 484, c. 24; p. 694, c. 118; p. 695, l. 17; p. 702, l. 4 et 5.

[8] P. 372, c. 160; p. 695, l. 7.

[9] P. 657, c. 53; p. 702, c. 128.

sortir, ni se marier sans la permission de l'abbé ou du chapitre [1]. Ces entraves à leur liberté, peu profitables d'ailleurs au monastère, étaient encore pour eux très-gênantes ; car on les voit faire de grands sacrifices pour s'en délivrer, et pour obtenir leur complet affranchissement [2]. L'abbé jouissait même encore, dans les commencements du XIIe siècle, d'un pouvoir très-étendu sur les maires dépendants de l'abbaye. Comme il avait à se plaindre du maire de *Recon Villaris* et de son frère, qui vendaient ou donnaient les terres des moines, opprimaient les paysans et commettaient d'autres injustices, il les mit en prison et ne les relâcha qu'après avoir reçu d'eux la satisfaction qu'il désirait, et la promesse qu'ils se reconstitueraient prisonniers au premier ordre de l'abbé ou du chapitre, et qu'ils n'accepteraient, sans leur permission, aucun office d'un seigneur étranger. De plus, des cautions, au nombre de treize, s'engagèrent à payer, les unes 10 sous, d'autres 20, d'autres 50, d'autres 100, en tout 480 sous, dans le cas où le maire, violant son serment, refuserait de rentrer en prison à la première sommation qui lui en serait faite [3].

Dans le courant du XIIIe siècle, la condition des maires ne fit que s'améliorer encore. En 1265, le maire de Thivars était un écuyer [4], et celui d'Emprainville était propriétaire de sa mairie, puisqu'il la vendit en 1281, pour 120 livres chartraines, aux moines de Saint-Père [5].

Leur office, ou tenure, appelé *majoria* [6] ou *majoratus* [7],

[1] P. 382, c. 166; p. 430, c. 39.

[2] En 1236, le maire de Germignonville fit l'abandon à Saint-Père de sa mairie, qu'il possédait en propre, quoique serf des moines, afin d'obtenir sa liberté. Il se réserva seulement quelques fonds, pour lesquels il se reconnut même l'homme-lige direct de l'abbaye. P. 690, c. 111.

[3] P. 372 et 373, c. 160.

[4] P. 714, c. 140, l. 4.

[5] P. 718, c. 148.

[6] P. 381, l. 6; p. 690, c. 111; p. 694, l. 8.

[7] P. 327, c. 84; p. 389, c. 175; p. 484, c. 24; p. 672, c. 78.

tombait quelquefois en quenouille, c'est-à-dire qu'il passait à leurs veuves ou à leurs filles ; du moins nous trouvons des mairesses, *majorissæ* [1], qui ne paraissent pas être en puissance de mari. Nous reviendrons bientôt sur les attributions des maires, lorsque nous traiterons des droits féodaux.

Enfin, la charge de garder les champs, ou plutôt les vignes, constituait un office appelé *clausaria* [2]; le titulaire portait le nom de *clausarius* [3] ou *clausor* [4]. Ces officiers reviennent très-fréquemment dans nos chartes [5].

[1] P. 476, c. 10; p. 666, l. 7 a. dern.; p. 674, l. 5.

[2] P. 333, c. 95.

[3] P. 272, c. 13 et 14; p. 274, l. 20; p. 277, c. 18; p. 312, l. 7; p. 322, l. 12; p. 325, l. 1; p. 329, c. 88; p. 345, c. 122; p. 350, l. 14; p. 368, l. 5, etc.

[4] P. 276, l. 2; p. 357, l. 3.

[5] Les charges et les bénéfices du *clausarius* de l'évêque de Chartres sont mentionnés dans la charte suivante :

Carta clausarii. Mai. 1226.

« Galterus divina permissione Carnotensis ecclesie minister humilis... Clausarius noster, quicumque sit, habet pretium duorum hominum singulis diebus, quando operarii sunt in vineis clausi nostri. Habet etiam, a festo sancti Bartholomei usque ad finem vindemiarum clausi, in unaquaque septimana, viginti et I panes, XIV nigros et VII albos. Et famulus ipsius clausarii habet convenientem traditionem de curia nostra de pane et vino et coquina. Post finem vero vindemiarum clausi, habet idem clausarius quatuordecim panes in qualibet septimana usque ad festum sancti Bartholomei, videlicet VII albos et VII nigros. Quando vero episcopus in villa est, habet idem clausarius, sive operarii sint in vineis sive non, traditionem suam de curia de vino et coquina. Preterea habet idem clausarius, si episcopus sit in villa, in festis annualibus, videlicet in festo nativitatis Domini, in Pascha, in festo Penthecostis, in festo omnium Sanctorum et in IV^or festis beate Marie, et in dedicatione ecclesie Carnotensis, et in carniprivio dupplicem traditionem de curia de vino et coquina, et duos panes albos, in quolibet dierum supradictorum, et unam gallinam in carniprivio. Si vero episcopus diebus supradictis non sit in villa, habet idem clausarius solummodo simplicem traditionem de curia de vino et coquina, et insuper duos panes albos et unam gallinam in carniprivio. Preterea habet idem clausarius in vindemiis clausi IIII^or modios vini, ubicumque eos capere voluerit. Habet etiam mortuum nemus vinearum, exceptis charneriis et perticis et grossis lignis pressorii lacerati. Habet etiam idem clausarius in unoquoque anno, in tempore vindemiarum, de curia, unum sextarium pisorum et IV^or minotos racemorum. Habet etiam dictus clausarius in quolibet anno, nativitate beate Marie, X et octo sextarios annone, ad mensuram et valorem Loenii. Tenetur autem clausarius conducere operarios in quolibet tempore quo apparet, et

LES AVOUÉS ET LES VIDAMES.

55. Avant de parler des officiers de l'ordre ecclésiastique ou monastique, nommés fréquemment dans notre Cartulaire, je dois dire un mot des avoués, *advocati,* et des vidames, *vicedomini,* qui étaient les défenseurs et les administrateurs des intérêts temporels des monastères et des églises [1]. Quelquefois les vidames avaient aussi le titre d'avoués [2]. Les avoués des abbayes étaient de grands seigneurs qui leur faisaient souvent payer fort cher leur protection, et qui devenaient quelquefois les dissipateurs des biens placés sous leur garde. Les vidames, qui ne furent pas en général des personnages très-puissants, restèrent plus dépendants des évêques, et leurs abus furent plus faciles à réprimer. C'étaient eux qui commandaient aux laïques et aux vassaux des églises.

Les vidames de Chartres dont il est parlé dans notre Cartulaire sont : Giroard, vers 930 [3]; Ragenold et Hugue, entre 1033 et 1079; Guerric, fils de Hugue, entre 1079 et 1088; Barthélemi, entre 1089 et 1101; Bodel, entre 1090 et 1100; Hugue, fils du vidame Guerric et d'Hélissende, qualifiée *vicedomina,* entre 1089 et 1104; Élisabeth, qualifiée de même *vicedomina,* vers 1132; R., vers 1147 (p. 646, c. 31); Guillaume

a festo sancti Bartholomei usque ad vindemias clausi, ponit clausarius unum hominem ad custodiendum vineas, qui habet simplicem traditionem de curia, de pane et vino et coquina..... Actum anno Domini M° CC° XX° VI°, mense maio. » *Chartul. eccl. Carnot.* f° 31 v°, Bibl. du Roi, *Cart.* 43.

[1] *Capitul.* I a. 802, c. 13; *Concil. Mogunt.* a. 813, c. 50; *capitul.* a. 823, c. 28.

[2] *Flodoard. Hist. Rem.* II, 19, p. 249, édit. Colv. Le vidame de l'église de Reims avait dans ses attributions l'entretien des prisons de l'évêché. *Ibid.* III, 28, p. 560.

[3] Giroard était probablement ecclésiastique. Voy. p. 21, l. 10. Mais depuis ce furent des laïques qui possédèrent l'office de vidame.

de Ferrières, vers 1180; Guillaume, en 1202; Mathieu, en 1203; Geoffroi de Meslai, en 1226 [1].

OFFICIERS ECCLÉSIASTIQUES.

56. Parmi les fonctionnaires ecclésiastiques composant le clergé diocésain, on distingue, après l'évêque, le grand-archidiacre et les archidiacres ayant chacun l'administration d'un arrondissement, nommé archidiaconné [2]; les doyens, préposés aux doyennés ruraux [3]; les curés et les vicaires des paroisses.

Pour l'administration du diocèse, l'évêque était assisté d'un conseil, composé des chanoines de la cathédrale, formant le chapitre de l'église. Les dignitaires du chapitre étaient particulièrement dans l'église Notre-Dame de Chartres : le doyen, *decanus* [4]; le chantre, *cantor* [5], dit aussi précenteur ou premier chantre, *præcentor* [6]; le sous-doyen, *subdecanus* [7] ou *ypodecanus* [8]; le sous-chantre, *subcentor* [9] ou *succentor* [10]; les archi-

[1] Voyez la table pour les endroits où ces noms sont rapportés. Les vidames Barthélemi et Mathieu ne sont pas inscrits dans la liste des vidames donnée par Doyen dans son Histoire de la ville de Chartres, t. I, p. 421-431.

[2] L'évêché de Chartres, avant la création de celui de Blois, avait sept archidiaconnés; savoir : celui de la ville et banlieue de Chartres, le grand archidiaconné, l'archidiaconné de Dunois, celui de Pincerais, celui de Dreux, celui de Blois et celui de Vendôme. Ces archidiaconnés, à l'exception de celui de la ville et banlieue de Chartres, se divisaient en plusieurs doyennés. Hugue de Lèves, chanoine de Notre-Dame de Chartres et archidiacre de Blois, est mentionné dans des actes des premières années du XIIe siècle, p. 326, c. 82; p. 333, l. 5.

[3] Le doyen de Brou, *decanus de Braiolo*, figure dans un acte des premières années du XIIe siècle, p. 403, l. 10 et 13; et celui de Breteucourt, *Bretelli curia*, dans une charte de 1137, p. 385, l. 12.

[4] P. 28, l. 8; p. 34, l. 4 a. dern.; p. 60, l. 23; p. 71, l. 9; p. 86, l. 1; p. 176, l. 5 a. dern.; p. 495, l. 1 et 7, etc.

[5] P. 177, c. 50, l. 11; p. 363, l. 2; p. 434, l. 21, etc.

[6] P. 60, l. 24; p. 63, l. 1; p. 124, l. 5; p. 244, l. 3 a. dern.; p. 247, l. 9; p. 432, l. 17; p. 458, l. 1, etc.

[7] P. 63, l. 1; p. 215, l. 5 a. dern.; p. 238, l. dern.; p. 245, l. 1; p. 432, l. 18; p. 434, l. 21, etc.

[8] P. 60, l. 23; p. 71, l. 9; p. 86, l. 1.

[9] P. 247, l. 13.

[10] P. 124, l. 6; p. 244, l. 2 a. dern.; p. 245, l. 2; p. 432, l. 19, etc.

diacres, *archidiaconi* [1]; le chancelier, *cancellarius* [2]; l'*archiclavus* [3] ou *claviger* [4], dont l'office me semble d'autant mieux répondre à celui de chambrier (plutôt qu'à celui de trésorier, comme il est dit dans Du Cange), que le chambrier resta jusqu'à ces derniers temps un dignitaire du chapitre de l'église de Chartres, tandis qu'on ne trouve pas de dignitaire dans le même chapitre du titre de trésorier [5]; les prévôts, *præpositi* [6], et le chèvecier, *capicerius* [7]; le maître de l'école, *magister scholaris* [8], *scholæ* [9] ou *scholarum* [10], appelé aussi le scolastique, l'écolâtre, le théologal [11].

LE DOYEN.

57. Le doyen, qui n'était d'abord chargé que de la discipline intérieure, était devenu le chef du chapitre depuis que le prévôt, après avoir abusé de son pouvoir, avait été supprimé et son autorité réunie à celle du doyen. Il ne faut pas confondre avec le prévôt dont nous parlons, qui avait l'administration générale des biens et revenus de l'évêché, les officiers de même

[1] P. 60, l. 24 et 26; p. 71, l. 10 et 12; p. 86, l. 1; p. 116, l. 7 et 8; p. 124, l. 6; p. 176, l. 5 a. dern.; p. 177, c. 50, l. 11; p. 238, l. dern.; p. 244, l. 2 a. dern.; p. 247, l. 12 et 13; p. 264, l. 6 et 7 a. dern.; p. 363, l. 2 et 3; p. 432, l. 18, etc.

[2] P. 28, l. 12; p. 176, l. 4 a. dern.; p. 247, l. 15; p. 267, l. 13, etc.

[3] P. 26, l. dern.; p. 34 l. 4 a. dern.; p. 74, l. 2 a. dern.

[4] P. 60, l. 23; p. 71, l. 14. Que l'*archiclavus* soit le même que le *claviger*, c'est ce qui est d'autant moins douteux que le nommé Suggerius est qualifié successivement de ces deux titres, p. 60, 62 et 71.

[5] Voy. le Pouillé de Doublet, p. 1.

[6] P. 71, l. 10; p. 74, l. dern.; p. 116, l. 11; p. 124, l. 7; p. 239, l. 2; p. 245, l. 1; p. 264, l. 5 a. dern.; p. 363, l. 3, etc., et surtout p. 278, l. 23.

[7] P. 264, l. 4. a. dern.; p. 434, l. 22.

[8] P. 432, l. 18; p. 642, l. 4.

[9] P. 215, l. 5 a. dern.

[10] P. 561, l. 6 a. dern.

[11] Cette dernière dignité fut supprimée dans l'église de Chartres, comme dans la plupart des autres églises de France, depuis la multiplication des colléges. Toutes les autres dignités mentionnées ci-dessus subsistaient encore dans le chapitre de Notre-Dame de Chartres à l'époque de la Révolution, et il n'y en avait pas d'autres.

nom que l'on trouve ensuite parmi les chanoines de la cathédrale de Chartres [1]. Ces officiers, au nombre de quatre dans les derniers temps, étaient appelés les prévôts d'Ingré, de Normandie, de Mazangé et d'Auvers. Ils avaient leurs bénéfices ou les siéges de leurs offices hors de l'évêché, comme leurs titres mêmes l'annoncent, et leurs attributions, peu étendues, se bornaient à l'administration des biens capitulaires situés dans les diocèses voisins.

Le sous-doyen était en même temps archidiacre de la ville et banlieue de Chartres; aussi trouvons-nous, dès l'an 1086, un nommé Gosselin qui porte le double titre de *subdecanus et archidiaconus* [2].

LE CHANTRE, LE CHANCELIER ET AUTRES.

58. Le chantre et le sous-chantre avaient l'intendance du chœur et du chant.

Le chancelier rédigeait les actes et gardait le sceau du chapitre.

Le soin des revenus et l'entretien des terres et des meubles étaient l'affaire du chambrier.

Le chèvecier, appelé ailleurs *primicerius* [3], et trésorier, *thesaurarius* [4], paraît avoir été chargé particulièrement de la caisse de la fabrique, et peut-être de la surveillance du bas clergé.

L'écolâtre enseignait les lettres et les sciences aux jeunes clercs, et lisait les leçons à matines et à la messe.

On trouve, dans le clergé de Notre-Dame de Chartres et dans celui de Sainte-Croix d'Orléans, un officier appelé *matricula-*

[1] P. 270, l. 2; p. 278, l. 23; p. 286, l. 12; p. 294, c. 38; p. 350, l. 8; p. 356, l. 4 a. dern., etc.

[2] P. 247, l. 12.

[3] P. 231, c. 5, l. 6.

[4] P. 118, l. 11.

rius [1], d'où est venu en français le nom de marguillier; mais il n'est pas sûr qu'il fût chanoine de ces églises. On remarquera néanmoins que Hugue, marguillier de Notre-Dame de Chartres, est dit en même temps chanoine, non de cette église, mais de l'église de Saint-Étienne, probablement de la ville de Dreux [2]. Le *matricularius* était, dans l'origine, le garde de la matricule ou du registre sur lequel étaient inscrits les noms des personnes qui recevaient de l'église soit des prébendes soit des aumônes. Plus tard, le marguillier paraît avoir été l'aide ou le second du sacristain, comme chez les chanoines réguliers de Saint-Victor, où son office était aussi de sonner les cloches, d'allumer et d'éteindre les cierges, d'ouvrir et de fermer les portes de l'église [3]. Enfin, le nom de marguilliers fut donné aux administrateurs des revenus des fabriques.

Quant aux *sacrista* [4], *sacristes* [5], *secretarius* [6], qui se présentent souvent dans notre Cartulaire, c'étaient ce que nous appelons encore des sacristains, c'est-à-dire des officiers ou ministres subalternes, chargés dans les églises paroissiales, monastiques ou autres, du soin des vases et des ornements sacrés, ainsi que de plusieurs services d'un ordre inférieur concernant les cérémonies du culte.

On observe dans des actes du commencement du XIIe siècle, un nommé Robert, désigné d'abord avec le titre de *subsecretarius Sanctæ Mariæ*, sous-sacristain de l'église Notre-Dame de

[1] P. 196, l. 6; p. 231, l. 3 a. dern.; p. 326, c. 82; p. 342, l. 7; p. 413, c. 16.

[2] P. 498, l. 6 a. dern. L'église de Saint-Étienne de Dreux était en effet collégiale, c'est-à-dire qu'elle avait un chapitre de chanoines, d'après le Pouillé de Doublet.

[3] *Antiq. consuet. canon. regul. S. Vict.* c. 23, dans Martène, *De antiq. eccles. ritib.*, t. III, 739, 740.

[4] P. 296, l. dern.; p. 368, l. 4; p. 376, l. 13; p. 435, l. 12; p. 529, l. 2; p. 728, l. dern.

[5] P. 371, l. 4; p. 373, c. 161; p. 383, l. 18 a. dern.; p. 393, l. 6 a. dern.

[6] P. 495, l. 20.

Chartres, puis avec celui de *sacristes* [1] de la même église: ce qui suppose qu'il était monté en grade à l'époque de la rédaction de la dernière charte.

59. Hors du chapitre, mais près de l'évêché, était le tribunal de l'official [2], devant lequel étaient portées les causes ecclésiastiques et rédigées un grand nombre de chartes. Ce furent pendant longtemps les archidiacres qui firent l'office d'officiaux [3].

Il est inutile que je m'arrête aux différents ordres d'ecclésiastiques ou clercs qui figurent dans nos chartes, savoir : aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres, aux acolytes, etc. Je remarquerai seulement que le diacre est désigné, tantôt sous le nom de *levita* ou *levites* [4], et tantôt sous celui de *diaconus* [5]. Je passe aux officiers monastiques [6].

OFFICIERS MONASTIQUES.

60. Les dignités instituées dans les églises épiscopales ont été en grande partie empruntées aux monastères : nous devons donc retrouver dans ceux-ci, et dans l'abbaye de Saint-Père en

[1] P. 279, l. 4; p. 304, c. 51.

[2] P. 672, l. 5. Le tribunal de l'évêque est appelé *curia episcopalis* et *curia christianitatis*, p. 312, l. 9; p. 406, l. 8 a. dern.; p. 449, c. 54, l. 10 a. dern., etc.

[3] L'archidiacre de Chartres renonça, au commencement du XIIe siècle, à sa prétention d'être juge de tout procès entre l'abbé et les serfs ou mainmortables de Saint-Père, p. 355 et 356, c. 137.

[4] P. 28, l. 10 et 12; p. 71, l. 11-13; p. 176, l. 4 a. dern., etc. Grimvinus est appelé *sacerdos*, p. 60, l. 2 a. dern., puis *levita*, p. 63, l. 4. Isaac est qualifié successivement de *presbyter* et de *sacerdos*, p. 33, 60 et 71. Il est aussi fait mention des chapelains, *capellani*, p. 116, l. 9 et 10, etc.; et de diacres ayant le titre de chapelains : *Atto, levita et capellanus; Odo, levita et capellanus*, p. 116, l. 11. Ces chapelains remplissaient, je crois, les fonctions de vicaires et de secrétaires des évêques. D'autres étaient ce que nous appellerions aujourd'hui des aumôniers : ainsi un nommé Breton était, en 1191, chapelain ou aumônier de la comtesse de Blois, p. 663, l. 4 a. dern.

[5] P. 34, l. 2 a. dern. et dern.; p. 247, l. 12, etc.

[6] On trouvera de nombreux renseignements sur les offices monastiques dans les anciennes coutumes de Cluni et des chanoines réguliers de Saint-Victor imprimées les unes par d'Achery, t. I, les autres par Martène, *De antiq. eccl. ritib.*, t. III.

particulier, plusieurs de celles que nous avons passées précédemment en revue.

L'abbé gouvernait l'abbaye et présidait le chapitre des moines, de même que l'évêque était le chef de l'église diocésaine et le président du chapitre des chanoines.

Après l'abbé venait le prieur, *prior*[1], du couvent, assisté quelquefois d'un second prieur ou sous-prieur, *subprior*[2], et même d'un troisième, *tertius prior*[3]. Ils avaient leur résidence ordinaire à l'abbaye, suppléaient l'abbé[4], et veillaient également aux choses temporelles comme aux spirituelles. Il y avait aussi des prieurs établis, au dehors, dans les principales terres de l'abbaye[5], pour les administrer; et ces terres, qu'on appela d'abord des celles, *cellæ*, ou obédiences, furent plus tard appelées des prieurés, *prioratus*. Le nom de *procurator* fut aussi donné à un officier de cette espèce[6]; mais d'ordinaire les prieurs du dehors portèrent le nom de prévôts, *præpositi*, au moins jusqu'au XIIe siècle[7]. Dans la règle, c'étaient des moines ayant siége et voix au chapitre lorsqu'ils venaient au monastère[8], et placés sous la surveillance particulière du prieur du couvent. Ils répondent aux *decani* ou *provisores villarum* de l'abbaye de Cluni[9].

L'abbaye de Saint-Père avait un assez grand nombre de pré-

[1] P. 222, l. 13; p. 223, l. 1; p. 376, l. 6, 12 et 17; p. 429, c. 37, l. 2; p. 458, l. 1; p. 470, c. 3, l. 1; p. 508, l. 6; p. 654, l. 6 a. dern.

[2] P. 458, l. 1; p. 508, l. 7; p. 654, l. 6 a. dern.

[3] P. 654, l. 6 a. dern.

[4] Ils remplissaient les fonctions abbatiales si l'abbaye était en commende.

[5] Tel était Guillaume, prieur de Planches, en 1241, p. 692, l. 11 a. dern.

[6] P. 230, l. 4 et 5.

[7] Le moine placé à Liancourt portait le titre de *præpositus* au commencement du XIIe siècle, p. 359, l. 9 a. dern., et celui de *prior* en 1145, p. 393, l. 7 a. dern. Dans un acte rédigé entre 1130 et 1150, p. 508, l. 6 et 9, on trouve parmi les témoins un Robert prieur et un Robert prévôt, tous deux, à ce qu'il semble, moines de Saint-Père; mais on peut supposer que le premier seul avait sa résidence à l'abbaye.

[8] Des prieurs externes ayant rendu leurs prieurés indépendants, jouirent de l'autorité des abbés.

[9] *Antiq. consuet. Cluniac. monast.*, III, 5, dans d'Achery, t. I, p. 686.

vôts ou prieurs. Dans un acte des premières années du XIIe siècle il est fait mention de ceux de Beauce, de Jusiers, de Brézolles, de Mittainvilliers, de Liancourt, de la Chapelle-Royale, d'Armentières, du bourg de Saint-Pierre à Chartres, et de Ver [1], auxquels on peut ajouter le *præpositus de Usmis,* et celui d'Alluie, l'un du milieu du XIe siècle, et l'autre du commencement du suivant [2].

61. Les autres officiers monastiques étaient : le camérier ou chambrier, nommé aussi cubiculaire; le cellerier, le bibliothécaire ou archiviste, le garde ou intendant de l'église, l'aumônier, l'économe ou le dépensier, l'infirmier, le portier, enfin le saigneur ou tireur de sang.

Le chambrier [3] avait, comme on l'a dit, l'administration des terres, des revenus et de tout le mobilier de l'abbaye : c'était l'officier particulièrement chargé du soin des intérêts temporels de la congrégation [4]. On lui donnait aussi le nom de cubiculaire : du moins le nommé Laurent, appelé presque toujours de ce dernier nom, est-il une fois désigné sous celui de *camerarius* [5]. Cependant, comme ailleurs il est qualifié *cubicularius abbatis* [6], titre pris, encore après lui, par un nommé Pierre [7], il paraîtrait que le terme *cubicularius* a servi à désigner le chambrier particulier de l'abbé, et même les chambriers de l'évêque de Chartres, attendu qu'on trouve dans un acte de 1094, deux officiers qualifiés *cubicularii episcopi* [8]. Le cham-

[1] P. 359, c. 144.

[2] P. 168, l. 6 a. dern.; p. 459, c. 65, l. 2.

[3] P. 457, l. dern.; p. 508, l. 6.

[4] Nous voyons le chambrier chargé de la location d'une maison, au commencement du XIIe siècle, p. 379, l. 24.

[5] Voyez les passages indiqués dans la Table sous le mot LAURENTIUS.

[6] P. 491, l. 3.

[7] P. 493, l. 2 a dern.

[8] P. 499, l. 22. On remarque aussi un cubiculaire nommé Jean, qui dicta la charte d'Eude, fils du comte Manassès, au milieu du XIe siècle, p. 155, l. 2, et p. 181, l. 15.

brier du couvent avait sous lui un officier commis à l'entretien du vestiaire[1], et fournissait au sacristain les vases et ornements nécessaires pour le culte[2].

Gui de Dampierre, chambrier de l'abbaye de Saint-Père, fut condamné par sentence de trois conseillers du roi, rendue le 7 février 1490, à distribuer, tous les deux ans, à chaque religieux, trois aunes de drap noir, avec une aune de *blanchet;* plus trois aunes de toile à faire couvre-chefs, deux chemises de laine appelées étamines, deux draps de lit de la même étoffe, deux paires de *fanullières;* à leur donner chaque année un grand froc de bonne serge, le jour de Pâques fleuries, et deux aunes de fine serge, pour faire *cappillaires;* à leur fournir des matelas pour le dortoir, des bottes pour aller à matines, des souliers et des pelissons; enfin à entretenir deux lampes ardentes à chaque extrémité du dortoir, et à donner gages à un des religieux pour allumer aux heures accoutumées lesdites lampes, qui doivent brûler toute la nuit[3].

62. Le cellerier, *cellerarius*[4], avait l'intendance de la cave et de l'office. A Cluni, le grainetier, *granatarius,* chargé de recevoir et de garder les blés et autres grains du couvent, et le sommelier étaient sous ses ordres immédiats; les boulangers, *pistores,* et les foulons se trouvaient aussi placés dans sa dépendance[5]. Il y avait aussi dans l'abbaye de Saint-Père un second cellerier, appelé le cellerier de la cuisine, *celerarius coquinæ :* c'était un laïque, faisant les fonctions de chef d'office[6].

[1] *Qui monachos vestit*, p. 393, l. 21.

[2] *Antiq. consuet. Cluniac. monast.*, III, 11, dans d'Achery, t. I, p. 691 et 692.

[3] P. 736 et 737, c. 167.

[4] P. 161, l. 2 a. dern.; p. 226, l. 2; p. 228, l. 5 a. dern.; p. 233, l. 2 a. dern.; p. 301, c. 48; p. 340, c. 111; p. 366, l. 10; p. 369, l. 8; p. 376, l. 20 et 28; p. 277, l. 2; p. 390, c. 176; p. 401, c. 3, l. 10; p. 457, l. dern.; p. 508, l. 8.

[5] *Antiq. consuet. Cluniac. monast.*, III, 18 et 19, dans d'Achery, t. I, p. 696.

[6] P. 393, l. 7 a. dern. Voy. aussi p. 390, c. 176.

LE BIBLIOTHÉCAIRE.

63. Le bibliothécaire était chargé du soin de garder, entretenir et renouveler les livres; il réglait les chants et les lectures qui se faisaient, soit à l'église, au réfectoire ou ailleurs [1], et remplissait quelquefois les fonctions de notaire ou secrétaire, *notarius*, pour la rédaction des actes [2]. Les nommés Bernard, Ive et Étienne furent investis de cet office dans le monastère de Saint-Père, au XIIe siècle [3]. La bibliothèque de cette abbaye resta longtemps pauvre et dans l'abandon, au point que les livres mangés des vers, détruits par le temps et jetés pêle-mêle dans la salle, n'étaient, faute des fonds nécessaires, ni renouvelés, ni même reliés. En 1145, l'abbé Eude, voulant remédier à ce mal, assigna un revenu suffisant à la bibliothèque, pour le renouvellement des vieux livres et la confection ou acquisition de livres nouveaux [4]. Ce revenu, fixé à 86 sous, ferait près de 1000 francs d'aujourd'hui.

Les fonctions de secrétaire étaient souvent unies à d'autres, comme à celles de bibliothécaire, de garde ou trésorier, *æditituus*. Elles furent exercées dans l'abbaye de Saint-Père, en 967, par Waldricus ou Gaudri [5]; en 1001, par Alvée [6]; vers le milieu du XIe siècle, par Robert [7]; depuis 1060 au moins, jusqu'en 1086 et au delà, par Paul, qui fut aussi concierge [8], et qui rédigea le cartulaire d'Aganon; en 1126, par Bernard [9]; vers

[1] *Antiq. consuet. Cluniac. monast.*, III, 10, t. I, p. 690.

[2] On lit au bas d'une charte de la fin du XIIe siècle, p. 658, l. 9 : *Data per manum Stephani armarii.*

[3] P. 458, l. 1; p. 508, l. 9; p. 654, l. 5 a. dern.; p. 658, l. 9.

[4] P. 393 et 394.

[5] P. 57.

[6] P. 91.

[7] P. 159.

[8] P. 148, 153, 173, 182, 184, 186, 192, 232, 248.

[9] P. 264 et 267.

le milieu du XIIe siècle, par Girold[1]; vers 1180, par le bibliothécaire Étienne[2]. L'institution des notaires publics ou royaux ne remonte qu'au XIIIe siècle.

AUTRES OFFICIERS DES MONASTÈRES.

64. Le garde ou intendant du trésor, ou de l'église, *æddituus*[3], nommé aussi le trésorier, et le *coutre*, de l'allemand *küster*, portait à Cluni le titre d'*apocrisiarius*[4]. Cet officier avait quelquefois un aide, désigné sous le nom de *subædituus*[5].

L'aumônier, *eleemosynarius*[6], était chargé des aumônes du monastère. A Cluni, c'était lui qui recevait et traitait les étrangers voyageant à pied; ceux qui voyageaient à cheval étaient reçus à l'hospice. Il présidait aussi aux distributions faites aux pauvres, et donnait tous les jours douze tourtes, *tortæ*, ou pains ronds, du poids de trois livres chacun, aux orphelins, aux veuves, aux infirmes, aux vieillards et aux malheureux qui venaient lui demander la charité. De plus, il devait une fois par semaine parcourir toute la terre des moines et chercher les pauvres malades. Si c'étaient des hommes, il entrait dans leurs cabanes, et leur remettait des secours; si c'étaient des femmes, il se tenait à la porte, et envoyait son domestique vers elles, avec du pain et du vin, et avec d'autres choses à manger, les meilleures qu'il pouvait avoir. Enfin c'était l'aumônier qui fournissait le jonc pour joncher l'église et le cloître; qui faisait balayer six fois par an le parvis, et le faisait couvrir partout de

[1] P. 458.

[2] P. 658.

[3] P. 176, l. dern.; p. 232, c. 6, l. dern.; p. 248, l. 2 a. dern.

[4] *Antiq. consuet. Cluniac. monast.*, III, 12, dans d'Achery, t. I, p. 692.

[5] Le *subædituus* qui figure dans une charte de 974, p. 60, l. 25, paraît appartenir à l'église de Notre-Dame de Chartres, dans laquelle il y avait sans doute aussi un *æddituus*.

[6] P. 393, l. 9 a. dern.; p. 508, l. 7; p. 654, l. 5 a. dern.

jonc nouveau, et qui faisait aussi répandre du jonc dans l'école, et au milieu du chapitre [1].

65. Tous les officiers monastiques dont nous venons de parler étaient moines. Quant à l'économe, *œconomus* [2], et au dépensier, *dispensator* [3], il n'est pas sûr qu'ils le fussent également, ni même qu'ils fussent l'un et l'autre des officiers monastiques, et non des officiers au service de quelque seigneur [4].

L'infirmier, *infirmarius, custos infirmorum, nosocomiarius* [5], était préposé, comme le nom l'indique assez, à l'infirmerie du monastère. D'après le rang qu'il occupe entre les témoins, dans les chartes, cet officier paraît, au moins quelquefois, avoir été pris, comme le suivant, parmi les laïques, et non toujours parmi les moines.

Le portier, *portarius, portitor, janitor, ostiarius* [6], gardait la porte du couvent [7].

[1] *Antiq. consuet. Cluniac. monast.*, III, 24, dans d'Achery, t. I, p. 698.

[2] P. 195, l. 20; p. 582, c. 84; p. 584, l. 7 et 11.

[3] P. 618, c. 132, l. dern.

[4] Il se pourrait néanmoins que l'économe ou le dépensier répondît au *rèfectorarius* de l'abbaye de Cluny, *Ant. consuet. Cluniac. monast.*, III, 21, p. 696. Dans cette abbaye, celui-ci était un moine, ainsi que l'infirmier.

[5] Ces trois titres sont alternativement donnés à la même personne, p. 165, l. 19; p. 217, l. 22; p. 251, l. 6; p. 269, l. 10; p. 283, l. 13; p. 372, l. 4; p. 409, l. 14.

[6] Le même Ricardus ou Richard est appelé successivement : *portarius*, p. 220, 340, 344, 366, 370, 386, 403; *portitor*, p. 359; *janitor*, p. 218, 288, 552; *ostiarius*, p. 283, 414, 483; d'où l'on peut conclure que tous ces titres étaient synonymes. Voy. sur les devoirs du portier des chanoines réguliers, *Chrodeg. regul.*, c. 12, dans d'Achery, t. I, p. 568.

[7] Les redevances payées au portier de l'évêque de Chartres sont décrites dans la charte qui suit :

Carta janitoris. Aug. 1210.

« Raginaldus, Dei gratia, Carnotensis episcopus..... Liberaliter petitionem Eremburgis, vidue, janitricis nostre, facilem prebentes assensum, de pertinentiis ad ejusdem officium redibitionibus subnotari fecimus, in primis hec que nos et predecessores nostri tenuerunt et hucusque servaverunt : scilicet, quod in unaquaque hebdomada debentur janitori, quicumque fuerit, sive janitrici, feodaliter panes XIIII, septem albi et septem nigri, sive presens fuerit episcopus, sive absens; pro coquina,

L'officier qui figure dans notre Cartulaire sous le nom de *bajulus abbatis*[1], était plutôt l'homme de l'abbé que celui du chapitre. L'abbé en avait plusieurs de ce titre dans sa dépendance particulière. Autant qu'il m'est possible de les définir, c'étaient comme des inspecteurs, chargés de lui faire des rapports sur toutes les affaires qui pouvaient intéresser l'administration et la discipline du couvent, et tenus de l'assister partout et de l'accompagner en voyage.

66. Le saigneur, *minutor*[2]. Il y avait pour les moines et pour les chanoines réguliers certaines saisons où la saignée leur était prescrite, et hors desquelles cette opération ne pouvait avoir lieu, sauf le cas de maladie grave. Dans l'ordre de Cîteaux elle se pratiquait quatre fois par an, savoir : en février, avril, septembre et vers le temps de la Saint-Jean. Dans l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Victor, dans celui de Saint-Denis de

quando non est presens, et pro vino unum denarium; si vero presens sit, dimidium sextarium vini magne mense[*fort.* mensure], et unum frustrum carnis, et, loco carnis, ad minus IIII^or^ allecia vel X ova : tunc etiam habet candelam ad cubandum. Ad festa beate Marie, omnium Sanctorum, natalis Domini, Circoncisionis, Epyphanie, Pasche, Assensionis, et ad carniprivium, dupplicantur hec omnia quando presens est, alioquin simplicia dantur sicut fit in aliis diebus, ipso presente. Si presens est episcopus in festo sancti Martini dupplicantur [sic] vinum; si foris, datur dimidius sextarius; sive sit presens sive absens, nichil minuitur in carniprivio. De militantibus exterius, qui prebendam recipiunt in curia, janitor habet unam avene haveatam. Mestivas etiam habet per terram episcopi, et unum sextarium de legumine in granariis, quando legumen recipitur. Preterea pro pellibus, quibus uti solent pro palliis, XII solidos; et pro calciamentis, quando opus est eidem in foro comitis, de omnibus sutoribus qui vendunt ad *détaill* unam empeignam corii; et ipse janitor tradit singulis eorum tres obolos de bursa episcopi. De unaquaque majora [*sic*] unam gallinam. Item, in nundinis beate Marie, de omnibus equis qui intrant per portam episcopi, unum obolum; et de unoquoque in curia episcopi vendito, I denarium. Si militantes exterini supervenerint, et procurati fuerint in domo nostra, tantum capit quantum si nos presentes essemus. Famulus janitoris semper panem et vinum recipit cum aliis curie retro manentibus..... Actum anno gratie M. CC decimo, mense augusti. » *Chartul. eccl. Carnot.*, f° 31 v°; Bibl. du Roi, *Cart.* 43.

[1] P. 177, l. 1; p. 179, l. 6.

[2] P. 328, c. 86; p. 336, c. 102.

Reims et dans celui des Chartreux, il y avait cinq saignées de prescrites, savoir : chez les chanoines de Saint-Victor, en septembre, avant l'Avent, avant la Septuagésime, après Pâques et après la Pentecôte; chez les chanoines de Saint-Denis de Reims, vers la Septuagésime, après Pâques, vers la Saint-Jean-Baptiste, vers la Saint-Augustin et vers la Saint-Martin; chez les Chartreux, après l'octave de Pâques, la seconde semaine de septembre, la semaine qui précède l'Avent et la semaine avant carême. C'était l'abbé qui désignait, en chapitre, les religieux auxquels le *minutor* devait tirer du sang[1]. Cet officier était probablement laïque, ou du moins il est question, dans un acte du XIIe siècle, d'un *minutor,* appelé Mainerius ou Mainier, qui avait des fils[2].

Outre les officiers monastiques que nous venons de désigner, il y en avait encore d'autres qui nous sont déjà connus. Comme tout monastère avait au moins une église, il entretenait aussi la plupart des fonctionnaires nécessaires pour la célébration du culte. Aussi trouvons-nous, par exemple, un moine avec le titre de chèvecier[3]; un autre avec celui de sacristain[4], etc. Les attributions de ces fonctionnaires étaient semblables à celles des titulaires de même dénomination dans les autres églises.

DES NOMS DE PERSONNES.

67. La plupart des noms propres appartiennent aux langues du nord. Les plus usités sont :

1°. *Robertus, Guillelmus* ou *Willelmus, Hugo, Galterius* ou *Walterius,* et *Gaufredus* ou *Godefridus;*

[1] Voy. les règlements, dans Martène, *De antiq. eccles. ritib.*, t. III, col. 797 et 838; t. IV, col. 240. Voy. aussi t. III, col. 859, 905, 926.

[2] P. 379, l. 11.

[3] P. 264, l. 2 a. dern.

[4] P. 654, l. 5 a. dern.

2°. *Odo, Radulfus* ou *Rodulfus, Garinus* ou *Warinus, Johannes, Rainaldus* ou *Reinaldus, Stephanus* et *Paganus;*

3°. *Herbertus, Tedbaldus* ou *Theobaldus, Hubertus, Guido* ou *Wido, Rogerius, Richardus, Gislebertus, Petrus, Arnulfus* ou *Ernulfus, Gauslenus,* autrement *Goscelinus* et *Goslinus, Albertus, Ansoldus, Bernardus* et *Ivo;*

4°. *Fulco, Ebrardus, Girardus, Ernaldus, Gilduinus* ou *Hilduinus, Herveus, Symon, Droco* ou *Drogo* et *Landricus;*

5°. *Durandus, Fulcherius, Henricus, Haimericus, Rainardus* ou *Reinardus, Guarnerius* ou *Warnerius, Teduinus, Fulbertus, Salomon, Vitalis, Amalricus, Balduinus, Rainerius* ou *Reinerius, Bartholomæus, Christianus, Harduinus, Joscelinus, Magenardus* ou *Menardus, Mathæus, Philippus, Raherius, Richerius* et *Theodericus;*

6°. *Adelardus, Alcherius, Gerogius, Lambertus, Adventius, Gausbertus* ou *Gosbertus, Girbertus, Laurentius, Urso, Baldricus, Beringerius, Dodo, Germundus, Gervasius, Gilo, Guerricus, Rotrocus,* etc.

Les noms de femmes qui reviennent le plus fréquemment sont : d'abord *Agnes, Ermengardis, Adelina, Adela* ou *Adelais, Hersendis, Milesendis, Ledgardis, Mahildis, Maria, Odelina;* ensuite *Berta, Elisabeth* et *Isabel, Beatrix, Eremburgis, Richeldis, Eustachia, Ermentrudis, Guiburgis* ou *Guideburgis,* etc.

Quelques personnes portaient plusieurs noms. Par exemple, si, dans le XIe siècle, un homme est appelé *Roscelinus* dans un endroit et *Radulfus* dans un autre, c'est peut-être, dit le moine Paul, qu'il avait deux noms, *quia binomius fuit*[1]. Dans le même

[1] P. 142.

siècle, un moine nommé *Solo* avait reçu au baptême le nom de *Deodatus*[1].

Souvent pour mieux désigner une personne, on avait soin de joindre à son nom celui de son pays, de cette manière : *Bernardus de Buslo,* dans une charte d'environ 1120[2]; dans une autre du milieu du XIe siècle, *Vigerius de Casteneto; Herbertus Clericus, de Imonis Villa; Gualterius de Bodacis Villa*[3], etc.

DES SURNOMS.

68. Les surnoms, quoiqu'ils soient encore rares en France avant la troisième race, sont déjà très-communs au XIe siècle dans notre Cartulaire. Ils sont précédés quelquefois du mot *prænomine*[4], rarement de ceux de *cognomine* ou *agnomine*[5]; mais ordinairement ils sont placés après les noms sans intermédiaires.

Dans le plus grand nombre des cas ils sont empruntés des qualités physiques des personnes, comme le montrent les exemples qui suivent :

Landricus *Largus*, p. 96.
Guimundus *Parvus*, p. 116.
Joscelinus *Parvulus*, p. 187.
Agardus *Fortinus*, p. 173.
Rodbertus *Mischinus*, p. 132, etc.
Radulfus *Pinguis Lingua*, p. 144.
Gualerannus *Lurdus*, p. 185.
Odo *Rufus*, p. 148.
Odo *Rufinus*, p. 181.
Odo *Brunellus*, p. 190.
Odo *Morellus*[6], p. 175.
Guiddo *Rubeus*, p. 124.
Ermenfredus *Croculus*, p. 182.
Arnulfus *Niger*, p. 152.
Gualterius *Blancardus*, p. 207.
Willelmus *Canutus*, p. 163.

[1] P. 156.
[2] P. 118.
[3] P. 123.
[4] *Vir nomine Girardus, prenomine Caper*, p. 47. *Gualterius, prenomine Postellus*, p. 165. *Roscelinus, prenomine Equulus*, p. 178, etc.
[5] *Walterius, cognomine Fugans Lupum*, p. 191. *Garinus, agnomine Trussebacon*, p. 589.
[6] Tous ces Odo ou Eude paraissent être la même personne ; ce qui prouverait qu'on s'attachait, pour les surnoms, plus à la pensée qu'aux termes.

Willelmus *Calvus*, p. 172.
Amalricus *Sine Pilo*, p. 186.
Odo *Cum Barba*[1], XIIe s., p. 281.
Haimo *Barbatus*, p. 161.
Rodbertus *Friscus*, p. 175.
Rodbertus *Corneus*, p. 160.
Fulco *Eunuchus*, p. 192.
Teudo *Caput Ferri*, p. 220.
Garnerius *Oculus Canis*, XIIe s., p. 485.
Walterius *Blancus Oculus*, p. 217.
Drogo *Frons Bovis*, p. 580.
Fulcuinus *Claudus*, p. 175.
Frogerius *Pes Ferreus*, XIIe s., p. 332.
Vitalis *Bonis Manibus*, XIIe s., p. 408.

69. Les personnes suivantes doivent leurs surnoms à quelques actes de leur part, ou à quelques faits ou aventures qui les concernent :

Gualterius *Pungens Asinum*, p. 132.
Garinus *Pungens Bovem*, XIIe s., p. 485.
Walterius *Fugans Lupum*, p. 191.
Haimericus *Vibrans Lupum*, p. 219.
Robertus *Tirans Lupum*, XIIe s., p. 520.
Hugo *Comedens Rusticum*, p. 187.
Hugo *Brustans Salicem*, p. 173.
Johannes *Brustinus*, p. 231.
Bernardus *Alba Sella*, p. 172.
Gunterius Gruem *Ad Suam Sellam*, p. 195.
Beroldus *Firma Ussum* ou *Hostium*, XIIe s., p. 580.
Garinus *Brise Hante*, XIIe s., p. 307.
Odo *Evellens Palum*, XIIe s., p. 402.
Robertus *Partiens Predam*, XIIe s., p. 441.
Garinus *Trusse Bacon*, XIIe s., p. 589.
Waffridus *Osculans Acnionem*, p. 252.
Guerricus *Osculans Diabolum*, XIIe s., p. 286.
Guerricus *Bèse Déable*, XIIe s., p. 352.
Guerricus *Basians Demonem*[2], XIIe s., p. 384.
Gaufridus *Demonem Osculans*, XIIe s., p. 332.

Un grand nombre de surnoms sont empruntés des animaux :

Rodbertus *Lupeculus*, p. 148.
Gaucelinus *Lupulus*, p. 224.
Roscelinus *Equulus*, p. 178.
Odo *Sanglarius*, p. 206.
Petrus *Aper*, p. 240.
Gausfridus *Boviculus*, p. 240.
Hubertus *Bovardus*, p. 159.
Robertus *Quatuor Boum* ou *Quatuor Boves*, XIIe s., p. 272 et 423.
Robertus *Sine Vaccis*, XIIe s., p. 479.
Herbertus *Canis Parvulus*, p. 209.
Girardus *Caper*, p. 147.

[1] Tous les noms dont le siècle n'est pas marqué appartiennent au XIe.

[2] Ces trois Guerricus ne sont qu'une même personne.

Gualterius *Capra*, p. 188.
Rodulfus *Musculus*, p. 161.
Salomon *Calva Sorex*, XIIe s., p. 345.
Ivo *Guespa*, p. 174.

Il y en a aussi qui sont tirés des arbres ou des herbes :

Hugo cognomine *Pirarius*, p. 182.
Hubertus *Quercus*, p. 208.
Hubertus *Querculus*, p. 233.
Rainaldus *Malis Herbis*, XIIe s., p. 355.

Ou des pierres :

Radulfus *Calculus*, p. 210.

70. D'autres marquent des pays :

Ansoldus *Parisius*, p. 172.
Hubertus *Dunensis*, p. 175.
Gauslinus *Normannus*, p. 173.
Ascelinus *Britto*, p. 215.
Guido *Jerusalem*, p. 175.
Radulfus *Jerosolymitanus*, XIIe s., p. 322.
Walterius *Paganus*, p. 177.

D'autres ont rapport à la naissance :

Radulfus *Nothus*, p. 214.

D'autres au tempérament :

Rodulfus *Delicatus*, p. 175.

Plusieurs aux habitudes personnelles :

Gausfridus *Non bibens aquam*, p. 242.
Galterius *Qui non bibit de aqua*, XIIe s., p. 289.
Willelmus *Qui non bibit aquam*, XIIe s., p. 389.
Willelmus *Mordens*, p. 239.

Aux airs de la personne :

Hubertus *Donzellus*, p. 173.

A la fortune :

Guimundus *Felix*, p. 162.

A la condition :

Hugo *Franco*, p. 236.
Gualterius *Francus*, p. 174.

Au caractère :

Radolfus *Malus vicinus*, p. 180.
Walterius *Malus fide*, XIIe s., p. 337.
Gerardus *Arte malus*, XIIe s., p. 405.

A l'âge :

Walterius *Infans*, p. 197.
Rainardus *Juvenis*, p. 175.

A la profession :

Rogerius *Cochinus*, p. 195.
Raimbaldus *Monaculus*, XIIe s., p. 481.
Willelmus *Vasletus*, p. 656.

Quelques surnoms rappellent des instruments ou des ustensiles :

Robertus *Aculeus*, p. 216.
Rainaldus *Corbulus*, p. 229.
Teudo *Tonellus*, p. 242.

Il y en a qui sont relatifs à la manière de parler :

Willelmus *Eloquens*, p. 175.
Harduinus *Buccastulta*, XIIe s., p. 478.

D'autres marquent l'affection :

Rodbertus *Adoratus*, p. 195.

71. Une foule de surnoms ont des origines diverses :

Ivo *Mala corona*, p. 126.
Gausfridus *Bicotus*, p. 126.
Hugo *Dublellus*, p. 131.
Gausfridus *Guiscardus* ou *Wiscardus*, p. 131 et 253.
Rodbertus *Canarnus*, p. 131.
Rainerius *Finemundus*, p. 132.
Stephanus *Galoius*, p. 134.
Hugo *Tronellus*, p. 148.
Rainaldus *Darsellus*, p. 153.
Radulfus *Falchemandus*, p. 153.
Rodbertus *Budicus*, p. 154.
Rogerius *Podardus*, p. 161.
Tedbaldus *Boldardus*, p. 161.
Willelmus *Plicans Montem*, p. 173.
Garnerius *Bultio*, p. 173.
Hugo *Bascodelis*, p. 174.
Hildegarius *Bodinus*, p. 175.
Ansfridus *Gabardus*, p. 180.
Walterius *Statuerius*, p. 181.
Hugo *Statualis*, p. 186.
Walterius *Stadivalis*, p. 626.
Rainaldus *Cossardus*, p. 181.
Hilduinus *Tirellus*, p. 181.
Gausfridus *Cocardus*, p. 186.
Teduinus *Vivanda*, p. 187.
Hamelinus *Livarecus* (*li Varecus?*) p. 193.

Hugo *Berbellus*, p. 205.
Haimericus *Bobinus*, p. 206.
Adventius *Sophia*, p. 218.
Martinus *Baiardus*, p. 226.
Durandus *Ketellus*, p. 228.
Baldricus *Chotardus*, p. 229.
Tedbaldus *Farsit*, p. 239.
Robertus *Enparchepen*, XIIe siècle, p. 270.
Etc., etc.

Presque tous ces surnoms étaient des termes de la langue vulgaire, dont quelques-uns seraient peut-être aujourd'hui assez difficiles à expliquer.

HÉRÉDITÉ DES NOMS.

72. Ce qui mérite surtout d'être remarqué, c'est que déjà, dans le XIe siècle, des surnoms semblent être héréditaires, et constituer par conséquent de vrais noms de famille. Je citerai, pour exemple, le surnom de *Rufus* ou *Leroux*, porté successivement par Robert, Arnou, Eude et Rainold [1]; celui de *Statualis, Statvalis, Stadivalis* ou *Statuerius*, par Gautier et Hugue [2]; celui de *Non bibens aquam* ou *Qui non bibit de aqua*, par Geoffroi, Gautier et Guillaume [3]; celui de *Niger* ou *Lenoir*, par Helgaud, Arnou et Geoffroi [4]; celui de *Paganus* ou *Payen*, par Gautier, Guillaume, Eustache et Robert [5]. Il serait à la vérité difficile de prouver positivement que les personnes de même nom, mentionnées ci-dessus, appartiennent à la même famille; mais, dans d'autres exemples du même genre, la parenté peut être constatée d'une manière certaine. D'abord le Guerric, surnommé *Osculans Diabolum* ou *Baise-Diable* [6], est très-vraisemblablement le même que le personnage du même nom et du même temps, dit fils de Geoffroi *Dæmonem Osculans* [7]. Mais ensuite, ce qui n'est plus sujet à contestation, c'est

[1] P. 131, 144, 148 et 230.
[2] P. 175, 181, 185, 186 et 626.
[3] P. 242, 289, 385, 389 et 409. Ce Guillaume ennemi de l'eau était un chanoine.
[4] P. 118, 124 et 195.
[5] P. 186, 206, 236 et 240.
[6] P. 286, 294, 352, 384.
[7] P. 332 et 562.

que dans un acte où Ébrard, chanoine de Notre-Dame, est surnommé *Bonnes-Mains*, Vital son père et Jean son frère figurent avec le même surnom [1]. Cet acte n'est que du commencement du XIIe siècle [2]; il est cependant permis de croire que l'usage remontait au XIe dans quelques-uns, au moins, des cas cités précédemment.

INSTITUTIONS.

73. Quoique l'ancien code des Francs, composé des lois et des capitulaires, n'ait plus guère été en vigueur après la chute du gouvernement central à la fin du IXe siècle, ou, au plus tard, dans le premier quart du Xe, la plupart des anciennes coutumes n'en subsistèrent pas moins, et même l'on continua d'invoquer les textes hors d'usage qui les consacraient. Il n'y a donc rien d'étonnant que, dans une charte de l'an 981 environ, la comtesse Eldegarde dise que son mari Waleran, comte de Vexin, lui avait donné en douaire l'aleu de Gondreville, *suivant la loi salique et d'après la coutume par laquelle les maris dotent leurs propres femmes* [3]. De pareilles mentions de la loi salique ne sont pas rares à des époques moins anciennes, et même hors de France, et j'en ai rencontré une dans une charte de la fameuse Mathilde, comtesse de Toscane, de l'an 1107, en faveur de l'église de Verdun [4].

Du reste les lois des Francs, n'étant guère que des tarifs pour le

[1] P. 291 et 292, c. 34. Jean Bonnes-Mains est encore nommé p. 377 et 378.

[2] Dans une charte de 1102 se trouve la mention de *Vitalis Bonis Manibus*, p. 408.

[3] P. 88, l. 21.

[4] *Anno incarnationis Domini* 1107, *secundo die mensis februarii, indictione* XV, *ego Mathildis, comitissa et ducatrix, et filia quondam Bonifacii, qui fuit similiter dux et marchio, que professa sum lege vivere salica.* Dépôt des chartes de la Bibl. du Roi.

vol et l'assassinat, à l'usage de tribus turbulentes et vagabondes, ne convenaient plus à des populations assises et paisibles, et restaient surtout insuffisantes pour couvrir la propriété. Lorsque le vassal et le colon se furent approprié le sol qu'ils n'occupaient qu'à titre de tenanciers, cette appropriation rendit aussitôt territorial ce qui n'était que personnel auparavant. Les vieilles lois germaniques, fondées sur la personnalité, tombèrent en désuétude, et cédèrent la place à d'autres lois, qui, pour n'être pas écrites, n'en furent ni moins impérieuses ni moins durables, parce qu'elles avaient leurs racines dans le fond de la société.

LIBERTÉ ET PROPRIÉTÉ SANS GARANTIE.

74. La propriété, quoique fixée entre les mains du possesseur, n'en restait pas moins exposée à de rudes atteintes. Mais les crimes étant à peu près les mêmes dans tous les temps et dans tous les pays, ce qui doit servir à caractériser l'état de l'ordre social, ce n'est pas le délit, c'est la répression. La propriété ainsi que la liberté étaient assez mal assurées dans le XIe et le XIIe siècle, comme on peut en juger par quelques exemples de cet âge, empruntés à notre Cartulaire.

Un différend relatif à la possession de la terre dite *Lemeri Villaris,* située près d'Abonville, s'étant élevé entre l'abbé de Saint-Père et les fils d'un nommé Erchambaud, ceux-ci refusèrent de soumettre leur cause soit à la cour de l'Église, soit à celle d'Hélisende, dame de la terre, et préférèrent recourir à l'intervention d'un homme puissant, nommé Jean, demeurant à Étampes, et entièrement étranger à l'affaire. Forts de sa protection, ils se mirent à piller les terres de l'abbaye, et à brûler les cabanes des habitants. Ils ne furent amenés à cesser leurs dévastations et à suivre les voies paisibles de la justice, qu'après

que les moines, s'étant rendus à Étampes, eurent menacé de faire excommunier la ville [1].

Un vassal, *miles,* nommé Paulin, revendiquait des serfs de Saint-Père comme étant les siens propres. Voulant se faire justice lui-même, un jour que l'un d'eux, nommé Herbert, était en route pour un convoi, il l'enleva avec tout son équipage, et le retint longtemps prisonnier, jusqu'à ce qu'il eût enfin cédé aux remontrances des moines [2].

Quelquefois on exigeait des sûretés des personnes dont on avait à craindre des offenses. Les nommés Hugue Maupetit, *Malus Parvus,* et Robert, après avoir renoncé aux rapines qu'ils exerçaient sur les terres de Saint-Père, consentirent à fournir une caution de 10 livres chacun pour gage de leur bonne conduite à l'avenir [3].

Un nommé Gallois, fils de Ribaud d'Artenai, avant d'épouser la fille d'Albert, maire d'Emprainville (sans doute homme de corps de Saint-Père), se rendit dans le chapitre de l'abbaye, et jura, avec son père, sur les reliques des saints qu'il ne ferait aucun mal aux moines; qu'au contraire il les défendrait autant qu'il serait en lui; et que, si forcé par le Roi, son seigneur naturel, ou bien sans le savoir, il leur causait quelque dommage, il le réparerait entièrement. Le même serment fut répété par sa future épouse, qui ajouta (à cause de sa dépendance de l'abbaye) que, dans le cas où elle viendrait à perdre son mari, elle n'en prendrait pas d'autre sans le consentement du chapitre [4].

75. Les obligations étaient souvent foulées aux pieds par la force. Les moines avaient, près de Galardon, une terre qui leur devait un cens annuel d'un sou; mais Hervé, seigneur du lieu,

[1] P. 418 et 419.
[2] P. 415, c. 21.
[3] P. 427, c. 35.
[4] P. 461 et 462, c. 67.

confiant dans ses forces, se refusait, vers la fin du XIIe siècle, à payer cette redevance et tout autre droit [1].

Les crimes se rachetaient assez aisément; et lorsque les intérêts matériels étaient satisfaits, tout le mal se trouvait réparé. Richard de Réviers ayant tué un religieux de Saint-Père, nommé Giraud, obtint la paix, *pax,* des moines, en leur cédant 4 acres de terre et un cens annuel de 4 quartauts de blé, plus un hôte, nommé Guillaume, tenu de leur payer deux de ces quartauts ainsi que les autres redevances auxquelles il était obligé [2].

De même, près d'un siècle plus tard, en 1239, les moines, après avoir arrêté et longtemps retenu en prison un de leurs hôtes de Montreuil (près de Dreux), qui s'était rendu coupable d'homicide sur la personne d'un clerc, consentirent à le relâcher avec tous ses biens, lorsqu'ils eurent reçu de lui une assignation en leur faveur, de 30 sous tournois de rente, et qu'il leur eut remis la *procuration* ou le droit de gîte à lui dû tous les ans dans le prieuré de Saint-Georges [3].

Les procès et les querelles dégénéraient en hostilités déclarées; aussi les guerres privées étaient fréquentes. Il est question, dans un acte du milieu du XIe siècle environ, d'un nommé Gautier qui fut blessé mortellement devant Châteauneuf, dans une guerre entre Albert, son seigneur, et un autre seigneur nommé Guaszon [4]. En 1077, Girard *Caper,* empêché par une guerre de se rendre à Planches, chargea son frère Guérin de déposer sur l'autel de Notre-Dame de Planches la donation d'un bien qu'il avait faite à cette église [5].

[1] P. 42, § 16.
[2] P. 612 et 613, c. 124.
[3] P. 691, c. 113.
[4] P. 137.
[5] P. 147.

LE SEIGNEUR DU PUISET.

76. Si les faits qui précèdent ont peu d'importance en eux-mêmes, ils servent au moins à constater le défaut d'intervention de l'autorité publique dans les crimes et les délits, ou plutôt ils prouvent clairement l'absence de toute autorité de cette espèce. Cependant le Roi intervint quelquefois dans les affaires de Saint-Père, dès les premières années du XIIe siècle. Hugue, vicomte du Puiset [1], fils d'Ébrard du Puiset, vicomte de Chartres et de Breteuil, en sortant de la prison du Roi, promit avec serment aux moines de Saint-Père de défendre leurs terres de la Beauce comme les siennes propres contre tout malfaiteur, sans, pour cette défense, *custodia*, établir en sa faveur aucune coutume dans ces terres, mais, au contraire, en les laissant entièrement franches, ainsi qu'il l'avait juré au Roi. De son côté, l'abbé prit l'engagement d'écrire le nom du vicomte Ébrard et celui de Hugue lui-même, après leur mort, dans le *martyrologe* (c'est-à-dire le nécrologe) de son église, et de célébrer tous les ans leurs anniversaires [2].

Quelques années après, en 1111, Louis le Gros, après avoir détruit la forteresse, *municipium*, des seigneurs du Puiset, qui n'avaient pas cessé de commettre des brigandages sur les terres des églises et des abbayes, en ne tenant aucun compte des menaces ni des peines ecclésiastiques, abolit les coutumes oppressives instituées par lesdits seigneurs, et rétablit dans leurs anciennes libertés tant les possessions de l'église Notre-Dame de Chartres que celles du monastère de Saint-Père [3].

[1] Il s'agit ici des fameux seigneurs du Puiset, qui furent souvent en guerre avec Louis le Gros. Ce roi finit par les réduire et rasa leur château, comme il est dit dans un acte dont nous allons parler.

[2] P. 452, c. 57. — [3] P. 719 et 720, c. 149.

PROGRÈS DE LA ROYAUTÉ.

77. A partir des commencements du XIIIe siècle, le pouvoir royal, se fortifiant et s'étendant toujours de plus en plus, pénétra et s'établit dans les terres de Saint-Père. Ainsi, les terres de Jusiers et de Fontenai, appartenantes à cette abbaye, devaient service au roi Philippe-Auguste, qui s'engagea en 1210, envers l'abbé, à ne jamais exiger ce service au profit de la commune de Mantes [1].

Un peu plus tard, nous trouvons l'autorité du Roi en plein exercice dans d'autres terres de la même abbaye. Les hommes d'Abonville, de Boisville et de Germignonville, refusant d'obéir à l'abbé, le roi Philippe-Auguste, en 1220, donna commandement à ses baillis et prévôts de les arrêter partout où ils les trouveraient, excepté dans le cimetière, l'église et les lieux consacrés, pour les retenir en prison et ne les délivrer que sur l'ordre de l'abbé de Saint-Père [2].

Les moines n'en avaient pas moins la haute justice dans leurs terres. En 1229, Geoffroi, seigneur d'Illiers, ayant arrêté, dans une hostise de leur seigneurie de Thivars, un meurtrier et une femme, fit pendre l'homme et mettre la femme en liberté; mais ayant reconnu que toute la justice appartenait à l'abbé et au couvent, il leur donna satisfaction et leur paya une amende [3].

78. Les différends entre les communes et les moines étaient souvent portés à la cour du Roi. Un jugement rendu au nom de Philippe le Bel, au mois de juin 1290, termina le procès élevé entre le prieur de Jusiers et la commune de Mantes. Le prieur disait avoir le droit de vendre lui-même, ou de faire vendre par

[1] P. 675, c. 84.
[2] P. 683, c. 96.
[3] P. 685.

les locataires (*inquilini*) de la maison de son prieuré, située sur la place (*forum*) de Mantes, près de la maison de ville (*domus villæ*), du vin de toute qualité et à tous les prix ; le maire et les pairs de la commune prétendaient le contraire. Les deux parties convinrent de s'adresser à la cour du Roi, et de lui demander un juge ou arbitre (*auditor*) pour juger leur différend. Les maîtres de la cour, *magistri curiæ*, leur désignèrent, avec leur consentement, maître Jean le Duc, chanoine de Saint-Quentin en Vermandois. Après avoir fait une enquête, ledit maître Jean se rendit dans la chambre du conseil, et là, en présence des maîtres de la cour, prononça son dire ou jugement (*dictum*). Ce jugement portait que la maison, avec tous ses droits et libertés, resterait à tout jamais la propriété de la commune, et que la commune paierait tous les ans 20 livres parisis au prieur de Jusiers [1].

SEIGNEURS PRIS POUR ARBITRES.

79. Les procès entre ecclésiastiques étaient ordinairement portés aux tribunaux de l'église ; cependant, lorsque les parties y consentaient, ils pouvaient être jugés par les cours séculières, dont quelques-unes jouissaient, à ce qu'il paraît, d'une grande réputation d'équité au commencement du XIIe siècle. Les moines de Saint-Père et Fromond, frère du prêtre Mascelin, ayant un procès entre eux, au sujet de l'église de Chandai, convinrent de le faire juger, en cour séculière, d'après la coutume de Normandie, et de le porter au tribunal de Richer, seigneur de Laigle. Après que la plainte et la défense eurent été exposées à ce tribunal, présidé par Richer lui-même, en présence de ses barons et de Julienne, sa mère, plusieurs juges élus du consentement des parties et par l'ordre du président, se retirèrent à l'écart

[1] P. 721 et 722, c. 151.

pour faire le jugement; mais, lorsqu'ils revinrent et qu'ils s'apprêtaient à le prononcer, Fromond, qui était le plaignant, ayant déclaré d'avance qu'il ne voulait pas l'entendre, rendit aussitôt nulle toute sa plainte. La cour de Richer était alors, comme il est dit dans l'acte, assez bien garnie, *satis plenaria.* On y remarquait: la mère, la femme et le fils de Richer, seigneur de Laigle; le sénéchal Guillaume d'Apres, le préfet ou prévôt Guillaume Guasteth, le seigneur Raoul, archidiacre d'Évreux; Guillaume, doyen de Breteuil; Chrétien de Beaulieu, Roger de Vitrai, Guillaume de Sommaire, Guillaume de Rai; et, du côté de Fromond, le prêtre Mascelin son frère, le forestier Isnard, Bernard Eschifel et Ernaud son frère [1].

DUELS OU COMBATS JUDICIAIRES.

80. Nous avons vu que, pendant le moyen âge, on se faisait souvent justice soi-même. Souvent aussi, lorsqu'on avait recours aux tribunaux, les procès aboutissaient à des duels, ce qui ne blessait pas moins l'équité. Vers l'an 1030, un procès élevé entre les moines de Saint-Père et les héritiers de Robert le Cornu, au sujet d'une terre donnée en viager à celui-ci et à sa femme par l'abbé Magenard, fut porté à la cour du comte Eude II et de l'évêque Thierri. Robert était mort, et sa femme s'était remariée à un chevalier ou seigneur, *miles,* nommé Soulion. Ce chevalier avait plusieurs fois offert le service à l'abbé de Saint-Père, qui l'avait toujours refusé et ne l'avait jamais reçu. Enfin, les fils de Robert étant venus à mourir, ainsi que leur mère, alors remariée au chevalier Soulion, les petits-fils réclamaient pour eux-mêmes la terre de leur aïeul, prétendant que sa veuve (leur grand'mère) avait obtenu un jugement qui leur assurait, après elle, ladite terre à tenir en fief de l'abbé. Le con-

[1] P. 607 et 608, c 118.

traire fut attesté par les témoins que produisirent les moines. Mais, comme les petits-fils de Robert prétendirent alors avoir été affranchis par le jugement qu'avait obtenu leur aïeule, et que le témoin des moines soutenait qu'il y avait eu affranchissement de celle-ci seulement, et non de ses petits-fils, le comte Eude ordonna le duel sur ce nouveau point litigieux. Un des petits-fils de Robert donna son gage au comte, et un ancien maire de Saint-Père lui donna pareillement le sien pour soutenir l'opposition des moines. Mais le duel n'eut pas lieu, et les deux parties entrèrent en arrangement [1].

Dans un acte de la fin du XIe siècle, il est question d'un procès fait à l'abbé de Saint-Père par le chevalier ou seigneur Payen de Rémalard, au sujet d'une terre possédée par l'abbaye. Les deux parties comparurent à la cour d'Ive, évêque de Chartres, assistées l'une et l'autre de leurs témoins, parmi lesquels on distingue Geoffroi, comte du Perche, pour le seigneur Payen, et l'évêque Ive lui-même, pour les moines. Mais tout à coup, pendant la discussion ou les plaidoiries des avocats, *causidici*, un nommé Laurent, domestique de Saint-Père, s'élançant au milieu de l'assemblée, s'écria qu'il était témoin que la terre en litige avait été donnée aux moines par la dame Ermengarde, et que Payen de Rémalard lui-même avait été présent à cette donation, sans s'y opposer. Alors, comme ce seigneur nia le fait, Laurent, sur l'invitation des moines, prit, du consentement de la partie adverse, jour et lieu pour combattre, et Payen ne s'étant pas présenté contre lui, la terre resta définitivement la propriété du couvent [2].

Au commencement du XIIe siècle, dans un autre procès, où il s'agissait aussi d'une donation, un témoin des moines, nommé

[1] P. 160.

[2] P. 313 et 314, c. 63.

Gautier, de *Treleveisin*[1], proposa, au milieu des débats, le combat singulier à la partie adverse des moines. Celle-ci l'accepta et feignit de s'y apprêter, comptant, pour son triomphe, sur de nombreux subterfuges qu'elle avait préparés d'avance. Mais, quand elle vit la bonne contenance des moines et leur résolution d'aller jusqu'au bout, elle reconnut son tort et s'engagea même à défendre l'abbaye, soit en justice, soit en champclos, contre toute personne qui l'attaquerait dans la même cause[2].

Dans l'accord fait, en 1086, entre les moines de Saint-Père et les deux frères Henri et Morin, chevaliers, il fut stipulé que les procès des habitants du village de Saint-Georges, lorsqu'ils ne pourraient se terminer sans combat, seraient décidés à la cour de ces chevaliers, en présence du moine de Saint-Père[3].

Le duel judiciaire n'était pas admis dans tous les cas. Ainsi Louis VII, par un diplôme de 1174, statua que l'église de Jusiers et ses hommes n'auraient besoin, pour prouver leurs libertés, que du témoignage de vingt personnes, sans qu'il pût y avoir ensuite démenti ni duel[4].

Nos chartes nous présentent encore quelques exemples de duel[5]; mais, comme ces exemples ressemblent à ceux que nous venons de voir, il est inutile de les rapporter. On remarquera, toutefois, que le combat judiciaire, quoique fréquemment ordonné, avait lieu fort rarement, soit à cause de l'accommodement des parties, soit à cause du refus ou du désistement de l'une d'elles.

[1] Peut-être faut-il lire *Trie-le-Voisin*. Il y a Trie-le-Château et Trie-la-Ville dans le canton de Chaumont, Oise.

[2] P. 419, l. 11 et 27.

[3] P. 248, l. 18 et 19.

[4] P. 651, c. 43.

[5] Voyez p. 227, et p. 449, c. 54.

COUTUMES ET LIBERTÉS.

81. Pendant le moyen âge l'aliénation de la propriété rencontrait maint obstacle et donnait lieu à beaucoup de procès. Les biens, étant considérés comme appartenant non-seulement au chef de famille, mais à la famille tout entière, ne pouvaient être aliénés avec quelque sûreté, sans le consentement de tous les parents, même des absents et des mineurs. De là tant de personnes, dont les noms sont écrits dans les actes pour marque de leur consentement. Il suffisait, en effet, à l'une d'elles de refuser ou de s'abstenir, pour donner ouverture dans la suite à des contestations et à des procès. Dans une charte d'environ 1127, deux époux font une donation à l'abbaye de Saint-Père; et, comme ils avaient une fille au berceau, le père se porte garant de l'approbation de sa fille lorsqu'elle serait parvenue à l'âge de raison [1]. Dans un autre acte du commencement du XIIe siècle, les enfants d'un donateur n'ayant pas été présents à la donation faite aux moines dans leur chapitre, le prieur du couvent, accompagné de deux autres moines, se rendit auprès de ces enfants à Épernon, et reçut leur consentement en présence de plusieurs témoins [2].

82. Nous avons dit que les personnes de condition servile s'étaient approprié leurs tenures, en même temps que les vassaux s'étaient approprié leurs bénéfices. Ce qui vient encore nous confirmer dans cette opinion, c'est le changement qu'on observe généralement dans la condition des terres, depuis le déclin du Xe siècle. La terre, après avoir été cultivée dans l'antiquité par l'esclave au profit de son maître, le fut ensuite par une espèce de fermier non libre qui partageait avec le propriétaire,

[1] P. 572, l. 2.

[2] P. 590 et 591, c. 96.

ou qui faisait les fruits siens, moyennant certains cens et services, auxquels il était obligé envers lui : c'est l'état qui nous est représenté par le Polyptyque d'Irminon, au temps de Charlemagne, et qui dura encore un siècle et demi environ après la mort de ce grand prince. Puis commence une troisième période, pendant laquelle le propriétaire n'est plus que seigneur, tandis que le tenancier est devenu lui-même propriétaire, et paie, non plus des fermages, mais seulement des droits seigneuriaux. Ainsi, d'abord obligations d'un esclave envers un maître; ensuite obligations d'un fermier non libre envers un propriétaire; enfin obligations d'un propriétaire non libre envers un seigneur. C'est à la dernière période que nous sommes parvenus dans notre Cartulaire. Les populations s'y montrent en jouissance du droit de propriété, et ne sont soumises, à raison des possessions, qu'à de simples charges féodales.

83. Il est vrai que ces charges sont encore lourdes et souvent accablantes, et que les biens ne sont pas plus que les personnes entièrement francs et libres, ni suffisamment à l'abri de l'arbitraire et de la violence; mais la liberté, acquise de jour en jour à l'homme, se communiquait de plus en plus à la terre. Le paysan étant propriétaire, il ne lui restait qu'à dégrever et affranchir la propriété. C'est à cette œuvre qu'il travaillera désormais avec persévérance et de toutes ses forces, jusqu'à ce qu'il ait enfin obtenu de ne supporter d'autres charges que celles qui conviennent à l'homme libre, et qui sont uniquement fondées sur l'utilité commune.

Dans nos chartes du XIe et du XIIe siècle on s'efforce de se soustraire à la violence et de substituer les conventions à l'arbitraire : la règle et la mesure tendent à s'introduire partout et jusque dans les extorsions mêmes. Comme Gervais de Châteauneuf opprimait les hôtes de Saint-Père établis à Groulu, les

moines, pour les préserver de cette oppression, réglèrent, vers 1105, que tout habitant, *colonus,* dudit lieu paierait audit Gervais un sou par bœuf et par vache soumise au joug; que toutes les fois que ce seigneur s'en irait lui-même en guerre, le prévôt des moines devrait, à sa requête, semondre ses hommes pour partir avec lui, ou, à leur refus, lui payer une composition; et que, dans le cas où ledit Gervais, craignant quelque attaque contre son château, voudrait le faire fortifier, le prévôt de l'abbaye lui prêterait ses hommes autant de jours qu'Otran et Raimbert Cholet lui prêteraient les leurs, et forcerait les paysans, *rustici,* qui se soustrairaient à ces corvées, de lui payer une amende [1].

Un acte des premières années du XIIe siècle, passé entre le seigneur de Brou et l'abbé de Saint-Père, règle les droits d'héminage, d'octroi, de paisson et de pâture dans les bois, et de pâturage dans les éteules, *pasnagium stipularum* [2]; les droits de péage, *pedagium,* c'est-à-dire de fouage ou hostelage, dont sont exemptés, la première année de leur arrivée, les hommes venant s'établir dans certaines terres de l'abbaye; les libertés accordées aux habitants pour la vente de leur vin; leur obligation de faire le service de guerre aux seigneurs de Brou pour la défense de leur forteresse, et non au dehors; enfin le droit de poursuite, la justice et le vasselage [3]. Les chartes de cette espèce sont comme des demi-institutions de communes.

84. Lorsqu'un seigneur voulait peupler une terre, il prenait souvent soin de régler d'avance toutes les obligations des futurs habitants. Au commencement du XIIe siècle, Guillaume Goet, seigneur de Brou, ayant concédé à Saint-Père le bois Rufin,

[1] P. 566 et 567, c. 62.

[2] Le bétail ne devait être conduit dans les champs qu'à partir du troisième jour de l'enlèvement des gerbes. *Boutiller, Som. rur.,* l. I, p. 506.

[3] P. 472-474, c. 5.

pour le posséder, cultiver et garnir d'hôtes, les moines, dans le but de pourvoir à la défense et protection des hommes de cette terre, ordonnèrent que tout hôte qui l'habiterait, et qui la cultiverait avec la charrue et des bœufs, paierait chaque année audit seigneur, le troisième jour de Noël, à Brou, un setier d'avoine, un chapon et un denier; tandis que les autres gens paieraient seulement une mine (demi-setier) d'avoine, un chapon et un denier. Ils statuèrent en outre que le seigneur, pour le mariage de sa fille légitime, pour l'acquisition d'un château et pour la rançon de sa personne, s'il était prisonnier, aurait le droit de lever la taille sur les hôtes de l'abbaye, par les mains du prieur de Saint-Romain; enfin qu'à son départ avec ses gens pour les expéditions du Roi ou du comte, il pourrait les emmener avec lui pour la garde de sa personne, et non pour un autre service. Les hôtes du bois Rufin demeuraient d'ailleurs libres et quittes de toutes autres charges [1].

PROGRÈS DE LA LIBERTÉ DANS LES CAMPAGNES.

85. La liberté des hommes de la campagne faisant tous les jours des progrès, les seigneurs au lieu de leur octroyer, selon leur bon plaisir, des droits plus ou moins étendus, furent bientôt obligés de traiter avec eux, et souvent de renoncer à la taille, ainsi qu'à toute autre espèce d'extorsion. D'après l'accord passé, en septembre 1258, entre l'abbé de Saint-Père et les habitants de Boisville, Morville et Chevannes, ceux-ci n'étaient pas tenus de moudre au moulin de l'abbaye à Boisville, mais ils ne pouvaient avoir de moulin sur leurs terres; et s'ils voulaient moudre leurs blés ou leurs grains ailleurs qu'au moulin du couvent, ils devaient les transporter sur leur cou ou les voiturer soit avec leurs propres chevaux et voitures, soit avec des che-

[1] P. 483 et 484, c. 23.

vaux et des voitures à eux loués ou prêtés par leurs voisins, mais non avec les chevaux et les voitures de meuniers ou de seigneurs étrangers. De même ils n'étaient pas obligés de cuire leur pain au four du couvent, à Boisville, mais ils n'avaient pas le droit d'avoir un four chez eux. La haute, moyenne et basse justice appartenait à l'abbaye; et les habitants des trois terres susdites étaient jugés à la cour séculière de l'abbé, soit à Chartres, soit à Boisville, selon la volonté de l'abbé ou de son lieutenant. Dans la suite, les moines ayant renoncé, en leur faveur, à la banalité de leur moulin et de leur four, et à toute prétention de les considérer comme des hommes de corps de Saint-Père, bien que ceux-ci prétendissent de leur côté, qu'avant comme après leur paix, *pax*, avec le couvent, ils avaient toujours été libres, lesdits hommes de Boisville, Morville et Chevannes payèrent à l'abbaye 800 livres tournois pour cette renonciation. De plus, il fut convenu que ceux qui auraient des biens dans ces territoires seraient tenus de lui payer tous les ans les cens de leurs possessions; savoir : les dîmes, les champarts, les gîtes, les charrois, et toutes autres redevances ou coutumes d'usage [1].

En 1271, après le grand incendie d'Orléans, dans lequel furent détruites les maisons du prieuré de Saint-Paterne, dépendant de l'abbaye de Saint-Père, situées près de Saint-Sanson, les moines cédèrent les emplacements où elles étaient bâties et les places qu'ils possédaient dans la même ville, à différentes personnes, pour la somme totale de 170 sous de cens annuel. Quant aux libertés, exemptions et franchises de ces places, les gens qui les habitaient ne devaient payer ni la taille, dite taille orléanaise, du pain et du vin, ni la mesure, *lagena*

[1] P. 704-706, c. 134. Voyez aussi ci-dessus, §. 47, l'accord de 1265 concernant la terre d'Abonville.

ou dîme, du blé et du vin récoltés dans ces places, ni la taille ordinaire. Ils étaient en outre exempts de toutes corvées, toutefois les moines ne s'engageaient pas à les préserver de faire la garde, *custodia,* ou le guet, *excubia,* de la ville pendant la nuit [1].

Dans une charte de l'an 1127 environ, ce sont, non les hommes, mais les animaux de l'abbaye de Saint-Père, dans le village de Saint-Georges, qui sont déclarés, par Henri de Richebourg, libres de toute espèce de corvées, *liberas ab omni angaria et corveta* [2].

DROITS FÉODAUX ET REDEVANCES FÉODALES.

86. Dans la revue que nous allons faire des droits et coutumes de la féodalité mentionnés dans nos chartes, nous serons frappés tout d'abord de leur grande variété et de leur apparente confusion. Les droits seigneuriaux sont exercés par des ecclésiastiques, et les droits ecclésiastiques par les seigneurs. Les laïques possèdent des dîmes et des églises mêmes; tandis que la justice, la puissance civile et même l'autorité militaire sont souvent échues en partage au clergé. Ce qui forme la base de la société féodale, c'est la terre, et quiconque la possède, prêtre ou gentilhomme ou villain, est dépositaire d'une portion plus ou moins grande de la puissance temporelle; la condition d'un individu se détermine bien moins par l'éducation, par le mérite, par la naissance même, que par la propriété. Aujourd'hui, d'après les nouveaux principes de droit public, la terre ne doit qu'à l'État; elle ne lui doit qu'en proportion de ce qu'elle produit; et l'impôt qu'elle supporte n'a d'autre motif que le besoin de subvenir directement aux intérêts généraux de la nation. Au contraire

[1] P. 716, c. 143.

[2] P. 569 et 570, c. 66. *Angaria* se rapporte, je crois, aux voyages et charrois, et *corveta*, aux labours des champs.

dans le moyen âge, il n'y avait, pour ainsi dire, pas d'impôts publics; ils étaient remplacés par des redevances et des obligations privées, qui se payaient dans des intérêts particuliers et locaux. Après la chute du système d'impositions romaines, c'est-à-dire peu de temps après la conquête des Gaules par les Barbares, les possesseurs du sol payèrent, comme des fermiers, des tributs à des propriétaires; mais lorsque la féodalité se fut constituée, et que les tenanciers furent eux-mêmes devenus propriétaires, en même temps que les anciens propriétaires étaient devenus des seigneurs, ils payèrent des cens à ceux-ci à titre de villains. Au lieu d'être soumises à une loi générale, uniforme, les terres étaient possédées à des conditions fort inégales et souvent très-compliquées. Le lien national ne manquait pourtant ni de force ni de ressort, seulement il se composait d'une infinité de fils, la plupart très-déliés et croisés dans tous les sens. On était attaché à sa place et lié à ses devoirs chacun d'une manière particulière; et lorsqu'en apparence tout était dans le désordre, il suffisait de redescendre à la terre pour retrouver la raison et la loi de tout.

87. Il n'entre pas dans notre sujet de traiter des droits féodaux en général, ni même de décrire dans toute leur étendue ceux dont il est question dans notre Cartulaire. Une pareille description, outre qu'elle nous entraînerait dans un travail considérable, ne pourrait être faite par nous avec une exactitude et une précision toujours satisfaisantes : les documents relatifs à ce sujet, quoique fort nombreux, sont peut-être encore insuffisants. Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que les explications sont toutes données par Du Cange : quelque riche et inappréciable que soit le trésor dont nous a enrichis ce savant illustre, les personnes qui viennent y puiser habituellement savent combien de questions y sont présentées sans être résolues; combien

de solutions cherchées s'y trouvent seulement comme la statue dans le bloc de marbre. Elles sont aussi les premières à reconnaître qu'il était impossible d'aller plus loin et plus avant que ce grand homme, et de descendre plus profondément que lui dans les distinctions et les détails sans agrandir encore le cadre immense qu'il s'était donné. C'est à nous de dégager le particulier du général, et de démêler dans la multitude de sens qu'il nous offre celui qui s'applique à l'objet de nos recherches; mais cette tâche, qu'il a simplifiée autant qu'il lui était possible, n'en présente pas moins assez souvent de grandes difficultés.

Dans toutes nos définitions, nous avons tâché d'être précis; dans la plupart nous y sommes parvenu, sans dire pour cela que nous ayons toujours rencontré juste; dans quelques-unes, nous avons été forcé, faute d'autorités suffisantes, de rester indécis; dans un petit nombre, nous avons dû nous en tenir à de simples conjectures, en attendant les nouveaux renseignements que nous fourniront nécessairement plus tard d'autres cartulaires.

DIVERSITÉ DES DROITS FÉODAUX.

88. Sans prétendre à une classification rigoureuse des droits mentionnés dans nos chartes, nous nous sommes guidé, pour la revue rapide que nous en devions faire, sur l'affinité qu'ils offraient entre eux, et nous avons eu soin de rapprocher les uns des autres ceux qui nous ont paru du même genre ou qui se ressemblaient sous quelques rapports. Le tableau suivant indique l'ordre que nous avons suivi :

Decima, præmissæ, majoratus, ganni.
Parata, circada, synodus, junioratus.
Altare, altaragium, archadium, sepultura, oblationes, offerendæ, candelæ, panes.
Angaria, gravaria, exactio, consuetudo.

Bannum, banneria, districtura.

Justicia, vicaria, sergenteria, latro, incendium, raptus, murdrum, sanguis, encis, freda, bellum, sasimentum.

Mina, jus mercati, fera, telonea, pedagium, travers, rotagium, foragium, suburbium.

Expeditio, captio, gesta, prandium, brennaticum, mareschausia, botæ.

Census, campipars, tallia, cinquantième, espave, corvedæ, villanagium, carrucæ, obliviones, dona, tensamentum, tutela, custodia, venditiones, viaria, pasnadium, patures, jundragium, furnus.

DÎME.

89. La dîme est, comme on sait, une certaine part des fruits, ordinairement le dixième, prélevée par l'Église ou par un seigneur, sur les produits tant de la terre que des animaux et de l'industrie humaine. Dans l'origine, c'était un droit purement ecclésiastique et exercé exclusivement par le clergé ; mais les seigneurs, ayant usurpé ce droit ou l'ayant reçu en fief, donnèrent naissance à ce qu'on appela les dîmes inféodées ou seigneuriales, c'est-à-dire aux dîmes sorties des mains de l'Église et possédées par des laïques.

L'obligation de payer la dîme à l'Église fut un précepte pour les fidèles, plutôt qu'une loi pour les Francs, jusqu'à Charlemagne, qui la prescrivit à tous ses sujets, en s'y astreignant lui-même. Dans le développement du régime féodal, les principes et les usages anciens ayant été altérés, les dîmes furent, en grande partie, détournées du but de leur institution, et fournirent un nouveau droit à la féodalité. D'après la remarque faite par le rédacteur du Cartulaire, les moines de Saint-Père possédaient la dîme de la terre d'Abonville, quoique les habitants, qui n'avaient pas d'église propre, allassent à une église étrangère [1], à laquelle, d'après la règle, ils auraient dû payer la dîme.

[1] P. 38, §. 9.

Notre Cartulaire contient des actes dans lesquels les dîmes sont tantôt cédées à Saint-Père par des seigneurs, tantôt cédées à des seigneurs par cette abbaye [1]. Elles sont assises non-seulement sur les terres, sur des masures [2], des pêcheries, des écluses [3], mais encore sur les ventes des marchés [4], sur les bestiaux [5], sur le droit de pâture [6] et sur toutes sortes de droits [7]. Les moines de Saint-Père avaient possédé l'église de Saint-Gervais, à Rouen, avec la dîme du poisson destiné à la table du duc de Normandie, ou pêché dans les eaux de la Seine [8]. Henri II, roi d'Angleterre, en leur confirmant les églises, les terres, les donations, les dîmes et autres revenus qu'ils avaient en Normandie, leur assigna une rente de dix mille harengs sur ses dîmes de Moulins-la-Marche et de Bons-Moulins [9]. Gohier de Chênebrun leur concéda, en 1202, la dîme de dix livres assises à Bourt, celle de trente setiers de blé à Breteuil, et celle du cens dû par les boutiques des forgerons de Chênebrun; il y joignit le dixième marché de ce lieu, la dîme du pain consommé dans sa maison, et la dîme de tous les cens qu'il avait audit Chênebrun, tant sur les terres que sur les maisons [10]. En 1219, ils reçurent de Hugue, seigneur de Châteauneuf, des terres et des dîmes à Senonches, avec la dixième semaine du péage du même lieu [11].

On appelait menues dîmes, *minutæ decimæ,* les dîmes levées sur le menu bétail et les peaux d'animaux, sur la volaille, la laine, le lin, les fruits, les légumes, comme il est dit dans notre Cartulaire [12]. On les désignait aussi sous le nom de *decimulæ* [13].

[1] P. 139, 146, 211, 237, 462, 624, etc.
[2] P. 139, l. 7 et 8.
[3] P. 146.
[4] P. 129, 146, 152.
[5] P. 199, 200, 237, 619, 625, 638.
[6] P. 152.
[7] P. 548, l. 9 et 10.
[8] P. 120.
[9] P. 659, c. 56.
[10] P. 668, c. 71.
[11] P. 681, c. 93.
[12] P. 619 et 676.
[13] P. 192.

que n'a pas connu Du Cange; elles étaient opposées aux grosses dîmes, *grossæ decimæ*, qui se prélevaient principalement sur les blés, le vin et le gros bétail.

Præmissæ (pour *primitiæ*), p. 437, l. 5. Les prémisses étaient un droit ecclésiastique différent de la dîme et prélevé ordinairement sur les fruits de la terre, et quelquefois sur les petits ou les produits des animaux et sur les produits de l'industrie humaine. Il variait depuis un trentième jusqu'à un soixantième. Peut-être faudrait-il entendre que ce droit se prélevait sur les premiers fruits et sur les premières portées des animaux.

LA MAIRIE.

90. *Majoratus*, p. 303, c. 50. *Majoratus villicatio*, p. 430, c. 39. *Majoria*, p. 694, l. 8. La mairie est à la fois l'office du maire et la terre sur laquelle le maire exerçait son office. Un manuscrit de l'église de Chartres du XIVe siècle, cité par Carpentier au mot *Majores villarum*, définit ainsi les devoirs et les droits du maire : « Il y a dans les villages, *villis*, des officiers « ou sergents, qui s'appellent *maires*, auxquels il appartient de « faire les ajournements, de rechercher les revenus, les cens et « autres droits du chapitre, de saisir les malfaiteurs et de les « conduire dans les prisons du chapitre, et de faire les autres « exploits de justice, chacun dans le territoire qui lui fut jadis « assigné. Ils ont tous les habitations, les terres, les redevances « et les revenus appartenant à leurs mairies, lesquels ils tiennent « en fief du chapitre, en payant les droits de rachat, savoir : le « fils à la mort de son père, et à chaque changement de titu- « laire, de quelque manière qu'il arrive. » Le maire était donc, au XIVe siècle, à la fois un tenancier féodal, un intendant et un officier de justice. Deux chartes de notre Cartulaire [1] prouvent

[1] P. 303 et 694.

encore que la mairie était alors héréditaire. Le second de ces actes, qui est du mois de septembre 1243, confirme aussi indirectement les explications que nous venons de donner. Après la mort de Joscelin, maire de Gourville, l'abbé de Saint-Père mit sous sa main la mairie de ce lieu; elle était réclamée, il est vrai, par Laurent, fils aîné du défunt; mais les violences et les injustices de ce dernier l'avaient fait condamner envers l'abbaye à des dommages-intérêts et à des amendes qu'il refusait de payer: aussi l'abbé se croyait-il bien fondé à repousser ses prétentions. Enfin, les parties transigèrent, et le fief fut séparé de la charge. Laurent reçut en fief de l'abbaye, moyennant une redevance annuelle de 50 livres tournois, les terres et bâtiments faisant partie de la mairie de Gourville. Quant à la sergenterie et aux autres droits dépendants de la mairie, tels que les droits de faire les citations, de lever les amendes, etc., il y renonça complétement en faveur des moines, leur laissant la liberté de faire administrer cette sergenterie comme ils l'entendraient. Cette renonciation valut à Laurent la remise des condamnations et des amendes qu'il avait encourues.

Dans des temps plus anciens, les maires étaient des serfs, et leurs fonctions avaient un caractère plus domestique, comme on l'a vu à l'article des *Maires* (§. 54), auquel nous renvoyons pour les autres détails [1].

[1] Les attributions des anciens maires méritent d'être étudiées, parce qu'elles donnent lieu à plusieurs questions importantes, non-seulement par rapport à l'administration domestique des terres pendant le moyen âge, mais encore au sujet des premières institutions municipales dans les campagnes. C'est pourquoi nous transcrirons ci-dessous plusieurs textes qui peuvent servir à l'éclaircissement de ces questions:

De juramentis prepositorum et rusticorum ecclesie Carnotensis faciendis. Sæc. XIII.

« Ego Goslinus, Dei gratia, Carnotensis episcopus, etc. Communis capituli ecclesie mihi commisse fratres, in capitulo suo, mihi exposuerunt multa et magna

LES GANTS.

91. *Ganni*, p. 484, c. 24, l. 9. Guillaume, abbé de Saint-Père, en confiant à Geoffroi d'Arrou la mairie du bois Rufin,

gravamina, que majores villarum suarum et servientes prepositorum in rusticos exercebant; que quia omnino intolerabilia erant, indicaverunt similiter donno Gaufrido pie recordationis predecessori meo episcopo, cujus nimirum consilio et assensu, ob remedio tantorum malorum, predicti fratres nostri conscripserant institutum, quod et presentaverunt et legi fecerunt in presentia mea, rogantes ut illud ego quoque concederem et firmarem. Quia ergo illud ex necessitate et pro pace pauperum instituerant, et predicti predecessoris nostri episcopi Gaufridi, cujus anima requiescat in pace, auctoritas assensum prebuerat, petitionem ipsorum benigne suscepi, ut sacramenta, que majores et rustici sibi fecerant in capitulo, in hec verba que secuntur singulis bienniis renoventur concessi, et presens mihi scriptum sigilli mei impressione firmavi.—*Sacramentum majorum ecclesie nostre quod debent facere in capitulo.* Hoc audiatis, domini, quod ab hac hora in antea, a rusticis mee majorie non exigam aurum vel argentum, neque frumentum aut avenam, non humeros porcorum, non tortellos aut ova, neque corveias aliquas arature, ab ipsis neque ab uxoribus eorum, corveias lanificii, vel cujuslibet alterius rei, per me vel per uxorem meam, neque per aliquam aliam subpositam personam. Non exigam ab eis relevationes terrarum vel aliarum possessionum, decedentibus patribus vel aliis possessoribus earum; neque de conjugandis feminis; venditiones neque medietates habebo cum rusticis; nequ eeos mittam in plegium; neque exigam ab eis oves, agnos, anseres, gallinas, neque aliquid quod ad exactionem aliquam pertineat; neque tenebo placita eorum ante me, neque submonebo eos sine jussu prepositi, vel certi nuntii ejus, et sine certa causa quam ibidem nominem eis. Non patiar amodo quod servientes prepositi apud rusticos mee majorie hospitium habeant, neque ab eis quicquam exigant, nec annonam nec avenam, nec ovem, nec agnum, nec anseres, nec gallinas, nec ligna; neque eos medietarios habeant, aut in plegium mittant, neque corveiam aliquam ab eis exigant. Preterea fidelis ero vobis amodo de perquirendis et persolvendis redditibus vestris; non suscipiam vendas a quoquam, donec emptorem adducam et presentem vobis in capitulum. Census vestros perquiram ad terminum stabilitum sine fraude et dolo; et postquam suscepero, infra quintum decimum diem in camera hujus ecclesie reponam. Non paciar homines sive feminas aut possessiones aliquas hujus ecclesie ab ecclesia alienari, non terras aut redditus vestros ad dampnum vestrum et ecclesie per me vel per alium occupari quantum ad me pertinebit, quin veniam in capitulum et dicam vobis. Hec legitime et fideliter tenebo sine malo ingenio, sic me Deus adjuvet et hec sancta.—*Sacramentum rusticorum quod fit in capitulo.* Hoc audiatis, domini, quod ab hac hora in antea non recipiam ad hospitandum servientes prepositi, neque veniam pro sub-

arrête avec lui certaines conventions, où l'on voit, entre autres, que ledit Geoffroi aura dans sa mairie *gannos et districturas*. Aux ventes qui se faisaient dans une seigneurie, on stipulait

monitione eorum, neque dabo eis aurum vel argentum. Non dabo eis garbas, neque annonam aliquam aut avenam sive ligna, non ovem aut agnum, non anseres, non gallinas aut pullum; neque corveiam aliquam faciam eis, neque ero plegius eorum aut medietarius. Similiter et majori meo ista non faciam per violentiam aut exactionem aliquam : scilicet non dabo ei neque uxori aut servientibus ejus aurum vel argentum, neque frumentum, neque annonam aliquam aut avenam, non humeros porcorum, non tortellos aut ova; neque corveias aliquas arature, aut lanificii, vel cujuslibet alterius rei, non ovem aut agnum, non anseres aut gallinas, neque aliquid quod ad exactionem aliquam pertineat. Cum missi fuerint servientes nostri ad grangias, si per violentiam pro numerando a me aliquid extorserint, si de vestris rebus furto subripuerint, furtivum depositum eorum in domum meam non recipiam, neque celabo, si novero a quoquam vicino meo recipi; sed veniam in capitulum, et dicam vobis. Similiter cum carritia de annonis vestris fient, si videro dampnum vestrum et sciero, vel annonam vel aliud extra refectorium vel intra a quoquam subtrahi vobis, dicam canonicis qui custodient grangias; et, si per eos non emendabitur, in capitulo dicam vobis. Hec fideliter tenebo sine malo ingenio. Sic me Deus adjuvet, et hec sancta. » *Chart. eccl. Carnot.* Bibliot. roy. *Cart.* 28 *bis*, f° 100 v° — 101 v°.

Charte de Réginaldus, évêque de Chartres.
Décembre 1215.

« ....Dilectus marescallus noster, Hugo, Carum Tempus cognomine, noster homo ligius est de quodam feodo quod antecessores sui de nobis et antecessoribus nostris, sicut ipse, tenuerunt.... videlicet majoriam nostram de Sancto Karauno Carnotensi; in qua majoria continetur quod ipse sibi proprias cerotecas habet de quacumque venditione sive invadiatione facta in censiva nostra de Sancto Karauno, cujus census annuatim..... nobis persolvitur per manum ejusdem Hugonis, majoris nostri, census illius receptoris. De cujus majorie feodo ad ipsum Hugonem pertinet primum clamores querelarum accipere et easdem terminare, si poterit, prima die tantum; si non, deinceps debet litigantibus diem assignare coram nobis, vel coram camerario nostro. De singulis quoque clamoribus et forefactis aliis percipit ipse tertium denarium. Ex eodem insuper feodo memoratus Hugo medietatem thelonei nundinarum Sancti Karauni percipit annuatim. Ex jure similiter illius feodi tenet idem Hugo tresdecim solidos annui census apud Carnotum, quam in civitate tam in ripparia, sibi et suis heredibus annuatim in festo sancti Karauni persolvendos; de qua censiva cerotecas habet ipse similiter atque vendas.... Item ex jure prefati feodi habet prefatus Hugo in banno nostro de natali Domini perhempnem redditum, videlicet de quolibet dolio vini, quod in banno nostro venditum fuerit, de quo tamen ad nos pertinebit bannagium, si dolium duos

pour les officiers du seigneur une espèce de gratification, qui se paya peut-être quelquefois en nature. Ainsi, on trouve dans

modios vel plus tenerit, duos vini sextarios habebit idem Hugo, vel pretium duorum sextariorum, secundum vini illius venditionem; si vero minus quam duo modii de tali dolio venditum fuerit infra bannum, unum tantum vini sextarium prefatus Hugo de illo percipiet, vel pretium unius sextarii secundum vini illius venditionem. De quocumque autem vini dolio minus duobus modiis continente, quantumcumque de illo venditum fuerit in nostro bannagio, habebit ipse Hugo unum vini sextarium, vel pretium unius sextarii, sicut est supra dictum. Et sciendum quod de jure ipsius feodi sepedictus Hugo tenetur mittere servientem unum ad custodiendum bannum nostrum : qui serviens juramento nobis astrictus fuerit, quod ad opus nostrum et pro nobis fideliter custodiet bannum illud. De jure similiter ipsius feodi tenetur idem Hugo tresdecim mittere fenatores annis singulis una die ad fenanda prata nostra de Reculeto; cujus serviens ad prata ducens eosdem fenatores, die illo, de nostra curia recipit III panes, semi sextarium vini et quoquinam, vel duos denarios pro coquina. De libertate siquidem ipsius feodi potest sepedictus Hugo omnimodam exercire mercationem ab omni mercationis consuetudine liber et immunis.... Actum anno dominice incarnationis M° CC° quinto decimo mense decembr. » *Cart. eccl. Carnot. Cart.* 43, f° 32.

Hec sunt que domina Hodeardis debet tenere a domino episcopo, ratione majorie de Fraxineto. Littera ista correcta fuit tempore episcopi Mathei. (1247-1259.)

Major debet citare coram domino episcopo vel coram camerario, et de omni emenda gagiata camerario debet habere viginti denarios parisienses pro emenda a convicto. Item de duello judicato debet habere quinque solidos; de omnibus nuptiis factis in parrochia de Fraxineto debet habere ferculum suum vel XII denarios parisienses. Item pertinet majori metas ponere et ab unoquoque ad cujus instanciam ponuntur debet habere de prima meta duas partes lagene vini, nec de cariori nec de viliori; nec debet ab eis amplius petere illa die ad quorum instantiam mete ponuntur, si mille illa die ponerentur. Mete que dividunt vias et *les fronz* et terras domini episcopi ab alio dominio non debent vinum; et ad illas metas ponendas debet major personaliter interesse. Item, in omni venditione debet habere ab omni emptore duas partes lagene vini, nec de cariori nec de viliori. De quolibet qui primo vendit vinum debet habere duas partes lagene illius vini, et nichil amplius, si millesies venderet vinum in vita sua. Item, homines majorie tenentur adequare mensuras vini et bladi in domo majoris ad mensuram majoris, nec pro eis potest quicquam petere. Et si mensuras invenerit minus justas, debet eas capere et hoc camerario domini episcopi significare, et homines, quorum dicte mensure sunt, coram ipso camerario citare. Item cum servientes majoris citat [*sic*] charretum debet morari in granchia quamdiu mensuratur, et debet habere in sero expensas cum granchiario; et si conduxerit charretum apud Carnotum, debet habere sicut una de quadrigis. Item, pro quocumque negocio, pertinente ad dominum, contingerit ipsum ire apud

une vieille charte d'un évêque d'Amiens : *Chascune vente, soit de maison ou de terre, il a uns wans* (une paire de gants).

Carnotum, debet habere expensas, videlicet tres panes et dimidium sextarium vini, et duos denarios pro coquina; et si habeat equum, et jaceat apud Carnotum, debet habere fenum et avenam equo suo. Et si episcopus, camerarius pernoctent apud Fraxinetum, et opus sit illis serviente, debet manducare ad curiam. Item, debet tenere dicta Hodeardis a domino episcopo pastus ad moutonnagium ad valorem tresdecim librarum parisiensium recipiendarum in festo sancti Karauni, et in festo apostolorum Petri et Pauli. Et si major venit apud Carnotum pro negotio domini episcopi debet habere panem, vinum et candelam, et XII denarios parisienses pro coquina, fenum et avenam pro equo suo, nisi pernoctaverit in curia. Item quando decima lane queritur et agniculorum, debet habere unum agniculum et unum vellus, quando personaliter interest. Item predicta majorissa tenet.... » *Chart. eccl. Carnot.* Bibl. roy. *Cart.* 43, f° 32.

Hoc est feodum majoris de Ballolio episcopi. Sæc XIII.

« Habet enim major IIII^or modios et dimidium terre et suum herbergamentum, et tres hostisias liberas et immunes. De quolibet clamore IIII^or denarios, pro cetochetis [chirothecis] venditionis IIII^or denarios; pro bonagiis VI denarios, videlicet de capite IIII^or denarios, et de modio duos denarios. De qualibet nova taberna unum sextarium vini; de decima vellerum duo vellera; omnia campipartagia de majoriis terrarum de Ballolio et de Hanarmont, pro quibus campipartagiis ipse major pascit granchiarium dum fructus granchie decimarum triturantur, et numeratorem dum aliquid est numerandum bladi et avene apud Ballolium in eadem. Item, habet dictus major VI mestivarios in granchia de Ballolio, et terreias omnes omnium mensurationum, sine scopa currente vel addito, et sine pala retrahire neque reponere. Item, habet idem major omnia ligamina avenarum et quamlibet mensurationem avene, unam minam avene. Item de quolibet charreio ad domum episcopi apud Carnotum, unum sextarium vini et IIII^or panes de mensa domini episcopi, pro censu eodem modo, pro fornamentis eodem modo, pro gallinis eodem modo, pro avenis oblitarum eodem modo. Qualibet die qua episcopus est Carnoti habet idem major comestum suum in domo episcopi, et fenum et avenam ad equum suum, si idem major remanet in civitate Carnotensi. Item, debet idem major vel ejus mandatum interesse falcationi et fenationi pratorum domini episcopi Carnotensis apud Carnotum, et citare fenatores ad prata fenanda; et qualibet die falcantur et fenabuntur, habebit idem major, vel ejus mandatum, sicut famuli domini episcopi, expensas suas. » *Chart. eccl. Carnot.* Bibl. roy. *Cart.* 43, f° 32 v°.

Feodum majoris Mondonville. Sæc. XIII.

« Hoc est feodum quod Radulphus major de Mondonvilla tenet a domino episcopo Carnotensi apud Mondonvillam; videlicet: quatuor modios et dimidium terre, et suum herbergamentum, et unum hostagium, et unum arpentum terre et bonagia de quolibet bonagio duo denarios; de qualibet taberna nova unum sextarium

Le plus souvent, cette gratification se payait en argent et ne s'en nommait pas moins *ganni, wanti, ganti, chirothecæ* : les *ganni* correspondaient donc à ce que nous appelons les épingles.

vini, et quater viginti et octo panes in natali Domini, et de venditione terrarum vel domorum dicte ville, dictus major de predictis vendis habet cerothecas. De qualibet citatione facta per dictum majorem, vel per mandatum ejus de gentibus extra majoriam predictam morantibus II denarios. Quamdiu dominus episcopus moratur apud Carnotum dictus major debet comedere, si vult, in curia domini episcopi, si tamen dictus episcopus in propriis domibus comederit. Dictus vero major debet asportare apud Carnotum in curia domini episcopi omnes redibentias predicte ville, videlicet de gallinis, de avena, et *le mouton* et *la frecenge*, et campipartagium. Et debet dictus major habere pro dictis gallinis asportandis unum sextarium vini et IIII^or^ panes et tantum pro avena, et sic pro aliis; et de charreio nativitatis Domini et nativitatis sancti Johannis-Baptiste totidem; et pro quolibet charreio de campipartagio et de corveiis totidem. Singulis diebus in quibus dictus major vel ejus mandatum [*sic*] in pratis domini episcopi, pro fennare in dictis pratis, dictus major debet habere vel ejus mandatum expensas suas, videlicet panem, vinum et carnes, si tempus est comedendi; aliis vero diebus in quibus non comeduntur carnes, coquinam competentem. Et de censu similiter unum sextarium vini et IIII^or^ panes. » *Chart. eccl. Carnot.* Bibl. roy. *Cart.* 43, f° 34.

Feodum majoris de Chatelers Guerrici.
Sæc. XIII.

« Dicit Odo dictus Pelicon, major de Chatelers Guerrici, quod ipse tenet feodaliter ratione uxoris sue, a domino episcopo Carnotensi, majoriam et serjanteriam des Chastelers, cum omnibus pertinentiis; et propter hoc idem Odo homo est ligius domini episcopi Carnotensis contra omnes, et quod ipse episcopus Odonem debet garantire contra omnes. Dicit etiam idem Odo quod ipse tenet dicte majorie herbergamentum suum des Chatelers quinque sextarios et unam minam terre semeure et noam de querqu. Dicit etiam idem Odo quod ipse habet in granchia de Chastelers tempore augusti IIII^or^ sextarios et unam minam bladi de communi, et piliones, stramina et forragia omnia, et paleam prout scopa ab arta segregatur, et medietatem stipulationum; et hec omnia habet dictus Odo, quia famulus est feodatus, et numerat feodaliter in territorio des Chastelers. Dicit etiam idem Odo quod ipse habet, ratione majorie, duas partes minutarum decimarum, excepto quod non habet in decimis lanarum nisi unum vellus quod maluerit..... habet quartam partem nemorum des Chatelers..... habet in clamoribus IIII^or^ denarios, pro conreio IIII^or^ denarios. » *Chart. eccl. Carnot. Cart.* 43, f° 33.

Hic est feodus majorie de Capella.
Sæc. XIII.

« Majoria est libera et immunis, et unus campus cum ea qui est majoris. Dictus major debet numerare per totam majoriam de Capella, et alius non potest numerare, nisi de mandato ipsius. Dictus major habet omnia stramina et forragia in granchia de Capella, et omne vanum granum prout scopa, et fauchetus ducit et habet me-

LES PARÉES, VISITES ET SYNODES.

92. *Parata*, p. 53, l. 14; p. 123. *Circada* et *synodus*, p. 30; p. 52, l. 24; p. 53, l. 14; p. 62, c. 7; p. 247, c. 21. On désignait très-anciennement par le mot *parata* les préparatifs et les frais faits pour la réception des hôtes, particulièrement des en-

dietatem estoublagiorum ad Assumptionem beate Marie persolvendorum apud Capellam, et duas partes decime canabi et lini in omni majoria, et unum vellus apud Capellam, et apud Teelinum aliud in decima, et omnia estoublagia apud Teelinum, et unum panem et unam gallinam apud Teelinum ad natale Domini. De qualibet clamore IIII^or^ denarios, de qualibet emenda IIII^or^ denarios. In omnibus venditionibus, in qualibet IIII^or^ denarios, et mestivarii de Capella debent esse erga ipsum majorem per suum sacramentum quod ipsi jus dicti majoris fideliter observabunt. » *Chart. eccl. Carnot.* Bibl. roy. *Cart.* 43, f° 33.

Hoc est feodum majoris et majorisse de Colle Goderani. Sæc. XIII.

« Major et majorissa de Colle Goderani tenent majoriam de Colle in feodo ab episcopo Carnotensi; et habent suum herbergamentum et unum arpentum terre libere, quod tenent ab episcopo. Et habent XII denarios ad festum sancti Remigii et XII denarios ad natale Domini pro suo conraio; et habent suas lauces [*fort.* lances], quando gentes de dicta villa maritantur; et habent sua vina et sua bonagia, et etiam sua destricia, quando veniunt, et duos solidos et dimidium de redditu pro campipartagio in die festo sancti Remigii. » *Chart. eccl. Carnot.* Bibl. roy. *Cart.* 43, f° 33.

Feodum Symonis de Epinceriis, militis. Sæc. XIII.

« ....Symon de Espinceriis, miles, habet in majoria de Espinceriis citationes, *les destroiz*, medietatem ad forragium, medietatem saisinarum, medietatem de bonagio, medietatem ferculi nuptiarum..... campipartagia, stramina, forragia, terreias, et illud de avenis quod scopa secum ducit, vecias et pisa crescentes in terris moventis de feodo episcopi Carnotensis. Item habet serjanteriam ejusdem decime territorii siti juxta Rouciam, de qua serviens habet medietatem pisorum et veciarum. » *Chart. eccl. Carnot.* Bibl. roy. *Cart.* 43, f° 34.

Feodus Leobini, majoris de Mancheinvilla. Sæc. XIII.

« In qualibet vero die in qua dictus major [de Mancheinvilla] asportat vel asportari facit redibencias quascumque a dicta villa apud Carnotum in domo prefati episcopi, dictus major, vel alter loco sui debet habere et recipere in domo episcopi vel in curia IIII^or^ panes et duos denarios et unum sextarium vini. Et si clamor factus fuerit coram dicto majore, dictus major debet habere pro emenda II^os^ solidos et dimidium, et dominus episcopus quinque. Si autem dictus episcopus vel ejus mandatum prefatum majorem in aliquo loco miserit, dictus major sub propriis expensis dicti episcopi ibit quocumque modo eat sive pedes sive eques. » *Chart. eccl. Carnot.* Bibl. roy. *Cart.* 43, f° 34.

voyés royaux et des officiers publics. Le même mot fut employé plus tard à désigner les dépenses faites par les curés et les maisons religieuses pour la réception des évêques et des archidiacres en tournée. Ces dépenses se convertirent à la longue en une redevance fixe appelée *circata*, ou *circumitio*, de *circumire*, mot qui rappelait la visite diocésaine, objet de cette prestation. Voilà pourquoi le mot *parata* est donné quelquefois comme synonyme de *circada : Circadas quas alii paratas nominant* (p. 53). Le *synodus* était une taxe imposée aux ecclésiastiques que l'évêque réunissait en synode, au siége épiscopal, une ou plusieurs fois par année, tant pour s'assurer de leur savoir et de leur aptitude, que pour punir les fautes commises contre la discipline.

Ces deux droits paraissent aussi parfois avoir été réunis en un seul, sous la dénomination de *synodalis circada* (p. 123).

LE JUNIORAT OU VICARIAT.

93. *Junioratus*, p. 212; p. 221, c. 98. Ce mot doit s'entendre, je crois, d'un vicariat, c'est-à-dire de l'office de vicaire ou desservant, dans une église, et du droit de nommer à cet office. Dans une charte de la fin du XIe siècle, Albert, fils de Hugue, vidame de Chartres, donnant à l'abbaye de Saint-Père le *junioratus* de l'église de Saint-Lubin de Brou, explique lui-même cette donation, en disant que ni lui ni ses successeurs ne conservent aucune autorité sur le vicaire ou desservant de Saint-Lubin ; que dorénavant cet officier sera nommé par les moines de Saint-Père, soumis à leur autorité, et même destitué par eux s'il démérite (p. 212).

DROIT DE L'AUTEL.

94. *Altare*, p. 129, 211, 212, 234. *Altaragium*, p. 684, c. 102. Le mot *altare* signifie non-seulement une église, une chapelle,

un autel, mais encore les revenus de l'église, de la chapelle ou de l'autel, comme les dîmes et les offrandes. Du Cange cite en effet des passages où ce mot est synonyme tantôt de *decimæ*, tantôt de *oblationes*. Mais dans les quatre passages de notre Cartulaire indiqués ci-dessus, et particulièrement p. 211, 212, le mot *altare*, qui n'a point d'ailleurs la signification d'*autel*, de chapelle, d'église, est soigneusement distingué des dîmes et des offrandes, et ne peut guère signifier que le revenu des messes. Cette signification semble donc pouvoir être ajoutée à celles qui sont données par Du Cange. L'*altaragium*, dont le sens est donné dans notre Glossaire, est ce que rend un autel ou une église, soit en argent, soit en fruits.

LE TRONC.

95. *Archadium*, p. 208, c. 84; p. 234; p. 242, c. 17. On trouve aussi *archagium*, *arcasium*, *arcagium* et *arcadium*. Du Cange, en citant un passage unique où se trouve ce mot, avait dit, sans hasarder d'explication, qu'il fallait peut-être lire *areagium*. Les bénédictins ont rétabli *arcagium*, et, produisant un second passage, ont cru qu'il y était question d'une servitude par laquelle chacun était obligé à fournir dans sa maison un lieu pour y placer une *archa*. Carpentier pense que le mot *arcagium* désigne un impôt foncier, et qu'il vient du mot *arca*, signifiant une mesure de terre. Sur les deux passages qu'il cite, il y en a un qui ne peut absolument s'accommoder à cette explication : c'est la restitution d'une église avec la dîme, les bénéfices, la sépulture, l'*arcagium*, le cens, etc.

Dans les passages du Cartulaire où se trouve le mot *arcagium*, il désigne toujours un revenu appartenant à une église, et se joint avec la dîme, la sépulture. *Archagium* semble donc signifier les revenus du tronc; Carpentier lui-même propose le mot français *tronc* comme un des sens du mot *arca*.

LA SÉPULTURE.

96. *Sepultura,* p. 234; p. 247, c. 17; p. 638, l. 12. Le 6 janvier 1118, Louis le Gros, confirmant les possessions des moines de Saint-Père, qui demeuraient à Liancourt[1], leur donna, avec l'église haute du même lieu et ses dîmes, *candelam* et *panem* et *sepulturam hominum inibi habitantium.* Il faut entendre par ces derniers mots, le droit d'enterrer les morts et les émoluments attachés à ce pieux service.

Dans le Pays-Chartrain, il paraît que le droit de sépulture était proportionné à l'âge et à la condition des défunts. Ainsi, un nommé Foulque, donnant à l'abbaye de Saint-Père, en 1080, le tiers de l'église d'Arrou, ne lui abandonne que les sépultures de 4 deniers, c'est-à-dire celles des enfants baptisés (p. 208.).

LES OFFRANDES.

97. *Oblationes, offerendæ,* p. 192; p. 208, c. 84; p. 211 et 212; p. 618, l. 4; p. 619, l. 9. Il paraît y avoir une différence entre les *oblationes* et les *offerendæ.* On appelle aujourd'hui encore l'*offrande,* la collecte que fait le prêtre lorsqu'après l'offertoire, qui se nommait indifféremment *offerenda* ou *offertorium* dans l'ancienne liturgie, il donne la patène à baiser aux fidèles.

Les *oblationes* étaient les offrandes de toute nature que les fidèles faisaient aux églises, tant pendant la messe que dans tout autre temps. Néanmoins la source principale des offrandes fut toujours la collecte faite après l'offertoire. Les seigneurs, en faisant l'abandon des offrandes, se réservaient quelquefois, en tout ou en partie, celles des grandes fêtes. Ainsi Foulque

[1] P. 638. La donation originale est de février 1055, p. 199.

d'Arrou, lorsqu'il transféra, vers l'an 1080, à l'abbaye de Saint-Père le tiers de l'église d'Arrou, avec la terre que les curés d'Arrou avaient coutume de posséder, lui abandonna aussi la moitié des offrandes des quatre grandes fêtes, que jusque là il s'était réservées (p. 208). Vers la même époque, Albert, fils d'Hugue, vidame de Chartres, comprit dans une donation fort étendue, qu'il fit à Saint-Père, l'*altare* et les *offerendæ* pendant tout le cours de l'année, mais se réserva expressément les deux tiers des offrandes des quatre grandes fêtes (p. 212).

Dans la première moitié du XIIe siècle, il s'éleva deux contestations entre l'abbaye de Saint-Père et les curés de Chandai, relativement aux revenus de cette église. Deux transactions faites à ce sujet se trouvent dans notre Cartulaire. Elles portent que les parties partageront entre elles les oblations des grandes fêtes. Ces fêtes, qui sont au nombre de cinq, sont la Toussaint, Noël, l'Épiphanie, la Purification et Pâques. Les offrandes des autres jours restaient en entier aux curés de Chandai (p. 618, 619).

LE LUMINAIRE.

98. *Candelæ,* p. 196, c. 71; p. 199 et 200; p. 638, l. 12. Le mot *candela* peut se traduire par lampe et par cierge. Dans les passages cités ci-dessus il désigne une prestation, et se trouve mentionné entre deux autres exprimées par les mots *panis* et *sepultura.* Les cierges qu'on allumait autour d'un cercueil, ceux que portaient dans leurs mains les fidèles en assistant à un enterrement, restaient à l'église, et formaient une branche de ses revenus. Les femmes qui relevaient de couches, laissaient également à l'église le cierge qu'elles y apportaient pour leurs relevailles. Lorsque le mot *candela* ne désigne pas une prestation immédiatement applicable aux besoins du culte,

on peut le traduire simplement par chandelle. D'anciens documents prouvent qu'il existait au XIIIe siècle des *chandeliers de suif* aussi bien que des *chandeliers de cire*. Or, les chandelles de suif pouvaient très-bien figurer parmi les revenus ecclésiastiques, dont une grande partie devait être appliquée aux usages domestiques des prêtres et des moines.

LE PAIN.

99. *Panis*, p. 196, c. 71; p. 199, 200; p. 231; p. 618, 619; p. 638, l. 12; *Caro*, p. 231. Le mot *panis*, en tant qu'il désigne une prestation, reçoit, dans le Cartulaire, deux acceptions différentes.

1°. Nous trouvons dans une charte du XIe siècle (p. 231), qu'un certain Hugue, après avoir, à prix d'argent, approuvé la vente de la *vicaria* de Mittainvilliers, faite par son frère Hervé à l'abbaye de Saint-Père, prétendait que l'abbaye s'était engagée, chaque fois qu'il s'y rendrait avec six ou quatre chevaliers, à lui fournir du PAIN, *du vin*, *de la viande* en quantité suffisante, plus de l'avoine et du *vin* pour ses chevaux. Le pain et la viande sont ici partie intégrante de cette prestation qu'on appelait *pastus*, *cœnaticum*, *procuratio*, *convivium*. (Voy. ci-dessous les §§. 127 et 128.)

2°. Nous avons parlé, au mot *oblationes*, §. 97, de deux transactions faites, dans le XIIe siècle, entre l'abbaye de Saint-Père et le curé de Chandai, relativement aux revenus de l'église de Chandai (p. 618, 619). Dans la première de ces transactions il est convenu que le curé et l'abbaye auront chacun la moitié des *pains de l'Ascension*. Dans la seconde, les parties conviennent de partager aussi, par égale part, les *panes consuetudinales* de Noël, de Pâques et de l'Ascension. On trouve encore dans les anciennes chartes les pains de la Pentecôte, de la Purifica-

tion, de l'Épiphanie, de Saint-Étienne. C'étaient des offrandes faites en nature par les fidèles à leurs églises, lesquelles, en certaines circonstances, en distribuaient une partie aux pauvres. Ces pains se nommaient aussi *tortelli*. Mais le pain de Noël, *panis natalitius*, était encore une prestation seigneuriale, offerte par les vassaux en reconnaissance du domaine. Cette prestation, sous le nom de *tourteau*, se maintint jusque dans les derniers temps de l'ancien régime. Elle se payait tantôt en nature tantôt en argent.

Considéré comme un revenu ecclésiastique, le pain de Noël se nommait aussi *panis kalendarius*, ainsi que le prouve ce passage d'un ancien Rationaire, rapporté par Du Cange : *In nonnullis locis parochiani in die natalis Domini offerunt sacerdotibus panes, quos calendarios vocant....* Dans un cartulaire du Dauphiné, cité par le même auteur, on trouve *et medietatem sepulturæ et medietatem panis qui in kalendis offertur;* et dans une charte de Guillaume, évêque d'Amiens, les pains de Noël et de Pâques sont mentionnés avec la prestation de la cire, *omnibus candelis et panibus de Natali et de Paschate, qui vocantur tortelli, exceptis.* On peut donc entendre dans notre Cartulaire par le mot *panis*, nommé trois fois conjointement avec la *candela* et la *sepultura*, les pains offerts aux églises par les fidèles, les jours des grandes fêtes.

LA CORVÉE.

100. *Angaria*, p. 324, l. 13. Ce mot, dans les documents du moyen âge, désigne ordinairement des services de corps de toute espèce, qu'on a plus tard désignés sous le nom général de *corvées*.

LES COUTUMES.

101. *Consuetudines*, p. 130, l. 17; p. 230 et 231; p. 247, c. 21; p. 319, l. 4. *Exactio*, p. 83, l. 11; p. 128; p. 669, l. 9. *Exactio justitiæ*, p. 247, c. 21. *Gravaria*, p. 659, c. 55. Dans une charte sans date, mais qui remonte au milieu du XIIe siècle, nous trouvons une phrase qui établit une différence entre les mots *consuetudo* et *exactio*. On y lit : *Belotus lignarius dedit nobis in elemosinam duos agripennos vinearum, in quibus domnus Urso de Fracta Valle quasdam habebat consuetudines, vel, si melius dicitur, exactiones*. Le mot *consuetudines* désignait des droits établis par l'usage, tels que le cens, le tonlieu, la justice, etc. [1]. Les *exactiones*, au contraire, étaient ou des droits

[1] Voyez p. 130, 230 et 231. Les coutumes du village de Mazangé sont décrites dans la pièce suivante du mois de septembre 1213 :

De quitatione consuetudinum de Masengeio et de anniversario comitis Vindocinensis.

« Ego Johannes comes Vindocinensis universis..... Cum inter predecessores meos comites Vindocinenses, ex una parte, et capitulum Carnotense, et specialiter prepositos de Masengeio, ex alia, super majore justicia de Masengeio, videlicet homicidio, furto, duello et raptu, diu habita fuisset contentio, ego tandem, mihi jure capituli declarato, pro anime mee et antecessorum meorum remedio, si quid juris habebam in rebus predictis aut in aliis apud Masengeium, aut in territorio ei adjacente, de assensu Marie, uxoris mee, sororis comitis Sancti-Pauli, illud penitus bona fide in perpetuum quitavi capitulo Carnotensi, et titulo elemosine illud super altare beate Marie optuli in ecclesia Carnotensi, ibidem astante et assensum prebente domino et patre meo Raginaldo, episcopo Carnotensi, et multis aliis ejusdem ecclesie canonicis et personis. Ita etiam quod eundem episcopum, cujus hominem me esse confiteor feodalem, plegium constitui erga capitulum supradictum de illo facto meo inviolabiliter observando. Pro hujus siquidem quitationis remedio, dicti canonici Carnotenses anniversarium meum et patris mei in ecclesia Carnotensi annuatim tenentur celebrare. Ego autem in Masengeio et toto territorio appendente, ut in hominibus, tantummodo hec retinui, scilicet quod homines de Masengeio, pro necessitate mea, castro meo Vindocino reddent custodiam, et si tandem in expeditionem fecerim iter per villam de Masengeio personaliter, propriam personam meam sequentur; ita etiam quod eodem die quo moti fuerint, poterunt ad propria remeare et costumam communem eorumdem hominum de Masengeio [reddent] quam antea semper pacifice reddere consueverunt. Hujus rei testes.... Actum

éventuels, comme les amendes et les frais judiciaires, *exactiones justitiæ* (p. 247, c. 21), ou des charges arbitrairement imposées par les seigneurs, c'est-à-dire de vraies exactions. Quelquefois c'était l'un et l'autre, comme il résulte d'un acte de 1179, d'un cartulaire de l'église de Chartres [1] : *Unde nec ab hominibus nostris debet corveias, tallias, anserem, gallinam, vel quascumque alias exactiones exigere.*

On lit dans une charte de Henri II, roi d'Angleterre, à propos de la terre de Brulemail, donnée par son aïeul, Henri Ier, à l'abbaye de Saint-Père : *Sit ita libera et quieta de gravariis et omnibus aliis consuetudinibus, sicut fuit tempore regis Henrici, avi mei.* Il s'agit probablement ici des mêmes droits que les *exactiones.*

LE BAN.

102. *Bannum,* p. 83; p. 125, c. 4; p. 128; p. 130, l. 17; p. 137; p. 230; p. 456, c. 62; p. 548, l. 9, 10; p. 639, l. 4. Ce mot a plusieurs significations.

1°. Il s'entend du pouvoir administratif et exécutif, et répond au latin *imperium* (p. 125 et 456). Dans une charte du 6 janvier 1118 (p. 638), par laquelle, entre autres libéralités, Louis le Gros accorde aux moines de Saint-Père une foire à la fête de Saint-Pierre-ès-Liens, le 1er août, et leur donne depuis la neuvième heure de la veille jusqu'à la fin du jour de la foire, *teloneum, foragium, sanguinem, bannum, omnemque forisfacturam,* c'est évidemment la police de la foire que le mot *bannum* désigne.

2°. Il signifie prescription, ordre ou défense au nom de l'autorité.

publice apud Vindocinum, anno dominice incarnationis M° CC° tercio decimo, mense septembri. » *Chart. eccl. Carnot.*, f° 62 v°; Bibl. du Roi. *Cart.* 28 *bis.*

[2] Bibl. du Roi. *Cart.* 28, p. 105.

3°. Il s'applique à l'amende imposée à ceux qui contreviennent à ces prescriptions. Nous citerons, entre autres exemples de cette signification, la charte par laquelle le châtelain de Moulins donne à Saint-Père la dîme de tous les revenus en argent du château, savoir : du cens, du tonlieu, de la viguerie, du *ban*, etc.

4°. Il s'appliquait aussi au *banvin*, c'est-à-dire au droit qu'avait le seigneur d'interdire, pendant un certain temps, toute vente de vin en détail dans ses terres, afin de vendre le sien sans concurrence. Dans un accord fait, de 1109 à 1129, entre les seigneurs de Brou et l'abbaye de Saint-Père, nous trouvons les conventions suivantes (p. 473) : « Si les seigneurs « de Brou veulent vendre leurs vins par ban (*edicto*) à quatre « époques déterminées de l'année, savoir : à Toussaints, à Noël, « au commencement du Carême, et pendant tout le temps pas- « cal, qui dure trois semaines, nos hommes (c'est l'abbé de « Saint-Père qui parle) cesseront de vendre leur propre vin, « sans cependant qu'il leur soit interdit de le vendre au muid « ou à la charge, soit à des gens du pays, soit à des étrangers. « Mais si l'un des quatre bans n'ayant pas eu lieu à l'époque « déterminée, les seigneurs de Brou le remettaient à un autre « temps, leur droit d'interdire la vente en détail ne pourrait « alors s'étendre aux tavernes de nos hommes. »

Banneria, p. 241. *Banaria*, p. 319, l. 4. Vers la fin du XIe siècle, un chevalier nommé Ansold, avec le consentement de Gunherius, son seigneur, donne aux moines de Saint-Père *vicariam atque banneriam; vel si est alia aliqua exactio quam ex beneficio domni mei supradicti actenus visus sum tenere, in terra sancti Petri que est in Domna Maria* (p. 241). Dans les premières années du XIIe siècle, Hugue Berbeau donne à l'abbaye de Saint-Père *terram in Gorzeis, et in Chavennis et in Mobili*

Villa, cum bannaria, vicaria, censu, oblivionibus et omnibus consuetudinibus terre.

Dans ces deux textes, *banneria* paraît devoir se rapporter à l'office des *bannerii* ou sergents dont les fonctions étaient de faire les citations et les ajournements, et de lever les amendes. C'était en même temps le produit de cet office.

LA CONTRAINTE.

103. *Districturæ*, p. 484, c. 24, l. 9. *Districtum*, p. 83. Dans une charte du roi Lothaire, de l'an 985, il est interdit à qui que ce soit de s'attribuer, dans le cloître de l'abbaye de Saint-Père, *bannum* et *districtum*, c'est-à-dire le pouvoir administratif ou la police et le pouvoir coercitif.

C'est aussi dans le sens de pouvoir coercitif qu'il faut entendre *districtura*. La charte par laquelle l'abbé de Saint-Père donne à Geoffroi d'Arrou la mairie du bois Rufin, contient les dispositions suivantes : Les plaids et la discussion de tous les procès seront portés par le maire devant le moine préposé à la terre du bois Rufin ; les causes seront retenues, ajournées, discutées, jugées suivant la volonté et l'ordre de ce moine, *districture sue* (Gaufridi) *jure in omnibus salvo. Districtura* désigne ici les droits dus au maire pour avoir arrêté les délinquants, et les avoir conduits devant le prévôt de l'abbaye. Dans la même charte, il est stipulé que ce droit ne pourra excéder 20 deniers (p. 484 et 485).

LA JUSTICE.

104. *Justitia*, p. 364, c. 150, l. 9; p. 456, c. 62; p. 638, l. 12; p. 685, l. 15; p. 730, c. 159. C'est la justice, c'est-à-dire le droit de juger. Ceux à qui appartenait ce droit étaient dits avoir haute, moyenne ou basse justice suivant que leur

compétence était plus ou moins étendue. Les attributions des hauts justiciers sont énumérées dans un diplôme de Louis le Gros, de l'an 1115, par lequel il donne à l'abbaye de Saint-Père, sur les terres de l'église de Saint-Paterne d'Orléans, *totam vicariam, immo totam omnino justitiam,* ce qu'on peut traduire par *non-seulement la moyenne et basse, mais encore la haute justice* (p. 456). D'après le même acte, les causes et les droits qui appartenaient à cette justice étaient les suivants : *fur, incendium, raptus, sanguis, rotagium, foragium, bannum, tallia in hospitibus, corveia, caballatio, hostis, herbergamentum, saisimentum.*

Dans un autre acte du 18 juin 1316 (p. 730), Jean du Châtel, chevalier, reconnaît que les moines de Saint-Père ont, dans le prieuré de Brézolles, toute justice, « tant haulte comme basse, « de toute manière de justice en *rap,* en *cis,* en *murtre,* en « *espave,* etc. »

La propriété d'une église entraînait, à ce qu'il semble, le droit de justice sur les clercs qui la desservaient. Nous voyons en effet, en 1086, Geoffroi, évêque de Chartres, donner à l'abbaye de Saint-Père les églises d'Armentières, de Rohaire, de Boissi-le-Sec, des Châtelliers et de Crucei; les exempter de toute espèce de redevance, mais réserver expressément à l'archidiacre Gauzlin, sa vie durant, le droit de justice sur les prêtres desservants des églises données à l'abbaye (p. 247).

LA VICAIRIE.

105. *Vicaria.* Ce mot désigne d'abord le droit et la juridiction des viguiers, *vicarii.* Ceux-ci étaient, du temps de la seconde race, des officiers qui exerçaient les attributions des comtes dans les petites villes et dans les petits *pagi* du comté. Leur juridiction comme juges, bornée aux causes d'une importance se-

condaire, à celles qu'on appela plus tard de moyenne et basse justice, ne s'étendait pas aux affaires capitales, dont la connaissance était réservée au comte ou au roi. Sous la troisième race, l'office de viguier devint, comme tous les autres, un fief héréditaire. Ainsi nous voyons, dans une charte de 1096, le vicomte Hugue réclamer, à titre d'hérédité, d'Étienne, comte de Chartres, toutes les *vigueries* de la Beauce (p. 240). Du reste, les droits du viguier ne furent plus aussi uniformes que par le passé; le plus souvent, il est vrai, ils se bornaient à la moyenne et basse justice; et c'est là, il me semble, le véritable sens du mot *vicaria* dans le diplôme de Louis le Gros (p. 456), cité au paragraphe précédent. Mais plusieurs passages rapportés par Du Cange, aux mots *Vicaria* et *Vigeria*, ne permettent pas de douter que, dès le XIe siècle, les viguiers n'aient eu souvent la connaissance du rapt, de l'homicide, de l'incendie, en un mot les attributions de hauts justiciers.

Vicaria désigne encore soit les droits du viguier sur les amendes et les frais de justice, soit la taxe qu'il percevait sur les terres situées dans l'étendue de sa viguerie, en compensation des droits de justice dont il laissait l'exercice au propriétaire. Parmi les nombreuses preuves qu'on en pourrait puiser dans le Cartulaire, il suffit de citer deux chartes de la fin du XIe siècle. Par la première (p. 241), un chevalier nommé Anseau, avec le consentement de son seigneur, donne à l'abbaye de Saint-Père la viguerie de Dammarie et toutes les autres *exactions* qu'il peut tenir en fief de sondit seigneur sur la terre de Saint-Père. Par la seconde (p. 548), Guillaume, chevalier, châtelain de Moulins, restitue, entre autres choses, à l'abbaye, la dîme de tous les revenus en argent du château, c'est-à-dire du cens, de l'octroi, de la *vicaria*, du *bannum*.

Les seigneurs usurpaient souvent les droits des viguiers. Parmi

les nombreux exemples d'usurpation que nous fournit le Cartulaire, nous en remarquons principalement un, dont la petite paroisse d'Armentières fut le théâtre. Un certain chevalier en avait vendu la viguerie à Saint-Père ; elle fut usurpée par le fils de ce chevalier, nommé Roscelin, qui ne la rendit qu'à son lit de mort. Après le décès de ce dernier, son fils Teudon s'en empara à son tour au son de la cloche, *per sonum campane ecclesie*, et la revendit argent comptant à l'abbaye (p. 126).

Le mot *vicaria* signifiait aussi le droit d'*homme vivant et mourant*. Dans les fiefs, chaque mutation de vassal donnait ouverture à certains droits au profit du seigneur dominant. Mais, lorsqu'un bien était donné en fief aux gens de main-morte, à des moines par exemple, comme cette espèce de vassaux ne mouraient pas, ils devaient fournir au seigneur un homme pour les représenter, et dont la mort donnait ouverture soit au droit de relief, soit aux autres droits dus à chaque mutation. Ce représentant ou vicaire, qui restait à leur choix, et qui pouvait être l'un d'entre eux, était appelé homme vivant et mourant (sous-entendu pour telle abbaye ou pour telle église). Le seigneur avait la faculté de saisir le fief, si, dans les quarante jours du décès de cet homme, les gens de main-morte négligeaient de lui en présenter un autre pour lui renouveler la foi et hommage. Le but de cette institution était de conserver au seigneur dominant la *directe* sur ses fiefs, d'empêcher que les gens de main-morte ne vinssent à le frustrer de ses droits, dans le cas d'aliénation, et que les seigneurs voisins ne lui disputassent la mouvance ; enfin, d'ôter aux gens de main-morte le pouvoir de retirer leurs biens de la dépendance du seigneur dominant, et de prétendre qu'ils étaient, non des fiefs, mais des aleus.

L'*homme vivant, mourant et confisquant*, exigé par plusieurs coutumes, était celui qui remplissait pour autrui le rôle de

vassal dans toute son étendue, et qui devait satisfaire, au nom de ses commettants, à toutes les obligations féodales auxquelles ils étaient astreints. On lui donnait le nom de vicaire; d'où l'obligation de fournir un pareil représentant a été appelée *vicaria*. C'est dans ce sens que le mot *vicaria* est entendu ordinairement, mais à tort, par D. Aubert [1], lorsqu'il se présente dans nos chartes. Il a été aussi mis quelquefois pour *viaria*. (Voyez ci-dessous, §. 146.)

LA SERGENTERIE.

106. *Serjanteria*, p. 688, c. 108; p. 694, l. 8; p. 703, c. 132; p. 712, c. 138. Dans la charte que nous avons citée au §. 90, le mot *serjanteria* désigne l'office de sergent, c'est-à-dire de l'officier de justice chargé de faire les ajournements, de lever les amendes, d'arrêter et d'emprisonner les malfaiteurs. Il doit avoir le même sens dans une autre charte du mois de janvier 1233, par laquelle Philippe, maire de Lévaville, confesse qu'il a, contre toute justice, excité des troubles dans les terres des moines de Saint-Père, à l'occasion de sa sergenterie (p. 688).

En 1265, Jacques Roussel, bourgeois de Chartres, possédait dans l'abbaye de Saint-Père une sergenterie avec un fief, « et, « à raison de ladite sergenterie, il avait, sa vie durant, huit se- « tiers de blé par an, mesure de Chartres; dix-sept œufs par « semaine, dans la cuisine de l'abbaye; un setier de pois chaque « année, et trois miches de pain noir par jour. » Au mois de mars de la même année, considérant qu'il avait eu pendant longtemps sa part aux revenus de l'abbaye, il lui abandonna, avec les redevances susdites, sa sergenterie et le fief de la même

[1] *Hist. de l'abb. de Saint-Père*, c. 51, 60, etc.

sergenterie, tels qu'il les possédait et avait coutume d'en jouir. Dans ce sens, le mot *sergenterie* désigne un service déterminé, dû par le vassal à raison du fief qu'il tient de son seigneur (p. 712). Ce service se traduisait souvent en une redevance en argent, qu'on nommait aussi *sergenteria*. Ainsi, en mars 1257, le prieur de *Bucha Engriæ*, dépendant de Tyron, abandonne au prieur de Saint-Romain de Brou tous ses droits à une sergenterie qu'il percevait sur le moulin Richard, situé dans la paroisse d'Arrou (p. 703, c. 132).

LE VOL.

107. *Latro*, p. 230; p. 364, c. 150, l. 9. *Fur*, p. 456, c. 62. C'est le droit, appartenant à la haute justice, de juger les larcins.

Le mot *latro* désigne aussi une amende imposée au voleur, ou la confiscation des biens du voleur contumace ou condamné.

L'INCENDIE.

108. *Incendium*, p. 230; p. 456, c. 62. Ce mot signifie : 1°. le crime d'incendie; 2°. le droit de juger ce crime; 3°. l'amende infligée à l'incendiaire, ou la part du juge dans les biens confisqués de l'incendiaire condamné ou contumace.

LE RAPT.

109. *Raptus*, p. 456, c. 62; p. 730, c. 159. C'est le rapt ou le viol. Le mot *raptus* avait certainement ce deuxième sens, ainsi que le prouve, entre autres textes, ce passage d'une charte de Gui, roi de Jérusalem, de l'an 1190 : *Excepto furto, homicidio. . . violatione mulierum quod rapt vulgariter dicitur* [1].

[1] Du Cange, au mot *raptus*.

« Rapt est fame efforciée, » est-il dit dans les *Establissemens de Saint-Louis*, I, 25. Le mot *raptus* signifie aussi le droit de connaître du rapt, et l'amende infligée au coupable, ou la part du juge dans la confiscation de ses biens.

LE MEURTRE.

110. *Murtre*, p. 730, c. 159. Le mot *murtre*, dans la charte française où il se trouve, signifie le droit de connaître du meurtre. C'était une des attributions essentielles du seigneur haut justicier.

Le meurtre différait de l'homicide. Il y avait *homicide* lorsqu'un homme était tué publiquement dans une querelle, après avoir été provoqué; et il y avait meurtre lorsqu'il était tué secrètement et en trahison. « Murtre si est d'home et de fame, « quant en les tue en leur lict ou en aucune manière, pour que « ce ne soit en meslée. En sa voie pourroit l'en un home meur- « trir, se l'en le féroit sans tancher à li, et sans li deffier. » (*Establ. de Saint-Louis*, I, 25; Du Cange, *Gloss.*) Ainsi, le meurtre, *murdrum*, répondait à ce que nous appelons assassinat.

LE SANG RÉPANDU.

111. *Sanguinis emendatio*, p. 324, l. 5. *Sanguis*, p. 364, c. 150, l. 9; p. 456, c. 62; p. 639, l. 4. Le mot *sanguis* désigne le droit de connaître des blessures où le sang a coulé. Il désigne aussi le droit de connaître des meurtres : autrement, en effet, ce droit, qui rentre certainement dans les attributions du haut justicier, aurait été omis dans deux chartes de notre Cartulaire, où sont énumérées toutes les prérogatives de la haute justice (p. 134, 456). Le mot *sanguis* a souvent désigné la haute justice en général. Au commencement du XIIe siècle, la comtesse

Adèle fit restituer à Saint-Père 20 sous que son prévôt Chautard avait extorqués à titre d'amende pour sang versé, *emendatio sanguinis*, à l'occasion d'un crime commis dans les limites du bourg de Saint-Pierre.

L'ENCIS.

112. *Encis*, p. 730, c. 159. Le 18 juin 1316, Jean du Châtel, comme on l'a déjà vu, §. 104, reconnut que les moines de Saint-Père avaient, dans le prieuré de Brézolles, « toute jus-« tice. . . . tant haulte comme basse, de toute manière de jus-« tice en rap, en cis, en murtre, en espave, etc. »

Le mot *cis* désigne donc le droit de connaître d'un certain crime nommé *cis*, ou plutôt *encis*; car il est probable que le copiste, ayant à écrire *en encis*, aura omis une des syllabes *en*. Ce crime était le meurtre de l'enfant dont une femme était enceinte, ou le meurtre de la mère causé par les coups qu'on lui avait donnés. « Encis si est fame enceinte, quant l'en la fiert et elle muert « de l'enfant. » (*Establissemens*, I, 25. Voy. aussi Du Cange, *Gloss.*, aux mots *Encimum, Ensicium*.)

L'AMENDE.

113. *Freda*, p. 53, l. 17. *Forisfactura*, p. 639, l. 4. Le mot *fredum*, dans les documents très-anciens, désignait une amende, payée d'abord au Roi, ensuite aux seigneurs, lorsque ceux-ci se furent emparés des droits régaliens. Aux temps plus modernes, on se servit dans le même sens du mot *forisfactura*.

Les mots *justitia forisfactorum* ont quelquefois le même sens que *forisfactura*, et désignent simplement les amendes encourues pour crimes et délits. Ourson de Fréteval, renonçant à plusieurs *exactions* qu'il avait droit de percevoir sur deux ar-

pents de vigne donnés à l'abbaye de Saint-Père, se réserve cependant *justitiam forisfactorum et censum consuetum cum justo terciolo.*

LE DUEL.

114. *Bellum in curia,* p. 248. C'est le duel judiciaire. L'an 1086, deux chevaliers, nommés Henri et Morin, renoncèrent à toutes les injustes exactions qu'ils avaient perçues jusqu'alors à Saint-Georges, près de la rivière d'Eure, se réservant seulement les droits que Raimbert, leur père, avait reçus précairement de l'abbaye de Saint-Père, à la charge de défendre et de protéger les habitants dudit lieu de Saint-Georges. Il est dit dans l'acte : « S'il survient une affaire entre lesdits habitants qui ne puisse « être terminée que par le duel (*quod sine bello finire nequeat*), « elle le sera dans notre cour, en présence du moine (prévôt) de « Saint-Georges. » Les avantages que les seigneurs retiraient des duels judiciaires consistaient principalement dans l'amende levée à leur profit sur la partie vaincue.

LA SAISIE.

115. *Sasimentum,* p. 456, c. 62. Droit de saisie et de séquestre, exercé en certains cas par le seigneur sur les biens des habitants de sa terre.

L'HÉMINAGE.

116. *Mina,* p. 364, c. 150, l. 9. *Eminagium,* p. 473. Vers le milieu du XIIe siècle, Ourson, fils de Nivelon, renonçant à toute exaction sur le clos de l'abbaye de Saint-Père, nommé le Clos Sigismond, remit aux moines, *latronem, sanguinem et vicariam et minam et omnem justiciam. Mina* est évidemment mis pour *minagium* ou *eminagium.* C'était un droit prélevé en nature par le seigneur sur le blé vendu, principalement au mar-

ché dans sa seigneurie; il était ainsi nommé de la mesure la plus en usage pour le blé.

C'était aussi un droit payé pour la conservation des grains mis en dépôt dans quelque endroit. Nous voyons dans une convention, passée entre l'abbaye de Saint-Père et les seigneurs de Brou (p. 473), que les propriétaires qui faisaient des récoltes à Saint-Romain, et qui voulaient que leur grain fût mis en dépôt et conservé dans ce bourg, payaient *l'éminage* aux moines de Saint-Père, dans tous les temps, excepté durant le marché.

LE MARCHÉ.

117. *Jus mercati,* p. 129. Le droit d'instituer des marchés, qui appartenait d'abord aux rois, fut à la longue usurpé par les seigneurs, ainsi que toutes les autres prérogatives du pouvoir. Le *jus mercati* consistait généralement dans le dixième ou environ du prix des denrées vendues dans les marchés. Vers le milieu du XIe siècle, un seigneur, nommé Albert, donna aux moines de Saint-Père : « l'église du bourg de Brézolles, avec le cimetière, « les droits de sépulture, la dîme, le revenu des messes; plus le « cens du bourg, la dîme du marché et tout ce qui se pouvait « prélever, à raison du droit de marché, *jure mercati,* sur les « fruits et sur toute espèce de légumes, enfin la poignée de sel « qu'on prélevait sur chaque marchand saunier. » (P. 129.)

LA FOIRE.

118. *Fera,* p. 146; p. 173, c. 46; p. 548, l. 11; p. 638; p. 639, l. 4. La foire ou le droit de foire était une taxe sur les objets vendus en foire, payée par le vendeur et par l'acheteur au seigneur du lieu où la foire se tenait. Parmi les droits que Louis le Gros reconnut et confirma aux moines de Saint-Père, le 6 janvier

1118, figure la *foire* de Liancourt, qui se tenait le jour de la fête de Saint-Pierre-ès-Liens, le 1er août. On explique dans le diplôme en quoi consistait ce privilége de la foire. Aucun homme, y est-il dit, de quelque rang et de quelque condition qu'il soit, ne pourra vendre ni acheter quoi que ce soit dans cette foire, sans en payer aux moines le tonlieu, *teloneum*. En conséquence, le comte Gautier lui-même, afin que personne, par la suite, ne refusât cet impôt, paya le droit pour son cheval qu'il avait acheté à la foire de Liancourt (p. 638, 639).

LE TONLIEU.

119. *Teloneum*, p. 53, l. 17; p. 128; p. 137; p. 146; p. 176, 177, 178, 181, 182, 230, 235, 236; p. 252, l. 6; p. 548; p. 638. *Telonium* ou *teloneum* signifie un droit de douane sur les marchandises transportées par terre ou par eau. Deux chartes des évêques de Rouen (p. 176, 177) font remise aux moines de Saint-Père du tonlieu des Andelis, en sorte que le vin et les autres denrées de l'abbaye puissent passer sous cette place sans rien payer, lorsqu'on les transportera par la Seine à Rouen. L'abbaye de Saint-Père avait, pour les denrées de son prieuré de Jusiers, la même franchise à la Roche (p. 182), à Vernon (p. 180) et à Mantes (p. 171).

Plus tard on appela tonlieu, un droit de marché levé sur les bestiaux et les autres objets vendus dans les foires. (Voy. §. 118.)

LE PÉAGE.

120. *Pedagium*, p. 308, c. 55; p. 473, l. 20 et 21; p. 605, l. 14. Le péage était un droit de passage qui se percevait dans certains lieux déterminés sur les routes et au bord des rivières. De là les expressions *pedagiariæ viæ*, dans une charte de Louis, comte de Blois, de l'an 1198, et *pedagium sive in aqua sive in*

terra, dans une charte de Michel, archevêque d'Arles, de l'an 1214. Une autre, intitulée *De pedagio apud Sanctum-Piatum*, fait mention d'un certain Mainier et de sa femme, qui accordent aux moines de Saint-Père, pour toutes leurs denrées, le libre passage par le chemin de Saint-Piat, *liberum et omni prorsus vectigale absolutum transitum, pro cunctis rebus eorum per viam que est apud Sanctum-Piatum* (p. 308). Dans un autre acte, Guillaume Louveau, châtelain d'Évreux, confirmant une libéralité de son père, qui avait donné aux religieux de Saint-Père de Chartres la dîme du péage de Nantilli, leur permet d'avoir un receveur à eux, qui perçoive le péage une semaine sur dix. Enfin Louis VI, par son diplôme du 6 janvier 1118, accorde au prieuré de Liancourt la moitié des tributs perçus sur les bords de la Troène, depuis sa source jusqu'à l'endroit où elle se décharge dans l'Epte (p. 639)[1].

LE TRAVERS.

121. *Travers*, p. 632, l. 5; p. 640, l. 12. *Liber transitus*, p. 130, l. 7, 8. Le *travers* était un droit perçu par le seigneur sur les marchandises transportées, à travers ses terres, d'un lieu dans un autre. Ce tribut se percevait principalement aux passages des rivières. L'exemption du droit de travers constituait le *liber transitus*.

[1] Une charte de 1138, concernant l'église de Chartres, contient ce qui suit: *Et, ut omnibus pateret quale et quantum esset jus canonicorum, utriusque partis consilio et consensu, decem legittimi homines de ipsa terra, videnti ipso* [*Ursione de Merlaio*], *juraverunt in capitulo, quia injuste hoc pedagium acciperet, videlicet a Novo Vico et a calciato calle Blesensi, qui transit ante Merlaium, de tota terra beate Marie versus Belsiam, quacumque via, quacumque semita, irent vel redirent Carnotum, nisi inciderent in predictum calciatum callem ante vallem Brachiorum.* Cartul. de l'église de Chartres, p. 85; Bibl. du Roi, *Cart.* 28.

LE ROUAGE.

122. *Rotagium*, p. 456, c. 62. Ce mot désigne une taxe levée sur les voitures, à titre d'indemnité pour le dommage que les roues causaient aux chemins. En principe, ce devait être un impôt affecté à l'entretien des routes. Il se payait quelquefois en grains ou autres denrées, comme l'indiquent ces mots extraits d'une charte de Mathilde, comtesse de Nevers, de l'an 1244 : *Dedimus eis in roagio ejusdem villæ quinquaginta bichetos frumenti annui redditus* [1].

Rotagium désigne plus particulièrement un impôt sur le transport des vins.

LE FORAGE.

123. *Foragium*, p. 456, c. 62; p. 639, l. 4. C'est un droit sur le vin mis en vente, particulièrement sur le vin vendu en détail.

LE FAUBOURG OU LA BANLIEUE.

124. *Suburbium*, p. 146. *Teloneum suburbii*, p. 252. On nommait *suburbium* ou *banleuca*, en français *banlieue*, le territoire sur lequel s'étendait la juridiction d'un château, d'une ville, d'une église, d'une abbaye. Par extension on donnait les mêmes noms aux amendes encourues pour les délits commis dans l'étendue de la banlieue. C'est dans ce sens qu'un seigneur, nommé Guimond, donna, vers le milieu du XIe siècle, à l'abbaye de Saint-Père, *locellum sancte Marie de Plancis, cum decima que ad locum pertinet et suburbio et teloneo et fera*. Par une autre charte, du 14 novembre 1087, Geoffroi, évêque de Chartres, donna aux moines de Saint-Père, *portionem telonei de*

[1] *Gall. christ.*, t. IV, instr. col. 102.

suburbio sancti Petri. Il s'agit sans doute ici de l'octroi qui se percevait dans le faubourg de Chartres où était située l'abbaye de Saint-Père.

L'EXPÉDITION ET LA CHEVAUCHÉE.

125. *Expeditio*, p. 130, l. 17. *Caballatio, Hostis*, p. 456, c. 62. Louis le Gros, par un diplôme de l'an 1115 (p. 456), affranchissant la terre de Saint-Paterne d'Orléans de tous les droits de justice royale, dit : Les habitants ne seront pas tenus d'aller *in nostram caballationem neque in hostem.*

Le mot *hostis* désigne toujours un service militaire : c'est celui qui se fait pour le roi, dans les guerres concernant la défense du territoire.

La chevauchée est un service militaire dû par le vassal à son seigneur dans les guerres privées. C'est aussi un service de sûreté ou d'honneur, c'est-à-dire dû pour escorte ou pour cortége.

L'*expeditio* est presque toujours la même chose que l'*hostis*, comme dans le passage suivant d'un diplôme de Louis le Gros, de l'an 1118, où l'on voit aussi que les droits d'host et de chevauchée ne s'exerçaient que dans certaines limites. Il s'agit des hommes de Saint-Exupère de Corbeil : *Nec expeditiones nostras, nisi submoneantur in nomine belli, eant, et hoc solummodo bis in anno : in cavalcariis autem nostris si submoneantur, vadant : sed* XII *leucas a castro Corbelio non excedent.* (Du Cange, au mot *Expeditio.*)

LA PRISE.

126. *Captio*, p. 220, c. 96. Vers la fin du XIe siècle, un chevalier, nommé Baudouin, en se faisant moine dans l'abbaye de Saint-Père, donne à cette abbaye une terre qui était *liberrima*

ab omni vicaria, et ab omni captione, et ab omnibus consuetudinibus. Le mot *captio,* venant après *la viguerie,* qui faisait partie intégrante de la justice royale, doit avoir la même signification que *prisæ,* et s'appliquer aux prestations en nature, dues par les sujets, pour la dépense du monarque. Quelques seigneurs avaient aussi droit de prise, mais ordinairement avec l'obligation de payer les denrées qu'ils prenaient : alors il leur était accordé un crédit pour le paiement. Dans quelques cas ce crédit était de quarante jours.

LE GÎTE.

127. *Gesta,* p. 320, c. 73. *Jacendi consuetudo,* p. 648, l. 1. *Procurationes,* p. 682, l. 12. *Herbergamentum,* p. 456, c. 62.

Le mot *gestum,* en français *gîte,* désignait le droit qu'avait le seigneur en voyage, de loger seul ou avec ses gens chez son vassal. Dans une charte de Bodel, vidame de Chartres, au XIIe siècle (p. 320), on remarque le passage suivant : *Pravas consuetudines quas in terra sancti Petri.... tyrannica invasione obtinueram, quas vulgo* gesta *dicimus, quia ibi jacere et descendere cum meo equitatu, proficiscens in expeditionem vel revertens, consueveram.... relinquo.*

Le droit qu'avait le seigneur dans les mêmes cas, de prendre un repas chez son vassal, se nommait *procuratio.* Par une transaction, datée du mois d'octobre 1220 (p. 682), Robert de Ferrières renonce à trois repas, *procurationes,* qu'il prétendait avoir le droit d'exiger chaque année, pour lui et deux autres chevaliers, du prieur de Planches-sur-Risle, dépendant de l'abbaye de Saint-Père.

Ces droits furent aussi désignés sous les noms de *alberga, herbergagium, herbergamentum,* etc. On donnait encore les mêmes noms à la somme que le seigneur percevait sur ses vas-

saux pour l'exemption de l'*herbergamentum*. En 1153, Louis le Jeune accorda aux moines de Saint-Père un diplôme, dans lequel on remarque le passage suivant (p. 648) : *A consuetudine jacendi totam cellam de Leonis Curia absolvimus, retento herbergagio nostro super rusticos ville et quoscumque sive ecclesie sive militum hospites, sed de cetero jacere nostrum nichil constabit monachis nichilque de proprio suo, in adventu nostro, eos expendere constituimus.*

L'obligation d'héberger et de nourrir le seigneur et sa suite entraînait aussi parfois celle de nourrir ses chevaux. Ainsi, vers la fin du XIe siècle, un certain Hugue prétendait avoir le droit, lorsqu'il allait au monastère de Saint-Père avec six ou quatre chevaliers, d'y exiger du pain, du vin, de la viande en quantité suffisante, et pour ses chevaux, *advenam et vinum*. Ce dernier mot n'a peut-être été ajouté que par une erreur de copiste (p. 231).

LE PAST.

128. *Prandium*, p. 248. *Convivium annuale*, p. 553, l. 7. C'était le droit qu'avait un seigneur d'aller, une ou plusieurs fois dans l'année, seul ou avec un nombre déterminé de compagnons, prendre un repas chez son vassal. Ce droit, dans la langue des lois féodales, se nommait *droit de past*. (Voy. le paragraphe précédent.)

LA BRENÉE.

129. *Brennaticum*, p. 173, c. 46; p. 221, c. 98; p. 461, l. 5. *Pastus caninus*, p. 181. Parmi les devoirs du vassal, il y en avait un qui consistait à loger et nourrir les chiens de son seigneur. Vers l'an 1061, Hilduin, fils du vicomte Hugue, se désista des prétentions qu'il avait élevées sur la terre de Saint-Pierre

de Jusiers, donnée par son grand-père Hilduin à l'abbaye de Saint-Père. Il abandonna tous les droits attachés à sa dignité de vicomte, entre autres *collocationem et pastum caninum* (p. 181). L'obligation de nourrir les chiens du seigneur se nommait aussi *brennadium, brennagium* ou *brennaticum*. Ces mots viennent du mot *bren*, qui signifiait *son* dans le moyen âge, et qui s'est conservé avec le même sens dans le patois méridional. Dans le Poitou, la *brenée* signifie encore aujourd'hui la nourriture des chiens.

Brennaticum désignait aussi la redevance payée pour l'exemption du droit indiqué ci-dessus.

LA MARÉCHAUSSÉE.

130. *Mareschausia, jus in pratis*, p. 685, l. 6. C'était et le droit qu'avait le seigneur de faire couper du foin dans les prairies de son vassal pour la nourriture de ses chevaux, et la fourniture de foin et d'avoine pour la nourriture des chevaux du seigneur.

La première de ces deux significations est clairement donnée dans une transaction faite en décembre 1229, entre Geoffroi, seigneur d'Illiers, et l'abbaye de Saint-Père, touchant certaines prétentions dudit Geoffroi, qui voulait avoir *in pratis ipsorum abbatis et conventus, sitis apud Tevasium, jus quoddam, quod vocatur mareschausia; scilicet quod ego capiebam et capi faciebam herbam et fenum existens in dictis pratis, ad usus meos, quotiens veniebam Tevasium* (p. 685).

BOTTES PAYÉES EN REDEVANCE.

131. *Botæ*, p. 682, c. 95, l. 10. Par une transaction en date du mois d'octobre 1220, Robert de Ferrières, chevalier, fit remise à l'abbaye de Saint-Père de deux immeubles et de

diverses redevances qu'il réclamait juridiquement des moines. Parmi ces redevances figure une paire de bottes par an, *unas botas singulis annis.* Plusieurs passages cités par Du Cange, au mot *Bota,* prouvent que cette redevance était assez usitée, surtout envers les chevaliers.

LE CENS.

132. *Census capitalis,* p. 30; p. 52, l. 24; p. 662. *Censiva,* p. 367, l. 11 et 12. Dans une charte de la fin du XIIe siècle (p. 662), il est question d'un arpent de terre, avec une maison, un verger et une vigne, le tout vendu et donné à cens, c'est-à-dire aliéné à raison d'une somme une fois payée, et d'un cens périodique. Ce cens est de deux espèces: 1°. le chef cens, *capitalis census,* qui est de 11 deniers et obole; et le cens proprement dit, *census,* qui est de 12 sous, payables chaque année à la fête de saint Remi.

Le *census* était une rente seigneuriale imposée au vassal, et calculée sur le produit de l'immeuble acensé. C'était cette rente dont le champart tenait lieu quelquefois pour les terres labourables.

Le chef cens ou menu cens était moins une rente qu'une espèce de symbole, une reconnaissance par laquelle le vassal déclarait que la propriété du fonds appartenait au seigneur. Voilà pourquoi on trouve souvent dans les chartes les mots *capitalis census* expliqués ou remplacés par les mots *fundus terræ:* ainsi *triginta solidi parisiensis annui census capitalis seu fundi terræ,* dans Carpentier.

La terre acensée ou la terre devant cens se nommait *censive, censiva.* Mais ce mot désignait souvent aussi le siége du cens. Telle est la signification qu'il a dans notre Cartulaire (p. 367). Après avoir constaté le don fait à l'abbaye de Saint-Père, par

un certain Étienne, de 4 sous et 8 deniers de *cens*, on ajoute : *Cette censive est dans la rue de la Juiverie, dont la première maison est celle de Raimbauld Craton.*

DROIT DE VENDANGE.

133. *Consuetudo in vineis*, p. 186, c. 60. *Census consuetus, cum justo terciolo*, p. 366, l. 7. *Terceolagium*, p. 687, l. 1. Le mot *consuetudo* est un terme générique, s'appliquant à toute espèce de redevances ou de services. Les vignes comme les terres étaient soumises à plusieurs droits, entre autres au cens d'usage, *census consuetus*. A cette prestation s'en joignait une autre, le *terciolum*, en français *terceau*, qui paraît avoir été surtout en usage dans le Pays-Chartrain. C'était un droit prélevé en nature par le seigneur sur la vendange ou le vin nouveau de ses vassaux ou de ses villains, et qui prenait sans doute son nom de la mesure qu'on y employait, *terciolus*.

LE CHAMPART.

134. *Campipars*, p. 119, l. 8. *Agraria*, p. 431, l. 13, 14; p. 462, c. 68. *Terragium*, p. 433, l. 3; p. 437, l. 5; p. 439, l. 6. *Numeragium*, p. 655, c. 47, l. 6. Sous l'empire des lois féodales, le cultivateur ne pouvait enlever sa récolte qu'après le prélèvement, d'abord de la part de Dieu, c'est-à-dire de la dîme, et ensuite de la part du seigneur, qu'on appelait *champart*. Cette redevance seigneuriale se payait en nature et sur le champ même ; elle tenait lieu de cens.

Le mot *agrarium*, en français *agrier*, avait la même signification que *campipars*. En 1111, Jean, évêque d'Orléans, fait donner à l'abbaye de Saint-Père, par deux chevaliers, les terres de Tournoisi et de Sorenci, avec tous leurs droits, excepté le champart, qui demeure aux chanoines de Saint-Pierre-le-Puel-

lier, *hujus terre agraria tantum que campipars dicitur canonicorum Sancti Petri Puellaris erat* (p. 431).

Le droit nommé *agraria* ou *campipars* dans cette charte, est appelé *terragium* dans la charte suivante (p. 433), qui est relative au même objet. Dans une charte du cartulaire de Champagne, de l'an 1248, on lit : *Terrage ou champart qui est la mesme chose.* (Voy. Du Cange au mot *Terragium.*)

Le *champart* étant une redevance en nature, proportionnée au produit, les seigneurs avaient des officiers, nommés *numeratores,* qui comptaient les gerbes dont se composait la récolte, afin d'établir le nombre des gerbes dues pour droit de champart. Leur office se nommait *numeragium,* en français *nombrage;* et l'on appelait du même nom leur salaire, ordinairement prélevé aussi sur la récolte. En 1179, Eude d'Allone, partant pour la Terre-Sainte, céda aux moines de Saint-Père, pour quinze années au moins, moyennant une somme de 100 sous une fois payée, le *nombrage* sur tous ses hôtes, à condition que le *numérateur* ou *nombreur,* nommé par les moines, ferait serment de fidélité chaque année, soit à lui Eude, soit au seigneur de la terre.

LA TAILLE.

135. *Tallia,* p. 340, c. 110; p. 433; p. 456, c. 62; p. 669, c. 73. Les tailles peuvent se diviser en ordinaires et extraordinaires. La taille ordinaire, *tallia ad voluntatem,* ou *ad placitum,* était levée par le seigneur sur les serfs de sa terre, une ou plusieurs fois par année.

La taille extraordinaire, dont les vassaux libres n'étaient pas exempts, était due au seigneur dans quatre circonstances principales : 1°. Lorsqu'il prenait la croix pour aller combattre en Terre Sainte; 2°. lorsqu'il était fait prisonnier de guerre; 3°. lors-

qu'il mariait sa fille aînée; 4°. lorsque son fils aîné était fait chevalier. Dans une charte de notre Cartulaire, la taille extraordinaire est réduite à un seul cas (p. 433) : les habitants de Tournoisi et de Sorenci ne devaient la taille au maire de Sainte-Croix et à son beau-père, que lorsque ces derniers ou l'un d'eux étaient faits prisonniers par leurs ennemis.

LE CINQUANTIÈME.

136. *Cinquantième* à percevoir pour le roi, p. 724, c. 155. Par lettres du 1er février 1295 (1296), Philippe le Bel mande à tous les collecteurs du cinquantième, 1°. de ne lever cet impôt sur les terres de l'abbaye de Saint-Père, qu'après avoir appelé les gens de l'abbaye et en leur présence; 2°. de payer aux religieux, conformément à son ordonnance, la portion qui leur revient sur ledit cinquantième. Cette ordonnance dont il est ici question nous a été conservée [1]. Elle a pour objet la levée d'un subside extraordinaire, nommé le *cinquantième,* pour la défense du royaume, alors en guerre avec l'Angleterre. On y règle la manière dont le subside doit être perçu dans les terres des hauts justiciers, et la portion qui revient à ces derniers sur ledit subside. Les comtes, les archevêques et les évêques hauts justiciers, doivent en prélever le tiers; tous les autres seigneurs hauts justiciers le quart.

L'ÉPAVE.

137. *Espave,* p. 730, c. 159. On appela d'abord *épaves* les animaux errants sans maîtres ni gardiens. Plus tard, cette dénomination s'étendit aux biens meubles et immeubles sans maître, et aux personnes qui, demeurant sur une terre, en étaient pour-

[1] *Ordonn. des Rois de France,* t. XII, p. 333

tant nées à une telle distance qu'on ne pouvait savoir le lieu de leur origine.

LES SERVICES DE CORPS.

138. *Corvedæ*, p. 128; p. 130, l. 17; p. 246, l. 2; p. 456, c. 62. *Bienum seu corvata*, p. 651, c. 43. *Boves rusticorum*, p. 248. Ces noms désignent des services corporels dus par le vassal pour la culture des terres du seigneur.

Plus tard, le mot *corveda*, corvée, s'entendit en général de tous les services de corps.

Le *bienum* était la corvée due non-seulement par les hommes, mais encore par les animaux, tant pour la culture que pour les charrois, les constructions, les réparations, etc.

Il est évidemment question du *bienum* dans une charte de 1086, où deux chevaliers spécifient les droits qui leur appartiennent à titre de précaire, en leur qualité de défenseurs des habitants de Saint-Georges. Parmi ces droits, se trouve celui d'exiger des paysans trois fois par an leurs bœufs pour faire des labours, *rusticorum boves ter in anno ad exercendam terram.*

LE VILLENAGE.

139. *Villanagium, ruricolatus lex*, p. 303, c. 50; p. 442, l. 11 et 19; p. 693. Il est question du *villenage* dans trois chartes de notre Cartulaire. Dans la première (p. 303), la synonymie des mots *ruricolatus* et *villanagium* est clairement établie, et de plus le droit qu'on désignait par ces deux noms est distingué de la mairie, *majoratus*. Dans les deux autres chartes, les terres tenues en *villenage* sont mises en opposition avec les terres tenues en fief (p. 442, 693). La même opposition se retrouve dans un passage de Beaumanoir (ch. 14), où le villenage est ainsi défini : « Nous appelons villenage, dit-il,

« héritage qui est tenu de seigneur à cens, ou à rente, ou à « champart; car de celui qui est tenu en fief, l'on ne doit rendre « nulle telle redevance. » Le villenage était la manière de tenir ou de posséder par les villains.

LES CHARROIS.

140. *Carrucæ,* p. 230. Guillaume de Planches, en renonçant aux injustes exactions qu'il percevait sur le lieu de Planches, dépendant de l'abbaye de Saint-Père, veut que désormais ni lui ni ses successeurs ne puissent exiger des habitants de ce lieu, *teloneum, bannum, incendium, latronem, carrucas.* Ce dernier mot nous paraît désigner des charrois, et non des labours faits par la charrue.

LES OUBLIES.

141. *Obliviones,* p. 319, l. 4; p. 439, l. 6. Ce mot désignait, comme il est dit dans notre Glossaire, des pains de prestation, présentés en certains jours par les vassaux à leurs seigneurs. Ils furent souvent remplacés par une faible redevance annuelle en argent.

Observons toutefois que, sous le nom général d'*oublies,* on comprenait aussi des redevances en grains et en volailles.

LES DONS.

142. *Dona,* p. 437, l. 5. Les *dona,* après avoir été dans le principe, comme le nom l'indique assez, des prestations volontaires, étaient au XIIe siècle des redevances territoriales perçues par les seigneurs. Comme le *terragium,* ils étaient prélevés sur la moisson mise en gerbes dans les champs, et sur toutes les espèces de grains.

LE TENSEMENT.

143. *Tensamentum*, p. 685, l. 5, a. dern. *Tutela terræ*, p. 232. Du Cange définit le *tensamentum*, une redevance par laquelle les vassaux ou les sujets achetaient la protection de leur seigneur. Parmi les passages qu'il cite à l'appui de cette explication, le plus formel est celui-ci, tiré de la Chronique de Morigni : *Tutamentum quod vulgo dicitur tensamentum*[1].

Peut-on prendre dans le même sens l'expression *tutela terræ* d'un autre acte de notre Cartulaire? c'est ce qui n'est pas décidé par le texte même. Il est seulement remarquable que ce droit de *tutelle* sur une terre dépendante de l'abbaye, appartienne à un simple porcher de Courville, et qu'il s'en soit prévalu jusqu'à commettre un homicide.

LA MUNITION DU CHATEAU.

144. *Munitio castri*, p. 230. *Custodia loci*, p. 73, l. 9; p. 126, c. 6. Ici le mot *munitio* signifie l'obligation pour le vassal de travailler aux fortifications.

Vers la fin du XIe siècle, Guillaume, seigneur du château de Moulins, après avoir renoncé à toutes les exactions auxquelles il avait soumis les habitants de Planches, en excepte une seule : *Id est munitionem prefati castri, atque, cum tempus exegerit, incole memorati loci muniant ostensum sibi locum in predicto castro* (p. 230).

Les vassaux étaient aussi parfois astreints à un service per-

[1] Le passage suivant nous est donné par un acte du mois de mai 1209 : *Ab omnimoda justitia et consuetudine, corveia et exactione qualibet quitamus, retentis tantummodo redditibus tensamenti, quos pro terra tensanda singulis annis habebimus, et feodis illorum qui a nobis tenent, et tali pedagio cujusmodi ab hominibus predictarum villarum nobis debetur.* Cartul. de l'église de Chartres, p. 120, Bibl. du Roi, *Cart.* 28.

sonnel pour la garde et la défense des villes, service dont ils pouvaient pourtant se racheter en payant une certaine somme d'argent. Au commencement du XIIe siècle, les seigneurs de Brou affranchirent de toute exaction séculière les hommes de l'abbaye de Saint-Père demeurant à Saint-Romain et dans les dépendances de ce lieu; se réservant néanmoins, en cas de siége seulement, de demander au prieur de Saint-Père un secours en hommes pour la garde des villes, *ad opida sua custodienda.* Il fut expressément convenu que les hommes de l'abbaye ne pourraient être menés à la guerre hors des villes, mais qu'ils resteraient dans l'intérieur de ces mêmes villes pour les défendre (p. 473). Deux autres chartes, l'une du Xe, l'autre du XIe siècle, nous apprennent qu'en achetant le lieu d'Armentières d'un certain chevalier nommé Archinulfus, les moines de Saint-Père s'étaient engagés à lui payer chaque année, le 11 novembre, deux sous, *pro* ou *de custodia loci* (p. 73 et 126). Son fils *Roscelinus,* nommé aussi *Rodulfus,* ne craignit pas, malgré la vente, d'usurper de nouveau la viguerie d'Armentières. Il ne la restitua qu'au moment de mourir; et, pour réparer sans doute le tort qu'il avait fait à l'abbaye, il lui abandonna en même temps que la viguerie même, la *commendaticia* (p. 126 et 142), qui semble n'être que le droit de garde.

LES VENTES.

145. *Venditio,* p. 247, c. 21. *Venditiones,* p. 437, l. 5. *Ventæ et ganti,* p. 345, c. 122. Les *ventes* étaient un droit payé au seigneur pour l'aliénation d'une terre dépendante de la seigneurie; il correspondait à ce qu'on nomme aujourd'hui droit de mutation. Lorsque le Roi achetait ou acquérait un bien situé sur la terre ou dans la censive d'un seigneur, il payait le droit de lods et ventes. Ainsi Charles VI paya, en 1388, à l'évêque

de Paris les ventes pour la maison dite de la Hargue, achetée 12,000 francs par lui, de la reine de Jérusalem et de Sicile, et située à Paris près de la porte Saint-Honoré, dans la censive dudit évêque. Le droit de lods et ventes était de 1000 francs, mais l'évêque le réduisit à 500 francs, et le Roi le paya. (Voy. Galland, *Franc-aleu,* p. 32.)

LA VOIRIE.

146. *Viaria,* p. 670, c. 75; p. 685, l. 5 a. dern. Le mot *viaria* se prend quelquefois pour *vicaria,* mais le plus souvent il désigne la charge de *voyer,* à laquelle était attaché un droit de justice pour toutes les causes que pouvaient faire naître les questions de voirie, les bornages, etc.

C'est dans ce sens qu'il faut prendre sans doute le mot *viaria* d'une charte du mois de décembre 1229, par laquelle Geoffroi, seigneur d'Illiers, après avoir abandonné à l'abbaye de Saint-Père tous ses droits sur le lieu de Thivars, se réserve cependant la voirie et la justice qui en dépend, *excepta viaria et justitia ad viariam pertinente* (p. 685).

LE PANAGE.

147. *Pasnadium, pasnaticum* ou *pasnagium,* p. 126, c. 6; p. 129; p. 152, l. 1 et 2; p. 228; p. 473, l. 16; p. 482, l. 20. C'est ainsi qu'est désigné le droit de mener, moyennant une redevance, les pourceaux dans une forêt pour y paître le gland et la faîne [1]. Vers le milieu du XIe siècle, un seigneur nommé Albert accorda ce droit aux moines de Saint-Père, dans son bois de Saint-Remi : *In bosco qui dicitur Sancti Remigii, singulis an-*

[1] Alors, comme aujourd'hui, dans le style forestier, le panage se rapportait particulièrement à la faîne, la glandée étant réservée pour désigner la pâture du gland. La paisson comprend à la fois le panage et la glandée.

nis annuo monachis pasnadium suorum porcorum, et y ajouta une portion de terre où les porchers de Saint-Père pussent se retirer la nuit et faire parquer leur troupeau (p. 129).

Pasnagium signifiait aussi la redevance payée pour ce droit. A la fin du XIe siècle, un chevalier appelé Isnard accorda aux religieux de Saint-Père la liberté de faire paître leurs pourceaux dans sa forêt, sans payer la redevance, *sine pasnatico* (p. 152). L'abbaye avait le même privilége dans les bois qui appartenaient aux seigneurs de Brou; mais ce privilége ne s'étendait pas aux hommes de l'abbaye : *Homines vero nostri*, dit l'abbé Guillaume, *si porcos suos in nemora eorum mittere voluerint, ipsi* [les seigneurs de Brou] *pasnagium nemoris accipient*. Il ajoute : *Monachi vero nostri pasnagium habebunt quod stipularum dicitur* (p. 473). Il s'agit dans cette dernière phrase du droit de pâture sur les éteules, dans les champs, après l'enlèvement des gerbes.

Outre le droit de pâture, on concédait encore d'autres droits dans les forêts. Vers la fin du XIe siècle, une dame du Perche nommée Gila, en consacrant un de ses fils à Dieu dans le monastère de Saint-Père, donna aux moines, indépendamment du droit de panage, *pasnagium*, dans sa forêt, l'usage du bois pour la reconstruction de leurs habitations et de leurs greniers, et pour l'alimentation journalière du feu de l'abbaye (p. 228).

LA PATURE.

148. *Pâture dans les bois*, p. 172, c. 45. *Pâture dans les terres*, p. 177, c. 51. Le droit de faire paître les animaux dans les futaies, dans les taillis âgés de plus de quatre années, et dans les champs après l'enlèvement de la récolte, résultait soit de concessions particulières, soit d'anciennes coutumes locales.

Hugue, père du vicomte Hilduin, avait, contre toute justice, interdit l'usage de l'herbe, *que Dieu fait naître de la terre pour tous les animaux*, et n'accordait le droit de pâture qu'en retour de certaines corvées. Le vicomte Hilduin, son fils, suivit d'abord ce mauvais exemple; mais enfin, reconnaissant sa faute, il rendit aux moines du prieuré de Saint-Pierre de Jusiers, *selon la coutume antique et leur droit perpétuel*, la faculté de faire librement paître leurs bestiaux sur sa terre, dans les bois et hors des bois, l'hiver et l'été (p. 172).

DES MOULINS.

149. *Jundragium* ou *molneragium*. C'est l'office de meunier, comme on le voit par la transaction, faite de 1101 à 1129, entre l'abbaye de Saint-Père et Aucher *de Medianello* (p. 304 et 305). Il y est dit qu'Aucher prendra chaque semaine un setier et une demi-mine sur les grains que gagnera le moulin, excepté cependant sur l'avoine et sur l'orge. On ajoute : *In molendinis nichil omnino faciet, nichil amplius accipiet; nam molendinorum curam sive custodiam, quod molneragium sive jundragium dicitur, et ipse Alcherius, sine recuperandi spe, cum aliis prestituris in pace dimisit.* On doit aussi entendre par *molneragium* ou *jundragium* les émoluments attachés à la garde et à l'entretien du moulin.

DES FOURS.

150. *Furnus*, p. 129, 308 et 638. Ce mot désigne tantôt le four lui-même, tantôt les revenus du four. C'est dans ce dernier sens qu'un seigneur nommé Albert, vers le milieu du XIe siècle, donnait à l'abbaye de Saint-Père deux portions du four de Brézolles (p. 129). Une convention faite de 1101 à 1129, entre les moines de Saint-Père et les habitants de

Champhol, près de Chartres, nous fait connaître plusieurs particularités relativement aux fours bannaux. Celui de Champhol, construit à frais communs par les habitants et les moines, devait être entretenu à frais communs et leur appartenait par égale part; chaque fournée, faite par une seule ou par plusieurs personnes, devait rendre au four un pain, alternativement bis et blanc. Celui qui allait cuire son pain ailleurs devait, pour toute peine, payer double la taxe à laquelle il avait voulu se soustraire, moitié *pro solagio*, c'est-à-dire peut-être à titre de dommages-intérêts, et moitié pour le refroidissement du four, *pro furni refrigeratione*. Le fournier était élu par les habitants de Champhol, etc. (p. 308).

MESURES.

151. La multitude de mesures dont on se servit en France pendant le moyen âge, leur défaut d'uniformité, et les altérations aussi fréquentes qu'arbitraires qu'elles eurent à subir, rendent leur évaluation extrêmement difficile. Pour nous, bien que nous ayons à traiter seulement de celles qui figurent dans notre Cartulaire, et bien que ces mesures appartiennent en général au même pays, nous n'en serons pas moins obligé de nous en tenir le plus souvent, dans nos calculs, à des valeurs plus ou moins approximatives, quelquefois même de nous abandonner aux conjectures.

Les principales mesures en usage dans le Cartulaire sont désignées sous les noms qui suivent, savoir :

Pour les terres : *aripennus* ou *aripennum*, *quadrans* et *quarellus*, *jugerum*, *diurnus*, *bonuarium* ou *bonuarius*, *aratrum* ou *carruca* et *carrucata*, *acra*, *bovata*, *asinata*, *pertica*, *virgata* ou

vergée, dextrum, tesia, anzinga, hansta ou *hanta* et *hasta, andainus, dieta.*

Pour les grains et les liquides : *modius, sextarius, emina* ou *mina, boissellus, barillus* ou *costeret, dolium, lagena, cantarus, tertiolus, extoldus* ou *stoldus, stilla, scyphus.*

Il est encore fait mention de quelques autres mesures particulières, dont nous aurons aussi à nous occuper.

Avant de procéder à la détermination des mesures du Cartulaire, nous donnerons ci-dessous, d'après Doyen[1], le tableau des mesures modernes du Pays-Chartrain, avec la réduction que nous en avons faite en valeurs actuelles.

La perche simple a 20 pieds de 13 pouces, ou, ce qui revient au même, 21 pieds de roi 8 pouces, et en valeur actuelle 7 mètres 38 millimètres.

Mesures pour les terres labourables.

Muid.	Setiers.	Mines.	Minots.	Boisseaux.	Quarts.	Perches.	Ares.
1	12	24	48	144	576	960	475,51
	1	2	4	12	48	80	39,63
		1	2	6	24	40	19,81
			1	3	12	20	9,91
				1	4	6 $\frac{2}{3}$	3,30
					1	1 $\frac{2}{3}$	0,83
						1	0,50

Mesures pour les bois.

Arpent.	Demi-arpents.	Quartiers.	Ares.
1	2	4	49,53
	1	2	24,77
		1	12,38

[1] *Hist. de la ville de Chartres*, t. II, p. 365-367.

Mesures pour les vignes et les prés.

Arpent.	Quartiers.	Denrées.	Maillée ou parisée.	Quarts.	Paris.	Perches.	Ares.
1	4	6	12	16	24	100	49,53
	1	1 $\frac{1}{2}$	3	4	6	25	12,38
		1	2	2 $\frac{2}{3}$	4	16 $\frac{2}{3}$	8,26
			1	1 $\frac{1}{3}$	2	8 $\frac{1}{3}$	4,13
				1	1 $\frac{1}{2}$	6 $\frac{1}{4}$	3,10
					1	4 $\frac{1}{6}$	2,64
						1	0,50

D'après les tables de Gattey, les anciennes mesures du département d'Eure-et-Loir, sont :

L'arpent forestier, ou setier de 100 perches carrées, à 22 pieds, égal à	51 ares	7 centiares.
L'arpent de 100 perches carrées, à 21 pieds 8 pouces, égal à	49	53
L'arpent de 100 perches carrées, à 26 pieds, égal à. .	71	33
Le setier de 80 perches carrées, à 22 pieds, égal à. .	40	86
Le setier ou arpent de 100 perches, à 20 pieds, égal à	42	21
Le muid, composé de 12 setiers de cette dernière espèce, aurait valu.	506	50
Le grand muid du département du Loiret vaut. . .	675	33

MESURES AGRAIRES.

ARIPENNUM.

152. L'arpent est une ancienne mesure gauloise, égale à la moitié du *jugerum* romain [1], c'est-à-dire à 12 ares 64 centiares, d'après les tables de M. Dureau de la Malle [2]. Il avait encore la même valeur au IXe siècle, ainsi que je le démontre dans un autre ouvrage [3]. D'après une de nos chartes, de l'an 949, il contenait à cette époque 50 perches [4]. Mais il y avait en France, sous la

[2] *Acad. des Inscript.;* Mém., t. XII, p. 318.

[3] *Prolégom. du Polypt. d'Irminon.*

[4] *Aripennos* XII *et dimidium, dimensos singillatim perticis quinquagenis,* p. 33, l. 5.

[1] *Columel.* V, 1.

deuxième race, des perches de bien des espèces, depuis 10 pieds et au-dessous, jusqu'à 30 pieds et au-dessus [1], et l'on ne sait de laquelle il est ici question. On serait donc fort embarrassé si l'on était obligé de tirer de la valeur de la perche celle de l'arpent. La marche inverse est de beaucoup préférable; c'est-à-dire qu'il est à la fois bien plus facile et bien plus sûr de partir de l'arpent pour arriver à la perche. En effet, le système de mesures en vigueur sous Charlemagne n'était pas abandonné en 949, puisque nous voyons encore employé, dans un acte postérieur à 980, le bonnier carlovingien [2], qui était non-seulement aboli mais même entièrement inconnu dans le XIe siècle, au temps où le moine Paul écrivait son cartulaire [3]. Il est donc permis de croire que l'arpent du milieu du Xe siècle était le même que celui du commencement du IXe, ou du moins qu'il n'en différait pas beaucoup. Or l'arpent carlovingien valant 12 ares 64 centiares, la perche carrée, de l'an 949, qui en était la cinquantième partie, vaudra 25 centiares un tiers environ; ce qui donne pour la perche simple 5 mètres et une petite fraction.

Dans la suite, l'arpent s'accrut d'une manière considérable. En effet, l'acre, comme on le verra tout à l'heure, pouvant valoir au XIIe siècle 67 ares 53 centiares, l'arpent, qui valait, d'après un texte cité par Du Cange, la moitié de l'acre, ou, suivant l'usage de Normandie, les cinq huitièmes de la même mesure, aurait contenu, dans le même siècle, ou 33 ares 77 centiares, ou 42 ares 20 centiares; mais je préfère cette dernière mesure, attendu que c'est encore aujourd'hui la valeur ordinaire de l'arpent dans le département d'Eure-et-Loir [4].

[1] *Prolég. du Polypt. d'Irminon.*

[2] *Ibid.*

[3] P. 38, § 9.

[4] Dans ce département, l'arpent vaut 100 perches de 20 pieds, qui font 42 ares $\frac{208}{1000}$. GATTEY, *Table des rapports des anciennes mesures agraires*, p. 128.

QUADRANS.

153. Cette mesure, nommée aussi *quadra* [1], *quarellus* [2], *quarterium* [3], était le quart de l'arpent, comme son nom l'indique et comme il est d'ailleurs dit expressément dans une de nos chartes du commencement du XIIe siècle [4]. Ainsi donc, selon que l'arpent valait 12 ares 64 centiares, ou 33 ares 76 centiares, ou enfin 42 ares 20 centiares, le *quadrans,* ou quart, contenait 3 ares 16 centiares, ou 8 ares 44 centiares, ou enfin 10 ares 55 centiares.

JUGERUM [5].

154. Comme l'arpent usité sous Charlemagne et probablement aussi l'arpent de l'an 949 n'étaient autres que l'ancien arpent gaulois, égal à la moitié du *jugerum* romain, il est assez probable qu'à ces mêmes époques le *jugerum* était pareillement le *jugerum* romain, composé de 25 ares 28 centiares; ce qui approche beaucoup de la moitié de l'arpent moderne des eaux-et-forêts, lequel vaut 51 ares.

DIURNUS.

155. Le *diurnus,* autrement *jornalis,* est le journal, et contient la quantité de terre qu'une charrue peut labourer en un jour, quantité extrêmement variable, suivant la résistance du sol. Dans le Polyptyque d'Irminon, nous avons évalué, d'après des textes positifs, le journal du IXe siècle en usage aux environs de Paris et de Chartres, à 32 ares 8 centiares; et nous adopterons cette valeur, en supposant qu'elle se soit conservée la même, au

[1] P. 380, l. 25; p. 381, l. 3.
[2] P. 579, l. 4 a. dern.
[3] P. 627, l. 5, a. dern.
[4] *Agripenni vendidit nobis quartam partem, que dicitur quadrans,* p. 325, c. 80.
[5] P. 639, l. 11 et 16.

moins jusqu'à la fin du XIe siècle : c'est en effet vers cette époque que nos chartes où il est fait mention du *diurnus* ont été écrites [1].

BONUARIUM.

156. Cette mesure, qui s'est conservée dans plusieurs pays de France, n'est peut-être pas aussi embarrassante à évaluer que D. Muley l'a dit dans une note reproduite par nous à la fin de ce volume [2]. Toutefois nous avouerons que, faute des renseignements nécessaires, il nous est impossible de lever les contradictions énoncées dans cette note. Ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que le bonnier et l'arpent sont deux mesures très-différentes [3], et que la première est beaucoup plus grande que la seconde [4]. D'après les fragments du polyptyque de Saint-Père, rapportés par le moine Paul, cette abbaye possédait au Xe siècle 15 bonniers de terres labourables, en diverses places, à Abonville. Paul déclare qu'il ne sait pas ce que c'est qu'un bonnier ; mais il dit que, suivant les renseignements qu'il a pris sur les lieux mêmes, la terre d'Abonville était de 9 charrues, *aratra* [5]. S'il a été bien informé, et que les possessions des moines soient restées les mêmes jusqu'à son temps, il faudra conclure que le bonnier valait les trois cinquièmes d'un *aratrum ;* or l'*aratrum* est la quantité de terre qu'on pouvait alors labourer par an avec une charrue, et que la loi des Visigoths fixe à 50 *aripennes* [6],

[1] P. 627, l. 14 et ss. ; p. 634, l. 5, et c. 16, l. 6.

[2] Au mot *Bonuarium*, p. 844.

[3] Voyez surtout p. 35-38, où le bonnier est employé comme mesure des terres labourables, et l'arpent comme mesure des vignes et des prés.

[4] Dans les pays où le bonnier s'est maintenu, la contenance en est presque constamment de plus d'un hectare. Dans le département du Nord, par exemple, il varie de 121 ares à 154 ares. La contenance de l'arpent n'a jamais été aussi grande.

[5] P. 38, l. 1-3.

[6] *L. Wisig.*, X, 1, 14.

qui font 632 ares environ; donc le bonnier serait égal aux trois cinquièmes de cette valeur, c'est-à-dire à environ 378 ares. Mais il y a probablement quelque erreur, soit dans le nombre 15 des bonniers, soit dans les renseignements recueillis par le moine Paul; et la contenance du bonnier n'était pas à beaucoup près aussi grande, du moins si l'on en juge par celle du bonnier en usage au IXe siècle. Celle-ci, d'après les données que nous avons recueillies et discutées ailleurs [1], était d'environ 128 ares, et nous pensons qu'on peut encore l'attribuer un siècle après au bonnier du Pays-Chartrain.

ARATRUM, CARRUCA, CARRUCATA.

157. L'*aratrum* était, comme on vient de le dire, ce qu'une charrue pouvait labourer par an, et ce que la loi des Visigoths fixe à 50 *aripennes*, ou 632 ares environ. La charrue ou charruée, *carruca* ou *carrucata* [2], ne paraît pas avoir été différente de l'*aratrum;* mais cette mesure a grandi avec le temps. Dans une charte du XIIe siècle, transcrite dans le cartulaire de l'église cathédrale de Chartres, la *carrucata* est dite de neuf *modietæ* [3]: or la *modieta* ou le muid actuel de Chartres, qui n'est pas différent de l'ancien, comme on le verra tout à l'heure, étant de 475 ares 51 centiares, la *carrucata* vaudra 42 hectares 80 ares.

ACRA.

158. D'après un ancien registre de la Cour des Comptes et d'autres textes cités par Du Cange et Carpentier [4], l'acre valait 2 arpents ou 4 vergées, et la vergée 40 perches : la perche simple avait 24 *soleæ pedis* ou plantes de pied, et la perche car-

[1] *Polypt. Irminon., Prolég.*
[2] P. 421, c. 25, l. 4; p. 426, l. 3.
[3] *Duodecim carrucatas terre, unaquaque novem modietarum.* Ms. de la Bibl. du Roi, coté *Cart.* 28, p. 81.
[4] Au mot *Acra.*

rée aurait eu 24 pieds carrés [1]. Si l'on fait la *solea pedis* de 10 pouces, la perche simple aura 240 pouces ou 20 pieds : on aura 400 pieds carrés ou 42 centiares $\frac{21}{100}$ pour la valeur de la perche carrée. Alors la vergée, qui contient 40 perches, fera 16 ares 88 centiares; l'arpent ou 2 vergées, 33 ares 77 centiares; et l'acre ou 4 vergées, 67 ares 53 centiares. En Normandie, dans le département de la Manche, l'acre vaut encore aujourd'hui 4 vergées, et la vergée 40 perches; mais ces mesures y sont plus fortes de près d'un cinquième, la perche carrée étant de 51 centiares, la vergée de 20 ares 43 centiares, et l'acre de 81 ares 72 centiares. Il nous serait impossible de déterminer plus exactement la valeur de l'*acra* en usage dans notre Cartulaire [2].

BOVATA.

159. D'après les textes cités par Du Cange, cette mesure, qui contenait autant de terre qu'un bœuf, ou peut-être une paire de bœufs, pouvait en labourer par an, aurait valu d'ordinaire 18 ou 20 acres; mais elle ne conservait pas une valeur égale partout, ni même dans le même pays. Dans notre Cartulaire, deux bovées, *bovatæ,* d'excellentes terres sont engagées pour 3 livres ou 60 sous [3], et quatre arpents de terres labourables le sont pour 8 livres [4]; ce qui semblerait supposer que deux bovées égalaient à peu près les trois huitièmes de quatre arpents, c'est-à-dire qu'une bovée représentait environ les trois quarts d'un arpent, ou environ 31 ares 65 centiares; ce qui est une quantité beaucoup trop faible. En effet, d'après un acte de l'an 1215 en-

[1] Il y a erreur dans le texte : une perche contenant 24 pieds carrés supposerait une perche simple ayant moins de 5 pieds, et il ne paraît pas qu'il y ait jamais eu de perche aussi courte.

[2] P. 109, l. 3; p. 549, l. 4.

[3] P. 338, c. 106.

[4] P. 379, l. 1.

viron, que contient le cartulaire de l'église cathédrale de Chartres, trois muids et demi de terre étaient comptés pour trois bovées et demie, c'est-à-dire que la bovée revenait au muid, ou à 475 ares 51 centiares [1]. Dans le cartulaire de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres, il est fait mention, en 1225 et 1229, de deux bovées de terre contenant ensemble 40 setiers plus 1 muid et 2 arpents [2], qui font en tout 4 muids et demi environ, ou 21 hectares 40 ares, et qui donnent par conséquent 10 hectares 70 ares pour la contenance de la bovée. Des valeurs si différentes prouvent que la bovée ne fut pas toujours une mesure constante et déterminée, et qu'elle valait tantôt plus, tantôt moins, quoiqu'elle comprît ordinairement une quantité de terres fort considérable [3]. Néanmoins, la bovée parfaite avait une contenance fixe et précise, comme on doit le conclure d'un acte de 1179, concernant l'église cathédrale de Chartres, et faisant partie du cartulaire de cette église. Il est question dans cet acte de bovées entières mesurées à la perche de Notre-Dame [4], sans que, du reste, nous puissions dire combien d'hectares elles comprenaient.

[1] *Habet majorissa in villenagio* III *modios et dimidium terre semeure in quinque petiis.....; et de dictis.... modiis et dimidio, qui computantur pro tribus bovatis et dimidia*, etc. Bibl. du Roi, *Cart.* 43, fol. 32 v°.

[2] *Duas bovatas terre de patrimonio meo, in territorio Orreville sitas, cum campiparte quam habebam in ipsis. Que bovatæ consistunt in his locis, videlicet : in campo qui dicitur Mes, capiente circa quindecim sextarios seminis; et in campo posito a sinistra parte vie que ducit ad Loovillam, circiter viginti sextarios seminis capiente; et in campo sito a sinistra parte vie que ducit ad Alneolum, terre nepotum meorum contiguo, capiente circa unum modium seminis; et in campo sito a dextra parte vie que ducit ad Othunvillam, circiter quinque sextarios seminis capiente; et in duobus agripennis in introitu ville constitutis.* Bibl. du Roi, *Cart.* 44, fol. 37 et 39.

[3] Il est encore question de bovées dans notre Cartulaire, p. 303, c. 50, l. 2; p. 381, l. 5, 8, 18 et 32, etc.

[4] *Pro unaquaque bovata integra, ad perticam beate Marie mensurata.* Bibl. du Roi, *Cart.* 28 *bis*, f° 48 v°.

ASINATA.

160. Soit qu'elle indique la quantité de terre qu'un âne peut labourer en un an, soit qu'elle serve à désigner celle qu'on ensemence avec autant de blé qu'il en faut pour la charge d'un âne, l'ânée était une mesure beaucoup plus grande que l'arpent. En effet, une ânée de terres labourables produisait 10 sous de rente annuelle [1], tandis qu'un arpent ne rapportait, comme on le verra plus tard, que de 14 à 20 deniers environ; ce qui supposerait, toutes choses égales d'ailleurs, que l'ânée contenait environ 7 arpents, c'est-à-dire 295 ares 40 centiares, s'il s'agit, comme il est probable, de l'arpent moins ancien.

PERTICA.

161. La grandeur de la perche [2] était, comme on l'a dit, extrêmement variable, et, suivant qu'elle avait plus ou moins de grandeur, on en comptait plus ou moins dans un arpent. Nous avons vu que, dans une charte de 949, l'arpent contenait 50 perches carrées, ce qui fait pour la perche carrée environ 25 centiares un tiers, et pour la perche simple un peu plus de 5 mètres, l'arpent étant supposé gaulois ou de 12 ares 64 centiares. S'il s'agissait de l'arpent en usage après le XIe siècle, comme il était beaucoup plus grand, on doit croire qu'il se divisait en plus de 50 perches. La perche ordinaire des temps modernes, dans le département d'Eure-et-Loir et dans les départements voisins, ne s'éloigne pas beaucoup de 20 pieds [3], et au carré, de 400 pieds ou 42 centiares $\frac{21}{100}$. On pourrait prendre cette valeur pour celle de la perche dont on se servit après l'an 1100 dans le Pays-Chartrain.

[1] P. 379, l. 2 a. dern.

[2] P. 325, c. 80.

[3] Voyez les tables de Gattey, à la suite de ses *Éléments du nouv. système métr.*, in-8°. Paris, an X.

VIRGATA.

162. La vergée [1], comme on l'a dit, était le quart de l'acre et se divisait en 40 perches carrées ; si donc la perche carrée était de 42 centiares $\frac{21}{100}$, la vergée chartraine répondait à 16 ares 88 centiares.

DEXTRUS.

163. Le *dextrus* linéaire valait, d'après les textes que nous avons cités dans le Polyptyque d'Irminon [2], 3 coudées un tiers ou 5 pieds romains, c'est-à-dire 1 mètre 48 centimètres. Sa valeur serait presque double d'après une charte du milieu du xe siècle, dans laquelle on lit : *Habet ipse dextrus cubitos sex et medium pedem.* La coudée étant d'un pied et demi, six coudées et un demi-pied donneront, pour le *dextrus,* 9 pieds et demi, ou 2 mètres 81 centimètres. Ce qui est évident, c'est que cette mesure était plus petite que la perche; or, la perche en usage avec le *dextrus,* dans notre Cartulaire [3], est la perche ancienne, d'environ 5 mètres; on peut donc supposer que le *dextrus* en était le quart, le tiers ou la moitié, si toutefois il la divisait d'une manière exacte.

Le *dextre* est encore usité dans le midi de la France, et particulièrement dans le département de l'Hérault, où le dextre linéaire a, terme moyen, environ 18 pans, qui font 4 mètres 47 centimètres, et le dextre carré environ 20 centiares [4].

Tesia. La toise, dont il est question dans une charte de l'an 1218 [5], et dans une autre de l'an 1244 [6], ne s'éloignait pas

[1] P. 735, l. 6.
[2] *Prolég.*
[3] Voy. p. 16, l. 19.
[4] *Tables de comparaison des mesures de l'Hérault*, par M. Fort aîné.
[5] P. 681, c. 92.
[6] P. 696, l. 17.

beaucoup du *dextrus*. Quoique sa valeur ne nous soit pas donnée, on peut croire qu'elle avait alors, comme plus tard, 6 pieds de longueur.

ANZINGA.

164. L'ansange, de même que le bonnier et le *dextrus*, ne se montre dans notre Cartulaire qu'à une époque très-reculée, antérieure certainement au milieu du xe siècle [1]. C'est une mesure carlovingienne qui vraisemblablement conservait encore son ancienne valeur. D'après la loi des Bavarois, elle avait 40 perches de long sur 4 perches de large, la perche étant de 10 pieds (romains); ce qui fait 118 mètres 52 centimètres sur 11 mètres 85 centimètres, c'est-à-dire 14 ares 4 centiares.

HANSTA, HANTA, HASTA.

165. Cette mesure [2] diffère, je crois, de la précédente, par sa valeur et par son nom. Elle est encore en usage sous le nom de *hâte* dans quelques provinces de la France, et particulièrement en Bourgogne, où elle sert à mesurer les chenevières, et contient la huitième partie du journal du pays, c'est-à-dire 4 ares 29 centiares. Elle répond dans le même pays à l'*ouvrée*, qui est la mesure en usage pour les vignes.

ANDAINUS.

166. L'andain [3] peut être défini une bande de pré d'une longueur indéterminée et de la largeur d'un coup de faux. Ce n'était donc pas une véritable mesure, puisque la contenance restait incertaine. La définition donnée par D. Muley, et reproduite par nous à la fin du volume, ne s'éloigne pas de la précédente. Les *punctæ* de pré, mentionnées dans un acte de 1265 [4],

[1] P. 44, l. a. dern.
[2] P. 570, c. 67; p. 581, c. 82.
[3] P. 583, c. 86.
[4] P. 714, l. 10.

ne signifient peut-être pas autre chose que des andains, à moins qu'on ne doive entendre par ce nom des pièces ou parties de pré en général, d'une contenance entièrement indéterminée.

AUTRES MESURES.

167. Par une charte de l'an 1215, un seigneur, nommé Robert des Gués, fit donation aux moines de Saint-Père des *dietæ* de trois faucheurs dans ses noues de *Faigarmont*[1], c'est-à-dire qu'il leur donna autant de pré en marécage que trois faucheurs en pouvaient faucher en un jour.

Quant aux expressions *olca*, *oscha*, *occha* et *ochia*, elles désignent une terre en culture entourée d'une haie ou d'un fossé, et connue encore aujourd'hui sous le nom d'*ouche*, dans quelques provinces de France.

MESURES DE CAPACITÉ.

MODIUS.

168. Il est question, dans nos chartes, du grand muid, *modius majoris mensuræ*[2]; du muid marchand, *modius ad mensuram venalem*[3]; du muid de Dreux, *modius ad mensuram Drocensem*[4], etc.

La valeur du *modius* institué par Charlemagne se tire du capitulaire de Francfort de l'an 794, et peut être fixée à 70 litres environ, d'après des calculs que nous avons faits ailleurs[5], et que nous nous dispenserons de reproduire ici. Cette valeur est huit fois plus forte que celle du *modius* romain, dont la contenance ne s'élevait qu'à 8 litres 67 centilitres[6].

[1] P. 678, c. 89.
[2] P. 40, c. 8, § 1.
[3] P. 41, §§. 4 et 5.
[4] P. 665, c. 66, l. 9.
[5] *Polypt. Irmin., Prolégom.*
[6] Dureau de la Malle, *Mém. de l'Ac. des Inscr.*, t. XII, part. II, p. 323.

Le *modius* de Charlemagne, malgré les modifications qu'il a pu subir quelquefois, était encore généralement en usage à la fin du IXe siècle, ainsi que je l'ai prouvé dans le Polyptyque d'Irminon; et, au défaut de renseignements contraires, il est permis de supposer qu'il se conserva, sans grande altération, peut-être jusqu'à la fin du XIe. Nous pourrons donc évaluer, par conjecture, à 70 litres environ le grand muid, et peut-être aussi le muid marchand des premiers temps de notre Cartulaire[1], en supposant que ces deux mesures ne différaient pas, ou qu'elles différaient peu l'une de l'autre.

Mais on est forcé, dans les temps postérieurs, d'augmenter de beaucoup la capacité du muid[2]. D'après une charte de l'an 1140[3], le muid chartrain, tant de froment que d'avoine, contenait 25 *minæ;* et d'après une autre, rédigée entre 1101 et 1129, une *emina* d'avoine était la ration d'un cheval pour quatre nuits[4]. Or cette ration peut être fixée à 63 litres, c'est-à-dire, pour une nuit, à 15 $\frac{3}{4}$; on aura donc 63 litres pour la valeur de l'hémine; et comme le muid contenait 25 mines, on conclura que le muid devait contenir environ 25 fois 63 litres, c'est-à-dire 15 hectolitres $\frac{3}{4}$, supposé, ce qui ne paraît pas douteux, que l'*emina* et la *mina* soient la même mesure. Mais il est probable que le muid de 25 mines était la bonne mesure, et qu'il n'y avait que 24 mines dans le muid ordinaire, attendu

[1] P. 40 et 41.

[2] Avant l'an 1100, le produit de deux moulins est de cent muids de méteil, deux de froment et douze d'avoine (p. 36, § 2); et le produit d'un autre moulin est de trente muids de méteil et un muid de froment (p. 40, c. 8, § 1); tandis qu'après 1100, une moitié de moulin rapporte seulement quatre muids de blé d'hiver (p. 380, l. 24), et que le moulin du Reculet ne rend que sept muids de blé commun (p. 328, c. 86). Or, quelle que soit la différence de la valeur des moulins, il n'est guère possible de supposer que la grande différence dans leurs produits ne provient pas principalement de la différence des mesures, et que la mesure la moins ancienne n'est pas beaucoup plus grande que l'autre.

[3] P. 642, l. 6 a. dern.

[4] P. 282, c. 22.

que la mine est dans la règle la moitié juste du setier[1], et que le setier est depuis très-long-temps le douzième du muid. Il me semble, qu'à moins de supposer une altération grave dans les rapports les plus constants jusqu'alors des principales mesures entre elles, il n'est pas permis de compter plus de 24 mines dans le muid ordinaire. Dans ce cas, le muid aura pu valoir 24 fois 63 litres, c'est-à-dire 15 hectolitres 12 litres; ce qui est 22 fois plus que le muid carlovingien, et cependant si peu différent du muid dernièrement en usage à Chartres, et composé de 12 setiers ou 96 boisseaux actuels[2], qu'on est autorisé à croire que le muid du XIIe siècle se confondrait avec cette dernière mesure, et vaudrait par conséquent 15 hectolitres 17 litres, le boisseau répondant à 15 litres $\frac{4}{5}$.

Il y a encore un motif d'attribuer cette capacité au second muid. En effet, le muid de Chartres en usage pour mesurer les terres, vaut[3] 4 hectares 75 ares $\frac{1}{2}$, et ne peut devoir son origine qu'à la quantité de blé nécessaire pour l'ensemencement[4]. Or, d'après les données de la *Nouvelle maison rustique* (t. I, p. 565), un hectare à semer en blé exigeant environ 304 litres de semence, le muid agraire de Chartres qui contient 4 hectares 75 ares $\frac{1}{2}$, en emploierait environ 1446 litres, et par conséquent le muid de capacité aurait pour mesure cette dernière valeur. Mais la quantité de semence nécessaire pour un hectare n'est donnée, dans la *Nouvelle maison rustique*, que comme une base d'évaluation que l'on peut agrandir ou rétrécir un peu sans craindre de la fausser. Or, il nous suffirait d'augmenter

[1] Néanmoins, quand il s'agissait de mesurer l'avoine, le setier était quelquefois de quatre mines. *Sextarium avene quatuor mine perficient.* C'est ce qu'on lit dans une charte d'environ 1190, du cartulaire de Saint-Jean-en-Vallée, f° 34 v°.

[2] A Chartres, le muid n'est plus usité comme mesure de grains; on se sert du minot, qui vaut 2 boisseaux, ou 12 quarts, ou 48 écuellées, faisant 31 litres $\frac{1}{5}$.

[3] Voy. ci-dessus, §. 151.

[4] Voy. ci-dessus, p. clxxj, note 2.

cette quantité d'un seizième, pour obtenir juste les 1517 litres que nous avons supposés dans notre muid : donc nous sommes autorisé par ce dernier calcul, de même que par les premiers, à fixer à 1517 litres la valeur du second muid chartrain en usage pour le blé et pour les matières sèches.

Quant au muid servant depuis la fin du XIe siècle à mesurer le vin et les autres liquides, il était beaucoup moins grand. Dans le compte général des revenus du roi en 1202, le prix du *modius* de vin des environs de Paris est marqué plusieurs fois d'une manière précise, et ne s'élève, terme moyen, qu'à 16 sous [1];

[1] Dans Brussel, *Usage des Fiefs*, preuv. Voici le détail des prix :

	Muids.	Setiers.	Livres.	Sous.	Deniers.	Pages.
Pontoise.....	2	4	4	»	»	141
Samois.....	38	moins 4	18	»	»	142
Milli.....	19	6	15	11	»	142
Moret.....	6	»	7	»	»	142
Montargis...	4	2	6	13	»	142
Reclose.....	4	12	6	1	6	142
Hennemont.	3	»	2	8	»	143
Meulent.....	1	»	»	15	»	143
Étampes....	12	»	4	16	»	144
Étampes....	2	»	»	16	»	144
Étampes....	2	»	1	»	»	144
Choisi.....	6	»	2	»	»	144
Samois.....	33	15 ½	24	6	6	150
Samois.....	30	»	18	»	»	150
Gien.....	80	»	44	8	»	153
Le Bec.....	10	»	14	10	»	154
Meulent.....	120	17	204	18	»	154
Paris.....	32	»	18	1	»	155
Reims	255	»	112	5	»	178

Au XIIe siècle, le vin était cher à Chartres quand il coûtait 20 sous le *modius*, qui ne valait ordinairement que 10 sous. *Quod si tanta contigerit paucitas vini aliquo anno, ut, tempore vindemiarum, supra XX solidos vini modius vendatur, pro duobus modiis consuetis decem solidos reddent.* Charte de 1131, du Cart. de Saint-Jean-en-Vallée, fol. 31 v°; à la Bibl. du Roi, *Cart.* 44. Le même taux est donné par notre Cartulaire, p. 375, l. 5 a. dern.

tandis que le prix moyen du *modius* de froment est de 3 livres 16 sous 8 deniers[1] : donc, si les deux mesures étaient les mêmes, le prix du froment, les deniers non comptés, serait à celui du vin dans le rapport de 76 à 16, ou de 19 à 4, c'est-à-dire que le vin se serait vendu près de 5 fois moins cher que le froment, ce qui n'est guère possible, le vin, même des environs de Paris, coûtant généralement plus cher que le blé. D'après les relevés faits par M. de Montvéran, le prix moyen du froment depuis 1815 jusqu'en 1830 a été de 31 fr. 66 cent. pour le setier de 156 litres[2], ce qui met le litre à 20 centimes environ. Le prix moyen des vins des environs de Paris ne peut être fixé avec exactitude. Néanmoins je ne pense pas qu'on s'écarte beaucoup de la vérité si on le met à 30 centimes le litre, c'est-à-dire si l'on suppose qu'il coûte moitié plus cher que le froment. Dans ce cas, si le prix du muid de froment est de 3 livres 16 sous, celui du *modius* du vin devra être de 5 livres 14 sous; mais on vient de voir qu'il était de 16 sous, qui sont environ le septième du nombre précédent : donc le *modius* de vin n'aura dû contenir que le septième environ du muid de blé. Or, le muid de blé contient 1517 litres, donc le muid de vin n'en contiendra guère que 217.

Tâchons encore de déterminer d'une autre manière la capacité du muid de vin. Dans un acte de la fin du XIIe siècle ou du commencement du XIIIe, inséré dans un cartulaire de l'église de Chartres[3], six marguilliers, ou plutôt six prébendiers, *matricularii*, reçoivent chaque jour 2 setiers de vin pour leur ration

[1] Un muid de froment est évalué 76 sous (Brussel, pr., p. 147), et 5 autres muids, 19 livres 40 den. ; ce qui fait 3 liv. 16 s. 8 deniers pour le muid. Le marché moyen sera 3 liv. 16 s. 8 den.

[2] *Bull. de la Société française de statistique*, t. I, part. II, p. 61.

[3] Ms de la Bibl. du Roi, coté *Cart.* 43, fol. 46.

commune. Si l'on suppose que chacun recevait un litre de vin pour sa journée [1], la ration commune, composée de 2 setiers, formera 6 litres par jour, et 2190 litres par an. Mais, d'après le même acte, au lieu de leur distribuer par ration journalière le vin qui leur était dû, on pouvait leur livrer tout d'une fois et pour toute l'année 10 muids de vin, à l'époque de la vendange. On doit donc penser que les 2190 litres qu'ils recevaient en détail revenaient à 10 muids de vin, et que, par conséquent, le muid de vin contenait environ 219 litres, ce qui est bien près des 217 litres que nous avons trouvés précédemment.

Les mesures encore en usage à Chartres pour les liquides, sont : le poinçon de 204 pintes ou 206 litres; la pinte de 2 chopines, égale à 1 litre $\frac{11}{1000}$, et la chopine de 2 setiers, le setier étant de 0,$^{\text{lit.}}$253. On se servait aussi jadis du muid, qui valait les deux tiers du poinçon, ou environ 137 litres; du terceau, égal à la moitié du muid et au tiers du poinçon, c'est-à-dire à 68 litres $\frac{1}{2}$; et du baril, qui, étant le huitième du poinçon, contenait, en nombre rond, 25 pintes [2].

Dans une de nos chartes [3], en 1229, le muid de vin est égalé à 6 barils, dits *costerez*. Cette dernière mesure n'est plus connue à Chartres ; elle ne peut être le baril de 25 pintes dont nous venons de parler. Six barils de cette dernière espèce ne donneraient, en effet, pour le muid, que 152 litres, et nous avons trouvé qu'il pouvait en valoir 217 ou 219. Cependant, tout en adoptant pour le muid le terme moyen, ou 218 litres, je ne me dissimule pas combien cette évaluation est entachée d'arbi-

[1] Chaque moine de Saint-Père, en 1622, recevait par jour 3 chopines, c'est-à-dire 1 litre $\frac{1}{2}$ de vin (D. Aubert, *Hist. de l'abb. de Saint-Père*, c. 134). La ration des marguilliers était nécessairement moindre.

[2] C'est au savant géomètre M. Chasles, correspondant de l'Académie des Sciences, que je suis redevable de ces renseignements.

[3] P. 687, l. 2.

traire, et je ne voudrais pas affirmer qu'elle ne dût être augmentée ou réduite de quelque chose, et peut-être ramenée à la valeur du poinçon, ou même à celle du muid de vin jadis en usage à Chartres.

Je manque également de données précises pour évaluer le muid de Dreux pour les grains, dont il est fait mention dans une de nos chartes en 1199[1]; mais il est assez vraisemblable que ce muid ne différait pas alors beaucoup de celui de Chartres, de 1517 litres, dont nous avons d'abord parlé. On observera qu'au commencement du XIIe siècle le pain comme le vin se mesurait au *modius*[2].

SEXTARIUS.

169. Cette mesure, ainsi nommée parce qu'elle était le sixième du conge, divisait exactement le *modius* : par conséquent, à chaque espèce de muid répondait un setier de grandeur différente. De plus, il devait y avoir anciennement plusieurs espèces de setiers pour un muid, selon que l'on comptait dans le muid plus ou moins de setiers. On en compta en effet tantôt 16 ou 17, tantôt 18 ou 22, et tantôt 24[3]. Le premier de ces nombres paraît avoir marqué la division ordinaire[4]. D'après l'évaluation que nous avons faite du *modius* carlovingien, le setier, qui en était le seizième, devait répondre à 4 litres 35 centilitres. Mais cette valeur, que nous adopterons pour les temps antérieurs à l'an

[1] P. 665, c. 66, l. 9.

[2] P. 281, l. 6. *Debet episcopus* [*Carnotensis*] *in qualibet septimana* CC *et* XX *panes*, C *de sextario, de tali pane qualis comeditur communiter ad mensam suam. Chartul. eccl. Carnot.*, f° 46. Bibl. du Roi, *Cart.* 43. Ainsi, d'après le passage précédent, les pains de la table de l'évêque de Chartres étaient fabriqués au nombre de cent dans un setier de blé. Le muid aurait produit 1200 pains. Un pain pesait 0 kil. 948.

[3] Voyez *Polypt. Irmin., Prolég.*

[4] On lit encore dans l'historien Richer, récemment découvert par MM. Pertz et Boehmer : *Mensura frumenti quæ sedecies ducta modium efficit.* I, 5. Cette *mensura* ne peut être autre que le *sextarius*.

1100[1], ne convient plus après cette époque[2]. En effet, le setier, au lieu d'être le seizième du muid, en était devenu le douzième, depuis un temps très-long, qu'on peut faire remonter au commencement du XIIe siècle[3], et qui certainement, au moins pour Dreux, devança le XIIIe, comme le prouve une charte de l'an 1199, dans laquelle trois muids de Dreux sont égalés à 20 plus 16, c'est-à-dire à 36 setiers[4]. Or, le second muid de blé, d'après nos calculs, pouvait contenir 1517 litres; donc le second setier aura dû valoir 126 litres $\frac{5}{12}$. Le premier setier servait également, je crois, à mesurer les grains et le vin. Quant au setier en usage pour le vin après le XIe siècle, nous avons évalué plus haut 2 setiers de cette espèce à 6 litres, ce qui fait le setier de 3 litres, et le muid de 73 setiers.

EMINA, MINA.

170. L'*hemina*, ou plus communément *emina*[5] et *mina*[6], était la moitié du *sextarius*[7]. Si nous la déduisons de la valeur du

[1] P. 40, c. 8, §§. 1 et 2.

[2] Rien n'indique que les 8 setiers de semence dont il est question dans un titre du milieu du XIIe siècle (p. 381, l. 24 et 28) soient une division exacte du muid.

[3] La division par 16 était abandonnée dans le XIIe siècle, comme on peut le conjecturer d'après la charte de 1140, que nous avons déjà citée, dans laquelle il est dit que le *modius* de froment ou d'avoine contenait 25 *minæ*, qui font, comme il sera dit tout à l'heure, 12 setiers $\frac{1}{2}$. Dans le cartulaire de Saint-Jean-en-Vallée, 3 *modii* et demi de blé sont partagés, dans une charte de 1237, en trois lots de 16, 18 et 8 setiers; en tout 42 setiers : donc 42 setiers équivalent à 3 muids et demi; donc le muid contient 12 setiers. Voyez ledit cartulaire, fol. 78 v°, à la Bibliothèque du Roi, ms. coté *Cartul.* 44. Cependant on trouve dans le compte général des revenus du roi, en 1202, cette indication : *De* XXXIII *modiis et* XV *sestariis et dimidio vini ad modium Samesii*, qui semble supposer qu'il y avait 16 setiers, ou du moins plus de 15 setiers et demi dans le muid de Samois. *Brussel*, pr., p. 150.

[4] P. 665, c. 66.

[5] P. 282, c. 22, l. 12.

[6] P. 246, l. 5; p. 442, l. 17; p. 642, l. 6 a. dern.

[7] Néanmoins, nous avons remarqué plus haut (p. clxxvij, note 1) que le setier contenait quelquefois quatre mines, quand on mesurait l'avoine.

setier, nous la trouverons égale à 2 litres 17 centilitres dans les temps anciens, et, depuis l'an 1100, à 63 litres pour le blé, et à 1 litre $\frac{1}{2}$ pour le vin. Nous avons vu, au sujet du *modius* en usage pour les grains en 1140, que cette mesure valait 25 *minæ;* mais il est probable, comme on l'a dit, qu'on ne comptait régulièrement que 24 mines dans le muid, et qu'on ajoutait une mine pour faire ce qu'on appelle la bonne mesure.

BOISSELLUS.

171. Le boisseau ne semble pas avoir été d'un usage ordinaire avant le XIIe siècle : il ne se montre qu'au XIIIe dans nos chartes [1]. et ne servait que pour mesurer les matières sèches. Il nous est impossible d'évaluer, autrement que par conjecture, sa contenance, qui a dû changer avec le temps et suivant les lieux. S'il formait la cent quarante-quatrième partie du muid, comme dans les mesures agraires, on devrait, d'après nos évaluations précédentes, le faire égal à 10 litres $\frac{1}{2}$; mais il est probable qu'il était plus grand, et qu'il se rapprochait du boisseau actuel de Chartres, qui vaut la moitié du minot ou le quart de la mine ou le huitième du setier, c'est-à-dire 15 litres $\frac{4}{5}$.

BARILLUS.

172. Le baril, appelé vulgairement *costeret,* qui servait pour le vin, était le sixième du muid, en 1229 [2]. Dans un document du commencement du XIIIe siècle, concernant l'église cathédrale de Chartres, on compte également 6 *barilli* dans le muid de vin. Il y est dit en effet que 5 muids et six fois 10 barils font 15 muids en tout, c'est-à-dire que 60 barils font 10 muids, et, par conséquent, que le muid contient 6 barils [3]. Et comme

[1] P. 729, c. 157.
[2] P. 687, l. 2.
[3] *Item de quolibet anno* XV *modii vini de clauso episcopi; de quibus habent* [*duo*]

nous avons évalué le muid de vin à 218 litres, le baril, dit costeret, contiendra 36 litres $\frac{1}{3}$. Nous avons vu précédemment[1] que le baril, naguère en usage à Chartres, était de 25 pintes, qui reviennent à 25 litres $\frac{1}{4}$.

TERCIALIS, TERTIOLUS.

173. De ce qu'il est accordé, dans une charte des commencements du XIIe siècle, deux *terciales* de vin par an à une femme pendant sa vie[2], on peut supposer que le *tercialis, tertiolus*[3], ou terceau, comme il est appelé dans la coutume de Chartres, revenait à environ 1 poinçon de 206 litres, à moins qu'on ne le fasse égal au dernier terceau connu à Chartres, qui était le tiers du poinçon, et valait environ 69 litres. Cette mesure donna son nom au droit dit *terceolagium* ou *tercioladium*[4], que les seigneurs prélevaient sur la vendange ou sur le vin nouveau.

DOLIUM.

174. Dans la pension faite, en 1295, à l'ex-abbé Barthélemi, il lui est assigné 6 *dolia* de vin sur les vignes de Gourville, et

matricularii laici v *modios, et quilibet matricularii clerici* [*numero sex*], x *barillos*. Bibl. du Roi, *Cart.* 43, fol. 46.

[1] Ci-dessus, §. 168, p. clxxx.

[2] P. 312, l. 4, a. dern.

[3] P. 384, l. 5.

[4] M. Chasles ayant découvert dans un manuscrit de la ville de Chartres (n° 44 du Catalogue imprimé) un acte du XIe siècle qui manque à notre Cartulaire et dans lequel il est question du *tercioladium*, a eu l'obligeance de m'en envoyer la copie. Il est ainsi conçu :

« Conventio Lamberti de Sancto Johanne talis est, ut post mortem suam Sancto Petro unam domum cum quadra vineæ pro anima sua dimittat : ea videlicet ratione, ut, si inopia aut egretudine vel qualibet necessitate artatus, aut monachi eum sustentent, aut ipse u...lat quem [*fort leg.* vendat quod] dedit, suæ defensionis gratia. Dedit etiam in Campo Folli, cum sociis suis, medium agripenni vineæ, sed alia ratione, scilicet ut sibi TERCIOLADIUM ejusdem vineæ, dum viveret, concederent monachi. Hujus rei testes sunt, ex sua parte : Walterius Mailardus, Radulfus de Muro, Stephanus de Felonis Villa, Frollandus, Willelmus de Picato Villare, Ernulfus, Giraldus de Cluso Villare, Landricus, dator cum ipso vineæ Campi Folli. Ex nostra parte : Stephanus Galovis, Fulchardus, Gaufridus carpentarius, Engelbertus Rufus, Tescelinus sutor. »

4 *dolia* sur les vignes du clos de Saint-Père, le tout à la mesure de Saint-Porcien [1]. On pourrait conjecturer que cette mesure se rapprochait ou du poinçon de 206 litres, ou du muid de 137 litres environ. Mais il résulte d'une charte de 1215, du Cartulaire de l'église cathédrale de Chartres, que le *dolium* dont on se servait dans cette ville n'était pas une mesure de grandeur constante, et qu'il y en avait qui contenaient 2 muids, d'autres plus et d'autres moins [2].

LAGENA.

175. Je n'ai encore rien de précis à dire relativement à la contenance de cette mesure, qui servait à la fois pour les liquides et pour les grains [3], si ce n'est qu'en Écosse, d'après l'assise du roi David sur les poids et mesures, elle devait contenir 12 livres d'eau, ce qui pourrait revenir à environ 6 litres.

CANTHARUS.

176. C'était un vase dans lequel on tirait le vin, et qui servait aussi à le mesurer [4]. La capacité peut en être évaluée, par conjecture, à 1 ou 2 litres.

EXTOLDUS, STOLIDUS OU *STOLDUS*, ET *STILLA.*

177. Les trois premiers noms se rapportent évidemment à la même mesure. D'après les passages où elle est mentionnée, on peut estimer qu'elle revenait à environ deux pintes de Chartres ou deux litres. En effet, dans un acte de 1265, il est dit que Jean, écuyer, maire de Thivars, et Jeanne, sa femme,

[1] P. 727, l. 3.

[2] *Si dolium duos modios vel plus tenuerit, duos vini sextarios habebit idem Hugo.... De quocumque autem vini dolio minus duobus modiis continente,.... habebit ipse Hugo unum vini sextarium.* Bibl. du Roi, *Cart.* 43; fol. 32.

[3] P. 716, l. 18.

[4] P. 69, l. 6; p. 246, l. 5.

avaient, pour la garde de certains prés, 14 miches noires par semaine, depuis la mi-mars jusqu'au jour de la fauchaison; et 7 miches blanches, 7 noires, et 7 *stolidi* de vin par semaine, depuis le commencement de la fauchaison jusqu'à la rentrée des foins dans la grange des moines de Saint-Père [1]. On voit, par cet exemple, qu'un demi-*stoldus* ou *stolidus* de vin et une miche de pain formaient la ration quotidienne d'une personne. D'un autre côté, dans un acte des premières années du XIIe siècle, il est accordé par jour 2 pains et 2 *stillæ* de vin pour la nourriture d'un homme et de sa femme [2]. Or, on peut, avec toute apparence de raison, évaluer à une bouteille ou pinte de Chartres la quantité de vin consommée en un jour par une personne; donc on sera en droit de conclure premièrement que la mesure dite *stoldus, stolidus* ou *extoldus* [3], était le double de la *stilla;* secondement, que cette dernière mesure contenait environ 1 litre. On pourrait aussi la faire égale à la moitié du *sextarius,* c'est-à-dire à 1 litre $\frac{1}{2}$.

Scyphus. C'est une coupe ou un gobelet servant à boire [4].

AUTRES MESURES.

178. Il est aussi question, dans notre Cartulaire, de la charretée, *quadrigata,* c'est-à-dire de la charge d'une voiture à quatre roues, comme d'une mesure en usage pour le foin [5]; et

[1] P. 714, l. 5 a. dern. Un nommé Haimeric, de Boisville, ayant donné à Saint-Père un fief qu'il avait acheté 35 livres, les moines, en retour de ce bienfait, lui firent concession, vers 1176, de 2 muids de blé par an, plus de 2 pains et 2 *stoldi* de vin par jour, pendant toute sa vie, enfin de la part de vivres distribuée à chaque moine du couvent. (P. 653, l. 3 av.-dern.) Mais le blé accordé ici avec le pain et le vin, ne permet pas de considérer cette concession comme calculée sur la consommation journalière d'un individu.

[2] P. 282, c. 22, l. 9.

[3] P. 383, c. 167.

[4] P. 69, l. 4.

[5] P. 726, l. dern. Il est question d'une

d'un *pugillum* ou *havata candelarum*[1], qui est la quantité de cierges ou plutôt de chandelles qu'un homme peut prendre dans sa main : mesure qui n'est pas plus précise, mais qui se traduit exactement par *poignée,* anciennement *havée.*

OBSERVATION.

179. La plupart des évaluations précédentes, comme je l'ai déjà dit, et comme on n'aura pas manqué d'en faire soi-même l'observation, ne peuvent être considérées, surtout lorsqu'il ne s'agit pas seulement de la relation des mesures entre elles, que comme des approximations plus ou moins larges, et le plus souvent même comme de simples conjectures. Ce n'est pas qu'il soit impossible d'arriver à des résultats plus exacts, au contraire; mais ce qui pourra se faire un jour avec précision et sans peine, ne se ferait à présent, même sans une grande exactitude, qu'avec une extrême difficulté. Aussi, au lieu d'un travail achevé, c'est une simple ébauche que nous offrons aujourd'hui à nos lecteurs, nous réservant, s'il y a lieu, de reprendre plus tard le même sujet, lorsqu'un plus grand nombre de documents auront été publiés. Ce serait une grande présomption de notre part que de prétendre résoudre toutes les questions difficiles dès notre première publication.

MONNAIES.

180. Les monnaies en usage dans nos chartes sont la livre, le sou, le denier et l'obole. Quelquefois le mot *nummus* est employé pour désigner le denier, particulièrement au commence-

quadrigaria de foin traînée par trois chevaux, dans une charte de la première moitié du XIIIe siècle, transcrite dans le Cartulaire de l'église cathédrale de Chartres, fol. 33 v°, Bibl. du Roi, *Cart.* 43.

[1] P. 688, l. 2.

ment du XIIe siècle [1]. Il est aussi question de quelques monnaies de villes, par exemple de la monnaie parisis ou de Paris [2], des sous et des livres de Chartres [3] et des deniers de Pontoise, *nummi Pontesii* [4]. Enfin, il est parlé du marc d'argent, *marca argenti*, vers la fin du XIe siècle [5].

Je ne dirai rien des monnaies des deux premières races, parce qu'elles s'appliquent peu aux prix marqués dans notre Cartulaire, et que d'ailleurs j'en ai traité suffisamment dans un autre ouvrage. Quant aux monnaies des temps postérieurs, elles sont tellement variées et subissent dans la taille et le titre des changements si arbitraires et si fréquents, que le simple exposé de leurs espèces et de leur valeur me jetterait dans un très-long travail. Il me suffira, pour le but que j'ai en vue, de m'attacher à la période à laquelle appartiennent le plus grand nombre de nos chartes, et de présenter l'évaluation des monnaies alors en usage : cette évaluation servira ensuite de donnée pour l'appréciation des monnaies des époques voisines.

DENIERS.

181. Les deniers des temps de Louis VI et de Louis VII seront l'objet particulier de mon examen.

D'après des pesées faites au cabinet des médailles de la Bibliothèque du Roi, les deniers d'argent frappés, pendant les

[1] P. 327, c. 83; p. 634, c. 16, l. 3.

[2] P. 664, c. 65.

[3] P. 375, l. 21; p. 378, l. 7, etc.

[4] P. 634, c. 16, l. 3.

[5] La charte est entre 1079 et 1091. P. 238, c. 13. C'est l'un des plus anciens documents qui contiennent un prix exprimé en marcs. Le roi Philippe Ier ayant fait entrer un tiers de cuivre dans les espèces d'argent, il ne resta plus que 8 onces d'argent dans la livre monnayée, qui n'était encore que de 12 onces. C'est pourquoi, sous le règne de ce prince, on quitta cette espèce de livre pour prendre le marc de 8 onces, la livre d'argent monnayé ne contenant plus en réalité que 8 onces d'argent pur. Le double du marc donna la livre du poids de 16 onces. Sous les règnes suivants, le titre des espèces descendit plus bas encore, ainsi qu'on va le voir.

règnes de ces princes, à Paris, à Chartres et à Pontoise, diffèrent peu, quant au poids, d'une de ces villes aux deux autres. Néanmoins ce poids varie de 17 à 22 grains dans les pièces sorties du même hôtel. La moyenne en peut être fixée à environ 20 grains, ou 1 gramme $\frac{6}{100}$.

Le sou d'argent, qui n'était qu'une monnaie de compte et qui valait 12 de ces deniers, aurait pesé 12 grammes $\frac{72}{100}$; et la livre, se composant de 20 sous, aurait pesé 254 grammes.

La livre monétaire du XIIe siècle pesait donc beaucoup moins que celle de Charlemagne, dont le poids s'élevait à 408 grammes[1]; elle n'excédait même notre demi-livre actuelle que de 4 grammes, et l'on aurait taillé dans notre livre entière un peu plus de 39 sous de Louis VI ou de Louis VII.

TITRE.

182. Si les deniers eussent eu le même titre que le franc de nos jours, la valeur intrinsèque de la livre eût été d'un peu plus de 50 francs; mais il s'en faut beaucoup qu'elle fût aussi forte. Les deniers en question, ayant été essayés par des officiers de la Monnaie, se sont trouvés de très-bas aloi : ils contiennent en cuivre plus de la moitié de leur poids, et ne permettent de fixer qu'à 25 francs, au plus haut, la valeur intrinsèque de la livre; tandis que sous Charlemagne la livre monétaire valait intrinsèquement 87 francs environ.

La valeur intrinsèque de la livre d'argent étant supposée de 25 francs, celle du sou sera de 1 franc 25 centimes, et celle du denier de 10 centimes $\frac{4}{10}$.

Nous allons tâcher maintenant de déterminer la valeur extrinsèque actuelle de ces anciennes monnaies, c'est-à-dire que nous

[1] *Polypt. Irmin.*, Prolég.

allons rechercher leurs rapports aux prix actuels des marchandises.

DES PRIX.

183. Si l'on compare les prix donnés par notre Cartulaire avec ceux que contient le compte général des revenus du roi Philippe-Auguste en 1202, on reconnaîtra que le prix des marchandises était le même pendant le XIe et le XIIe siècle qu'au commencement du XIIIe. Ainsi, dans nos chartes, un palefroi, *palefridus,* qui sans doute se serait vendu plus cher, est mis en gage pour 20 sous en 1107 [1]; un cheval sans désignation d'espèce, *equus,* est estimé 40 sous, d'abord entre les années 1079 et 1102, ensuite vers l'an 1100 [2]; 3 livres, entre les années 1033 et 1061 [3]; 6 marcs (ou 3 livres) d'argent, entre 1079 et 1091 [4]. Un cheval de promenade, ou plutôt un cheval qui va l'amble, *caballus ambulatorius* et *equus ambulatorius,* est dit valoir 3 livres, entre les années 1101 et 1116 [5], et 100 sous en 1098 [6]. Enfin, 6 livres sont marquées pour le prix d'un *equus,* en 1077 [7].

184. Dans le compte de 1202, deux roussins, *roncini,* sont évalués chacun 30 sous; un, 40 sous; deux, 50, et deux, 60; le roussin d'un arbalétrier, 60 sous [8]; un cheval de somme, *summarius,* 40 sous [9]; un palefroi, 40 sous; deux, 50 sous, et trois 60 sous [10]; et trois chevaux, *equi,* 6 livres chacun [11]. Il est vrai que d'autres *equi* sont portés à 7 livres 10 sous, à 10, 15, 20, 25, 27 livres, à 34 livres, à 35 livres 9 sous, et jusqu'à 40 livres [12]; mais il faut faire attention que ces chevaux étaient pos-

[1] P. 276, l. 16.
[2] P. 235, l. 9, et p. 516, c. 2, l. 6.
[3] P. 191, c. 65, l. 7.
[4] P. 238, c. 13, l. 11.
[5] P. 553, l. 8.
[6] P. 510, l. 3, a. dern
[7] P. 216, l. 10.
[8] Dans Brussel, *Usage des fiefs,* preuv., p. 186, 187, 188 et 207.
[9] *Ib.* p. 186.
[10] *Ib.* p. 186 et 207.
[11] *Ib.* p. 186, 188.
[12] *Ib.* p. 155, 182, 186, 187, 195, 196, 202, 203 et 207.

sédés ou donnés par le Roi, et qu'ils doivent être considérés comme des chevaux de luxe ou de haut prix. *Pro uno equo quem dominus Rex habuit,* x *lib.*, est-il dit dans un endroit [1]. Or, de ce qu'un cheval acheté par le Roi coûtait 10 livres, ce prix et, à plus forte raison, les prix supérieurs étaient nécessairement ceux des chevaux chers. Quant aux autres chevaux, ils sont à peu près évalués comme dans nos chartes; et encore ne faut-il pas oublier qu'étant achetés pour le compte du Roi, il est vraisemblable qu'ils n'ont pas été payés le meilleur marché possible.

Les autres objets, qui sont évalués à la fois dans nos chartes et dans le compte de 1202, peuvent cacher, sous les mêmes noms, des valeurs trop différentes à cause de la différence de leurs espèces et de leurs qualités, pour qu'il soit convenable de comparer leurs prix entre eux. J'ajouterai seulement, d'une part, que, d'après un acte de 1132, le muid de vin était cher à Chartres lorsqu'il se vendait plus de 20 sous dans le temps de la vendange [2]; et, de l'autre, que le muid de vin, dans le compte de 1202, ne revient effectivement, terme moyen, qu'à ce prix [3], quoiqu'il soit acheté ou vendu dans un autre temps que celui de la récolte, et qu'il dût alors coûter plus cher [4].

185. Il résulte des exemples précédents que les prix sous Louis VI et Louis VII étaient encore à peu près les mêmes sous Philippe-Auguste; et que nous pourrons prendre aussi, pour calculer la valeur extrinsèque des monnaies pendant le XIIe siècle, les prix régnant au commencement du XIIIe.

Or, les chevaux de toutes qualités qui, à l'exclusion des che-

[1] Dans Brussel, *Usage des fiefs*, pr., p. 169.

[2] P. 375, l. 5, a. dern.

[3] P. 141, 207.

[4] Le muid est estimé 2 sous seulement dans un acte de 1051 concernant l'abbaye de Gorze. On y lit : *Viginti quoque modios vini, aut pro ipso vino duas libras acciperet. Hist. gén. de Metz*, t. III, pr., p. 90. Mais il s'agit ici d'un muid bien moins fort que celui de nos chartes et du compte de 1202.

vaux de luxe, valaient de 30 sous à 6 livres, pendant le XIe et le XIIe siècle, et au commencement du XIIIe, coûtent aujourd'hui environ de 150 à 600 francs; donc on peut en quelque sorte conclure que 30 sous d'alors valaient probablement autant que 150 francs de nos jours, au moins quand il s'agissait du prix des chevaux; ce qui porterait la livre à 100 francs.

Dans le même compte de 1202, six vaches sont estimées 6 livres moins 4 sous [1], ce qui fait pour chacune environ 1 livre; et comme le prix moyen d'une vache peut être porté aujourd'hui à 100 francs environ, nous retrouvons la somme de 100 francs pour équivalent de la livre de Philippe-Auguste.

186. Essayons encore d'autres prix que nous donne le même document. Je laisse de côté les prix du blé, *bladum*, dont l'espèce n'est pas indiquée, pour m'attacher à ceux du *frumentum*, qui signifie ici du *triticum* ou froment. Le froment y est évalué 76 s. le muid à Pacy-sur-Eure [2], et 19 liv. 40 den. les 5 muids, ou 3 liv. 16 s. 8 den. le muid, à Bapaume [3]; ce qui met le prix moyen des deux marchés à 3 liv. 16 s. 4 den. Supposons maintenant que les muids dont il est question soient les mêmes, ou approchant, que celui de Chartres, tel que nous avons pu l'évaluer pour la même époque, c'est-à-dire qu'ils contiennent 1517 litres; nous aurons pour le prix de 156 litres, ou du setier de Paris, 7 s. 10 den. Or d'après les relevés faits par M. de Montvéran [4], le prix moyen des 156 litres, depuis 1815 jusqu'en 1830, a été de 31 fr. 66 c.; donc on serait amené à croire que 7 s. 10 den., sous Philippe-Auguste [5], auraient aujourd'hui, pour

[1] Bruss., pr., p. 158.
[2] *Ib.* p. 147.
[3] *Ib.* p. 198.
[4] Voy. ci-dessus, §. 168, p. clxxix.
[5] Il n'est pas dit de quelle espèce de sous il est fait usage. Aussi ne doit-on regarder nos calculs que comme des essais conduisant à des aperçus, et non à des évaluations proprement dites.

valeur extrinsèque, ces 31 fr. 66 c., ou, ce qui revient au même, qu'un sou ancien représente environ 81 sous modernes. Mais l'année 1202 ayant été désolée par une famine, qui sévit avec plus ou moins de violence suivant les pays [1], on doit augmenter ce dernier nombre.

187. Dans le compte de 1202, le prix de deux paires de draps pour les femmes de chambre est d'une livre : *pro* II *paribus pannorum ad camerarias* XX *s.* [2]. Celui de 48 aunes de toile pour quatre paires de draps de maître est de 3 liv. 13 s. [3]; ce qui donne 12 aunes pour la paire de draps, et 1 s. 6 den. $\frac{1}{4}$ pour l'aune de toile. Le prix de seize aunes de toile pour les draps et les chemises des princes est porté à 37 s. [4]; ce qui met l'aune à 2 s. 3 den. $\frac{3}{4}$. Enfin, le muid de sel est évalué 4 liv. 4 s., et le setier 7 s.; ce qui prouve que le muid contenait 12 setiers [5]; et, si nous supposons le muid égal à celui de Chartres, que nous avons fait de 1517 litres, nous aurons $\frac{664}{1000}$ den. pour le prix du litre de sel. Maintenant, si nous multiplions par 100 tous ces prix de l'an 1202, nous obtiendrons 50 fr. pour une paire de draps destinés aux femmes de chambre de la maison des princes; 91 fr. 25 c. pour une paire de draps destinés aux maîtresses; 7 fr. 60 c. pour une aune de toile employée à ces draps; 11 fr. 55 c. pour l'aune de toile servant à faire draps et

[1] A. Dom. 1202..... Toto fere orbe ingruit fames gravis, totamque Walliam et Hispanias, Galliasque profligat; in quibusdam tamen partibus minus, in quibusdam amplius ingravescens. *Roberti Altisiod. Chronologia*, dans le Rec. des hist. de Fr., t. XVIII, p. 264 d.—M. CC. II. fuit gravis fames. *Breve chron. Turon., ib.* p. 321 c. D'après les Annales de Sainte-Colombe de Sens (dans Pertz, t. I, p. 107), le setier de froment se vendit 14 sous en l'année 1145, qui fut celle d'une grande famine. Le muid aurait coûté 168 sous, c'est-à-dire plus du double qu'en 1202.

[2] Brussel, pr., p. 201.

[3] Pro XLVIII. l. ulnis [*fort leg.*, pro XLVIII ulnis] telæ ad quatuor paria pannorum quos [dominæ] habuerunt VIII diebus post Pentechosten, LXXIII s. *Ib.*

[4] *Ib.* p. 156.

[5] *Ib.* p. 143 et 171.

chemises pour les princes; et 66 den. ou 28 c. pour un litre de sel. Comme tous ces prix n'ont rien de choquant, c'est une nouvelle probabilité que l'on doit multiplier par 100 les prix anciens pour avoir leur valeur moderne.

On doit conclure aussi de ce qui précède que le pouvoir de l'argent est de nos jours quatre fois plus faible qu'il ne l'était à la fin du XIIe siècle. En effet, nous avons vu que la valeur intrinsèque des monnaies de même nom était à cette époque vingt-cinq fois plus grande qu'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'une livre d'alors vaut intrinsèquement 25 livres actuelles, 1 sou 25 sous, 1 denier 25 deniers; et nous venons de voir que, dans le commerce, une monnaie ancienne avait autant de valeur que cent monnaies modernes de la même espèce : donc, il faut multiplier par 4 la valeur intrinsèque pour obtenir la valeur extrinsèque ou commerciale; donc le pouvoir de l'argent s'est abaissé de 4 à 1.

RÉDUCTION EN VALEURS ACTUELLES.

188. Cela posé, il nous sera facile de convertir en prix actuels les autres prix donnés par notre Cartulaire. L'écu ou bouclier, *scutum*, estimé 10 sous dans la seconde moitié du XIe siècle [1], vaudrait aujourd'hui 1000 sous ou 50 fr. Le manteau ou mantelet de femme, acheté 5 sous en 1069 [2], coûterait aujourd'hui 25 fr. La valeur actuelle d'un *theristrum*, vêtement léger servant de même aux femmes [3], qui n'était que de 2 sous, serait de 10 fr. Les 10 sous mis à une chaudière, et les 18 deniers mis à une espèce de vase nommé *nofus*, vers l'an 1100 [4],

[1] P. 207, l. 3; et p. 338, l. 2.

[2] P. 211, c. 87, l. 17.

[3] P. 253, l. 15. Le *theristrum* est aussi appelé *chainse*. On lit *cheinfe* dans Brussel, pr., p. 201. La chainse, *camsilis*, était une espèce de jupe.

[4] P. 280, l. 15.

représentent, les premiers 50 fr., et les seconds 7 fr. 50 c. Les peaux de chats de première qualité, payées 35 sous au commencement du XIIe siècle, coûtaient réellement 175 fr.; et l'anneau d'or de 5 sous valait 25 fr. [1]. Enfin, vers le même temps, le *prandium*, dîner ou goûter d'un laboureur, est estimé 1 denier [2], qui fait environ 42 centimes.

VALEUR ET PRODUIT DES TERRES.

189. Dans un acte de l'an 1100 environ, un arpent de terre labourable, près de Crucei, est vendu 30 sous [3]. En supposant, conformément à nos évaluations précédentes, que l'arpent soit de 42 ares 20, et que 30 sous représentent 3000 sous de nos jours, le prix actuel de l'hectare sera de 355 fr., ce qui est le prix des terres fort médiocres.

Si nous sortons de notre Cartulaire, nous trouverons dans celui de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres que, vers le milieu du XIIIe siècle, des terres labourables situées dans les environs de cette ville valaient, en monnaie chartraine, savoir : 10 setiers ou sesterées, *sextariatæ*, 26 liv. [4]; 8 setiers, 18 liv. [5]; et 9 setiers, 15 liv. 10 s. [6]; ce qui fait en somme 59 liv. 10 s. pour 27 setiers, et 2 liv. 4 s. pour le setier moyen. Or, le setier contenant 39 ares 63, et 2 liv. 4 s. représentant 225 fr. de notre monnaie, le prix moyen de l'hectare sera de 568 fr.

Dans un de nos titres du commencement du XIIe siècle, un demi-arpent de vigne, sur les bords de l'Eure, près d'Écluselles, est vendu 6 livres; et un quart d'arpent de vigne du même terroir est vendu 50 sous [7]. En tout, les trois quarts d'arpent, qui

[1] P. 315, l. 10.
[2] P. 444, l. 5.
[3] P. 141, l. 2.
[4] Bibl. du Roi, *Cart.* 44, fol. 40.
[5] *Ib.* fol. 78.
[6] *Ib.* fol. 79.
[7] P. 325, c. 80.

font 31 ares 65, coûtent 8 liv. 10 sous, qui représentent 850 fr. de notre monnaie; ce qui met l'hectare de vigne à 2685 fr.

190. Si nous passons au loyer ou produit des terres, nous verrons qu'une ânée de terre labourable, équivalant, selon notre calcul, à 2 hectares 95, rendait, vers 1140, 10 sous [1], qui feraient aujourd'hui 50 fr.; ce qui met le produit de l'hectare à 17 fr.

Des vignes situées à Luisant, et en d'autres lieux des environs de Chartres, sont amodiées, vers le même temps, savoir : 2 arpents, 11 sous [2]; trois quarts d'arpent, 12 sous 9 den. [3]; 2 arpents, 18 sous 4 den. [4] : en tout, 4 arpents $\frac{3}{4}$, faisant 2 hectares, amodiés 42 sous 1 den., qui représentent 210 fr. 40 c. On aura donc 105 fr. 20 c. pour le produit de l'hectare de vigne.

En rapprochant le prix de vente des vignes de celui d'amodiation, on observera que l'hectare, qui se vend 2685 fr., rapporte 105 fr. 20 c., c'est-à-dire un peu plus du vingt-cinquième de sa valeur, ou un peu moins de 4 pour 100.

Mais le produit des terres et celui de l'argent n'étaient pas invariables. Par exemple, en 1251, d'après un acte du cartulaire de Saint-Jean-en-Vallée, 10 sous de cens annuel assis sur la dîme de Lucé, sont vendus 15 livres chartraines [5]; ce qui met la rente au 30e du capital, et l'intérêt à 3 $\frac{1}{3}$ pour 100; tandis que vers le même temps, et dans le même diocèse, un cens de 35 sous est vendu 35 livres [6], et un cens de 100 sous, établi sur une maison de Marville, est vendu 100 livres [7] : ce qui met l'intérêt à 5 pour 100.

[1] P. 379, l. 2, a. dern.
[2] P. 378, l. 4, 10.
[3] P. 380, l. 25.
[4] P. 380, l. 31.
[5] Bibl. du Roi, *Cart.* 44, fol. 12 v°.
[6] *Ib.*, fol. 19.
[7] *Ib.*, fol. 29 v°.

Je répéterai, avant de passer à un autre sujet, que les évaluations des monnaies et des mesures qui viennent d'être proposées, ne sont que des aperçus, et que les cas particuliers sur lesquels reposent mes calculs, sont loin d'être assez nombreux pour qu'on puisse les ériger avec confiance en règle générale. Ce n'est qu'après avoir recueilli un plus grand nombre de textes et d'autorités, qu'il sera possible de garantir l'exactitude des résultats.

MOEURS ET USAGES.

191. Quoiqu'on ne doive pas s'attendre à trouver dans les chartes beaucoup de renseignements sur les mœurs et les usages anciens, notre Cartulaire en fournit toutefois plusieurs qui peuvent être relevés.

En général, la conduite du clergé fut en tout temps meilleure que celle des laïques : outre qu'il était continuellement rappelé par l'Église à la morale de l'Évangile, ainsi qu'à l'imitation des saints, la discipline particulière à laquelle il n'a jamais cessé d'être soumis, servait à le prémunir contre les désordres du siècle. Néanmoins il lui était impossible de se préserver de la barbarie et des vices au milieu desquels il vivait, aussi voyons-nous dans tous les siècles un certain nombre de ses membres transgresser les prescriptions ecclésiastiques, manquer à la sainteté de leur ministère, et donner dans tous les excès de leurs contemporains. Ce n'est certainement pas dans des chartes, rédigées par les prêtres et dans l'unique vue d'intérêts matériels, que l'on pourra découvrir les traces des plus graves torts imputables au clergé : tout ce qui n'intéresse ni la propriété ni la possession de l'abbaye de Saint-Père, leur demeure étranger. Mais quelquefois même à l'occasion des droits temporels de

cette abbaye, elles nous révèlent des faits d'un autre ordre. Ainsi, par exemple, une charte de la fin du XIe siècle dépose du mariage de quelques prêtres à cette époque. Le prêtre ou curé, *presbyter,* de l'église Notre-Dame de Liancourt étant marié, l'abbé du Bec voulut le contraindre, dans des assises tenues à Chaumont en Vexin, ou de renvoyer sa femme ou de renoncer à son église[1].

ÉGLISE CONCÉDÉE PAR L'ÉVÊQUE.

192. Nous avons déjà vu que les églises entraient, de même que les autres biens, dans les transactions entre particuliers, et qu'on en disposait comme des autres propriétés ou possessions. Vers l'an 970, Eude, évêque de Chartres, concéda l'église de Saint-Étienne de Bailleau-l'Évêque, à Géraud, l'un de ses chanoines, et au premier héritier de celui-ci seulement, sous la condition qu'elle serait administrée selon les canons, et qu'elle paierait tous les ans un cens de 5 sous à l'évêque de Chartres[2]. Quelques années après, au mois de février 977, deux femmes, nommées Godelève et Clémence, ayant acheté la même église au chanoine Géraud, en firent donation à Saint-Père, à la charge par les moines de payer 12 deniers de cens annuel à l'évêque, qui donna son consentement à cette donation[3].

HABITATION CLAUSTRALE.

193. Les chanoines et les moines avaient dans les cloîtres, *claustra,* des habitations et des terrains propres, dont il leur était

[1] P. 236, c. 11. Dans un autre acte du même siècle (p. 178, c. 52), il est question d'un *Hugo monachus*, et de son fils Guillaume; mais il s'agit très-probablement d'un Hugue dit Lemoine, et non d'un moine, Rien ne s'opposait d'ailleurs à ce qu'un homme marié ayant des enfants, ne se fît religieux dans un couvent après la mort de sa femme. Ajoutons que les moines n'étaient pas encore tous ecclésiastiques.

[2] P. 61, c. 6.

[3] P. 62, c. 7.

permis de trafiquer entre eux. Le diacre Frotging, chanoine de Notre-Dame, acheta ou reçut en héritage du prêtre Winemar, chanoine ou moine de Saint-Père, dans le cloître de cette abbaye, une aire ayant en longueur 36 perches (180 mètres environ), et, en largeur, 8 perches 1 dextre (environ 42 mètres) d'un bout, et 7 perches 1 dextre (environ 37 mètres) de l'autre bout. En 889 ou 890, l'évêque de Chartres, Aimeri, approuva cet acte, et donna audit Frotging le droit de vendre ou d'aliéner d'une autre manière, la même aire à tout chanoine ou moine de la même communauté [1]. Les chanoines de l'église de Paris et des autres églises avaient pareillement, au xe siècle, le droit de disposer entre eux de leurs habitations claustrales [2]. Le cloître de l'abbaye de Brioude était composé, en 874, de petites habitations accompagnées de cours et jardins [3].

PRIVILÉGE D'UN CURÉ.

194. Les prêtres n'étaient pas plus à l'abri que les autres hommes des tentations de la cupidité; seulement, pour satisfaire leur convoitise, ils usaient de captation, tandis que les seigneurs laïques recouraient d'ordinaire à la violence. Une charte, de l'an 1108, nous fournit un exemple curieux du manége pratiqué par le clergé auprès des personnes faibles ou malades, dans le but d'obtenir d'elles des bienfaits en leur portant des consolations. Elle prouve même qu'il y avait à cet égard rivalité entre les prêtres. Nous y voyons en effet un chanoine de Notre-Dame de Chartres léguer aux moines de Saint-Père l'église ou la cure de Hanches, avec un terrain propre à bâtir une maison, et mettre à son legs cette condition, que le moine qui sera envoyé

[1] P. 16.

[2] Rec. des hist. de Fr., t. IX, p. 512 e—513 c., 580 b., etc.

[3] *Ib.*, t. VIII, p. 644 e et 645 a.

résider en cette paroisse, ne pourra visiter les malades qu'après le curé, *presbyter,* que, du reste, après la visite du curé, il sera permis au moine d'y aller à son tour, et de recevoir tout ce qu'on lui donnera de bon [1].

TUTÈLE MONASTIQUE.

195. Mais souvent les moines rétribuaient par des actes de piété ou de charité les bienfaits qu'ils avaient reçus. Une terre située à Saint-Germain avait été donnée à Saint-Père par un nommé Payen, dans les premières années du XIIe siècle. Manquant d'habitants et de personnes pour la cultiver, elle était en friche, de nul produit, et presque entièrement abandonnée. Cependant le donateur Payen avait laissé dans la plus grande pauvreté un neveu et une nièce, auxquels sa terre appartenait après lui par droit d'héritage, et qu'un de ses cousins, chargé de leur entretien, laissait manquer du nécessaire. A peine étaient-ils couverts, même dans les grands froids, d'une simple petite chemise faite de toile d'étoupe, *solis stupeis camisiolis;* et la maigreur de leurs visages témoignait assez qu'on ne leur donnait pas une nourriture suffisante. Les moines les étant allé trouver, obtinrent d'eux la confirmation de la donation faite par leur oncle en leur faveur; et s'engagèrent, en retour, à pourvoir à leur entretien jusqu'à ce qu'ils fussent en âge de se suffire à eux-mêmes, et à leur remettre alors la moitié de la terre de leur oncle, pour laquelle ils devraient service à l'abbaye. Néanmoins ils intentèrent par la suite aux moines un procès, qui fut terminé par une transaction [2].

[1] P. 593, c. 99.

[2] P. 549—551.

FONDATION PIEUSE.

196. En 1033, l'abbé de Saint-Père, Arnoul, dans la vue de reconnaître la faveur que Robert, archevêque de Rouen, avait accordée aux religieux de son abbaye en exemptant leur église de Fontenai de la juridiction de l'archidiacre [1], ordonna que, pour le salut de l'âme du prélat, chaque jour à l'avenir, et à tout jamais, on laverait les pieds à un pauvre, on lui donnerait la nourriture et les autres choses nécessaires pendant sa vie, et on l'enterrerait après sa mort; que de plus on chanterait, pour l'archevêque, aux jours convenables, et tout le couvent assemblé, le psaume *Exaudiat te Dominus;* qu'on célébrerait aussi pour lui, chaque semaine, une messe à laquelle tout le couvent assisterait; enfin, que l'acte de la présente fondation serait transcrit dans le livre d'or des évangiles de l'abbaye de Saint-Père [2].

PRISE DE L'HABIT MONASTIQUE.

197. Dans ces temps, où les croyances dépassaient de beaucoup la foi évangélique, on se livrait à des pratiques de dévotion qu'on croyait fort efficaces pour obtenir le salut, et qui tournaient souvent au profit des églises et des monastères. On leur donnait des biens non-seulement pour embrasser la vie monastique, même lorsqu'on était marié et qu'on avait des enfants [3], mais encore pour pouvoir prendre chez les moines leur habit à l'article de la mort, et se faire enterrer dans leur église. Tels sont les motifs d'un grand nombre de chartes faites en faveur de l'abbaye de Saint-Père, et dont il serait trop long de rapporter les détails [4].

[1] P. 115, c. 4.
[2] P. 116 et 117, c. 5.
[3] P. 629, c. 7.
[4] Voy. p. 138, c. 16; p. 139, c. 17;

198. Hugue, surnommé Broute-Saule, un des principaux seigneurs de Mantes, après avoir fait de grandes largesses aux moines de cette abbaye, tondit chez eux sa chevelure et sa barbe, et prit leur habit vers le milieu du XIe siècle. Il fut nommé, par l'abbé, proviseur et garde, c'est-à-dire prévôt ou prieur de Jusiers, et se distingua par une grande simplicité de mœurs et d'esprit, comme il est dit dans notre Cartulaire, où le trait suivant est rapporté. Un jour qu'il avait pris, avec l'abbé, quelque nourriture dans le village de Fontenai, et qu'il était retourné hâtivement au monastère, les frères lui demandèrent s'il avait mangé. Cette question le fit réfléchir, et il se dit en lui-même : « Si je réponds que j'ai mangé, je m'exposerai peut-« être au reproche d'avoir rompu le jeûne, et si je nie, je me « rendrai coupable de mensonge. » Pour se tirer d'affaire, il dit à ceux qui l'interrogeaient : « Si le seigneur abbé a mangé, nous « aussi ; mais s'il n'a rien pris, nous de même [1]. »

199. Dans le même siècle, une femme noble, nommée Adeline, mariée en secondes noces, fit une donation à Saint-Père, au nom de Robert, son mari, qui était malade, et qui, renonçant à ses biens, coupa ses cheveux, et embrassa la vie monastique dans l'abbaye [2]. De même, au commencement du siècle suivant, une dame, nommée Élisabeth, d'après le conseil de son premier mari, qui s'était fait moine de Saint-Père, donna aux religieux une maison avec un arpent un quart de vigne, dont elle se réserva l'usufruit sa vie durant. Ce qui mérite aussi d'être remarqué dans cet acte, c'est qu'il fut passé du consentement

p. 143, c. 20; p. 152, c. 27; p. 164, c. 37; p. 192, c. 66; p. 203, c. 77; p. 219, c. 95 et 96; p. 222, c. 99; p. 223, c. 100; p. 225, c. 103; p. 233, c. 7; p. 234, c. 8; p. 242, c. 17; p. 250, c. 23; p. 299, c. 45; p. 307, c. 53; p. 341, c. 113; p. 373, c. 162; p. 447, l. 1; p. 496, c. 39; p. 541, c. 33; p. 624, c. 2.

[1] P. 188.

[2] P. 165, c. 38.

et en présence de son second mari, nommé Thibaut Chéron, et peut-être même du vivant du premier[1]. Dans ce cas-là, qui n'est nullement repoussé par la charte de donation, il faudrait supposer que la femme dont le mari se consacrait à Dieu, était réputée veuve, et avait la faculté de contracter un nouveau mariage.

200. La dame Ermentrude laissa, en mourant, aux moines de Saint-Père l'église de Saint-Lubin-des-Vignes, avec les terres et les dîmes appartenant à cette église, et fit don à Nivelon, son mari, pour prix de son consentement, de ses colliers et bracelets d'or. Nivelon, après la mort de sa femme, garda pour lui l'église, et refusa de s'en dessaisir tant qu'il put jouir des choses de ce monde; mais lorsqu'il se sentit près de sa fin, il voulut se faire moine dans l'abbaye de Saint-Père, et ce qu'il avait refusé en santé, il avertit son fils de l'accorder pour lui[2].

Disons encore qu'un nommé Roger Fortin, frappé de la lèpre, donna, avec l'agrément de sa femme et de ses fils, presque tous ses biens aux moines, vers l'an 1122, pour être reçu dans leur maison de Beaulieu, et y être traité par eux avec le même soin qu'un des leurs[3].

INTERVENTION DE LA JUSTICE DIVINE.

201. Les prêtres et les moines, au défaut de pouvoir temporel, faisaient intervenir la justice divine pour maintenir leurs droits ou venger leurs offenses. Un nommé Wiard ou Guiard, fils de Drogon de Conflans, avait usurpé un droit inique sur l'église de Saint-Pierre de Liancourt : c'était d'exiger d'elle un repas pour lui et pour dix chevaliers avec lui, et deux poignées

[1] P. 357, c. 139.
[2] P. 24.
[3] P. 543, c. 34.

de bougies ou de cierges, *candelæ,* tous les ans, à la Saint-Pierre-ès-Liens. Les moines de Saint-Père, pour être affranchis de cette exaction, furent obligés de donner au seigneur Guiard un cheval de promenade ou d'amble, *equus ambulatorius,* de la valeur de 100 sous (500 francs). Mais, chaque fois que ce seigneur montait son cheval, il était atteint d'un mal subit, sans doute par l'effet de la justice divine, comme il est dit dans la charte du 15 octobre 1098 : si bien, qu'après quatre essais malheureux, il se rendit aux conseils des siens, et restitua l'animal aux moines [1].

DES CROISÉS.

202. Le grand mouvement des croisades, qui poussa les peuples de l'Occident vers la Terre-Sainte, et qui fournit au clergé tant d'occasions d'augmenter ses richesses, se fait vivement sentir dans notre Cartulaire. Un grand nombre de croisés, dans la vue de s'assurer la protection divine pendant le cours de ces aventureuses expéditions, firent des fondations ou des donations pieuses. Un plus grand nombre, afin de s'équiper pour la guerre sainte, et de se procurer l'argent nécessaire pour un si long voyage, vendirent une partie plus ou moins considérable de leurs propriétés aux églises et aux monastères. Parmi les seigneurs ou les simples fidèles qui prirent la croix et qui figurent dans des actes de vente ou de donation concernant les moines de Saint-Père, nous trouvons, vers l'an 1095, un Normannus, fils de Hugue de Norvilliers [2]; le comte Étienne de Blois, qui fut pris à la bataille de Ramla, gagnée par les Sarrasins le 27 mai 1102, et tué par eux à coups de flèche [3]; dans le commencement du

[1] P. 510, c. 54.
[2] P. 628, l. 1.
[3] P. 411, c. 14.

XIIe siècle, Gosselin de Lèves [1], Arnoul, fils d'Osburgis [2]; Ausold de Beauvoir [3]; Ive et Henri, son frère, de la porte Morard de Chartres [4]; le fils d'Hagan, dit aussi de la porte Morard [5]; le fils de la dame Berte [6]; Étienne, fils de Guichard [7]; Robert, maire de Ver [8]; Simon, d'Ymonville [9]; Eude Brunel, chevalier [10]; Hugue, fils de Guillaume Goet, seigneur de Montmirail [11]; Guillaume de la Ferté, dont le frère Hugue d'Étampes fut archevêque de Tours [12]; Isnard de la Garenne [13]; Geoffroi de Brou [14], et son fils de même nom que lui [15]; vers le milieu du même siècle, Philippe de Tréon [16]; en 1179, Eude d'Alonne [17]; en 1187, Thibaut, comte de Blois, sénéchal de France [18]; en 1202, Guillaume, vidame de Chartres [19]; Louis, comte de Blois et de Clermont [20], et Jean de Friaise [21].

Dans le mois de mai 1226, Geoffroi de Meslai, vidame de Chartres, se disposait à suivre le roi Louis VIII dans la guerre contre les Albigeois : avant son départ, il fit donation à Saint-Père de deux boulangers du village de Tréon [22].

EXPÉDITIONS DES GENTILSHOMMES NORMANDS.

203. Mais, avant les croisades, les gentilshommes normands, fils de Tancrède, seigneur de Hauteville, s'étaient emparés, dans la seconde moitié du XIe siècle, de la Pouille, de la Calabre et

[1] P. 275, l. 21.
[2] P. 300, l. 1.
[3] P. 317, c. 69.
[4] P. 349, l. 1 et 16.
[5] P. 342, c. 115.
[6] P. 358, c. 142.
[7] P. 363, c. 149, l. 1.
[8] P. 368, c. 156.
[9] P. 442, l. 28.
[10] P. 470, l. 7.
[11] P. 471, l. 7 a. dern.
[12] P. 511, c. 55, et p. 610, l. 8.
[13] P. 516, c. 2.
[14] P. 559, c. 54.
[15] P. 603, l. dern.
[16] P. 646, c. 31.
[17] P. 655, c. 47.
[18] P. 661, c. 60.
[19] P. 667, l. 2.
[20] P. 669, l. 11.
[21] P. 670, c. 75.
[22] P. 684, c. 101.

de la Sicile, et avaient entraîné dans leurs expéditions beaucoup d'aventuriers, tant de la Normandie que des provinces voisines et d'autres pays. Il est question dans nos chartes, de deux frères qui partirent pour les terres inconnues de la Pouille, *incognitas terras Apuliæ :* l'un s'appelait Foulque; l'autre n'est pas nommé. Ils étaient fils de Geoffroi le Noir, chevalier, et d'Hildegarde, surnommée la Franche. Leur père s'était fait religieux dans l'abbaye de Saint-Père. L'un d'eux, Foulque, ayant eu un fils, probablement hors de mariage, leur mère avait pris soin de cet enfant. Lorsqu'il eut atteint sa huitième année, elle le fit entrer en religion, auprès de son grand-père, en donnant aux moines des biens situés dans la Beauce et dans le Dunois [1]. Plus tard, vers le commencement du XIIe siècle, un nommé Roger, fils de Gilduin *Separius,* était établi dans la Pouille, au moment de la mort de son père, qui lui laissa en héritage une aire à Chartres, près de la maison du prêtre ou curé Brient [2].

FRÉQUENCE DES GUERRES.

204. Au reste, il n'était pas besoin de s'expatrier pour courir les aventures et tenter le sort des armes; les guerres et les calamités qu'elles entraînent n'étaient pas rares dans le Pays-Chartrain au XIe et au XIIe siècle. Nous en trouvons la preuve sans sortir de notre Cartulaire. Dans le XIe siècle, un moine de l'abbaye de Bonneval, nommé Bérenger, ayant été consacré abbé du monastère de Sainte-Gauburge ou Walburge, dans le territoire de Bélesme, fut contraint d'abandonner son monastère par la fréquence des guerres et par la pauvreté [3]. Nivelon, fils de Faucher, seigneur de Frèteval, se laissant emporter par une

[1] P. 221, c. 99.
[2] P. 298, c. 44.
[3] P. 156.

fureur chevaleresque assez incommode pour tout son voisinage, fondait avec une troupe de cavaliers sur le village d'Emprainville, et faisait consommer par ses vassaux les provisions des hommes de l'abbaye de Saint-Père. Mais, ayant pris la résolution d'aller en pèlerinage à Jérusalem, pour obtenir de Dieu le pardon de ses forfaits, il consentit à renoncer à cette coutume vexatoire, moyennant 10 livres d'argent que les moines lui payèrent pour la dépense de son grand voyage, et 3 livres, qu'ils donnèrent à sa sœur Comitissa, femme de Hugue, vicomte de Châteaudun [1].

Ces vexations, qui ne sont que les passe-temps des chevaliers, et qui faisaient, pour ainsi dire, partie des institutions d'alors [2], ne peuvent être considérées comme des expéditions militaires. Mais, dans un acte de 1111, et dans un autre de 1199, c'est bien de la guerre qu'il est question, et du cas prévu où elle empêcherait les moines de cultiver leurs terres de Tournoisi et de Sorenci, de Saint-Georges et d'Oulins [3]. Des actes du commencement du XIIe siècle obligent les hommes de Saint-Père à la défense du château de Brou [4] et de Châteaudun [5], lorsque ces lieux seront attaqués ou menacés par l'ennemi.

Un chevalier ou vassal, nommé Hugue, de Fains, fut tué par les Normands [6]. Un autre chevalier, nommé Raoul Foard, vendit aux moines sa portion d'un moulin, pour le prix de 3 livres 12 sous, dont il se servit pour racheter son fils Gautier, que les ennemis tenaient captif et dans les fers [7].

Plus anciennement, vers le milieu du XIe siècle, Payen, fils de Nivelon et d'Ermentrude, fut tué en s'emparant du château

[1] P. 428, c. 36.
[2] Voy. aussi p. 597, l. 17.
[3] P. 437, l. 14 et 17.
[4] P. 473, l. 2 et 3 a. dern.
[5] P. 566, l. dern.
[6] P. 141, l. 23.
[7] P. 596, c. 103.

de Frèteval, jadis enlevé à son père par Geoffroi Martel, comte d'Anjou[1]. Enfin, nous lisons, dans un acte de 1395, que *les fourches patibulaires et l'eschielle pour pendre,* qui étaient jadis à Tournoisi, étaient *cheues et despecées par viellesse et le fait des guerres*[2].

BARBARIE TEMPÉRÉE PAR LA RELIGION.

205. Si la barbarie des mœurs portait à la guerre et à la cruauté, elle était souvent tempérée par la religion et la charité chrétienne. Les échansons d'Eude, comte de Chartres, cherchaient dans la ville du vin d'excellente qualité pour la table de leur maître. Apprenant qu'on vendait du vin d'honneur, *vinum honorarium,* dans le cellier du prêtre Sigismond, ils y courent pleins de joie, entrent audacieusement, se hâtent d'emplir toutes leurs outres, et les rapportent au palais. Cependant le saint prêtre revient de l'église, et trouve dans son cellier le maître des échansons, qui lui demande, en se moquant de lui, si le vin est bon : « Mon frère, lui répond l'homme de Dieu, « vous vous y connaissez, et il ne tient qu'à vous d'en faire « l'essai. » Comme le maître des échansons désirait un gobelet :

[1] P. 25, l. 1-3. Le roi de France Henri Ier ayant demandé l'hommage à Thibaut III, comte de Blois et de Tours, et à Étienne, comte de Champagne et de Brie, tous deux fils du comte Eude, ceux-ci le refusèrent et levèrent même une armée contre le roi. Alors Henri disposa de la ville de Tours au profit de Geoffroi Martel, comte d'Anjou; ce qui détermina les deux frères à s'acquitter de leur hommage. Mais le comte d'Anjou ne voulut pas se dessaisir de la ville de Tours, et livra, en 1040, dans les bois de Braye, près de la Sale-Hutin, une bataille dans laquelle le comte Thibaut fut pris. Conduit à Loches, puis à Angers, il resta trois ans prisonnier de Geoffroi, et n'obtint sa délivrance qu'en abandonnant à son vainqueur le comté de Touraine, avec les villes et châteaux de Tours, Chinon, Langeais, ainsi que les seigneuries qui en dépendaient, pour lesquels Geoffroi consentit néanmoins à lui faire hommage. Doyen, *Hist. de Chartres*, t. I, p. 141. La guerre recommença entre Geoffroi et Thibaut, en 1057, et fut longue et sanglante. Voy. *Rec. des hist. de Fr.*, t. XI, p. 430, a.

[2] P. 733, c. 163.

« Non, reprit le prêtre; le vin sera meilleur dans le vase où on « le tire. » Alors le malheureux, ayant approché la cruche de ses lèvres, fut frappé subitement de paralysie, et rapporté sur-le-champ au palais. Le comte, informé de l'événement, fit venir le bienheureux Sigismond, et ordonna, en sa présence, d'arracher les yeux à ceux qui lui avaient enlevé du vin, et de reporter aussitôt dans sa maison le vin qu'ils lui avaient pris. Mais Sigismond intercéda pour les coupables, obtint leur grâce du comte, pria celui-ci d'accepter en présent le vin dérobé, et, s'étant mis en prières, rendit la santé au maître des échansons [1].

COSTUME ET MOBILIER.

206. Parmi les objets servant pour l'habillement ou pour la parure, je me contenterai d'indiquer le manteau de femme, *mantellum* [2]; le *theristrum* [3], ou la *chainse*, qui était une espèce de jupe ou plutôt de camisole ou chemise, les fourrures de vair, *rhenones varii* [4]; les fourrures grises ou de petit-gris, *grisiæ* [5]; les fourrures en peaux de chats, *pelles catinæ*, et les guimpes, *guimpulæ* [6]; les colliers, bracelets et anneaux d'or [7]; les pantoufles ou bottines, *crepidæ* [8]; les souliers de cordouan, *sotulares de cordubano* [9]; sans parler des autres objets dont il a déjà été question au sujet de l'office du chambrier [10]. Dans la vaisselle de table, réservée, en 1295, pour l'usage de Barthélemi, après qu'il eut résigné sa charge d'abbé de Saint-Père, on distingue 24 écuelles ou assiettes d'argent, *scutellæ argenteæ*, savoir : 12 grandes et 12 petites; 6 gobelets (*ciphi*) d'argent à

[1] P. 68 et 69.
[2] P. 211, c. 87, l. 17.
[3] P. 253, l. 15.
[4] P. 233, l. 27.
[5] P. 383, c. 167.
[6] P. 315, l. 10.
[7] P. 24[illegible], l. 21-24; p. 315, l. 11.
[8] P. 253, l. 16.
[9] P. 588, l. 19.
[10] Ci-dessus, §. 61.

pied, et 6 sans pied; 6 madres (ou verres de cristal?), *murrei*[1], à pied, et 6 sans pied; un grand plat d'argent, et 12 cuillers d'argent, *cochlearia argentea*[2].

Un usage, qui paraît avoir été fort commun, et qui mérite toutefois d'être rappelé, c'était d'écrire sur des tablettes de cire. Ainsi, vers 1030, ayant chassé de l'abbaye de Saint-Père l'abbé de Breteuil Ébrard, qui s'y trouvait, et plusieurs autres religieux d'une excellente conduite, qui aidaient l'abbé de Saint-Père Arnoul à maintenir la règle monastique en vigueur, l'évêque de Chartres Thierri vint dans le couvent s'asseoir devant l'autel de saint Pierre, et fit écrire sur des tablettes de cire, *in ceris*, l'inventaire des vases d'or et d'argent et des autres ornements de l'église[3].

PAINS.

207. Il est fait mention dans nos chartes de plusieurs espèces de pain, savoir : du pain blanc, *panis candidus*[4], *michia alba*[5]; du pain de vassal, *panis vasselerius*[6], ou gros pain de ménage, pain bis-blanc; du pain bis, *bisus*[7]; et du pain noir, *michia nigra*[8]. Aux grandes fêtes de l'année, comme à Noël, à Pâques, à l'Ascension et à la Saint-Pierre, on rendait aux moines certains

[1] Il ne peut être ici question des vases murrhins de l'antiquité, trop précieux, pour qu'au moyen âge un ex-abbé en pût posséder une demi-douzaine.

[2] P. 727, l. 12-16.

[3] P. 120, l. 23-32.

[4] P. 383, c. 167.

[5] P. 714, l. 6 a. dern.

[6] P. 383, c. 167. Il est appelé *panis vasallorum*, dans *Stat. antiq. Corb.*, I, 2 et 4; *Polypt. Irm. append.*, p. 308 et 309. — C'était le pain que l'on donnait aux domestiques. « Sed de præbendariis supradictis hoc est adiciendum, quod ante tempus nostrum panis eis, qualis inferiori familiæ dari solet, dabatur, hoc est, de vassallorum; quem postmodum talem esse decretum est, qualis est panis conventus vel hospitum. » *Dispositio rei familiaris Cluniac. facta a domno Petro abb.*, dans Baluze, *Miscell.*, t. V, p. 449.

[7] P. 384, l. 4.

[8] P. 714, l. 6 a. dern.

pains d'usage, qui étaient des pains de première qualité ou même des gâteaux [1].

Une espèce particulière de blé portait le nom d'alberon : c'était du froment de première qualité [2]. Observons que dans le XIe siècle, les blés étaient déposés dans les églises de campagne, qui servaient alors comme de granges [3].

PÊCHE AU FEU.

208. Dans une charte de 1096, il est parlé de plusieurs manières de pêcher le poisson, et nommément de la pêche au feu [4].

FAITS DIVERS.

209. Je réunirai sous ce titre quelques renseignements, tirés de notre Cartulaire, qui ne doivent pas être passés sous silence et qui ne trouvent leur place ni dans les divisions précédentes, ni dans celles qui vont suivre.

Ardouin, frère de l'évêque de Chartres Rainfroi, fut son successeur à l'épiscopat en 955; mais il y parvint par brigue et par simonie, puisqu'il dut sa nomination au comte Eude, et qu'il l'en récompensa en lui cédant à perpétuité l'abbaye de Saint-Martin-au-Val, qu'il détacha de son église [5]. Il se rendit aussi

[1] P. 619, l. 12; p. 735, l. 10. *Quosdam artificiales panes quos canistrellos vocant. Chartul. eccl. Carnot.*, p. 91; Bibl. du Roi, *Cart.* 28. La charte est de 1176. Voyez aussi ci-dessus, §. 99.

[2] P. 642, c. 27.

[3] P. 217, l. 12. Théodulf, évêque d'Orléans, défendit de serrer les blés et les foins dans les églises. *Theodulf. ad presbyt.*, c. 8, dans *Sirm. opera*, t. II, col. 926. Voy. aussi Reginon, *De eccles. discipl. inquisitio*, c. 3, p. 22, édit. de Bal. Une pareille défense fut faite longtemps après dans le quatrième concile de Milan. Voy. Grancolas, les *Anc. liturg.*, t. II, p. 603.

[4] P. 558, l. 18.

[5] P. 54, l. 18.

odieux aux religieux de Saint-Père en les dépouillant de la moitié des douze prébendes que son frère leur avait données [1].

NOMINATION DE MAGÉNARD A LA DIGNITÉ ABBATIALE.

210. Les comtes de Chartres disposaient, à peu près à leur gré, des principales dignités ecclésiastiques du diocèse, comme nous le voyons par une relation curieuse de Fulbert, depuis évêque de Chartres, que le moine Paul a insérée dans son ouvrage. D'après cette relation, Gislebert, abbé de Saint-Père, étant sur le point de mourir, un de ses moines, nommé Magénard, s'échappa du couvent pendant la nuit, et se rendit à Blois auprès du jeune comte Thibaud, pour tâcher d'avoir l'abbaye. En effet, le comte la lui accorda sur-le-champ, et le renvoya le lendemain avec des commissaires pour lui préparer, en qualité d'abbé, une réception magnifique de la part des chanoines et des moines. Mais cette conduite leur parut toute nouvelle et horrible; ils répondirent qu'ils ne pouvaient l'approuver, d'abord parce que l'abbé Gislebert vivait encore; ensuite, parce que le droit d'élire son successeur devait leur appartenir. A cette réponse, Magénard remonte à cheval, retourne vers le comte et le met dans un grand courroux contre les moines. Cinq jours après, Gislebert étant mort, les moines s'assemblent en chapitre assistés de quelques chanoines, et, personne ne prenant le parti de Magénard, ils députent au comte Thibaud, qui leur avait été désigné pour évêque, afin de lui notifier la mort de leur abbé, et lui demander l'autorisation d'en élire un autre suivant la règle. Mais, après le départ de leurs députés, deux prévôts de l'abbaye, nommés Vivien et Durand, sans tenir compte de la défense du doyen, vont rejoindre Magénard, et déclarent faus-

[1] P. 13, l. 2; et p. 54, l. 14.

sement au comte qu'il est demandé et qu'il a été élu par les moines. Le comte, en se réjouissant de cette élection, remit publiquement à Magénard le bâton pastoral. A cette nouvelle, les religieux, soulevés d'indignation contre une fraude aussi coupable, rédigèrent et signèrent une protestation ainsi conçue : « Sache toute l'Église que nous n'avons pas élu pour abbé Ma-« génard, et que nous ne l'avons ni approuvé, ni voulu, ni con-« senti ; mais qu'il est réprouvé, repoussé et rejeté formellement « par nous soussignés, du monastère de Saint-Père. Durand, « doyen ; Geniez, Isembert, Alvé, Richer, Herbert, Benoît, « Robert, Évrard, Arnoul, Marcouin, Warin, Wauthier, Gar-« nier, Bérenger, Waudri, Bernard. »

Le lendemain Thibaud, à son retour à Chartres, prévient les religieux de venir le recevoir processionnellement dans leur monastère. Ceux-ci répondent qu'ils feront volontiers ce qu'il demande, pourvu qu'il n'amène pas avec lui le prétendu abbé. Le comte, quoique irrité, se contint ce jour-là ; mais le suivant, entouré d'un cortége menaçant, il introduit de force son protégé dans l'abbaye. A cette violence les frères, craignant d'être souillés par son approche, saluent en larmes le sanctuaire du Seigneur, sortent, et, ne voyant pas d'autre asile, se réfugient dans la cathédrale. L'église de Chartres n'avait pas d'évêque, et les deux troupeaux, privés de pasteurs, cherchaient à se consoler l'un l'autre au milieu de leurs discours empreints de tristesse. Les moines, après avoir été reçus par le doyen Raoul avec la charité accoutumée, se transportèrent dans l'abbaye de Lagni, où le saint abbé Herbert eut pour eux les soins les plus empressés et fournit à tous leurs besoins.

Cependant, Magénard reçut d'un évêque breton, nommé Hervé [1], un simulacre d'institution, le 2 février (1002), dans le

[1] Hervé était évêque de Nantes.

faubourg de Chartres, en l'absence du clergé, au milieu de l'indignation du peuple, malgré l'opposition publique du délégué de l'archevêque de Sens, et malgré les réclamations les plus vives et les plus légitimes du petit nombre de religieux qui n'avaient pas abandonné le couvent.

Soutenu par le pouvoir séculier, le nouvel abbé resta tranquille possesseur du monastère pendant quelques années; mais son protecteur le comte Thibaut étant mort en revenant de Rome [1], et Raoul, doyen de l'église de Chartres, ayant été nommé évêque de cette ville par le roi Robert, il vit se ranimer contre lui une vive irritation, au point qu'il fut privé de son bâton pastoral, et forcé de passer quelques jours dans la maison de l'évêque. A la fin, lorsqu'on fut frappé de sa ferveur et de son application à la prière, de la sagesse de ses discours, de son excellence dans les lettres, on oublia le passé, et Magénard fut replacé à la tête de son abbaye, pour laquelle il ne cessa de montrer désormais une pieuse affection [2].

HÉRÉTIQUES D'ORLÉANS.

211. Un document fort précieux, que le cartulaire d'Aganon a fourni à l'histoire, c'est celui qui concerne l'hérésie découverte en 1022 dans la ville d'Orléans, et que les éditeurs du

[1] On a trouvé, il y a quarante ans, à l'abbaye de Saint-Père, une pierre sépulcrale représentant un comte en grand costume, avec cette inscription : HIC JACET AD PEDES FRATRIS SUI THEODORICI THEOBALDUS II, COMES CARNOTENSIS, FILIUS COMITIS ODONIS I. OBIIT XXX SEPTEMBRIS ANNO M. III. Le comte Thibaud II fut effectivement enterré dans le chapitre de Saint-Père, aux pieds de son frère Thierri, comme notre Cartulaire même en fait foi (p. 103, l. dern.). Cette pierre, conservée à l'hôtel de ville de Chartres, paraît avoir été gravée dans le XVIIe siècle, au moment de la reconstruction de l'abbaye, pour remplacer sans doute la pierre primitive. Mais l'inscription a dû être reproduite fidèlement, et l'on peut s'en autoriser pour rectifier la date de l'an 1004, assignée, d'après l'*Art de vérifier les Dates*, à la mort du comte Thibaut. — C'est à l'obligeance de M. Chasles que je dois la connaissance de ce monument important.

[2] P. 101-104.

Recueil des Historiens de France ont imprimé en entier [1]. Ce fut un Normand nommé Aréfaste qui découvrit cette hérésie au Roi, et qui se fit l'accusateur de ceux qui l'avaient embrassée. Il avait feint lui-même de s'attacher à ces nouveaux manichéens pour être initié à toute leur doctrine, et pour pouvoir les dénoncer avec plus d'assurance. Un des points les plus remarquables de cette doctrine, c'était que ce qui répugne à la nature est toujours contraire aux vues du Créateur : *Quod natura denegat, semper a Creatore discrepat.* En conséquence, ils n'admettaient pas que le Christ fût né d'une vierge, qu'il fût mort pour les hommes, ni qu'il fût ressuscité ; que le baptême lavât les péchés, ni que le pain et le vin fussent changés au corps et au sang de Jésus-Christ par la consécration du prêtre. Mais, attendu que les opinions de ces hérétiques ont été suffisamment exposées dans plusieurs ouvrages, nous éviterons de les reproduire ici [2]. Nous ajouterons seulement, comme une des singularités de leur histoire, que la reine Constance, femme du roi Robert, s'étant, sur l'avis du Roi, placée à la porte de l'église de Sainte-Croix d'Orléans, pour empêcher le peuple d'entrer et de les tuer dans le lieu saint, arracha d'un coup de bâton un œil à l'un d'eux, nommé Étienne, son ancien confesseur. Ils furent tous brûlés vifs dans une cabane, hors des murs de la ville, à l'exception d'un clerc et d'une religieuse, qui obtinrent le pardon par leur repentir [3].

Observons, au sujet de la ville d'Orléans, que dans une de nos chartes, du 11 avril 1271, il est parlé d'un grand incendie,

[1] T. X, p. 536.

[2] On peut consulter, sur les manichéens d'Orléans, d'Arras et autres pays, au XIe siècle, les auteurs cités par Gieseler, *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, t. II, part. 1, p. 357-364 ; ou seulement Fleury, qui peut tenir lieu de tous les autres, *Hist. eccl.*, LVIII, 53-55.

[3] P. 109-115.

arrivé depuis peu, qui la ravagea, et qui détruisit notamment les maisons du prieuré de Saint-Paterne [1].

DÉPOPULATION.

212. Les vexations et la misère forçaient quelquefois les habitants d'un lieu à émigrer dans un autre. Au XIe siècle, le moine Urson, pour soustraire ceux de la terre de *Cipedus* au viguier qui les opprimait, les transféra au levant de Boisville, dans un endroit qui fut nommé Villeneuve [2]. Les habitants du village du Pin, en Drouais, n'ayant pas de quoi vivre, vendirent à un chevalier très-fameux, nommé Guazon, leurs habitations et leurs courtils, qu'il donna aux moines de Saint-Père, et furent établis par lui dans le village de Saint-Georges [3].

MOINES CHASSÉS PAR LE DUC DE NORMANDIE.

213. Quelquefois aussi, les moines se faisaient renvoyer des lieux où ils avaient été reçus. Richard (II?), comte de Normandie, avait donné à la même abbaye l'église de Saint-Gervais et Saint-Protais, située dans un faubourg de Rouen, et avait assigné aux religieux qui l'habitaient la dîme du poisson destiné à sa table, qu'on apportait à ses cuisiniers ou qu'on pechait dans la Seine. Mais, comme ces religieux, au lieu de manger le poisson ou de l'envoyer à leurs frères, à Chartres, le vendaient publiquement et mettaient l'argent dans leur poche, le comte les chassa du lieu [4].

[1] P. 716, c. 143.
[2] P. 37, §. 6.
[3] P. 119, c. 8.
[4] P. 120, l. 3-12.

SUBSIDES DE CONSTANTINOPLE. ORIENTAUX ÉTUDIANT A PARIS.

214. Parmi les bulles des papes, il y en a deux d'Innocent IV qui méritent surtout d'être remarquées. L'une, du 4 mai 1247, interprète et modifie le décret par lui rendu dans le concile de Lyon de 1245, en faveur de l'empire de Constantinople [1]. Baudouin, après avoir été couronné empereur, dans l'église de Sainte-Sophie, au mois de décembre 1239, avait d'abord remporté sur les Grecs des avantages considérables; mais ensuite s'étant trouvé trop faible et sans argent pour soutenir la guerre contre eux, il était venu solliciter en Italie, l'assistance du pape et de l'empereur Frédéric II, puis, en France, celle du fameux concile de Lyon, où cet empereur fut excommunié et déposé par le pape. Là, il fut ordonné par Innocent IV que la moitié des revenus de tous les bénéfices où les titulaires ne résidaient pas en personne au moins pendant six mois, serait appliquée pendant trois ans au secours de l'empire de Constantinople [2].

L'autre bulle d'Innocent IV est du 22 juin 1248, et porte exemption, en faveur de l'abbé et des moines de Saint-Père, de fournir autre chose aux jeunes Orientaux étudiant à Paris, qu'une pension annuelle de 10 livres parisis durant trois années [3].

Nous signalerons encore, sans nous y arrêter, la bulle par laquelle Jean XXIII accorda aux abbés de Saint-Père l'usage de la mitre, de l'anneau et des autres insignes de la dignité épiscopale [4], et enfin une charte du mois de janvier 1265, par laquelle Jean de Châtillon II, comte de Blois, régla la justice, la garde et les autres droits prétendus par l'abbaye de Saint-Père

[1] P. 698-700.
[2] Fleury, *Hist. eccl.*, LXXXII, 27.
[3] P. 700, c. 125.
[4] P. 733, c. 164.

sur les trois foires dites de Saint-Pierre, qui se tenaient à Chartres dans le territoire de cette abbaye [1].

ACTES.

215. Après que la ruine ou l'altération du régime municipal eut fait cesser l'insertion ou relation [2] des actes civils dans les registres de la municipalité, l'autorité des chartes se fonda bien plutôt sur les témoins que sur l'écriture. Les preuves par écrit devaient nécessairement le céder aux preuves testimoniales, du moment qu'il n'existait plus ni d'officiers publics chargés de recevoir les actes et de leur imprimer un caractère d'authenticité, ni d'archives publiques destinées à leur conservation. Jusqu'à l'institution des officiaux ecclésiastiques et des notaires royaux, au XIIIe siècle, la plupart des chartes étaient des espèces de sous-seings privés, si l'on peut appeler ainsi des actes dont les parties principales et les témoins savaient rarement écrire et signer; ce n'étaient même très-souvent que de simples notices tout à fait anonymes. Lorsqu'on voulait assurer aux transactions plus de validité, on y faisait intervenir le roi, le comte, l'évêque ou un autre grand personnage qui les confirmait et les notifiait par un écrit rédigé en son nom. Alors attaquer la sincérité de l'écrit, c'était mettre son auteur en cause; et la mesure n'était pas bonne si l'auteur avait la force pour lui.

PREUVE TESTIMONIALE.

216. En général, toutes les fois qu'une transaction ou disposition quelconque était niée, et qu'il y avait procès, il fallait

[1] P. 706-710, c. 136.

[2] Cette formalité, appelée en français *insinuation*, se nommait en latin *allegatio*.

produire les titres; et si, comme il arrivait souvent, les titres étaient argués de faux, on devait recourir au témoignage des personnes qui les avaient confirmés soit par leurs signatures soit par leur seule assistance. Lorsque ces personnes étaient vivantes et proches, elles comparaissaient devant le tribunal, et, à moins qu'elles ne fussent démenties, leurs dépositions décidaient de la cause. Mais si, à leur tour, les témoins étaient accusés de mensonge, ils se voyaient aussitôt pris à partie; et dans ce cas il ne restait plus guère que le duel ou les épreuves judiciaires pour sortir de difficulté. En définitive, quoiqu'on partît d'une preuve écrite, c'était presque toujours à la preuve testimoniale qu'on était ramené. Il fallait donc, avant tout, pour assurer de la valeur aux actes, leur ménager de la solennité et la publicité.

PUBLICITÉ DES ACTES.

217. Aussi se passaient-ils souvent, peu importait d'ailleurs devant quelle autorité, dans les assemblées du peuple, en des lieux publics ou même en plein air : le point principal était qu'il y eût un grand nombre d'assistants. Le diplôme du roi de France Philippe Ier, de l'an 1086, témoigne que l'acte fut passé à Dreux en public devant la porte de Saint-Vincent [1]. La concession de Fulcod de Marcilli aux moines de Saint-Père se fit dans la même ville, un dimanche, le jour de la fête de saint Étienne, à la foire du Pré [2]. Celle de Simon d'Islou fut faite, vers 1117, près du pont Tranchefétu, à Chartres [3]. En l'année 1175, la donation d'Isabelle de Chaumont, fille du roi Louis VI, eut lieu en présence des habitants des deux paroisses de Chaumont et de Liancourt, assemblés à cet effet, le di-

[1] P. 246, l. 16.
[2] P. 581, l. 1.
[3] P. 566, l. 9.

manche avant la Passion, hors de Liancourt, auprès de la croix du lieu. Lorsque la donation fut faite, on revint processionnellement à l'église de Saint-Pierre, où Isabelle la répéta, en déposant sur l'autel le don qu'elle avait déjà déposé au pied de la croix [1].

Quelquefois c'était sur les chemins que les conventions se faisaient et qu'elles étaient consenties par les parents ou les seigneurs des parties contractantes. Dans un acte passé entre 1101 et 1116, il est parlé d'une convention faite sur la route entre Brézolles et Tillières [2]. Dans un autre du mois de janvier 1101, on lit que le seigneur Robert le Chauve était sur la route de Pontoise lorsqu'il donna son consentement à une concession faite aux moines de Saint-Père [3].

Les chartes mêmes de ces transactions étaient rédigées ou signées publiquement. Ainsi la charte d'Adraldus de 1061, fut récitée et confirmée devant les portes de l'église de Saint-Étienne de Dreux [4]. Celle de Galeran, comte de Meulent, de la même époque environ, fut signée par lui, par ses fils et par ses vassaux, devant l'église de Saint-Nigaise de Meulent [5].

LES ENFANTS SONT TÉMOINS.

218. On avait soin quelquefois d'amener des témoins très-jeunes, afin qu'ils vécussent très-longtemps pour attester ce qui s'était passé sous leurs yeux. De plus, dans le but d'éveiller leur attention et de fortifier leur mémoire, on leur distribuait de petites pièces d'argent ou d'autres objets de peu de valeur [6].

[1] P. 652, c. 44.
[2] P. 521, l. 4.
[3] P. 510, l. 11.
[4] P. 167, l. 3.
[5] P. 172, l. 11.
[6] Juvenibus quoque, bibrachium, ex more, poscentibus, ob hujus rei memoriam et recordationem, projecit ipse Drogo unum denarium. *Chart.* v *id. mart.* 1151, dans le cartul. de N.-D. de Josaphat, p. 117; Bibl. du Roi, *Cart.* 48.

Souvent au lieu de leur faire ces distributions, on leur donnait des soufflets ; ce qui revenait au même, mais ce qui ne leur était pas aussi agréable ; ou bien on leur tirait les oreilles [1] ; on les tirait aussi aux témoins plus âgés [2].

LES TÉMOINS ET LES ASSISTANTS.

219. Dans un même acte il y avait souvent plusieurs catégories de témoins : d'abord ceux qui assistaient à la transaction principale de la part des deux parties; ensuite ceux qui assistaient à des faits accessoires ou secondaires relatifs à cette transaction [3]. On distinguait même quelquefois les garants ou témoins, *fidejussores seu testes*, des simples assistants, *audientes et videntes* [4]. Mais ordinairement cette distinction n'avait pas

[1] Il est dit dans la loi des Ripuaires, au sujet des enfants qui assistent aux transactions : *Et unicuique de parvulis alapas donet et torqueat auriculas ;* LX, 1. Dans un acte d'environ 1034, après la relation de donations faites à l'abbaye de Saint-Pierre de Préaux, diocèse de Lisieux, on lit : *Huic rei interfuerunt..... Hunfridus, constructor ejusdem loci, cum filiis suis Rogerio, Roberto, Willelmo, qui etiam a patre, ob causam memoriæ, colaphum suscepit. Suscepit etiam aliud colaphum Ricardus de Lillabona, qui hosam vini comitis Roberti ferebat. Qui cum requireret cur sibi Hunfridus permaximum colaphum dedisset, respondit : « Quia tu junior me es, et forte multo vives tempore, erisque testis hujus rationis, cum res poposcerit. » Suscepit etiam tertium colaphum Hugo, filius Waleranni comitis.* Gall. Christ., t. XI, instr. col. 201 a. — Une charte de Gui de Montfaucon, de l'an 1112, tirée du cartulaire d'Autun, contient ce qui suit : *Hujus dimissionis testes..... Poncius, canonicus de Rebello, qui infans tunc ibi colafum accepit, ne quandoque traderet oblivioni.* Du Cange, au mot *Auris*.

[2] *L. Bajuv.*, XV, 2, 1 ; XVI, 2 et 5. *L. Alam.*, XCIV. — Testes etiam quamplurimi per aures tracti. *Tradit. Wikkeri, a.* 901, dans B. Pez, *Thes. anecd.*, t. I, part. III, col. 49. Voy. aussi *ibid.*, col. 63 et 104 ; et Jac. Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 144-146.

[3] P. 185 et 186, p. 193, c. 67 ; p. 275 et 276, c. 17 ; p. 279 et 280, c. 20 ; p. 319, c. 71 ; p. 365, c. 150 ; p. 376, c. 163 ; p. 403, c. 4 ; p. 441, c. 48 ; p. 447 et 448, c. 53 ; p. 450, c. 54 ; p. 453, c. 58 ; p. 459 et 460, c. 65 ; p. 483, c. 22 ; p. 487 et 488, c. 27 ; p. 509 et 510, c. 53 ; p. 521, c. 8 ; p. 588, c. 93, etc.

[4] P. 165, c. 37 ; p. 185 et 186, c. 59 ; p. 228, c. 2 ; p. 607, c. 117.

lieu, les témoins et les cautions étant confondus ensemble : *testes audientes et videntes* [1].

CONSENTEMENT DES PARENTS ET DES SEIGNEURS.

220. Comme tout bien patrimonial était censé appartenir à la famille, c'est-à-dire non-seulement à l'individu qui le possédait actuellement, mais encore à tous ceux auxquels il pouvait échoir un jour par héritage, on avait soin, dans les donations et dans toutes les aliénations en général, de les faire approuver par tous les parents, ainsi qu'on le voit dans un grand nombre de nos chartes. Souvent, pour obtenir leur approbation, quelques présents étaient nécessaires [2]. On en distribuait aussi aux enfants; car leur consentement ne leur était pas moins demandé, même lorsqu'ils étaient à la mamelle. En 1127, Guiburge ayant consenti à la donation faite par son père nommé Vital, à l'abbaye de Saint-Père, porta son présent à l'autel de Saint-Georges; et, comme elle portait en même temps dans ses bras son fils, nommé Gauthier, le moine Pierre, prieur, mit dans la main de cet enfant 4 deniers, en témoignage du consentement donné par celui-ci à l'acte de sa mère [3]. Vers le même temps, lorsque Robert, des Loges, céda entièrement aux moines la terre des Loges et la maison qu'il s'était réservées, sa mère, sa femme, son neveu et son fils, nommé Garin, consentirent à cette cession. Ce dernier étant si jeune qu'il ne pouvait encore parler, le moine Drogon lui mit, pour mémoire de ce qui s'était fait, 4 deniers dans la main droite [4].

Vers 1127, le nommé Isnard ayant approuvé un acte en faveur de l'abbaye de Saint-Père, son fils donna pareillement son consentement, pour lequel il reçut en présent du moine

[1] P. 175, l. 11.
[2] Voy. p. 238, c. 13; p. 253, c. 27, etc.
[3] P. 574, l. 25.
[4] P. 576, c. 75.

Rainaud, un couteau avec sa gaîne [1]. Dans un acte des premières années du XIIe siècle, nous lisons que, pour prix de leur consentement à la concession faite par Hugue, fils de Nivard, aux moines de la même abbaye, sa femme et son fils reçurent du moine Baudri, alors aumônier, la première 6 sous, et le dernier une paire de souliers de cordouan [2].

Si les enfants n'avaient pas assisté aux actes, on allait leur demander leur consentement dans les maisons de leurs parents. Une charte du XIIe siècle porte que l'abbé de Josaphat suivit les parties chez elles, reçut le consentement de leurs enfants, autant que ceux-ci pouvaient parler, et, en mémoire de ce fait, leur distribua 6 deniers [3].

Le consentement du seigneur de la terre et même de ses enfants était aussi demandé et souvent il était acheté par des présents [4]. Quelquefois le seigneur, en l'accordant, l'indiquait par quelque symbole. Ainsi Haimeri de Villeret offrit sur l'autel de saint Pierre une partie de férule, et un couteau muni d'un très-beau manche [5]. Le seigneur Gazon, pour signe de sa renonciation à une dîme et de son consentement à la donation faite par Guinebert, son vassal, envoya déposer par le moine Hubert Petit-Chêne, le couteau de son écuyer sur le même autel [6].

[1] P. 578, c. 78.

[2] P. 588, l. 19.

[3] Profectus itaque cum eis abbas ad domos singulorum, quoniam multos parvulos habebant, omnium, prout fari poterant, assensus et habuit et recepit;..... et pueris, ob recordationem, denarii VI distributi sunt. *Chartul. B. Mariæ de Josaphat*, p. 12 Bibl. du Roi, *Cart.* 48. — Hoc concesserunt liberi Guidonis, Ricardus et Aaliz, qui etiam pro recognitione osculati sunt anulum nostrum [i. e. anulum Gaufridi episc. Carnot.]; et dedi unicuique XII denarios. *Ib.*, p. 76.

[4] P. 574, l. 12; p. 578, c. 78, etc.

[5] P. 206, c. 81.

[6] P. 235, c. 9.

INVESTITURE.

221. La transmission de la propriété n'était entièrement accomplie qu'après la célébration de la cérémonie appelée *investiture.*

L'investiture, qui répondait à la mancipation romaine et qui ressemble à la saisine actuelle, mettait la chose dans les mains du nouveau propriétaire, qui auparavant la possédait de droit seulement et non de fait. La tradition ou ensaisinement consistait dans la remise d'un objet quelconque à la personne à laquelle on transmettait la propriété. Par ce symbole, le cédant *déguerpissait* ou abandonnait la propriété, et le preneur en était saisi définitivement. L'acte était par conséquent double : d'une part se faisait le *dévest,* et de l'autre le *vest,* comme il est dit dans plusieurs de nos anciennes coutumes [1].

SYMBOLES D'INVESTITURE.

222. Au commencement du XIIe siècle, Guillaume de la Ferté, ayant pris la croix pour aller à Jérusalem, se dévêtit de l'église de Vicq, et, à sa prière, l'évêque de Chartres Geoffroi de Lèves en revêtit par le couteau l'abbé de Saint-Père [2]. De même Payen de Fains, chevalier, s'étant dévêtu, entre autres biens, de sa moitié en l'église de Vitrai dans les mains du même prélat, celui-ci, sur sa demande, donna le tout aux moines; puis, en témoignage de cette donation, il envoya, par le cellerier Hubert, à l'abbé Guillaume un bâton, et revêtit par ce bâton l'abbaye de Saint-Père des biens cédés par ledit Payen [3].

Une autre fois, pour donner l'investiture au même abbé

[1] Voy. Ragueau, au mot *Vest.*
[2] P. 512, l. 1.
[3] P. 526, c. 14.

Guillaume, le même évêque lui envoya, par le cellerier Conan, le bâton du préchantre Salomon [1].

Des donateurs, dans un acte d'environ 1127, déposent sur l'autel de saint Georges, en signe de leur donation, une cuiller à encens [2]. D'autres remettent une branche de houx dans la main d'un moine [3]. Quelquefois on cassait la baguette dans la main du donataire ou de son représentant [4].

223. La concession de droits seigneuriaux se faisait pareillement par la tradition de quelque symbole. Ainsi Eude, comte palatin, céda vers l'an 1035 le ban du village de Barmainville, en déposant un rameau de sabine sur l'autel de saint Pierre [5]. On trouve aussi dans nos chartes des exemples de renonciation ou de désistement, où l'on remettait soit une baguette, soit un couteau [6]. Les parents du donateur, lorsqu'ils n'étaient pas présents à la donation, envoyaient quelquefois, pour marque de leur consentement, des objets du même genre que ceux que nous avons nommés [7], comme on le voit dans une charte du 10 avril 1108, au sujet d'un nommé Rahier, qui envoya un couteau ou un canif [8].

224. Un cas singulier d'investiture, c'est celui que présente une charte du milieu du XIe siècle. On y voit, d'une part, un Normand, nommé Herbert, de Mélicourt, donner aux moines de Saint-Père sept acres de champs, dans le territoire de Moulins; et, d'autre part, les moines s'engager à prier à tout jamais pour lui, et le revêtir par un missel d'argent des prières tant des frères actuels que des frères à venir [9].

[1] P. 545, c. 37. Le bâton des chantres était quelquefois en argent.

[2] P. 571, l. dern.

[3] P. 572, l. 25.

[4] P. 578, l. dern.

[5] P. 125, c. 4.

[6] P. 338, c. 173, l. 6; p. 640, l. 11.

[7] Du Cange, au mot *Investitura,* donne une longue liste d'objets employés comme symboles d'investiture.

[8] P. 593, c. 99.

[9] P. 167, c. 40.

Dans une charte de 1062, et dans une autre de la même époque ou environ, il est question d'hôtes laissés en investiture; mais on doit entendre, je crois, par cette expression, des personnes, non pas servant de symboles pour des transactions, mais maintenues dans la jouissance de ce qu'elles occupaient, à titre d'hôtes, dans les biens cédés à l'abbaye de Saint-Père [1].

IMPRÉCATIONS.

225. Pour assurer plus de validité et de durée aux actes, on avait souvent recours aux imprécations contre tous ceux qui seraient assez hardis pour tenter de les anéantir ou de les violer. Les formules imprécatoires, quoiqu'elles soient assez communes dans nos chartes, ne présentent en général aucune particularité remarquable. Nous citerons toutefois la formule d'une charte de l'an 988, dans laquelle on souhaite à celui qui oserait l'enfreindre, entre autres incommodités, la perte de la vue et le *mal royal*, probablement la lèpre, pour ne pas parler des peines de l'autre vie [2]. Dans une autre charte du milieu du XIe siècle, le coupable est dévoué aux feux éternels de l'enfer avec Néron, qui fit périr l'apôtre saint Pierre sur la croix et l'apôtre saint Paul d'un coup de glaive [3].

DATES.

226. Les dates sont quelquefois marquées par la mention de faits historiques contemporains. Ainsi la charte de Gilduin, vicomte de Chartres, est datée du III des calendes de mai, sous le règne de Henri, seconde année après la guerre où Thibaut,

[1] P. 183, l. 2 a. dern.; p. 189, l. 2. Le texte paraît défectueux dans la première charte; dans l'une et dans l'autre, il semble qu'il fallait écrire *in vestitura* ou *in vestituram*, en deux mots.

[2] P. 85, c. 2.

[3] P. 138, c. 15.

comte palatin, fut pris par le comte d'Anjou Geoffroi Martel [1] : ce qui répond au 29 avril 1042 ou 1044, suivant les différentes opinions. La charte d'Eude, fils de Gazon, est datée du règne de Henri et de l'année où ce roi s'associa au trône son fils Philippe, ce qu'il fit en 1059 [2].

L'année de l'incendie du monastère de Saint-Père sert de date à une charte [3], comme à la promotion de Geoffroi à l'évêché de Chartres et à celle d'Eustache aux fonctions abbatiales [4].

Dans une autre charte de la fin du xe siècle est consignée l'opinion qui régnait alors de l'approche de la fin du monde [5].

ACTES EN LANGUE VULGAIRE.

227. Les plus anciens actes écrits en français que renferme notre Cartulaire, ne remontent qu'à la fin du xiiie siècle. Le premier est de l'an 1289, et contient un accord entre Adam, sire de Guiri, et les moines de Saint-Père [6]. Le second, de 1290, est un acte d'acensement fait par ces moines à des bourgeois de Meulent, par-devant le maire et les pairs de cette commune [7]. Il y en a deux de 1292 [8]; nous en avons imprimé quatre du xive et trois du xve siècle [9].

VENTES DÉGUISÉES.

228. Quant aux différentes espèces des actes mêmes, elles sont généralement connues, et, à l'exception d'une seule, qui l'est moins, je me dispenserai de les décrire. Auparavant, je ferai observer que beaucoup de donations en faveur de l'abbaye

[1] P. 161 et 162, c. 34.
[2] P. 164, l. 10.
[3] P. 216, c. 91.
[4] P. 226, l. 16.
[5] P. 77, c. 18.
[6] P. 720 et 721.
[7] P. 722 et 723.
[8] P. 723 et 724.
[9] P. 730-737.

de Saint-Père ne sont, au fond, que des ventes déguisées, attendu que le donataire paie souvent en retour au donateur une somme d'argent accompagnée de présents, qui peut représenter, au moins dans plusieurs cas, la valeur de la chose donnée [1]; mais on préférait cette forme, qui semblait plus méritoire aux yeux de Dieu, et qui, donnant une couleur d'aumône à un contrat, éloignait l'idée d'un marché fait avec les saints.

LA MAINFERME.

229. La seule espèce d'acte qui me semble mériter ici un examen particulier, c'est l'acte appelé mainferme, *manus firma*. On trouve dans notre Cartulaire un bon nombre de chartes qui portent ce nom. Toutes ont pour objet une concession irrévocable, faite, à la charge d'un cens, à une ou plusieurs personnes, pour leur vie durant, avec la faculté pour elles de donner ou de vendre à qui leur plaira la chose cédée [2].

Ainsi la mainferme, comme l'a très-bien observé Auguste Galland [3], diffère du fief et de la censive en ce qu'elle n'est pas transmissible aux héritiers à perpétuité, étant restreinte à la personne du preneur ou des preneurs, et à leurs héritiers ou successeurs d'un nombre déterminé, après lesquels le retour du fonds se fait au propriétaire. Dans les exemples cités par Gal-

[1] P. 233, c. 7; p. 235, c. 9; p. 238, c. 13; p. 253, c. 27; p. 275 et 276, c. 17, etc.

[2] La formule principale peut être rédigée en ces termes : *Per* ou *ad manum firmam*, autrement *sub* ou *in manu firma censualiter concessimus illud; eo pacto, ut annis singulis, in festivitate sancti illius, in censum solidos tot persolvant. Quod si ex hoc censu persolvendo tardi aut negligentes inventi fuerint, legaliter emendent, et quod tenere videntur tempore vitæ suæ nullo modo perdant. Et amplius eis in censum non requiratur, nisi quod superius continetur insertum. Et habeant licentiam dandi, venundandi, faciendi quidquid voluerint, ita ut venditiones et census ad seniorem perveniant.*

[3] *Franc-Aleu*, p. 17-21, et à la fin de la table des chapitres, au commencement du volume, édit. 1637.

land, ainsi que dans ceux que nous fournit notre Cartulaire, le fonds doit être tenu tantôt par le mari et sa femme et leurs héritiers immédiats seulement, tantôt par le preneur, son héritier et l'héritier de celui-ci; en tout trois degrés ou générations, etc. Néanmoins Galland, ni personne, que je sache, n'a défini clairement ni rigoureusement la mainferme, dont le caractère distinctif était l'irrévocabilité. Le fief pouvait être saisi lorsque le vassal manquait au service qu'il devait à son seigneur, tandis que la mainferme n'était révoquée dans aucun cas, pas même dans celui de non paiement du cens convenu.

230. C'est ce que portent expressément plusieurs de nos chartes. Celle du 5 juin 931, en faveur d'Adremar, d'Ebbon son frère et de leur sœur Eldesinde, contient la concession, *per manum firmam,* d'une aire sur la rivière d'Eure, et d'un moulin nouvellement construit, près de Loché, avec la faculté de bâtir, de vendre et de donner; le tout moyennant 4 sous de cens annuel, dont le non paiement sera amendé d'après la loi, mais ne pourra pas annuler la concession [1].

De même dans l'acte du 1er octobre 940, par lequel les chanoines de Saint-Père concèdent, *sub manu firma,* à Thierri, à Dominique sa femme et à leur fille, un arpent de terre à planter en vigne, on lit que, dans le cas où les concessionnaires seraient tardifs ou négligents à payer le cens convenu, ils en seraient punis légalement, sans toutefois être dépossédés de leur tenure [2]. La même clause se retrouve dans l'acte de mainferme du 12 mai 968, fait au profit du chanoine Ardrad et de ses deux frères [3]; dans celui du 27 juin 971, passé au nom de l'évêque de Chartres [4], et dans beaucoup d'autres qu'il est inutile d'énu-

[1] P. 27, c. 3.
[2] P. 26, c. 2.
[3] P. 57, c. 3.
[4] P. 58, c. 4.

mérer [1]. Plusieurs de nos chartes présentent aussi tous les caractères des mainfermes, sans en rappeler le nom [2].

Les mainfermes ont beaucoup de ressemblance avec les précaires ou prestaires, qu'elles paraissent même avoir remplacées. Elles sont presque toutes faites par des églises ou des abbayes au profit de particuliers; et, dans notre Cartulaire, on n'en trouve guère qu'une qui soit passée au nom d'un particulier et de sa femme en faveur d'un moine de Saint-Père [3].

CHANCELIERS.

231. Nous avons déjà parlé des rédacteurs de quelques chartes transcrites dans notre Cartulaire [4]; nous donnerons ici la liste de tous ceux dont les noms y sont rapportés, quelquefois avec le titre de notaire, plus souvent avec celui de leur office ou de leur dignité ecclésiastique, ou même sans aucun titre quelconque.

A la chancellerie royale appartenaient :

En 985, Adalberon, archevêque [de Reims], grand-chancelier de Lothaire, et Arnoul, notaire, qui reconnut le diplôme à la place de ce prélat, p. 83, l. 26 et 27.

En 1086, Geoffroi, évêque de Paris, grand-chancelier de Philippe Ier, et Gislebert, notaire, qui relut et souscrivit le diplôme à la place de cet évêque, p. 246, c. 20.

En 1109, 1111, 1115, 1118 et 1123, Étienne, chancelier du roi Louis VI, p. 456, c. 61; p. 457, c. 62; p. 461, c. 66; p. 639, l. a. dern.; p. 720, c. 149.

En 1141, 1143 et 1145, Cadurcus, chancelier du roi Louis VII, p. 644, l. 4; p. 645, l. 5; p. 646, l. 9.

[1] Voy. p. 67, c. 10; p. 69 et 70, c. 11; p. 169, c. 42; p. 191, c. 64; p. 399, c. 1. Il est encore question de mainferme : p. 39, §. 12; p. 185, l. 11; p. 199, l. 10; p. 222, l. 17; p. 224, l. 6; p. 435, c. 43, l. 3.

[2] P. 74, c. 15; p. 87, c. 4; p. 145, c. 22.

[3] P. 145, c. 22.

[4] Ci-dessus, §. 63.

En 1153, 1155 et 1183, Hugue, chancelier des rois Louis VII et Philippe II, p. 648, l. 12; p. 649, c. 35; p. 660, c. 57.

En 1174, 1208 et 1258, la chancellerie est déclarée vacante, p. 652, c. 43; p. 674, c. 81; p. 706, c. 134.

232. Parmi les officiers de la chancellerie de l'église cathédrale de Chartres, nous placerons :

En 931 et 940, Clément, prêtre et chancelier, p. 27, l. 4, et p. 28, l. 12.

En 931, Rainfroi, *Ragenfredus*, lévite ou diacre, suppléant du chancelier Clément, p. 28, l. 12.

En 940, Aregarius, lévite, suppléant du même chancelier, p. 27, l. 4.

En 965, Germain, lévite, p. 56, l. 21.

En 967, Waldric, notaire, p. 57, l. 16.

En 968, Suggerius, p. 58, l. 15.

En 968, Grimvinus, suppléant de Suggerius, p. 58, l. 14.

En 974 et 977, le même Grimvinus, qualifié successivement de prêtre et de lévite, p. 60, l. a. dern.; p. 63, l. 4.

En 1086, Gosselin, chancelier, p. 247, c. 21.

En 1093, Ansel, chancelier, p. 266, c. 6.

Entre 1102 et 1122, et en 1108, Vulgrin, chancelier, p. 309, c. 57; p. 594, l. 2.

En 1126, entre 1116 et 1124, et en 1136, Gislebert, chancelier, p. 267, c. 7; p. 307, c. 53; p. 506, c. 49.

En 1126, Bernard, notaire, p. 264, l. dern.; p. 267, c. 7.

Entre 1101 et 1129, Bernard, chancelier, p. 306, c. 52.

En 1137, Gui, chancelier, p. 385, l. 10.

En 1295, Herbert dit Empireville, notaire de la cour de l'évêque de Chartres, p. 729, l. 2-4.

Mais je dois faire observer que les chanceliers Vulgrin, Gislebert, Bernard et Gui, figurent dans les chartes comme témoins seulement, et non comme notaires ou comme rédacteurs de ces mêmes chartes.

NOTAIRES.

233. Ceux qui firent les fonctions de notaires pour les actes rédigés au nom de l'abbaye de Saint-Père, sont :

Vers 1001, Alveus, moine, p. 91, l. 25.

Entre 1033 et 1060, Sienfredus, p. 181, l. 19.

Entre 1033 et 1069, Robert, moine, p. 159, l. a. dern.

Entre 1033 et 1061, en 1060, 1062, 1066, 1077, avant 1080 et en 1086, le moine Paul, rédacteur du cartulaire d'Aganon, qui prend tantôt le titre de moine ou celui de concierge seulement; tantôt celui de moine et notaire : tantôt celui de moine, concierge et notaire, p. 148, l. 10; p. 153, l. dern.; p. 173, l. 12; p. 182, l. dern.; p. 184, l. 8; p. 186, l. 15; p. 192, l. 6; p. 232, c. 6; p. 248, l. dern.

Entre 1130 et 1150, Girold, p. 458, l. 1.

Vers 1180, Étienne, archiviste bibliothécaire, *armarius*, p. 658, l. 9 [1].

234. Enfin on trouve parmi les rédacteurs de nos chartes :

Vers 1020, Junanigui, qui mit en écrit, par ordre de Hugue, archevêque de Tours, la donation d'Hildegarde, vicomtesse de Châteaudun, aux moines de Saint-Père, p. 118, l. 14.

Entre 1033 et 1061, Jean, cubiculaire, qui dicta la charte d'Eude, fils de Manassès, comte de Dammartin, p. 155, l. 2.

En 1187, Hugue, chancelier de Thibaud, comte de Blois, p. 662, l. 13.

En 1202, Thibaud, chancelier de Louis, comte de Blois et de Clermont, p. 670, l. 3.

On peut encore ajouter à cette liste les trois écrivains que nous avons déjà nommés en parlant des professions libérales [2].

Mais il ne faudrait pas croire que le soin de rédiger les actes constituât toujours une charge régulière, spéciale et permanente : il est probable que, hors de la grande chancellerie du royaume, et peut-être aussi hors des chancelleries épiscopales,

[1] Voy. aussi ce que nous ayons dit des secrétaires ou notaires, ci-dessus, §. 63.

[2] Ci-dessus, §. 51.

les fonctions de notaire étaient purement de circonstance et exercées par toute personne présente en état de les remplir.

Néanmoins, comme dans les monastères l'office de bibliothécaire ou d'archiviste était ordinairement rempli par l'un des moines les plus instruits du couvent, il était naturel que cet officier fût préférablement chargé de la rédaction des actes qui concernaient la communauté. Voilà pourquoi plusieurs bibliothécaires, tels que les moines Paul et Étienne, figurent parmi les rédacteurs de nos chartes; et que, faute d'autre parchemin, ils les écrivaient sur les feuillets des livres; témoin ces concessions de l'an 1081, en faveur de Saint-Père, écrites à la fin d'un vieux manuscrit des Épîtres de saint Paul [1].

Les notaires publics en titre, et avec des fonctions spéciales et permanentes, ne remontent qu'au XIIIe siècle. Une charte de notre Cartulaire nous fait connaître, en 1295, un notaire public et apostolique, nommé Nicolas de Saint-Martin, devant lequel fut passé l'acte qui règle la pension de l'ex-abbé Barthélemi [2].

DE L'ABBAYE DE SAINT-PÈRE.

235. Qu'une église ait été fondée à Chartres en l'honneur de saint Pierre, par saint Potentien, son disciple, du temps même que ce prince des apôtres occupait le siége de Rome, c'est ce que rapporte l'ancienne tradition du pays, et ce que le bénédictin Bernard Aubert n'a pas craint, tout savant et judicieux qu'il était, de consigner dans son histoire. Mais personne aujourd'hui ne sera de cette opinion, qui d'ailleurs n'a pas le moindre fondement historique. On peut en dire autant de la prétendue con-

[1] P. 549, c. 42.

[2] P. 728, l. 27, et p. 729, l. 5.

version que le roi Clovis Ier aurait faite de cette église en abbaye, et de sa dotation par la reine Clotilde, après la mort de son mari [1]. Quant aux donations dont elle fut l'objet, en 646, de la part d'un seigneur qui n'est pas nommé, elles ne seraient contestables tout au plus que dans la date, car elles sont affirmées et même décrites par l'auteur de la partie la plus ancienne de notre recueil [2]. Le même auteur nous apprend aussi que la reine sainte Baltilde donna le tiers de la terre de Genesville [3], en Vexin, à l'église de Saint-Père [4]. Or cette reine, femme de Clovis II, qu'elle avait épousé en 649, étant devenue veuve en 656, se retira, en 664, dans l'abbaye de Chelles, où elle mourut dans l'année 680. On peut donc tenir pour certain que l'église, probablement avec l'abbaye de Saint-Père, fut fondée tout au plus tard vers le milieu du VIIe siècle [5].

VIOLENCES DE L'ÉVÊQUE ÉLIE.

236. Le monastère, peuplé d'un bon nombre de religieux, était en grand honneur et dans un état fort prospère, lorsqu'Élie fut nommé évêque de Chartres [6] par le Roi, dont il avait peut-être acheté la faveur à prix d'argent, comme l'insinue notre historien. Ce prélat ne craignit pas de recourir à la force des armes et de souiller de sang le seuil même de l'église de Saint-Père, pour réduire les moines, qui, fidèles à leur ancienne constitu-

[1] *Hist. de l'abbaye de Saint-Père*, par D. Bernard Aubert, c. 1; ms. de la Bibl. du Roi, *suppl. f.*, 295.

[2] P. 21-25. Le seigneur en question est désigné ainsi : *Quidam miles hanc terram quodam jure possidebat, set divino amore flagrans sancto Petro eam concessit*, etc. P. 23, l. 11.

[3] Ce village, à une lieue sud de Magni, est aussi nommé Genainville.

[4] P. 23, l. 15.

[5] Dans sa charte d'environ l'an 954, l'évêque Rainfroi témoigne que le monastère de Saint-Père était fondé depuis très-long-temps. P. 50, l. 25.

[6] Probablement vers 840, par Charles le Chauve.

tion, refusaient de reconnaître la juridiction épiscopale. La plupart d'entre eux, obligés de prendre la fuite, trouvèrent asile en Bourgogne dans l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, et laissèrent le champ libre à leur persécuteur. Le prélat s'empara des ornements et des vases précieux qui leur appartenaient, s'appropria leurs biens, qu'il convertit à son usage ou distribua en bénéfice à ses vassaux, et ne laissa que le strict nécessaire pour subsister à la petite troupe de religieux qui n'avaient pas déserté la maison [1]. Après la mort de l'évêque Élie, ses premiers successeurs se mirent peu en peine de réparer ses torts [2], et bientôt le monastère eut à souffrir des calamités nouvelles et encore plus terribles.

VILLE DE CHARTRES.

237. Alors la ville de Chartres, au dire de notre historien, l'une des plus populeuses et des plus opulentes de la Neustrie, était fort célèbre par la hauteur de ses murailles, par la beauté de ses édifices et par la culture qu'on y faisait des arts libéraux [3]. Elle était en effet construite en énormes pierres carrées et garnie de hautes tours; ce qui fut cause qu'on la nomma la ville des pierres. Ornée d'aquéducs et pourvue de routes souterraines, par où lui arrivait tout ce qui est nécessaire à la vie, elle jouissait d'une grande prospérité, lorsqu'une nation païenne, venue d'outre-mer sur des navires à éperons, dévasta d'une manière horrible presque toute la Neustrie. Les lieux saints furent dépeuplés et incendiés; les villes prises et rasées; les chrétiens égorgés comme de vils troupeaux, ou emmenés captifs et vendus en esclavage.

[1] P. 4, §. 2; p. 9 et 19, §. 7. Les historiens modernes placent l'invasion des Normands avant l'irruption de l'évêque Élie dans l'abbaye de Saint-Père; mais c'est à tort, comme on le voit clairement, p. 9 et 10, §§. 7 et 9.

[2] P. 44, l. 6.

[3] P. 3 et 4, §. 2.

La ville de Chartres même ne put résister aux Normands. Après plusieurs années de souffrances, après la mort de ses citoyens, et l'épuisement de toutes ses ressources, elle fut emportée par eux à l'improviste pendant la nuit [1]. Ils tuèrent sans distinction d'âge ni de sexe tout ce qui leur tomba sous les mains. Les habitants qui s'étaient réfugiés dans la principale église furent passés au fil de l'épée avec leur évêque Frodbold [2], les chanoines de la cathédrale et les moines de Saint-Père. La ville fut dépeuplée et incendiée; et le monastère de Saint-Père, après avoir été profané par les ennemis, fut aussi livré aux flammes. Ainsi, continue l'historien Paul, cette ville, qui, pendant dix ans, était restée inexpugnable contre Jules César, et avait repoussé les armées des Romains et des Argiens, fut forcée par une misérable nation qui manquait du secours divin, puis rasée et brûlée. Mais Dieu ne permit pas que les vainqueurs retournassent impunis dans leur pays. Les Francs, ayant rassemblé leurs forces, tombèrent sur eux au moment qu'ils regagnaient, chargés de butin, leurs embarcations sur la Dive, et en firent un tel carnage, qu'il en resta à peine quelques-uns pour être emmenés en captivité [3].

PREMIÈRE RESTAURATION DE L'ABBAYE DE SAINT-PÈRE.

238. Lorsque la paix eut été rendue au pays, un évêque, qui me paraît être Gislebert, successeur de Frodbold, vint au secours de la petite troupe de moines qu'Élie avait laissée vivre

[1] En 858. Le chef des Normands était le fameux Hasting, auquel notre historien attribue aussi la prise si singulière et si peu croyable de la ville de Luna, en Italie. P. 6-8, §. 5.

[2] L'évêque Frodbold se serait noyé dans l'Eure en fuyant les Danois, suivant les Annales de Saint-Bertin, a. 857, dans Bouq., VII, 73 a.

[3] P. 5 et 6, §§. 3 et 4; p. 8 et 9, §. 6; p. 10, l. 14; p. 45 et 46, §. 22. Cette défaite des Normands sur la Dive est aujourd'hui contestée par les savants de la Normandie.

dans l'abbaye de Saint-Père, et qui languissait dans la pauvreté. Il la gratifia, vers l'an 860, de plusieurs terres situées en différents endroits, et fit dresser un acte de ses donations, qui fut souscrit par l'archevêque de Sens et les évêques suffragants, et par Loup, abbé de Ferrières[1]. Il rebâtit aussi l'église de Saint-Père, à la vérité sur un plan très-modeste, et la fit desservir par des ecclésiastiques, auxquels il assigna un modique revenu[2]. Des chanoines de l'église Notre-Dame de Chartres possédaient au moins une partie des anciens biens des moines, lorsqu'Aimeri, évêque de cette ville et second successeur de Gislebert, approuva, la seconde année du roi Eude, c'est-à-dire en 889 ou 890, la vente faite par un prêtre et chanoine de Saint-Père, nommé Winemar, à Frotging, diacre et chanoine de Notre-Dame, d'un terrain situé dans l'enclos même de l'abbaye[3]. Les clercs qui occupaient alors l'abbaye portaient le nom de chanoines, *canonici*, qu'ils avaient eu jadis et qu'ils retinrent encore plus tard[4]. Mais les païens d'outre-mer dévastèrent de nouveau la ville, et le saint lieu, renversé de fond en comble, resta désert jusqu'au temps de l'évêque Aganon[5]. Cette seconde destruction de l'abbaye dut arriver soit en 888, lorsque Chartres fut prise une deuxième fois par les Normands[6], soit en 911, lorsqu'ils l'assiégèrent sans succès, mais en dévastant ses faubourgs et tous les lieux des environs.

[1] P. 44 et 45.

[2] P. 10, §. 8.

[3] P. 15-17.

[4] *Ib.*, et p. 20, 28, 32, etc.

[5] P. 10, §. 9. L'évêque Aganon est appelé tantôt *Hagano*, p. 10, l. 21; p. 15, l. 2; tantôt *Agano*, p. 3, *tit.*; p. 15, l. 11; p. 17, not. 4; p. 50, l. 22; tantôt *Haganus*, p. 17, l. 19; p. 19, *tit.*; tantôt *Aganus*, p. 17, l. 9; p. 19, c. 1; somm., et l. 11; p. 21, l. 7 et 13; p. 26, l. 15, 26 et 28; p. 28, l. 4 et 7; p. 29, l. 5; p. 35, l. 3; p. 48, l. 1 et 8.

[6] *Chronic. S. Benig.*, dans Bouq., VIII, 241 a. Voy. aussi *ib.*, IX, 155 d.

SIÉGE DE CHARTRES.

239. Ce siége, célèbre dans l'histoire, est raconté, dans le livre d'Aganon, à peu près de la manière suivante. Du temps de l'évêque Gancelme [1], les païens d'outre-mer, commandés par Rollon, avaient débarqué en Neustrie, et s'étaient déjà rendus maîtres de sept villes, lorsqu'ils remontèrent la Seine et vinrent mettre le siége devant Paris. Mais, après de nombreuses attaques contre cette ville, voyant tous leurs efforts infructueux, ils renoncèrent à leur projet. Remontant sur leurs navires, dont ils retournent les proues, ils redescendent la Seine, abordent à Gefosse [2], y laissent leurs embarcations et arrivent d'un pas rapide sous la ville de Chartres, qu'ils entourent pour en former le siége. L'évêque Gancelme, informé d'avance de leur arrivée par l'Esprit divin, avait appelé à son secours le comte de Poitiers [Eble], le duc de Bourgogne [Richard], et deux comtes de France très-puissants. Ces seigneurs, au jour marqué par le prélat, se mirent en route avec une très-grande armée, rivalisant de zèle pour sauver le peuple chrétien. Au moment où les païens, confiants dans leurs forces et dans leurs armes, pressent la place avec le plus de vigueur, l'évêque, apprenant l'approche du secours qu'il attendait, ordonne à tous les siens de se rendre en armes aux portes de la ville. Alors il prend la tunique intérieure de la Vierge, l'expose sur la porte Neuve aux regards des païens; puis, faisant ouvrir les portes, il commande aux chrétiens de combattre avec assurance. Aussitôt les païens, abandonnés de Dieu, sont attaqués vigoureusement, d'un côté par les citoyens, de l'autre par les troupes du dehors, accourues à la délivrance

[1] Il faut lire *Gancelmi* au lieu de *Gancelini*, qu'on a imprimé dans le texte, p. 46, l. 11.

[2] Au-dessous de Mantes, près de Bonnières.

de la ville, et sont moissonnés comme l'herbe des champs. On en fit un si grand carnage, que leurs cadavres, amoncelés dans la rivière, suspendirent le cours de l'eau, et que personne n'aurait échappé au fil de l'épée en ce jour de vengeance, si les derniers, avec leur chef, ne s'étaient soustraits par la fuite à la mort qui les attendait. Ayant gagné, à l'entrée de la nuit, la montagne de Lèves [1], ils y établirent leur camp et se munirent de tous côtés, pour leur défense, de peaux d'animaux. Les chrétiens, les ayant poursuivis, entourèrent la montagne pour les attaquer le lendemain dans leur fuite. Alors les païens, éveillés sur le danger qui les menaçait, ne songèrent plus, dans leur frayeur, qu'au moyen de s'y soustraire : dans cette extrémité, ils choisirent trois guerriers très-braves, qui sortirent du camp sans être aperçus, et sonnèrent de la trompette au loin. Les chrétiens, à ce bruit, craignant que ce ne fût du secours que l'on portait à leurs adversaires, se concentrèrent sur un seul point pour être prêts à tout événement. Mais les ennemis, profitant sur-le-champ des passages restés libres, sortirent du camp peu à peu et dans le plus grand silence, en abandonnant tous leurs bagages; puis, ayant rejoint en grande hâte leurs embarcations, ils retournèrent chez eux; et, conservant le souvenir de leur honte et de leur déroute, se gardèrent bien de jamais reparaître devant Chartres [2].

SECONDE RESTAURATION DE L'ABBAYE.

240. Voilà, en gros, tout ce que l'on sait relativement à l'ancien état du monastère de Saint-Père. Après sa seconde destruction par les Normands, il resta presque entièrement abandonné et

[1] Lèves, à une demi-lieue au N. de Chartres. D. Bouquet a cru qu'il s'agissait de Loches, en Touraine.

[2] P. 46 et 47, §. 23.

réduit en solitude, pendant près de vingt ans si cette seconde destruction date de l'an 911, et pendant plus de quarante si elle remonte à l'an 888.

Vers l'an 930, l'évêque de Chartres Aganon et le chanoine Alveus entreprirent de le restaurer : à cet effet, ils employèrent des tailleurs de pierre et des maçons, qui rebâtirent l'église sur un plan vaste; et lorsqu'elle fut reconstruite [1], le prélat en fit la consécration. Des clercs réguliers, c'est-à-dire des chanoines, y furent institués par lui pour y célébrer nuit et jour les louanges du Seigneur; et en même temps il leur rendit l'enclos de vigne et le terrain contigu, dont ses prédécesseurs s'étaient emparés. Il y joignit, à titre de donation perpétuelle, des terres suffisantes pour l'entretien de la communauté, à la tête de laquelle fut placé le chanoine Alveus [2].

241. Après la mort d'Aganon, l'évêque Rainfroi, qui lui succéda, suivit son exemple et perfectionna son ouvrage. Par le conseil de cet évêque, Alveus alla s'enfermer dans l'abbaye de Fleuri, où il étudia la règle de saint Benoît pendant trois ans. Ensuite il revint à Chartres, en ramenant avec lui douze moines de cette maison, et les installa dans l'abbaye de Saint-Père avec les anciens chanoines qu'il y avait laissés. Cependant l'évêque Rainfroi, voyant que les chanoines établis par Aganon quittaient la vie spirituelle pour se livrer aux occupations et aux plaisirs du monde, prit la résolution de les remplacer par des moines [3], ou, du moins, de les soumettre à la vie commune et cloîtrée. Dans ce but, il fit construire, durant l'absence d'Al-

[1] Le rétablissement de moines ou de chanoines dans l'abbaye de Saint-Père est antérieur au 5 juin 931, comme le témoigne la charte passée en leur nom sous cette date, p. 27, c. 3.

[2] P. 10-12, §. 9; p. 19-21, §. 1; p. 48, 50 et 51. Le moine Paul a décrit les anciennes possessions du monastère de Saint-Père après sa restauration. P. 21-25, 35-44, etc.

[3] P. 9, §. 6; p. 35 et 51.

veus, les bâtiments destinés à l'habitation des religieux, ainsi que le cloître qui en dépendait. Puis il introduisit, avec l'aide de Vulfald, abbé de Fleuri, qu'il avait mandé à Chartres, la règle de saint Benoît dans l'abbaye de Saint-Père, à laquelle il restitua en même temps les biens qu'elle avait perdus et qu'elle n'avait pas encore recouvrés [1]. Comme il ne put lui rendre ceux que l'évêque Élie et les successeurs d'Élie avaient distribués en fief à des vassaux, sans stipulation de retour ou de rachat, il voulut offrir quelque dédommagement aux moines en leur assignant à perpétuité douze prébendes en l'église cathédrale de Chartres [2]. Mais Ardouin, frère et successeur de Rainfroi, qui n'eut pas pour eux la même bienveillance, leur en reprit la moitié [3].

242. L'existence du monastère n'en fut pas moins assurée; bientôt même il devint florissant, et garda jusqu'à la fin le premier rang parmi les autres monastères du diocèse. En 987, ou plutôt en 985, le roi Lothaire l'exempta de toute juridiction séculière et ecclésiastique, à la demande d'Eude, comte de Chartres, et de la comtesse Berte, sa femme [4]. D'un autre côté, des évêques, des comtes, des seigneurs et de simples fidèles s'empressèrent de l'enrichir par un grand nombre de donations, qui sont relatées dans notre Cartulaire et dont il est inutile de faire ici l'énumération. Je me dispenserai de même d'entrer dans l'histoire intérieure de cette abbaye, pour laquelle on pourra consulter l'ouvrage étendu composé par le bénédictin Bernard Aubert [5], et le *Gallia christiana*, où l'on trouvera

[1] Voyez-en la description, p. 51-53.

[2] P. 11 et 12, c. 9; p. 51, et p. 351, c. 130.

[3] P. 13, § 10.

[4] P. 81-83.

[5] Il en existe un manuscrit à la Bibl. du Roi, à Paris, et un autre à la bibliothèque de la ville de Chartres. Le P. Aubert travaillait à son ouvrage en 1670, 1671 et 1672, comme il le dit lui-même aux

l'exposé des principaux faits qui la concernent [1]. Je donnerai seulement : 1°. la suite des abbés, pour servir d'échelle chronologique aux pièces de notre Cartulaire ; 2°. la description et l'historique des édifices ; 3°. l'état de ses principaux droits et possessions.

LISTE DES ABBÉS DE SAINT-PÈRE.

243. Nous commençons cette liste à la restauration de l'abbaye par l'évêque Aganon; les noms des abbés plus anciens n'ont pas été conservés.

1. Alveus ou Auvé, institué par l'évêque Aganon supérieur des chanoines de Saint-Père; il est qualifié *presbiter et archiclavus* dans une charte du 1er octobre 940 (p. 26). Il fut sacré abbé par l'évêque Rainfroi (p. 11). Il était déjà mort vers 954, puisque dans un acte de cette époque, Rainfroi dit en parlant de lui : *cum consulta bone memorie prenominati Alvei* (p. 51, l. 14).

2. Arembert. Mis à la tête de la communauté par l'évêque Ardouin, après la mort d'Alveus (p. 54).

3. Widbert ou Guibert [2]. Sacré par l'évêque Vulfald (p. 54); il était mort en 985 (p. 77). Il écrivit la passion de saint Éman, de Chartres (p. 54).

4. Gisbert. Était abbé en 984 (p. 89). Mort le 15 janvier 1002, suivant D. Aubert.

5. Magénard. Mort le 29 mars 1022, suivant le même.

6. Arnoul. Mort le 8 mars 1031, suivant D. Aubert, et le 8 mars vers 1033, d'après le *Gallia christiana*.

7. Landri. Mort le 14 mars 1067, suivant D. Aubert, et 1069, d'après le *Gallia christiana*.

8. Hubert. Chassé, puis rappelé en 1075 ; renvoyé une seconde fois vers

c. 34, 133 et 140. Cette histoire descend jusqu'à l'année 1674; le manuscrit de la Bibliothèque du Roi qui la contient est un volume in-fol. de 493 pages.

[1] T. VIII, col. 1214-1234.

[2] Après Arembert, les historiens D. Aubert et Doyen mettent sans preuve suffisante, au nombre des abbés de Saint-Père, Vulfald, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, qui devint évêque de Chartres en 962.

1078; obligé de s'enfuir encore, et mort, comme on croit, dans le prieuré de Brézolles.

9. Eustache. Nommé en 1079, démissionnaire en 1101, et mort le 2 mai 1102.

10. Guillaume Ier. Mort le 22 décembre 1129, d'après le *Gallia christ.*, 1130 selon D. Aubert.

11. Udon, Odon ou Eude, mort le 16 septembre 1150.

12. Foucher. Mort le 17 mai 1171. C'est l'auteur d'une histoire des croisades.

13. Étienne Ier. Mort en 1193, le 22 avril, suivant D. Aubert, le 26 d'après le *Gall. christ.*

14. Ernald ou Ernaud. Mort le 25 juillet 1198.

15. Gui Ier. Mort le 8 août 1231.

16. Gilon. Mort le 18 mai 1254.

17. Gui II, dit *Collum Rubeum* ou le Cou-Rouge. Mort le 21 juin 1272.

18. Barthélemi Filesac. Démissionnaire en 1293; mort le 3 septembre 1309.

19. Michel. Mort en 1295.

20. Vincent Gastelier. Élu en 1296, mort en 1299.

21. Hervé. Mort le 21 mars 1306.

22. Jean Ier de Mante. Mort en 1310.

23. Philippe Ier de Cereis. Mort en 1329.

24. Nicolas de Brou. Mort le 17 juillet 1341.

25. Pierre Ier dit a la Plommée. Mort le 11 novembre 1349.

26. Guillaume II Desjardins. Mort le 14, ou, d'après le *Gall. christ.*, le 24 août 1394.

27. Étienne II le Baillif. Mort le 26 avril 1416.

28. Pierre II Chouart. Mort le 5 juillet 1429.

29. Jean II Jourdain. Démissionnaire en 1464, mort le 14 mai 1465.

30. Jean III Pinart. Mort le 13 janvier 1480.

31. Philippe II de la Chapelle. Abbé commendataire, se démet en 1491.

32. Christophe de Brilhac. Abbé commendataire, se démet en 1514.

33. Germain de Ganai. Abbé commendataire, évêque d'Orléans, se démet de son abbaye d'après le *Gall. christ.*, meurt, suivant D. Aubert, en 1521.

34. François de Brilhac. Mort le 4 avril 1540.

35. Claude Ier de Brilhac. N'est pas sur la liste de D. Aubert, ni sur celle de Doyen.

36. Charles Hémard de Denonville. Cardinal, évêque de Mâcon puis d'Amiens, abbé commendataire. Mort le 23 août 1540.

37. Pierre III de Brisai. Abbé commendataire, devient hérétique, se marie et quitte l'abbaye en 1571.

38. Jean IV Helvys ou Héluye. Abbé commendataire, nommé à la place de Pierre III. Démissionnaire en 1582.

39. Claude II de Lorraine. Abbé commendataire, tué à Saint-Denis, en 1591. Après lui les biens du monastère furent donnés à des seigneurs.

40. Philippe III Hurault. Nommé abbé commendataire, le 31 janvier 1595, et peu après évêque de Chartres; mort le 27 mai 1620.

41. Henri Hurault. Abbé commendataire, résigne en 1624, suivant D. Aubert.

42. Philippe IV Hurault. Abbé commendataire, résigne en 1635.

43. Louis Ier Barbier de la Rivière. Abbé commendataire, évêque de Langres, duc et pair de France, mort le 29 janvier 1670. De son temps la réforme de la congrégation de Saint-Maur fut introduite dans l'abbaye, en 1650.

44. Raimond Bérenger de Lorraine d'Harcourt, prince. Démissionnaire en 1680.

45. Philippe V de Lorraine. Nommé abbé commendataire le 23 novembre 1680, mort le 8 décembre 1702.

46. Louis II de Thésut. Mort en octobre 1730.

47. Louis-François Lopis de la Fare. 1762.

48. Joseph-Alphonse de Véri.

Les biens de l'abbaye de Saint-Père ayant été unis à la mense de l'évêché de Chartres en 1778, le titre d'abbé a été supprimé [1].

[1] La date de 1778 est donnée par Doyen, I, 65. Dans l'Almanach royal, le nom de M. de Véri est porté sur la liste des abbés commendataires jusqu'à l'année 1781 inclusivement; et cependant on lit, dans l'Almanach royal de 1782, que l'abbaye de Saint-Pierre-en-Vallée fut unie en 1780 à l'évêché de Chartres.

DESCRIPTION DE L'ABBAYE.

244. « L'abbaye et monastère de Saint-Père, dit Bernard Aubert vers la fin de son ouvrage[1], autrefois était hors les murs de la ville de Chartres; mais, en l'année 1185 ou environ, elle fut enclose dans la ville avec une grande partie du bourg de Saint-Père[2]; et ainsi ce monastère est maintenant (1671) situé dans l'enceinte et au bas de la ville de Chartres. Du côté d'orient il est clos d'un haut mur de pierre, distant de vingt-quatre toises du cours de la rivière d'Eure, qui appartient aux religieux, et sur lequel ils ont un moulin, qui est le premier des moulins de la ville. Du côté d'occident il est enclos d'un déclin d'une colline plantée en bois, au haut de laquelle quelques murs terminent la clôture et le séparent du couvent et jardins des pères cordeliers, religieux de l'ordre de saint François, et d'autres jardins. Du côté du midi, les murailles de la ville lui servent de clôture, et l'eau de la rivière qui entre au fossé de la ville, passe par un canal voûté en son entrée, dans les jardins des religieux, dont ils se servent pour nourrir et garder du poisson; lequel canal au-devant du dortoir des religieux, passe par dessous de très-grandes voûtes, faites pour empêcher que les mauvaises vapeurs n'incommodent ceux qui logent dans les chambres qui sont du côté d'orient; et en tournant, il rentre dans ladite rivière par dessous un pont de pierre qui est au bout d'une petite rue appelée Lanerets; lequel pont les gaigers et paroissiens de Saint-Hilaire sont obligés d'entretenir et rétablir quand il est besoin. Du côté de septentrion est la ville de Chartres, et de ce

[1] C. 141.

[2] D'après le *Gall. christ.*, VIII, 1214, elle n'aurait été réunie à la ville que beaucoup plus tard, c'est-à-dire entre les années 1356 et 1360. Elle avait été munie d'une enceinte fortifiée dès la fin du xe siècle, sous l'abbé Gisbert. *D. Aubert*, c. 24.

côté ledit monastère est clos en partie par l'église de Saint-Hilaire, et en partie par le logis du presbytère, qui est à présent joignant les murs d'un logis, greniers et jardin de M. l'abbé.

« La principale porte par laquelle on entre en l'abbaye et par laquelle on en sort dans la ville, est aussi du côté du septentrion, entre l'église Saint-Hilaire et le presbytère. Par cette porte on entre en une grande cour, où sont les logis de l'abbé, et dans laquelle ouvrent deux portes de l'église et celle de la clôture régulière, et par laquelle les séculiers ont accès dans les cloîtres du monastère.

« L'église dudit monastère a pour orient le soleil levant du solstice de juin, et est au septentrion des lieux réguliers. Le dortoir est bâti du côté d'orient; le grand réfectoire et la grande cuisine du côté du midi; les greniers et celliers et les caves, sont du côté d'occident, et au milieu de ces quatre bâtiments est le cloître, dont j'ai fait ci-devant une description [1]. Les jardins dudit monastère sont en partie du côté d'orient et en partie du côté du midi; et du côté d'occident est le déclin de la colline dont j'ai parlé, au bas de laquelle est une belle allée verte en tout temps, qui sert de promenade. Au haut de cette colline est une grande place et allée, sur laquelle on monte par trois chemins, et en s'y promenant on voit une grande partie de la ville de Chartres, les vignes, et toute la campagne du côté d'orient, du midi et du septentrion, au moins à une lieue loin. Les logis qui servent d'infirmerie et de chambre des hôtes, sont aussi à présent du côté du midi. »

L'église, la maison abbatiale, les cours et jardins occupaient en tout, suivant D. Muley, cinq arpents et demi de terrain [2].

245. L'église et les autres bâtiments furent détruits par un

[1] Nous la reproduirons ci-après, §. 250.

[2] Recueil de D. Muley, t. V, p. 15 et 207.

incendie en 1077, dans l'année même où Geoffroi parvint à l'évêché de Chartres, et après sa promotion, qui eut lieu le 30 juillet. Ce fut dans la seconde année qui suivit ce désastre qu'Eustache fut nommé abbé de Saint-Père [1]. Il y avait environ vingt ans que l'abbé Landri avait enfermé d'un mur d'enceinte tous les bâtiments de l'abbaye [2]. L'église ayant encore été brûlée plus tard, probablement dans l'incendie qui ravagea la ville de Chartres, le mercredi 5 septembre 1134 [3], l'abbé Foucher entreprit de la reconstruire, et chargea un moine profès de Saint-Père, nommé Hilduard, de diriger tous les travaux.

RECONSTRUCTION DE L'ÉGLISE.

246. « Hilduard, dit le P. Aubert [4], ne se contenta pas de rétablir cette église en son premier état, il voulut la voûter, et lui donner une hauteur plus grande qu'elle n'avait. Il y a apparence qu'il l'a rebâtie sur les vieux fondements, et qu'il a fait servir les murs et piliers de l'ancienne église, et qu'en rebâtissant le chœur, il n'a commencé à rebâtir que sur les premières arcades qui sont autour du chœur, et ont la même hauteur que les voûtes des basses ailes. Le chœur a quatorze toises de long et cinq toises de large; les voûtes en ogive sont hautes de onze toises deux pieds. Dans son rond-point sont huit branches d'ogives qui aboutissent sur une même clef. Autour du chœur règnent des galeries couvertes de grands entaillements de pierre, lesquelles sont percées à jour et contiennent cinq espaces ou fenêtres; de chaque côté, et au rond-point, elles en contiennent sept.

[1] P. 226. Voyez aussi p. 3.

[2] P. 109.

[3] Cette date est rapportée dans le ms. de la ville de Chartres, intitulé : *Apothecarius moralis sancti Petri Carnotensis*. Ce livre, écrit en 1373, contient des pièces de différents genres, parmi lesquelles on distingue le catalogue des livres de l'abbaye de Saint-Père, imprimé en 1840 dans le Catalogue des mss. de la ville de Chartres, p. 142-151.

[4] C. 89.

« Les espaces des côtés contiennent quatre formes chacun, qui sont en arcades, avec roses et remplages, soutenues de trois maineaux; et ceux du rond-point ne contiennent que deux formes chacun, avec roses et remplages, soutenues d'un maineau. Chaque forme a deux pieds trois pouces de largeur, et huit pieds huit pouces de hauteur. Le dehors et le dedans desdites galeries sont de même façon, excepté que les formes de dehors sont vitrées, et celles de dedans ne le sont pas, et que celles de dedans ont un appui de pierres dures percées à jour en figure de trèfle, et celles de dehors n'en ont point.

« En dehors et au pied desdites galeries sont des gouttières de pierre, qui jettent les eaux dans d'autres grandes gouttières de pierre, qui sont sur les voûtes des basses ailes. Au-dessus des galeries, de chaque côté, sont cinq espaces, remplis chacun de trois maineaux, et contiennent quatre formes de vitres qui ont vingt pieds de hauteur, et une rose de quatre pieds de hauteur, accompagnée de rondeaux et remplages, et chacune desdites formes a deux pieds huit pouces de large.

« Le rond-point contient sept espaces, dont six sont vitrés, et contiennent chacun deux formes de vingt pieds de haut, et trois roses et remplages, et leur largeur est de deux pieds et demi. Par le dehors sont dix-huit arcs-boutants à deux arcs, dont ceux de dessus sont taillés en gouttières, et reçoivent les eaux qui tombent de la couverture du chœur, sur des entablements de pierre, et les jettent hors œuvre par des gargouilles taillées en pierres représentant diverses figures de bêtes, et les piliers de châssis se terminent en pyramides. Du côté du midi se voit une tourelle, qui occupe un espace des vitres du rond-point. Dans cette tourelle est l'escalier de pierre par lequel on va sur les entablements de dessus les galeries et sur ceux des hautes formes. Cette tourelle n'a aucun fondement, prenant

seulement sa naissance sur la voûte des basses ailes, et a sa liaison par des barres de fer.

247. « Le moine Hilduard travailla tellement à la beauté et solidité du chœur de l'église de Saint-Père, qu'il y employa tout l'argent qu'on avait amassé de la charité et aumônes des fidèles chrétiens, en sorte que, n'ayant plus moyen de continuer son dessein et de bâtir la nef, il fut obligé de faire un mur du côté d'occident pour clore le chœur et borner son ouvrage. » En creusant les fondations de ce mur, on rompit une voûte en forme de chambrette, dans laquelle se trouvait le corps de saint Gilduin[1], enveloppé d'une dalmatique, d'une tunique et d'un cilice. Hilduard ayant fait creuser une pierre en sépulcre, devant l'autel de la chapelle Saint-Nicolas, au nord-est de l'église, le corps du saint y fut transporté et déposé en grande cérémonie le 9 mai 1165.

248. Les miracles opérés aussitôt sur le tombeau de saint Gilduin attirèrent de nombreuses et riches offrandes, qui permirent de continuer la construction de l'église de Saint-Père. « Le moine Hilduard, reprend le P. Aubert, poursuivit son dessein : toutefois, faisant voûter la nef, il ne fit pas élever les voûtes si hautes que celles du chœur ; car leur hauteur est moindre de quatre pieds. Il rebâtit aussi sur les anciens murs, piliers et arcades du côté de la cour ; mais, du côté du cloître, il rebâtit de neuf depuis les fondements ; et sur les arcades et piliers il fit faire des galeries en façon de portiques, soutenues par des colonnes de pierres dures : ces galeries sont couvertes de

[1] D. Aubert donne, c. 52, un précis de la vie de ce saint rapportée dans l'*Apothecarius*, fol. 128 v° à 142, sous ce titre : *Incipit vita sancti Gilduini Dolensium archiepiscopi*. Voy. *Catal. des mss. de la ville de Chartres*, p. 140. Elle a été imprimée par les Bollandistes *Jan.*, t. II, p. 791-793. Saint Gilduin mourut le 27 janvier 107$\frac{6}{7}$.

grands entablements de pierres, sur lesquels on va, par le dehors, à l'entour de l'église. Au-dessus desdites galeries, de chaque côté de la nef, sont six grandes fenêtres de la hauteur de vingt-huit pieds, y comprenant les roses et remplages et l'arcade de dessus; et leur largeur est d'onze pieds huit pouces. Chaque fenêtre n'a qu'un maineau, qui supporte un rond et remplage. Au-dessus desdites fenêtres sont les entablements par lesquels on va à l'entour des couvertures, et qui en reçoivent les eaux. De chaque côté de la nef sont six piliers de chasse, qui portent chacun deux arcs-boutants : ceux de dessous sont soutenus par de grosses colonnes de pierres, dont les bases et piédestaux sont posés sur les entablements qui couvrent les galeries; ceux de dessus sont taillés en gouttières pour recevoir les eaux et les jeter hors œuvre. Les piliers de chasse du côté du midi sont fondés dans un côté du cloître; mais, au lieu de lui nuire, lui donnent un ornement très-beau, car chaque pilier est supporté par quatre petites colonnes de pierres ornées de bases et chapiteaux, qui par leur ordre embellissent le cloître.

« Hilduard, espérant continuer son dessein et augmenter la longueur de la nef, fit fonder et élever du côté du cloître, vis-à-vis du gros clocher, deux piliers de chasse de la même structure de ceux dont je viens de parler, et leur donna autant de hauteur que les voûtes des basses ailes, dont il fit faire quelque partie contre les murs dudit clocher, et laissa les pierres d'attente pour achever le reste. Mais il n'acheva pas, car nous voyons encore cet ancien gros clocher qui termine la nef et lui sert de pignon, dont les murs sont si épais, qu'ils ont dix pieds de largeur au-dessus des voûtes de la nef.

« Cette épaisseur a fait subsister ce bâtiment, qui a beaucoup souffert par plusieurs incendies arrivés en l'abbaye de Saint-Père, car ses murs sont brûlés en divers endroits, notamment du côté

qui termine la nef. A cause que ce clocher n'a été abattu, la nef n'a de longueur que quatorze toises, depuis la porte du chœur jusqu'au mur du clocher; et sur la voûte du clocher, qui est élevée comme les basses ailes, se trouvent quatre toises deux pieds de longueur, qui augmentent la longueur de la nef, dont l'entrée et porte principale est sous cette voûte. »

VITRAUX DE L'ÉGLISE.

249. L'abbé Foucher étant mort en 1171, Étienne Ier, son successeur, fit achever l'église de Saint-Père, exécuter et poser les vitraux du chœur et de la nef. « Les vitres du rond-point du chœur, suivant la description qu'en fait le P. Aubert [1], contiennent douze formes, et au-dessus trois roses et remplages. Les formes, sans y comprendre les roses et remplages, ont vingt-deux pieds de roi de haut et deux pieds et demi de large, le tout de verre figuré. Les deux formes de la vitre du milieu représentent la figure de Jésus-Christ crucifié, celle de la vierge Marie, et celle de saint Étienne revêtu en diacre, une crosse à la main, comme patron dudit abbé Étienne, et celle du roi Louis le Jeune. Les autres formes représentent les douze Apôtres et autres figures de saints, qui sont en niches ornées d'angelots, pavillons, cloches, pyramides et autres ornements. Les couleurs desdites figures sont si vives et si bien diversifiées, qu'il semble un émail de diverses couleurs. Chaque côté du chœur contient vingt formes de la même hauteur que celles du rond-point, et qui ont au-dessus les remplages et ronds, et ont deux pieds huit pouces de largeur. Ces formes sont entremêlées : une est de verre peint représentant diverses figures de saints en niches, accompagnés de plusieurs ornements; l'autre est de verre blanc tracé en compartiments, peint et recuit. Les vitres des galeries

[1] C. 90.

autour du chœur contiennent cinquante-deux formes de cinq pieds et demi de haut, et larges de deux pieds quatre pouces, et au-dessus sont roses et remplages de trois pieds de hauteur, le tout de verre blanc peint et recuit, tracé en compartiments; et les remplages sont de verre peint en fond d'azur, en fleurs de lis d'or; et lesdites vitres ont bordures d'azur, de gueule et autres couleurs.

« Les vitres de la nef contiennent de chaque côté douze formes, qui ont de hauteur vingt-deux pieds de roi, et de largeur cinq pieds huit pouces; au-dessus est une rose de trois pieds de hauteur, avec les remplages. De chaque côté sont six formes de verre figuré, représentant plusieurs mystères de notre foi, et diverses figures de saints, et dont l'ouvrage paraît plus ancien que celui du chœur; et, par conjecture, il semble qu'il ait servi à l'ancienne église.

« Les six autres formes de chaque côté de la nef sont aussi de verre figuré, peint et recuit, seulement au milieu. Toutefois quatre formes sont de verre blanc, tracé en compartiments; et au milieu desquelles quatre formes sont panneaux de vitres, qui, depuis le bas jusqu'en haut, représentent plusieurs saints en des niches. Les deux autres formes de chaque côté sont de verre de couleur d'azur et de gueule en carreaux; et au milieu sont panneaux, depuis le bas jusqu'au haut, qui représentent les figures de plusieurs saints en des niches. Tout le plomb de toutes les vitres est au rabot étamé par dehors.

« L'ouvrage de ces vitres embellit entièrement l'église, et, quand l'abbé Étienne n'aurait fait faire que cela en l'abbaye de Saint-Père, il serait digne d'une éternelle mémoire. »

LE CLOÎTRE.

250. Après cet abbé, mort en 1193, il n'est plus fait mention, dans le P. Aubert [1], de grands ouvrages exécutés à l'abbaye avant 1407. En cette année, l'abbé Étienne le Baillif fit réparer le dortoir, et l'année d'après il fit élever les toits du cloître, rehausser le pavé et construire les colonnes et arcades du même édifice. « Cet ouvrage, suivant le P. Aubert [2], dont je rapporte les paroles, est digne de sa mémoire et très-recommandable. Chaque côté du cloître a onze arcades d'une pierre très-belle et polie; celui devant le chapitre en a douze. Chaque arcade a au moins six pieds et demi de large entre les colonnes, et de hauteur dix pieds. Quatre colonnes taillées en une seule pierre soutiennent et divisent ces arcades, qui sont taillées en cordons et remplies d'une rose, et de forme de feuilles de trèfle ornées de feuillages et autres ornements, et dedans et dehors, soutenues par une seule colonne, qui est au milieu de l'arcade; et toutes les colonnes de ce cloître ont leurs bases de pierres bien taillées, et leurs chapiteaux taillés en feuillages, fruits, oiseaux et autres figures. Chaque colonne n'a que treize pouces quelques lignes de circonférence. Sur le tout est une fort belle corniche taillée et ornée de feuillages. Depuis le pavé du cloître jusqu'aux sablières de la charpente, il y a deux toises de hauteur.

« En l'angle de ce cloître, devant la grande porte du grand

[1] C'est dans le manuscrit intitulé *Apothecarius*, dont nous avons parlé, que le P. Aubert paraît avoir puisé la plupart des faits concernant les travaux exécutés à Saint-Père avant l'an 1373. Il s'est aussi servi, pour la composition de son ouvrage, des registres et mémoires de Guillaume Lemasle, de François Rocu, et de Jean Périer, religieux profès de Saint-Père, qui vivaient à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle. Voyez son chapitre 134.

[2] C. 113.

réfectoire est un lavoir voûté sans arcs-boutants, couvert en pyramides de charpente et de tuiles, entouré d'arcades et colonnes de la même structure que celles du cloître. Au milieu de ce lieu est un grand bassin de pierre taillée en forme de rose, dont toutes les pierres sont jointes avec du plomb. Ce bassin a trois pieds de haut, et recevait les eaux dont les religieux se lavaient les mains, et qui coulaient de huit tuyaux attachés au réservoir d'eau, qui étaient au milieu dudit bassin, et dont restent encore [1671] les pierres qui le soutenaient, qui sont assemblées à huit pans et ornées de feuillages. Aux trois autres angles ou coins sont trois figures de pierre, de hauteur de cinq pieds et demi, attachées aux colonnes des angles du cloître, et supportées par le bas d'une petite colonne de quatre pieds de haut. Au-dessus de leurs têtes est une pierre creusée en façon de coquille, qui porte plusieurs tourelles, églises et clochers. Une de ces figures représente saint Pierre revêtu de ses habits pontificaux; l'autre représente saint Paul, et la troisième représente saint Étienne revêtu en diacre, tenant une crosse abbatiale en main, en mémoire du vénérable abbé Étienne qui a fait rebâtir le cloître.

« Devant les deux portes du chapitre est une autre figure attachée aux colonnes de la sixième arcade, et soutenue par le bas d'une petite colonne de quatre pieds de haut. Cette figure représente saint Benoît tenant une crosse en main, revêtu d'un froc fort semblable à celui des religieux de la congrégation de Saint-Maur, toutefois moins froncé; et est de même hauteur que les autres figures, et a au-dessus de sa tête le même ornement de coquille et tourelles.

« Le lambris de ce cloître est en forme de feuilles de trèfle. »

CHAISES DU CHOEUR ET AUTRES OUVRAGES.

251. Il faut descendre ensuite jusqu'à l'année 1531 pour trouver un ouvrage de quelque importance exécuté dans l'abbaye de Saint-Père. Mais en cette année, Jean Haland, religieux et chambrier du couvent, fit fabriquer, pour le prix de 550 livres, les stalles, ou, comme les appelle D. Aubert, les chaises du chœur de l'église, au nombre de 74, par Jacques Bourdon et Denis Mont-Audoien, maîtres menuisiers de Chartres. « Ces chaises, dit le P. Aubert [1], sont parfaitement belles, et enrichies de très-belles sculptures et panneaux au-dessus de leur berceau. »

« En l'an 1543, continue le même auteur [2], les figures d'albâtre qui sont au grand autel, et celles du jubé, qui ne sont que de pierre de raiasse, furent achevées avec la maçonnerie. Jean Benardeau, maître maçon d'Orléans, pour faire la maçonnerie, les colonnes et corniches de tout le grand autel et du jubé qui est au bas du chœur, eut la somme de 500 livres. François Marchand, maître imagier, de la même ville d'Orléans, pour faire les trois pièces de relief ou basses tailles qui représentent les mystères de la passion de Jésus-Christ et font la contre-table du grand autel; pour la figure de la vierge Marie qui tient de son bras gauche son petit fils Jésus; pour celles des apôtres saint Pierre et saint Paul, le tout d'albâtre, et pour faire les figures de la Vierge, de saint Pierre, de saint Paul, de saint Benoît et de saint Christophe en pierre de raiasse, et toutes les basses tailles ou reliefs qui sont au jubé et les autres ornements du grand autel et du jubé, reçut la somme de 1220 livres pour entier paiement. Ces ouvrages sont si merveilleux, que, si à présent [1671] ils étaient à faire, un ouvrier qui

[1] C. 124. [2] C. 126.

pourrait les bien faire voudrait plus de 4000 livres. Il y a apparence que l'abbé François de Brilhac avait laissé quelques sommes d'argent pour faire ces ouvrages, et que frère Christophe de la Chaussée [prieur et sacristain de l'abbaye] y contribua aussi, d'autant que les armes de l'abbé François de Brilhac et celles de frère Christophe de la Chaussée, qui sont d'azur à trois losanges d'argent, au chef cousu de sable, chargé d'un lion léopardé d'argent, sont au grand autel; et je crois que la structure dudit grand autel fut faite en même temps que le monument de l'abbé François de Brilhac. Pour le jubé, il y a apparence que l'abbé Pierre de Brisai donna aussi quelque argent pour achever cette œuvre merveilleuse, parce que ses armes y sont gravées en plusieurs endroits de la voûte, comme celles de l'abbé François de Brilhac et celles de Christophe de la Chaussée, lequel voulut que le maître imagier mît un saint Christophe au jubé comme étant son patron. »

CHAPELLE DE LA VIERGE.

252. « Ce furent les mêmes ouvriers, Jean Benardeau et François Marchand, qui firent la chapelle de la Conception de la très-pure Vierge, et ce fut frère Christophe de la Chaussée qui donna cet ouvrage, et paya à Jean Benardeau pour maçonnerie, colonnes, corniches, frises, architrave de pierre de Vernon et de pierre de liais, et autres besognes, excepté les images, la somme de 350 livres, qui était le prix du marché passé le 8 novembre 1543; et paya à François Marchand, pour quinze images et trois sibylles, toutes de pierre de raiasse, et pour les figures qui sont sur la contre-table de la chapelle, la somme de cent écus d'or soleil, qui ne valaient en ce temps-là que deux cent vingt-cinq livres : en sorte que tout l'ouvrage de cette chapelle, avec

les figures, ne coûtait que 575 livres; et maintenant ce serait un ouvrage de 3000 livres. »

AUTRES CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS.

253. En 1584, le feu ayant pris, la nuit du mercredi au jeudi 3 mai, dans la chambre d'un jeune religieux, consuma tout le dortoir [1], qui n'était pas encore entièrement restauré en 1609, puisqu'en cette année Philippe Hurault, évêque de Chartres et abbé de Saint-Père, donna 1164 livres pour en achever la restauration [2].

La chapelle de la Vierge, placée au rond-point du tour du chœur dans l'église de Saint-Père, fut, en 1622, revêtue d'une fort belle menuiserie, et enrichie de plusieurs tableaux et d'un autel orné de colonnes, chapiteaux, corniches et cadre de bois doré; le tout aux frais d'un moine de l'abbaye, nommé Guillaume Lemasle, qui se retrancha sur son pain et son vin pour payer ces ouvrages [3].

Quatre ans après, en 1626, frère Christin Marie fit bâtir la chapelle Saint-Marc, près de la chapelle Notre-Dame [4].

Les religieux de la congrégation de Saint-Maur furent à peine installés dans l'abbaye de Saint-Père, en 1650, qu'ils la firent réparer dans son ensemble. Ils firent aussi exécuter des ouvrages nouveaux. L'établissement de l'horloge leur coûta, en 1662, plus de 2000 livres. Dans les années suivantes furent construites la chapelle Saint-Étienne, où fut déposé, le 1er mai 1666, le corps de saint Gilduin, et la chapelle Saint-Benoît, placée entre les chapelles Notre-Dame et Saint-Nicolas et achevée en 1667 [5].

[1] Aubert, c. 130.
[2] *Ib.*, c. 132.
[3] *Ib.*, c. 134.
[4] Aubert, c. 135.
[5] *Ib.*, c. 137, 138 et 139.

L'ORGUE.

254. L'orgue, donné par Jean Edeline, grand-prieur de l'abbaye de Saint-Père, fut posé et reçu au mois d'août 1771. Il coûta plus de 10,000 livres. C'est, dit le P. Aubert, un seize-pieds bouché, composé par Jean Thierry, maître facteur d'orgues de Paris, sur le modèle et dessin que le P. dom André Montagne, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, natif de Grenoble, très-expert et habile facteur d'orgues, lui en avait fourni. Les buffets, menuiseries et sculptures, tant du positif que du grand corps, ont été exécutés par maître Riollet, menuisier et sculpteur de la Ferté-Vidame [1].

DERNIERS TRAVAUX. ÉTAT ACTUEL.

255. Enfin le dortoir, la sacristie, le chapitre et les archives furent reconstruits à neuf en 1700 [2].

Aujourd'hui l'abbaye de Saint-Père est devenue une caserne de cavalerie. L'église seule a conservé son ancienne destination; elle a été érigée en église paroissiale, et porte le nom d'église Saint-Pierre. Le nombre des religieux avait été fixé à trente-cinq, et leur revenu à 40 muids de blé et 3 muids d'avoine, avec 1380 livres d'argent, par le règlement général donné au monastère, sous la date du 15 juin 1552 [3]; mais ce nombre, qui n'était plus que de 20 en 1671 [4], alla encore en diminuant.

DROITS ET POSSESSIONS DU MONASTÈRE.

256. Les anciens droits de l'abbaye de Saint-Père sont inscrits dans les chartes du présent recueil qui les constituent, et

[1] C. 140.
[2] *Gall. Chr.*, VIII, 1215.
[3] Aubert, c. 127.
[4] *Ib.*, c. 141.

plusieurs sont relatés dans notre Dictionnaire géographique. Ici nous présenterons l'état des principaux droits dont elle jouissait dans les derniers temps de son existence.

PRIEURÉS DÉPENDANTS DE SAINT-PÈRE.

257. Les prieurés placés dans sa dépendance et dont elle avait la collation était au nombre de 24, savoir :

Dans le diocèse de Chartres : les prieurés de

Saint-Germain de Brézolles, autrefois conventuel,
Notre-Dame de Tréon, de même,
Notre-Dame de Réveillon, de même,
Saint-Laurent de Boisville-la-Saint-Père,
Notre-Dame d'Abonville,
Saint-Pierre de Germignonville,
Saint-Martin-du-Péan,
Saint-Lubin de Châteaudun,
Saint-Laurent de Tournoisi,
Saint-Germain-les-Alluie,
Notre-Dame de Senonches,
Saint-Jean-Baptiste de la Puisaie,
Saint-Étienne de Chênebrun,
Sainte-Marie-Madelaine de Groulu,
Saint-Lubin-des-Vignes de Chartres.

Dans le diocèse d'Orléans : les prieurés de

Saint-Paterne d'Orléans,
Saint-Nicolas de Nids.

Dans le diocèse d'Évreux : les prieurés de

Saint-Georges-sous-Motelle,
Notre-Dame de Chandé,
Saint-Christophe d'Armentières.

Dans le diocèse de Séez : le prieuré de

Notre-Dame-des-Planches, autrefois conventuel.

Dans le diocèse de Rouen : le prieuré de

Saint-Pierre de Liancourt, autrefois conventuel.

Dans le diocèse de Coutances : le prieuré de

Saint-Pierre du Ham [1].

[1] D. Aubert, c. 142; D. Muley, t. V, p. 302 et 303.

Un grand nombre de ces prieurés étaient anciennement des lieux d'obédience de l'abbaye de Saint-Père, qu'elle faisait valoir par ses moines, et dont elle percevait les revenus.

CURES DÉPENDANTES DE SAINT-PÈRE.

258. Les cures auxquelles l'abbaye nommait étaient les suivantes :

Dans le diocèse de Chartres : les cures de

Ver,
Saint-Germain-de-la-Gâtine,
Boisville-la-Saint-Père,
Allonne,
Reclainville,
Ymonville-la-Grande,
Germignonville avec la chapelle d'Orvilliers,
Tréon,
La Chapelle-Royale,
Saint-Martin-du-Péan,
Mittainvilliers,
Les Yys,
Saint-Hilaire de Chartres,
Champhol,
Mainvilliers,
Brou avec la chapelle de Saint-Étienne,
Saint-Germain-les-Alluie,
Les Étilleux,
Luigni,
Épeautrolles,
Dampierre,
Billancelles,
Saint-Lucien-la-Chaussée,
Verigni,
Saint-Lubin de Châteaudun,
Tournoisi,
La Chapelle-Ozerain,
Arrou avec ses chapelles,
Yèvre avec la chapelle de Morville,
Sainte-Marie-Madeleine de Brou,
Montrichard,
Villevillon,
Sorel avec la chapelle de Sainte-Marie de Moncel,
Nantilli avec l'église de Saint-Blaise de la chaussée d'Ivri,
Anet,
Langei,
Oulins,
Mittainville,
Vicq avec la chapelle Bardelle,
Aunai-sous-Auneau avec Couvai son annexe,
Montreuil,
Brézolles,
Boissi-le-Sec,
Beauche,
La Béhardière,
La Chapelle Fortin,
Crucé,
Les Châtelliers avec la chapelle de la Mancelière,
Armentières,
Fessanvilliers,
Moussonvilliers avec la chapelle,
Le Ménil-Thomas,
Morvilliers,

La Puisaie avec la chapelle,
Ruel,
Réveillon,
Les Ressuintes,
Rohaire,
Senonches,
Vitrai.

Dans le diocèse d'Orléans : les cures de

Saint-Paterne d'Orléans,
Saint-Nicolas de Nids.

Dans le diocèse d'Évreux : les cures de

Notre-Dame de Beaulieu,
Saint-Christophe-sur-Arve,
Notre-Dame de Chandé,
Saint-Martin d'Illiers,
Saint-Georges-sous-Motelle,
Notre-Dame de Chênebrun,
Saint-Gervais et Saint-Protais de Pullai.

Dans le diocèse de Séez : les cures de

Notre-Dame de Planches,
Saint-Laurent ou Saint-Victor de Brullemail,
Saint-Aignan-sur-Sarthe.

Dans le diocèse de Rouen : les cures de

Saint-Pierre de Jusiers,
Saint-Denis de Fontenai-Saint-Père,
Saint-Pierre de Liancourt,
Saint-Severin d'Oinville,
Saint-Nicolas de Guiri,
Notre-Dame de Gaillon,
Saint-Martin de Gadancourt.

Dans le diocèse de Coutances : les cures de

Saint-Pierre du Ham,
Saint-Hermolend de Gouberville [1].

[1] D. Aubert, c. 142.

MENSE ABBATIALE.

259. Les revenus de l'abbaye, dans les derniers temps de son existence, étaient encore assez considérables, comme on le voit par les deux états que D. Muley en a dressés, et que nous transcrivons ici dans leurs plus minutieux détails.

État du revenu de la mense abbatiale de Saint-Père de Chartres en l'année 1776.

1. Trente-trois mille deux cent trente-trois livres dix sous en argent.
2. Onze muids six setiers deux minots de blé froment.
3. Douze muids deux setiers trois minots de blé champart.
4. Dix-sept muids six setiers de blé méteil.
5. Dix muids un setier deux minots d'avoine.
6. Un setier d'orge.
7. Un setier de vesce.
8. Deux cents bottes de paille.
9. Sept cents bottes de foin.
10. Six voitures.
11. Deux lapins.
12. Six perdreaux.
13. Deux dindes.
14. Deux dindonneaux.
15. Soixante-quatre chapons.
16. Dix poulets.
17. Vingt-quatre canards.
18. Six douzaines d'alouettes.
19. Vingt livres de beurre frais.
20. Seize livres de sucre.

Le tout sans compter le casuel des fiefs relevant du seigneur abbé et les pots de vin [1].

[1] D. Muley, t. V, p. 341.

MENSE CONVENTUELLE.

260. *État du revenu de la mense conventuelle de Saint-Père en l'année* 1776.

1. Vingt-deux mille cinq cent cinquante et une livres seize sous un denier en argent.
2. Treize muids cinq setiers deux minots sept quarts en blé froment.
3. Cinquante-huit muids neuf setiers trois minots de blé champart.
4. Huit muids dix setiers de blé méteil.
5. Vingt-deux muids deux minots d'avoine.
6. Trente-six voitures.
7. Quarante-huit journées de travail.
8. Trois setiers de pois verts.
9. Un minot de lentilles.
10. Deux muids du gros de Saint-Nicolas de Couville, que les religieux ont droit de percevoir en vin.
11. Quatre cents bottes de paille.
12. Deux mille bottes de foin.
13. Cent soixante-huit bottes de chaume.
14. Quinze gerbes de gleu.
15. Une oie.
16. Trente-un chapons.
17. Deux cent quatre-vingt-neuf poules.
18. Deux cent deux œufs.
19. Dix-huit pigeonneaux.
20. Cinquante-six livres de sucre.
21. Un minot de noix.
22. Douze bottes de raves.
23. Les salades, les herbes et laitues pour le jour du vendredi saint.
24. Huit livres de cire.

Il est à noter que les revenus des cinq prieurés dont jouissent les religieux sont compris dans cet état, savoir :

Le prieuré de Notre-Dame d'Abonville pour neuf cents livres;

Le prieuré de Saint-Germain-les-Alluie pour vingt-huit setiers de blé méteil, mesure de Chartres.

Le prieuré de Saint-Lubin-des-Vignes pour quatre-vingts livres cinq sous, deux poules et deux journées de travail.

Le prieuré de Notre-Dame de Senonches pour onze cent cinquante livres.

Le prieuré de Saint-Laurent de Tournoisi pour trois cents livres de fermage pour les terres en domaine; neuf livres neuf sous dix deniers obole pite pour les cens tant sur les terres en ouches que sur les terres à champart. *Item* pour trois cent quatre-vingt-huit mines un minot un boisseau d'avoine d'avenages, mesure d'Orléans. *Item* pour cent quatre-vingt-quatorze poules et demie et quart de poule.

Les rachats qui peuvent survenir des fiefs ne sont pas compris dans cet état, non plus que dans celui du revenu de M. l'abbé [1].

DROITS HONORIFIQUES. PROCESSIONS.

261. Parmi les autres droits fort nombreux et fort divers dont jouissait l'abbaye de Saint-Père, il y en avait de purement honorifiques dont quelques-uns méritent d'être rapportés. Par exemple, en ce qui concerne les processions publiques, les moines avaient droit, depuis les temps les plus anciens, de faire le jour des Rameaux une procession séparée de celle du clergé de la ville, dans l'église cathédrale de Chartres. Là ils chantaient l'heure de tierce dans les chaises hautes du chœur; ensuite le supérieur, revêtu d'une étole et d'une chape rouge, que messieurs de la cathédrale fournissaient, faisait la bénédiction des Rameaux en sa place, qui était la première chaise ou stalle du fond du chœur du côté de l'Épître. L'Évangile de cette bénédiction était chanté au grand autel, par un religieux prêtre ou diacre, en aube, étole, manipule et dalmatique de couleur rouge; le tout fourni par le chapitre, excepté l'aube, que les religieux apportaient.

[1] D. Muley, t. V, p. 343 et 344.

Le jour de saint Marc, les religieux avaient le droit de faire leur procession dans l'église de Saint-Martin-au-Val, appartenant d'abord aux Bénédictins, puis aux Capucins, d'y faire leur station et de chanter dans le chœur de ladite église. Le lundi des Rogations ils avaient encore le privilége de conduire leur procession séparément dans l'église cathédrale de Chartres, de chanter et faire leurs stations dans les hautes chaises du chœur, et ensuite d'aller dans l'église de Saint-Saturnin et dans l'église de Saint-Aignan. Le mardi, ils faisaient leur procession dans l'église de Saint-Martin-au-Val, dans celle de Saint-Lubin-des-Vignes, et dans celle de Saint-Michel. Le mercredi, dans l'église de Saint-Barthélemi et dans l'église de l'abbaye de Saint-Chéron.

Le jour de l'Ascension, les religieux, après avoir chanté tierce, allaient processionnellement, tous revêtus de chapes, dans l'église de Saint-Hilaire de Chartres, et chantaient quelques répons dans le chœur, où ils faisaient station. En retournant à leur église, le curé de Saint-Hilaire et tous ses chapelains, revêtus de chapes, avec leur croix et les paroissiens, faisaient la procession avec les religieux autour des chapelles de l'église de Saint-Père et dans le cloître, puis entraient dans le chœur. Arrivés là, les chapelains ou prêtres habitués s'en retournaient, mais le curé, son vicaire et un clerc avec leur croix demeuraient et assistaient à la grand'messe des religieux.

Les curés de Mainvilliers et de Champhol étaient obligés, de toute antiquité, d'assister avec les religieux aux processions des Rameaux, de saint Marc, des Rogations et de l'Ascension, revêtus de surplis, et de marcher immédiatement après la croix de l'abbaye.

Dans toutes les processions générales où les religieux assistaient, ils avaient, immédiatement après le clergé de la cathé-

drale, le rang le plus honorable, c'est-à-dire qu'ils tenaient le côté de l'évêque, qui est le côté droit [1].

REDEVANCES SINGULIÈRES.

262. J'indiquerai aussi comme dignes d'être remarquées deux espèces de redevances que percevaient les moines de Saint-Père. Un habitant de la paroisse de Ver, possesseur d'un petit fonds qui leur avait jadis appartenu, était obligé, sous peine d'une amende de 3 livres, de présenter, dans leur église à l'offrande de la grand'messe, le 17 octobre, jour de la fête de sainte Soline, dont ils possédaient le corps, une oie blanche avec une gousse d'ail attachée au cou par un fil de soie rouge [2].

Le propriétaire de la Grande Courtille, au bas bourg de Chartres, était tenu de les fournir de jonchées et de fleurs, les jours de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'octave de la Fête-Dieu et le jour de la Saint-Pierre [3].

JUSTICE DU MONASTÈRE.

263. Les droits de justice possédés par les religieux de Saint-Père étaient fort considérables. « Quoique, dit le P. Aubert [4], par une transaction faite entre eux et le prévôt, juge de la ville de Chartres, en l'année 1624, les détroits de la justice de leur abbaye aient été retranchés et un peu trop bornés, toutefois ils sont encore à présent en possession d'un notable territoire dans la ville et les faubourgs de Chartres; et même, dans la ville, il y a un lieu patibulaire et plusieurs carrefours, sur lesquels les criminels condamnés par le bailli de la justice de leur abbaye sont punis et exécutés par le maître des hautes-œuvres.

« Le bailli de la justice de Saint-Père tient les plaids le mer-

[1] D. Muley, t. V, p. 303.
[2] D. Muley, t. V, p. 274.
[3] *Ib.*, p. 297.
[4] C. 141.

credi et le vendredi de chaque semaine, en un très-bel auditoire, bâti dans la cour et proche la grande porte de ladite abbaye. Auxquels jours les avocats et procureur du présidial et bailliage de Chartres se trouvent, à l'heure de onze à midi, pour plaider les causes des parties. En l'absence du bailli ils ont un lieutenant; ont aussi un tabellion établi en la ville de Chartres sur le détroit de leur haute justice, et des prisons avec un geolier. Leurs droits de haute justice ne s'étendent pas seulement dans la ville et les faubourgs, mais encore en plusieurs villages et hameaux du Pays-Chartrain, dans lesquels ils ont des maires, sergents, tabellions et lieux patibulaires. »

264. Ces institutions, qui mettaient les biens et la vie de nos pères à la discrétion d'un officier institué par des moines, et dont les lumières et l'équité même n'offraient pas plus de garanties que l'indépendance, étaient sans doute bien imparfaites, et sont assurément bien peu regrettables; trop souvent, sous leur empire, la justice ne semblait pas moins une ferme qu'une magistrature, et trop rarement les vertus de l'homme venaient compenser les vices de la chose. Toutefois, les institutions féodales, si défectueuses qu'elles nous paraissent aujourd'hui, n'en ont pas moins préservé la société et maintenu la France pendant bien des siècles; elles sont donc respectables dans l'histoire, et nous ne saurions les renier sans répudier en même temps notre passé, nos ancêtres, notre pays, sans nous répudier en quelque sorte nous-mêmes.

PLAN DE L'EDITION.

265. Le présent Cartulaire est composé de trois parties: la première contient le recueil écrit par le moine Paul, et connu sous le nom de *Vetus Agano*, ou de *Cartulaire d'Aganon;* la

seconde, le cartulaire appelé *Codex argenteus,* ou le *Livre d'argent;* la troisième, les chartes recueillies par D. Muley.

PREMIÈRE PARTIE.

Le moine Paul, dans sa préface, qu'il appelle *epilogus,* annonce avoir donné le nom de *liber Hagani* à son premier livre, qui comprend les donations faites à l'abbaye de Saint-Père pendant l'épiscopat d'Haganus ou Aganon, évêque de Chartres; et le nom de *liber Ragenfredi* à son deuxième livre, parce que ce fut l'évêque Rainfroi, successeur d'Aganon, qui rendit cette abbaye florissante et l'établit sur des fondements inébranlables [1]. Quant aux livres suivants, il n'en est pas question, et c'est nous qui les avons distingués en leur donnant à chacun le nom de l'abbé sous lequel les actes qu'ils contiennent ont été écrits. Toutefois, nous avons été forcé de réunir dans le livre VII les actes qui se rapportent aux temps des deux abbés Landri et Hubert, parce que ces actes se mêlent les uns dans les autres, sans égard à l'ordre chronologique. Ce livre contient aussi des chartes des abbés Gisbert [2], Magénard [3], Arnou [4] et Eustache [5], qui appartiennent aux livres IV, V, VI et VIII. On y trouve même une charte de l'an 954 [6], dont la place devrait être dans le deuxième livre. De plus, nous rencontrons dans le livre d'Aganon des actes qui sont rapportés au temps de Rainfroi, son successeur [7]. Enfin, quoique l'auteur avertisse qu'il transcrira seulement les actes des huit premières années de l'abbé Eustache [8], qui finissent au plus tard à 1087,

[1] P. 17 et 18.
[2] P. 169.
[3] P. 170.
[4] P. 175.
[5] P. 140.
[6] P. 198.
[7] P. 28, 32 et 34.
[8] P. 226.

un de ces actes est daté de l'an 1096 [1], et précède des chartes de dates plus récentes [2]; on doit donc le considérer comme une addition faite à l'ouvrage. Ce défaut d'ordre chronologique parmi les chartes n'a d'ailleurs rien qui doive nous surprendre : dans le plus grand nombre des cartulaires, en effet, les pièces sont classées moins d'après leurs dates que d'après le rang des personnes dont elles émanent, et suivant les temps ou les lieux qu'elles concernent [3].

BUT DE L'AUTEUR DU CARTULAIRE D'AGANON.

266. L'auteur, comme il le déclare dans sa préface, ne consentit à publier, *edere,* un recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Père, conservées en original dans les archives de cette abbaye, que sur les instances réitérées et pressantes des moines. Son insuffisance, dit-il, et la rusticité de son style lui conseillaient plutôt de garder le silence que de s'exposer aux traits empoisonnés des envieux, qui se plaisent à déverser le blâme sur les actions les plus louables des gens de bien. C'est donc seulement pour obéir aux religieux, ses frères, et non par un esprit de vanité, qu'il s'est décidé, malgré lui, à recueillir leurs priviléges échappés à l'incendie du monastère (1078), pour en former un petit ouvrage facile à sauver du feu et des autres dangers fortuits, et commode à consulter pour la décision des affaires du couvent. Il s'est aussi proposé de décrire, autant qu'il en aurait le loisir et le pouvoir, les villages, les terres et les autres lieux donnés aux frères pour leur entretien, afin qu'ils eussent de leurs biens une connaissance aussi exacte que les personnes chargées de les faire valoir. Enfin, il lui a paru conve-

[1] P. 240.

[2] P. 244, 245 et ss.

[3] Paul lui-même dit qu'il a mis ensemble les actes concernant la terre de Jusiers, p. 169 et 190.

nable de rapporter, tels qu'ils les avaient appris de la relation et des écrits des anciens, les faits propres à démontrer que son abbaye mérite, par son illustration comme par la richesse de ses ornements et de ses autres biens, un des premiers rangs parmi les plus célèbres abbayes de la Gaule [1].

COMPOSITION DE L'OUVRAGE.

267. Aussi, l'ouvrage du moine Paul, au lieu d'être un simple cartulaire, contient-il à la fois un recueil de chartes, un terrier et un mélange de récits. Il a composé son ouvrage d'après les documents laissés par les anciens, comme d'après la relation des vieillards qu'il a consultés et la connaissance directe qu'il a eue des événements de son temps [2]. La plupart des documents dont il a fait usage étaient gardés dans les archives de l'abbaye de Saint-Père. Pour la description des anciens biens et droits de cette abbaye il s'est servi de deux volumes ou rôles, *rotuli* : car, pour les titres originaux, il n'a pu les découvrir, soit qu'ils aient péri de vétusté, soit qu'ils aient été brûlés par le feu des ennemis, soit même qu'ils n'aient pas été rédigés faute de personnes capables de les écrire [3]. Il a copié toutes les chartes passées sous l'administration des abbés Wibert, Gisbert, Magénard, Landri et Hubert, qu'il a trouvées dans les archives [4].

Arrivé à l'époque de l'expulsion de l'abbé Hubert, il avertit que l'abbé Thierri de Vendôme, qui le remplaça momentanément, n'a laissé jusqu'à présent qu'une charte à la postérité, et annonce, qu'après l'avoir transcrite, il transcrira de même celles que firent les moines pendant le temps qu'ils furent sans abbé [5].

[1] P. 3, 4, 9 et 226.
[2] P. 54, l. 16; p. 67-69 et 97.
[3] P. 48.
[4] P. 78, 80, 91, 100, 101, 121 et 226.
[5] P. 210 et 211. Une charte de 1077

Quant aux chartes du temps de l'abbé Arnou, il n'a transcrit que celles qui lui paraissaient avoir encore quelque utilité pour l'abbaye; il a remplacé les autres par une relation abrégée des maux que cet abbé eut à souffrir dans sa vieillesse [1]. Enfin il n'a rapporté de l'abbé Eustache, comme nous l'avons dit, que les actes passés pendant les huit premières années de son administration. C'est d'un écrit de Fulbert, depuis évêque de Chartres, qu'il a tiré l'histoire de la nomination de Magénard à la dignité d'abbé de Saint-Père [2].

Parmi les vieillards qui lui ont fourni des renseignements pour son ouvrage, il nomme le moine Robert, ancien abbé de Saint-Maur-les-Fossés, qui l'instruisit d'un accord passé entre Eude II, comte de Blois, et les moines de Saint-Père [3]. Il nomme aussi l'archiprêtre Agobert, devenu plus tard évêque de Chartres, qui lui raconta comment le chef de saint Romain fut apporté de Rome au château de Brou [4].

268. Outre les ravages des Normands, la destruction, puis la restauration de l'abbaye de Saint-Père, et en général l'histoire ancienne de cette abbaye, l'hérésie des nouveaux manichéens, ainsi que les autres événements dont nous avons déjà parlé et qu'il raconte dans son ouvrage, il fait encore connaître plusieurs particularités relatives aux comtes de Blois, dont quelques-unes ont été mentionnées précédemment [5], et beaucoup d'autres relatives aux troubles de l'abbaye, excités par les évêques de Chartres Thierri, Robert et Arrald. Le premier expulsa de l'abbaye une partie des moines, qui se retirèrent avec leur abbé

(p. 216) est classée au milieu de celles qui furent rédigées pendant la vacance du siége abbatial.

[1] P. 119-121.

[2] P. 101.

[3] P. 97.

[4] P. 149-151.

[5] Voyez, pour tout ce qui concerne ces comtes, dans la table, aux mots *Odo*, *Theobaldus*, *Stephanus*, *Ludovicus*.

Arnou à leur tête, dans leur terre de Jusiers. Robert tint pendant trois mois le monastère sous l'interdit, à l'occasion d'un moine de Marmoutiers, sectateur du célèbre Béranger, qu'il voulut en vain mettre à la tête du monastère. Son successeur continua de maltraiter les moines [1].

Il rapporte, dans les descriptions qu'il fait des possessions du monastère, plusieurs détails relatifs à des événements anciens [2], et place très-souvent, à la suite des chartes qu'il transcrit, des notes explicatives sur ce qu'elles contiennent [3].

Après avoir été forcé d'interrompre son travail, par les désordres qui régnèrent dans l'abbaye pendant trois ans [4], et que suscitèrent les rivalités indomptables de personnes dépourvues de chefs, il reprit la plume, afin qu'on ne dît pas de lui qu'il avait commencé à bâtir et qu'il n'avait pu achever [5].

MANUSCRITS DU CARTULAIRE D'AGANON.

269. Il a dû écrire à la fin de son livre la relation des événements récents concernant son abbaye [6]; mais la mutilation que les manuscrits ont soufferte nous a privés des derniers fruits de son travail. Il n'existe de son ouvrage que deux manuscrits anciens, appartenant à la bibliothèque de la ville de Chartres. Ils sont du XIIe siècle [7], en parchemin, et de format in-quarto. L'un est moins détaillé que l'autre, dont il semble même n'être qu'une copie un peu abrégée; mais on y trouve des parties ou des pas-

[1] P. 13, 14, 120 et 121.
[2] P. 21-25, 35-44, etc.
[3] P. 27, 30, 31, 35, 61, 63, 70, 72, etc.
[4] P. 14, 157, 158 et 210.
[5] P. 168 et 169.
[6] P. 14.
[7] Les Bénédictins (*Hist. litt.*, t. VIII, p. 257) jugent que le plus ancien des deux, celui qui a 138 feuillets, remonte au XIe siècle, et qu'il est même le manuscrit original de l'auteur. Mais j'ai examiné le manuscrit, et je ne le crois pas aussi ancien, s'il m'est permis de donner un avis différent du leur. D. Muley estime ce ms. du XIIe, et l'autre du XIIIe siècle.

sages qui manquent dans celui-ci, et notamment le huitième livre et la fin du septième[1]. Celui qui peut passer pour l'original des deux a 138 feuillets; la copie en a 110.

LE MOINE PAUL, RÉDACTEUR DE CE CARTULAIRE.

270. Le moine Paul, l'auteur même du livre ou cartulaire d'Aganon (car le titre du premier livre est devenu celui de tout le recueil), est souvent nommé dans son ouvrage. Le plus ancien acte de date certaine où il figure, est de 1060[2], et le plus récent de 1088[3]. Dans les deux il est qualifié simplement de moine. Un autre, passé entre 1079 et 1088, lui donne le titre d'*edituus*[4]; un autre, de 1086, celui de *monachus et edituus, notarius*[5] : ce qui nous apprend qu'il était, au moins dans les derniers temps, concierge, ou plutôt trésorier de l'abbaye de Saint-Père. Dans la plupart des actes qui le mentionnent, il est désigné comme le notaire ou rédacteur de ces actes mêmes[6]. Ainsi donc, parmi les chartes copiées par lui, il y en avait plusieurs dont il avait lui-même écrit les originaux. Les nommés *Ernulfus Niger* et *Tescelinus*, qui paraissent dans les actes au nombre des témoins, avec la qualification de *famulus Pauli monachi*[7], étaient apparemment des espèces de frères lais attachés à son service.

271. Le recueil de Paul témoigne de son zèle pour les intérêts de son abbaye, et du soin qu'il mit à faire la recherche des possessions et des droits qu'elle avait ou qu'elle pouvait prétendre. Il eut beaucoup à souffrir avec les autres moines des

[1] Depuis la p. 202 jusqu'à la p. 254 de notre édition. On trouvera aussi, p. 35, 46, 47 et 48, des paragraphes tirés du second manuscrit. Ils sont enfermés dans des crochets.

[2] P. 153.

[3] P. 627.

[4] P. 232.

[5] P. 248.

[6] P. 148, 153, 173, 184, 186, 192, 232.

[7] P. 124 et 132.

troubles qui affligèrent le couvent, et dont il ne parle qu'avec douleur[1].

272. Ce fut peut-être en sa qualité de concierge ou trésorier qu'il fut chargé de plusieurs affaires pour le compte de son abbaye. D'après la commission que l'abbé Landri lui donna, il fit un voyage à Blois, et remit, dans le bourg de Vienne sur la Loire, à Raherius, gendre de Berthe, une somme de 40 sous, pour prix d'un arrangement conclu avec celui-ci par l'abbé[2]. En 1088 il se rendit dans la terre de Liancourt, et là, monté sur un palefroi blanc, reconnut les terres dont la dîme venait d'être cédée aux moines par le chevalier Ilbert d'Érigni[3]. Ce fut aussi lui qui planta de grandes pierres pour servir de bornes à des terres situées au couchant de la ville de Chartres[4]. Voilà à peu près ce qu'on sait de la vie de l'auteur, et ce que nous aurions pu passer sous silence sans faire tort à l'histoire, si nous avions eu quelque chose de plus remarquable à mettre à la place.

QUALITÉS DE SES ÉCRITS.

273. Son ouvrage, dans les parties qui lui appartiennent en propre, ne se distingue ni par l'ordre des matières, ni par la liaison des idées ou par la diction. Assez souvent la phrase est obscure, et la latinité manque en général, non-seulement d'élé-

[1] Voyez ci-dessus les citations de la note 4, p. cclxxij. Voyez aussi p. 221 de notre Cartulaire.

[2] P. 124. Les Bénédictins, dans l'*Hist. litt.*, t. VIII, p. 255, supposent que ce voyage de Paul se fit en 1038; mais cette date est fort douteuse, attendu que la charte qui seule nous fait connaître le voyage de Paul, n'est pas datée. Seulement elle est au nom de l'abbé Landri, et elle désigne Thibault [III] comme étant alors le comte de Chartres. Or, l'abbé Landri n'est mort qu'en 1069, et Thibault ne devint comte que le 15 novembre 1037, jour de la mort du comte Eude II, son père (Doyen, I, 139). Donc le voyage de Paul, qui n'a guère pu se faire avant 1038, s'est fait très-probablement plusieurs années après, mais au plus tard en 1069.

[3] P. 627.

[4] P. 24.

gance, mais encore de correction. On doit toutefois tenir compte de la barbarie de l'âge où il florissait, et considérer que, s'il est bien au-dessous des écrivains tels que les célèbres évêques de Chartres Fulbert et Yves, qui vécurent dans le même siècle, il écrivait mieux que la plupart des auteurs de son temps. Du reste, il fait preuve de jugement, de candeur et de bonne foi, et ne déguise pas même les faits peu honorables pour ses frères.

TEMPS OÙ IL A VÉCU.

274. Il est d'ailleurs impossible de fixer l'époque de sa naissance et celle de sa mort. On lit dans l'*Histoire littéraire de la France*[1], qu'il devait être fort âgé en 1088, étant né vers le commencement du XIe siècle; mais c'est une opinion qui manque de preuve, et peut-être aussi de vraisemblance. De ce que nous le voyons cette année même voyager à cheval, nous devons supposer qu'il n'était pas alors fort avancé en âge[2].

C'est tout ce que nous avions à dire de la première partie du cartulaire.

SECONDE PARTIE. — CARTULAIRE D'ARGENT.

275. Le Livre ou Cartulaire d'argent, *Codex argenteus,* est ainsi nommé parce qu'il avait une couverture d'argent, enrichie de pierreries et de figures émaillées[3]. Il est composé de 89

[1] T. VIII, p. 254. Du reste, sauf quelques petites inexactitudes, l'article consacré par les Bénédictins au moine Paul et à son ouvrage (p. 254-260) est très-bien fait et digne des auteurs de l'*Hist. litt.*

[2] De ce que Paul se dit contemporain d'Aréfaste, p. 109, et de ce que celui-ci vivait encore en 1029 dans l'abbaye de Saint-Père, où il avait embrassé la vie monastique, les Bénédictins ont conclu que Paul était pareillement moine dès 1029, et qu'ainsi il pouvait être né au commencement du XIe siècle. Mais Aréfaste a prolongé sa vie beaucoup plus tard, puisqu'il figure au nombre des témoins dans une charte de l'abbé Landri (p. 191), rédigée par conséquent entre l'année 1033 et l'année 1069, si l'on suit les calculs du *Gallia christiana.*

[3] On lit sur le premier feuillet : *Hoc cartulare manuscriptum coopertum argento, figuris encausto pictis, ornatum*

feuillets en parchemin, in-folio, et paraît avoir été écrit vers l'an 1200.

Il est divisé en quatre livres.

Le premier contient, avec les priviléges généraux accordés au monastère de Saint-Père, les titres des possessions et des droits particulièrement affectés à la cellererie, c'est-à-dire au cellerier pour le service de sa charge.

Dans le second livre sont réunis les titres concernant Saint-Lubin de Châteaudun, Alluie, Saint-Lubin-des-Vignes, la Beauce entière jusqu'à Orléans, et toutes les obédiences ou possessions situées dans ces pays ou dans le voisinage.

Les chartes du troisième livre sont relatives à Brou, Épeautrolles, Mittainvilliers, la Pommeraie, et autres lieux environnants.

Le quatrième livre comprend les titres des domaines de Brézolles, d'Armentières, de Boissi-le-Sec, de Planches-sur-Rille, du Cotentin, de Saint-Germain-la-Gâtine, de toute la rivière, de la Chaussée et autres lieux voisins.

276. L'auteur anonyme de ce cartulaire a suivi le mieux qu'il a pu, dans le classement des pièces, l'ordre des lieux, et subsidiairement l'ordre chronologique. Nous nous sommes conformé en tous points à cet arrangement; seulement nous avons omis

plurimis lapidibus pretiosis, continet donationes, etc.

Au bas de cette note, en écriture du XVIIIe siècle, on lit celle-ci :

« Nous, administrateurs du directoire du district de Chartres, attestons que le présent manuscrit, à nous remis ce jourd'huy, par les commissaires à la bibliothèque, était dépouillé de la couverture précieuse mentionnée dans la note ci-dessus, et qu'il est vraisemblable qu'elle a été arrachée lors du brûlement des titres féodaux.

« En foi de quoi nous avons signé le présent.

« A Chartres, le trois germinal an IIIe de la République française, une et indivisible. [23 mars 1795.]

« HACHE. AUBRY. MALIN. TARDIVEAU. »

Le manuscrit a été envoyé en 1800, de Chartres à Paris, où il est conservé aujourd'hui à la Bibliothèque du Roi sous la cote *Cart.* 52.

les chartes qui se trouvaient déjà dans le livre d'Aganon, et nous n'avons imprimé qu'une fois celles qui, par l'inattention du rédacteur, ont été transcrites deux fois dans le recueil. Comme les dates manquent presque à toutes, nous avons tâché de les déterminer, au moins approximativement, et nous avons mis, autant que nous l'avons pu, une note chronologique à la marge de chacune d'elles.

TROISIÈME PARTIE.

277. Un choix de pièces fait dans le recueil de D. Muley compose la troisième partie. Ce laborieux bénédictin était, par ordre du Roi, occupé depuis six ans à former une collection des chartes de la Picardie, du Soissonnais, du Laonnais et de la Brie, lorsqu'il fut envoyé à Chartres, le 1er octobre 1772, pour y mettre en ordre les archives de l'abbaye de Saint-Père. Les titres de cette abbaye, renfermés dans quarante armoires séparées, furent par lui rangés, puis transcrits [1]. Sa copie remplit quatre volumes in-folio, et comprend aussi les pièces du Cartulaire d'Aganon et du Cartulaire d'argent. Il y ajouta des notes et des explications, qui font la matière d'un cinquième volume, et plaça dans deux autres volumes les cartes, plans et armoiries intéressant le monastère. Après quatre ans de travail, il présenta son recueil à M. de Lubersac, évêque de Chartres, et se rendit en Normandie, dans l'abbaye de Saint-Martin de Troarn, dont l'abbé était M. de Véri, ancien auditeur de rote pour la France [2]. Cet abbé, qui fut son protecteur, est sans doute le même qui occupait le siége abbatial de Saint-Père, en 1778, au moment de la réunion de cette abbaye à l'évêché de Chartres. Je retrouve le nom de D. Muley, en 1782 et 1787, sur les listes

[1] D. Muley, t. I, avertissement, p. v. [2] *Ib.*, p. 9 et 10.

des savants chargés par le Roi de travailler à la collection des monuments de l'histoire et du droit public de la monarchie française [1]; mais depuis cette dernière époque, je le perds entièrement de vue.

SUPPRESSIONS.

278. Après avoir publié intégralement l'*Aganon*, formant la première partie de ce Recueil, nous avons dû, pour ménager la place et diminuer la dépense, supprimer assez souvent, dans les deux autres parties, les formules les plus communes, les répétitions inutiles, et beaucoup de noms de témoins écrits sans titre ni qualification : nous avons indiqué par des points les suppressions. Quelquefois aussi nous nous sommes contenté de donner seulement le sommaire des actes du Cartulaire d'argent qui nous ont paru avoir peu d'intérêt, et nous avons fait usage, dans ce cas, pour l'impression, d'un plus petit caractère. Quant aux actes les moins importants du recueil de D. Muley, qui d'ailleurs appartiennent la plupart aux temps modernes, nous n'en avons pas même publié le sommaire, ayant pris le parti de les supprimer entièrement. Dans le nombre infini de chartes que nous possédons des quatre ou cinq derniers siècles, il est nécessaire de faire une large part, sinon à l'oubli, au moins aux archives, pour n'imprimer que celles qui contiennent le plus de renseignements vraiment dignes de l'histoire.

[1] Ces listes sont imprimées à la fin de deux brochures publiées par l'historiographe Moreau, la première sous ce titre : *Plan des travaux littéraires ordonnés par S. M.*; et la seconde sous celui-ci : *Progrès des travaux littéraires ordonnés par S. M.*

ORTHOGRAPHE DES NOMS DE LIEUX.

279. Il est inutile d'avertir que nous nous sommes fait une loi de publier les textes dans toute leur ingénuité, on pourrait quelquefois dire dans toute leur barbarie. Nous avons suivi, même dans la reproduction des noms propres, la variété d'orthographe donnée par les manuscrits. Mais nous devons faire observer, à l'égard des mots *villa, villare, curtis, mons,* et autres semblables, écrits isolément, que nous avons pris pour règle d'imprimer par une majuscule le mot qui faisait partie intégrante du nom; tandis que, dans les cas contraires, ou douteux, le mot a été écrit par une minuscule [1].

Ainsi, par exemple, nous avons écrit *Manus Villare* [2], Mainvilliers; *Fracta Vallis,* Fréteval [3]; *Campus Fauni* [4], Champhol; *Germinionis Villa* [5], Germignonville, parce que les mots *Villare, Vallis, Campus, Villa,* entrent dans la composition du nom. Au contraire, nous avons imprimé *Cruciacum villa* [6], Crucé; *villa Lereti* [7], Léri; *Gesiaci cella* [8], Jusiers; *villa Condatum* [9], Condé; *Lupiniacus villa* [10], etc., parce que les mots *villa* et *cella* sont restés hors du nom.

[1] Cependant cette règle n'a pas toujours été observée avec exactitude, surtout dans les premières feuilles de l'ouvrage.

[2] P. 23 et 24, etc.

[3] P. 25.

[4] P. 258, 260, etc. Ce nom est mal écrit, *campus Fauni,* p. 25 et 31.

[5] P. 29.

[6] P. 130. Il est mal écrit *Cruciaci Villæ,* p. 133, l. 19; tandis que quatre lignes plus bas on a imprimé *Cruciaci villæ*, et avec raison.

[7] P. 107.

[8] P. 181.

[9] P. 198.

[10] P. 490.

ÉPILOGUE.

280. Enfin je suis parvenu au terme de ces longs prolégomènes. Ils ont arrêté pendant six mois la publication du volume, et je crains bien qu'ils ne soient jugés insuffisants pour justifier le retard qu'ils ont occasionné. Je sens plus que personne dans quel état d'imperfection je les offre au public. Sollicité depuis longtemps de paraître, j'ai dû m'attacher moins à faire qu'à finir. Mais que de petites difficultés dans mon sujet! Ceux qui pensent que tout avait été expliqué soit dans Du Cange, soit ailleurs, ont-ils cherché à définir les termes et les institutions du moyen âge? C'est un doute que je me permettrai d'exprimer. Quoi qu'il en soit, je prie les lecteurs de m'accorder leur indulgence; j'en ai d'autant plus besoin que j'ai été mieux secondé par mes collaborateurs.

M. Perreaux, le plus ancien des deux, a mis à tout ce qu'il a fait autant d'intérêt et d'attention, que s'il avait voulu se frayer son chemin par son travail. Peu commettent moins d'erreurs, et montrent plus de déférence aux avis des autres. Intelligence et jugement, esprit attentif et conscience littéraire; telles sont les principales qualités qui m'ont rendu précieuse la collaboration de M. Perreaux.

M. Géraud, nommé employé des travaux historiques par M. Guizot, a été définitivement attaché à la Collection des Cartulaires par M. Villemain. Il était difficile de trouver personne qui convînt mieux à la tâche qu'il avait à remplir. Ses succès à l'École des chartes, dont il est un des élèves les plus distingués, et les ouvrages qu'il avait déjà mis au jour étaient un sûr garant de son aptitude : son assiduité et son dévoûment à sa besogne sont venus ensuite donner un nouveau prix au discer-

nement toujours si juste du ministre. J'ai trouvé dans mon nouveau collaborateur l'assistance la plus active et la plus utile; il a été constamment pour moi un auxiliaire de tous les instants et dans toutes les parties de mon travail. M. Géraud, qui s'est consacré sans réserve à la carrière de l'érudition, ne peut manquer d'y réussir et par les moyens les plus légitimes; il s'y présente muni d'une capacité remarquable, d'un vif amour de l'étude, et d'un respect religieux pour la vérité.

A ces qualités que j'ai rencontrées dans mes collaborateurs s'en joignaient d'autres d'un genre différent, qui n'en étaient pas moins favorables à la bonne exécution de l'ouvrage. Qu'il me soit permis de témoigner ici combien nos relations mutuelles m'ont été agréables; combien d'empressement ils ont mis à m'épargner les fatigues du travail; combien j'ai trouvé dans chacun de désintéressement et d'affection. Toujours prêts à me seconder, comme à me faire honneur, dans leur modestie, des fruits de leur propre peine, ils avaient bien droit à ce tribut de reconnaissance, auquel ils n'avaient peut-être pas songé et qu'il est si doux pour moi de leur offrir.

Je ne saurais non plus, sans être ingrat, oublier l'aide que j'ai reçue de M. Claude. Attaché à la Bibliothèque du Roi, et quoique déjà occupé du Cartulaire de Saint-Bertin, il s'est toujours empressé de me prêter ses bons offices, et j'ai bien souvent mis, au profit du Cartulaire de Saint-Père, son zèle inappréciable à contribution.

Ce n'est pas tout; il me reste encore des services d'un grand prix à signaler. M. Auguste Le Prevost, mon savant confrère à l'Institut, a bien voulu faire pour l'ancien diocèse de Chartres, un travail analogue à celui dont il a gratifié le département de l'Eure, et qui mérite de servir de modèle pour tous les départements de la France. C'est à sa grande habileté dans la géogra-

phie du moyen âge, à la connaissance approfondie qu'il possède des documents non moins que des localités, à son tact infini à découvrir les appellations modernes sous leurs masques antiques, que je suis redevable de la meilleure partie des indications relatives aux noms comme à la position des lieux. Je dis *la meilleure* seulement, pour ne pas rejeter sur le compte de ce savant maître plusieurs erreurs commises sans lui, avant qu'il eût approché sa main aussi obligeante que savante de notre Cartulaire. Mais c'est M. Le Prevost seul qui s'est chargé de publier le vieux Pouillé de l'ancien diocèse de Chartres, dont nous avons enrichi notre volume, et qui n'en est pas la pièce la moins importante.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que MM. les ministres de l'Instruction publique se sont montrés constamment favorables à la collection des Cartulaires, et que depuis M. Guizot, qui l'a ordonnée, ses successeurs MM. Pelet, Salvandy et Villemain ne m'ont rien refusé de tout ce que je leur ai demandé dans l'intérêt de cette collection.

Paris, le 24 Septembre 1840.

FIN DES PROLEGOMÈNES.

ÉCLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS.

PAGE 8, LIGNE AVANT-DERNIÈRE.

Marmoricanorum pour *Armoricanorum*. L'embouchure de la Dive était en effet voisine des frontières des Bretons au IXe siècle, puisqu'ils s'étaient avancés au moins jusqu'à Bayeux, depuis que Charles le Chauve leur avait cédé le Cotentin et l'Avranchin. Voyez dans le *Spicilegium* de d'Achery le récit de la translation de saint Regnobert et de saint Zénon.

Cette invasion de Chartres, par Hasting, et cette victoire des Francs à l'embouchure de la Dive sont des faits supposés. L'invasion de Chartres par les Normands de la Seine eut lieu réellement en 858. (*Aug. Le Prevost*)

PAGE 13, §. 11.

Rodbertum Turonensem. Il s'agit de Robert de Tours, évêque de Chartres, qui voulut établir un moine de Marmoutiers, sectaire de Bérenger, sur le siége abbatial de Saint-Père, à la mort de l'abbé Landri, 1069. Voyez D. Aubert, *Hist. de l'abb. de Saint-Père*, p. 121, ms. de la Bibl. du Roi, *suppl. fr.*, 295.

Braimensem abatem Arraldum. Arrald, *ex abbate Bremetensi*, en Italie, est mentionné dans un acte d'environ 1043, publié par d'Achery, *Spicileg.*, tom. III, p. 393. Il fut nommé évêque de Chartres en 1067. Voyez aussi le P. Aubert, p. 137.

PAGE 13, LIGNE 25.

Au lieu de *crocot, illo* [4], lisez *crocotillo*, comme dans le manuscrit, et supprimez la note [4]. *Crocotillus* signifie *exilis*, *exiguus*. *Crocotilum* est dans Festus avec cette signification. *Crocotula* signifie un vêtement de femme, dans Plaute, *Epidic.* II, 2, 47.

PAGE 21, LIGNE 14.

Procreditur est dans le ms. pour *progreditur*.

PAGE 46, LIGNE 11.

Gancelini, lisez *Gancelmi.*

PAGE 48, LIGNE 9.

Supprimez la virgule après *Carauni.*

PAGE 48, LIGNE 14.

Inveni [1], lisez *inveni,* et supprimez la note. L'auteur dit, non pas qu'il ne s'est servi pour composer son ouvrage, que de deux rôles, *rotuli,* mais qu'il s'est servi de deux rôles pour décrire les biens possédés par les anciens chanoines de Saint-Père, biens dont il n'a pu retrouver les titres originaux.

PAGE 49.

L'état des terres divisé par chapitres, *in primo opere capitulatim,* dont il est question dans la préface du livre II, se trouve, au moins en grande partie, 1°. page 21, §. 2; 2°. dans la charte de Rainfroi, p. 28-30; 3°. dans la description des biens, liv. Ier, chap. 7; en un mot dans le premier livre. C'est ce premier livre, *liber Aganonis,* que l'auteur appelle *primum opus,* le distinguant ainsi d'un nouvel ouvrage qu'il commence par ces mots *in sequenti opusculo;* ouvrage dont les libéralités de Rainfroi, rappelées sans divisions de chapitres, *sine capitulis,* forment la première partie ou le premier livre, *in priori scripto domni Ragenfredi presulis.* Ce premier livre est le second de notre première partie.

PAGE 51.

Mettez des guillemets au commencement des lignes 20 et 27.

PAGE 54, LIGNE 21.

Widbertum. Voyez dans l'*Hist. litt.*, t. VI, p. 406-421, un long article consacré à l'abbé Widbert.

PAGE 55, LIGNE 7.

Nous regardons cette charte comme visiblement apocryphe; le comte de Dreux ne pouvait venir à Évreux concéder un domaine qui était dans le territoire de Richard, et le faire signer le dernier comme un humble vassal. Richard n'a jamais pris le titre de *dux,* mais celui de *marchio Normannorum.* Ses contemporains le roi Lothaire et le pape Jean XIII, ne l'appellent également que *marchisus Normannorum* dans leurs diplômes. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 55, NOTE 1.

Au lieu de *octo* mettez *sex,* la première partie ne contenant que six livres, après les deux livres d'Aganon et de Rainfroi.

PAGE 64, LIGNES 15 ET 16.

Les deux fils de la comtesse Ledgardis et de Thibaut le Tricheur, comte de Blois, nommés Hugue, archevêque, et Odon ou Eude, comte, sont, le premier Hugue, archevêque de Bourges, le deuxième Eude, comte de Blois.

PAGE 64, LIGNE 22.

Masingilis, lisez *masingilis* [2]. (Le chiffre 2 de renvoi a été omis.)

PAGE 69, C. XI, TITRE.

Au lieu de *a Siemundo, canonico Sancto Petro, datis,* lisez *a Siemundo canonico, Sancto Petro datis.*

PAGE 81, LIGNE 5.

Au lieu de 985, lisez 984.

PAGE 83.

Mettez des guillemets à la fin de la dernière ligne.

PAGE 86, LIGNE 8.

Odo patricius, est Eude Ier, comte de Blois (978-995), fils de Thibaut le Tricheur.

PAGE 87, C. IV.

Rotrocus de Nogiomo, c'est Rotrou de Nogent. Ce qui prouverait que le nom de Rotrou a été donné à Nogent avant Rotrou Ier, comte du Perche, qui ne commença que vers 1040 environ à tenir le comté du Perche. Il se pourrait que les mots *de Nogiomo,* qui ne sont d'ailleurs que dans le titre, aient été ajoutés après coup; mais il n'en résulterait pas moins qu'un Rotrou aurait existé dans le même pays ou dans les environs, longtemps avant Rotrou Ier.

On remarque dans la même charte que Rotrou, vassal d'Eude comte de Chartres, cède pour 12 deniers de cens, à l'abbaye de Saint-Père, une terre

de l'église de Saint-Hilaire [de Nogent], laquelle terre appartenait à l'abbaye de Saint-Martin. Il fallait donc que ce Rotrou fût détenteur bénéficiaire de cette terre.

PAGE 88, LIGNE 11.

Eldegardis, femme de Waleran ou Galeran, comte de Vexin (959 à 965 au plus tard), fut mère de Gautier Ier comte de Vexin.

L'*Eldegardis*, femme d'Adelard et mère de *Teduinus miles*, dont il est question à la page 89, paraît être une autre personne.

PAGE 91, C. VIII, EN MARGE.

Au lieu de *circa a.* 1001, mettez $\frac{1000}{1001}$.

PAGES 92 ET 93.

Il n'existe dans les noms locaux aucune trace de *Rescolius* ou *Rescolium*, qui fait partie depuis huit siècles de la commune de Saint-Georges-sur-Eure. Le nom *de Vetulabus*, fourni par le manuscrit B, doit être admis, car le personnage qu'il désigne est Onfroi de Vieilles, père de Roger de Beaumont. Parmi les souscripteurs on distingue Herbert, évêque d'abord de Coutances, puis de Lisieux à partir de 1022, et Thierri de Dijon, abbé de Jumièges. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 103, LIGNE 26.

Au lieu de *Karismata*, mettez *karismata*.

PAGE 105, LIGNE 7.

Au lieu de *Guerpo*, mettez *guerpo*.

PAGE 106, C. II.

Cette charte est en effet nécessairement antérieure à 1028, puisque Thierri de Dijon, abbé de Jumiéges, qui y figure, mourut au plus tard dans le commencement de cette année. Quant à Richard II, quelque opinion qu'on adopte sur l'époque de sa mort, on ne peut la placer plus tard qu'au mois d'août 1027. Les souscriptions que l'on trouve ici avec la sienne sont celles de sa mère, la duchesse Gonnor, de ses trois fils : Richard III, Robert Ier, et Guillaume d'Arques ; de son frère l'archevêque Robert, de l'évêque Herbert, de l'abbé Thierri et d'Onfroi de Vieilles, déjà cités. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 107, LIGNE 17.

Au lieu de *Constantini, dicto,* mettez *Constantini dicto.*

PAGE 107, LIGNE 24.

Au lieu de *in portu Dancs*, mettez *in portu Danes.*

PAGE 107, LIGNE 27.

Au lieu de *Cadoni,* mettez *Cadomi.*

PAGE 107, LIGNE 33.

Au lieu de *achiepiscopi,* mettez *archiepiscopi.*

PAGE 107, LIGNE DERNIÈRE.

Mettez un point après le mot *abbatis.*

PAGE 108, C. III.

Aréfaste est appelé Herfaste dans les historiens normands. Il était frère de la duchesse Gonnor, deuxième femme de Richard Ier, et grand-père de Guillaume Fitz-Osberne, seigneur de Breteuil.

PAGE 115, C. IV, LIGNE 3.

Herbert, évêque de Lisieux, est nommé Robert dans le même acte, p. 116. lig. 5. Cette différence existe dans les manuscrits.

PAGE 120, LIGNE 21.

Au lieu de *his,* mettez *hic.*

PAGE 121, LIGNE 9.

Rodberti filii comitis Richardi. Robert, archevêque de Rouen et comte d'Évreux, fils de Richard Ier duc de Normandie, qui fut en effet enterré dans l'église de Saint-Père, chapelle Saint-Laurent; mais ce prélat ne mourut qu'en 1037, tandis qu'ici on parle de son tombeau comme existant dès 1033. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 131, LIGNE 3.

Au lieu de *dublellus... rufus,* mettez *Dublellus.... Rufus.*

PAGES 132, L. 24; P. 135, L. 13; P. 136, L. 19; P. 139, L. 13.

Au lieu de *mischinus,* mettez *Mischinus.*

PAGE 138, C. XV, LIGNE 1.

Au lieu de *Jhesu, nostro omnium*, etc., mettez *Jhesu Christo, omnium*, etc. Le sens exige cette rectification, qui est d'ailleurs justifiée par le cartulaire d'Argent, où se trouve aussi cette charte, au f° 70 v°, col. 2, l. 7.

PAGE 139, LIGNE 4.

Au lieu de *Masingilo, qui,* mettez *masingilo qui.*

PAGE 140, LIGNE 27.

Au lieu de *mischinum,* mettez *Mischinum.*

PAGE 144, C. XXII, TITRE.

Au lieu de *Brogili amari,* mettez *Brogili Amari.*

PAGE 144, LIGNE DERNIÈRE.

Au lieu de *Adeliva,* mettez *Adelina.*

PAGES 145, C. XXIII; P. 168, C. XLI; P. 177, C. L.

La mention dans ces chartes de Guillaume le Conquérant avec le simple titre de comte, prouve qu'elles ont été rédigées avant la conquête de l'Angleterre, et par conséquent avant l'automne de 1066.

PAGE 146, LIGNE 24.

Guillelmus comes, Guillaume le Conquérant. *Guillelmus filius Osberti,* Guillaume Fitz-Osberne, petit-fils d'Aréfaste. *Guidmundus,* Guitmond, seigneur de Moulins-la-Marche (Orne).

Il paraît que ses huit fils moururent sans postérité, puisque sa fille Aubrée porta Moulins à Guillaume de Falaise, qu'elle épousa par l'ordre de Guillaume le Conquérant. (*Order. Vital.,* l. V, p. 577.) (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 147, LIGNE 14.

Au lieu de *a sancto Petro,* mettez *et sancto Petro.*

PAGE 147, LIGNES 19, 20.

Guillelmus de Molinis. Guillaume, mari d'Aubrée de Moulins. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 149, LIGNE 19.

Au lieu de *martyris ad præfatum,* mettez *martyris caput ad præfatum.*

PAGE 151, C. XXVI, LIGNE 5.

Au lieu de *Hisnardus, unus Christianorum, ejus filius suplicii*, mettez *Hisnardus, unus christianorum ejus, filius Sulpicii.*

PAGE 152, C. XXVII.

La date 29 *aug.* 1060 qui est en marge de la première ligne de ce chapitre exige un court éclaircissement. Cet acte est ainsi daté (p. 153), *pridie nonas augusti, die qua mortuus est Hainricus rex Franciæ.* Or, Henri, suivant l'opinion commune, est bien mort le 29 août 1060, mais les mots *pridie nonas augusti* désignent le 4 août et non le 29.

PAGE 153, LIGNE 1.

Il s'agit ici de la guerre du roi de France, Henri Ier, avec Guillaume le Bâtard, duc de Normandie. Elle finit en 1059. Le *Tedmarum castrum* dont il est question à la ligne 3 est Thimer, qui a donné son nom au Timerais.

PAGE 154, C. XXVIII, LIGNE 1.

Le Manassès dont il est ici question avait été comte de Dammartin, dans le pays de Meaux. Cette charte est reproduite plus bas, p. 174, avec quelques différences.

PAGE 156, LIGNE 6.

Le *Willelmus comes* dont il s'agit ici est Guillaume Ier, comte de Bellême, mort en 1028. Son fils et successeur, Robert Ier, aurait été décapité en prison vers 1033, suivant l'*Art de vérifier les Dates* et Odolant Desnos (*Mém. histor. sur la ville d'Alençon*, t. Ier, p. 118 et suiv.). Après lui, Guillaume II, surnommé Talvas, eut le comté de Bellême. A la mort de Guillaume II, son fils Arnoul lui succéda vers 1048 et mourut peu après. Yves, évêque de Séez, et frère de Guillaume II, fut le successeur d'Arnoul et mourut en 1070.

PAGE 160, C. XXXIII, EN MARGE.

Au lieu de *Ante a.* 1070, mettez *A.* 1028-1037.

PAGE 161, LIGNES 3 ET 4.

Au lieu de *podardus... barbatus*, mettez *Podardus... Barbatus.*

PAGE 161, C. XXXIV, LIGNE 19.

Au lieu de *musculus*, mettez *Musculus.*

PAGE 174, C. XLVII.

Il pourrait se faire que le comte *Odo*, fils de Manassès et de Constance, fût comte de Meulent, à en juger du moins par la donation qu'il fait au prieuré de Jusiers, qui est situé près de Meulent. Alors ce comte devrait être ajouté à la liste des comtes de Meulent, donnée par le président Levrier. Il est encore question de cet *Odo*, fils du comte Manassès, p. 154.

PAGE 175, C. XLVIII.

Ponctuez ainsi la ligne 18 : *de Gresiaco : hi sunt Medantenses. De Mellento : Teduimus vicecomes.* (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 175, LIGNE 22.

Au lieu de *delicatus*, mettez *Delicatus*.

PAGE 176, LIGNE 26.

Comitis Willelmi; c'est Guillaume le Conquérant. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 182, C. LVII, EN MARGE.

Au lieu de 1030, mettez 1080.

PAGE 190, C. LXIII, LIGNE 1.

Au lieu de *firmatus*, mettez *Firmatus*.

PAGE 190, LIGNE 12.

Au lieu de *Pontifici*, mettez *pontifici*.

PAGE 201, C. LXXV, LIGNE 8.

Publica via Belvacina, c'est probablement une voie romaine qui passait par Loconville se dirigeant sur Beauvais. Peut-être venait-elle de Mantes et même de Chartres? (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 202, C. LXXVI, LIGNE 6.

Au lieu de *Suggerius Rusticus*, mettez *Suggerius rusticus*.

PAGE 206, C. LXXXI.

Voyez page 497, c. XLI.

PAGE 212, C. LXXXVIII.

Il ne s'agit pas, dans cette charte, de l'église de Saint-Lubin de Châteaudun, indiquée par la rubrique, mais de Saint-Lubin de Brou; le texte de l'acte ne laisse aucun doute à cet égard. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 219, C. XCV, EN MARGE.

Au lieu de 1078, mettez 1081 *sive* 1082. Le *concilium Exodunense* dont il est question dans la charte, est le concile tenu à Issoudun le 18 mars 1081.

PAGE 222, C. C.

Cette charte est imprimée plus bas, p. 413, c. XVI, avec quelques différences.

PAGE 224, LIGNE 4.

Au lieu de *Castri Dunensi*, mettez *castri Dunensis*.

PAGE 226, LIGNE 16.

L'incendie dont il est question arriva le 30 juillet 1077.

PAGE 226, LIGNE 24-28.

Les cinq chartes auxquelles le scribe fait ici allusion sont imprimées dans ce même livre VII, c. LXVII, LXXI, XCVII, CI et CII.

PAGES 227-253, A LA MARGE DES CHAPITRES.

Au lieu de *ante a.* 1102, mettez *ante a.* 1088. L'auteur du Cartulaire déclare au bas de la page 226, qu'il va rapporter les faits et gestes de l'abbé Eustache pendant les *huit* premières années de son administration. Cette administration ayant commencé en 1079, toutes les chartes contenues dans notre huitième livre doivent être antérieures à 1088. Par la même raison, dans le titre de ce huitième livre (pag. 227, lig. 5), il faut mettre, *ab a.* 1079 *ad a.* 1088, au lieu de *ab a.* 1079 *ad a.* 1101. Il y a bien page 240, une charte ayant date certaine (1096), et qui sort de cette limite, mais c'est une addition faite après coup.

PAGE 237, C. XI, LIGNES 5 ET 9, ET C. XII, LIGNE 4.

La charte contenant la donation de Gauthier, comte de Vexin, est ci-dessus p. 199, c. LXXIV; elle est datée du mois de février 1055.

PAGE 241, C. XVI, LIGNE 24.

Au lieu de *ignibus hetnæ*, mettez *ignibus Hetnæ*.

PAGE 245, C. XX, LIGNE 15.

Au lieu de *area Braca*, mettez *Area Braca*.

PAGE 258, LIGNE 2.

Mettez une virgule après *Alone*.

PAGE 270, LIGNE 8.

Mettez un point et virgule après *fratre suo*.

PAGE 270, LIGNE 10.

Mettez une virgule au lieu d'un point et virgule après *Hugo*.

PAGE 274, C. XVII, EN MARGE.

Au lieu de 2 *nov.*, mettez 12 *nov.*

PAGE 296, C. XLI, LIGNE 6.

Au lieu de *Que, quia*, mettez *Que quia*. Rapprochez cette charte de celle qui est imprimée à la page 346, c. CXXIV.

PAGE 297, C. XLII, ET P. 539, C. XXX, EN MARGE.

Au lieu de 1013-1033, mettez 1023-1033. Dans la note 2 de la page 96, nous avons prouvé qu'il fallait prolonger jusqu'à l'année 1023 la durée de l'administration de l'abbé Magénard, prédécesseur immédiat de l'abbé Arnoul, auteur des deux chartes dont il est ici question.

PAGE 307, LIGNE 11.

Au lieu de *ejus ore*, mettez *ex ejus ore*.

PAGE 311, LIGNE 4.

Au lieu de *porrexero*, mettez *perrexero*.

PAGE 312, C. LXII, LIGNE 12.

Au lieu de *frater ejus*, mettez *fratri ejus*.

PAGE 319, C. LXXI, LIGNE 19.

Après *ex parte nostra*, mettez *Roberto majore, Rainardo*, etc.

PAGE 322, C. LXXVI.

Rapprochez cette charte de celle qui est imprimée à la page 449, C. LIV.

PAGE 325, C. LXXX, LIGNE 4.

Au lieu de *exclusas*, mettez *Exclusas*.

PAGE 346, C. CXXIV.

Rapprochez cette charte de celle qui forme le C. XLI, p. 296.

PAGE 348, LIGNE I.

Au lieu de *Huberto*, mettez *Herberto*.

PAGE 367, C. CLIII, LIGNES 9 ET 10.

Au lieu de *Brite ll*, mettez *Britello*.

PAGE 368, LIGNE 7.

Au lieu de *qui, eorum*, mettez *qui, in eorum*.

PAGE 449, C. LIV.

Rapprochez cette charte de celle que contient le C. LXXVI du premier livre de la deuxième partie, page 322.

PAGE 456, NOTE 1, DERNIÈRE LIGNE.

Au lieu de 1125, mettez 1108.

PAGE 492, C. XXXIII, TITRE.

Au lieu de C. XVI, p. 244, mettez C. XVII, p. 242.

PAGE 497, C. XLI.

Rapprochez cette charte de celle qui est imprimée à la page 206, sous le n° LXXXI.

PAGE 500, A LA MARGE DE LA LIGNE 4.

Au lieu de 20 *oct.*, mettez 20 *sept.*

PAGE 511, C. LV, LIGNE 4.

Au lieu de *ad eundem*, mettez *ad eundum*.

PAGE 548, C. XLI, EN MARGE.

Au lieu de *circa a.* 1090, mettez *ante a.* 1066. Guillaume le Conquérant étant mentionné dans cette charte avec le simple titre de comte, elle a dû être rédigée avant la conquête de l'Angleterre. Il y a de plus une erreur dans la rubrique : Guillaume de Moulins n'était point fils de Gautier de Moulins, mais de Gautier de Falaise; c'était de son beau-père Guitmond qu'il tenait la terre de Moulins. Voy. p. 145 et 147. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 568, C. LXIV, EN MARGE.

Au lieu de 20 *mai.*, mettez 21 *mai.*

PAGE 610, C. CXXI.

Ponctuez ainsi la ligne 8 : *ipse, quando Jerosolimam proficisci parabat videlicet, ut*, etc.

PAGE 623, C. I.

Cette charte est la même que celle qui se trouve déjà à la page 100 avec le n° VIII.

PAGE 625, C. III.

La charte analysée dans ce chapitre est la même que celle dont le texte se trouve *in extenso* à la page 201 sous le n° LXXV.

PAGE 628, C. VI, EN MARGE.

Au lieu de *circa a.* 1090, mettez 1095.

PAGE 639, LIGNE 10.

Au lieu de *Campiolum*, mettez *campiolum*.

PAGE 659, C. LV, LIGNE 3.

Au lieu de *Oxiniis*, mettez *Oximis*.

PAGE 671, C. LXXVII, LIGNE 1.

Gesbertus, Drocensis comes, en 1203. Ce personnage est appelé Robert

dans l'*Art de vérifier les Dates*, et dans une autre charte de notre Cartulaire, datée de l'an 1216. Voy. p. 680 et 681, c. XCI.

PAGE 716, C. CXLIII, LIGNE 19.

Au lieu de *exercuerit*, il faut probablement mettre *excreverit*.

PAGE 744, COLONNE 1, LIGNE 18.

Après le mot *præsulis*, mettez 12, 21, etc.

PAGE 746, COL. 1, AVANT-DERNIÈRE LIGNE.

Après le chiffre 543, ajoutez 597.

PAGE 750, COL. 1, LIGNE 27.

Avant le chiffre 208, ajoutez 122.

PAGE 777, COL. 1, LIGNE 27.

Au lieu de 574, mettez 575.

PAGE 785, COL. 2, DERNIÈRE LIGNE.

Avant le chiffre 497, ajoutez 206.

PAGE 786, COL. 2, LIGNE 21.

Avant le chiffre 83, ajoutez 24.

PAGE 795, COL. 1, LIGNE 11.

Au lieu de 297, 507, mettez 277, 507, 572.

PAGE 813, COL. 1.

Après la ligne 28 ajoutez : BOHURT, *Bourt*, arrondissement de Verneuil. Eure.

PAGE 816, COL. 1, LIGNE 30.

Au lieu de *Sanctus Luciacus*, mettez *Sanctus Lucianus*.

PAGE 818, COL. 2.

Après la ligne 6, ajoutez : CAUGIACUM, *Jouy*.

PAGE 824, COL. 1.

Après la ligne 15, ajoutez : Peut-être aussi *Gondreville*, comme nous l'avons écrit à la page 87, note 1.

PAGE 827, COL. 1.

Après la ligne 10 ajoutez LEUGÆ, *Lèves*, village à une lieue au nord de Chartres.

PAGE 833, COL. 1.

Après la ligne 22 ajoutez : PINUS, *le Pin* en Drouais, près de Bellême.

PAGE 834, COL. 2, AVANT-DERNIÈRE LIGNE.

Après *Puiset*, ajoutez près Janville.

PAGE 839, COL. 2, LIGNE 14.

Au lieu de *Estilleux*, mettez *les Étilleux*.

PAGE 839, COL. 2, LIGNE 24.

TELLIACUM, TILLEIUM. Ces mots nous paraissent désigner *Tillai le Peneux* et non Tilleau ou Tilli.

FIN DES ÉCLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS.

POUILLÉ
DU DIOCÈSE DE CHARTRES [1].

BENEFICIA PERTINENTIA AD COLLATIONEM EPISCOPI CARNOTENSIS.

In ecclesia Carnotensi : LXXII prebende integre. Item IIII^or dimidie, et una que dicitur Spiritus Sancti [2]; que habet terciam partem fructuum.

Item XVI personatus.

Decanatus Blesensis [3].

Decanatus Castriduni [4].

Decanatus Sancti Andree Carnotensis [5].

In dicta ecclesia sunt decem prebende libere et due dimidie.

Item matricularia ejusdem ecclesie valet XII libras.

In ecclesia Sancti Mauricii Carnotensis [6] IX prebende libere : videlicet quinque integre et quatuor dimidie et capiceria.

In ecclesia Sancti Aniani [7] VII prebende.

ECCLESIE PARROCHIALES :

Noms anciens.	Position des lieux. Archidiacones.	Doyennes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
S. Aniani Carnotensis.			St.-Aignan-de-Chartres.	L'évêque.	St. Aignan.
Ballolium.	Grand Arch.	Épernon.	Bailleau - l'Évêque.	*Id.*	St.-Étienne.
Bercherie.	*Ib.*	Auneau.	Berchères-l'Évêque.	*Id.*	Notre-Dame.
Fresneium.	Grand Arch.	Rochefort.	Fresnei.	L'évêque.	St. Jean-Baptiste.

[1] Ce pouillé est tiré d'un manuscrit de la Bibliothèque Royale, coté *Cart.* 43, et d'un manuscrit de la Bibliothèque de Chartres connu sous le nom de *Livre Blanc*; il paraît avoir été rédigé dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Nous le publions avec une synonymie, pour les noms de lieux, qui a été faite par M. Aug. Le Prevost, et complétée au moyen des renseignements qu'ont bien voulu nous fournir M. Chasles, maire de la ville de Chartres, et M. de La Saussaye, bibliothécaire de la ville de Blois.

[2] La prébende du Saint-Esprit.

[3] Doyenné de Blois.

[4] Doyenné de Châteaudun.

[5] Doyenné du chapitre de Saint-André de Chartres.

[6] Saint-Maurice de Chartres.

[7] Saint-Aignan de Chartres.

Noms anciens.	Position des lieux. Archidiacones	Doyennés.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Basochie alte.	(Beauce).	*Ib.*	Basoches-les-Hautes (dioc. d'Orléans.)	*Id.*	
Ermenovilla.	Grand Arch.	Brou.	Ermenonville-la-Grande.	*Id.*	St. Martin.
Sanctolium.	*Ib.*	Auneau.	Santeuil.	L'évêque.	St. Georges.
Burgus Roberti.	Pincerais.	Mantes.	La Ville-l'Évêque ou Bourg-Robert.	L'évêque.	Notre-Dame.
Espincerie.	*Ib.*	*Ib.*	Les Pintières.	L'évêque.	St. Martin.
Marchesetum.	*Ib.*	*Ib.*	Marchezais.	*Id.*	La Madelaine.
Collis Goderani.	*Ib.*	*Ib.*	Le Tertre-Gaudran.	*Id.*	St. Pancrace.
Desconfettura.	Vendôme.		La Ville-aux-Clercs.		St. Julien.
Croisillie.	Dreux.	Bresolles.	Croisilles.	L'évêque.	St. Pierre.
Tielinum.	Grand Arch.	Courville.	Le Tieulin.	*Id.*	St. Eustache et St. Fiacre.
Chatellum Guerri.			Les Chatelets Guerrie, sur Fruncé.		
Sanctus Mauricius.	Grand Arch.	Courville.	St.-Maurice-de-Gallon.	L'évêque.	
Friesia.	*Ib.*	*Ib.*	Friaise.	*Id.*	St. Maurice.
Paretum.	Pincerais.	Poissi.	Le Perrai.	L'évêque.	St. Éloi.
Capella dou Tielin [1].					
Moinvilla.	Grand Arch.	Auneau.	Moinville-la-Jeulin.	L'évêque.	St. Maur.
Mons Tirelli.	*Ib.*	Perche.	Montireau.	*Id.*	St. Barthélemi.
Voesia.	*Ib.*	Auneau.	Voise.	*Id.*	St. Vincent.
Pons Evrardi.	*Ib.*	Rochefort.	Pontevrard.	*Id.*	Notre-Dame.

PROCURATIONES EPISCOPI CARNOTENSIS.

In majori archidiaconatu. Grand Archidiaconé.

Noms ancien	Doyennés.	Noms modernes.	Collateurs	Patrons des églises.
S. Germanus de Dordano.	Rochefort.	St.-Germ.-de-Dourdan.	L'abbé de St.-Chéron.	St. Germain.
Sanctus Petrus de Dordano.	*Ib.*	St.-Pierre-de-Dourdan.	L'abbé de Morigni.	St. Pierre.
Abbatia Clari Fontis.	*Ib.*	Clairefontaine (abbaye).	Le roi.	Notre-Dame.
Monasteria.	Auneau.	Moutiers-en-Beauce.	Le grand archidiacre.	St. Jean-Bapt.
Bonella.	Rochefort.	Bonnelle.	*Id.*	St. Gervais et St. Protais.
S. Arnulphus.	Rochefort.	St.-Arnoul-en-Iveline.	L'abbé de S.-Maur-des-Fossés.	
Bertocuria.	*Ib.*	Breteucourt.	L'évêque.	St. Martin.

[1] Cette chapelle fut réunie à l'église paroissiale par l'évêque Aimeri II, en 1136 (*Gallia christiana*, t. VIII, p. 1173).

Noms anciens.	Doyennés.	Noms modernes	Collateurs.	Patrons des églises.
Boenvilla Sancti Petri.	Auneau.	Boinville-la-St.-Père.	L'abbé de St.-Père.	St. Laurent.
Boenvilla.	Rochefort.	Boinville-le-Gaillard.	L'abbé de Bonneval.	Notre-Dame.
Alneolum.	Auneau.	Auneau.	*Id.*	St. Remi.
Galardon.	Épernon.	Gallardon.	*Id.*	St. Pierre.
Sparnon.	*Ib.*	Le prieuré d'Épernon.	L'abbé de Marmoutier.	St. Thomas.
Meintenon.	*Ib.*	Le prieuré de Maintenon[1].	*Id.*	Notre-Dame et St. Santin.
Melleium.	Brou.	Le prieuré de Mellai-le-Vidame?	*Id.*	St. Nicolas.
Curva Villa.	Courville.	Courville.	L'abbé de St.-Jean.	St. Nicolas et St. Pierre.
Chuina.	Courville.	Chuine.	L'évêque.	St. Martin.
Daniolium.	Le Perche.	Dangeau.	*Id.*	St. Pierre.
Vetus Viccus.	Brou.	Vieuxvic.	*Id.*	St. Martin.
Tyronium.	Le Perche.	L'abbaye de Tiron.	Le roi.	La Ste. Trinité.
Arsicie.	*Ib.*	L'abbaye d'Arcisses (sur Brunelles).	Le roi.	Notre-Dame.
Sancti Dyonisii de Nogento.	*Ib.*	Le doyenné de St.-Denis-de-Nogent.	L'abbé de Cluni.	St. Denis.
Capitulum de Nogento.	*Ib.*	Le chapitre de St.-Jean-de-Nogent.	Le chapitre.	St. Jean.

In archidiaconatu Dunensi. Archidiaconé de Dunois.

Noms anciens	Doyennés.	Noms modernes.	Collateurs	Patrons des églises
Pateium.	Beauce.	Patai.	L'abbé de Bonneval.	St. André.
Basochie.	*Ib.*	Basoches-en-Dunois.	*Id.*	St. Martin.
Colemenvilla.	*Ib.*	Cormainville.	*Id.*	St. Pierre.
Baignoletum.	*Ib.*	Baignollet.	*Id.*	St. Sébastien.
Nantonvilla.	*Ib.*	Nottonville.	L'abbé de Marmoutier.	Notre Dame.
Bona Vallis.	*Ib.*	Bonneval.	L'abbé du lieu.	St. Michel. St. Sauveur.
Magdalena Castridunensis.	*Ib.*	La Madelaine de Châteaudun.	L'abbé du lieu.	
S. Egidius de Colle.	*Ib.*	Le prieuré de St.-Gilles près Châteaudun.	L'abbé de St.-Lomer de Blois.	St. Gilles.
Chamartium.		St.-Martin de Chemars, près Châteaudun.		
S. Sepulcrum.	*Ib.*	Le prieuré du St.-Sépulcre de Châteaudun.	Le doyen de St.-Denis de Nogent.	Saint Flambourg et St. Roch.

Noms anciens.	Doyennés.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
S. Valerianus.	Beauce.	St.-Valérien à Châteaudun.	L'abbé de Pontlevoi.	
S. Petrus et S. Leobinus Castriduni pro uno.	*Ib.*	St.-Pierre et St.-Lubin à Châteaudun.	L'abbé de St.-Père. L'abbé de Bonneval.	
Feritas Villensis.		La Ferté-Villeneuil (hospice).		
Elemosina Cysterciensis.		L'aumône de Cîteaux, dite abbaye du Petit-Cîteaux, près Marchenoir.		Notre-Dame.
Bucca Ugrie.	Beauce.	Bouche d'Aigre, à Romilli.		
Montigniacum.	Perche.	Montigni-le-Gannelon.	L'abbé de Marmoutier.	St. Sauveur et St. Gilles.
S. Hylarius.	*Ib.*	St.-Hilaire-sur-Yère.	*Id.*	
Doiacum.	*Ib.*	Doui.	L'abbé de St.-Lomer de Blois.	La Trinité.
Capella Vicecomitisse.	*Ib.*	La Chapelle-Vicomtesse.	L'abbé de Tiron.	St. Romi.
Garetellus.	*Ib.*	Le prieuré de Guerreteau, près Mondoubleau?	L'abbé de St.-Vincent du Mans.	
Melereium	Perche.	Mellerai.	L'abbé de St.-Calais.	Notre-Dame.
S. Romanus de Braioto.	*Ib.*	Le prieuré de St.-Romain-de-Brou.	L'abbé de St.-Père.	
Goheri.	*Ib.*	Gohori près Brou.	L'abbé du Mont-St.-Michel.	St. Michel.
Bosachia [1].	*Ib.*	Le prieuré de la Basoche-Gouet?	L'abbé de Pontlevoi.	
Frigidum mantellum, XL sol. de novo.	*Ib.*	St.-Jean de Froidmantel.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Jean.
Mons Foleti, XXX sol. de novo.	Beauce.	Le prieuré de Montfollet.	*Id.*	
Valerie, XXX sol. de novo.		La Valière, annexe près Autainville. (Loir-et-Cher.)		

In archidiaconatu Pissiacensi. Le Pincerais.

Noms anciens.	Doyennes.	Noms modernes.	Collateurs	Patrons des eglises.
Domus super Secanam.	Poissi.	Maisons-sur-Seine.	L'évêque.	St. Nicolas.
Capitulum Pissiacense.	*Ib.*	Le chapitre de Poissi.	Le seigneur.	Notre-Dame.

[1] Probablement il faut lire Basochia.

Noms anciens.	Doyennés.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Vallis Gaudii.	Poissi.	L'abbaye de Joyenval (sur Chambourci.)	Le roi.	St. Barthélemi.
Alba Curia.	*Ib.*	L'abbaye d'Abbecourt (sur Orgeval.)	Le roi.	Notre-Dame.
S. Martinus de Boafra.	*Ib.*	Le prieuré de St.-Martin-de-Boafle.	L'abbé de Jumièges.	
S. Nichasius de Mellento.	*Ib.*	Le prieuré de St.-Nicaise de Meulent.	L'abbé de Neaufle-le-Vieux.	
S. Cosmas de Mellento.	*Ib.*	Le prieuré de St.-Cosme et St.-Damien de Meulent.	L'abbé de Coulombs.	
Daveron.	*Ib.*	Le prieuré de Davron (sur Feucherolles.)	L'abbé de Josaphat.	Ste. Marie-Madelaine.
Plesicium.	*Ib.*	Le prieuré de Plaisir.	L'abbé de Bourgueil.	St. Pierre.
Neaufla Vetus.	*Ib.*	L'abbaye de Neaufle-le-Vieux.	Le roi.	St. Pierre.
Mons Fortis.	*Ib.*	Les deux prieurés de Montfort - L'Amauri.	L'abbé de St.-Magloire.	St. Laurent.
			Le seigneur.	St. Nicolas.
Manlia.	*Ib.*	Le prieuré de Maule.	L'abbé de St.-Evroult.	
Capitulum Medontense.	Mante.	Le chapitre de Mante.	Le comte de Mante.	Notre-Dame.
S. Georgius Medontensis.	*Ib.*	Le prieuré de St.-Georges de Mante.	Le roi.	
S. Martinus Medontensis.	*Ib.*	Le prieuré de St.-Martin de Mante.	Le roi.	
Magdalena Medontensis.	*Ib.*	Le prieuré de la Magdelaine de Mante.	Le roi.	
Gaci Curia.	*Ib.*	Le doyenné de St.-Sulpice de Gassicourt.	L'abbé de Cluni.	
Setolia.	*Ib.*	Le prieuré de Septeuil.	L'abbé de St.-Germain-des-Prés.	
Mons Calveti.	*Ib.*	Le prieuré de Mont-Chauvet.	L'abbé de Pontlevoi.	
Hamellus.	*Ib.*	Le prieuré du Hamel (sur Bréval).	L'abbé du Bec-Hellouin.	
Robora.	*Ib.*	Le prieuré de Rouvres.	*Id.*	
Beutum.	*Ib.*	Le prieuré de Bu.	L'abbé de Jumièges.	St. Jean.
Baseinvilla.	*Ib.*	Le prieuré de Basainville.	L'abbé de Marmoutier.	
Hodancum.	*Ib.*	Le prieuré de Houdan.	L'abbé de Coulombs.	St. Jean.

Noms anciens.	Doyennés.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Gonsenvilla.	Mante.	Le prieuré de Goussainville.	L'abbé de Bourgueil.	St. Thibaut.
Grandis Campus.	*Ib.*	L'abbaye de Grandchamp.	Le roi.	Notre-Dame.
Hani Mons.	Poissi.	Le prieuré d'Hannemont (sur St.-Léger en Laye).	Le prieur de Ste.-Catherine du Val des Ecoliers, à Paris.	

In archidiaconatu Drocensi. Archidiaconé de Dreux.

Noms anciens.	Doyennés.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Abbatia Columbis.	Dreux.	L'abbaye de Coulombs (sur Nogent-le-Roi).	Le roi.	Notre-Dame.
Villa Modii.	*Ib.*	Le prieuré de Villemeux.	L'abbé de Coulombs.	Notre-Dame.
Capitulum Drocense, semel in vita.	*Ib.*	Le chap. de Dreux.	Le seigneur.	St. Etienne.
S. Leonardus.	*Ib.*	Le prieuré de St.-Léonard de Dreux.	L'abbé de Coulombs.	
S. Martinus.	*Ib.*	Le prieuré de St.-Martin près Dreux	L'abbé de St.-Germain-des-Prés.	
Thraon.	*Ib.*	Le prieuré de Tréon (autrefois prieuré-cure).	L'abbé de St.-Père.	St. Blaise.
Trambleium.	Brézolles.	Le prieuré de Tremblai-le-Vicomte (même obs.).	L'abbé de St.-Jean-en-Vallée.	St. Martin.
Tymarus.	*Ib.*	Le prieuré de Timer.	L'abbé de Bonneval.	
S. Vincentius de Nemore.	*Ib.*	L'abbaye de St.-Vincent-des-Bois (sur Châteauneuf en Timerais).	Le roi.	
Bruerolie.	*Ib.*	Le prieuré de Brézolles.	L'abbé de St.-Père.	St. Germain.
Lugniacum in Pertico.	*Ib.*	Le prieuré de Longni (bénédictines).	Le roi.	
Monasteria in Pertico.	*Ib.*	Le prieuré de Moutiers au Perche.	L'abbé de St.-Lomer de Blois.	
Regis Malastrum, LX sol. de novo.	*Ib.*	Le prieuré de Rémalard.	*Id.*	
Illotum, VII libr. de novo.	*Ib.*	Le prieuré d'Islou.	L'abbé de St.-Lomer de Blois.	
S. Angelus, VI libr. de novo.	*Ib.*	Le prieuré de St.-Ange.	*Id.*	

In archidiaconatu Blesensi. Archidiaconé de Blois.

Noms anciens	Noms modernes.	Collateurs	Patrons des églises.
Vileberfo.	Villeberfol, aujourd'hui hameau de Conan.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Lubin.
S. Launomarus.	St.-Lomer de Blois.		
Burgus Medius.	Bourgmoyen de Blois.		Notre-Dame.
Capitulum S. Salvatoris.	St.-Sauveur de Blois.	L'évêque nommait le doyen.	
S. Johannes de Gravia.	St.-Jean de la Grève, à Blois.	L'abbé de Pontlevoi.	
Mons Rion.	Montrion sur le Beuvron.	L'abbé de St.-Lomer.	
Pontileium.	Pontlevoi.	*Id.*	St. Pierre.
Choziacum.	Chouzi, canton de Herbault.	L'abbé de Marmoutier.	St. Martin.
Fons Mellani.	Meslant.	*Id.*	Notre-Dame.
Campus Bonus.	Chambon.	*Id.*	St. Julien.
Auri Casa.	Orchaise.	*Id.*	St. Barthélemi.
Feya, IIII libr. de novo.	Le prieuré de Faye.	L'abbé de St.-Lomer.	
Candetum, LX sol. de novo.	Candé.	*Id.*	St. Bieuheuré.
Cosdra, XX sol. de novo.	La Noiselette?		
Montolium, de novo.		L'abbé de St.-Lomer.	

In archidiaconatu Vindocinensi. Archidiaconé de Vendôme.

Noms anciens	Noms modernes.	Collateurs	Patrons des églises.
Chauvegniacum.	Chauvigni.	L'abbé de Marmoutier.	St. Jean-Baptiste.
Morees.	Morée.	*Id.*	Notre-Dame.
Fracta Vallis.	Fretteval.	*Id.*	St. Lubin.
S. Leobinus Vindocinensis.	St.-Lubin de Vendôme.	L'abbé de St.-Georges.	
Capitulum S. Georgii.	St.-Georges de Vendôme (chapitre).		
S. Medardus.	St.-Médard, prieuré près Vendôme,	L'abbé de Marmoutier.	
Lanceium.	Lancé.	L'abbé de Marmoutier.	St. Martin.

Noms anciens.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Abbatia de Stella.	L'abbaye de l'Étoile près Château-Renaud.		
Campiniacum, VI libr. de novo.	Champigni en Beauce.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Félix, martyr.
Brolium, LX sol. de novo.	Le prieuré du Breuil, près de Villefranche.	*Id.*	
Perigniacum, XX sol. de novo.	Perrigni.	*Id.*	St. Lubin.

Annuam procurationem habet episcopus Carnotensis in prioratu Sancti Martini de Campis.

Item a capitulo Parisiensi sic taxatam : centum panes; duos modios vini, unum boni et alterum vini communis; quinque friscingas in hyeme vel decem arietes in estate; gallinas viginti quatuor; unum modium avene ad mensuram Parisiensem.

HOS SERMONES FACIT EPISCOPUS PER ANNUM IN ECCLESIA CARNOTENSI.

Die synodi.
Die Adventus.
Dominica ante nativitatem Domini.
Dominica septuagesime.
Die mercurii Cinerum.
Dominica Brandonum.
Dominica medie quadragesime.
In ramis palmarum ad crucem.
Die jovis in cena tres sermones.
In crastino Pasche, apud Bellum Locum [1].

Quilibet episcopus in novitate sua debet facere juramentum comiti, sicut dicit comes.

Sic se expedivit de dicto juramento Petrus episcopus : « Promitto bona fide « quod non faciam rem per quam comes vel heredes ipsius perdant civitatem « Carnotensem. »

[1] Il y avait deux prieurés de ce nom; le Grand-Beaulieu, de l'ordre de saint Benoît, sur le Coudrai, et le Petit-Beaulieu, de l'ordre de Cluni, sur Saint-Brice-lès-Chartres.

Juramentum quod tenetur facere episcopus in sua novitate apud Sanctum Martinum.

Anno Domini M° CC° LX^mo^, die dominica ante festum Tyburcii et Valeriani martyrum, cum reverendus pater Petrus, Dei gratia, Carnotensis episcopus, esset apud Sanctum Martinum in Valle Carnotensi, et deberet, sicut moris est, antequam reciperetur ad processionem in ecclesia Carnotensi, prestare juramentum capitulo Carnotensi de consuetudinibus ejusdem ecclesie observandis, idem episcopus, in capitulo Sancti Martini in Valle, publice, presentibus multis, juravit quod ipse consuetudines ecclesie Carnotensis antiquas, rationabiles, tam scriptas quam non scriptas, et maxime privilegiatas fideliter observaret.

Hec acquisivit Petrus episcopus.

Apud Ermenovillam, XVIII sextaria terre, que tenebat ab ipso Petrus de Camera.

Apud Germeinvillam duo arpenta terre, que tenebantur ab eo in feodum.

Item feodum de Buisseil, in quo sunt VII retrofeoda. Rachetum valet circa LX libras, quando evenit.

Apud Carnotum, in domibus et vineis, XXXIIII solidos minuti census, qui vocatur censiva Ansoldi.

Apud Luisant, arpentum et dimidium prati et unum vassallum.

Item apud Mancheinvillam [1], X arpenta terre semeure.

Item apud Carnotum, quandam censivam valentem LXV solidos, sitam Carnotis, supra clausum episcopi et apud Sanctum Karaunum [2], que dicitur censiva Isembardi de Galardone.

Item II solidos et dimidium census contigui censive oris pratorum emit ab Andrea Tritan.

Item quandam censivam que dicitur de Levesvilla, valentem XLIII solidos VI denarios.

Item apud Bercherias [3], multas domos et plateas ad domos ampliandas.

Item molendinum Vicedomini, valentem XII libras.

[1] Manchainville, commune de Santeuil, canton d'Auneau.
[2] Le clos l'Evêque, à Chartres; il aboutit sur Saint-Chéron-lès-Chartres.
[3] Berchères-l'Évêque.

Item molendinum de Soomont, valentem xx libras [1].

Item quandam domum apud Collem Goder. [2], cum granchia.

Item censivam Ansoldi, valentem xxxiii solidos.

Item iiii libras redditus apud Gaesvillam [3].

Item xv sextaria decime apud Espincerias [4].

Item xl solidos redditus apud Chandeletes [5].

Item censum Boelli, valentem xxvii solidos.

OMNES DECANATUS DYOCESIS CARNOTENSIS.

Noms anciens.	Noms modernes.
Decanus Sparnonensis.	Doyen, ou plutôt doyenné d'Épernon.
Decanus Alneoli.	Doyenné d'Auneau.
Decanus Rupifortis.	Doyenné de Rochefort.
Decanus de Braioto.	Doyenné de Brou.
Decanus Curve Ville.	Doyenné de Courville.
Decanus de Nogento.	Doyenné de Nogent.
Decanus Castriduni.	Doyenné de Châteaudun.
Decanus Dunensis in Pertico.	Doyenné de Dunois dans le Perche.
Decanus Pissiacensis.	Doyenné de Poissi.
Decanus Medontensis.	Doyenné de Mante.
Decanus Drocensis.	Doyenné de Dreux.
Decanus de Bruroliis.	Doyenné de Brézolles.
Decanus Blesensis.	Doyenné de Blois. } Appartenant depuis 1697 au diocèse de Blois.
Decanus Vindocinensis.	Doyenné de Vendôme. } Appartenant depuis 1697 au diocèse de Blois.

[1] Le moulin des Saumons, à Chartres, près les grands prés, dits Prés-l'Evêque.

[2] Le Tertre-Gaudran.

[3] Gasville.

[4] Les Pintières.

[5] Peut-être Chandelles, commune de Coulombs, canton de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir).

OMNES [ECCLESIE] PARROCHIALES DYOCESIS.

In decanatu Sparnonensi. Doyenné d'Épernon.

Noms anciens.	Parrocheaux.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs	Patrons des eglise
Blureium.	140.	40 l. s.	Bleuri.	Le grand-arch.	St. Martin.
Ballolium.	126.	40.	Bailleau sous Gallardon.	*Id.*	St. Martin.
Briconvilla [1].	55.	25.	Briconville.	*Id.*	St. Sulpice.
Coleteinvilla.	120.	35.	Coltainville.	L'abbesse de Jouarre.	St. Lubin.
Capella de Metenone.	26.		St.-Nicolas de Maintenon.	Le seigneur.	
Changeium.	44.		Probablement Changé, hameau près Maintenon.		
Dangerie cum medietaria; sine medietaria.	92.	40.	Dangers.	Le grand-archidiacre.	St. Remi.
Escrones.	120.	60.	Écrosne.	Le grand-arch.	St. Martin.
Ermenovilla.	96.	30.	Armenonville.	Le seigneur du lieu.	St. Pierre et St. Paul.
Fraxinetum.	17.		Fresnai-le-Gilmer.	L'abbé de Coulombs.	St. Just.
Gaserannum.	255.	50.	Gazeran.	Le prieur d'Épernon.	St. Germain.
Galardon.	380.	30.	Gallardon.	L'abbé de Bonneval.	St. Pierre.
Item pro parte Ansell..		30.			
Gaiez.	180.	60.	Gast.	L'abbé de Josaphat.	Notre-Dame.
Hanches.	240.	40.	Hanches.	Le prieur de St.-Thomas-d'Épernon.	St. Germain.
Hermerai.	120.	30.	Hermerai.	*Id.*	*Id.*
Huemes.	100.	40.	Villiers-le-Morhier ou Husmes.	Le grand-archidiacre.	St. Étienne.
Hondervilla.	220.	16.	Houdreville.	L'abbé de Coulombs.	Notre-Dame.
Hussum.	60.	30.	Houx.	Le chapitre.	St. Léger.
Mons Loeti (nova ecclesia).	80.	20.	Montlouet.	L'abbé de Bonneval.	St. Éloi.
Neron.	220.	40.	Neron.	Le grand-archidiacre et l'abbé de Coulombs alternativement.	St. Léger.

[1] Ce lieu est aussi appelé S. Sulpitius de Gueretz.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Nigelle.	76.	30 l. s.	St.-Martin-de-Nigelle.	Le grand-archidiacre.	
Poignees.	80.	35.	Poigni.	L'abbé de St.-Magloire.	St. Pierre.
Petre.	120.	50.	Pierres.	L'évêque.	St. Gervais et St. Protais.
Ramboilletum.	150.	50.	Rambouillet.	Le prieur d'Épernon.	St. Lubin.
S. Thomas de Sparnone.	150.		Le prieuré de St.-Thomas-d'Épernon.	Le roi.	
S. Priscus.	220.	50.	St.-Prest.	L'abbesse de Jouarre.	
S. Remigius Bercheriarum.	50.	15. 10.	Berchères-la-Mingot.	Le grand-archidiacre.	St. Remi.
S. Petrus Bercheriarum.	120.	25.	*Id.*	*Id.*	St. Pierre.
S. Karaunus de Chemino.	105.	40.	St.-Chéron-du-Chemin.	L'abbé de St.-Chéron.	
S. Hylarius.	86.	30.	St.-Hilarion.	Le grand-archidiacre.	
S. Symphorianus.	140.	30.	St.-Symphorien.	L'abbé de Bonneval.	
S. Piatus.	220.	60.	St.-Piat.	L'abbé de Josaphat.	
S. Petrus de Metenone.	210.	40.	Maintenon.	Le grand-archidiacre.	
Urfin.	65.	32.	Orfin.	L'archidiacre.	Ste. Monegonde.
Ursemont.	50.	25.	Orcemont.	*Id.*	St. Eutrope.
Verrigniacum.	76.	30.	Vérigni.	L'abbé de St.-Père.	St. Remi.
Voisins, nova capella.	5.	20	Voisins, hameau de St.-Hilarion.		

In decanatu Alneoli. Doyenné d'Auneau.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs	Patrons des églises.
Alnetum.	170.	50 l.	Aunai-sous-Auneau.	Le grand-archidiacre.	St. Éloi.
Alneolum.	324.	40.	Auneau.	L'abbé de Bonneval.	St. Remi.
Bevilla Comitis.	200.	40.	Beville-le-Comte ou Beinville.	Le grand-archidiacre.	St. Martin.
Capella Oynville.	54.	16.	La Chapelle d'Aunainville.	*Id.*	St. Lubin.
Danonvilla.	90.	20.	Denonville.	*Id.*	St. Léger.
Domus in Belsia.	96.	10.	Maisons en Beauce.	L'abbé de Morigni.	Ste. Anne.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Francorvilla.	144.	25. l.	Francourville.	Le grand-archidiacre.	St. Étienne.
Gileinvilla.	152.	13.	Gellainville.	Les bénédictins de B.-N. d'Orléans.	St. Jean-Baptiste.
Goillons.	100.	14.	Gouillons.	Le prieur de St.-Martin-des-Champs.	St. Mamert.
Houvilla.	60.	13.	Houville, près Chartres.	L'évêque.	St. Léger.
Lestem.	84.	14.	Lestuin.	*Id.*	St. Gervais et St. Protais.
Levesvilla.	72.	14.	Levesville-la-Chenard.		
Louvilla Chenardi.	120.	30.	Louville-la-Chenard.	Le grand-archidiacre.	St. Chéron.
Mondonvilla S. Johannis.	50.	40.	Mondonville-la-St.-Jean.	L'abbé de St.-Jean.	St. Martin.
Monasteria in Belsia.	156.	30.	Moutiers en Beauce.	Le grand-archidiacre.	St. Jean-Baptiste.
Oeinvilla.	54.	20.	Oinville-sous-Auneau.	L'archidiacre.	St. Remi.
Orrevilla.	120.	50.	Ouarville.	L'abbé de St.-Jean.	St. Martin.
Proevilla.	120.	30.	Pravillé.	L'archidiacre.	St. Lubin.
Prunetum Gilonis.	100.	35.	Prunai-le-Gilon.	L'évêque.	St. Denis.
Roinvilla.	88.	12.	Roinville-sous-Auneau.	Le prieur de St.-Martin-des-Champs.	St. Georges.
S. Germanus.	14.	6.	St.-Germain-le-Désiré.	Le grand-archidiacre.	
Sors.	220.	50.	Sours.	L'évêque.	St. Germain.
Vilael.	92.	25.	Villeau.	L'évêque.	St. Jean.

In decanatu Ruppefortensi. Doyenné de Rochefort.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Argenviler.	38.	20. l.	Angervilliers.	Le grand-archidiacre.	St. Étienne.
Ardelutum.	50.	60.	Ardelu.	L'abbé de St.-Jean.	St. Pierre.
Abluyez.	244.	50.	Ablis.	L'abbé de Josaphat.	St. Pierre et St. Paul.
Angervilla Gasta.	110.	30.	Angerville-la-Gaste.	Le grand-archidiacre.	St. Pierre.
Auton.	120.	35.	Auton en Beauce.	L'abbé de St.-Benoît-sur-Loire.	St. Aubin.
Aleinvilla.	72.	25.	Allainville en Beauce.	Le grand-archidiacre.	St. Pierre.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des eglises
Brolium.	60.	10.	Breux ou Breuil.	*Id.*	St. Martin.
Bonella.	100.	20. l.	Bonnelle.	Le grand-archidiacre.	St. Gervais et St. Protais.
Braioletum.	80.	20.	Breuillet ou Brouillet.	*Id.*	St. Pierre.
Boeleium.	150.	35.	Bullion.	*Id.*	St. Vincent.
Braolium de Donna Maria.	40.	20.	Richarville ou le Breuil de Dame-Marie.	Le grand-archidiacre.	St. Lubin.
Boeinvilla.	96.	20.	Boinville-le-Gaillard.	L'abbé de Bonneval.	Notre-Dame.
Bertoudi Curia.	180.	25.	Breteucourt.	L'évêque.	St. Martin.
Bruerie les Scelees.	96.	25.	Brières-les-Scellées.	Le grand-archidiacre.	St. Quentin.
Baudorvilla.	90.	25.	Baudreville.	*Id.*	St. Fiacre.
Busseium Siccum.	72.		Boissi-le-Sec, près Dourdan.	L'abbé de Clairefontaine.	St. Louis.
Bremevilla.	36.	20.	Barmainville.	Le grand-archidiacre.	St. Étienne.
Coseium.	52.	25.	Sousi ou Chousi.	L'abbé de Morigni.	St. Martin.
Creches.	38.	20.	Craches.	Le grand-arch.	Notre-Dame.
Congervilla.	24.	20.	Congerville.	*Id.*	St. Gilles.
Chalotum Regine.	120.	30.	Challo-la-Reine ou Challou.	Le chapitre de St.-Aignan d'Orléans.	St. Aignan.
Centenovilla.	14.	15.	Chatignonville.	Le grand-archidiacre.	St. Mamert.
Corberosa.	66.	30.	Corbreuse.	Le chapitre de N.-D. de Paris.	Notre-Dame.
Castinetum.	66.	20.	Chatenai.	Le grand-archidiacre.	St. Sulpice.
Chalotum S. Medardi.	290.	30.	Challo-St.-Mards.	L'abbé de Josaphat.	St. Médard.
Clarus Fons.			Clairefontaine.	L'abbé du lieu.	St. Nicolas.
Dordanum.	220.	80.	Dourdan.	L'abbé de St.-Chéron.	St. Germain.
Danesi, cum capella.	56.	20.	Denisi, aujourd'hui annexe de Ste.-Même.	L'abbé de Josaphat.	Ste. Même.
Demarvilla.	45.	18.	Dommerville.	Le grand-archidiacre.	St. Germain.
Foresta Regis.	72.	30.	La Forêt-le-Roi.	*Id.*	St. Nicolas.
Garencerie.	104.	30.	Garencières en Beauce.	*Id.*	St. Étienne.
Granchie Regis.	90.	40.	Les Granges-le-Roi.	L'abbé de St.-Chéron.	St. Léonard.
Gomarvilla.	120.	35.	Gommerville.	Le grand-archidiacre.	St. Martin.
Gandervilla.	22.	15.	Gaudreville.	*Id.*	La Ste.-Trinité.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises
Guillerval.	140.	40. l. s.	Guillerval.	Le grand-archidiacre.	St. Gervais et St. Protais.
Grandis Villa.	40.	15.	Grandville.	*Id.*	St. Germain.
Hatonvilla.	72.	25.	Hatonville.	*Id.*	St. Germain.
LongumVillare.	120.	30.	Longvilliers.	L'abbé de Josaphat.	St. Pierre.
Labriche.	32.		La Briche.	Le grand-arch.	St. Gilles.
Moronvilla.	72.	20.	Merouville.	L'abbé de St.-Benoît-sur-Loire.	St. Benoît.
Monarvilla.	55.	30.	Monnarville.	Les religieux de St.-Denis en France.	St. Aignan.
Mein Robert.	84.		Mérobert.	L'abbé de Clairefontaine.	Notre-Dame.
Molendina nova.	140.	25.	Moulinneuf.	Le chapitre de St.-Aignan d'Orléans.	St. Thomas.
Noviacum.	100.	40.	Neuvi-en-Beauce.	L'archidiacre.	St. Julien.
Oseinvilla.	64.	20.	Oisonville.	*Id.*	St. Pierre et St. Paul.
Orlu.	36.	12.	Orlu.	L'abbé de Morigni.	St. Médard.
Orsonvilla.	108.	20.	Orsonville.	Le prieur de St.-Martin-des-Champs.	St. André.
Oynvilla S. Liphardi.	120.	40.	Oinville-St.-Liphard.	Le chapitre de Meung.	St. Liphard.
Pareium.	60.	25.	Parei-le-Moineau.	L'abbé de Clairefontaine.	St. Pierre.
Prunetum.	200.		Prunai-sous-Ablis.	L'archidiacre.	St. Pierre.
Puceium.	100.	30.	Pucei.	*Id.*	St. Vincent
Ruppis Fortis.	224.	60.	Rochefort.	Le seigneur du lieu.	St. Gilles.
Roinvilletta.	37.	35.	Roinville sous Dourdan.	Le grand-archidiacre.	St. Denis.
Rivereium.	120.	30.	Rouvrai-St.-Denis.	Les bénédictins de St.-Denis en France.	St. Denis.
S. Scubiculus.	80.	37. 10.	St.-Escobille.	Le grand-archidiacre.	
S. Karaunus.	78.	30.	St.-Chéron-Mont-Couronne.	*Id.*	
S. Arnulphus in Aquilina.	290.	30.	St.-Arnould-en-Iveline.	L'archevêque de Paris.	
S. Mauricius.	96.	30.	St.-Maurice-Mont-Couronne.	Le prieur de St.-Arnould-en-Iveline.	
S.Petrus de Dordano.	36.	10.	St.-Pierre de Dourdan (paroisse dans Dourdan).	L'abbé de Morigni.	
Suus Campus.	360.	60.	Sonchamps.	L'abbé de St.-Benoît-sur-Loire.	St. Georges.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes	Collateurs.	Patrons des églises
S. Cyriacus.	104.	30 l.		Le grand-arch.	
Saivilla.	140.	40.	Sainville.	Les bénédictins de B.-N. d'Orléans.	St. Pierre.
Sarmesia.	168.	55.	Sermaise.	Le grand - archidiacre.	Notre-Dame.
S. Hylarius.	246.	50.	St. - Hilaire près Étampes.	La prieure du lieu.	
Tancrevilla.	45.		Tancrainville.	Le grand - archidiacre.	St. Pierre.
Tyoinvilla.	27.		Thionville ou Thianville, uni à Gaudreville, en 1672.	Le même.	Notre-Dame.
Villa Conai.	72.		Villeconin.	Le commandeur de St.-Jean-de-Latran, à Paris.	St. Aubin.
Vallis S. Germani.	186.		Le Val-St.-Germain.	Le grand - archidiacre.	
Vervilla.	60.		Vierville.	L'évêque.	St. Hilaire.

In decanatu Braiocensi. Doyenné de Brou.

Noms anciens	Parrochiani	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises
Aloya.	126.	20 l.	Alluye.	L'abbé de Bonneval.	Notre-Dame.
Andevilla.	96.	20.	Andeville.	L'abbé de Josaphat.	La Madelaine.
Braiotum.	300.	55.	Brou.		St. Lubin.
Bullotum.	60.	24.	Bullou.	Le grand - archidiacre.	St. Pierre.
Bonce.	100.	20.	Boncei.	Le prieur de St.-Martin-au-Val.	St. Sulpice.
Bouvilla.	100.	20.	Bouville.	L'abbé de Bonneval.	St. Chéron.
Bovileta.	40.	20.	Boisvillette.	Le doyen de St.-Denis de Nogent-le-Rotrou.	St. Pierre.
Campus Rotondus.	76.	16.	Champrond-en-Gâtine.	*Id.*	St. Sauveur.
Coubrees.	60.	16.	Combres.	L'abbé de Tiron.	Notre-Dame.
Donna Petra.	80.	25.	Dampierre près Brou.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Espeauteroles.	50.	14.	Épeautrolles.	*Id.*	St. Étienne.
Fresneium Comitis.	80.	16.	Fresnei-le-Comte.	Les bénédictins de B.-N. d'Orléans.	St. Martin.
Froiseium.	120.	25.	Frazé.	Le grand - archidiacre.	Notre-Dame.
Harponvilla.	80.	16.	Harponvilliers.	Le doyen de St.-Denis de Nogent-le-Rotrou.	St. Pierre.

Noms anciens	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Halo.	8.	12. 1.	Hallou.	Le grand - archidiacre.	
Louviler.	60.	16.	Nonvilliers.	Le doyen de St.-Denis - de - Nogent.	St. Anastase.
Loingniacum.	92.	20.	Luigni.	L'abbé de St.-Père.	St. Jean.
Macerie.	60.	16.	Mézières-au-Perche.	Le chapitre.	Notre-Dame.
Montemain.	14.	12.	Montemain.	Le grand - archidiacre.	St. Pierre.
Maigneium.	104.	23.	Magni.	L'abbé de Bonneval.	St. Didier.
Montigniacum Captivum.	120.	40.	Montigni-le-Chartif.	Le grand - archidiacre.	St. Pierre.
Merremaigne.	50.	16.	Miermaigne.	*Id.*	St. Pierre.
Mosterolium.	24.	14.	Mottereau.	*Id.*	St. Antoine.
Melleyum.	84.	30.	Meslai-le-Vidame.	L'abbesse de St.-Avit.	St. Étienne.
Mellayum.	26.	14.	Meslai-le-Grenet.	Le grand - archidiacre.	St. Orient.
Mater Ecclesia.	18.	14.	Mère-Église.	*Id.*	Notre-Dame.
Morencees.	140.	50.	Morencez.	L'abbé de St.-Jean.	St. Germain.
S. Hilarius de Hillers.	104.	24.	St.-Hilaire, paroisse d'Illiers.	Le grand - archidiacre.	
S. Avitus Guesperie.	74.	18.	St.-Avit près Illiers.	L'évêque.	
Saumereium.	120.	16.	Saumerai.	L'abbé de Bonneval.	St. Jean-B.
S. Emanus.	130.	14.	St.-Éman.	*Id.*	
S. Florentius de Rovreto.	38.		Rouvrai-St.-Florentin.	*Id.*	St. Pierre et St. Paul.
Sarnelle.	26.	12.	Cernelles, aujourd'hui St.-Denis de Cernelles.	L'abbesse de St.-Avit.	St. Denis.
S. Germanus de Aloya.	108.	16.	St.-Germain près Alluye.	L'abbé de St.-Père.	
S. Jacobus de Yllers.	300.	60.	St.-Jacques, paroisse d'Illiers.	Le grand - archidiacre.	
Tyvas.	120.	30.	Thivars.	L'abbé de Josaphat.	St. Hilaire.
Vetus Vicus.	90.	15.	Vieuxvic.	L'évêque.	St. Martin.
Villa Nova.	30.	14.	Villeneuve-St.-Nicolas.	Les bénédictins de B.-N. d'Orléans.	St. Laurent.
Vitreium.	80.	22.	Vitrai-en-Beauce.	L'abbesse de St.-Avit	St. Denis.

In decanatu Perticensi. Doyenné du Perche (ou de Nogent).

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Argenvillaris.	22.	40. l.	Argenvilliers.	L'abbé de Tiron.	St. Pierre.
Altaria de Tuebuef.	118.	25.	Les Autels Tubœuf.	Le grand-archidiacre.	Notre-Dame.[1]
Bronelle.	220.	30.	Brunelles.	Le doyen de St.-Denis-de-Nogent.	St. Martin.
Bertoncelle.	72.	60.	Brétoncelles.	L'évêque.	St. Pierre.
Bellus Mons.	72.	30.	Beaumont-le-Chartif.	Le grand-archidiacre.	Notre-Dame.
Bertonvilier.	73.	30.	Betonvilliers ou Boutonvilliers.	*Id.*	St. Martin.
Campus Rotondus.	122.	16.	Champrond-en-Perchet.	Le doyen de St.-Denis-de-Nogent.	St. Aubin.
Colonges.	260.	30.	Coulonges.	L'abbé de Tiron.	St. Germain.
Curia Estroudi.	144.	30.	Coutretost.	Le grand-archidiacre.	St. Brice.
Codrecellum.	108.	45.	Coudreceau.	Le doyen de St.-Denis-de-Nogent-le-Rotrou.	St. Aubin.
Codreium.	240.	60.	Coudrai-au-Perche.	L'archidiacre et l'abbé de Tiron alternativement.	St. Pierre.
Condeium.	240.		Condé-au-Perche.	L'évêque.	Notre-Dame.
Capicerius de Nogento Rotroudi.	20.	36.	Le chévecier du chapitre de St.-Jean, à Nogent-le-Rotrou.	Le doyen de St.-Denis-de-Nogent.	
Estella.	60.	15.	Les Etilleux.	Le seigneur du lieu.	Notre-Dame.
Fretigniacum.	130.	30.	Fretigni.	Le grand-archidiacre.	St. André.
Fons Symonis.	108.	30.	Fontaine-Simon.	L'évêque.	Notre-Dame.
Gaudena.	48.		La Gaudaine.	L'abbé de St.-Chéron.	Notre-Dame.
Gaonvilla.	264.	9.	Guehouville.	L'abbé de St.-Jean.	St. Eloi.
Mala.	200.	60.	Masles.	Le grand-archidiacre.	St. Martin.
Maroles.	96.	45.	Marolles.	L'abbé de Tiron.	St. Vincent.
Margon.	80.	25.	Margon.	Le doyen de St.-Denis-de-Nogent.	Notre-Dame.
Marcetum.	40.	33.	Maucé.	Les religieuses de Belhomer.	St. Léonard.
Mons Landonis.	60.		Montlandon.	Le grand-archidiacre.	St. Jacques.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Murgerie.	32.	1.	Les Murgers.	L'abbé de Tiron.	St. Jean.
Passus S. Launomari.	44.	15.	Le Pas-St.-Lomer.	L'évêque.	St. Lomer.
Petra Fracta.	60.	30.	Pierrefixte.	Le doyen de St.-Denis-de-Nogent.	St. J.-B.
S. Hylarius Nogenti.	421.	30.	St.-Hilaire, de Nogent-le-Rotrou.	Le doyen de St.-Denis-de-Nogent-le-Rotrou.	
S. Maria Nogenti.	420.	30.	N.-Dame, de Nogent-le-Rotrou.		
S. Laurentius Nogenti.	310.	40.	St.-Laurent, de Nogent-le-Rotrou.		
Soenceium.	180.	40.	Souencé.	Le grand-archidiacre.	St. Georges.
S. Medardus.	56.	30.	Chapelle de saint Médard, réunie à la cure de Vichères.	*Id.*	
S. Victurius.	196.	50.	St.-Victor-de-Buthon.	Les bénédictins de B.-N. d'Orléans.	
S. Leobinus de quinque Fontibus.	72.	25.	St.-Lubin-des-cinq-Fonts.	L'abbé de Tiron.	
S. Hylarius de Bona Villa.	40.	12.	St.-Hilaire-des-Noyers.	Le doyen de Nogent-le-Rotrou.	
S. Mauricius de Galloto.	34.	11.	St.-Maurice-de-Gallou.	L'évêque.	
Trisi.	36.	30.	Trizai-au-Perche.	Le grand archidiacre.	St. Martin.
Vallis Pillonis.	196.	70.	Vaupillon [1].	L'évêque.	St. Eliph.
Vicherie.	54.	50.	Vichères.	Le grand-archidiacre.	Notre-Dame.

In decanatu Curve Ville. Doyenné de Courville.

Noms anciens	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises
Billoncelle.	72.	30. 1.	Billancelles.	L'abbé de St.-Père.	St. Martin.
Curva Villa.	300.	200.	Courville.	L'abbé de St.-Jean.	St. Nicolas et St. Pierre.
Fronceium.	100.	40.	Fruncé.	Le grand-archidiacre.	St. Martin.
Faverilium.	56.	15.	Le Faveril.	L'évêque.	St. Pierre.
Nogentum super Auduram.	94.	15.	Nogent-sur-Eure.	Le chapitre.	St. Silvain.

[1] Ce lieu n'est indiqué dans le pouillé moderne que comme annexe de St.-Eliph.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des eglises.
Nant.	80.	35. l.	St.-Luperce ou la cité de Nant.	Le grand-archidiacre.	St. Luperce.
Orleium.	100.	15.	Ollé.	Les bénédictins de B.-N. d'Orléans.	St. Martin.
Oratorium.	110.	30.	Orrouer.	L'abbé de Josaphat.	*Id.*
Putea.	41.	15.	St.-Denis-des-Puits.	L'abbé de St.-Jean.	
S. Georgius super Auduram.	129.	50.	St.-Georges-sur-Eure.	Le grand-archidiacre.	
S. Arnulphus.	132.	40.	St.-Arnoul-des-Bois.	L'abbé de Josaphat.	
S. Gervasius.		50.	St.-Gervais, ancienne église de Chuisnes.	L'évêque.	Aujourd'hui St. Martin.
S. Germanus.	320.	36.	St.-Germain-le-Gaillard.	Le grand-archidiacre.	
S. Emanus.					
Serneium.	60.	30.	Cernei.	L'abbé de St.-Jean.	St. Crépin et St. Crépinien.

Summa magni archidiaconi 223.

Decanatus Drocensis. Doyenné de Dreux.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des eglises.
Alaretum, *al.* Altum et Coveium.	60.	60. l.	Aunai et Couvé.	L'abbé de St.-Père.	St. Martin.
Abronvilla.	67.	15.	Ste.-Même.	Le prieur de Timer.	
Ardelle.	45.	15.	Ardelles.	L'abbé de Bonneval.	Notre-Dame.
Abundanz.	78.	20.	Abondant.	L'abbé de Coulombs et le chapitre de Dreux alternativement.	St. Pierre.
Acherie.	19.	30.	Achères-en-Drouais.	L'abbé de St.-Jean.	St. Brice.
Alte Rippe.	22.	15.	Hauterive.	Le prieur de Timer.	St. Nicolas.
Boletum duarum Ecclesiarum.	84.	55.	Le Boulai-les-deux-Eglises.	L'abbé de Coulombs.	St. Aignan.
Boletum medie Vie.	60.	30.	Le Boulai-Mivoie.	*Id.*	St. Remi.
Boletum Terrici.	80.	30.	Le Boulai-Thierri.	*Id.* et le seigneur.	St. Lubin.
Brochant.	49.	15.	Brechamp.	L'abbé de Coulombs.	St. Lô.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Broe.	120.	50. l.	Broué.	L'abbé de Coulombs et le chapitre de Meung.	St. Martin.
Covai.	75.		Voyez ci-dessus l'article Alaretum.		
Cherisi.	180.	40.	Cherisi.	Le chapitre de Dreux.	St. Pierre.
Castrum Novum.	60.	16.	Châteauneuf-en-Timerais.	Le prieur de Timer.	Notre-Dame.
Columbe.	240.	40.	Coulombs.	L'abbé du lieu.	St. Chéron.
Chaletum.	66.	16.	Chalet.	L'abbé de Coulombs.	St. Gilles.
Chaadon.	90.	60.	Chaudon.	L'archidiacre.	St. Médard.
Capella de Foreinviler.	58.	24.	La Chapelle-Forainvilliers.	L'abbé de Coulombs.	St. Martin.
Cerasereus.	92.	30.	Cérasereux.	*Id.*	St. Denis.
Cheses.	10.	35.	Les Chaises.	L'abbé de St.-Vincent.	St. Blaise.
Favieres.	66.	35.	Favières.	Le prieur de Timer et l'abbé de Bonneval.	St. Martin.
Fadeinvilla.	24.	80.	Fadainville.	L'archidiacre.	St. Remi.
Garnetum.	92.	25.	Garnai.	L'abbé de St.-Jean-de-Chartres.	St. Martin.
Germevilla.	80.	19.	Germainville.	L'abbé de Coulombs et le chapitre de Meung.	St. Martin.
Gisonvilla.	65.	40.	Gironville.	L'abbé de Coulombs.	St. Martin.
Levesvilla.	49.		Lévasville.	Le prieur de Timer.	*Id.*
Moronvilla.	86.	40.	Moronval.	Le chapitre de Meung.	St. Symphorien.
Marrevilla.	136.	30.	Marville-Moutier-Brûlé.	L'abbé de Coulombs.	St. Pierre.
Mousterolium.	72.	30.	Montreuil.	L'abbé de Saint-Père.	*Id.*
Marvilla.	20.	60.	Marville-les-Bois.	L'abbé de St.-Vincent.	Notre-Dame.
Nogentum Eremberti.	400.	30.	Nogent-le-Roi.	L'abbé de Coulombs.	St. Sulpice.
Oirre.	92.	20.	Ouerre.	L'évêque.	St. Cyr et Ste. Julitte.
Puteoli.	57.	30.	Puiseux.	Le chapitre de Dreux et l'abbé de Coulombs.	La Madelaine.
Roberti Curia.	70.	40.	St.-Chéron-des-Champs.	L'abbé de Coulombs.	
Rebeuviler.	28.	40.	Rebervilliers.	L'abbé de St.-Vincent.	St. Jean.

Noms anciens.	Parrochiani	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des église
S. Gervasius.		1.	Peut-être la chapelle de St.-Servais au château de Dreux.	L'abbé de St.-Vincent-des-Bois.	
S. Martinus.			Prieuré de St.-Martin, près Dreux.	L'abbé de St.-Germain-des-Prés.	
S. Petrus de Drocis.	2000.	60.	St.-Pierre de Dreux.	Le chapitre de Dreux.	
S. Sulpicius.	152.	25.	Vernouillet, près Dreux.	*Id.*	St. Sulpice.
S. Salvator.	12.	17.	St.-Sauveur.	Le prieur de Timer.	
S. Hylarius.	102.	15.	Charpont.	L'abbé de Coulombs.	St. Hilaire.
Servilla.	40.	30.	Serville.	*Id.*	St. Pierre.
Senantes.	96.	30.	Senantes.	*Id.*	*Id.*
S. Laurentius de Gastina.	60.	15.	St.-Laurent-de-la-Gâtine.	*Id.*	
S. Petrus de Villa Modii.	56.	18.	Villemeux.	*Id.*	St. Pierre-de-Capes.
Trambleium.	126.	100.	Tremblai-le-Vicomte.	L'abbé de St.-Jean.	St. Martin.
Tymer.	250.	25.	Timer.	Le prieur du lieu.	St. Pierre.
Theuvi.	29.	50.	Theuvi.	L'abbé de St.-Jean.	Notre-Dame et Ste. Quitaire.
Villa Modii.	240.		St.-Maurice-de-Villemeux.	L'abbé de Coulombs.	
Villeta.	18.	30.	Villette, près Châteauneuf.	L'abbé de Bonneval.	St. Germain.
Ulmetum.	40.		Ormoi, près Nogent-le-Roi.	Le prieur de St.-Thomas-d'Épernon.	St. Pierre.
Vachereces.	50.	30.	Vacheresse-les-Basses.	L'abbé de Coulombs.	Notre-Dame.

Decanatus Bruroliarum. Doyenné de Brézolles.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Autolium.	60.	40. 1.	Auteuil-au-Perche.	L'abbé de St.-Évroult.	Notre-Dame.
Aleinvilla.	60.	20.	Allainville-en-Drouais.	L'abbé de Coulombs.	St. Samson.
Buisseium Maugis.	152.	25.	Boissi-Maugis.	Le prieur du Vieux-Bellême.	St. Germain.
Biso.	56.	25.	Bisou.	L'évêque.	*Id.*
Broc.	42.	15.	Brost.	L'archidiacre.	Notre-Dame.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Buisseium Siccum.	186.	80. l.	Boissi-le-Sec, près Verneuil.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Beherdieres.	70.	30.	C'est peut-être une seconde église de la Behardière.		
Blevi.	144.	15.	Blevi.	Le seigneur.	St. Pierre.
Boiviler.	25.	15.	Bouvilliers.	Le commandeur de la Villedieu en Drugesin.	La Madelaine.
Berou.	45.	25.	Berou.	L'abbé du Bec-Hellouin.	St. Sulpice.
Beauche.	78.	30.	Beauche.	L'abbé de St.-Père.	St. Martin.
Blurolie.	192.	25.	Brézolles.	*Id.*	St. Nicolas.
Buxeium episcopi.	66.		Boissi en Drouais.	*Id.*	Notre-Dame.
Belomer.	102.		Belhomer.	Le prieur du lieu.	St. Jean.
Burgonderia.	8.		La Burgondière.	L'abbé de Tiron.	St. Étienne.
Brueria.	1.		Chapelle de St.-Gilles-des-Brières, entre Tourouvre et la Trappe.		St. Gilles.
Charenceium.	60.	25.	Charencei.	L'abbé de St.-Évroult.	St. Maurice.
Cateincuria.	100.	40.	Chatincourt.	L'abbé de Coulombs.	St. Martin.
Capella Fortini.	80.	35.	La Chapelle Fortin.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Cruceium.	120.	25.	Crucei.	*Id.*	St. Aignan.
Chasteler.	45.	20.	Les Châtelliers.	*Id.*	St. Pierre.
Cravent.	98.	30.	St.-Lubin de Cravant.	L'abbé de Coulombs.	
Dorcellium.	145.	60.	Dorceau.	L'évêque.	St. Étienne.
Digniacum.	170.	60.	Digni.	L'abbé de St.-Martin-de-Seez.	St. Germain.
Donna Petra super Arvam.	184.	30.	Dampierre-sur-Avre.	L'évêque.	St. Pierre.
Dampna Petra super Bleviacum.	72.	40.	Dampierre-sur-Blevi.	Le seigneur.	St. Pierre.
Ermenterie.	50.	16.	Armentières.	L'abbé de St.-Père.	St. Martin.
Escorpoin.	72.	30.	Escorpin.	L'abbé de Coulombs.	St. Germain.
Foilletum.	28.		Probablement Feuillet, aujourd'hui hameau du Mage.		
Fontane Riboudi.	72.	35.	Fontaine-la-Ribout.	Le prieur de Timer.	St. Aignan.
Foilleuse.	20.	20.	Feuilleuse.	L'abbé de St.-Vincent.	St. Remi.
Ferrerie.	18.		La Ferrière.	Le prieur de Timer.	St. Symphorien.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes	Collateurs.	Patrons des églises
Fossonvilla.	40.	25. l.	Fessauvilliers.	L'abbé de St.-Père.	St. Sulpice.
Feritas Ernaudi.	48.	15.	La Ferté-Vidame [1].	L'abbé de St.-Vincent.	
Gardeleria.	24.	20.	La Gadelière.	L'archidiacre.	St. Martin.
Garancerie.	42.	20.	Garancières en Drouais.	Le chapitre de Dreux.	St. Martin.
Gandresces.	20.		Jaudrais.	Le prieur de Timer.	St. Jean.
Lisee.	20.	25.	St.-Martin-de-Liseau.	Le prieur de Timer [2].	
Lovilla in Pertico.	40.		Louvilliers-au-Perche.	L'évêque.	Notre-Dame.
Landa.	65.	25.	La Lande.	*Id.*	St. Jean.
Lisael.	26.	15.	St.-Germain-de-Ligeau [2].	Le prieur de Timer.	
Lamblorie.	50.	30.	Lamblore.	L'abbé de St.-Vincent-des-Bois.	St. Martin.
Lupus Villare versus Drocas.	18.	20.	Louvilliers, près Dreux.	L'abbé de St.-Vincent.	St. Léger.
Loingniacum.	284.	80.	Longni-au-Perche.	L'abbé de St.-Jean.	St. Martin.
Loon.	104.		Laons.	L'évêque.	*Id.*
La Mulotiere.	4.		La Mulotière.	L'abbé de St.-Vincent-des-Bois.	Notre-Dame.
La Behardiere.	34.	30.	La Behardière.	L'abbé de St.-Père.	St. Antoine.
Matonvillare.	22.	15.	Mattauvilliers.	L'évêque.	Notre-Dame.
Moncelli.	26.	20.	Monceaux en Drouais.	L'abbé de St.-Jean.	St. Jean.
Monasteria in Pertico.	240.	50.	Montiers-au-Perche.	L'évêque.	Notre-Dame.
Malum Stabulum.	41.	20.	Maletable.	L'abbé de St.-Évroult.	St. Laurent.
Megium.	120.	40.	Le Mage.	L'évêque.	St. Germain.
Menilium Thome.	50.	30.	Le Mesnil-Thomas.	L'abbé de St.-Père.	St. Barthélemi.
Manou.	120.	35.	Manou.	L'évêque.	St. Pierre.
Mansellaria.	36.		La Manselière, annexe des Châtelliers.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Marchevilla.	240.	50.	Marchainville.	L'abbé de St.-Évroult.	Notre-Dame.
Mainteterres.	25.	20.	Mainternes.	L'abbé de St.-Vincent.	St. Laurent.
Motonvillare.	50.	35.	Moussonvilliers.		Notre-Dame.
Mons Letentis.	200.	120.	Moulicent [3].	L'abbé de St.-Évroult.	St. Denis.

[1] Cette paroisse devint plus tard une simple annexe de Lamblore.

[2] Lisée et Lisael ont tant de ressemblance, qu'il serait possible que ce fût Lisée qui correspondît à Saint-Germain-de-Ligeau et réciproquement.

[3] Le nom de ce lieu a été plus anciennement Montleiscent. Voyez *Ord. Vital.*, l. v, p. 425.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des eglises
Montigniacum super Arvam.	60.	35. l.	Montigni-sur-Avre.	L'abbé de St.-Vincent-des-Bois.	St. Martin.
Meniz.	50.		Les Menus ou Menu.	L'évêque.	St. Laurent.
Morviler.	40.	25.	Morvilliers.	L'abbé de St.-Père.	St. Denis.
Nuilli.	85.	40.	Neuilli.	L'évêque.	St. Germain.
Normaniel.	60.	35.	Normandel.	L'archidiacre.	St. Firmin.
Poteria.	36.	20.	La Poterie.	*Id.*	St. Pierre.
Puisseia.	100.	25.	La Puisaie.	L'évêque.	St. Jean-Baptiste.
Pordemanche.	120.	25.	Prudemanche.	L'abbé de Coulombs.	St. Lubin.
Roillium.	89.	40.	Rueil.	L'abbé de St.-Père.	St. Denis.
Remalart.	258.	40.	Rémalart.	L'évêque.	St. Germain.
Roaudre.	24.	25.			
Rivellon.	50.		Reveillon.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Rondonai.	37.		Randouné.	L'évêque.	St. Malo.
Revercor.	28.		Revercourt.	L'abbé de St.-Vincent.	St. Remi.
Resuntes.	36.	20.	Les Ressuintes.	L'abbé de St.-Père.	Notre-Dame.
Rocheria cum mediet.; sine mediet. cum capella.	84.	30.	Rohaire.	*Id.*	St. Martin.
Salnerie.	72.	30.	Saunières.	L'abbé de Coulombs.	St. Pierre.
S. Victor.	55.		St.-Victor-sur-Avre.	Le commandeur de la Ville-Dieu-en Drugesin.	
S. Germanus de Profunda Valle.	15.		St.-Germain de Profondval ou de l'Épinai.	L'abbé de St.-Martin-de-Seez.	
S. Angelus.	120.	20.	St.-Ange.	L'évêque.	St. Michel.
Saucelle.	54.	20.	La Saucelle.	L'abbé de St.-Vincent.	Ste. Anne.
S. Mauricius.	50.		St.-Maurice-du-Vieux-Charencei.	Le prieur du lieu.	
Senonchie.	102.	40.	Senonches.	L'abbé de St.-Père.	Notre-Dame.
S. Remigius super Arvam.	80.	20.	St.-Remi-sur-Avre.	L'abbé de Coulombs.	
S. Leobinus de Juncherez.	120.	40.	St.-Lubin-des-Jonchères.	L'archidiacre.	
Tortum Robur.	240.		Tourouvre.	*Id.*	St. Aubin.
Trinitas.	28.	35.	La Trinité.	*Id.*	
Tardees.	20.	15.	Tardez.	L'abbé de St.-Vincent.	St. Maurice.
Villa Monialium.			La Ville-aux-Nonnains.	Les religieuses de Belhomer.	St. Pierre.
Ventrosa.	48.	20.	La Ventrouse.	L'archidiacre.	La Madelaine.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs	Patrons des eglises.
Villa Dei de Foilleta.	25.	l.	La Ville-Dieu-en-Drugesin, commanderie de l'ordre de Malte, sur la paroisse de Manou.		
Vetus Vernolium.	90.	40.	Le Vieux-Verneuil.	L'abbé de Jumièges.	St. Martin.
Ver.	88.	25.	Vert près Dreux.	L'abbé de Tiron.	St. Pierre.
Vitraium.	96.	25.	Vitrai-sous-Brézolles.	L'abbé de St.-Père.	St. Sulpice.
Ulmus.	53.	26.	Losme.	L'abbé de St.-Évroult.	St. Martin.

Summa parrochiarum archidiaconatus Drocensis, 147.

Archidiaconatus Pissiacensis. Archidiaconé du Pincerais ou de Poissi.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes	Collateurs.	Patrons des eglises.
Autolium.	60.	20. l. s.	Auteuil près Montfort.	L'abbé de Neaufle-le-Vieux.	St. Éparche.
Acherie.	40.	15.	Achères-en-Pincerais.	Le chapitre de Poissi.	St. Martin.
Autoletum.	100.	50.	Autouillet.	L'abbé de St.-Magloire.	Notre-Dame.
Anetum.	196.	40.	Anet.	L'abbé de St.-Père.	St. Cyr et Ste. Julitte.
Alodia Regis.	114.	37. 10.	Les Alluets-le-Roi.	L'archidiacre.	St. Nicolas.
Adeinvilla.	120.	30.	Adainville.	Le prieur d'Argenteuil.	St. Denis.
Acer Mons.	14.	18. 15.	Aigremont.	L'abbé de St.-Jean.	St. Éloi.
Basemont.	80.	20.	Basemont.	L'abbé de Neaufle.	St. Hilaire.
Boinvilla.	80.	20.	Boinville-en-Pincerais	Le prieur de Basainville.	St. Martin.
Buisseium Mauvoisin.	100.	20.	Boissi-Mauvoisin.	L'abbé de Fécamp.	St. Pierre.
Boinvilla.	80.	12.	Boinvilliers.	Le comte de Mante.	St. Clément.
Bohout.	70.	37. 10.	Behoust.	L'abbé de Coulombs.	St. Hilaire.
Buseria.	80.	20.	La Boissière.	L'abbé de St.-Magloire.	St. Barthélemi.
Bena.	170.	46. 5.	Beine.	*Id.*	St. Martin.
Balliacum.	50.	37. 10.	Bailli.	L'archidiacre.	St. Sulpice.
Brevis Vallis.	104.	25.	Breval.	L'abbé du Bec-Hellouin.	St. Laurent.
Boafra.	140.	31. 5.	Boafle.	Les abbés de Jumièges et de St.-Magloire alternativement.	St. Martin.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes		Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
		l.	s.			
Boncuria.	17.			Boncourt près Anet.	L'abbé de Bourgueil.	St. Martin.
Beu.	180.	20.		Bu.	L'abbé de Jumièges.	Notre-Dame.
Besconceles.	126.	30.		Beconcelles ou Orgérus.	Le prieur de Basainville.	St. Pierre.
Baseinvilla.	232.	21.		Basainville.	Le prieur du lieu.	St. Nicolas.
Bontigniacum.	144.	60.		Boutigni.	L'abbé de Coulombs.	St. Pierre.
Basochie.	110.	37.	10.	Basoches-en-Pincerais.	L'abbé de St.-Magloire.	St. Martin.
Burdinetum.	86.	26.		Bourdonné.	Le prieur d'Argenteuil.	St. Martin.
Buurrerie.	12.			Les Bréviaires.	L'abbé de Clairefontaine.	St. Sulpice.
Curgent.	22.	16.		Courgent.	L'archidiacre.	St. Cloud.
Chaufor.	50.	12.		Chaufour-en-Pincerais.	L'abbé de St.-Wandrille.	St. Sauveur.
Collis S. Dyonisii.	32.	12.		Le Tertre St.-Denis.	L'abbé du Bec-Hellouin.	St. Laurent.
Cresperie.	160.	21.	5.	Crepières.	Le prieur de St.-Martin-des-Champs.	St. Martin.
Coignerie.	72.	37.	10.	Cognières.	L'abbé de Coulombs.	St. Germain.
Curi.	3.	7.		Peut-être Cure, hameau près du Tertre-Gaudran.		
Charmeia.	66.	25.		La Haute-Ville ou la Charmoie.	L'abbé de St.-Magloire.	La Madelaine.
Candeium.	160.	25.		Condé-en-Pincerais.	L'archidiacre du Pincerais.	
Campanie.	100.			Champagne.	Le commandeur de la Villedieu-en-Drugesin.	Ste. Croix.
Chainnolium.	80.	20.		Chavenai.	Le prieur d'Argenteuil.	St. Pierre.
Chamborci.				Chambourci.	L'abbé de St.-Jean.	St. Saturnin.
Curetum.				Curet.	Le prieur d'Épernon.	
Donna Maria.	24.	30.		Dammarie-en-Pincerais.	L'archidiacre.	Ste. Anne.
Domnus Martinus.	48.	15.		Dammartin.	L'abbé de St.-Germain-des-Prés.	St. Martin.
Eclois.	4.			Esclais ou les Clais.	L'abbesse de St.-Cyr.	St. Martin.
Espone.	280.	50.		Épone.	Le chap. de Paris.	St. Piat.
Essars Regis.	86.	37.	10.	Les Essarts-le-Roi.	L'abbé de St.-Magloire.	St. Corneille et St. Cyprien.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Emonvilla [fort. Ernonvilla].	160.	50. l. s.	Arnouville.		St. Aignan.
Elencuria.	80.	16.	Élancourt.	Le prieur d'Argenteuil.	St. Médard.
Elevilla.	66.	31. 5.	St.-Martin-des-Champs.	L'abbé de Josaphat.	
Fontanetum.	51.		Fontenai-le-Fleuri.	L'archidiacre.	St. Germain.
Fulcosa.	80.	25.	Fourqueux.	L'abbé de Coulombs.	Ste. Croix.
Foucheroles.	96.	31. 5.	Feucherolles.	L'abbé de Josaphat.	Ste. Geneviève.
Faveriz.	12.	7.	Faverieux.	L'archidiacre.	Notre-Dame.
Flaicuria.	8.		Flacourt.	L'abbé de Neaufle-le-Vieux.	St. Clément.
Flesseinvilla.	66.	31. 5.	Flexanville.	L'archidiacre.	St. Germain.
Fontanetum Malvoisin.	25.	10.	Fontenai-Mauvoisin.	Le doyen de Gassicourt.	St. Nicolas.
Fresnes.	170.	56.	Ecquevilli.	L'abbé du Bec.	St. Martin.
Faveroles.	100.	35.	Faverolles.	L'abbé de Coulombs.	St. Remi.
Felins.	80.		Flins près Meulent.	L'abbé de Josaphat.	St. Cloud.
Freneuse.	45.	30.	Freneuse.	L'archidiacre.	St. Martin.
Felins Nova Ecclesia.	6.	25.	Flins-Neuve-Église.	Le même ou l'abbé de Josaphat.	St. Denis.
Goupillieres.	26.	20.	Goupillières.	L'abbé de Neaufle.	St. Germain.
Gonsonvilla.	50.	20.	Goussonville.	*Id.*	St. Denis.
Gibonfouse.	24.		Jeufosse.	L'archidiacre.	Notre-Dame.
Gaticuria.	11.	10.	Gassicourt.	Le doyen du lieu.	Ste. Anne.
Gallees.		32. 10.	Galluis.	L'abbé de St.-Magloire.	St. Martin.
Grossum Robur.	72.	30. 10.	Gros Rouvre.	*Id.*	*Id.*
Garenne.	15.		Garenne.	L'archidiacre.	St. Michel.
Garencerie.	126.	20. 10.	Garancières près Montfort.	Le prieur de Basainville.	St. Pierre.
Gila.	37.	12.	Gilles.	L'archidiacre.	St. Aignan.
Gaenvilla.	113.	50.	Gainville près Anet.	*Id.*	St. Pierre.
Guerrevilla.	185.	50.	Guerville.	L'abbé de Coulombs.	St. Martin.
Gonsavilla.	140.	25.	Goussainville.	L'abbé de Bourgueil.	St. Aignan.
Gresee.	48.		Gressei.	L'abbé de Coulombs.	St. Pierre.
Gambes.	240.	20.	Gambais.	L'archidiacre.	St. Aignan.
Huaveria.	74.		Huennerie?	*Id.*	
Herbevilla.	50.	11. 5.	Herbeville.	L'abbé de Coulombs.	St. Clair.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Havelu.	32.	20. l. s.	Havelu.	L'archidiacre.	St. Blaise.
Houdenc.	90.	50.	Houdan.	L'abbé de Coulombs.	St. Jacques.
Hargevilla.	34.	11. 5.	Archeville ou Hargeville.	Le seigneur.	St. André.
Haia.	32.		St.-Sulpice de la Haie.	L'abbé d'Ivri.	
Joreium.	64.	40.	Jouarre.	L'abbé de Neaufle.	St. Martin.
Jomevilla.	90.		Jumeauville.	L'abbé de St.-Evroult.	St. Pierre.
Joiacum.	26.	21.	Joui-Mauvoisin.	Le doyen de Gassicourt.	Ste. Foi.
Illeia vel Haia.		35.	Le même que Haia.		
Laulo et Sancta Gemma.	100.	21.	Lanluets.	Le chapitre de St.-Cloud.	St. Martin.
Loaignes.	120.	20.	Lognes.	L'abbé de St.-Germain-des-Prés.	St. Pierre.
Lomaia.	108.		Lommoie.	L'abbé de Coulombs.	St. Léger.
Les Bruieres.	18.		Probablement les Bréviaires par double emploi.		
Malus Repastus.	111.		Maurepas.	L'abbé de Neaufle.	St. Sauveur.
Marolium Johannis.	100.		Mareuil-sur-Maudre.	L'archidiacre.	St. Martin.
Meden.	60.		Medan.	L'abbé de Neaufle.	St. Germain.
Moroinvillaris.	104.		Morainvilliers.	L'abbé du Bec.	St. Léger.
Mulcent.	24.		Mulcent.	L'archidiacre.	St. Etienne.
Moncelli.	56.		Monceaux-les-Beuves ou aux Bœufs.	*Id.*	St. Léger.
Moison.	55.		Moissons.	*Id.*	St. Léger.
Mesons super Secana.	84.		Maisons-sur-Seine.	L'abbé de Coulombs.	St. Nicolas.
Medonta castri (ou Castrum).	300.		Mante-le-Château, ou Mante-sur-Seine.	Le comte de Mante. *Id.* *Id.* L'archidiacre.	N.-D. Ste. Croix. St. Maclou. St. Pierre.
Mansio Regis.	16.		Mesnil-le-Roi.	Le chapitre de Poissi.	St. Vincent.
Mansio Renardi.	24.	15.	Mesnil-Renard.	L'archidiacre du Pincerais.	N.-D.
Medonta Villa.	100.	45.	Mante-la-Ville.	Le comte de Mante.	St. Etienne.
Miteinvilla.	80.	30.	Mitainville.	L'abbé de St.-Père.	St. Remi.
Manlia le Chamberill.	42.		Maulette.	L'archidiacre.	St. Pierre.
Murelli.	291.	37. 10.	Les Mureaux.	L'abbé du Bec-Hellouin.	St. Pierre St. Paul.
Marc *al.* Mure.	74.	25.	Marc.	L'abbé de St.-Evroult.	St. Remi.

Noms anciens	Parrochiani	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des eglises
Montainvilla.	78.	20. l. s.	Moutainville ,près Maule.	L'archidiacre.	N.-D.
Mansio Symonis.	78.	50.	Mesnil-Simon.	*Id.*	St. Nicolas.
Marcelli super Nagren.	65.	45.	Marcilli-sur-Vesgre, autrement St.-Ouen.	L'abbé du Bec-Hellouin.	St. Ouen.
Mons Calvus.	160.	20.	Montchauvet.	L'abbé de St.-Germain-des-Prés.	La Madelaine.
Montigniacum.	60	25.	Montigni-le-Bretonneux.	L'abbé de Bourgueil.	St. Martin.
Marolium Guidonis.	72.	25.	Mareuil-la-Guion.	L'abbé de St.-Magloire.	*Id.*
Monfortis.	450.	53. 10.	Montfort-l'Amauri.	*Id.*	St. Pierre.
Macerie.	200.	30.	Mésières-sur-Seine.	Le chapitre de N.-D. de Paris.	St. Nicolas.
Meri.	140.	37. 10.	Merei-St.-Denis.	L'abbé de St.-Magloire.	
Malimons.	17.		Millemont.	L'archidiacre.	St. Martin.
Mondrevilla.	21.	15.	Mondreville.	L'abbé de Coulombs.	St. Christophe.
Nealpha Castrum.	84.	15.	Neaufle-le-Château ou Pontchartrain.	L'abbé de Bourgueil.	St. Nicolas.
Nealpha Veteres.	200.	25.	Neaufle-le-Vieux.	L'abbé de Neaufle.	*Id.*
Nealphetula.	56.		Neauflette.	L'abbé de St.-Germain-des-Prés.	St. Martin.
Nantelium.	140.	30.	Nantilli.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Nusiacum.	44.	15.	Noisi-le-Roi.	L'archidiacre.	St. Lubin.
Nova Villa Chevrie.	32.		Villeneuve-en-Chevrie.	*Id.*	St. Nicolas.
Offergiz.	62.		Auffargis ou le Fargis.	Le prieur de Longpont.	St. André.
Orgeval.	160.	62. 10.	Orgeval.	L'abbé de Coulombs.	St. Pierre.
Orurlers [*sic*].	48.		Orvillers.	Le seigneur du lieu.	St. Martin.
Olins.	60.	25.	Oulins.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Obergeuvilla.	80.		Aubergenville.	L'arch. et l'abbé de Josaphat.	St. Ouen.
Plesiz.	186.	37.	Plaisir.	L'abbé de Bourgueil.	St. Pierre.
Plesiacum.	340.		Poissi?	Le chapitre et le seigneur.	N.-D.
Prunetum.	102.	20.	Prunai-le-Temple.	L'archidiacre ou le seigneur ou l'abbé de Josaphat.	St. Martin.
Prodrieinvilla.	56.	12.	Perdrauville.	Le doyen de Gassicourt.	*Id.*

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Proces.	120.	30. l. s.	Prouest.	Le prieur de St.-Thomas-d'Epernon.	St. Remi.
Perretum.	54.		Le Perrai.	L'évêque.	St. Eloi.
Rotondus Campus.	18.	15.	Ronchamps.	L'archidiacre.	
Roia	10.	15.	Retz? (paroisse détruite avant la révolution).	Le chapitre de Poissi.	St. Jacques.
Roilleium.	76.		Rosni?	L'archidiacre ou l'abbé de St.-Wandrille.	St. Lubin.
Roilleboisse.	36.	12.	Rolleboise.	L'abbé de St.-Wandrille.	St. Michel.
Rovres.	140.	30.	Rouvres.	L'abbé du Bec-Hellouin.	St. Martin.
S. Petrus de Garenna.	260.	30.	St.-Pierre au faubourg de Mante[1].	L'archidiacre.	St. Pierre.
S. Hylarius les Chans.	68.	25.	Peut-être Boissets.	L'abbé de Coulombs.	
Samarches.	31.	15.	Saumarchais.	L'abbé de Neaufle.	St. Pierre.
S. Germanus de Moronval.	38.	15.	St.-Germain-de-la-Grange ou Morainville?	L'archidiacre.	
S. Albinus.	14.	18. 15.	St.-Aubin près Montfort.	L'abbé de Neaufle.	
S. Leodegarius in Aquilina.	112.	62. 10.	St.-Léger-en-Iveline.	L'archidiacre.	
Sivreum.	120.		Sivri ou Civri-la-Forêt.	Les religieuses de Haute-Bruyère.	St. Barthélemi.
Soandre.	55.	20.	Soindre.	Le doyen de Gassicourt.	St. Martin.
S. Maria de Manlia.	280.		N.-D. de Maule.	L'abbé de St.-Evroult.	
S. Germanus. S. Vincentius.	200.	37. 10.	St.-Germain de St.-Vincent de Maule.	L'abbé de St.-Evroult.	
S. Remigius.	60.	20.	St.-Remi-l'Honoré.	Les religieuses de Haute-Bruyère.	
S. Maria de Medunta.	26.		N.-D. de Mante.	Le comte de Mante et le doyen alternativement.	
S. Leodegarius in Laia.	45.	37. 10.	St.-Léger-en-Laie.	Le prieur d'Hannemont.	
Septolia.	126.	20.	Septeuil.	L'abbé de St.-Germain-des-Prés.	St. Nicolas.
Sorellus.		7.	Sorel.	L'abbé de St.-Père.	*Id.*

[1] On lit dans le Livre Blanc : *Sanctus Petrus de Garenna apud Medontam.*

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes	Collateurs.	Patrons des eglises
Sanceium.	48.	12. l. s.	Saussei.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Salices.	100.	40.	Saulx-Richebourg.	L'archidiacre.	St. Georges.
S. Leobinus.	72.	30.	St.-Lubin-de-la-Haie.	L'abbé d'Ivri.	
S. Projectus.	21.	25.	St.-Projet.	L'abbé de Grand-Champ.	
S. Nichasius.	104.	20.	St.-Nicaise-de-Meulent.		
S. Cyriacus.	48.		St.-Cyr près Versailles.	L'abbesse du lieu.	
Soiseium.	72.		Souzi-aux-Beux [1].	L'abbé de Morrigni.	St. Martin.
Tiverval.	180.	43. 15.	Tiverval.	L'abbé de Coulombs.	St. Martin.
Torreium.	78.		Toiré.	L'abbé de Claire-Fontaine.	St. Martin.
Telleium.	66.		Tilli.	L'abbé de Coulombs.	N.-D.
Trapes.	212.	50.	Trapes.	Les religieux de St.-Denis en France.	St. Georges.
Tyonvilla.	24.	18.	Thionville.	L'archidiacre.	St. Nicolas.
Taconerie.	23.	16.	Taconnières.	Le prieur de Basainville.	N.-D.
Vi.	96.	37. 10.	Vic.	L'abbé de St.-Père.	St. Martin.
Ver.	78.	30.	Vert près Mante.	L'évêque.	*Id.*
Villaunes.	152.	37. 10.	Villaines?	L'abbé de Neaufle.	St. Nicolas.
Ulmetum.	54.		Osmoi.	L'abbé de Josaphat.	St. Cloud.
Villeta.	60.	30.	Villette près Mante.	L'abbé de St.-Wandrille.	St. Martin.
Vernolium.	102.	25.	Verneuil-sur-Seine.	Le prieur de Deuil près Paris.	*Id.*
Villare.	48.	37. 10.	Villiers-le-Mahieu.	L'abbé de Neaufle.	*Id.*
Vernoletum.	92.	25.	Vernouillet près Poissi.	L'abbé de St.-Magloire.	St. Etienne.

Summa parrochiarum archidiaconatus Pissiacensis, 171.

Archidiaconatus Dunensis. Archidiaconé de Dunois [2].

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des eglises.
Arrotum.	288.	55.	Arrou.	L'abbé de St.-Père.	St. Lubin.
Altaria juxta villam Villolonis.	38.	15.	Les Autels St.-Éloi.	Le seigneur du lieu.	
Auton.	72.		Auton.	L'abbé de St.-Calais.	St. André.

[1] Paroisse détruite. L'emplacement est occupé par les parcs des deux Trianons.

[2] On en a retranché cinquante-quatre paroisses en 1697 pour former l'évêché de Blois.

Noms anciens	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises
Arida villa.	140.	1.	Arville.	Le commandeur de Sours et d'Arville.	Notre-Dame.
Atoliacum *. [1].	80.	28.	Auteuil?	L'abbé de St.-Lomer.	St. Avit.
Bochus Gartionis.	60.		Bois Gasson.	*Id.*	Notre-Dame.
Basochia Gohet.	132.	20.	La Basoche-Gouet.	L'abbé de Pontlevoi.	St. J.-B.
Basochie.	96.	18.	Basoches-en-Dunois.	L'abbé de Bonneval.	St. Martin.
Baignolet.	83.	20.	Baignollet.	*Id.*	St. Sébastien.
Borinvilla.	27.	20.	Bourneville.	*Id.*	St. Martin.
Binaiz *.	120.	55.	Binaz.	L'archidiacre ou l'abbesse de St.-Avit.	St. Pierre.
Boissiau *.	60.	16.	Boisseau.	L'abbé de Vendôme.	
Bevreinvilla *.	54.	18.	Brevainville, canton de Morée.	L'archidiacre.	
Borseium *.	100.	20.	Boursai.	L'abbesse de St.-Avit.	St. Pierre.
Boferi *.	45.		Boufri.	Le chapitre de Chartres.	Notre-Dame.
Burgus Garneri.	170.	50.	Bourg-Guérin (réuni à Droué).	L'abbesse de St.-Avit.	St. Nicolas.
Curba Haia.	92.	16.	Courbehaie.	L'abbé de Bonneval.	St. Sulpice.
Colemeinvilla.	114.	16.	Cormainville.	*Id.*	St. Pierre.
Columba *.	70.		La Colombe.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Martin.
Cherai *.	76.		Charet.	*Id.*	St. Marcel.
Castelleium *al.* Castanetum.	160.	40.	Châtillon.	L'archidiacre.	St. Hilaire.
Charbonerie.	82.	20.	Charbonnières.	L'abbé de St.-Calais.	St. Jean-Baptiste.
Capella Guillermi.	60.	16.	Chapelle-Guillaume.	L'abbé de Marmoutier.	Notre-Dame.
Campus Rotondus.	38.	15.	Champ-Rond près Montmirail.	L'abbé de St.-Calais.	St. Martin.
Choie *.	220.	20.	Choue.	L'abbé de la Madeleine de Châteaudun.	St. Clément.
Cormarium *.	28.		Cormenon [2].	L'abbé de Vendôme.	St. Pierre.

[1] L'astérisque marque les paroisses qui ont été détachées de l'évêché de Chartres en 1697 pour former l'évêché de Blois. Voir les *Mémoires du Clergé*, t. II, p. 111 et suiv.

[2] Ce lieu est aussi appelé *Curia Morini* et *Curia Menonis*.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Curia Alani.	8.	1.	Courtalain.	Le seigneur du lieu.	St. Jean l'évangéliste.
Donna Manus.	96.	25.	Dommain.	L'archidiacre.	St. Mamert.
Dangolium.	108.	20.	Dangeau.	L'abbé de Marmoutier.	St. Pierre.
Dance.	66.	20.	Danci.	L'abbé de Bonneval.	St. André.
Dorgum [1].	88.		Doui.	L'abbé de St.-Lomer.	La Ste. Trinité.
Esposonvilla.	88.	18.	Peronville ?	L'abbé de la Madeleine de Châteaudun.	St. Pierre.
Evora.	225.	60.	Yèvre.	L'abbé de St.-Père.	Notre-Dame.
Escament *	102.		Écoman.	L'abbé de Bourgmoyen.	Notre-Dame.
Flace.	80.	20.	Flacei.	Le doyen de St.-Denis de Nogent-le-Rotrou.	St. Lubin.
Fenis.	120.	20.	Fains.	L'archidiacre.	St. Julien.
Froit Mantel [1].	220.	40.	St.-Jean Froidmantel.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Jean-Baptiste.
Fons Rader [1].	40.		Fontaine-Raoul.	L'abbé de Tiron.	St. Marc.
Fontanetum super Coniam.	52.	25.	Fontenai-sur-Conie.	Le chapitre de Ste.-Croix-d'Orléans.	St. Cyr et Ste. Julitte.
Guillenvilla.	78.	16.	Guillonville.	L'abbé de Bonneval.	St. Pierre.
Gohauderia *.	25.		La Gahandière.	L'abbé de Bonneval.	St. Jean Baptiste.
Goheri.	66.	16.	Gohori près Brou.	L'abbé du Mont-St.-Michel.	St. Michel.
Julaus.	64.		Jallans.	L'abbesse de St.-Avit.	La Madeleine.
Isigni.	92.	20.	St.-Lubin-d'Isigni.	L'abbé de la Madeleine de Châteaudun.	
Juvenis Fontenella.	66.	20.	La Fontenelle.	Le chapitre de Chartres.	St. Loup et St. Gilles.
Lux.	104.	25.	Luz-en-Dunois.	L'abbé de la Madeleine de Châteaudun.	St. Pierre.
Lolon.	25.		Lolon.	L'abbé de Bonneval.	St. Martin.
Loigniacum.	80.	24.	Longni-en-Beauce.	L'évêque.	St. Lucain.
Logron.	60.		Logron.	L'archidiacre.	St. Martin.
Lavere *al.* Lavereium.	200.	20.	Lannerai.	L'abbé de la Madeleine de Chartres.	St. Pierre.

[1] Ce lieu est aussi appelé *Doctum* et *Doyacum*.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des eglises.
Langeium.	96.	16. l.	Langei.	L'évêque.	St. Pierre.
Mons Leene.	210.	40.	Montléan.	L'archidiacre.	*Id.*
Morers.	50.	18.	Moriers.	L'abbé de Bonneval.	Notre-Dame.
Manberoles *.	60.	30.	Membrolles.	Le prieur de Nogent-le-Rotrou.	St. Martin.
Mesium *.	60.	20.	Le Mée.	L'abbé de Pontlevoi.	La Madeleine.
Mont Fauni *.	22.		Montfollet.	L'abbé de St.-Lomer.	
Moysi *.	80.	25.	Moisi.	L'abbé de Bonneval.	La Madeleine.
Mohervilla.	50.		Montharville.	L'archidiacre.	Notre-Dame.
Mons Rehart.	48.	18.	Moulhard.	L'abbé de St.-Père.	Notre-Dame.
Mellercium.	144.	20.	Mellerai.	L'abbé de St.-Calais.	Notre-Dame.
Mons Mirabilis.	96.	18.	Montmirail.	L'abbé de St.-Calais.	Notre-Dame.
Natans Villa.	168.	30.	Notonville.	L'évêque.	St. Pierre.
Novus Vicus.	120.	30.	Neuvi-en-Dunois.	L'archidiacre.	St. Martin.
Orgerie.	52.		Orgères.	L'abbé de la Madeleine de Châteaudun.	St. Pierre.
Oratorium *.	92.	35.	Ozouer-le-Breuil [1].	Le prieur de Nogent-le-Rotrou.	St. Martin.
Ortanvilla [*fort.* Octanvilla] *.	124.	25.	Autainville.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Sulpice.
Oques S. Johannis *.	120.	45.	La paroisse de St.-Jean, à Ouques.	L'archidiacre.	St. Jean-Baptiste.
Ororium Doren. *.	50.		Ouzouer-le-Doyen.	Le doyen de St.-Denis de Nogent.	Ste. Anne.
Oigniacum.	50.		Oigni.	L'abbé de St.-Calais.	Notre-Dame.
Prata.	36.	16.	Pré St.-Martin.		
Patai.	110.	20.	Patai.	L'abbé de Bonneval.	St. André.
Perai Nevelonis *.	60.	25.	Prénouvelon.	L'abbé de Beaugenci.	St. Lubin.
Plessiacum Orin.	54.		Le Plessis-Dorin.	L'abbé de St.-Calais.	La Nativité de la Vierge, ensuite St. Jean-Baptiste.
Plessiacum Hervei *, cum Villa Odonis.	60.				
Poleium.	60.	20.	Le Poilai.	Le chapitre.	St. Pélerin et St. Célerin.

[1] Dans le Livre Blanc on lit *Oratorium le Bruill.*

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes	Collateurs	Patrons des églises.
Plana [1].	72.			L'abbé de Tiron.	Notre-Dame.
Plessez Menardi*, cum Bota [2].	60.	16. l.	Le Plessis-Menard, annexe de la Bosse.	Le seigneur.	
Romiliacum *.	170.	25.	Romilli.	L'abbé de Bonneval.	St. Pierre.
Rothomagum [1].	104.	16.	Ruan.	L'abbé de Châteaudun.	St. Valérien.
S. Avitus de Castriduno.	240.		St.-Avit ou St.-Denis-des-Ponts, près Châteaudun.	L'abbesse de St.-Avit.	
S. Valerianus Castridunensis.	480.	50.	St.-Valérien	L'abbé de Pontlevoi.	
S. Sepulchrum.	40.		Le prieuré du Sépulcre	Le doyen de St.-Denis de Nogent-le-Rotrou.	
S. Maria Magdalena.	60.		La Madeleine	L'abbé de la Madeleine.	
S. Anianus Castridunensis.	112.		Saint.-Aignan	*Id.*	
S. Albinus Castridunensis.	45.		St.-Aubin près Châteaudun.		
S. Martinus de Feritate*.	20.	30.	La Ferté Villeneuil.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Martin.
S. Petrus de Feritate*.	152.				St. Pierre.
S. Leobinus Castridunensis.	72.		St.-Lubin (de Châteaudun.)	L'abbé de St.-Père.	
S. Petrus Castridunensis.	48.		St.-Pierre (de Châteaudun.)	L'abbé de Bonneval.	
S. Johannes de Cathena.	240.	10.	St.-Jean de la Chaîne-lez-Châteaudun.	L'évêque.	
S. Medardus Castridunensis.	200.	16.	St.-Médard de Châteaudun.	L'évêque.	
S. Maurus.	100.	25.	St.-Maur près Bonneval.	L'abbé de Bonneval.	
S. Mauricius.	60.	16.	Saint-Maurice près Bonneval.	*Id.*	
S. Jacobus Bonevallensis.	100.	18.	St.-Jacques; en dernier lieu chapelle, à Bonneval.		
S. Maria Bonevallensis.	340.	60.	N.-D. (de Bonneval.)	L'abbé de Bonneval.	
S. Michael Bonevallensis.	290.	22.	St.-Michel (de Bonneval.)		
S. Salvator Bonevallensis.	180.	22.	St-Sauveur (de Bonneval.)		

[1] Ce lieu est nommé *S. Maria de Planis* dans une bulle d'Eugène III, en faveur de Tiron.

[2] Peut-être faut-il lire *cum Bossia*, comme dans le Pouillé du XVIe siècle.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
S. Salvator de Montigniaco*.	114.	18. l.	Montigni-le-Gannelon.	L'abbé de Marmoutier.	St. Sauveur.
S. Stephanus de Gaudo.	140.	32.	Le Gault en Beauce.	Les bénédictins de Marmoutier.	St. Étienne.
Sanchervilla.	144.	25.	Sancheville ou Chanceville.	L'archidiacre et l'abbé de Tiron.	St. Léger.
Semervilla*.	260.		Semerville.	L'abbé de St.-Lomer.	La Madeleine.
S. Leonardus de Marchez Noir*.	10.	60.	St.-Léonard près Marchenoir.	L'abbé de Bourmoyen.	St. Léonard.
S. Severinus de Oquis*.	40.		La paroisse de St.-Séverin, à Ouques.	L'archidiacre.	St. Séverin.
S. Victurius.	5.				
S. Martinus de Marboe.	44.		St.-Martin, à Marboué.	L'archidiacre.	
S. Romanus de Braioto.	60.		St.-Romain-de-Brou, prieuré.	L'abbé de St.-Père.	
Soseium.	108.	30.	Soisai.	L'archidiacre.	St. Thomas.
S. Agilus*.	60.		St.-Agil.	L'abbesse de St.-Avit.	St. Agil.
S. Peregrinus.	80.	9.	St.-Pélerin.	L'évêque.	
S. Egidius de Montignaco*.	155.		Montigni-le-Gannelon.	L'abbé de Marmoutier.	St. Gilles [1].
S. Hylarius super Ederam*.	144.		St.-Hilaire-sur-Yère.	L'abbé de Marmoutier.	St. Hilaire.
S. Leobinus de Cloia cum medietaria*.	60.	60.	Cloie.	L'abbé de Tiron.	St. Lubin.
S. Georgius de Cloia*.	170.	60.		Le doyen de St.-André de Châteaudun.	St. Georges.
S. Avitus in Pertico.	172.		St.-Avit-au-Perche.	L'abbé de St.-Calais.	St. Avit.
S. Petrus de Marboe.	108.	25.	St.-Pierre, à Marboué.	L'archidiacre.	
Torneiseium*.	80.	20.	Tournoisi.	L'abbé de St.-Père.	St. Laurent.
Trisi.	55.	30.	Trisai près Bonneval.	L'archidiacre.	St. Martin.
Triplex Villa*.	52.		Tripleville.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Martin.
Villa Nova de Fronvilla*.	14.		Villeneuve-Frouville.	L'abbé de la Trinité de Vendôme.	L'Ascension.
Villare S. Urgentii.	60.	18.	Ste.-Christine ou Villiers.	L'archidiacre.	St. Orient.
Viabon.	200.	40.	Viabon.	L'abbé de Josaphat.	St. Martin.
Villa Nova super Coniam.	80.	20.	Villeneuve-sur-Conie.	L'abbé de Bonneval.	La Ste. Trinité.

[1] Les paroisses de Saint-Sauveur et de Saint-Gilles de Montigni ont été réunies.

Noms anciens	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des eglises
Villa Mauri.	50.	26. l.	St.-Cloud ou Villemort.	Le chapitre de St.-Cloud près Paris.	
Villa in Podio.	48.	15.	Villempui.	L'évêque.	Notre-Dame.
Villamblain *.	55.		Villamblain.	L'abbé de Josaphat.	St. Germain.
Verda *.	85.	40.	Verdes.	L'archidiacre.	St. Lubin.
Vetus Vicus *.	192.		Vieuxvi-le-Rahier, canton d'Ouzouer-le-Marché.		
Unum Vitrum.	300.	40.	Unverre.	Le doyen de St.-Denis de Nogent-le-Rotrou.	
Villa Villonis.	50.	20.	Villevillon ou Verveillon.	L'abbé de St.-Père.	Notre-Dame.
Villa Rebon *.	60.		Villeboust.	L'abbé de Châteaudun?	

Summa archidiaconatus Dunensis parrochiarum, 130.

Archidiaconatus Blesensis. Archidiaconé de Blois.

Noms anciens	Parrochiani	Estimationes	Noms modernes	Collateurs.	Patrons des eglises
Alnetum.	60.	25. l.	Aulnai.	L'abbé de Beaugenci.	St. Genoul.
Averdon.	104.	35.	Averdon.	L'abbé de Marmoutier.	St. Lubin.
Bracelli.	60.	14.	Bracieux.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Nicaise.
Capella S. Martini, cum Villare.	88.	25.	La Chapelle-St.-Martin.	Le prévôt de Suèvre, dépendant de St.-Martin-de Tours.	St. Martin.
Curia super Ligerim.	170.		Cour-sur-Loire.	L'archidiacre.	St. Vincent.
Chambon.	240.	35.	Chambon.	L'abbé de Marmoutier.	St. Julien.
Colonges.	64.	30.	Coulanges.	L'abbé de Bourgmoyen.	St. Denis.
Choseium.	160.	35.	Chousi.	L'abbé de Marmoutier.	St. Martin.
Centenaium.	120.		Santenai.	L'abbé de Bourgmoyen.	St. Bésouare.
Changeium.	220.	45.	Cangé.	*Id.*	St. Martin.
Calvus Mons super Ligerim.	144.	40. l.	Chaumont-sur-Loire.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Nicolas.
Candeium.	124.	25.	Candé.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Bienheuré.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs	Patrons des églises.
Chateneium.	240.	50.	Châtenai.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Denis.
Chaeles.	100.	25.	Chailles.	L'abbé de Bourgmoyen.	St. Martin.
Cenbin.	220.	30.	Sambin.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Martin.
Cella S. Mundrici.	220.	32.	Cellettes.		St. Mondri.
Cheverneium.	240.	20.	Cheverni.	L'abbé de Bourgmoyen.	St. Étienne.
Curia in Singaloya.	272.	50.	Cour-Cheverni.	*Id.*	St. Aignan.
Dixai.	110.	20.	St.-Claude-de-Dirai.	Le prévôt de Suèvre.	St. Claude.
Fossetum.	60.	18.	Fossé.	Le doyen de St.-Sauveur de Blois.	St. Sébastien.
Fons Mellentis.	260.	30.	Meslant.	L'abbé de Marmoutier.	Notre-Dame.
Flori.	42.	10.	Fleurai.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Jean-Baptiste.
Fresnes.	80.	17.	Fresnes.	Les moines de Cornilli (diocèse d'Orléans).	St. Hilaire.
Feins.	100.	18.	Feings.	L'abbé de St.-Lomer.	La Chaire St. Pierre.
Fugerie.	96.	45.	Fougères.	*Id.*	St. Éloi.
Mare.	264.	40.	Mer ou Ménars-la-Ville.	L'abbé de Bourgmoyen.	St. Hilaire.
Mulcept.	66.	27.	Mulsans.	L'abbé de St.-Lomer.	Notre-Dame et Ste. Anne.
Maves.	146.	30.	Maves.	L'abbé de Marmoutier.	St. Dié.
Merroles.	52.	22.	Marolles.	*Id.*	Notre-Dame.
Montehaut.	54.	22.	Monthault.	L'archidiacre.	
Montiz.	160.	50. 1.	Les Montiz.	L'abbé de Bourgmoyen.	La Madeleine.
Moona.	170.		Mosne, canton d'Amboise.	Le chapitre de St.-Martin de Tours.	St. Martin.
Mouterot super Breviam.	100.	20.	Montou-sur-Bièvre.	L'abbé de St.-Lomer.	*Id.*
Montes Bononie.	120.		Monts, dans la forêt de Boulogne.	L'archidiacre.	
Montes Livardi.	120.	30.	Montlivault.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Pierre.
Meda.	100.	35.	Muides.	Le chapitre de St.-Martin de Tours.	St. Lubin.
Mons in Blesis.	100.		Montrion, prieuré?	L'abbé de Tiron.	
Orchesium.	270.		Orchaise.	L'abbé de Marmoutier.	St. Barthélemi.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes	Collateurs.	Patrons des églises
Orsin.	260.	40. l.	Onzain.	L'abbé de Marmoutier.	St. Gervais et St. Protais.
Oscampa.	120.	35.	Ouchamps.		St. Pierre.
Prunetum.	21.		Le Petit-Prunai.	L'abbé de Vendôme.	St. Martin.
Pont Levoi.	380.	55.	Pontlevoi.	L'abbé du lieu.	St. Pierre.
Pomerai.	48.	16.	St.-Sulpice-de-Pommerai.	L'archidiacre.	St. Sulpice.
Relli.	42.	18.	Rilli.	L'abbé de Vendôme.	Ste. Eugénie.
S. Cristoforus.	240.	40.	St.-Christophe-de-Suèvre.	Le prévôt de Suèvre à St.-Martin-de-Tours.	St. Christophe.
S. Leobinus de Vergonoiz.	162.	40.	St.-Lubin-en-Vergonais.	*Id.* doyen de Lan-	St. Lubin.
S. Solempnis.	480.		St.-Solenne-de-Blois.	L'abbé de Bourgmoyen.	St. Solenne.
S. Honoratus Blesensis.	442.	60.	St.-Honoré-de-Blois.	*Id.*	St. Honoré.
S. Nicholaus [de Fisco.]	216.	28.	St.-Nicolas, paroisse dans le faubourg de Foix, à Blois.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Nicolas.
S. Gervasius Blesensis.	66.		St.-Gervais-sur-le-Cisson, près de Blois.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Gervais.
S. Martinus de Sodobria.	60.	16.	Suèvre.	Le prévôt de Suèvre à St.-Martin de Tours, ou l'archidiacre.	St. Martin.
S. Dyonisius super Ligerim.	144.	35.	St.-Denis-sur-Loire.	Le prévôt de Suèvre.	St. Denis.
S. Victurius [1].	186.	22.	La Chaussée-St.-Victor.	L'abbé de Marmoutier.	St. Victor.
S. Martinus Olerum.	180.	20.	St.-Martin-des-Choux, près Blois.	L'abbé de Bourgmoyen.	St. Martin.
S. Boetarius.	192.	45.	St.-Bohaire.	L'abbé de Bourgmoyen.	St. Bohaire.
S. Secondinus.	116.	18.	St.-Secondin-des-Vignes.	L'abbé de Marmoutier.	St. Secondin.
Seglaz.	30.		Seillac.	L'abbé de Bourgmoyen.	St. Jacques.
Senz.	16.	20.	Peut-être Seur?	L'abbé de Villeloin.	St. Pantaléon
S. Gervasius de Pratis.	84.	16.	St.-Gervais-des-Prés.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Gervais.
S. Deodatus.	180.	28.	St.-Dié.	*Id.*	St. Dié.

[1] Dans un pouillé du XVIe siècle ce lieu est appelé *S. Victor de Brachüs.*

Noms anciens	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises
S. Petrus de Fisco.	240.	35. l.	St.-Pierre du faubourg de Foix, à Blois [1].	L'abbé de St.-Lomer.	St. Pierre.
Talesi.	48.	25.	Talci.	Le doyen de St.-Sauveur de Blois.	St. Martin.
Tenai.	148.	25.	Tenai.	L'abbé de Pontlevoi.	La Vierge.
Turma.	90.	37.	Tour.	*Id.*	St. Étienne.
Vienna.	330.	32.	Vienne-lès-Blois.	L'abbé de St.-Lomer ou de Bourgmoyen.	St. Saturnin.
Villa Sancta.	48.	20.	Villexanton.	Le doyen de St.-Sauveur de Blois.	St. Denis.
Villerbont.	48.	14.	Villerbons.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Pierre.
Vallerie Parve.	30.	30.	Vallières-les-Petites, aujourd'hui Valaire.	Le prieur de St.-Côme.	La Vierge.
Villa Froin.	13.	10.	La Madelaine-Villefroin.	L'abbé de Marmoutier.	La Madelaine.
Villa Baron.	80.	18.	Villebaron.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Lubin.
Vidue.	42.		Les Veuves.	L'archidiacre.	St. Vincent.
Vinolium.	360.	45. l.	Vineuil.	L'archidiacre.	St. Martin.
Vissael.	240.		Husseau-sur-Cosson.	L'abbé de Bourgmoyen.	
Vallerie.	168.	35.	Vallières-les-Grandes.	Le chapitre de St.-Martin-de-Tours.	St. Sulpice.

Summa parrochiarum archidiaconatus Blesensis, 74.

Archidiaconatus Vindocinensis. Archidiaconé de Vendôme.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises
Auton.	170.	30. l.	Auton.	L'archidiacre.	St. Hilaire.
Azi.	240.	40.	Azai.	*Id.*	St. Pierre.
Baigneaus.	50.	14.	Baigneaux.	L'abbé de Vendôme.	St. Pierre.
Bullo.	88.	20.	Busloup, canton de Morée.	*Id.*	Ste. Anne.
Cuchere.	140.	40.	Crucherai.	L'abbé de Marmoutier.	St. Pierre.
Colummiers.	126.	30.	Coulommiers.	L'abbé de Vendôme.	St. Jean-Baptiste.

[1] Saint-Pierre et Saint-Nicolas de Foix ont été réunis en 1302 à l'abbaye de Saint-Lomer.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Capella Augerii.	250.	12. l.	La Chapelle-Encherie.	L'abbé de Vendôme.	St. Sulpice.
Champigniacum.	160.	20.	Champigni.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Félix martyr.
Conan.	75.	20.	Conan.	L'archidiacre.	St. Saturnin.
Caligniacum *fort.* Calviniacum.	100.		Chauvigni ?	L'abbé de Marmoutier.	Notre-Dame.
Danze.	145.	14.	Danzé.	L'abbé de Vendôme.	St. Martin.
Espiers.	15.	15.	Épiais.	L'abbé de St.-Georges-des-Bois.	St. Martin.
Essa Pêtrosa.	32.	15.	Épéreuse.	*Id.*	Notre-Dame.
Espireium.	100.	30.	Épuisé.	L'archidiacre.	St. Étienne.
Ferreria.	11.	14.	La Ferrière.	*Id.*	St. Nicolas.
Fai.	80.	20.	Faye.	*Id.*	St. Brice.
Franciacum.	100.	45.	Francé.	L'abbé de Bourgueuil.	La Vierge.
Gunbergen.	92.	18.	Gombergean.	L'abbé de Vendôme.	St. Georges.
Juciacum.	120.	35.	Jussé.	L'abbé de Bourgmoyen.	St. Martin.
Insula.	60.	40.	Lisle.	L'abbé de Saint-Georges-des-Bois.	St. Jacques.
Longum Pratum.	24.	20.	Longpré.	L'abbé de la Trinité de Vendôme.	St. Pierre.
Lance.	100.	16.	Lancé.	L'abbé de Marmoutier.	St. Martin.
Lonc Vernie *al.* Lonc Ulmus [1].		20.	Lancome.	L'abbé de Vendôme.	St. Pierre.
Linerie.	60.	15.	Lignières.	L'abbé de Vendôme.	St. Aignan.
La Joceliniere.	12.	10.	La Jocelinière, près Vendôme.	L'abbé de la Madelaine-de-Châteaudun.	
Mons Odonis.	60.	20.	Montodon.	L'abbé de la Trinité de Vendôme.	St. Étienne.
Mauleium.	40.	18.	Melai.	L'archidiacre.	St. Calais.
Moriers *al.* Mores.	240.	20.	Morée.	L'abbé de Marmoutier.	La Vierge.
Marcilli.	30.	20.	Marcilli en Beauce.	L'archidiacre.	St. Pierre.
Noereium Renai.	66.	25.	Nourrai.	L'abbé de Marmoutier.	Notre-Dame.
Navolium.	80.	24.	Naveil.	*Id.*	St. Gervais et St. Protais.
Perrigni.	48.	18.	Perrigni.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Lubin.

[1] Longa Ulmus. *Livre Blanc.*

Noms anciens.	Parrochiani	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des eglises.
Perei.	80.	20. l.	Prai.	L'abbé de Marmoutier.	St. Pierre.
Peso.	160.	26.	Pesou.	L'abbé de Vendôme.	St. Pierre.
Prunetum.	150.	20.	Prunai (le Grand).	*Id.*	St. Jean-Baptiste.
Rodon.	54.	20.	Rhodon.	L'abbé de Marmoutier.	St. Cloud.
Romiliacum.	26.	12.	Romilli.	L'abbé de St.-Avit.	La Nativité de la Vierge.
Roce.	66.	22.	Rocé.	L'archidiacre.	St. Pierre.
Roilliz.	16.	16.	Lerouillis.	L'abbé de Vendôme.	La Madelaine.
Roureium Rena.	8.	15.	Renai.	L'abbé de Vendôme.	St. Gilles.
S. Medardus.	52.	15.	St.-Mard-du-Cor.	L'abbé de la Madelaine de Châteaudun.	St. Médard.
S. Leobinus de Landa.	220.	45.	St.-Lubin-de-la-Lande.	L'archidiacre.	St. Lubin.
S. Martinus Vindocinensis.	600.	60.	St.-Martin-de-Vendôme.	L'archidiacre.	St. Martin.
S. Beatus Vindocinensis.	120.		St.-Béat ou Bienheuré ou Bié de Vendôme.	L'abbé de Vendôme.	St. Bienheuré.
Santerium.	48.	12.	Le Sentier? (Indre-et-Loire.)	L'abbé de Marmoutier.	St. Pierre.
S. Hylarius de Arena.	60.	15.	St.-Hilaire-de-la Gravelle.	L'abbé de Marmoutier.	St. Hilaire.
S. Martinus de Landa.	80.	24.	St.-Martin-de-la Lande.	L'archidiacre.	St. Martin.
Solomes.	104.	60.	Selomme.	L'abbé de Bourgmoyen.	Notre-Dame.
S. Nicholaus Fracte Vallis.	100.	12.	St.-Nicolas de Fretteval.	L'abbé de Marmoutier.	St. Nicolas.
S. Victor Fracte Vallis.	100.	16.	St.-Victor de Fretteval.		St. Victor.
S. Gemma.	55.	20.	Ste.-Gemme.	Les Moines de Marmoutier.	Ste. Gemme.
S. Firminus.	72.	28.	St.-Firmin.	L'abbé de St.-Georges-des-Bois.	St. Firmin.
S. Anna.	15.	20.	Ste.-Anne.	*Id.*	St. Anne.
S. Amandus.	100.	30.	St.-Amand.	L'archidiacre.	St. Amand.
S. Leobinus Vindocinensis.	210.		St.-Lubin-de-Vendôme.	L'abbé de St.-Georges-des-Bois.	St. Lubin.
S. Audoenus.	56.	20.	St.-Ouen.	L'abbé de la Madelaine de Châteaudun.	St. Ouen.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
S. Leobinus de Pratis.	74.	12. l.	St.-Lubin-des-Prés.	L'abbé de Marmoutier.	St. Lubin.
Templum.	220.		Le Temple, près Montdoubleau.	Le grand-prieur de France, ou le commandeur de Sours et Arvilli.	La Vierge.
Torailles.	56.	20.	Tourailles.	L'abbé de Lépau.	St. Jean-Baptiste.
Ville Roble.	52.	20.	Villerable.	L'archidiacre ou l'abbé de Lépau.	St. Denis.
Villetrum.	60.	20.	Villetrun.	L'archidiacre.	
Ville Materdi.	85.	25.	Villemardi.	L'abbé de Vendôme.	St. Martin.
Villa Romani.	60.	14.	Ville-Romain.	L'archidiacre.	St. Étienne.
Villa Francor.	66.	20.	Villefrancœur.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Pierre.
Villers.	72.	20.	Villiers.	L'archidiacre.	St. Hilaire.
Vissael.	72.	24.	Huisseau en Beauce, près Vievi.	*Id.*	

Summa parrochiarum archidiaconatus Vindocinensis, 66.
Summa ecclesiarum episcopatus, 824.

ECCLESIE CAPITULI CARNOTENSIS.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Archidiacone.	Doyenne.	Noms modernes.	Patrons des églises.
Amanci.	60.	14. l.	Grand Arch.	Epernon.	Emancé.	St. Remi.
Amilliacum.	200.	30.	*Ib.*	Courville.	Amilli.	St. Pierre et St. Paul.
Auton.	70.	30.	*Ib.*	Le Perche.	St.-Denis-d'Auton.	
Buleinvilla.	60.	20.	Dunois.	Beauce.	Bullainville.	St. Georges.
Bercherie super Nigram.	42.	20.	Pincerais.	Mantes.	Berchères-sur-Vesgre.	St. Remi.
Blandoinvilla.	88.	32.	Grand Arch.	Brou.	Blandainville.	St. Aignan.
Bouglainval.	120.	40.	*Ib.*	Epernon.	Bouglainval.	St. Martin.
Ballolium Spini.	104.		*Ib.*	Brou.	Bailleau-le-Pin [1].	St. Chéron.
Bellum Villare.	112.		*Ib.*	Auneau.	Beauvilliers.	St. Martin.
Corvees.	56.	15.	*Ib.*	Brou.	Les Corvées.	St. Georges.
Cluviler.	72.	15.	Dreux.	Dreux.	Clevilliers-le-Moutier.	St. Martin.
Champseru.	120.		Grand Arch.	Epernon.	Champ-Seru.	St. Martin.
Chastelers.	21.	20.	*Ib.*	Brou.	Les Châtelliers.	Notre-Dame.
Capella de Arenis.	27.		Vendôme.		Chapelle des Areines près Vendôme.	
Capella Vindocinensis.	88.	30. l.	Vendôme.		La chapelle Vendômoise.	
Cathene.	36.	30.	Dreux.	Brou.	Chaisnes.	St. Paul.

[1] On lit dans le Livre Blanc : *Ballolium Pigni.*

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Archidiaconé.	Doyenne.	Noms modernes.	Patrons des églises.
Cousencees.	30.	1.	Grand Arch.	*Ib.*	Corancez.	St. Laurent.
Charonvilla.	63.	20.	*Ib.*	*Ib.*	Charonville.	St. Gilles.
Capella S. Lupi.	100.	40.	*Ib.*	*Ib.*	La Chapelle - St. - Loup.	
Cintreium.	44.	25.	*Ib.*	*Ib.*	Cintrai.	St. Ouen.
Domna Maria.	144.	40.	*Ib.*		Dammarie près Chartres.	Notre-Dame.
Droa.	90.		*Ib.*	Epernon.	Droué.	St. Pierre.
Eintrevilla.	48.	30.	*Ib.*	Rochefort.	Interville.	St. Laurent.
Erminovileta.	50.	16.	*Ib.*	Brou.	Ermenonville-la-Petite.	St. Barthélemi.
Framboiseria.	36.		Dreux.	Brézolles.	La Framboisière.	La Madelaine.
Fontane Guidonis.	104.	35.	Grand Arch.	Courville.	Fontaine-la-Guion.	St. Martin.
Fontanetum super Auduram	180.	20.	*Ib.*	Brou.	Fontenai-sur-Eure.	St. Séverin.
Folia Helebaut.	30.		Dunois.	Beauce.	La Folie-Herbault.	St. Jacques.
Grande Hussum.	50.	15.	Grand Arch.	Brou.	Grandhoux.	St. Vincent.
Gaudo.	114.	25.	Dunois.	Perche.	Le Gault-au-Perche.	Ste. Anne.
Gardeez.	100.	26.	Grand Arch.	Perche.	Gardez.	Notre.-Dame.
Ismereacum.	90.	40.	*Ib.*	Epernon.	Ymerai.	St. Georges.
Joiacum.	170.	45.	*Ib.*	*Ib.*	Joui près Chartres.	St. Cyr et Ste. Julitte.
Luriacum.	50.		Dreux.	Dreux.	Lurei.	St. Remi.
Lucus Plantatus	80.	25.	Grand Arch.	Brou.	Luplanté.	St. Georges.
Landelez.	69.	35.	*Ib.*	Courville.	Landelles.	St. Médard.
Landorvilla.	18.	10.	Dreux.	Dreux.	Landouville.	St. Nicolas.
Marchesvilla.	100.	40.	Grand Arch.	Courville.	Marcheville près Illiers.	St. Chéron.
Maignerie.	100.	20.	*Ib.*	Brou.	Mignières.	St. Gervais et St. Protais.
Masenge.	180.		Vendôme.		Mazange, près Vendôme.	
Macerie.	107.	40.	Dreux.	Dreux.	Mézières-en-Drouais.	St. Martin.
Meinvoisin.	60.	15.	Grand Arch.	Epernon.	Mévoisin.	St. Hilaire.
Nogentum Fisci.	260.	40.	*Ib.*	Auneau.	Nogent-le-Phaye.	St. Pierre, St. Paul.
Pessiacum.	36.	15.	*Ib.*	*Ib.*	Pesi.	St. Taurin.
Perroi.	90.	20.	Dunois.	Beauce.	Pré St. - Evroult (Perré).	
Solerres.	40.	25.	Grand Arch.	Epernon.	Soulaires.	St. Jacques et St. Philippe.
Sandarvilla.	84.	18.	*Ib.*	Brou.	Sandarville.	St. Martin, St. Jouvin.
S. Ligerii de Albez.	90.	30.	*Ib.*	Auneau.	St.-Léger-des-Aubées.	
S. Cristoforus.	42.	15.	Dunois.	Beauce.	St.-Christophe-en-Dunois.	
S. Albinus.	120.	30.	Grand Arch.	Epernon.	St.-Aubin-des-Bois.	
S. Sergius.	32.	20.	*Ib.*	Perche.	St.-Serge.	

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Archidiacone.	Doyenné	Noms modernes.	Patrons des eglises.
St. Maria de Conia.	72.	14. l.	Dunois.	Beauce.	Conie.	Notre-Dame.
S. Laurentius de Bosco.	30.	18.			St. - Laurent - des - Bois.	
Siveriacum.	42.	20.	*Ib.*	*Ib.*	Sivri ou Civri.	St. Martin.
Theuvilla.	126.	30.	Grand Arch.	Auneau.	Theuville.	St. Barthélemi.
Tyvilla.	100.	30.	Dunois.	Beauce.	Théville.	Notre-Dame.
Unus Pilus.	84.	25.	Grand Arch.	Auneau.	Umpeaux.	St. Lubin.
Vove.	280.		*Ib.*	*Ib.*	Voves.	*Id.*
Villesium.	72.		Dunois.	Beauce.	Villars.	Notre-Dame.
Varisia.	80.	20.	*Ib.*	*Ib.*	Varise.	St. Pierre, St. Paul.

Summa ecclesiarum capituli : 61.

ECCLESIE DOMINI EPISCOPI CARNOTENSIS.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Archidiacone.	Doyenne.	Noms modernes.	Patrons des eglises.
Bercherie Episcopi.	200.	40. l.	Grand Arch.	Auneau.	Berchères-L'Évêque.	Notre-Dame.
Ballolium Episcopi.	124.	35.	*Ib.*	Epernon.	Bailleau-L'Évêque.	St. Étienne.
Burgus Roberti.	76.	18.	Pincerais.	Mantes.	La Ville-L'Évêque.	Notre-Dame.
Collis Goderani.	22.	16.	*Ib.*	*Ib.*	Le Tertre-Gaudran.	St. Pancrace.
Capella Telini.	40.	15.			Chapelle de Tieulin ?	
Croisilliez.	66.	20.	Dreux.	Dreux.	Croisilles.	St. Pierre.
Desconfectura.	120.	30.		Vendôme.	La Ville-aux-Clercs.	
Ermenonvilla Magna.	60.	20.	Grand Arch.	Brou.	Ermenonville - la - Grande.	St. Martin.
Fraxinetum.	220.	40.	*Ib.*	Rochefort.	Fresnai-L'Évêque.	St. Jean-Baptiste.
Friesia.	36.	15.	*Ib.*	Courville.	Friaise.	St. Maurice.
Marchesez.	32.	20.	Dunois.		Marchesais.	La Madelaine.
Mons Tirelli.	60.	30.	Grand Arch.	Perche.	Montireau.	St. Barthélemi.
Mongeinvilla Goelli.	18.		*Ib.*	Auneau.	Moinville-la-Jeulin.	St. Maur.
Pons Evrardi.	20.		*Ib.*	Rochefort.	Pont-Evrard.	Notre-Dame.
Pons Goeni.	380.	60.	*Ib.*	Courville.	Pont-Goin.	St. Lubin.
Perretum.	75.		Pincerais.	Poissi.	Le Perrai.	St. Éloi.
Sanctolium.	140.	30.	*Ib.*	Auneau.	Santeuil.	St. Georges.
Spincerie.	25.	15.	Pincerais.	Mantes.	Les Pintières.	St. Martin.
Telin.	48.	15.	Grand Arch.	Courville.	Le Tieulin.	St. Eustache et St. Fiacre.
Voisia.	100.	24.	*Ib.*	Auneau.	Voise.	St. Vincent.

Summa ecclesiarum episcopi, 19.

ECCLESIE S. PETRI CARNOTENSIS.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Archidiaconé.	Doyenné.	Noms modernes	Patrons des églises.
Alonna.	102.	20. l.	Grand Arch.	Auneau.	Allonne.	St. Jacques.
Boeinvilla.	220.		*Ib.*	*Ib.*	Boisville-la-St.-Père.	St. Laurent.
Capella Regalis.	48.	20.	Dunois.	Perche.	Chapelle-Royale.	Notre-Dame.
Yonvilla Magna.	120.	20.	Grand Arch.	Rochefort.	Ymonville - la - Grande.	St. Saturnin.
Miteinvilla.	60.	25.	Grand Arch.	Epernon.	Mittainville	St. Remi.
					ou	
			Grand Arch.	Epernon.	Mittainvilliers.	La Madelaine.
Les Ies.	31.	12.	*Ib.*	Perche.	Les Yys.	St. Pierre.
Reclainvillare.	84.	12.	*Ib.*	Auneau.	Reclainville.	Le même.
Germenovilla.	86.	20.	Dunois.	Beauce.	Germignonville.	Le même.
S. Martinus de Pedano.	60.		*Ib.*	*Ib.*	St.-Martin-du-Péan.	
S. Germanus de Gastina.	25.	12.	Grand Arch.	Epernon.	St.-Germain-de-la-Gâtine.	
Trahon.	140.		Dreux.	Dreux.	Tréon.	St. Blaise.
Ver.	120.		Grand Arch.	Brou.	Vert près Chartres.	St. Victeur.

Summa ecclesiarum Sancti Petri, 12.

DECANATUS.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Archidiaconé.	Doyenné.	Noms modernes.	Patrons des églises.
Gastelle.	90.	22. l.	Dreux.	Dreux.	Gastelles.	St. Blaise.
Escuble.	60.	20.	*Ib.*	*Ib.*	Ecublé.	St. Sulpice.
Piatum Vilare.			Grand Arch.	Epernon.	Poisvilliers.	St. Étienne.

CANCELLARIA.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Archidiaconé.	Doyenné.	Noms modernes.	Patrons des églises.
Gaivilla.	54.	20. l.	*Ib.*	*Ib.*	Gasville.	St. Grégoire.
Monteinvilla.	96.	55.	*Ib.*	Brou.	Montainville - en - Beauce.	St. Hilaire.

ECCLESIE S. MARTINI.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Archidiaconé.	Doyenné.	Noms modernes.	Patrons des églises.
Chacent.	24.	16. l.	*Ib.*	*Ib.*	Chassant.	St. Lubin.
Crux in Pertico.	60.	20.	*Ib.*	*Ib.*	La Croix-du-Perche	St. Martin.

ECCLESIE ELEMOSINE B. M. CARNOT.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Archidiaconé.	Doyenné.	Noms modernes.	Patrons des églises
Chaufor.	72.	30. l.	*Ib.*	*Ib.*	Chaufour près Chartres.	St. Pierre.

Summa omnium parrochiarum, 943.
Summa ville Carnotensis et banleuge 20, que non continentur hic [1].

[1] Dans la ville et banlieue de Chartres étaient comprises plusieurs églises qui ne sont pas mentionnées dans le Pouillé du XIIIe siècle. En voici la liste extraite du *Livre Blanc* par M. Chasles, maire de la ville de Chartres, auquel nous devons déjà des renseignements très-exacts et très-précieux.

S. Launomarus.	Saint-Lomer de Luisant.
Manusvillare.	Mainvilliers.
Berjonvilla.	Barjouville.
S. Mauricius.	Saint-Maurice.
S. Martinus in Valle.	Saint-Martin-au-Val.
Prior. de Luceyo.	Lucé.
S. Anianus.	Saint-Aignan.
Abb. S. Karauni, cum prioratu S. Bartholomei.	Saint-Chéron.
P. Sanctæ Fidis.	Sainte-Foi.
Abb. de Josaphat.	L'abbaye de Josaphat.
Abb. S. Petri.	L'abbaye de Saint-Père.
P. de Oreyo.	Ouerré.
Abb. S. Johannis in Valleya.	L'abbaye de Saint-Jean-en-Vallée.
S. Martini Vitam dantis.	Saint-Martin-le-Viaudier.
S. Saturninus.	Saint-Saturnin.
S. Michael.	Saint-Michel.
S. Andreas.	Saint-André.
Campus Fauli.	Champhol.
Capella Comitissæ Carnot.	La chapelle de la Comtesse.
S. Julianus de Coudreyo.	Le Coudrai.
S. Stephanus.	Saint-Étienne.
S. Vincentius.	La chapelle Saint-Vincent.
S. Nicholaus.	Saint-Nicolas, ancienne chapelle.
Senantes.	Sénantes.
S. Hylarius.	Saint-Hilaire.
Leves.	Lèves.
Capitul. S. Mauricii.	Chapitre de Saint-Maurice.
Capitul. S. Andreæ.	Chapitre de Saint-André.
Capitul. S. Aniani.	Chapitre de Saint-Aignan.

FIN DU POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

INDEX CHRONOLOGICUS

CHARTARUM.

(Numeros annorum in ipsis chartis ad oram notatos in hoc indice emendavimus.)

889-890. Scriptum Aimerici præsulis, p. 15.

Circa a. 930. Scriptum Agani de clauso vinearum, p. 19.

5 jun. 931. De area farinarii Lupchiaci, p. 27.

1 octob. 940. De agripenno terræ ad plantandam vineam a canonicis in clauso dominicato dato, p. 26.

949. Scriptum Graulfi, abbatis Sancti Carauni, de duodecim agripennis vinearum a Ragenfredo præsule canonicis datis, p. 34.

13 jun. 949. De XII agripennis vinearum a Ragenfredo præsule datis, p. 32.

950. Scriptum Ragenfredi episcopi de præbendis in ecclesia Sancti Martini ab ipso datis, p. 351.

Circa a. 954. De Germinionis Villa canonicis reddita; de Plaiseni Villa et Moirollum Villare; de Ursi Villari; de ecclesia Immonis Villæ; de II mansis in Ginnonis Villa; de Bodasi ecclesia, p. 28.

Circa a. 954. De rebus datis a Ragenfredo episcopo, p. 49.

25 jun. 954. De alodo, in villa Condato, empto a Girvardo milite, p. 198.

965. De ecclesia Sancti Georgii Sancto Petro data, p. 55.

8 mart. 967. De commutatione terrarum inter monachos sancti Petri et Ingelerium, p. 56.

12 mai. 968. De area duorum molendinorum Falesiæ ab Ardrado canonico empta, p. 57.

27 jun. 971. Qualiter area duorum molendinorum Falesiæ ad monachos sancti Petri devenerit, p. 58.

5 febr. 974. De terra vineali quam dedit Odo præsul, et de Placentiaco Villare, p. 59.

Circa a. 977. De ecclesia Baliolis villæ vendita Geraldo canonico, p. 61.

Febr. 977. Qualiter ecclesia Baliolis villæ ad monachos devenerit, p. 62.

965-978. De alodo in Erminulfi Villa majori monachis sancti Petri vendito a quodam nomine Heldeberto, p. 75.

968-978. De terris redditis a præsule Odone, p. 75.

Circa a. 978. Odo, Carnotensium comes, confirmat Letberto et Eriberto alodum quem habebant in pago Senonico, p. 623.

978. De terra juxta Buxedulum ab Arduino milite data, p. 74.

5 febr. 978. De Geseico regali sede, et de Fontinido et de Limaio, datis sancto Petro a nobilissima Letgarde comitissa, p. 63.

16 aug. 979. De alodo in Probata Villa a sanctimonialibus empto, p. 66.

Febr. 981. De VI agripennis vineæ beati Sigemundi presbyteri, p. 66.

982. De VI agripennis vineæ Sigemundo canonico datis, p. 69.

984. De Vileta data a Teduino milite, p. 89.
985. De loco qui Aurion sive Evron dicitur dato sancto Petro, p. 77.
985. Privilegium a Clotario rege firmatum, p. 81.
29 sept. 986. De manu firma quam Gisbertus abbas fecit, p. 169.
965-987. De Gunherii Villa data a comitissa Eldegarde, p. 87.
965-987. De ecclesia Ermenteriarum, p. 72.
988. De Pomereda et Levis Villa a Viviano datis, p. 84.
978-995. Lambertus dat alodum unum sancto Petro, in villa Guadresigia, p. 71.
978-995. De pratis apud Teuvas datis ab Arnaldo milite, p. 90
978-995. De Agneis Villa, p. 100.
978-996. De terra data, apud Thevas, a Rotroco de Nogiomo, p. 87.
978-996. De Blidun Villare a Teduino milite sancto Petro dato, p. 94.
Ante a. 1000. De rebus fratrum monasterii sancti Petri Carnotensis, p. 35 sqq.
Ante a. 1000. De rebus editui sancti Petri, p. 40 sqq.
978-1001. De Bonvilla data a Fulcherio signifero, p. 86.
1000-1001. De Haimone et duabus soroibus ejus libertate donatis, p. 91.
Oct. 1003. Charta de rebus traditis apud Castridunum, Helgodo et Hugoni fratribus, p. 399.
968-1004. Commutatio facta inter canonicos sanctæ Mariæ Carnotensis et monachos sancti Petri, p. 70.
Circa a. 1006. De consuetudine data a Walterio comite, p. 170.
Circa a. 1020. De alodo Calidi Montis, p. 117.
1004-1023. De alodo Sclusellarum, p. 95.
1020-1023. Conventio comitis Odonis de Bosco Medio, p. 96.
1007-1024. De Jerani Villare et de Palisiaco, p. 99.
Ante a. 1024. De Tesneriis et Grosso Testiculo, p. 98.
996-1027. Richardus comes dat sancto Petro ecclesiam de Rescolio, p. 92.
996-1027. De rebus quas dedit Arefastus monachus sancto Petro, p. 108.
1022-1027. De ecclesia Wadonis Curtis data sancto Petro a Rajenario, p. 93.
1022-1027. De guerpo Ursi Villaris ecclesiæ, p. 105.
1022-1027. De rebus quas Richardus comes sancto Petro dedit, p. 106.
1007-1029 De mansione ante sanctum Valerianum de Castriduno, p. 400.
1023-1033. De terra data in villa quæ dicitur Pinus, p. 119.
1023-1033. De consuetudine remissa in terra sancti Petri Gisiacensi ab Hugone, vicecomite Vilcasini, p. 175.
1023-1033 (at non 1013-1033). De Viviano addicto servituti Willelmi militis, pro cujusdam servi interfectione, p. 297.
1023-1033 (at non 1013-1033). De quadam terrula apud Ermenterias duobus fratribus ad censum data, p. 539.
1033. Rodbertus archipræsul facit liberam ecclesiam de Fontinido, p. 115.
1033. De recumpensatione Arnulfi abbatis, p. 116.
Ante a. 1034. De exclusatio molendinorum Aneti, p. 118.
1027-1036. De fera quam usurpaverat Droco comes, p. 173.
1004-1037. De banno Bermerii Villæ, p. 125.
1028-1037. Agnitio de terra Rodberti

Cornei, revocata ad victum fratrum, p. 160.
1042. De prava consuetudine usurpata a vicecomite Hilduino, p. 172.
1030-1046. De Regia Capella, p. 122.
29 april. 1046. Donatio quarumdam consuetudinum a vicecomite Gilduino, p. 161.
1030-1048. De vineis et domo data a Firmato canonico sancti Leobini, p. 190.
1033-1048. De altare Capellæ Regiæ, p. 123.
1037-1049. Donatio quorumdam collibertorum a comite Tedbaldo facta, p. 158.
1053. Guaszo miles monachis sancti Petri medietatem Buxeti concedit, p. 624.
1037-1055. De teloneo Andeliaci dato a Malgerio archiepiscopo, p. 176.
Febr. 1055. De cella Ledonis Curiæ data a Walterio comite, p. 199.
1059. De ecclesia Villæ Villonis ab Odone, filio Guazzonis, concessa, p. 163.
1031-1060. Odo, filius comitis Manassæ, dat sancto Petro Raimbertum servum et Frodburgam ancillam, p. 154.
1031-1060. De Letaldo et uxore et fratre, datis ab Hugone, p. 180.
1031-1060. De Raimberto et Frodburga ab Odone comite datis, p. 174.
1033-1060. De duabus areis redemptis a Landrico, p. 191.
1034-1060. Ivo concedit sancto Petro cellam sanctæ Gauburgis, p. 155.
1035-1060. De teloneo Vernonis castri, p. 178.
1040-1060. De ecclesia Buxeti in Pertico data ab Isnardo milite, p. 151.
1048-1060. De rebus datis ab Alberto per consensum regis Henrici, p. 127.
1052-1060. De redditione Villulæ, p. 125.
1060. Droco de Cuflante castro concedit sancto Petro VII hospites, cum quadam parte bosci et medietate tributi Calcedæ, p. 201.
1060. Drogo de Cuflante largitur sancto Petro Ledonis Curiæ VII hospites plenarios, p. 625.
22 jan. 1060. Gualterius comes ecclesiam Ledonis Curiæ monachis sancti Petri concedit, p. 625.
4 sive 29 aug. 1060. De terra Gausberti Villæ data a Richardo milite, et concessa a Willelmo Normanniæ comite, p. 152.
1031-1061. De consuetudine remissa a vicecomite Hugone, p. 180.
1061. Adraldus concedit sancto Petro ecclesiam superioris Croti, p. 166.
1061. Walterius Paganus vicecomes facit liberos Gibuinum et Gualandum, p. 189.
1033-1062. De pascuis quæ vetabat Teduinus vicecomes, p. 177.
1062. De Aigæ Curte data a Geretrude sancto Petro Gesiaci, p. 183.
1062. De conventione Gauscelini de Fraganis Villa, p. 202 et 413.
1035-1063. De quarta parte Guairiaci, p. 187.
Ante a. 1066. Quod Willelmus, filius Gauterii de Molins, reddidit monachis totam decimam omnium redditum ejusdem castelli, p. 548.
1033-1066. De junioratu ecclesiæ sancti Leobini Castridunensis, p. 212.
1035-1066. De ecclesia Plancarum, p. 145.
1035-1066. Willelmus comes Normanniæ tradit sancto Petro quidquid possidet apud Broillamat, p. 168.
1055-1066. De teloneo dato iterum a Maurilio archiepiscopo, p. 177.
1066. De redditione Geneth Villæ in territorio Vilcasini facta ab Adela, uxore

quondam Huberti militis de Medanta castro, p. 184.
1015-1069. De servo et ancilla datis a Gamenone, p. 179.
1033-1069. De calumnia Capellæ Regiæ, p. 124.
1033-1069. De vicaria Ermenteriarum Villæ, p. 126.
1033-1069. De terra empta a Warino monacho, p. 132.
1033-1069. De ecclesia Cruciaci, et de terra data ab Herside, p. 133.
1033-1069. De molendino Malæ Pœnæ, p. 134.
1033-1069. De commutatione terræ quam stagnum cooperit, p. 135.
1033-1069. De terra Bulfiniaci data a Walterio Palart, p. 136.
1033-1069. De decima Fine mundi, p. 138.
1033-1069. De ecclesia Fessonis Villaris, p. 139.
1033-1069. De vicaria Ermenteriarum, p. 142.
1033-1069. De ecclesia Nantiliaci, p. 143.
1033-1069. De quadam terra in Capella Regia, p. 144.
1033-1069. De ecclesia sancti Romani a Gausfrido concessa, p. 148.
1033-1069. Donatio quorumdam collibertorum a vicecomite Ebrardo, p. 159.
1033-1069. Warinus, provisor apud Plancas, emit terram Gualterii de Vico et Guarnerii, p. 162.
1033-1069. De censu ecclesiæ Salicioli ab Ursone sancto Petro concesso, p. 164.
1033-1069. Adelina concedit sancto Petro vicariam atrii ecclesiæ et molendinorum Anetis villæ, p. 165.
1033-1069. De septem acris terræ in territorio Molinorum castri, ab Herberto de Meli Curte datis, p. 167.
1033-1069. De ancilla data a Walleranno, comite Mellentis castri, p. 171.
1033-1069. Hugo Pirarius remittit consuetudines quas usurpaverat in Droconis Curte, p. 182.
1033-1069. Manus firma de Trunniaco, p. 191.
1033-1069. De Sancto Germano Alogiæ, p. 192.
1033-1069. De terra data sancto Germano Alogiæ a Mahilde matrona, p. 193.
1033-1069. De via data a Mahilde matrona, p. 194.
1033-1069. De vicaria Mitanis Villaris empta ex Fulcherio, Girardi filio, p. 194.
1033-1069. Filii Fulcherii de Scrineolis guerpum faciunt de vicaria Mitanis Villaris quam injuste reclamabant, p. 195.
1033-1069. De terra data in Corbonensi a Girvardo, p. 197.
1033-1069. De alodis Mesliaci, p. 203.
1033-1069. De ecclesia sancti Leobini Castri Dunensis, p. 213.
1033-1069. De quinque arpennis a Mathilde de Alogia datis, p. 403.
1033-1069. De alodis in Abunvilla et apud Rosetum datis a Guntardo de Garenceriis, p. 413.
1033-1069. De terra in Corbonensi pago duobus fratribus ad censum data, p. 545.
1069. De vicaria Hunis Villæ et atrii ecclesiæ Reclamantis Villæ, p. 204.
1069. De ecclesia sanctæ Mariæ de Alogia, p. 211.
12 mai. 1069. De vineis quas emit Berta comitissa a Radulfo Calculo, p. 210.
1077. Gerardus Caper et Paganus sanctæ Mariæ de Plancis concedunt terram suam, p. 147.
26 nov. 1077. De vicaria Imonis Villæ, et de calumnia duorum agripennorum vineæ quæ est juxta sanctum Bartholomeum, p. 216.
1078. De ecclesia sancti Dionisii a Rotroco concessa, p. 156.

1069-1079. De terra Gualterii Costati, p. 131.
1069-1079. De rebus emptis de Guarnerio Gazello, p. 136.
1069-1079. De ecclesia Castellariorum, p. 138.
1069-1079. De horto empto super flumen Auduræ, p 205.
1069-1079. De saltu Munticulorum concesso ab Haimerico de Vilereto, p. 206.
1069-1079. De vicaria Abonis Villæ, p. 207.
1069-1079. De sepultura et decima Gerardi de Buxeto, p 207.
1069-1079. De dono Fulcandi de Arro, p. 208.
1069-1079. De vicaria Abonis Villæ data a Fulcone, p. 209.
1069-1079. De quinque oleis terræ datis sancto Petro in Nantilliaco, p. 217.
1069-1079. De ecclesia Speltereolis Villæ, p. 218.
1069-1079. De terra data a Roscelino in Pendente Pediculo, p. 220.
1069-1079. De alodis datis a Guntardo de Garenceriis, p. 222 et 414.
1060-1079. De alodis datis ab Herberto de Galardone, p. 223.
1069-1079. De alodo Piei Villaris et Huni Villæ et Argentelæ, p. 224.
1069-1079. De sex agripennis alodi, p. 225.
1069-1079. De rebus quas dedit Willelmus, in Alogia, p. 225.
1069-1079. De XV solidis et tribus obolis census ab Hugone Berbello datis, p. 330.
1069-1079. Quod Gaufridus et Ivo calumniam de Gunheri Villa remiserunt, p. 337.
1069-1079. Donum terræ de Telliaco ab Ingelgerio de Merravilla et Odone Arachepel, p 402.
Ante a. 1080. De terra Brogili Amari, p. 144.
Ante a. 1080. De teloneo Rupis quod Guido et Richardus dederunt, p. 181.
1060-1080. De alodo dato a Balduino intra burgum Carnotinæ urbis, p. 219.
Circa a. 1080. De ecclesia superioris Croti, p. 216.
Circa a. 1080. Wlferius, filius Haimerici de Coldrailo, concedit terram et boscum de Moncellis, p. 337.
1081. De rebus datis apud Domnum Germanum a Sulpicio, p. 232 et 549.
1081 sive 1082. De alodo dato ab Haimerico de Vibrante Lupo, p. 219.
7 mart. 1082. Walterius, filius Flealdi, remittit sancto Petro vicariam Belsiæ, p. 238 et 423.
7 mai. 1084. Gausfridus, Carnotensis episcopus, donat libertatem ecclesiæ de Bruerolis, p. 244.
1086. Philippus rex concedit sancto Petro vineas Herberti, in Area Braca, p. 245.
1086. De pravis consuetudinibus remissis apud Sanctum Georgium, p. 247.
1086. Isnardus de Pertico dat sancto Petro ecclesiam Puteosæ villæ, p. 249.
1086. De calumnia saltus Munticulorum, p. 250.
4 mart. 1086. Gausfridus, Carnotensis episcopus, concedit libertatem V ecclesiarum in Pertico, p. 246.
14 nov. 1087. Gausfridus, Carnotensis episcopus, portionem telonei sancto Petro concedit, p. 252.
1079-1088. De prava consuetudine usurpata a Fulcone de Vadis in Ermenteriis, p. 227 et 539.
1079-1088. De rebus datis pro Widone puero, p. 228.
1079-1088. De ecclesia Monasterioli, p. 229.
1079-1088. De pravis consuetudinibus

apud Plancas dimissis a Willelmo de Molinis, p. 230.

1079–1088. Guerpum factum de consuetudine cibi Hugonis, p. 231.

1079–1088. De tutela Argentelæ, p. 232

1079–1088. De ecclesia Stilionis, p. 234.

1979–1088. De decima de Caletulo, p. 234.

1079–1088. De tributo concesso a Maincrio in Agili Villa, p. 235.

1079-1088. De decima Ledonis Curiæ quam reclamabant Beccenses monachi, p. 236.

1079-1088. Donum de Saltu Godefridi, p. 237.

1079–1088. Donum Gunherii de vicariis, p. 239.

1079–1088. Donatio vicariæ de Domna Maria, p. 241.

1079–1088. Landricus largitur monachis ecclesiam Domni Petri, p. 242 et 492.

1079–1088. De alodis in Belsia relictis a Bernardo de Buslo, p. 243.

1079–1088. De calumnia Spelterolensis ecclesiæ remissa a Gualterio de Alneto, p. 251.

1079–1088. De furno Bruerolis, p. 253.

Circa a. 1090. Quod Fulco de Vadis concessit sancto Petro ecclesiam de Belchia, p. 529.

4 mart. 1093. De fevo Sevini monachi dato ecclesiæ sancti Petri, p. 310.

1 jul. 1093. Scriptum Ivonis, Carnotensis episcopi, de VI altaribus, p. 265.

1094. Bodellus, Carnotensis vicedominus, quasdam res dat sancto Petro et dimittit pravas consuetudines quas usurpaverat, p. 320.

Mart. 1094. Quomodo Philippa et Ivo de Curva Villa quidquid consuetudinis habebant in Pomeria dimiserunt, p. 499.

Mart. $\frac{1094}{1095}$. Quomodo abbas Eustachius terram Lamervillaris ab Erchembaldo et Ansoldo acquisivit, p. 416.

Circa a. 1095. Normannus, filius Hugonis de Morivillari, dat monachis sancti Petri quidquid feodi habebat in ecclesia sancti Dionysii de Ruillo, p. 628.

21 mai. 1095. Quomodo alodus de Exclusellis commutatus sit Otranno pro terra de Villareto, p. 568.

1062–1096. De consuetudine vineæ Guarini clerici et Gualterii Franci, p. 186.

1096. De vicariis apud Belsiam emptis a vicecomite Hugone, p. 240.

1096. De molendinis de Bero a Gaufrido nobis per medium communicatis, et de carrucata terræ apud Aliarium, p. 557.

Circa a. 1097. Quod Nivelo de prava consuetudine jacendi in terra nostra cum Ursone filio suo nobis satisfecit, p. 482.

15 oct. 1098. De prava consuetudine quam Wiardus, filius Drogonis de Coflente, exigebat, in perpetuum dimissa, p. 510.

1060–1100. De rebus datis pro Ernaldo puero, p. 221.

1069-1100. De rebus datis pro Hugone puero, p. 221.

1069-1100. De farinario dato a Rogerio, in Haraca Villa, p. 206.

1069–1100. De terra apud Alonam ab Ivone, filio Norberti, data, p. 422.

1069-1100. Cyrographum inter monachos et Vitalem presbyterum Guidoni, nepoti suo, medietatem ecclesiæ sancti Leobini concessam testificans, p. 470.

1070–1100. De ecclesia de Lupiniaco a Willelmo de Vicheriis data, p. 491.

1080-1100. De ecclesia Treionis vici, p. 215.

1090-1100. Scriptum de terra juxta Portam Morardi ab Ermengarde data, p. 313.

1090-1100. De decima duarum carrucarum apud Buchardi Villam, a Renoldo de Belchia, monachis sancti Petri, data, p. 522.

Circa a. 1100. Donatio servorum Roberti et Eremburgis, p. 295.

Circa a. 1100. De festis coquorum, p. 360.

Circa a. 1100. De area hominibus de Alogia prestita, p. 404.

Circa a. 1100. De terra apud Emonis Villam ab Hungario et Hugone reddita et a Girberto Rufo prius data, p. 424.

Circa a. 1100. De terra apud Emprenni Villam a Herberto Boslu data, p. 426.

Circa a. 1100. Quod Fulchardus terram quam apud Balneolum tenebat nobis reliquit, p. 427.

Circa a. 1100. Commemoratio plegiorum Hugonis Mali Parvi et Roberti filii Raimberti, p. 427.

Circa a. 1100. Quomodo Lambertus capellam de Fonte Mellani nobis dedit, p. 492.

Circa a. 1100. De terra apud Planchas ab Hugone et Rogerio, fratribus, nobis data, p. 546.

Circa a. 1100. De decima a Gisleberto et Garnerio, fratribus, data, p. 565.

Circa a. 1100. Quod terra quædam molendinis nostris de Esiaco contigua, a Guidone de Rubreio, pro terra deversus alnetum de Olins, nobis sit commutata, p. 569.

Circa a. 1100. De arpenno alodi Sancto Georgio a Vitali dato, p. 578.

Circa a. 1100. De molendino de Aneto, cum tota justitia, a Symone dato, p. 586.

1079–1101. De medietate ecclesiæ Cruciaci villæ, p. 140.

1079–1101. De medietate sepulturæ et panis atque candelæ ecclesiæ Alogiæ, data a Walterio de Monte Mirabili, p. 196.

1079–1101. Donatio Odelinæ ancillæ, p. 268.

1079–1101. De libertate Giroardi pro quodam fisco obtenta, p. 294.

1079–1101. Charta de vicaria de Moncellis a Garino de Friesia concessa, p. 323.

1079–1101. Eustachius abbas concedit Garino de Alona aream quamdam, ad vitam suam, p. 334.

1079-1101. De majoratu Emprenvillæ Martino et Auberto, filio ejus, concesso, p. 430.

1079–1101. De arpenno vineæ a Raintrude sancto Romano dato, p. 478.

1079–1101. Charta alia ecclesiæ de Arro, continens etiam de invasione decimæ ejusdem ecclesiæ Odonis et Hugonis et Gaufridi satisfactionem, p. 495.

1079–1101. De decima de Arguenceon a filiis Roberti Aculei data, p. 496.

1079–1101. Quod Gunferius calumniam terræ et nemoris de Monticulis, a Gauterio monetario dati, dimisit, p. 497.

1079–1101. Quomodo Landricus, filius Gisleberti medietatem furni de Bruerolis donavit, quove modo calumnia a filio ejus Isnardo illata sedata sit, p. 515.

1079-1101. Quod Sulpicius decanus molendinum quemdam et stagnum ab Herberto de Gornaio tali pacto emerit, ut, post mortem Sulpicii, utrumque ad nos reversurum sit, p. 523.

1080–1101. Quod filii Erchembaldi Willelmus et Guido calumniam terræ Lemori Villaris dimiserunt, p. 415.

1089–1101. Donum Stephani comitis de quadam ancilla sua Legarde factum, p. 295.

1090–1101. De terra a Garino, pro collata sibi libertate, dimissa, p. 297.

Circa a. 1101. Maria de Ulmo dat in pignus pro LX solidis duas bovatas terræ in Affardi Villa, p. 338.

Jan. 1101. Quomodo Dionisius Paganus

dedit medietatem ecclesiæ Oenis Villæ, p. 509.

1079-1102. De medietate molendini de Vado Hardradi, a Morino nobis donata, p. 567.

1102. De rebus datis pro Ermengarde, filia Gauterii monetarii, cum uno prelo apud Manu Villare, p. 470.

1090-1103. Donatio ecclesiæ de Treione a Guerrico vicedomino facta, p. 561.

Circa a. 1103. De domo et vinea ab Huberto datis, p. 342.

23 febr. 1103. Remissio consuetudinum de Treione ab Helisinde facta, p. 563.

1104. Charta de vineis ab Adela comitissa apud Sanctum Leobinum nobis redditis, p. 408.

1104. Quomodo terra de Cuseio commutata sit Gervasio de Castro Novo pro decimis de Sorello et de silva de Croto, p. 585.

29 et 30 oct. 1104. De libertate molendinorum Capellæ Regiæ, p. 481.

Circa a. 1105. Quid consuetudinis Gervasio de Castro Novo in hominibus de Groslu statutum sit, p. 566.

22 jan. 1105. De libertate molendinorum de Capella Regia, p. 481.

13 et 16 mai. 1105. De libertate molendinorum de Capella Regia, p. 481.

1101-1106. Hugo Berbellus largitur sancto Petro terram suam in Gorzeiis, in Chavennis et in Mobili Villa, p. 319.

1101-1106. Quod Hugo, vicecomes Puteacensis, omnes malas consuetudines in terra nostra de Belsia usurpatas abjuraverit, p. 452.

1106. De libertate molendinorum de Capella Regia, p. 481.

1106. De libertate eorumdem molendinorum, p. 481.

1090-1107. Quomodo Fromundus, et Ascelinus præfectus, et Hilduinus Vassallus, et Roscelinus, et Morinus, quisque terræ suæ decimas dederunt, p. 563.

1090-1107. De arpenno terræ juxta molendinum de Spina a Hugone, filio Lamberti, cum decima terræ suæ, donato, p. 564.

6 jan. 1106-1107. Privilegium papæ Paschalis, p. 257.

Circa a. 1107. Donatio decimæ de Charmeto facta a Jordane de Curva Villa, p. 344.

1107. Recitatio privilegii papæ Paschalis, p. 265.

1107. Quod discordia quæ erat inter capitulum Sancti Martini de Valle, et capitulum sancti Petri, de duabus familiis de Imprenvilla, ita sedata fuerit, ut filii Martini, Albertus et Gumbaldus, nobis remanserint, p. 454.

1107. De uno furnorum de Bruerolis a Gervasio de Castro Novo donato, p. 518.

12 nov. 1107. Gauslinus de Leugis, Godescallum et suos fratres dat sancto Petro et terram de Fresniaco concedit, p. 274.

Circa a. 1108. Scriptum de modio vini, qui presbytero de Manu Villari solebat annuatim reddi, p. 281.

1108. Cyrographum libertatem cujusdam Durandi continens, p. 423.

10 april. 1108. De ecclesia de Hanchis a Pagano canonico nobis data, p. 593.

Circa a. 1109. Quomodo Willelmus, abbas Lemeri Villaris, terram a calumnia filiorum Erchembaldi liberavit, p. 417.

Circa a. 1109. De ecclesia de Resumptis ab Aimardo data, p. 600.

1109. Privilegium Ludovici regis libertatem terræ de Niz comprehendens, p. 460.

1109. Drogo, filius Johildis, monachis

sancti Petri, tertiam partem decimæ Nuilliaci villæ concedit, p. 629.

1100-1110. Charta Gervasii de Castro Novo, p. 729.

Circa a. 1111. Cyrographum conventionem de terra Nigeboldi inter monachos et Petrum majorem continens, p. 466.

Circa a. 1111. De decima de Bosconvillari et de Domna Petra a Gosleno dimissa, p. 486.

1111. Privilegium Johannis, Aurelianensis episcopi, de terra Tornesiaci et Sorentii, p. 431.

1111. Cyrographum inter monachos sancti Petri et canonicos sancti Petri Puellaris, de Tornesiaco et Sorentio continens conventiones, p. 436.

1111. Quod Gisbertus de Braio calumniam de terra Favrilium, apud Trembleiam, dimisit, p. 480.

1082-1112. De terra quæ erat in cimiterio Monasterioli, quam annuit Galterius de Bardovillari et uxor ejus cum natis suis, p. 602.

1101-1112. Cyrographum conventiones de terra Tornesiaci et Sorentii continens inter sancti Petri monachos et Petrum, sanctæ Crucis majorem, et Droiensem, p. 432.

1101-1112. De masura terræ apud Sanctum Christophorum a Garino de Remalast, pro Rainaldo, filio suo, data, p. 533.

1101-1112. Quomodo Robertus dedit ecclesiam de Canziaco, mansum et decimam unius molendini in flumine Itun, p. 534.

Circa a. 1112. Donatio Giroldi, filii Aimerici de Ponte Isaræ, p. 634.

1112. Cyrographum inter monachos et capitulum sanctæ Crucis Aurelianensis, de decima de Niz, p. 445.

1112. Donatio Giroldi, filii Haimerici de Ponte Isaræ, p. 634.

Circa a. 1114. Donum Stephani de Pice, p. 635.

Circa a. 1114. Donum Stephani de Pice, p. 635.

Circa a. 1114. Donum Hilduini, Archemboldi filii, p. 637.

Circa a. 1114. Notitia de dono quartæ partis decimæ in terra Loconis Villæ, p. 637.

1114. De IX arpennis terræ apud Cereris Villam a Theobaldo Cheron datis, p. 289.

1114. Drogo clericus monachis sancti Petri, in cella Leuncurtis Deo servientibus, decimam quam habebat Floriaci ac Novillæ concedit, p. 636.

1101-1115. De vinea, domo et horto datis a Frogerio Pede Ferreo, p. 332.

1101-1115. De calumniis a Girardo seneschallo et Nivelone, filio Fulcherii, factis in terram de Ver, quæ dicitur Marcis, p. 449.

Circa a. 1115. De terra de Ver a Roberto majore ad censum tradita, p. 368.

Circa a. 1115. De eo quod Gaufridus de Bero concessit nobis dimidium molendini, p. 603.

1115. Privilegium Ludovici regis de libertate ecclesiæ sancti Paterni de Aurelianis, p. 456.

1090-1116. Conventio inter monachos sancti Petri et Bartholomeum de hospitibus de Castellariis, p. 530.

1090-1116. Quod Paganus de Remalast carrucatam terræ apud Sanctum Germanum, ab Hugone Chalet datam, concessit, p. 553.

1100-1116. Donum domus Natalis a Roberto factum, p. 278.

1100-1116. De mortuo bosco in Teomer a Gervasio de Castro Novo nobis ad focum dato, p. 287.

1100-1116. De calumnia facta a Chotardo in terra de Porta Morardi, p. 343.

1101-1116. De terra Tornesiæ a Simone

Saxone monachis data, simulque de decima Emeri Curiæ ab Ingenoldo dimissa et a Frodone et Garino Gazello concessa, p. 517.

1101-1116. De calumpniis factis in terra de Bulfeniaco ab Ingenoldo et Pagano de Fenis et ab Otranno et Symone Enparchepen dimissis, p. 520.

1101-1116. De terra a Pagano de Sancto Germano data, p. 549.

1101-1116. Quod Rainaldus, filius Gauterii, concessit quidquid de fevo suo apud Sanctum Germanum monachis sancti Petri daretur, p. 552.

Circa a. 1116. De domo Hagani de Porta Morardi vendita Eremberto, p. 342.

Circa a. 1116. Quod Joscelinus de Mongeri Villa, cum Willelmo filio suo, quidquid clamabat in terra de Miseriaco dimisit, p. 496.

Circa a. 1116. De terra de Brueria de Faverolis, pro Huberto monacho, a Richelde et Gadone data, p. 591.

Circa a. 1116. De decima ecclesiæ de Billuncellis et de Isis ab Osana, filia Fulberti de Billuncellis, data, p. 613.

1116. Donum sancto Petro Ledonis Curtis a Warnerio de Domicilio factum, p. 637.

Circa a. 1117. De medietate ecclesiæ de Alneto a Symone de Islo Gaufrido episcopo reddita et a Willelmo de Vallepilon concessa, p. 565.

13 apr. 1117. Confirmatio sanctionis regis Ludovici, facta a papa Paschali, p. 270.

21 oct. 1117. Paganus, canonicus sancti Martini, dat sancto Petro medietatem omnium rerum quæ possidet, p. 310.

1118. Quomodo Gaufridus, Carnotensis episcopus, redditam sibi ab Odone Rufo medietatem capellæ Osanæ ecclesiæ nostræ donavit, p. 438.

1118. Cyrographum inter monachos sancti Petri et Odonem Rufum continens donationem capellæ Osanæ, p. 439.

6 jan. 1118. Ludovicus, rex Francorum, res monachorum sancti Petri, Leuncurte conversantium, ipsis concedit et confirmat, p. 638.

9 apr. 1119. De calumnia a Guillelmo, filio Osmundi, dimissa, p. 640.

1080-1120. De fevo Gisleberti, filii Lorini, ab ipso nobis vendito, p. 355.

1092-1120. Gauslenus de Leugis dimittit calumniam a se illatam in Hugonem de Villa Nova, p. 334.

1092-1120. De medietate ecclesiæ sancti Leobini de Braiolo, Cluniacensibus monachis a Girardo Brunello data, p. 504.

1100-1120. Cyrographum inter monachos et Herveum de Rua Nova et Gunherium de Sancto Avito, continens conventiones de terra apud Raram Villam ab ipsis data, p. 443.

1101-1120. De libertate a monachis sancti Petri Hildegario concessa, p. 283.

1101-1120. Hugo vicecomes calumniam, quam de vicaria Belsiæ nobis fecerat, dimittit, p. 412.

1102-1120. De censu et vineis datis a Roberto de Besvilla, p. 299.

1110-1120. Mathias, filius Girondi de Biauti Curia, concedit monachis sancti Petri Ledonis Curiæ quidquid habebat apud Fluri, p. 630.

1110-1120. Donatio quam fecit Hugo de Marinis sancto Petro Ledonis Curiæ, p. 630.

1110-1120. Donatio agripenni terræ a Roberto de Pontesiaco facta, p. 630.

1110-1120. Donum trium hospitum sancto Petro Leonis Curiæ a Stephano Picis factum, p. 631.

1110-1120. Donum Alberici de Bobet in gratiam sancti Petri Leonis Curiæ factum, p. 632.

Circa a. 1120. De rebus datis a Gualterio Sine Napis, p. 302.
Circa a. 1120. Quomodo calumnia de ecclesia de Canziaco, a Fromundo facta, depulsa sit, p. 607.
1089-1122. Uxor Theobaldi Remendantis Saccum sanctum Petrum facit suum hæredem, p. 361.
1102-1122. De præbenda in ecclesia sancti Martini de Valle ab Adela comitissa data, p. 309.
1102-1122. De libertate burgi ab Adela confirmata, p. 323.
1102-1122. De via ab Adela comitissa prope Sanctum Leobinum concessa, p. 411.
Circa a. 1122. De diversis locis a Rogerio Fortin datis, p. 543.
29 jun. 1122. Donum Rivellonii Galterio et quibusdam aliis fratribus factum, p. 540.
Circa a. 1123. Willelmus de Coldreto dat X solidos census apud Casas, p. 348.
1123. Quod Godefridus Silvestris in furno suo de Aurelianis duodecimum nummum et duodecimum panem, et in molendinis suis in Ligeri duodecimam minam sancto Petro donavit, p. 455.
1101-1124. De terra de Moesi Villa a Radulfo de Villeredio data, p. 421.
1108-1124. Bocardus Munmorenci castelli monachis sancti Petri Leonis Curiæ consuetudinem, quæ vulgo appellatur *travers*, remittit, p. 632.
1116-1124. De rebus datis sancto Petro a Radulfo monetario, p. 306.
1116-1124. De C solidis terræ a Bernardo monetario datis, p. 338.
1116-1124. Scriptum quo Hermentrudis de Faleise ecclesiæ sancti Petri omnem campartem suam Leonis Curiæ concedit atque confirmat, p. 633.
1119-1124. Quomodo ecclesia de Ysis a Roberto de Ysis et filio ejus Ernaldo, Gaufrido episcopo mediante, nobis donata sit, p. 501.
Circa 1124. Modificatio privilegii papæ Paschalis, p. 259.
1124. Privilegium a Gaufrido, Carnotensi episcopo, factum, quomodo ecclesia sancti Leobini de Braiolo in jus ecclesiæ nostræ devenerit comprehendens, p. 469.
1126. De duobus arpennis terræ inter Villam et Vadum Hardradi ab Alrico datis, p. 573.
27 nov. 1126. Privilegium Gaufridi episcopi, p. 263.
27 nov. 1126. Privilegium Gaufridi, Carnotensis episcopi, de libertate trium ecclesiarum, p. 266.
Circa a. 1127. Quod Henricus de Richeborc, cum filio suo Willelmo, libertatem ab omni angaria et corveta loco Sancti Georgii concessit, p. 569.
Circa a. 1127. Quod Rainerius, filius Milonis, duos arpennos terræ Sancto Georgio concessit; quodque Henricus de Richeborc duos alios ab Alrico Sancto Georgio dari concessit, p. 571.
Circa 1127. Quod Hugo Charon tantumdem de terra sua dedit Sancto Georgio quantum et Vitalis de sua dederat, p. 575.
Circa a. 1127. De terra et hospicio de Logiis a Roberto de Logiis Sancto Georgio datis, p. 576.
Circa a. 1127. De arpenno ante molendinum de Guehardre a Letherio dato et ab Henrico de Richeburc et Wlfero concesso, p. 578.
Circa a. 1127. Quod Fulcodius de Marcilliaco, cum fratribus suis, terram a Roberto de Logiis datam concessit, p. 580.
Circa a. 1127. Quod Henricus de Richeburc, carrucam Sancti Georgii ab omni

corveta liberam clamavit, Beroldo Firme Huis concedente, p. 581.

Circa a. 1127. De hasta terræ a Legarde Sancto Georgio data et a sorore et filiis suis Lamberto et aliis concessa, p. 581.

Circa a. 1127. Quod Gauterius de Adveneriis quarellum terræ a Pagano datum concessit, p. 582.

Circa a. 1127. De terra a Rogerio et Lamberto fratribus et Theobaldo, consobrino suo, Sancto Georgio data, p. 582.

Circa a. 1127. De duobus andenis prati, prato monachorum contiguis, a Constantio datis, p. 583.

Circa a. 1127. De terra inter prata a Drogone, filio Garmundi, Sancto Georgio data, p. 583.

Circa a. 1127. De IV arpennis terræ ab Amalrico et ab Ursello Sancto Georgio datis, p. 584.

Circa a. 1127. Quod Michael, filius Morini, consuetudinem molendini sine moltura molendino de Ghuearde monachis Sancti Georgii concessit, p. 584.

Circa a. 1127. De terra a Gaufrido, filio Andreæ, apud Sanctum Georgium monachis data, p. 599.

1127. Gaufridus Boschet dimittit res suas pro libertate sibi data, p. 277.

1127. Donum a Vitali de Sancto Georgio factum, p. 574.

8 mart. 1127. Privilegium Honorii papæ, p. 260.

1119–1128. Richeldis, uxor Herbranni de Reclani Villa, et filii sui, dant sancto Petro feodum suum, pro calumnia molendinariæ molendinorum de Ponte, p. 312.

1119-1128. De terra de Ver a Symone, filio Girardi de Turre, data, et a Willelmo Ansoldi et omnibus capitalibus dominis concessa, p. 446.

1096-1129. De vinea ab Engenilde de Leugis data, p. 336.

1101-1129. De tertio denario boschi a Garnerio de Salamervilla dati, a Christiano dato, a Roberto de Tarzeis concesso, p. 272.

1101-1129. De XII denariis census a Gausleno Chanardo datis, et ab Harduino concessis, p. 272.

1101-1129. De pacto sacristeriæ, cum Harduino sacrista, p. 273.

1101-1129. Scriptum de domo et curtillo a Menelde datis, p. 273.

1101-1129. Fulco subdecanus beneficium a patre sibi relictum sancto Petro donat, p. 277.

1101-1129. Determinatio feodi Pagani de Sancto Germano, p. 282.

1101-1129. De terra apud Campum Fauni, Ermelinæ concessa, p. 283.

1101-1129. Radulfus de Moneta res suas sancto Petro concedit, p. 284.

1101-1129. Arnulfus, filius Osburgis, Jerosolimam profecturus, res suas sancto Petro concedit, si non rediret, p. 285.

1101-1129. De rebus ab Arnulfo datis, et ab Augarde, uxore ejus, emptis, p. 286.

1101-1129. Cyrographum primam modificationem privilegii papæ Paschalis cum Fulcone subdecano continens, p. 288.

1101-1129. Cyrographum de fevo Fulchardi, p. 290.

1101-1129. Cyrographum inter cœnobium Carnotense et Blesense cœnobium de censu terræ de Porta Morardi et de censu exclusæ de Groslu, p. 290.

1101-1129. De medietate molendini comitissæ et medietate molendini Herlæ ab Ebrardo Bonesmains datis, p. 291.

1101-1129. De terra de Bello Loco et duabus domibus ab Hugone de Besvilla et Maria, ejus uxore, datis, p. 292.

1101-1129. De libertate Radulfi Conduit, et de stallo ad Portam Novam dato pro libertate ejus, p. 293.
1101-1129. De libertate Ermengardis, neptis Sigeboldi monachi, p. 296.
1101-1129. De areis inter monachos sancti Petri et Chotardum commutatis, p. 298.
1101-1129. Carta de rebus datis ab Arnulfo, p. 300.
1101-1129. De feodo Gosberti, Alcherio concesso, p. 300.
1101-1129. Quomodo Belinus de cellerariæ ministerio, et Rainerius Tortus de pelliparíæ ministerio fuerint investiti, p. 301.
1101-1129. Alcherius, filius Gualterii de Medianello, testificatur omnia sua bona post mortem suam ad sanctum Petrum reversura, p. 304.
1101-1129. De quadrante vineæ et dimidio in Manu Villare Fulcaudo concesso, p. 304.
1101-1129. Cyrographum de furno Campi Fauni, p. 307.
1101-1129. De censu apud Campum Faunum, ab Amalrico condonato, p. 309.
1101-1129. De hospitio et arpenno terræ a Falcone datis, p. 311.
1101-1129. Gualterius de Marchesvilla et uxor Hadvisa ecclesiam sancti Petri hæredem rerum suarum faciunt, p. 311.
1101-1129. De terra quam Theobaldus Cheron emit a Pagano de Fains, p. 315.
1101-1129. Descriptio feodi Alberti, cognomine Foras de Chartis, p. 315.
1101-1129. De decima a Rogerio Gemello sancto Petro data, p. 316.
1101-1129. De calumnia ab Haimerico de Brandelon dimissa, p. 317.
1101-1129. Gaunardus omnium rerum suarum ecclesiam sancti Petri hæredem facit, p. 317.
1101-1129. De emptione a Fulcone pelliterio apud Ganniacum facta et sancto Petro data, p. 318.
1101-1129. De domo quæ fuit Joun Mabiliæ de Castro Novo ad vitam præstita, p. 320.
1101-1129. Orguen de Manu Villari ecclesiam sancti Petri hæredem rerum suarum facit, p. 320.
1101-1129. De rebus datis a Rainaldo de Ranaria, p. 321.
1101-1129. Scriptum de placito contra Girardum senescallum, de exclusis molendinorum de Medianello et de Luceto, p. 322.
1101-1129. De feodo Goisberti sancto Petro vendito, p. 324.
1101-1129. Cyrographum continens pactum inter monachos sancti Petri et Eugeniam, uxorem Ernaldi vicarii, p. 325.
1130-1150. Charta de domo a Roberto matriculario data, p. 326.
1101-1129. De terra de Maltro Sancto Leobino ab Erico pignerata, p. 327.
1101-1129. De tribus solidis census in Ranoilliaria ab Avelina de Ponte datis, p. 327.
1101-1129. De duobus arpennis vinearum et una domo et uno scuto in moneta, datis ab Adelina pro receptione Huberti filii sui, p. 327.
1101-1129. De custodia molendini de Rediculeto Grimoldo data, p. 328.
1101-1129. Cyrographum inter capitulum sancti Petri et Blesense capitulum de familia Harduini de Hunvilla, p. 328.
1101-1129. De stallo a Gualterio dato et vendito Fulcaldo, p. 329.
1101-1129. Monachi dant terram apud Mansum Androldi pro X solidis census, p. 329.
Circa 1101-1129. De dimidia area domus et vineis, apud Sanctum Martinum de

Valle, ab uxore Garini de Pei Villare datis, p. 331.

1101-1129. De vinea et terra apud Sanctum Launomarum a Dodone datis, p. 331.

1101-1129. Odelina, uxor Gaufridi Demonem Osculantis, dat monachis XVI denario census, p. 332.

1101-1129. Pactum cum Johanne clausario, de officio ejusdem, p. 333.

1101-1129. De clausaria Theobaldi a monachis data nepotibus ejus, p. 333.

1101-1129. De censu ab Aaliz et Amalrico de Levesvilla remisso, p. 334.

1101-1129. De terra Levesvillæ a Gaufrido Ivonis reddita, p. 335.

1101-1129. De calumnia trahendi decimam Haimonis Villæ a Philippo remissa, p. 335.

1101-1129. De feodo Fulchardi a filia sua Alburge monachis vendito, p. 340.

1101-1129. Hildoardus cellerarius sanctum Petrum facit heredem suum, p. 340.

1101-1129. Raherius de Esarto reddit talliam quam usurpaverat, p. 340.

1101-1129. Willelmus Pullus dat monachis terram et vineam suam apud Barbou, p. 341.

1101-1129. Bulchardus guerpit domum Germundi aurifabri, p. 342.

1101-1129. De rebus datis ab Ermengarde de Cavennis, p. 343.

1101-1129. Hermōinus et uxor sua sanctum Petrum heredem suum faciunt, p. 344.

1101-1129. De rebus ab Huberto Organo datis, p. 345.

1101-1129. De terra Ansoldo, filio Gerlendis, ad tres solidos census data, p. 345.

1101-1129. De terra in Campo Fauni data a Fulcone, p. 346.

1101-1129. De libertate neptis Sigeboldi, p. 346.

1101-1129. De IIII^or denariis census prati de Tachenvilla datis ab Ivone de Balneolis, p. 347.

1101-1129. De censu ab Ivone de Porta Morardi vendito, p. 349.

1101-1129. De terra in Cereris Villa ab Hildegario data et ab Amalrico de Levesvilla concessa, p. 349.

1101-1129. De feodo ab Ansoldo Morini dato et a Gervasio concesso, p. 350.

1101-1129. De censu dato a Leodegario sellario, p. 351.

1101-1129. De domo fraternitatis vendita confratribus Sancti Hylarii, p. 353.

1101-1129. De terra quæ fuerat Salomonis ab Adelardo monachis dimissa, p. 354.

1101-1129. De consuetudine cibi ab Hugone, filio Balduini, remissa, p. 354.

1101-1129. De calumnia Fulconis archidiaconi depulsa et illius feodo determinato, p. 355.

1101-1129. Ivo de Balliolo dat monachis domum apud Muretum, p. 356.

1101-1129. De domo et vinea apud Bellum Videre datis ab Elysabeth, uxore Theobaldi Cheron, p. 357.

1101-1129. De domibus commodatis Hilduardo et Brientio, p. 357.

1101-1129. De feodo Salomonis, majoris sancto Petro, dimisso, p. 358.

1101-1129. De feodo Stephani ab ipso dato, p. 358.

1101-1129. De rebus a Berta matrona datis, p. 358.

1101-1129. Scriptum comprehendens quid singulæ obedientiæ sancti Petri reddere debeant ad anniversarium post octavas Pentechosten celebrandum, p. 359.

1101-1129. De terra commodata Odoni de Tevas, p. 361.

1101-1129. De domo quam dedit uxor Gaufridi coqui, p. 366.
1101-1129. De rebus datis a Stephano, Roberto, Huberto, fratribus, a Willelmo et a Rainardo Aventii, p. 367.
1101-1129. Cyrographum inter monachos et Stephanum, filium Belini, de clausaria quadam, p. 367.
1101-1129. De terra Camonis Villæ ab Odone, filio Ansoldi, data, p. 368.
1101-1129. De terra apud Bellum Locum vel apud Casas monachis ab Adelina data, p. 369.
1101-1129. Sententia de vino dando vel negando feodatis ecclesiæ sancti Petri, p. 371.
1101-1129. Scriptum de Mascelino, majore Reconis Villaris, p. 372.
1101-1129. De dimidio molendino a Germundo de Sancto Albino monachis dato et a Pagano de Sendarvilla calumniato, p. 373.
1101-1129. Scriptum de rebus debitis a feodatis ecclesiæ sancti Petri, et ab ecclesia feodatis, p. 383.
1101-1129. De dimidio furno ab Adelardo Rufo apud Sanctum Caraunum dato, p. 385.
1101-1129. Chotardus dat terram de Lincochet, p. 410.
1101-1129. Charta de terra Pauci Villaris Sirardo cuidam, in monomachia pro ea de victo, ad XXVI solidos census concessa, p. 411.
1101-1129. Charta de clauso Mainerii apud Hussetum ab Hugone de Frenvilla dato, p. 414.
1101-1129. De calumnia in Albertum et Berardum ecclesiæ sancti Petri servos a Paulino, filio Ebrardi, dimissa, p. 415.
1101-1129. De terra a Petro de Fulcone redempta, p. 424.
1101-1129. De Moenvilla data ab Hidelgarde, uxore Ansoldi de Mongervilla, et a Pagano, filio ejus, et Hugone, Dunensi vicecomite, concessa, p. 425.
1101-1129. De terra apud Moenvillam a Radulfo de Villeredio nobis data, p. 426.
1101-1129. De terrula apud Fontinedum Thomæ, dum vixerit, et uni post eum hæredi, a monachis tradita, p. 430.
1101-1129. Cyrographum conventiones inter monachos sancti Petri et majorem Emonis Villæ continens, p. 441.
1101-1129. De terra a Garino de Alneto et Gunherio, filio ejus, reddita, p. 451.
1101-1129. De terra apud Viletam Bernardo de Remalast ad vitam suam præstita et post, cum omni melioratione sua, ad nos reversura, p. 451.
1101-1129. De terra apud Boesvillam a matre Jocelini de Mungervilla nobis data, et ab eodem Jocelino calumniata prius et postmodum ab ipso et ab ejus filio concessa, p. 453.
1101-1129. De calumnia in terra de Niz a Radulfo de Balgentiaco dimissa, p. 454.
1101-1129. Cyrographum inter monachos sancti Petri et Hugonem de Alogia, de decima molendini Balduini et de quibusdam terris, p. 458.
1101-1129. De aqua in terram Alcherii de Alogia ex nostro stagno exundante, ab ipso nobis ad piscandum data simulque de agro apud Domnum Petrum ab Hugone dato, p. 459.
1101-1129. Quomodo terra quædam Mainardo et uni post illum heredum suorum concessa sit, p. 462.
1101-1129. Quomodo Guillelmus Goetus loco Sancti Romani libertatem indulsit, p. 471.
1101-1129. Cyrographum inter monachos et domnos de Braiolo, conventiones de loco Sancti Romani comprehendens, p. 472.

1101-1129. De duabus bovatis terræ a Guillelmo Goeto Sancto Romano datis, p. 475.

1101-1129. De carrucata terræ ab Ingelgerio Rufo apud Salictum Sancto Romano data et Radulfo Oculo Canis concessa, p. 475.

1101-1129. De molneragio molendini de Crocheto ab Hermanno empto, p. 476.

1101-1129. De sex denariis exclusagii de ponte Frambaldi a Gualterio Garini Sancto Romano datis, p. 476.

1101-1129. De quatuor denariis census de pratis de Crocheto a Legarde majorissa et Gaufrido, filio suo, Sancto Romano datis, p. 476.

1101-1129. Quomodo Moyses monachus molendinum de sub Domnam Petram cum uno hospitio emit ab Odone de Floreio, uxore, et filiis suis, et fratre suo, et Jagelino concedentibus, p. 477.

1101-1129. De horto juxta molendinum de Crocheto ab Ivone Willelmi Sancto Romano dato, p. 477.

1101-1129. De platea ante ecclesiam Sancti Romani a Gisleberto dapifero et Odone de Buris data, p. 477.

1101-1129. Quod Mainardus Minterius partem decimæ quam de vineis monachorum habebat Sancto Romano concessit, p. 479.

1101-1129. Quod Arnulfus Maleserbes totius possessionis suæ ecclesiam sancti Petri heredem fecit, p. 479.

1101-1129. Quod Guatho de Braiolo concessit Sancto Romano quidquid ei de fevo suo daretur, p. 480.

1101-1129. Quid consuetudinis Willelmo Goeto in hospitibus de Bosco Rufini concessum sit, p. 483.

1101-1129. Quomodo majoratus terræ de Bosco Rufini Gaufrido de Arro concessus sit, p. 484.

1101-1129. De decima de Monte Rahardi partim ab Odone, partim ab Ernaldo monachis data, p. 486.

1101-1129. De medietate molendini Osmundi a Girardo de Blavo data, p. 488.

1101-1129. Quod Bernardus Esconart totius hereditatis suæ ecclesiam sancti Petri heredem fecit, p. 488.

1101-1129. Quod Galdinus calumniam ecclesiæ et decimæ de Stelliolis donavit, p. 489.

1101-1129. De decima Estiliæ ab Huldrico de Montdulcet data, p. 493.

1101-1129. Quomodo terra de Anscheri Villa Johanni, canonico Sancti Stephani, fuerit concessa, p. 498.

1101-1129. Cujusmodi concordia cum Germundo de Pomeria et filiis ejus firmata sit, p. 500.

1101-1129. Quomodo Ivo de Curvavilla consuetudines terræ sancti Petri vel potius invasiones totas dimisit, p. 502.

1101-1129. Quod Ivo de Frunci terram de nemore sancti Petri quietam clamavit, p. 508.

1101-1129. De agripenno terræ quem Gaufridus de Vi dedit ecclesiæ Sancti Petri, p. 513.

1101-1129. De terra de Tornesia ab Isnardo data et a sororio ejus Bardulfo concessa, p. 516.

1101-1129. De calumnia decimæ de Poleneria a Rainoardo facta et depulsa, p. 519.

1101-1129. De decima de Bero ab Adelelmo data et a Matheo de Carnelis concessa, p. 519.

1101-1129. De medietate decimæ de Ungenia a Rainerio data, p. 520.

1101-1129. De quadrante terræ de Tessilliaco a Garino Capreolo dato, et de alodo monachorum eidem tributo in Corbonensi pago, p. 522.

1101-1129. De carrucata terræ apud Tornesiam a Bernardo de Vitraico monachis data et a Pagano de Feins concessa, p. 524.

1101-1129. De decima de Archipena data a Guidone de Cintraico et a Willelmo de Corteilla ablata et reddita, p. 531.

1101-1129. Quod Symon de Montpinceon concessit terram de Bulfiniaco, a Galterio Palardo datam, p. 531.

1101-1129. Quod Rogerius molnarius judicium de placito inter se et monachos recusavit, p. 532.

1101-1129. De decima de Bero a Mathia de Carnelis nobis concessa, p. 532.

1101-1129. De decima de Runcia a Roberto Escorchart ecclesiæ de Buxeto restituta, p. 533.

1101-1129. De decima et agro a Symone de Puseia datis, p. 534.

1101-1129. De decima de Archipena data a Guidone de Cintreia, et a calumnia Ingenoldi Papot liberata, p. 544.

1101-1129. Quod Hugo de Exartis cum decima de domo sua dedit tertiam partem decimæ de Puteosa, p. 544.

1101-1129. De capella Behardi cum decima ad eam pertinente a Viviano monachis data, p. 545.

1101-1129. De terra de Haste apud Cluvillare Radulfo commodata, p. 551.

1101-1129. Quod Christianus tertium denarium de Bosco a Garnerio de Salamervilla vendito ecclesiæ sancti Petri donavit, p. 551.

1101-1129. Quomodo Radulfus, filius Erardi, ecclesiam sancti Germani monachis concessit, p. 552.

1101-1129. De XVIII denariis census de molendinis de Bruerolis, p. 554.

1101-1129. De decima de Lamervilla, de decima de Albuthon, de dimidia decima de Sevart, cum remissione calumniæ decimæ de Pomeria et de Bosco Gilberti; de decimis de Noa et de Pontecharten, de decima de Fontaneto et de decimis ab Odone de Plano Campo datis, p. 555.

1101-1129. Donatio ecclesiæ sancti Christophori, cum cimiterio et hospitalitate monachi facta a Garino, filio Gaudini, p. 557.

1101-1129. Quomodo calumnia a Gaufrido de Bero de præscripto patris sui dono facta postmodum fuerit depulsa, p. 559.

1101-1129. De decima a Rainaldo, filio Fledaldi, data, et a Galterio et Rainaldo invasa et reddita, p. 564.

1101-1129. De quartello terræ Sancto Georgio a Pagano de Aveneriis dato, et a Buchardo et Symone de Montpincon concesso, p. 579.

1101-1129. De ecclesia sancti Luciani de Calziaco a Drogone de Rosoliis data, p. 587.

1101-1129. De terra ultra aquam et viam ab Hugone, filio Nivardi, apud Calziacum data, et a Morihero concessa, p. 587.

1101-1129. De decima de Calgesilo a Garino de Trusebacon reddita sancto Luciano, p. 588.

1101-1129. Quod Mainerius de Insula calumniam decimæ de Villiriaco dimisit, p. 590.

1101-1129. De medietate decimæ de Calgeto ab Amalrico dimissa, p. 590.

1101-1129. De terra de Faverolis Martino et Gaufrido, ad VIII solidos census tradita, p. 591.

1101-1129. De ecclesia sanctæ Mariæ de Bello Loco, a Willelmo Guastinel et a Willelmo de Guitot monachis data, p. 597.

1101-1129. Quod Robertus de Ermentariis tertiam partem molendini Bussellensium et tantumdem terræ et boschi et

prati juxta sitorum monachis dedit, p. 598.

1101-1129. Quod Gaufridus de Constantini pago possessionis suæ ecclesiam sancti Petri heredem fecit, p. 599.

1101-1129. Quomodo calumnia quam Hugo, qui cognominatur Nepos, faciebat de terra quæ dicitur Bisart, quam dedit nobis Robertus de Ebriaco, sedata sit, p. 601.

1101-1129. De concordia inter monachos sancti Petri et presbyterum de Canziaco, p. 617.

1108-1129. De consuetudinibus agricolis de Tornesiaco impositis, p. 438.

1113-1129. Cyrographum inter monachos et Ursonem, donum et conventiones de Bosco Rufini ab ipso monachis, concessu uxoris et filii et soceri sui Jeremiæ, communicato comprehendens, p. 481.

1113-1129. Quomodo Symon Saxo et filii ejus concesserunt sancto Petro decimas de Vitraico et Lamervilla a Pagano de Fenis datas, p. 528.

1115-1129. Scriptum Gaufridi episcopi de ecclesia de Evorea, ab Odone Brunello reddita, p. 469.

1116-1129. Ansoldus de Bello Videre donat sancto Petro domum petrinam juxta feltrariam sitam, p. 317.

1116-1129. Gesbertus Cospellus sanctum Petrum facit suum heredem, p. 339.

1116-1129. De ecclesia de Vi et dimidio decimæ a Gaufrido episcopo sancto Petro data, p. 511.

1116-1129. De medietate ecclesiæ et decimæ de Vitriaco et de decima de Marcovilla a Pagano de Fens Gaufrido, episcopo Carnotensi, redditis, p. 526.

1116-1129. Cyrographum de medietate ecclesiæ et decimæ de Vitriaco et de decima de Marconvilla, p. 527.

1122-1129. Quomodo Galterius heremita dedit sancto Petro ecclesiam de Rivellonio, quoque modo Burgundius de Malo Stabulo et Robertus, filius ejus, totius reliquæ terræ de Rivellonio donum monachis fecerunt, p. 541.

1095-1130. Cyrographum inter monachos sancti Petri et Garinum Balguerel, de V arpennis terræ a patre suo et ab ipso donatis, p. 463.

1100-1130. Quomodo Galterius de injusta calumnia trahendæ decimæ de Haimoni Villa satisfecit, p. 467.

1100-1130. De ecclesia de Lupiniaco a Richerio, cum prato et duobus terræ arpennis et cum toto cimiterio, data, p. 490.

1100-1130. Quod Hilduinus de Alogia calumniam de terra de Novo Manso et de Lupiniaco nobis dimisit, p. 494.

1120-1130. Quomodo Robertus de Boveiis donavit medietatem ecclesiæ de Moscunvillari, p. 538.

1120-1130. Quod Hugo de Marcilliaco calumniam de quadam hansta terræ dimisit, p. 570.

1120-1130. De duobus arpennis terræ juxta fontem Mole, et totidem boschi in Herupa, a Durando de Alneto et uxore et filiis ejus donatis, p. 570.

1120-1130. De prato juxta Pinum a Drogone et Rainaldo fratribus dato, p. 571.

1120-1130. Quod Willelmus, Durandi filius, dedit Sancto Georgio campipartem de duobus arpennis terræ super fontem de Moella positis, p. 575.

1120-1130. De prato et terris et hospitio a Durando Revel Sancto Georgio datis, et de arpenno a Durando de Prediis pro prædicto arpenno commutato, p. 577.

1120-1130. De XVIII denariis census a Roberto de Buisson Sancto Georgio dimissis, p. 579.

1120-1130. Quod Robertus, filius Rai-

noldi Burgundi, calumniam quam de terra Rivellonii faciebat abjuraverit, p. 604.

1120-1130. De terra juxta Bruerolas Hugoni de Castro Novo ad burgum faciendum concessa, p. 608.

Circa a. 1130. De medietate ecclesiæ et decimæ de Vitriaco et de decima de Marcovilla a Pagano de Fens redditis, p. 527.

Circa a. 1130. De eo quod Robertus, gener Bartholomei de Fossatis, donum ejus concessit monachis sancti Petri, p. 602.

1130. Scriptum Mathei, romani legati, de libertate abbatem eligendi, p. 267.

18 jan. 1131-1132. Scriptum de rebus quas canonici Sancti Johannis de Valeia, pro præbenda Sancti Martini de Valle, reddere debent, p. 374.

Circa a. 1132. Quod Elysabeth, vicedomina Carnoti, dimisit calumniam de rebus quæ erant in curia Treionis, p. 603.

Circa a. 1132. De quodam molendino Treionis de quo habemus decimam, a quodam milite, Matheo nomine, nobis concessam, et de XVIII denariis census, p. 612.

Circa a. 1132. Quod Odo de Treione decimam de Hidulfi Curia quæ est apud Treionem sancto Petro dimisit, p. 614.

Circa a. 1132. De decima de Bruillo a duobus fratribus Mathia et Gaufrido sancto Petro dimissa, p. 615.

Circa a. 1132. Quod Ernaldus de Malmucet decimam unius aratri sancto Petro dedit, quam habebat a Vieleth, p. 615.

Circa a. 1132. Scriptum quod Robertus de Sancto Leodegario dedit sancto Petro decimam terræ suæ apud Treionem, p. 616.

Circa a. 1132. Quod Elisabeth vicedomina omnes malas consuetudines dimisit quas in molendino de Spina clamabat, p. 616.

1132. Scriptum Hugonis, abbatis sancti Johannis, de rebus quas canonici sancti Johannis reddere debent, p. 377.

1129-1133. De vineis quæ sunt apud Sanctum Leobinum, p. 271.

1100-1135. De quarta parte molendini de Ermentariis a Seberga data, p. 536.

1100-1135. Qualiter molendinum de Ermenteriis, quod dicitur Buisselensium, in jus sancti Petri devenerit, p. 595.

1129-1135. Henricus, rex Angliæ, monachis sancti Petri decimas de Bono Molino concedit, p. 640.

Circa a. 1136. Privilegium Hugonis, Turonensis archiepiscopi, omnes boscos de Pertico beneficio dominorum de Firmitate ad usus necessarios monachis datos testificans, p. 610.

Circa a. 1136. De injusta calumnia quam Galterius Rufus super domum de Vi fecit et in manu Richardi prioris dimisit, p. 513.

1136. Cyrographum redditus vel beneficia ecclesiæ sancti Leobini de Braiolo inter monachos et presbyteros dispertiens, p. 505.

1137. De XXVI libris quas debent sancto Petro Isnardus et Burgevin, p. 384.

1113-1139. Privilegium Ebroicensis episcopi redditus ecclesiæ sancti Georgii de Riveria inter monachos et presbyterum dispertiens, p. 609.

1113-1139. Pactio inita inter monachos sancti Petri et Richardum clericum, p. 641.

1101-1140. Quod Gallesius, filius Ribaldi, cum uxore sua, filia Alberti majoris, malefactum et calumniam omnem penitus contra nos abjuraverit, p. 461.

1116-1140. Robertus de Galardone dat

decimam in Absconsi Villa pro Agnete filia sua, p. 409.

1120-1140. De decima molendinorum de Alogia cum medietate piscium a Girardo Arte Malo datis sancto Petro, p. 405.

1122-1140. De quadam decima in parrochia sancti Germani de Alogia Hugoni subdecano concessa ad vitam suam, p. 404.

1130-1140. De calumnia Radulfi de Humbleriis de vineis Odonis Belerru, p. 386.

1130-1140. Cyrographum decimas molendinorum IIII^or^, et quorumdam aliorum reddituum, a Guillelmo Lupello nobis in Riveria datas testificans, p. 605.

1140. Cyrographum Stephani, filii Guiterni, de medietate terræ Nigleboldi, p. 642.

1131-1141. De concordia facta inter monachos et Girardum Boellum, p. 362.

1131-1141. De concordia facta cum Chotardo, de vineis Stephani et de censiva quæ est ad pontem Sancti Martini, p. 363.

1141. Diploma Ludovici regis de possessionibus Johannis, filii Pagani filii Morini, p. 643.

1135-1143. Panagraphum de cameraria et de capiceria sancti Petri, p. 377.

1143. Ludovicus, Francorum rex, monachis sancti Petri confirmat privilegium a suo patre ipsis concessum, p. 644.

1145. Charta Udonis abbatis de redditu armario assignato, p. 393.

1145. Scriptum Ludovici, Francorum regis, de querela ab Hugone buticulario adversus ecclesiam sancti Petri mota, p. 645.

1146. Charta de Rogerio Marescoth, p. 390.

Circa a. 1147. De prato, vinea et terra monachis sancti Petri a Philippo de Treione datis, p. 646.

1136-1148. Quid Hugoni presbytero in ecclesia sancti Leobini de Braiolo concessum sit, p. 506.

1115-1149. Extinctio cujusdam calumniæ de donatione Odelinæ ancillæ, p. 269.

1116-1149. Charta de contentione inter monachos et Hylarium de Castro Duni, p. 401.

1116-1149. De ecclesia et decimis de Senonchis ab Hugone de Castro Novo concessis et datis, p. 525.

1116-1149. Quod Gaufridus, Carnotensis episcopus, ecclesiam de Mori Villari ecclesiæ sancti Petri donavit, p. 545.

1116-1149. Cyrographum de decima et terra de Vielet, a Petro de Salinariis monachis donatis et a capitalibus dominis concessis, p. 606.

1116-1149. Donum quod fecit Petrus de Salinariis sancto Petro, p. 617.

1130-1149. Goslinus, filius Goslini de Leugis, dimittit calumniam de terra Campi Fauni, p. 388.

1130-1149. De Berengerio majore Campi Fauni, p. 389.

1100-1150. Cyrographum de duabus bovatis terræ ab Hugone Pelleve datis apud Senesvillam, p. 303.

1100-1150. De terra de Fenilet sancto Petro ab Alberto Rufo communicata, p. 434.

1100-1150. De VIII arpennis terræ apud Tornesiacum a Rainaldo, filio Garini, nobis ad hospitandum datis, p. 435.

1100-1150. De VI solidis et VI denariis census Aurelianensis, in parrochia sancti Michaelis, a Gunherio et Arnulfo Guiter datis, p. 436.

1100-1150. De botis a Gilone Mansello ecclesiæ sancti Romani dimissis et a Daniele et Gaufrido de Exartis concessis, p. 474.

1100-1150. De terra Gaufridi Bastard ab Erardo de Vilabon et uxore sua Legarde

Sancto Romano data et a Pagana de Mori Villa concessa, p. 478.

1100–1150. Quod Odo Brunellus medietatem presbyterii ecclesiæ de Evorea monachis dedit, p. 485.

1117–1150. Quod Johannes factus est serviens monachorum sancti Petri de terra de Faverolis, p. 594.

1120–1150. Quod Rainaldus decanus medietatem decimæ de Mesnilio et quidquid habebat in decima de la Forest monachis donavit, propinquis et dominis suis concedentibus, ipso etiam Willelmo Pexo, p. 494.

1120–1150. De rebus diversis, per diversa in Pertico loca a Willelmo de Castellariis datis, p. 599.

1129–1150. De libertate Petri Harpini, p. 294.

1129–1150. De domo Gualterii sellarii dividenda inter monasterium sancti Petri et monasterium Josaphat, p. 336.

1129–1150. Qualiter Urso, filius Nivelonis, dimittit consuetudines quas habebat in clauso Sigismundi et in clauso Johannis, p. 364.

1129–1150. De terra apud Cereris Villam a Legarde, uxore Ansoldi, donata, p. 370.

1129–1150. Scriptum de censu ab Haimerico Chanardo, prope ecclesiam sancti Michaelis, donato, p. 373.

1129–1150. Robertus, major de Burgo, jurat se nunquam uxorem ducturum sine assensu capituli sancti Petri, p. 382.

1130–1150. Cyrographum de libertate Dodonis, p. 286.

1130–1150. De rebus ab Ivone de Porta Morardi datis, p. 387.

1130–1150. De censu a Leburgi dato, p. 387.

1130–1150. Garinus concedit donum a patre suo monachis factum, p. 389.

1130–1150. De anniversario abbatis Udonis, p. 391.

1130–1150. Quid promissum sit matri Adelardi de Puteolo, qui totius substantiæ suæ ecclesiam sancti Petri fecerat heredem, p. 429.

1130–1150. De terra de Mori Villari a Petro, filio Cochardi, pro indulta sibi libertate nobis dimissa, p. 457.

1130–1150. De arpenno terræ a Garino Torcul apud Thevas dato, et a filiis ejus concesso, p. 463.

1130–1150. Cyrographum majoriæ Germenonis Villæ feodum determinans, p. 464.

1130–1150. De terra Commonis Villæ ab Amaurico, filio Arroldi, et fratribus ejus concessa, p. 465.

1130–1150. De platea vel domo apud Castrum Duni Baudrico et uxori ejus concessa et, post decessum eorum, monachis reditura, p. 466.

1130–1150. De terra apud Miseriacum ab Erardo data, p. 503.

1130–1150. Quod Richeldis, filia Mascelini, paternæ hereditatis extorris sit facta, p. 507.

1132–1150. De concordia inter nos et Richardum de Riveriis facta ante domnum Algarum Constantiensem episcopum, pro interfectione monachi Giraldi, p. 612.

Circa a. 1150. De pedagio apud Sanctum Piatum a Mainerio dimisso, p. 308.

Circa a. 1150. De dimidio vineæ arpenno a Harduino et quadrante a Primaudo nobis venditis, p. 325.

Circa a. 1150. Quod Vitalis de Britogilo sanctum Petrum heredem suum fecit, p. 339.

Circa a. 1150. Descriptio feodi quod Guerricus Osculans Diabolum tenere debet, p. 352.

Circa a. 1150. Cyrographum inter nos et Ebriacenses monachos, tertiam partem decimæ de Nantilliaco illis, duas monachis sancti Petri defendens, p. 595.

Circa a. 1150. Quid Radulfus Foart in molendino de Crochet dederit, p. 596.

Circa a. 1150. Pactum inter monachos sancti Petri et presbyterum de Sancto Georgio initum, p. 646.

1132-1151. De ecclesiis de Ham ab Algaro, Constantiensi episcopo, et Willelmo buticulario, monachis concessis, p. 611.

1151. Donum Waleranni, comitis Mellentis, p. 647.

1153. Ludovicus, rex Francorum, a consuetudine jacendi totam cellam de Leonis Curia absolvit, p. 647.

1155. Diploma regis Ludovici de querela inter Teobaldum, priorem Gesiaci, et Reginaudum de Butincurte, p. 648.

1142-1158. De discordia inter Mascelinum decanum et monachos Carnotenses, pro redditibus ecclesiæ de Canziaco, p. 618.

1130-1160. Qualiter Urso de Fracta Valle dimisit consuetudines quas habebat in duobus agripennis vineæ quos Belotus contulit ecclesiæ sancti Petri, p. 365.

1160. Charta Roberti, Carnotensis episcopi, de decimatione apud Plancheviler, p. 649.

26 mai. 1162. Bulla Alexandri papæ III, p. 649.

28 febr. 1163. Bulla Alexandri papæ III, p. 649.

28 apr. 1163. Bulla Alexandri papæ III, p. 650.

3 jun. 1164. Bulla Alexandri papæ III, p. 651.

26 jan. 1164. Bulla Alexandri p̄apæ III, p. 650.

1152-1165. Testes quod terra Villetæ a comite Gaufrido fuerit reddita, p. 444.

1150-1170. De dono Guillermi de Poonceio, p. 395.

1150-1170. Charta de manumissione Andreæ et uxoris et filiorum ejus, p. 396.

1115-1171. Quomodo Alcherius, famulus sancti Petri, venit in capitulum et obtinuit ut venderet Adam Harenc quod apud Proevillam tenebat, p. 468.

1151-1171. De censu quem dedit Gualterius, Theobaldi filius, p. 394.

1151-1171. Guillelmus de Bena remittit vicariam Imunvillæ, p. 395.

1151-1171. De domo Britelli, p. 396.

1151-1171. De censu apud Sanctum Caraunum a Guillelmo, filio Ansoldi, concesso, p. 397.

1151-1171. De decima apud Carmeiam a Roberto Tardias remissa, p. 620.

1151-1172. De decima de Carmeia ab Alberto remissa, p. 397.

1174. Diploma quo Ludovicus, rex Francorum, quasdam consuetudines ecclesiæ sancti Petri de Gisez concedit, p. 651.

1175. Isabel de Monte Calvo monachis Ledonis Curiæ campum Manasserii et unum hospitem donat, p. 652.

Circa a. 1176. Litteræ Stephani abbatis de feodo quod tenebat Haimericus de Boisvilla, p. 653.

1178. Charta Egidii, Ebroicensis episcopi, p. 655.

1179. Odo de Alona monachis sancti Petri numeragium in terra hospitum suorum concedit, p. 655.

10 jul. 1179. Johannes, Carnotensis episcopus, monachos sancti Petri elemosina ipsis a Gonherio milite facta investit, p. 656.

Circa a. 1180. Charta Guillelmi de Ferrariis, vicedomini Carnotensis, p. 656.

Circa a. 1180. Charta Stephani, sancti

Petri abbatis, tradentis Garino de Salvageria quamdam terram apud Raram Villam, p. 657.

Circa a. 1180. Charta qua idem abbas concedit Hugoni vicecomiti Castri Dunensis dimidium molendinum de Rupecula, p. 657.

Circa a. 1180. Charta de elemosina facta a Guillelmo, patre Jordanis de Barnevilla, p. 657.

Circa a. 1180. Scriptum Stephani abbatis, de majoratu Mendrevillæ, p. 657.

1180. Litteræ Ernaudi archidiaconi, de controversia inter monachos sancti Petri et Isore de Manseleria composita, p. 658.

1154-1183. Henricus II, rex Angliæ, monachis sancti Petri terras et redditus in Normannia confirmat, p. 659.

1154-1183. Henricus II, rex Angliæ, terram sancti Petri Carnotensis de Bruillamail ab omnibus consuetudinibus liberam declarat, p. 659.

1183. Philippus II, rex Francorum, ea confirmat quæ statuerat Ludovicus, avus suus, ad coercendam maliciam quorumdam dominorum Puteacensium, p. 660.

1183. Charta Theobaldi, Blesensis comitis, p. 660.

1186. Pactio inter monachos sancti Petri et presbyterum sancti Georgii, p. 660.

1187. Theobaldus, Blesensis comes, Burchaellum Sancti Martini de Pedano liberum ab omni consuetudine facit, p. 661.

1188. Ilbertus de Erigni fratribus in cella Ledonis Curiæ militantibus decimam suæ terræ concedit, p. 627.

1160-1190. Charta Mauricii, Parisiensis episcopi, de possessionibus apud Sorenciacum, p. 650.

Circa a. 1190. Litteræ Reginaldi, Carnotensis episcopi, de rebus apud Luceium, sancto Petro datis, p. 662.

1191. Ludovicus, Blesensis comes, Stephanum Russellum a jugo servitutis absolvit, p. 663.

1172-1193. Quod Girardus Guimundi de molendinario molendini de Bruerolis injustam calumniam se fecisse recognovit, p. 556.

Circa a. 1194. Charta Ernaudi, sancti Petri abbatis, p. 664.

Circa a. 1195. Charta Ernaudi, sancti Petri abbatis, p. 664.

Nov. 1195. Philippus, rex Francorum, notum facit monachos sancti Petri sibi molendina de Aneto concessisse, p. 664.

1199. Pactio inter monachos de Brolio et monachos sancti Petri inita, p. 665.

Mart. 1199. De quibusdam desertis inter Siccam Crustam et Non Salicem, p. 666.

1202. Donatio Willelmi, vicedomini Carnotensis, p. 667.

1202. Charta Hugonis, Aurelianensis episcopi, p. 667.

1202. Charta Fulconis, Aurelianensis ecclesiæ decani, p. 667.

Jan. 1202. Charta Goherii de Chenebrun, p. 668.

Mai. 1202. Charta Vincentii, sancti Vincentii de Nemore abbatis, p. 668.

Mai. 1202. Charta Ludovici, Blesensis comitis, de immunitate villarum Manuvillaris et Campi Fauni, p. 669.

Mai. 1202. Charta Raginaldi de Monte Mirabili, p. 670.

Mai. 1202. Johannes de Friesia concedit monachis sancti Petri quidquid habebat juris in viaria de Mitenvillari, p. 670.

Mai. 1202. Charta Ludovici, Blesensis et Claromontensis comitis, p. 671.

22 mart. 1203. Petrus de Salinariis omnia bona sua largitur monasterio sancti Petri, p. 671.

Febr. 1204. Abbas et conventus sancti

Petri concedunt Laurentio, filio Rainaldi, majoratum Campi Fauni, p. 672.
27 mai. 1206. Bulla Innocentii papæ III, p. 672.
27 mai. 1206. Bulla Innocentii III papæ, p. 673.
1208. Charta Philippi II, regis Francorum, p. 673.
31 mai. 1208. Donum Petri de Ripparia, p. 674.
Dec. 1209. Robertus de Mesio capellano suo semitam unam per nemus suum de Mesio concedit, p. 675.
Sept. 1210. Diploma Philippi II, regis Francorum, de servitio ipsi ab abbate sancti Petri debito, p. 675.
Mai. 1212. Charta Hervei, domini de Galardone, p. 676.
9 jul. 1213. Bulla Innocentii III papæ, p. 677.
Nov. 1213. Compositio facta inter monachos sancti Petri et presbyterum de Aneto, p. 676.
Mai. 1215. Charta commutationis factæ inter monachos sancti Petri et Herveum, comitem Nivernensem, p. 678.
Sept. 1215. Donum a Roberto de Vadis, p. 678.
Sept. 1215. Raginaldus, Carnotensis episcopus, jura monasterii sancti Petri confirmat, p. 678.
Dec. 1216. Charta Jacobi, Drocensis archidiaconi, de ecclesia parrochiali in castro Coveti instituta, p. 680.
Jun. 1218. Charta Willelmi de Miliaco militis, p. 681.
Aug. 1219. Hugo, dominus Castri Novi, sancto Petro concedit terram quæ Cultura vocatur, p. 681.
28 apr. 1220. Bulla Honorii III papæ, p. 682.
Oct. 1220. Robertus de Ferrariis nonnulla concedit sancto Petro, p. 682.
Nov. 1220. Diploma Philippi II, regis Francorum, p. 683.
1221. Charta Nicolai, sancti Vincentii de Nemore abbatis, p. 683.
Jul. 1221. Litteræ Petri de Salicibus, p. 683.
Mart. 1225. Charta Hugonis, domini Castri Novi, p. 684.
1226. Donatio Richardi de Gornaio, p. 684.
Mai. 1226. Charta Gaufridi de Melleio, vicedomini Carnotensis, p. 684.
Sept. 1229. Litteræ Jacobi, archidiaconi Drocensis, p. 684.
Dec. 1229. Compositio inter dominum de Yllers et monachos sancti Petri, p. 685.
Dec. 1229. Charta Nicolai, filii Guidonis, de monasterio monialium de Panthoison condendo, p. 686.
Mart. 1231. Hugo de Feritate largitur sancto Petro terram suam apud Gervanam, p. 687.
1232. Pactio inter Gilonem, abbatem sancti Petri, et Girardum, abbatem Bonevallensem, p. 687.
Nov. 1232. Charta Petri de Riparia militis, p. 688.
Jan. 1233. Charta officialis Carnotensis, p. 688.
Mart. 1235. Charta Hervei de Castello, militis, domini Brurolarum, p. 688.
Febr. 1236. Pactio inter monachos sancti Petri et presbyteros sancti Hylarii, p. 688.
Nov. 1236. Monachi sancti Petri quosdam homines suos manumittunt, p. 690.
1 apr. 1238. Bulla Gregorii IX papæ, p. 691.
1239. De Guillelmo Liberti de Montereolo in carcere detento, p. 691.
23 jul. 1240. Litteræ fratris Jacobi, Penestrini episcopi, p. 692.
6 sept. 1240. Bulla Gregorii IX papæ, p. 692.

1241. Pactum initum inter Guillelmum, dictum Panetarium, et Guillermum, priorem de Planchis, p. 692.
Jun. 1241. Charta officialis curiæ Carnotensis, p. 693.
Sept. 1243. De majoria Gohervillæ, p. 693.
Apr. 1244. Compositio facta inter Raginaldum de Truncheio, dictum Maquerel, et abbatem sancti Petri, p. 694.
Jul. 1244. Charta Johannis de Sancto Aniano militis, et Mathildis, uxoris ejus, dominæ de Stellionibus, p. 695.
Nov. 1244. Charta qua Guillelmus de Oienvilla fines cujusdam plateæ, sancto Petro datæ, determinat, p. 696.
16 apr. 1246. Bulla Innocentii IV papæ, p. 697.
2 mai. 1247. Litteræ P., Albanensis episcopi, p. 697.
4 mai. 1247. Bulla Innocentii IV papæ, de subsidio Constantinopolitano, p. 698.
22 jun. 1248. Bulla Innocentii IV papæ, p. 700.
22 jun. 1248. Bulla Innocentii IV papæ, p. 700.
29 apr. 1249. Bulla Innocentii IV papæ, p. 701.
1 mart. 1250. Pactio inter monachos sancti Petri et Gaufridum de Pomereta, p. 701.
Jun. 1253. Charta Odonis, domini Borbonii, et Aloiæ, p. 702.
Dec. 1253. Conventio inter monachos sancti Petri et Michaelem, filium defunctæ Mariæ de Sancto Launomaro, p. 703.
Jan. 1257. Monachi sancti Petri quosdam homines manumittunt, p. 703.
Mart. 1257. Charta abbatis de Tyronio, p. 703.
Mai. 1257. Pactio inter monachos sancti Petri et monachos de Brolio, p. 703.
Sept. 1258. Ludovicus, rex Francorum, confirmat pactionem initam inter conventum sancti Petri et homines Boisvillæ, Morvillæ, Chavennarum, p. 704.
Oct. 1261. Charta Richardi molendinarii, p. 706.
Jan. 1265. Charta Johannis de Castellione, Blesensis comitis, de justitia et custodia nundinarum sancti Petri, p. 706.
Mart. 1265. Charta qua Jacobus Rousselli monachis sancti Petri nonnullas præstationes remittit, p. 712.
20 mart. 1265. Compositio inter monachos sancti Petri et homines de Abonvilla, p. 711.
Aug. 1265. Charta Goherii, militis, domini de Querqubruna, p. 713.
Nov. 1265. Compositio inter conventum sancti Petri et majorem de Tyvas, p. 714.
Jan. 1266. Hugo de Castro condonat monachis sancti Petri fossata sua de Bruroliis, p. 715.
Apr. 1269. Charta Roberti de Ermentariis et Guillermi, dicti Ruffi, p. 715.
11 apr. 1271. Monachi sancti Petri plateas suas et prioratus sancti Paterni Aurelianensis quibusdam hominibus condonant, p. 716.
Jun. 1275. Charta Jacobi abbatis conventusque sancti Vincentii in Nemore, p. 716.
Febr. 1276. Charta Ysabellis, dominæ de Maillebois, p. 717.
30 jul. 1278. Charta Bartholomæi, abbatis sancti Petri, p. 717.
Jun. 1280. Compositio inter Johannem de Sancto Cirico militem et priorem de Giseciis, p. 717.
19 oct. 1281. Scriptum de majoria Emprinvillæ, p. 718.
Dec. 1284. Philippus III, rex Francorum, confirmat litteras Ludovici VI datas in gratiam monasterii sancti Petri, p. 719.
Avr. 1289. Accord entre Adam, sire de Guiri, et les moines de Saint-Père, p. 720.

Jun. 1290. Diploma Philippi IV, regis Francorum, de contentione orta inter priorem de Jusiaco et majorem paresque communiæ Meduntensis, p. 721.

Juil. 1290. Guillaume, dit le Gras, prend à cens une maison des religieux de Saint-Père de Chartres, p. 722.

Avr. 1292. Donation de Jean de Musi aux religieux de Saint-Père et au prieur de Saint-Georges-sur-Eure, p. 723.

29 nov. 1292. Lettres d'Hervé Girout, prévôt de Chartres, sur la saisie de sept vaches appartenant aux religieux de Saint-Père, p. 723.

1 febr. 1295. Litteræ Philippi, regis Francorum, de quinquagesimo colligendo, p. 724.

24 jul. 1295. Prior et conventus sancti Petri honorarium stipendium Bartholomeo, abbati abdicanti, de monasterii bonis statuunt, p. 724.

7 febr. 1297. Scriptum de medietate farinarum molendini de Palysiaco ad Blasiam, p. 729.

18 juin 1316. Lettres de Jean du Châtel touchant certains droits des religieux de Saint-Père, p. 730.

28 sept. 1317. Plusieurs bourgeois prennent à ferme le four d'Abonville, p. 730.

11 sept. 1325. Instrumentum quo a monachis cavetur ne agentes monasterii obligent se et loca sibi commissa ultra summam 60 solidorum, p. 731.

5 mars 1333. Lettres du vicomte de Châteauneuf sur l'achat du moulin au Doyen, p. 732.

20 mars 1395. Lettres du gouverneur du duché d'Orléans permettant au prieur de Tournoisi de rétablir les fourches patibulaires dudit lieu, p. 733.

2 febr. 1412. Bulla Johannis papæ de prærogativis sancti Petri, p. 733.

16 juin 1469. Jean Leplanaige prend à rente le fief et évêché du Val, paroisse de Han, p. 734.

28 mai 1477. Étienne Bourgenin, d'Abonville, prend à cens, des moines de Saint-Père, un setier de terre, p. 736.

7 févr. 1490. Sentence touchant le procès entre les religieux et Gui de Dampierre, chambrier de l'abbaye de Saint-Père, p. 736.

FINIS INDICIS CHRONOLOGICI.

CONSPECTUS TOTIUS CHARTULARII.

(TOMUS PRIMUS.)

Pars prima quæ dicitur Vetus Aganon.

Titulus sive præfatio Aganonis..... Pag. 3
Liber primus, sive Hagani præsulis..... 19
Liber secundus, sive Ragenfredi præsulis..... 49
Liber tertius, sive Widberti abbatis..... 55
Liber quartus, sive Gisberti abbatis..... 81
Liber quintus, sive Magenardi abbatis..... 92
Liber sextus, sive Arnulfi abbatis..... 105
Liber septimus, sive Landrici et Huberti abbatum..... 122
Liber octavus, sive Eustachii abbatis..... 227

(TOMUS SECUNDUS.)

Pars secunda, quæ dicitur Codex Argenteus.

Liber primus..... 257
Liber secundus..... 399
Liber tertius..... 469
Liber quartus..... 515

Pars tertia, ex schedis D. Muley..... 623

Index generalis..... 739
Dictionnaire géographique..... 809
Table de quelques mots barbares..... 844

MONASTERII
SANCTI PETRI CARNOTENSIS
CODEX DIPLOMATICUS.

PARS PRIMA,
QUÆ DICITUR
VETUS AGANON.

TITULUS AGANONIS

IN LIBRO CARTARUM SANCTI PETRI [1].

I. Opus hujus libelli ex privilegiis quæ in nostri cœnobii sacris scriniis invenire potui, a fratribus sæpissime rogitatus, usque nunc distuli per ordinem colligendo edere, cum, propter ebitudinem [2] mei ingenii, vel rusticitatem inculti sermonis, quod magis esse rebar utile silentio tegere, quam, imperiti stili officio blaterando innotis [3], ejus nuditatem detegere, tum propter invidentium virosa verborum jacula, qui, solito more, laude digna bonorum facta virorum semper conrodendo vituperant, idque boni quod in sua conscientia non agnoscunt, in aliis dum viderint, serpentini sermonis fuco obumbrare festinant, ut rectorum innocentia laudibus minime extollatur debitis. Unde, patientia comite, virtus probitatis pressa iniquorum sutelis, opinione vulgi videtur jacere in imis, instar imbecillis. Nunc vero, fraterno imperio, non præsumtionis supercilio, privilegia quæ ab incendio nostræ æcclesiæ nostrarumque edium non sine periculo, sunt liberata, ignorantiæ stimulis atque caninis subsannantium postpositis latratibus, in hoc opusculo, velut in parvo cibuto, stolidi sermonis stilo colligere studui, ut ab incendio seu aliis fortuitis facilius tutari possint periculis, nec

[1] H. e. : *Prologus in librum cui titulus Agano, in codice chartarum Sancti Petri.* Summa pagina scriptum est manu recentiore : *Liber Aganonis vetus.*

[2] Ita codd. pro *hebetudinem.*

[3] Ita codd., ut alibi, pro *ignotis.*

non si quando, quod sepe fit, aliqua questio de conscriptis monasterii possessionibus surrexerit, citius legendo inventa solvatur. Malui denique fronte rupta vestris obtemperare jussionibus quam non obtemperando deses silere, tacens timore obloquentium qui, simplicium studia pro nichilo ducentes, ipsi in suis voluptatibus sopientes, ab hominibus sine ullo boni operis effectu volunt videri sapientes.

Decrevi etiam villas singulas, vicos, agros, silvas et cætera loca, religiosorum virorum largitione in illorum stipendiis data, si forte fuerit datum michi ocium vel facultas, terminis propriis sive arcifiniis dissidere ab extraneis, ut hi qui intra paradisiacas sanctissimi ovilis mandras spontaneo voto sunt inclusi, mundo quidem mortui, Deo autem viventes, carnis desideria jugiter mortificant, bonis moribus animas suas adornant, habeant videlicet præ manibus noticiam suarum rerum ad instar illorum qui prævident eas. Oportet enim omnes scire res quibus victus et vestitus eis administratur, ut sacrilegorum ambitio, quæ litibus et minis semper simplices viros, ut ab eis aliquid extorqueat, exterret, possint repellere. In causis quidem plus valet plurimorum quam unius assertio. Placuit quoque huic inserere paginulæ quod locus iste, sicut ab antiquorum dictis vel scriptis didicimus, inter regales per Galliam nobiliter fundatos, et augustalibus titulis, auro vel argento, seu ingenti ornamentorum copia omnibusque rebus mundanis quibus attollitur humana fragilitas, comptus et præclarus extitit.

Verum quia sepe fit ut ubi superhabundant divitiæ, ibi, socia impunitate, ingentes exaggerantur culpæ, quibus miseri homines impliciti largitorem rerum ceca mente neglegunt, et, dum in peccati sumno sopiuntur, hostem secuntur, pœnis plectendi perpetuis; sepe tamen omnipotens Deus et affligendo miseretur peccatoribus, et miserando affligit filios quos recipit.

II. Itaque memoratus locus, non longe a menibus Carnotinæ urbis normaliter situs, non modico monachorum cœtu resplendebat, qui, in Christi amore, carnis vicia mortificando comprimebant; et beato Petro apostolo famulans, velut Lucifer tunc omnibus virtutum luce radiabat. Urbs denique supra memorata, populosa admodum atque

opulentissima inter Neustriæ urbes, murorum magnitudine, edificiorum quoque pulcritudine, vel artium liberalium studiis, habebatur famosissima.

III. Quadam vero tempestate, de transmarinis partibus cum rostratis navibus gens pagana ebulliens, evaginato suæ nequitiæ gladio, totam pene Neustriam crudeliter devastabat. Nonnulla quippe loca sanctorum depopulans, voracibus tradebat flammis; civitates vero captas solo tenus evertebat, atque Christianos aut insatiabili ferro laniabat, aut in captivitate ductos sub inrevocabili corona vendebat. Cujus rabies in tantum efferbuit, ut per Sequanam fluvium remigio ascenderet, omnia circumquaque loca depopulans, ad urbem Carnotensem tandem perveniens, anelanti pectore cupiebat evertere; et, omnia quæ in circuitu urbis attingere potuit, vastando inhabitabilem reddidit.

IV. Cum vero urbs, exigentibus incolarum meritis, per multa annorum curricula, tantis afficeretur angustiis, occisis tandem civibus, opibus sublatis atque totis viribus fractis, ex improviso etiam quadam nocte capitur. Christiani omnes diversis mortibus velut pecudes laniantur. Urbs quoque, quæ quondam a Julio Cæsare obsessa decennio perstitit inexpugnabilis et a se Romanas acies Argolicasque pepulit indefessa phalanges, (erat enim ex quadratis et immanissimis lapidibus constructa altisque turribus munita, ac iccirco urbs [1] Lapidum vocitata, aquæductibus jocunda, viis subterraneis lætabunda, quibus omnia subportabantur sibi necessaria,) nunc ab inopi divinæ virtutis gente, Deo permittente, solo tenus evertitur et ignibus concrematur. [2] Dei tamen patientia, quæ sic suorum corrigit proterviam ut in futuro

[1] A : *urs.* — B : *ubrs* [sic].

[2] B : *Dei tamen sapientia, quæ sic suorum corrigit proterviam ut in futuro non pereant, impiissimorum barbarorum crudelitate sopita, reversis fugitivis et reliquiis populi mundanam pacem reddidit. Qui totam urbis subversionem reedificare minime valentes, civitatis angulum adhuc muro circumdatum ad abitandum eligunt, et ex murorum ruderibus, ad instar muri, sine cemento, posito inibi lapide super lapidem, sicut usque nunc apparet, se munire satagunt.*

non pereant, impiissimæ gentis crudelitatem ad propria redire non permisit inultam. Nam Franci, undecumque conglobati [1], ad stationem navium parvenire maturantes, revertentibus illis cum spoliis multis, ad rates occurrunt, ilicoque audacter cum eis confligunt; quorum primo impetu ita cesi cadere cœperunt, ut in adulta hieme nemorum folia, flante Borea, solent cadere. Videres eos denique, prisca ferocitate deposita, alios quidem ad necandum sese in flumine, vocabulo Diva, præcipitare, alios vero incassum ad rates confugere et pedibus equorum miserabiliter conculcari, gladiisque persequentium confodiri; ita ut ex illa tanta multitudine vix pauci evasisse invenirentur in captivitate ducendi.

V. Dux [2] autem eorum Astingus vocabatur, qui quantæ dolositatis vir fuerit, ex una re ab ipso facta assignare curavimus : is namque, mare navigans terrasque plurimas depopulans, ad Lunensem pervenit urbem [3], qui eam undique perlustrans, cum valde munitissimam vidisset, quadam dolositate concepta, non vi set strophoso ludo delegat capere. Fingens ergo se ægrotare, urbis antistitem ad se accersiens, summissa voce petit, se sacri baptismatis unda a peccatis ablui, et eum sibi patrinum fieri, se ad præsens emori; quamobrem a malis quæ fecerat intimo corde penitere ac toto corde ad Christum converti, Diabolo et ponpis ejus velle se abrenonciare, quatinus vel in morte sanctum lavacrum consecutus, evadere quivisset pœnas inferni. Cujus dictis antistes, actutum credulus, sine mora eum catezizans, instar morientium lavit aqua baptismatis [4], eumque de sacro fonte levavit [5]. Ex hac

[1] Aliter narrat fugam Hastingi Albericus (ad ann. 904), in cujus chronico, minatur Theobaldus Caroli Grossi imperatoris proximum impetum Normanno duci, qui, « præ timore, inquit Albericus, vendita Theobaldo civitate Carnotena, clam discessit et post in Francia non visus est. » Ille autem Theobaldus, Roberti Fortis, ducis Franciæ, gener, filium habuit Theobaldum dictum *le Tricheur,* qui primus habetur Blesarum et Carnotum comes.

[2] Hic, cod. B plura transposuit, totam de Astingo narrationem infra rejiciens, non sine quadam lectionis varietate et omissione, compendii causa, ut videtur.

[3] Anno 858, ut opinatur D. Muley.

[4] A : *babtismatis.*

[5] Addit Dudo Sancti Quintini, p. 64, c,

re cives cum suo præsule, falsa spe securi, cum barbaris fedus iniunt, urbis portas aperiunt, rerum omnium venalium copiam foris intusque emendi, velut sociis et amicis tribuunt. Qui, possibilitate nacta, tota ebdomada ostiatim urbem perlustrant et vicos ante sibi innotos efficiunt notos. Octava denique die, civibus in foro intentis, quaterni vel seni paulatim per vicos civitatis barbari se ingerunt taciti, portis singulis ponentes custodiam, atque in foro plurimos quasi aliquid mercaturos remittunt. His ita patratis, Astingus in feretro armatus, velut mortuus collocatur, et, in æcclesia a suis deportatus, patrino suo præsuli cum simulato fletu exibetur, ut christianorum ex hoc seculo decedentium festinus officium perageret. Qui devote humanitatis officium peragens, cum in sepulchro ex more cadaver mortuum, ut estimabatur, deponi juberet, barbari ingentis vocibus clamare cœperunt, maledicta perstrepunt, totaque æcclesia attonita in voces simul attollitur. Quid plura? Ille funestus satelles, de lecto subito exiliens, evaginato gladio, facinus conceptum satagit peragere. Et primo quidem in patrinum suum antistitem, qui, ut ejus animam factori Deo commendaret, infulatus adstabat, ensem levat, eumque, crudeli crudelior, capite truncato, martyrem efficit. Cujus milites per totam quidem æcclesiam, multimodam necem peragentes, nulli ætati, nulli sexui parcentes, mortuorum cadaveribus, velut manipulis spicarum Sirius ardens agrum, ita sitiens sanguine gladius eorum cooperuit pavimentum, quod etiam usque in atriis sanguinis rivo manare fecerunt. Quorum voces ut eorum complices per civitatem sparsi audierunt, quoscumque obviant velut oves mactant, qui totius humanitatis atque pietatis obliti, senes et juvenes, conjugatas et virgines, parvulos et pendentes ad ubera, iniquo mucrone perimerunt. Simili modo vagabundi per rostrum [1], ementes pariter et vendentes, euntes et redeuntes, crudeli ense perfundunt sanguine, venalia quoque quæ in rostro reppererunt ad rates exportaverunt. Qui vero civitatem pervaserant, aurum et argentum variasque opes in ea inventas diripientes, eamque

comitem cum episcopo fuisse Astingo patrinum.

[1] Hic, *rostrum* pro *foro* videtur usurpari, nisi sit aliqua vocis corruptio.

concremantes, itidem ratibus commendantes abstulerunt, citiusque revertentes ad urbem, muros ejus evertentes funditus, mortuorum cadavera, in cineres redacta, inter rudera reliquerunt quasi sepulta. Deinde, positis in malorum summitate suparibus [1], prora navium versus occidentem, flante africo, vertunt, atque more piratarum maris semitas perambulantes, insulas locaque maritima populantes, inventam gentem ferro trucidabant [2].

VI. Verumenimvero conditor rerum, qui verberando suis fidelibus misereri solet, atque iniquos tolerando ad inferni claustra exercet, hujus phalangæ sceleris enormitatem diu regnare noluit; set pro peccatis justo verbere correptum christianum populum paulisper respirare voluit et iniquæ gentis malis operibus inponere finem decrevit, suorum fidelium sanguinem vindicaturus in perpetuis Hednæ [3] flammivomis ignibus. Itaque cum in finibus Marmoricanorum remigio pervenisset, aput pontem Divæ fluminis aplicans, laxa corpora recreare

[1] Ita cod. pro *supparis,* nempe velis navium.

[2] Dolum Astingi Lunamque urbem ita subreptam fusius narrat præ omnibus Dudo Sancti Quintini, primo operis sui de moribus et actis Normanorum capitulo (*Hist. Normann. script. antiq.* p. 63, sqq.). Quem sequitur Guillelmus Gemeticus, cap. IX et X (*ibid.* pag. 220, C, D), addens barbarum ducem, Lunæ esse potitum, dum Romam cepisse putaret. Primam Lunæ expugnationis mentionem in vetere chronico incerti auctoris, sed qui monachus Floriacensis fuisse videtur, edito ab Andrea Duchesnio, invenimus. Tacet de dolo Normanni, nec aliud refert de urbe Lunensi quam pauca hæc verba : « Alstagnus a Francorum terra « per oceanum pelagus Italiam tendens, « Lunæ portum attigit et ipsam urbem « continuo cepit » (*Hist. Normann. script. antiq.* p. 32, B). Ibi dux Normannus vocatur Alstagnus; a Gemetico autem Astingus. At in Dudone Sancti Quintini, majore varietate, legitur et Anstinnus, et Alstignus, tum Adstignus, Astelmus, tum sæpius Anstignus, ut nomen ducis istius barbari, de quo nullum reperimus vestigium in rerum italicarum scriptoribus a Muratorio collectis. Inde fortasse Normanniæ antiquæ recentior historicus, Theodorus Licquet, vir qui Rotomagi in patria sua eruditus et sagax merito sane habebatur, omnia quæ vetera chronica de prisco illo barbarorum septentrionalium duce tradiderunt, meras fabulas declarare non timuit. Conf. Th. Licquet, *Histoire de Normandie depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête de l'Angleterre en* 1066, t. I, p. 58, note 2.

[3] Leg. *Etnæ.*

a tanto labore sine ullo pavore cœpit. Tunc a Deo, quem multimode malis exacerbaverat operibus, derelicta, terræ marique admodum perosa, a Francis inibi undique circundata, et, sicut supra diximus, ita est gladiis depasta, ut ex tanta multitudine non legisse me memini quempiam evasisse, neque aliquem, præter unum, in captivitate ductum. De quorum sanguine madidæ bibulæ arenæ per undas sui fluminis, quasi pertesum habentes, ipsum sanguinem evomentes, longo ordine mare contiguum inmundo cruore inficiunt.

Set quia calor dicendi me compulit digressionem facere, jam me convertam primum iter peragere, et quæ prima invenire potero data vel possessa sive a clericis hujus supra scriptæ æcclesiæ, sive monachis, moderno tempore a venerabili Ragenfredo præsule divino nutu constitutis, sunt reddita, vel ab aliis religiosis viris pro suarum salute animarum largita, sicut in nostri archisterii scriptis repperiri potest, veri calami officio transcribere curabo.

VII. Prius[1] tamen quod assertione veridica nostrorum didici seniorum summatim perstringere libuit, qualiter a quodam Elia episcopo[2] a prisca nobilitate sive maximo honore deciderit, qui auctoritate regia, quam forte emerat pecuniis, supercam, potestate indepta, usurpare cum armis non timuit, in ipsius æcclesiæ liminibus multo cruore effuso[3], dum monachi priorem statum colerent atque episcopum abhorrerent. Unde factum est ut monachorum plurimi locum cui se devoverant desererent, et in Burgundiæ partibus aput beatum Germanum Autissioderensem commorantes, præsentis vitæ cursum ibidem finierunt. Prædictus ergo præsul, nacta occasione præciosa, quæ ibi repperit ornamenta vasaque diversa aurea vel argentea, quæ concupivit, abspor-

[1] Hic paragraphus in cod. B cum levibus varietatibus legitur, sicque incipit : *Qualiter autem a prima nobilitate atque maximo honore præfatus locus Sancti Petri deciderit, sicut veridica assertione seniorum dedici summatim perstringere curavi. Fertur ergo a quodam, Helia nomine, qui quadragesimus secundus antistes hujus urbis extitit, auctoritate regia*, etc.

[2] Ab anno 840 ad annum 846. D. Muley.

[3] Cod. B, pro *dum monachi*, etc., habet : *Introitum suum lugubrem atque nitialem exibuit, et inextricabiles dividuas habitatoribus injecit. Unde factum est*, etc.

tavit atque distraxit, terras quoque sanctuarii quas religiosorum virorum munificentia dederat, in quibus extendere manum potuit, propriis usibus stipendiariis mancipare non timuit, suisque domesticis, ausu temerario, in beneficio dividere præsumpsit. Imbecillis autem turba monachorum, quæ ibi remanserat, nescia quo pergeret, a præsule parce ac inclementer alebatur. Interim locus olim celebris atque opinatissimus paulatim decrescens, pristina quidem dignitate officioque solito viduatus, a populo nulla veneratione dignus habebatur.

Post non multum vero temporis, mortuo episcopo Elia, qui hunc locum regalibus titulis insignitum, demonis face succensus, ad nichilum duxit, atque alterum sanctimonialium cœnobium in monte Leugarum non longe ab urbe Carnotum eleganter situm solo tenus destruxit, hostilis manus civitatem obsidione cepit et, sicut præmisimus, igne succendit [1]. Tunc equidem sæpe dictus locus ab hostibus prophanatus, ignibus etiam concrematur.

VIII. Pace vero, divina propiciatione, reddita, a quodam episcopo [2], divino instinctu, parvo licet scemate reedificatus [3], clericorum officiis cum modico censu traditus esse perhibetur.

IX. Verumtamen, civium culpis exigentibus, a paganis transmarinis urbs rursum vastatur, et ipse locus funditus destruitur, et usque ad tempus Haganonis, gloriosi præsulis, ita permansit. Qui clarus generis nobilitate ac humanarum rerum copiis habundans, bonisque virtutibus emicans, condoluit locum olim quidem ab hominibus venerandum, nunc autem admodum neglectum et in solitudine redactum. Divinæ virtutis zelo succensus, accersiit lapidum cesores atque cementarios, inpensas tribuit, magnopere locum ipsum restaurare [4] jubens,

[1] Cod. B subjungit : *Atque christiani diversis mortibus velut pecudes laniantur.*

[2] B : *A successore Helia,* pro *a quodam episcopo.*

[3] B : *Reedificatur ecclesia, clericorumque officiis cum modico censu perhibetur esse tradita;* deinde, *meliorato tempore, monachilis ordo adibetur.*

[4] Anno circiter 930. D. Muley.

restauratumque pontificali benedictione sacrare decrevit. Clerinomiæ quoque seriem instituens, quæ perdia pernoxque laudes Deo debitas inibi redderet; et in usus necessarios tribuens ei vineæ clausum terramque contiguam, quam antecessores ejus, sacrilego voto, sibi subripuerant, rura quoque quæ credidit sufficere clericorum numero perpetua largitione condonavit. Qui, quandiu vixit, cordis intuitu sagire voluit, intentus utilitatibus atque provectibus loci. Quo felici obitu[1] ad sanctorum consortia de mundi hujus pelago ab angelis translato, in episcopatu ei venerabilis Ragenfredus successit, qui quanto amore locum dilexerit facile sequenti opere potest agnosci. Nam ejus sagaci ingenio atque instanti sucgestione, clarus genere et opere Alveus, ejusdem loci abbas, cum canonicis quibus præesse videbatur artam viam ingredi cupiens qua tenditur ad Deum, in Floriacensi cœnobio clerinomiæ seriem religionis habitu exornans, per trienium normam beati Benedicti sedula intentione per obedientiæ bonum didicit, indeque, revocante sepe memorando episcopo Ragenfredo, cum suis instructus regularibus disciplinis, ad locum proprium rediit Carnotis, secum sumens et alios duodecim monachos, quos ex congregatione supramemorati cœnobii maluit eligere, ut contra hostem antiquum velut robustissimos tyrones in novo certamine haberet adjutores. Episcopus ergo, per totius intersticium triennii quo se in sancta religione informaverunt, edes ad manendum, claustrumque monachis congruum instanti construxit opere. Quibus cum magno gaudio receptis, atque adnitente totius populi consensu, supra memorato Alveo abbate sacrato, victum et omnia necessaria largiter eis accommodavit, æcclesias etiam atque villas quas antecessores sui prava usurpaverant ambitione, omni excluso dubietatis bithalapso[2], subtrahens sibi, stipendiariis usibus jamjamque redivivi ordinis alacriter reddidit. Viridiarium quoque quod situm erat juxta cœnobium terramque contiguam, priscis temporibus, ab episcopis male retentam, per ingens quoddam turibulum argenteum libens contradidit. Quia vero tam ab Elia quam ab aliis post eum episcopantibus reddere terras nequivit sine quo-

[1] Anno 950. D. Muley.

[2] Leg. *bithalasso*.

libet recuperationis respectu, militibus in casamento datas, XII prebendas in majori æcclesia monachis adtribuit jure perpetuo possidendas, anathematis jugulo feriens aliqua dolositate hujus largitionis donum adnullare volentes vel aliqua exorbitatione minuere machinantes. Itaque monachos in summa pace degentes agmentando, quandiu vixit, fovere non destitit, ammonitione paterna persepe exortans, firmo gressu in sancta religione persistere, correctionis sarculo desidum vicia evellere, bonos ut in melius proficerent jugi informare eulogiis, rudes et inscios Sanctarum Scripturarum oraculis imbuere, ad gaudia uranicæ patriæ totis præcordiis annelare. Quo felici obitu ab hujus mundi fluctuantis naufragio ad cœlestem patriam transmigrante [1], ejus gleba corporis in cœnobio supra memorato ante altare beati Petri apostoli cum choris psallentium simul et flentium honore debito est sepulta, ad cujus levam in corpore quiescit Guantelmus, venerandus antistes, qui proprio interventu, atque ostensione interioris tunicæ semper virginis Mariæ, ab obsidione urbis odiosas Normannorum abegit phalanges. Deinde Fulbertus præsul [2] memorandus, qui quantæ fuerit sapientiæ ejus agiographa mira dulcedine flagrantia legentibus insinuant. Ad dexteram vero, Teodericus episcopus, cujus Ambrosiæ opes velut torrens affluentes, preclarum opus almæ matris Domini aulæ complentes, perediæ quoque atque bibesiæ [3] inopum jugiter oviantes [4], sacro dignum præconio efficiunt.

X. Post obitum denique sepe memorandi præsulis Ragenfredi, episcopavit [5] frater ejus Arduinus, locum ejus obtinens, non religionem; qui fastu superbiæ tumidus plus equo secularem sequebatur ambitionem. Unde factum est ut monachos exosos haberet, ac eorum commodum suum fore magnum putaret detrimentum. Quicquid enim monachorum usibus eximius præsul concesserat oblucuvians quasi

[1] Anno 960.

[2] Anno 1007.

[3] *Peredia* edendi aviditas; *bibesia* bibendi aviditas, ex interpretatione Domni Muley.

[4] Ita codex, fortasse pro *obviantes*, quod esset idem ac *providentes*.

[5] Anno 960,

sibi subreptum deplorabat. In tanta itaque cupiditate exarsit, ut de XII prebendis quas frater ejus, ut præmisimus, dederat, medietatem extorquendo subripere non timeret. Cujus sacrilegii tramitem nonnulli succedentium episcoporum sequentes, propria profligantes, aliena cupientes, occasiunculis monachos sollicitantes, immissiones ac dolos pretendentes, ausu sacrilego auferre dubitaverunt minime; plisima [1] quæ fidelium dederat largiflua caritas, et cum ipsorum esse deberent defensores, mentis cecitate correpti, facti sunt tiramni atque expilatores.

XI. Ex quibus in hoc opusculo litteris annotare curavi : Rodbertum Turonensem qui, ob quendam Majoris Monasterii monachum, Berengarii sectam sequentem, ut a veris relatoribus audivimus, quem in abbatiæ suggestu obtrudere non valuit, nobis agriter [2] renitentibus ac viva voce refutantibus, apostolorum sacrosanctum altare, contra legem canonicam, celebratione misterii corporis et sanguinis Christi tribus mensibus et eo amplius carere fecit; monachos quoque auxilium Dei et matris ejus exorantes longe fieri ab eo, minarum spirans palam omnibus prophano ore contestatus, contradicente æcclesiæ Romanæ legato, pariterque divinum officium eis interdixit ac publice in principali æcclesia excommunicare ausus fuit. Deinde Braimensem abatem Arraldum, cui tanta dolositas inerat, ut, nisi eam lepos sermonis ejus obumbraret, non ipsæ dolositatis habitum videretur habere, set eadem dolositas esse putaretur. Tantum quippe in eo valuit, ut aurasiæ [3] cecitate, bonorum etiam oculos veritatis lumine sermone sacrilego citissime carere faceret. Unde crocot, illo [4] tempore, et abate locum privavit et obtimam partem monachorum expulit atque quondam monachum abatem ex inproviso fecit et quater XX libras sibi abstulit; ac nisi cito inaudita mortis atrocitas malis suis imposuisset finem,

[1] Hanc vocem *plurima* interpretatur D. Muley.

[2] Leg. *acriter*.

[3] D. Muley legendum putat *aurariæ*, quam vocem interpretatur *adulationis*.

[4] Cod. *crocotillo* [sic].

secundum nomen suum omnia monasterii exteriora et interiora abraderet; nam dicebat : aurum vel argentum preciosaque æcclesiæ ornamenta fomenta esse monachis superbiæ atque incitamenta lasciviæ. Pisces quoque monachos vel adipem comedere aiebat crudele facinus, eis amnuens nuda edere olera atque sine quolibet edulio suggerebat xyrophagos [1] persistere, cum ipse sibi magnos pisces exoticaque edulia dari juberet, ventri suo castrimargiam [2] semper habens vernaculam.

XII. Verum quia digressionem a cœpto tramite stili officio satis superque fecisse me perpendo, retro cupiens regredi, fateor me ideo id egisse quoniam quæ intexui a nostro opere minime discrepant, nec legentibus debent fieri onerosa, maxime cum non delucerata semper essent, perobscura oblivionis palla cooperta. Quædam tamen cudimus in calce operis tam recenter facta, ut etiam non ignoret puerilis ætas, set quia tam insolenter tamque atrociter in nobis sunt operata, et nos ut ut ea pertulisse dinoscimur, posteros nostros ignorare nolui, ne forte minora vel similia, cum perferre temporis malicia exegerit, intolerabiliter ferre velint, præ oculis habentes, olim nos his malis fuisse triennio et eo amplius implicitos offudis [3] quorundam nostrorum, postea quoque, repropiciante Dei gratia, liberatos ac rebus prosperis redditos. Tandem quoque in finem saliens epilogi, lectori intimare curavi quod ea quæ primo scripturus sum a præsenti usu admodum discrepare videntur; nam rolli conscripti ab antiquis et in armario nostro nunc reperti, habuisse minime ostendunt illius temporis rusticos has consuetudines in reditibus quas moderni rustici in hoc tempore dinoscuntur habere, neque habent vocabula rerum quas tunc sermo habebat vulgaris. Unde interius, propria luce relicta, mens nimia ebitudine concutitur, quod per se nequeat perpendere, hi usus priscis temporibus mona-

[1] Pro *xerophagos*, Ξηροφάγους, id est *sicca* vel *arida edentes*.

[2] Pro *gastrimargia*, gallice *gourmandise*.

[3] Ita codex; legendum putat D. Muley *offuciis*, quod interpretatur *fard*, *fourberies*, *tromperies*, *fraude*.

chorum fuerint, an postmodum clericorum temporibus, quos præsul venerabilis Hagano in loco restaurato instituit, omnipotenti Deo famulaturos. Verum quorumlibet fuerint legentibus investigandum relinquo, ne forte a peritissimis vel sapientioribus periphrastes seu alucinator insulso sermone inveniar. Explicit.

Item.

XIII. Quoniam quidem in epilogo præscripto memini me scripsisse canonicorum famulatui hunc locum bis esse delegatum, postquam Heliæ insatiabili est depravatum ambitione, iccirco Aimerici præsulis scriptum, in archivis nostris inventum, in testimonium sumpsi, qui multo tempore ante venerabilem Aganonem extitisse dinoscitur. Quem etiam monasterium solo tenus a transmarinis dirutum et ipsius scriptis et eximii Ragenfredi, ejus successoris, didicimus pleniter restaurasse atque canonicis cum victualibus stipendiariis tradidisse. Set quia fidelium donaria, scriptorum penuria, illo in tempore aut non sunt scripta, aut si sunt scripta, neglegentia archiscriniorum, præ nimia vetustate sunt aboleta; ideo de antiquis cartis nullam præter istam invenire valui, quæ subscripta innuit regia dignitate privatum, ac propria habitudine exutum, canonicis hunc locum esse traditum. Sic itaque incipit Aimerici præsulis scriptum [1] : « Cum christianissimus atque catholicus, divæ moderationis ope suffragante, invictissimus imperator augustus sanctæ et universalis æcclesiæ statum provectioris fastigii dignitate sublimare cuperet, ne aliqua sui habitus parte fuscare videretur, pari voto parique consensu imperii sui obtimatum, protulit edictum ut universa canonicorum claustra in regno suo consistentia, absque census conditione deinceps absoluta permanerent, quatinus, abso-

[1] In cod. B idem Aimerici scriptum (editum in *Gallia Christiana*, t. VIII, instr., col. 287) his subjungitur verbis : *Quod sequitur scriptum Haimerici venerabilis episcopi ideo in executione hujus operis posui ut prudens lector intelligat post desolationem hujus loci quæ cepit fieri sub Helia episcopo bis esse delegatum clericis et tantumdem monachis. Continet autem hoc modo : cum christianissimus*, etc

lutiva libertate donata, sinceriorem per succedentia tempora divini cultus Domino valeat exibere militiam. Quod etiam inclita ejus proles, successor videlicet rex Karolus [1], patris imitamina sequens, sub auctoritatis suæ præcepto perpetim observandum mandavit. Ego igitur in Dei nomine Aimericus, nullis præcedentibus stipendiorum meritis, sed sola favente divina miseratione, humilis Carnotensium episcopus, supradictorum principum sacræ constitutionis memores, compertum esse volumus cunctis matris æcclesiæ sanctæ Mariæ fidelibus nostrisque, qualiter quidam diaconus et canonicus noster, Frotgingus nomine, ab ejusdem æcclesiæ nobiliter educatus cunis, veniens in presentiam nostram, humiliter postulavit ut ex sua area quam quidam presbiter et canonicus Sancti Petri, nomine Winemarus, viam universæ carnis abiens, ei olim noscitur vendidisse [2], firmitatis cartulam exinde facere et roborare nostro nomine delegeremus. Quod quidem, per consensum canonicorum et fidelium nostrorum, dignum duximus faciendum. Est autem ipsa area in prospectu civitatis Carnotis infra claustrum Sancti Petri, ad meridianam scilicet plagam, habens in longum perticas XXXVI, et in uno capite perticas VIII et dextrum unum, in altero vero capite perticas VII et dextrum I. Terminatur autem ab uno latere et una fronte terra fratrum Sancti Petri, ab altero latere via publica, et una fronte exitus [3] in claustrum. Infra has terminationes præfatam aream, cum vinea quæ eidem areæ superposita esse videtur, perpetuo per hujusmodi cartulam ei habendam concedimus : ita duntaxat ut, juxta memoratorum principum decreta, absque census exactione eam obtinens, liberioris obsequii cultibus Domino valeat famulari; censum vero nullum cuipiam, sicut supra dictum est, exinde exsolvat, nisi illum qui ad divinæ servitutis pertinere videtur militiam. Insuper etiam ei licentiam damus ut, salvo pontificali jure, vel sicut in regali continetur præcepto, cuicumque conferri in eadem canonica domino militanti libuerit potes-

[1] Carolus Calvus, filius Ludovici imperatoris.

[2] Hic superscriptum *reliquisse*.

[3] Fort. leg., *et altera fronte exitu*.

tatem habeat eandem concedendi aut venundandi. Hec vero cartula, ut per succedentium temporum curricula inviolabilem inconvulsamque obtineat firmitatem, manu propria subter eam firmavimus, et canonicorum nostrorum propriis manibus roborandam decrevimus. Data est anno secundo regni Odonis regis[1] feliciter. Ingelgaldus, sacerdos indignus, scripsit. »

Silentio tradita corroboratorum nomina subscriberem, si emolumentum præsentibus vel futuris aliquod scirem. Verum quia in his detrimentum neque emolumentum ullum perpendo, ad domni Agani scripta stilus[2] vertatur, qui locum a paganis destructum, divina opitulante gratia, decenter restaurans clerinomiæ seriem inibi Deo militaturam subrogavit, quadam portiuncula rerum olim loco pertinentium delegata, quæ corporum necessitatibus supplementa suggereret, atque, procul expulsa rerum exterorum[3] sollicitudine, clerus libera meditatione divinis insisteret laudibus. Unde[4] dignum duximus ut de membranulis collectis donariis quæ vel ipse vel alii devotissimi viri loco contulerunt, usque ad id temporis quo venerabilis Ragenfredus decentiori statu atque religiosiori cultu eundem locum infastigiavit, liber Hagani vocitetur; in quo diligens lector omnia fere inveniet quæ in ipso intersticio duorum eximiorum præsulum a fidelibus collata vel concessa esse videntur.

Sequentis vero operis agiographa Ragenfredi liber noncupetur, quia, propiciante divina clementia, ejus studio geminis provectibus locus

[1] Anno 889 vel 890.

[2] B : *pennula.*

[3] Ita cod.

[4] B : *Unde dignum duxi ad finem hujus epilogi cartas scribere editas ab episcopis Agano videlicet et Ragenfredo atque sancti Carauni abbate Gradulfo, de rebus datis vel redditis atque concessis Sancto Petro ab eis, dum adhuc canonici loco deservirent. Deinde res possessas ab illis quas scriptas repperi in duobus rotulis, atque consuetudines quas ab agricolis accipiebant, quæ multum discrepant a consuetudinibus nostri temporis. Earum denique rerum cartas, vel nomina illorum qui eas largiti sunt minime inveni. Utrum autem vetustate abolitæ sunt, aut hostium igne crematæ, aut nunquam scriptæ, scribarum penuria, minime scio.*

cepit provehi, atque per omne ævum fundamentum quod jecit, quamvis estuante salo per hujus mundi pelagus persepe naufragium perferat, victrici tamen patientia invincibile manebit in secula.

LIBER PRIMUS[1]

SIVE

HAGANI,

PRÆSULIS.

(Ab anno 931 ad annum 954.)

CAPITULUM I.

Scriptum Agani de clauso vinearum, et de terra non longe a monasterio reddita.

*§ 1. « In[2] nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Divinorum voluminum eloquia plena oculis ante et retro indicant unicuique præterita mala sollerter cavere et bona sibi desiderabilius prospicere. Prerogativæ igitur pontificalis reverentiæ, quæ in specula Domini adornata consistit, oportunum valde est ut, limpidius speculando, consideret vias æquitatis et per eas plebem sibi commissum ire disponat, depravata corrigat, dispersa in die nubis et caliginis congreget, subtracta restauret, fracta consolidet, quæ abjecta fuerant reducat, fasciculos deprimentes solvat et omne onus secundum justiciæ normam disrumpat. His ergo divinæ commonitionis incitamentis admonitus[3], ego Aganus, nullis existentibus meritis, set sola Domini gratuita pietate, episcopus Carnotensis æcclesiæ, super quodam monasterio nostro pene diruto, in honore Sancti Petri dicato, condoluimus, quod non longe ab ipsa distat civitate, illudque a fundamento reedificare et Circa a. 930.

[1] Cod. *Incipit liber Hagani.*

[2] Chartæ jam antea editæ asterisco distinguuntur. — Scriptum illud Agani episcopi de monasterio Sancti Petri reædificato, videtur paulo antiquius charta capitis sequentis III, data nonis juniis a. 931; ideoque circiter ad a. 930 referri possit.

[3] Superiora adhuc neglecta fuerunt ab editoribus, in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 288.

canonica institutione clericorum cunctorum graduum inibi Deo servire, sanctam exercendo religionem, jussimus. Tempore si quidem pacis jam olim splendide locus ille viguit, in canonicis Deo militantibus et in exercitiis bonorum operum bene decertantibus; set ingruentibus paganorum infestationibus ceterisque supervenientibus pressuris, ipsum pene desolatum invenimus. Nunc autem, adjuvante Dei gratia, cupimus pritinos[1] religionis renovare usus, ut ibi laus Dei perhenniter celebretur canonicali autentico in psalmis, ymnis et canticis spiritalibus, pepetuali ritu observandum. Interea est quædam terra in absitate redacta, Sancti Petri haut procul ab ipso monasterio, ubi clausus fructiferæ vineæ indominicatus quondam fratrum ejusdem cœnobii extitit; set a nostrorum quodam antecessorum alimoniæ eorum subtractus dominioque episcopali, inepta cupiditate, detentus. Qui etiam terminatur, ab uno latere, via publica ad Sancti Martini quæ ducit monasterium; ab alio quoque, terra de eadem potestate; ab una autem fronte, terra de eadem potestate et Sancti Piati; ab altera autem, via quæ ducit ad jam dicti Sancti Petri monasterium. Ego itaque Aganus constitutus antistes, cui divinitus judicii statera et æquitatis est concessa, una cum consensu et obsecratione fidelium nostrorum, dantes reddimus juste eandem clausi indominicati terram, ut habeant secure, teneant absolute possideantque jugiter eam prælocuti fratres Sancti Petri, in propriis usibus stipendiariis, absque ulla repetitionis calunnia, et desuper securi edificent, plantent et construant, Christi juvamine, nulla refragante inquietudine. Dedimus etiam in alio loco similiter, ipsis quoque canonicis, terram prope civitatem, quæ incipit a loco ubi terminatur terra Sancti Aniani usque ad portam ejusdem Sancti Petri monasterii, cum ascensu et descensu vallis, quæ terminatur ab uno latere via publica, a civitate usque ad idem monasterium prætaxatum, ut desuper, nullo obsistente repagulo, ædificent et extruant et quocunque meliorare modo melius potuerint, Christo adjuvante atque nostra licentia, habeant liberam facultatem. Si quis autem nostrorum successorum, quod absit, tam malesanus esse

[1] Leg. *pristinos*.

voluerit ut de hujus largitionis nostræ dono subtrahere quipiam [1] conatus fuerit, quandiu in hac voluerit perstare voluntate, anathematis baculo percussus, ab omnipotenti Deo separatus, Ananiæ et Saphiræ morte multetur. Hæc vero cartula, ut firmior permaneat, manu propria subterfirmavimus, et manibus tam clericorum quam fidelium nostrorum manibus, roborandam tradidimus. Actum Carnotis publice in domo matris æcclesiæ. Aganus, humilis episcopus. Graulfus, subdiaconus. Alcharius, presbiter. Ganzo, presbiter. Suggerius, canonicus. Lambertus, canonicus. Bernardus, presbiter. Giroardus, vicedominus. Aymo, Burchardus, laici [2]. — Alios quoque ponere pertesum fuit. »

§ 2. Set hoc quippe inserere dignum duxi, quod terra illa quam prædictus Aganus præsul dedit, nunc usque ad terram Sancti Martini, fidelium donis dilatata, procreditur. Dividuntur vero a quadam via, quæ descendit a regia strata, super clausum nostrum eunti ad vicum Sancti Martini, usque ad portam nostri vici, ibique terra Sancti Martini; ad dextram intrantium vicum, usque ad Guestraudi puteum [3] inclavatur, pergens, sicut ostendunt positi lapides, usque ad Auduram. Terra autem Sancti Petri transit flumen usque ad sancti Launomari terram, quæ tantummodo vadit usque ad viam publicam, a qua iterum incipit Sancti Petri terra, jam fructiferis vineis impleta, tenditurque fere usque ad crucem quæ est in atrio sancti Bartolomei. Hanc itaque terram tam liberam voluit Sancto Petro in monachorum usus stipendiarios largiri venerabilis præsul Ragenfredus, ut nullus exactor exinde censum vel decimam exigendo, monachis ullam inquietudinem faceret. In qua etiam presul, cum Arduino fratre suo, fere XIII aripennos vineæ plantavit. Al-

[1] Ita cod. pro *quidpiam*.

[2] Quæ sequuntur omittit codex B, qui brevem hic inserit commemorationem : *Felici itaque obitu ad sanctorum consortia de mundi hujus pelago ab angelis translato, corpus ejus in cœnobio Sancti Petri est humatum. In quo Gantelmus, præsul venerabilis, in corpore requiescit; eique venerabilis Ragenfredus præsul successit, qui quanto amore locum dilexerit sequenti opere potest agnosci.*

[3] Puteus Guestraudi [sic in cod.), gallice *le puits Guestrand*, situs erat in parochia Sancti Brixii, via *des Basbourgs*, jamque Domni Muley tempore, saxi fragmento clausus.

veus[1] quoque abbas factus et alii monachi sensim totam plantavere, ut in toto videntur esse XXVII agripenni vineæ. Terminatur autem ipsa terra a cruce quam prædiximus, via quæ descendit ad portam Morardi, aliaque fronte, terra Sancti Launomari, in qua fronte inclavatur quodam loco usque ad Auduram. Ad meridiem clauditur vineis plurimorum hominum. Ad orientalem plagam terminatur duobus agripennis vineæ, quos dedimus duobus nostris carpentariis, aliisque vineis.

Jamjamque ad terram Burgi vertatur pennula, quæ iterum incipit a via quæ ad portam Morardi vadit ab Audura, linquens in bivio terram filiorum Belial[2], nostris semper odiosam, atque ab ipsa porta usque ad viam quæ in transverso vadit ad posticam quæ Trievitulus[3] vocitatur, indeque a leva redit usque ad Auduram; quæ flumen transit per pontem Mergentis pediculi[4], vadit juxta flumen usque ad angiportum quod a flumine pergit usque Merdosam viam[5]. Via quoque, quæ incipit a ponte præscripto et vadit usque ad posticium Fulcherii Nivelonis, dividit terram Sancti Petri a Sancti Aniani terra Sanctique Piati; quæ foro pergentibus est ad dextram, ad lævam vero Sancti Petri, videtur fore ab Audura flumine usque ad viam Sancti Michahelis, quæ pergit ad Sancti Martini monasterium. Ubi vero finiatur non est replicandum in hac parte, cum sit superius dictum. Set eamus ad portam Benedicti Clausoris et terram quæ est ad lævam intrantibus vicum ducamus per atrium Sancti Hilarii, via publica quæ pergit ad portam Cinerosam[6]; cumque veneris ad angustam viam, quæ descendit de rostro ac cimiterio Sancti Aniani, juxta Sancti Piati terram, sicut superius diximus, et superius et inferius terra Sancti Petri est usque in

[1] Hic Alveus, qui temporibus Ragenfredi episcopi ejusque fratris Arduini, et Geroardi vicedomini Carnotensis vixit, nempe ad annum 950, primus est abbas Sanpetrinus cujus nomen a codice servatum est. Ab illo igitur incipit abbatum series.

[2] Docet D. Muley *terram filiorum Belial* ab auctore vocari locum situm post pontem Sancti Hilarii, fluvium inter et viam portæ Morardi a dextra, viam autem *de la Grenouillère* a sinistra.

[3] Unde nunc via nominata *Tireveau.*

[4] Hodie *le pont Taillard.*

[5] Postea *rue aux Fumiers.*

[6] Hac porta, gallice *porte Cendreuse*, prope crucem Belli loci, olim erat introitus civitatis.

Audura, infra quoque civitatem a porta quæ dicitur Aquaria [1] usque ad portam Cinerosam. Prisci monachi ac canonici post eos, juxta murum, sicut via dividebat, ab una porta pergens ad alteram portam, jure hereditario totam possederunt terram; set a comite in civitate introducto facta turri, ac in circuitu vallis censum subripuit aliosque consuetudinarios usus. Tamen comes, pro hac ipsa re, singulis annis, ad occidentalem plagam, in campo Fabro, unum modium vini jussit monachis dari, quamvis possidentes vineam in hoc sint negligentes. Iterum quoque a porta Cinerosa, terra Sancti Hilarii incipiebat Pictavensis, quæ fere quadram civitatis obtinebat, quam terminabat via pergens per mediam civitatem ad turrem. Itaque quidam miles hanc terram quodam jure possidebat, set divino amore flagrans, Sancto Petro eam concessit, donans, eo videlicet tenore, ut in atrio Sancti Petri monachi in honore sancti Hilarii æcclesiam construerent, quod et factum est. Set terra ipsa quam acceperunt a milite, vi potentum et inbecillitate propria, ita est ab eis possessa, ut vix sexta pars census eis reddatur ab incolis. Dedit etiam miles de quo supra diximus, de eadem potestate Sancto Petro in Manu Villare grandem amplitudinem terræ in qua monachi in honore sancti Hilarii secundam æcclesiam ædificaverunt. Set et in circuitu urbis, tam in burgo quam extra burgum, pluribus in locis est terra Sancti Petri : ad occidentalem quidem plagam est medietas terræ Pendentis Pediculi, Sancto Petro, moderno tempore, concessa pro quodam milite facto monacho, reddens in psollennitate sancti Mauricii XII nummos, nam ex ejus potestate esse videtur. Fulcherius denique, de cujus beneficio erat, XL solidos nummorum, Gungerius quoque, qui de eo tenebat, XXX solidos, ex consensu acceperunt; nos vero in festivitate sancti Remigii a cultoribus XXI solidos accipimus. De ea autem quæ solo tenus est tantum spicarum manipulos sumimus. Terminatur itaque ipsa terra duabus viis publicis, ad dextram pergentibus ad boscum, non solum via, set etiam

[1] Portam Aquariam jampridem destructam inter portas Willelmi ac Morardi sitam fuisse idem docet D. Muley.

magnis lapidibus a Paulo monacho[1] solo infixis. Ad orientalem quoque plagam terminatur terris cultis et incultis de potestate Sanctæ Mariæ.

Sequitur Manus Villare, cujus maxima pars terræ dividitur quadam via quæ meta esse videtur terræ Sancti Petri terræque Sancti Mauricii. Ex una fronte terminatur via publica quæ pergit ad portam Perticanam; alia fronte, via quæ ducit ad portam sancti Johannis Valeiæ. Ad orientalem plagam colligit domum aurifabrorum; et sic per sulcum vinearum in transversum non longe ab æcclesia Sancti Hilarii pergit ad viam publicam, de qua nunc superius diximus, atque ibi terminatur non longe a quodam prelo.

Item XXX agripenni vinearum in Luciaco secuntur, quæ, una fronte, terminantur via quæ ab æcclesia Luciaci ad æcclesiam Manu Villaris pergit; alia fronte, via quæ ducit ad Seras; tercia quoque fronte, via quæ terminat Manum Villare terminat et ipsos. Frons vero quæ prospicit ad civitatem aliis vineis terminatur. Fuerunt quoque dati ad plantandum monachis ab episcopo Ragenfredo, remota omni exactione ab eis.

Ad meridiem quidem est quædam æcclesia inter vineas, in honore sancti Leobini constructa, quæ olim fuisse abbatia dinoscitur. Quam æcclesiam matrona quædam, Ermentrudis nomine, uxor Nivelonis, voto Sancto Petro dimisit moriens pro anima sua, cum terris ac decimis pertinentibus ad ipsam æcclesiam; datis viro suo, pro consensu, monilibus suis et armillis aureis; erat enim æcclesia ex patrimonio suo. Cum vero viam universæ carnis abisset, vir ejus, petitione conjugis postposita atque suæ promissionis oblitus, omnia suis usibus retinere maluit; et, quandiu mundanis rebus uti potuit, nunquam resipuit. Verum, cum se videret ad extrema duci, monachus in cœnobio Sancti Petri effici voluit; quod autem sanus facere noluit, cassa petitione filiis suis[2] facere monuit. Quo mortuo, filius ejus Paganus, modico

[1] Ipse est hujus operis auctor; de quo vide *l'Histoire littéraire de la France*, t. VIII, p. 255.

[2] Correctum vero *filio suo*.

tempore, patris beneficio fungitur; nam cum debellaret castrum quod vocitatur Fracta Vallis, patri a Gausfrido Martello sublatum, in ipso castri introitu, ab hostibus gladiis interimitur. Pro quo frater ejus Fulcherius, jam clericus, mundanis armis præcinctus, secularem miliciam est secutus. Cui venerabilis abbas Landricus, vota matris petitionemque patris replicans, impetravit ab eo æcclesiam Sancti Leobini cum quibusdam agripennis vinearum, de quibus habemus censum et decimam. Tunc etiam censum remisit vinearum beati Siemundi, decima sola retenta.

Adhuc in territorio comitis, non longe ab æcclesia supra memorata, quasdam vineas habemus, olim cuidam in beneficio datas, postea vero, cogente penuria, Bertæ comitissæ, eo tenore, nostro assensu, venditas, ut, post obitum comitissæ, ab omni exactione liberas, usibus stipendiaris propriis, eas sine qualibet protelatione rehabeant monachi; quod postea frater comitissæ, comes Tedbaldus, coram suis fidelibus amnuit.

Nunc ad septentrionalem plagam vertatur penna, in qua super vallum, non longe a porta Drocensi, tenet in beneficio filius Geraldi negociatoris de Sancto Petro terram reddentem solidos x nummorum.

In vico quoque Sancti Andreæ in dominicatu Sanctus Petrus possidet duos solidos nummorum de censu, non longe a ponte qui respicit ad portam Ainboldi [1]. A qua porta non longe est domus Johannis cum vinea quæ solidos tres nummorum reddit.

Quomodo autem campus Fauni terminetur, suo loco dicetur. Nunc vero ad ea quæ capitula præsingnant redeamus.

[1] Portam antiquam quæ vocabatur *la porte Ambaud*, fuisse prope pontem Sancti Andreæ, postea *du Massacre*, inter portas Drocensem et Guillelmi, a D. Muley discimus.

CAPITULUM II.

De agripenno terræ ad plantandum vineam, a canonicis in clauso dominicato dato.

1 octobr. 940. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Nos canonici ex monasterio Sancti Petri, quod est in suburbio Carnotis civitatis, divinis laudibus insistentes, notum fieri volumus cunctis sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus præsentibus scilicet atque futuris, quia veniens quidam homo, nomine Teodericus, ante præsentiam nostram, suppliciter postulavit ut sibi et uxori suæ, nomine Dominicæ, filiæ nec non suæ Gerois, unum aripennum terræ sub manu firma concederemus ad plantandam inibi vineam, in clauso dominicato fratrum, ab usibus eorum multis annorum curriculis abstracto, nunc vero, sicut ab antiquo, juste reddito, qui prope Sancti Michahelis æcclesiam consistit. Nos vero, ratam ejus petitionem considerantes, quicquid nobis supplicavit benigne assensimus et concessimus prædicto scilicet Teoderico, uxorique suæ Dominicæ, filiæque eorum Geroisæ, eundem terræ aripennum ad plantandam et construendam inibi vineam, una cum consensu et permissu domni Agani præsulis, qui in regimine videtur habere idem cœnobium; qui etiam terminatur ab uno latere, terra Sancti Piati, et alia parte, terra Sancti Petri; ab una fronte, via publica quæ ducit ad Sancti Martini monasterium; alio quoque latere et fronte, terra ipsius clausi; eo scilicet rationis tenore dedimus illis, ut annuatim festivitate Sancti Petri, quæ evenit VIII kalendas marcias, censualiter solidum I solvere studeant partibus fratrum. Quod si ex hoc censu tardi aut negligentes extiterint, legaliter emendent et quod tenere videntur nullo modo perdant. Dedimus etiam eis licentiam dandi vel vendendi, prout oportunum eis fuerit, cuicunque voluerint, tantum ut venditiones in usus fratrum veniant. Hæc vero cartula ut verius credatur et firmius per cuncta teneatur tempora, prædicti senioris domni Agani præsulis manibus roborandam poposcimus, et nos exinde manu propria firmavimus. Aganus, Carnotensium humilis episcopus. Alveus, humilis presbiter et archiclavus. Johannes, presbiter. Majenfredus,

presbiter. Airmandus, presbiter. Bernoardus presbiter. Benedictus, presbiter. Odelricus, acolitus. Lambertus, acolitus. Galcherius, acolitus. Hardradus, clericus. VVarengaudus, clericus. Data kalendis octobris, anno v regnante rege Ludovico. Aregarius, ad vicem Clementis, scripsit. »

Quoquomodo postea hæc res præscripta abierit nescio; hoc tamen scio, quia domnus abbas Landricus hunc aripennum vineæ, dum præesset loco Sancti Petri, a quodam clerico, Albuino nomine, taxata pecunia emit. Emit etiam alium aripennum vineæ inferius in eodem clauso a presbitero Sancti Emani, nomine Dominico, cujus nomen aripennus vineæ adhuc retinet.

CAPITULUM III.

De area farinarii Lupchiaci, duobus fratribus concessa.

« In nomine Dei æterni et salvatoris nostri Jhesu Christi. Nos fratres 5 jun. 931.
ac canonici monasterii Sancti Petri, quod est in suburbio Carnotis civitatis, sacris laudibus insistentes, notum esse volumus cunctis ipsius monasterii fidelibus præsentibus ac futuris, quia veniens quidam vir, vocabulo Adremarus, nostram ante præsentiam, humiliter deprecans ut sibi et fratri suo Ebboni, suæque sorori Eldesindi, quandam aream, super fluvium Auduræ, cum farinario noviter ab ipso constructo, non longe a villa quæ vocatur Lupchiacus, per manum firmam censualiter ex nostro indominicato concederemus, quod quidem unanimes assensum præbentes, benigno favore assensimus; eandemque aream per hanc auctoritatem concessimus, ut desuper firmiter edificent, construant et inmeliorare studeant; eo pacto ut annis singulis, in festivitate cathedræ Sancti Petri, quæ evenit VIII kalendas marcii, in censum canonicis hujus monasterii, Domino famulantibus incunctanter, solidos IIII^or^ persolvant; et si ex hoc censu in solvendo tardi aut negligentes inventi fuerint, legaliter emendent et præfatum molendinum tempore vitæ suæ non perdant; et amplius eis in censum non requiratur, nisi quod superius continetur insertum; et habeant licen-

tiam venundandi aut condonandi cuicum voluerint, salvo jure ecclesiastico, sicut mos pagi est, vel sicut in archivo hujus æcclesiæ continetur. Quatenus vero hæc manusfirma inviolabilis per diuturna tempora permaneat, manibus domni Agani præsulis senioris nostri corroborandam obtulimus, et nos similiter libenti animo, nullo contradicente, subterfirmavimus.

« Actum Carnotis civitate, in domo matris æcclesiæ publice. Aganus, humilis Carnotensium episcopus. Sanson, presbiter. Aimo, decanus. Deotimus, presbiter. Adelveus, presbiter. Frodgingus, presbiter. Cleotinus, presbiter. Aregarius, levites. Arduinus, levita. Ansoldus, subdiaconus. Data nonis junii, anno VIII regnante Rodulfo, serenissimo rege. Ragenfredus, humilis levita, ad vicem Clementis presbiteri et cancellarii, scripsit. »

CAPITULUM IV.

De Germinionis Villa canonicis reddita et condonata ab episcopo Ragenfredo. Item in eodem duo adjacentia Plaiseni Villa et Moirollum Villare. Item in eodem de Ursi Villari æcclesia. In eodem de æcclesia Immonis Ville cum VIII mansis. In Ginnonis Villa de duobus mansis. De Bodasi æcclesia et de terra infra muros civitatis.

Circa a 954. « Orthodoxorum patrum et fidelium præcedentium maximeque pontificum cordibus divina gratia salubriter inspiravit, ab exordio nascentis christianæ religionis, ut sponsam Christi, sacrosanctam videlicet Æcclesiam, quam idem mediator Dei et hominum, homo Christus Jhesus, sibi insolubili glutino copulavit, per diversa loca terrarum fundarent et de rebus temporalibus honestare atque sublimare procurarent. Horum igitur exempla pia, cum catholicis et religiosis quibusque in commune habeantur agenda et fideliter imitanda nobis procul dubio, ejusdem scilicet sanctæ matris Æcclesiæ provisoribus, vigilantissima sollicitudine specialius est procurandum, ob venerationem sponsi illius, agni videlicet immaculati, eam, pro scire et posse nostro, congruis honoribus decorare et rerum competentium utilitatibus ampliare. Talibus exemplis patrum informatus, et salu-

brium Scripturarum documentis excitatus, ego videlicet Ragenfredus, gratuita Domini clementia Carnotensis æcclesiæ humilis episcopus, sanctorum loca nostræ æcclesiæ civitatique contigua, malis ingruentibus diruta, reedificari desiderantes, ante reliqua omnia monasterium Sancti Petri, quod tempore prædecessoris nostri domni Agani reverendi præsulis, ipso præcipiente, et plurima dona ad idem opus peragendum largiente, Alveo quoque, ejusdem loci præposito, in omnibus curam agente, restauratum erat; in pristini honoris statum quo antiquitus viguerat reducere deliberavimus, et commodatibus rerum temporalium ac stipendialium canonicos ibidem Domino sanctoque apostolo suo Petro famulantes munerare disposuimus, penuriam ab eis auferre ambientes quam pati videbantur in necessitate cotidiani victus. Quapropter notum esse volumus cunctis successoribus nostris et fidelibus sanctæ Dei Æcclesiæ præsentibus et futuris, qualiter quandam terram ex nostro indominicatu, nomine Germinionis Villam, ejusque duo adjacentia, hoc est, Pleseni Villam et Moirollum Villare cum suis terminationibus, in pago Dunensi sitam, jam dicti monasterii canonicis tradimus ac donamus, et de nostro dominio in eorum ditionem transfundimus, usibus illorum stipendiariis delegantes, et perpetualiter illis habendam decernentes. Donamus etiam illis, ad eosdem usus, in ipso pago eademque parocchia, æcclesiam villæ quæ dicitur Ursus Villaris cum decimis et ceteris redibitionibus suis. In pago quoque Carnotensi concedimus eis aliam æcclesiam in loco qui vocatur Ymonis Villa cum octo mansis de terra. Item in eodem pago, in Bodasi Villa, reddimus eis terciam æcclesiam quam præfatus Alveus ipsius monasterii tenet, eo pacto quo quandiu vixerit eam teneat, post obitum quoque illius in usus illorum sine contradictione alicujus calumniatoris vel refragatoris redeat. In Ginnonis quoque Villa, in eodem pago videlicet Carnotensi, donamus eis duos mansos de terra. Præterea ad peragendum hujus nostri desiderii negotium, perducere cupimus omnino in memoriam et noticiam omnium successorum nostrorum reliquorumque Christi fidelium, quod terram quandam quam crebro dicti canonici sibi reclamabant, asserentes eam a suis antecessoribus, priscis temporibus fuisse possessam, postea quoque malo ordine sibi subtractam,

eisdem reddimus, quatinus ita illam juste et pleniter possideant, veluti illorum prædecessores eam tenuisse, multorum testimoniis, comprobantur. Ipsa vero terra conjacet infra muros Carnotis nostræ civitatis, juxta portam Cinerosam, terminata uno latere vel fronte via publica quæ ducit ad supra dictam portam; altero vero latere hæret muro civitatis; fronte vero secunda terminatur terra sanctæ Pictavensis æcclesiæ. Hæc autem omnia prælibata, tam in terris quam in supramemoratis æcclesiis earumque decimis aliisque reditibus, sepe fati monasterii fratribus donamus et reddimus, eo pacto ut ab odierna die et in relicum nullum debitum vel servitium circadis, synodis, censibus et omni genere redibitionum inde exigatur, nullaque repetitio ab ullo succedentium fiat ipsis canonicis, devote nostri ac successorum nostrorum in psalmis, ymnis et canticis spiritalibus memoriam agentibus, et divinis laudibus liberius desudantibus. Ut autem hujus facti nostri auctoritas a nostris successoribus aliisque personis minime violetur, omnimodis interdicimus, et quod a nobis coadunatum datum quoque ac redditum est quo nullomodo dirimatur, eis anathematis repagulum obponere satagimus. Si quis ergo temerarius raptor et æcclesiasticarum sanctionum improbus violator donationis sive redditionis hujus statuta contempserit et ea adnullari nisus fuerit, quod præsumpserit evindicare non valeat, set æterna dampnatione, cum Dathan et Abiron, dampnatus pereat, cum Diabolo quoque et angelis ejus ultrices scelerum flammas sine fine sustineat. Quatinus autem hæc pagina validioris firmitatis anchora roboretur, manu propria eam subterfirmavimus et venerabilium episcoporum manibus, ceterorumque fidelium manibus clericorum, roborandam tradidimus. Hildemanus, archiepiscopus Senonensis. Joseph, archiepiscopus Turonorum. Constantius, episcopus Parisiorum. Ragenfredus, episcopus Carnotorum [1]. »

Terram denique quæ in Ymonis Villa a præfato episcopo data ac reddita fuit, sicut superius prælibavimus, non pleniter possidemus, neque terram civitatis in qua turris et ceteræ ædes comitis sunt constructæ; pro qua comes, turris constructor, dedit monachis in campo Fabri

[1] Conf. hanc chartam cum alia ejusdem Ragenfredi, p. 49.

unum modium vini singulis annis in censum. Set vineam possidentes per insolentiam in dando negligentes existunt, dum non sit judex qui sectetur justiciam ac reprimat usurpatorum violatiam [1] neque habens æquitatis libram, ulciscatur sanctæ Æcclesiæ injuriam; episcopi enim desidiæ somno sopiuntur, superbiæ visco tumidi, adulantium vento de rectitudinis via exorbitati, instar mercenariorum, sanctarum edium detrimenta vilipendunt, et, ut ait papa Gregorius, « Lupum venientem fugiunt non mutando locum, set subtrahendo « solatium, de quibus dicitur per prophetam : *Ve pastoribus Israel,* « *qui ex adverso stare noluerunt, neque se obposuerunt murum pro* « *domo Domini.* » His et aliis modo sancta Æcclesia diatim decrescens, suis viduatur honoribus, nec est rex, neque princeps qui ei condoleat vel qui ejus singultibus sive cotidianis fletibus quovis auxilio respirare concedat. Quare flagiciosi quique, impunitate freti, Dei cultoribus invidentes, de eorum detrimentis temporalia sibi lucra comparant, dolisque colore mendatii compositis, eorum bona usurpando auferunt et quæ nequeunt, insaciabili aviditate depopulando, vastant. Verum quia longum est rememorare omnia mala quæ, Satana suggerente, nostra æcclesia pertulit, de multis perpauca subinferam : sicut de ecclesia Baliolis Villæ quam Radulfus episcopus de dominio monachorum ad suos usus retorquens cum aliis rebus, beatum Petrum apostolum vilipendit offendere. Agobertus quoque, nostra tempestate præsul [2], canonicis assensum præbuit usurpandi non modicam partem terræ campi Fauni, versus orientem; quam antecessores nostri sine ulla calumnia et nos moderni monachi longo usu possedimus. Gauslinus denique de Leugis, non longe a fluvio Auduræ pertinaciter sibi retinet censum nobis annuatim reddendum, de quibusdam vineis ab episcopo Hugone sibi relictis. Herveus etiam de Gualardone non longe a suo domicilio, quandam terram nostri juris usurpavit, quæ uni bovi dicitur sufficere. Set, his modo relictis, ad assignandas res vertatur pennula quæ nobis divino nutu manent et manebunt in secula.

[1] Leg. *violentiam.*

[2] Ab an. 1052 ad an. 1053.

CAPITULUM V.

De duodecim agripennis vinearum a venerabili Ragenfredo præsule canonicis datis.

13 jun. 949. ✶ « In [1] nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Si, Conditoris omnium institutione, ad laborem homo nascitur, id procul dubio sibi est elaborandum summo opere unde geminum valeat assequi commodum; ita quoque, prudenti ratione, utrique rationabiliter labori debet incombere, ut per ea quæ gesserit laborando, beatitudinis nomen et præmium consequatur, sese interius exteriusque pascendo, merito dicatur illi illud propheticum : *Labores manuum tuarum manducabis. Beatus es et bene tibi erit.* Set et si proficiente labore, exterius divitiæ affluunt, non apponendum est cor, quoniam in adquirendis mundanis rebus tollenda est sollicitudo et adibendus labor. Qui ergo utriusque boni verus desiderat esse possessor non bonorum temporalium amore est astringendus, ne non dominus fieri videatur, set servus; quia, terrenorum amore astrictus, non possidet set possidetur; neque etiam quæ temporaliter adquirimus carni nostræ, set potius animæ nostræ dare debemus [2], cum, sicut scriptum est, *redemptio animæ viri substantia est ejus.* Hujusce modi igitur atque aliis sanctarum Scripturarum documentis instructus, ac superni amoris igne succensus, ego Ragenfredus, sanctæ Mariæ matris æcclesiæ humilis episcopus, notum esse volumus cunctis sanctæ Dei Æcclesiæ fidelibus præsentibus atque venturis, nostris quoque successoribus, qualiter quendam vineæ clausum, proprio sumptu et labore a nobis plantatum atque constructum, pro remedio animæ nostræ, seu absolutione parentum nostrorum a peccatis aput Deum obtinenda, canonicis monasterii Sancti Petri, quod situm est in suburbio Carnotinæ civitatis, usu stipendiario perpetualiter habendum tradimus ac donamus. Ad confirmandam etiam istius donationis causam, dignum duximus, ex prædicta vinea cartam

[1] Charta maxima sui parte vulgata in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 289.

[2] Ita, sed postea correctum *habemus*.

fieri jam dictis canonicis, cum assensu ac deprecatione Graulfi, qui abbatiam Sancti Carauni tenere cernitur per auctoritatem nostræ largitionis. Est autem ipsa vinea prope cimiterium ipsius videlicet Sancti Carauni ad aquilonalem plagam ipsius loci, habens in totum aripennos XII et dimidium, dimensos singillatim perticis quinquagenis. Terminatur etiam duobus lateribus terra ejusdem potestatis; duabus quoque frontibus, viis publicis. Infra has igitur terminationes præfatam vineam ita eis, sepe dicto abbate Graulfo deprecante, concessimus, ut desuper securi edificent et bene construant, habeantque licentiam vendendi vel dandi eandem vineam cuicumque voluerint. Hoc denique donum ideo etiam, tota animi devotione, procuravimus, quatinus a præscriptis canonicis, habundante illis terrenæ substantiæ viatico, in præsenti liberius a [1] superna tendatur et in supra dicta Petri apostolorum principis æcclesia plenius divinæ servitutis expleantur officia, nobisque in cælestibus reddantur inde remunerationis præmia centuplicata. Si quis autem successorum nostrorum vel alia aliqua persona hanc donationis paginam violare presumpserit, iram Dei incurrat, beatus Petrus ei contrarius fiat, et inimicus cum ceteris apostolis omnibus; cælestis regni ovile ingredi non mereatur, cujus claves ipse tenere, Domino largiente, dinoscitur, calumniatoris temeritas pænitus frustretur, præsens quoque auctoritas inviolabilis mansura roboretur. Quatenus vero hæc pagina validius firmitatis obtineat robur, manibus propriis eam subterfirmavimus, et canonicis nostræ æcclesiæ seu fratribus jam dicti monasterii ac reliquis fidelibus nostris roborandam decrevimus. Ragenfredus, Carnotum præsul, hujus donationis paginam fecit ac roboravit. Graulfus, abbas. VVaracco, presbiter. Bernardus, presbiter. Ragenbaldus, presbiter. Arduinus, levita. Alcarius, levita. Aimericus, levita. Malbertus, levita. Ebroinus, levita. VVido, levita. Ardradus, presbiter. Isaac, presbiter. Ardradus, levita. Lambertus, subdiaconus. Gauslinus, subdiaconus. Hunbertus, clericus. Heirveus, clericus. Dodo, clericus. Actum Carnotis civitatis in domo matris æcclesiæ. Data idus junii anno XIII regnante Ludovico rege feliciter. »

[1] Leg. *ad*.

CAPITULUM VI.

Item de eadem re scriptum Graulfi abbatis, in monasterio sancti Petri monachis jam positis.

Ann. 949. « In Christi nomine. Graulfus, qui abbatiam Sancti Carauni, quæ est in suburbio Carnotis tenere videmur, notum esse volumus cunctis successoribus nostris et reliquis Christi fidelibus, qualiter quasdam vineas, a Ragenfredo episcopo et fratre suo Arduino necnon et ab Alveo abbate plantatas, et monasterio Sancti Petri, quod situm est in suburbio Carnotensi, donatas atque relictas, monachis ejusdem loci, cum consensu fidelium sanctæ Mariæ Carnotensium matris æcclesiæ, libenter concedimus. Sunt autem ipsæ vineæ in tribus locis constitutæ: clausus unus videlicet ex XII^cim aripennis et dimidio, juxta monasterium Sancti Carauni, quem dederunt Ragenfredus et Arduinus, et IIII^or aripennes ac duæ partes quinti aripennis, non longe a loco qui appellatur Ad crucem Sancti Carauni. Terminatur autem jam dictus clausus duobus lateribus, ipsa potestate; duabus frontibus, viis publicis. Quatuor vero aripennes quos dedit Alveus terminantur uno latere, ipsa terra; altero latere, terra fratrum Sancti Carauni; una fronte, via quæ ducit ad civitatem; altera quoque fronte, terra Sancti Martini. Ille etiam duæ partes unius aripenni terminantur uno latere, terra Sanctæ Mariæ; altero, potestate fratrum Sancti Carauni; duabus vero frontibus, viis publicis. Infra has itaque terminationes, præfatas vineas concedimus perpetualiter tenendas, ut desuper securi edificent, et habeant licentiam vendendi vel dandi eas cuicunque voluerint. Quatinus autem cartula hæc firmior sit, manibus propriis eam firmavimus, et canonicis Sanctæ Mariæ atque Sancti Carauni roborandam obtulimus. Actum Carnotis publice. Signum Graulfi, abbatis. Sugerii, decani. Arduini, archiclavi. Marini, presbiteri. Alcarii, presbiteri. Teoderici, presbiteri. Algeri, presbiteri. Josberti, presbiteri. Odberti, presbiteri. Leobini, presbiteri. Girardi, diaconi. Evrardi, diaconi. Adelardi, diaconi. »

[Res[1] denique quas scriptas inveni et ad canonicos pertinere videbantur, deinde res quæ ad luminaria æcclesiæ et ad victum editui delegatæ erant, et quæ postea ab episcopis additæ sunt, Agano videlicet atque Ragenfredo, monachi modo nequaquam possident. Nam quædam loca scripta inveni quorum nunc nomina ita sunt abolita et innota, ut ab hominibus penitus ignorentur, nedum habeantur. Sunt quæ sciuntur et tamen non habentur, sicut in Verno terra Odulfi, quam promisit præsul Ragenfredus post mortem Odulfi haberi, et sicut Gundrevilla cum brogilo et pratis, quibus carere videntur, et sicut in Imonis Villa ubi sunt dati octo mansi, set minime possidentur. Sunt etiam quæ possidentur et possessa sunt ab antiquis, de quibus noticia litterarum periit, sicut de Bosco Medio in territorio Dunensi, et sicut de terra Sancti Petri Pictavensis, quæ est intra civitatem Carnotis, quam quidam miles, quodam jure possidens, sancto Petro Carnotensi eo tenore concessit, ut in atrio Sancti Petri æcclesiam in honore sancti Hilarii construerent; quod et factum est, set vi potentum et militum in ea habitantium detinetur census de eadem terra, ut vix sexta pars reddatur. Dedit etiam præfatus miles Sancto Petro, de prædicta potestate, in Manu Villare grandem amplitudinem terræ pro qua monachi in honore sancti Hilarii secundam æcclesiam edificaverunt. — Jam nunc expletis cartis et rebus canonicorum, currendum ad cartas et ad res redivivi ordinis, monachorum scilicet qui sub venerabili Ragenfredo episcopo reformati sunt in cœnobio Sancti Petri.]

CAPITULUM VII.

De rebus fratrum monasterii Sancti Petri Carnotensis.

De vineis juxta vineam episcopalem.

1. Priscis temporibus, quia raro habebatur Carnotis usus vinearum, juxta vineam episcopalem fratres habebant tantummodo tres aripennos vineæ, sibi datos a quodam Bernoino nomine[2].

[1] Quæ uncis inclusa solo in codice B leguntur.

[2] Addit cod. B : *de quibus si cartam invenissem, scribere non piguisset.*

De quatuor farinariis.

2. Erant eis IIII^or farinarii, quorum custos de duobus melioribus singulis annis C modios mixtæ annonæ solvebat fratribus, duosque frumenti et XII^cim avenæ, ad cervisiam faciendam; anguillas C, porcos crassos IIII^or, gallinas VI cum ovis, omni mense bis eulogias; reliqui duo farinarii præbendas fratrum molebant et ligna comparabant ad panem coquendum.

De Bodasi Villa.

3. In Bodasi Villa erat casa dominica cum horreo et horto, cincta moderno tempore ab Ursone monacho muro novo, juxta quem ad orientalem plagam est vineæ clausus, V continens aripennos. Est et æcclesia beati Laurentii martyris, lapide cementoque constructa. Eadem villa inter IIII^or loca, habebat de terra bonuaria XV^cim, agricolas V: Teogrinum, Ragenbaldum, Frodoardum, Teotradum, Riculfum. Faciebat quisque rigam, ad hibernam II^as perticas, ad tramissem perticam I et dimidiam, in corvedam tantundem. Pro qua aratura dabat quisque modios frumenti II^os, ad hostem solidum I, caplim dies XV^cim faciebat, et carridium [1], manuum opera sibi injuncta. Requisitam avenæ, modium I, solvebat, et pullos tres cum ovis. Solus Riculfus pro riga [2] et corveda IIII^or frumenti modios dabat, ad hostem solidos II^os, pullos VI, requisitam avenæ modios II^os; faciebat caplim. Erat quoque mansus unus et dimidius ibi absolutus.

De Domani Villa et de Moris Villa quæ juxta Bodasem esse videntur.

4. In Domani Villa unus erat mansus quem Frogaudus illo in tempore tenebat, unde faciebat perticas IIII^or ad hibernam, pro corveda tantundem. Pro ipsa aratura dabat frumenti modios IIII^or, ad hostem IIII^or solidos, octo denarios pro multone, pro pastione frumenti modium I, ordei modium I, de lignis carra II°. Claudit circa curtem, vel de fossato perticam I. Facit manuum opera; solvebat CC et XX scintulos,

[1] Idem videtur ac *carrigium*.

[2] Deinde superscriptum I *aratura*.

pullos tres vestitos [1], requisitam avenæ modium I, faciebat caplim; vinericia de carro dimidio. In Moris Villa simili modo reddebant agricolæ Balduinus, Vintharius, Areharius, Fulcherius, Adalgrimus.

De Cavannis.

5. In Cavannis Villa erant hi agricolæ : Teodradus, VVinebertus, Amalbertus, Godulbertus, Archenarius, Godefredus, Beneventus, Madalgaudus, Beraldus, Hildeboldus, Sadrius, Petrus, Guaningus, Raduinus, Adalcarius, Ricbrannus, Odoenus, Electeus, Ingelardus, Bernardus, Guinebertus, qui omnes solvebant sicut ceteri supra scripti.

De Cipedo.

6. In Cipedo agricolæ erant : Adelardus, Erchenarius, Petrus, Agifredus, Guineboldus, Agenbertus, Gandremarus, Bernegarius, Goduirleus, Hunebertus ; solvebant sicut supra scripti. Hæc villa moderno tempore translata est a monacho Ursone in loco qui vocatur Nova Villa, nam vicaria eam graviter affligebat. Est autem sita non longe a Bodasi Villa, ad orientalem plagam.

De Comonis Villa.

7. In Comonis Villa Albuinus, qui tenebat de terra bunuaria V, solvebat III modios frumenti et alios usus, sicut supra dictum est. Rainaldus tantundem; Adalveus VI bunuaria de terra, et dabat IIII frumenti [2] modios, et alios usus; Gindbertus similiter.

De Moenis Villa.

8. In Moenis Villa habitabant III : Erembertus, Benedictus, Amaltrudis; et solvebant II frumenti modios et reliqua sicut supra.

[1] Pullus *vestitus*, cui nempe, opinor (Ducangio hic silente), ova, numero plerumque quinario, adjunguntur.

[2] Cod. *dabat frumenti* IIII *frumenti*.

De Abbonis Villa.

9. In Abbonis Villa scura dominica erat; de terra inter diversa loca bonuaria XV. Ignoro bonuaria quid sint, set, sicut didici in hac villa, habetur terra aratrorum novem. Miror quoque quod, usu dissociabili ab aliis supra scriptis, in reditibus reddendis erant agricolæ hujus villæ numero XXXIII : Bertegaudus, Leobinus, Garnuinus, Godulgarius cum Dadone, Rainaldus, Leotardus, Radfulsus, Johannes, Sigaldus, Godobaldus, Gualterius, Rainarius, Adalmarus, Electrudis, Guarembertus, Guido, Christianus, Adoardus, Remedius, Guillelmus, VVatraldus. Singuli solidum I. solvebant. Municarius III solidos; Agedardus et Radoardus solidum I et dimidium. Similiter Godoardus. Benedictus solidos II; Raincarius et Benedictus denarios VIII; Godovertus solidum I et denarios IIII^or^; Goduinus VIII denarios; Natalis, Aloinus, Raduinus VI denarios. Decima hujus villæ nostra est, quamvis ad aliam æcclesiam pergant, non habentes propriam.

De Ahildulfi Villa.

10. In Ahidulfi Villa, quam nescio ubi sit, ruricolæ vero erant : Teodoaldus, Municharius, Adalgaudus, Adalguinus, qui singuli solidum I solvebant; Frodegis vero solidos II^os^. Hi omnes habebant de terra bonuaria tria et faciebant corvedas diesque VI in blado. Dabat III pullos cum ovis; requisitam avenæ medietatem modii, et denarium I. In loco qui vocatur Absa, tria tantum erant hospicia : quem locum penitus ignoro; set, quia scriptum repperio, ideo fuisse non dubito.

De Buxeto.

11. In loco hoc, quo caremus modo, quem etiam ignoro, erat saltus fratribus, ad saginandum quingentos porcos; de terra dominica tria bonuaria de prato inter duo loca, unde exibant III^a^ carra feni. Agricolæ : Teodardus, Bernardus, Teodbaldus, Mammenus, Adalgis. Hi faciebant rigam ad hibernam perticas III, ad tramissem tantumdem, et

corvedam. Solvebant solidum I et denarium. Caplim omni anno; carrada una et carrigium; pullos tres cum ovis. Rada vero solidum I. Teotardus IIII^or denarios. Leotrannus tantundem. Pro riga hibernatica solidum I et dimidium. In monte Cenoso mansi duo de terra arabili.

12. Hæc omnia quæ proposui et alia loca plurima ab antiquis monachis sunt possessa et habita, sed de quibus periit litterarum noticia, aut negligentia oblivioni tradidit, ea quidem scribere floccipendi. Tantummodo de quibus litterarum series certum me reddidit, vel semper a substitutis clericis sunt possessa, pro modulo tenui ingenii mei membranis inserere studui, ne forte lector hunc locum aut fuisse inopem censu, fallaci æstimet opinione. Locus denique qui Boscus Medius noncupatur et cingitur a septentrionali parte saltu non modico, atque ab australi parte rivulo Ederæ, semper habuisse fertur ab his qui hunc locum noscuntur tenuisse. Tenuerunt etiam in territorio Vilcasini Genet Villæ terciam partem, quam regina sanctissima, nomine Baltildis, in tribus partibus divisam, unam quidem, pro gloria æternæ vitæ adipiscenda, huic æcclesiæ beati Petri apostolorum principis contulit; aliam quoque Gemmeticensi æcclesiæ almæ Matris Domini, atque terciam beati Remigii, Remorum archiepiscopi, basilicæ usibus fratrum stipendiariis delegavit. Pars vero beato Petro data, a Guiberto abbate quondam improvide cuidam militi et duobus heredibus suis in manu firma concessa esse dinoscitur. De qua, singulis annis, V solidi nummorum consuete reddebantur. Set, illis de hoc seculo decedentibus, ex genere eorum quædam matrona, nomine Addela, viribus potestateque subnixa, per vim eam tenere usque ad senectam non timuit; donec obligata longo excommunicationis vinculo, gehennæ ignis timore, cum cirographo, omni annuente parentela, beato Petro redderet. Quam cum æcclesia, jure hereditario, fere quinquennio possideret, surrexit quidam miles, Gaubertus nomine [1], habens neptam prædictæ matronæ, ab usu servorum Dei retorsit, suisque usibus impune mancipare non timuit. Non solum hæc, set et alia plurima ab

[1] Post *Gaubertus nomine*, cod. B addit, *de Calido Monte.*

usibus nostris in aliorum usibus transierunt : sicut Gundre Villa cum octo mansis, brogilo et pratis omnibusque appendiciis : quam quidam abbas hujus loci cuidam puero, quem de sacro fonte susceperat, in aucmentum dedit : cujus genealogia usque ad hanc diem, invitis fratribus, tenere videtur. In Normannia denique, juxta mare, Tedis Villam Rodbertus comes Sancto Petro abstulit et cuidam militi tradidit. Sublata sunt nobis in eadem patria et alia plura, tam in æcclesiis quam in piscatoriis, quæ dedit memorandus comes Richardus, qui æcclesiam Sanctæ Trinitatis regaliter sublimavit et in periculo maris montem Sancti Michaelis regulariter, datis sumptibus, ordinavit. Cujus bonitas in evum laudem adquirens, æterne vitæ gloriam cum omnibus sanctis feliciter adquisivit.

CAPITULUM VIII.

Sequuntur res editui Sancti Petri.

De farinario prope urbem.

1. Edituo æcclesiæ hujus, farinarius unus prope urbem, ad majorem mensuram, singulis annis reddebat XXX modios annonæ, tritici modium I, anguillas XXX, porcum unum, aut pro porco V solidos : unoquoque mense fogatias II et sextarium vini, pullos III cum ovis.

De Gines.

2. Ibi erat pratellum de quo colligebantur II^{c} carra feni. Agricolæ IIII^{or} : Elisardus, Acculfus, Gualbertus et Salomon, qui V solidos cum eulogiis in missa sancti Petri reddebant, XV^{cim} dies tempore messis; requisitam avenæ, sextarios XV : et V denarios.

De Cortrone.

3. Hujus loci habitatores erant : VValterius, Aclardus et Aclulfus; solvebant in censu solidos IIII^{or} et denarios VIII^{i}. Eorum quisque,

tempore messis, faciebat dies XII^{cim} aut redimebat denarios VI; solvebat pullos IIII^{or} cum ovis; donabat requisitum IIII^{or} denario [1].

De Gereni Villare.

4. Habebantur de terra, in dominicatu, juxta estimationem, bonuaria XXX^{ta}, de silvula bunuaria IIII^{or}. Agricolæ Adelulfus, Godeneus et Hernes, solvebant in censu solidos II; dabat quisque pullos IIII^{or} vestitos per focos; donabat requistum avenæ modium I^{num}, ad mensuram venalem, et denarios II^{os}.

De Tilido.

5. Quintinus et Adalbertus ibi habitantes, in censu solvebant solidos IIII^{or}. Quisque eorum solvebat pullos II^{os} vestitos, dabat requistum avenæ modium dimidium, ad venalem mensuram, et IIII^{or} denarios.

De Pincionis Villa.

6. Adrevertus ibi habitans solvebat in censu solidos II^{os}, dabat requistum et denarios II^{os}.

De Monticellis.

7. Unus farinarius solvebat, singulis annis, XV^{cim} solidos; Gislarius et Guauzelmus tres solidos solvebant in censu; et quædam vineola quam tenebat Hildegildis, solidum unum.

De Haireni Villa.

8. Electeus et Ercatringa, agricolæ, in censu solvebant solidos II^{os} et denarios II^{os} et II^{os} pullos cum ovis.

De Seresii Villa.

9. Erat ibi de terra arabili unde exibant VIII denarii.

De terra quæ est in Berqvu [2].

10. De terra quæ est in eodem loco II° denarii exiebant.

[1] Cod. B : *Requisitam avenæ et* IIII *denarios;* et sic inferius.
[2] Sic.

De terra quæ est in Duabus Casis.

11. Est ibi de terra arabili unde VI denarii exiebant.

De VVadriaco.

12. Ibidem erat unus mansus qui V solidos in censu reddebat. De quo manso proclamabant canonici ejusdem æcclesiæ, quod illis VVenilo concanonicus eorum, pro animæ suæ remedio, reliquisset moriens. Est etiam ibi mansellus unus qui solvebat solidum unum.

De Cintriaco.

13. Erat ibi terra arabilis solvens VIII denarios.

De Felcherolis Villa.

14. Erat ibi mansus unus quem quidam, Lanto nomine, Sancto Petro dedit; unde filius ejus Hermarus duos solidos, singulis annis, in censu solvebat.

De Mitanis Villare.

15. Ecclesia Sanctæ Mariæ Magdalenæ in honore fundata, ibidem pertinebat ad luminaria æcclesiæ Sancti Petri, et ejusdem æcclesiæ presbiter solvebat, unoquoque anno, III solidos. In eadem villa Capitiarius habebat de terra arabili bonuaria II.

De VValardone.

16. Juxta eandem villam terra est Sancti Petri, quæ unum solidum solebat reddere; nunc vero Herveus, ejus loci dominus, suis viribus confidens, Dei timore postposito, neque solitum solidum neque ullam consuetudinem vult reddere.

De Nido Corbino.

17. Ibi de quadam terra arabili exibant ad lumen ecclesiæ denarii VIII^to^, ad opus fratrum denarii IIII^or^.

De Joiri Villa.

18. Ibi mansellus unus, quem tenebat Adalbertus, solvebat solidos tres, quem fratres reclamabant sicut et illum de VVadriaco.

De beneficio VVinemari canonici.

19. Beneficium quod vivens VVinemarus tenuit canonicus, moriensque Sancto Petro reliquit ad luminaria concinnenda, concessum ea tempestate fuit. De quo beneficio juxta atrium Sancti Petri erant VII areæ, solventes solidos VII; quorum incolarum nomina paginæ addere operosum fuit, præsertim cum utilitatis nil attulisset, neque per eorum vocabula filii vel nepotes quivissent agnosci. Juxta dominicum vivarium ex eodem beneficio erant duo aripenni et dimidius vineæ cum pratello sibi juncto, unde V solidi exire solebant. De eodem quoque beneficio ante portam fratrum, supra fluvium Auduræ, erat aripennus unus solvens solidum unum. Possidebantur alio in loco, ad ipsum lumen altaris pertinentes, duo agripenni obtimæ vineæ.

De Capaticis.

20. Isti omnes subscripti, de capitibus propriis reddebant unusquisque IIII^or^ denarios : Banegildis, Ausgundis, Christianus, Flodegarius, Saxenildis, Rainburgis, Lanbertus, Godenildis, Dominica, Frotlandus, Acchildis, Isentrudis, Berta, Bertranna, Bertingus, Dominicus, Ermenaldus et soror ejus, VVidlegis, Aintrudis, Dominicus, Agenardus, VVandalgis, Lambertus, Leodoardus, Anstrudis, Landrada, Anstrudis, Bracca, Savera.

21. Quæ huc usque novis paginis curavi intexere, ex canonicorum hujus loci cartis nimium pervetustis accepi, in quibus etiam usum fructuarium clericis, singulis annis, ab agricolis reddendum repperiens, posterorum noticiæ assignare volui, ut, discrepante qualitate vel quantitate ejus ab istius temporis usu, prudens lector animadvertat jamjamque senio fessam tellus torpescere, dum sibi credita sepe numero semina, inani spe delusos, reddendo parca manu, me-

tentes decipiat. Villas quoque et rura quæ ab ipsis canonicis, litterarum testimoniis, semper visa sunt possideri adnotare malui, ut frigutientium linguas obstupescere faciam; quorum alii insanis vocibus Bodasem Villam ejusque adjacentia ex episcoporum donariis, alii quoque ex comitum largitionibus fuisse proclamando affirmant; set falluntur, nam episcopi fere omnes, sequentes Heliam qui temerario ausu et insatiabili vesania locum primus pervasit, et, sine bonitatis respectu, ejecta religione, nudavit, ejusdem morbo laboraverunt, atque præter paucos, ceca intentione, quæ potuere suis usibus retorsere. Inter quos Gislevertus præsul munificus emicuit, qui cernens in sæpe memorato Sancti Petri cœnobio modicum numerum monachorum, qui ex rebus angustis quæ ab ipso Helia relicta sibi fuerant et a paganorum frequenti infestatione depopulata, vix naturæ necessitatem explere valebant, bono usus consilio, depellere studuit, aut aliquatenus illorum paupertatem temperare; infra comprehensa contulit, ut libentius Domino famularentur, ac devotiores existerent. Ad thesaurum ipsius loci et ad luminaria ipsius æcclesiæ, sicut inveni in carta ab ipso scripta, delegavit mansum unum prope monasterio in ipso vico, in Maslaico mansa duo, in Calnaco mansa tria, in Campiniaco vineæ aripennes III, juxta æcclesiam vineæ duas partes aripennis; similiter et aliis in locis X aripennes vineæ terrasque arabiles. Set quia diu est quod a cultu discesserunt et ab hominibus deserta esse noscuntur, nomina eorum adnotare litteris frivolum esse duximus. Ad annuum diem peragendum quorumdam parentum suorum, in Maslaco duo mansa, in aliis locis VIII aripennes vineæ; ad cameram, in quodam loco mansa IIII^or et dimidium, in Parido mansum unum et dimidium, in alio loco mansa duo, in Planca mansum unum, in Campiniaco vineæ aripennum unum et vineam unam juxta murum; ad domum infirmorum, in vico mansum unum et molendinum unum, in Campiniaco vineæ aripennem unum, in alio loco vineæ aripennes quatuor, super Aurosam hospitiola tria; ad hospitale, in Saliniaco mansum unum, in Guarenno vineæ aripennum unum et de terra arabili anzingas XV, in Gerillas quicquid habuit; ad cellarium, vineæ aripennes tres et dimidium; ad hortum, mansum dimi-

dium; in Maslaco unum hospitiolum. Ad finem vero cartæ, hæc erant scripta : « Hæc, inquit, præter illa quæ habebant, largiti sumus fratribus opem postulantibus; et ut ea securius nostris futurisque temporibus possiderent, subscriptione propria roboravimus, fratresque et coepiscopos nostros, ut idem facere dignarentur obsecrantes, ad idem præstandum beneficium facile fleximus. Supplicamus autem omnes successores nostros, ut quod benigne a nobis actum est ipsorum quoque benivolentia conservetur, ut in divina retributione munificentiæ nostræ fiant participes. » Archiepiscopi Senonensis nomen vetustate exoletum in scriptum dimisimus. « Gislebertus, humilis Carnotensium episcopus, huic decreto a nobis facto subscripsi. Hildegarius, Meldensis æcclesiæ præsul. Æneas, Parisii episcopus. Folchichus, indignus episcopus Augustæ Tricorum. Cristianus, Autisiodorensis indignus episcopus, egrapsi [1]. Aius, Aurelianensium episcopus. In Dei nomine ego Lupus, abbas Ferrariensis monasterii [2]. » Hæc autem carta ideo est in fine libri conscripta, quia in quodam pitaciolo coopertura sero fuit inventa.

22. Post exitum denique Gisleverti præsulis, pagani transmarini, cum multa classe venientes, pene totam Europam flammis atque prædis ferroque crudeli depopulando vastaverunt; nam Lunensem urbem, ut retro affatim scripsi, dolo capientes, cruento ense utrumque sexum peremerunt, indeque, subversa urbe, levato artemone Affricoque flante, redeuntes Aquitanorum regionem atque Pictavorum juxta mare adjacentem, prædis et iniqua cæde depopulantes, intra partes Neustriæ navigantes, in portum fluminis Divæ applicuerunt. Jamque securi, relictis ibi navibus et variis prædarum manubiis, ad hanc urbem pernici cursu pervenere. Noctu denique, circumdata urbe et civibus ex improviso obsessis, barbari per mœnia ab hostibus persepe diruta ac per portas irruentes, obviantes sibi, sine differentia, ferro necaverunt, atque, intra matrem æcclesiam, non modicam plebem cum suo episcopo, nomine Frodboldo, canonicisque æcclesiæ et monachis

[1] Pro ἔγραψα. De singulari signo hujus episcopi græcissantis, vide Mabillonium *de Re diplomat.* l. VI, tab. 57.

[2] Ob ætatem qua vixerunt subscriptores videtur charta circiter ad a. 860 referenda.

qui ad eandem æcclesiam confugerant, cruentis gladiis velut oves mactaverunt, urbeque depopulata atque succensa, læti et alacres, uti suæ libidinis compotes, dum ad rates relictas arbitrantur cum magnis copiis redire, interveniente beata Dei genitrice Maria quam parvi penderant offendere, per os janitoris inferi ad inclementem barathrum una die, merita morte, descenderunt; nam Franci, antequam ad rates suas potuissent pervenire, congressi sunt cum eis, et opitulante Deo victoria ex eis potiti, per campos cadavera eorum trucidata avibus et feris corrodenda reliquerunt [1].

23. [Operæ [2] precium duxi huic orationi inserere obsidionem factam tempore Gancelini præsulis, cum propter novitatem temporis, tum propter memorandum miraculum quod in ea patrare dignatus est Dominus Jhesus Christus, interventu ejusdem genitricis beatæ Virginis Mariæ. Nam transmarini pagani, quibus dux præerat Rollo, mare transmeantes in Neustriæ partibus, maximam terræ partem virtute belli invadentes, septem civitates jam obtinuerant : a quorum vocabulo eadem terra sortita est nomen. Ipsi enim a flatu Norici [3], Normanni vocantur : a quo nomine Normannia vocitatur. Visco itaque insaciabili avaritiæ laborantes, per Sequanam fluvium navigantes, Parisiacam urbem obtinere ambiunt. Qui cum desidua obsidione et armorum exercitione, incassum laborare cernerent, proras navium retro vertentes, obsidionem liquerunt. Itaque animi sui ambitionem ad urbem Carnotensem toto nisu verterunt. Ad quam per Sequanam remis currentes, in Givaldi fossa aplicuerunt. Ibi denique navibus relictis, præpeti cursu,

[1] De ea victoria Francorum uberius codex B : *Nam Franci undecumque cum-globati, antequam barbari ad relictas naves adtingere potuissent, congressi sunt cum eis, et, Deo præsule, victoria ex eis potiti, sicut usque hodie aparet, per campos trucidata eorum corpora avibus et feris corrodenda reliquerunt. Populus denique qui effugere potuit gladium barbarorum, ad concrematam urbem regreditur, atque collegit busta crematorum, et in puteo quodam, intra ipsam æcclesiam sito, projecit; unde ipse puteus Locus Fortis a civibus usque hodie vocitatur, ubi jugiter meritis eorum quorum ibi cineres præstolantur cum Christo resurgere atque in cœlis cum eo regnare, ipso cooperante, multa fiunt mirabilia.*

[2] Hanc de Rollone digressionem, quam uncis inclusimus, solum dat codex B, codice A recentior.

[3] Pro *northi*, q. e. septentrio.

ad urbem veniunt, eamque in circuitu obsidione vallant. Verumenimvero præfatus præsul venturam obsidionem divino relatu prænoscens, Pictavensem comitem venire sibi in auxilium mandat, ducemque Burgundiæ atque duos potentissimos Franciæ comites, qui, die constituto a præsule, pari voto cum exercitu maximo parati, christiano populo auxilium ferre adsunt. Cumque pagani viribus et armis confidentes admodum insisterent, et civitatem capere festinarent, pontifex, die qua noverat supra dictos comites sibi venire in auxilium, valde diluculo jubet omnes suos armis muniri et ad portas ventum ire. Trahens itaque interiorem tunicam Dei genitricis Mariæ super portam quæ Nova vocatur, obtutibus paganorum obtulit portasque urbis aperuit, et christianos fidenter præliare jubet. Tunc christiani, ab omnipotente Deo viribus sumptis, fortiter pugnant. Pagani vero a Deo destituti, omnium membrorum viribus perditis, ex una parte a civibus mactantur, et ab alia parte a supervenienti exercitu velut agri fœni sternuntur. Ex quibus tanta cedes fuit, ut mortuorum cadaveribus aqua fluminis excluderetur, atque omnes pariter, ipsa die ultrici, gladio sternerentur, nisi ultimi cum suo duce, præsidio fugæ, metis mortis carere potuissent. Unde factum est ut, jam sero facto, in monte Leugarum devenirent, ibi castrametati sunt atque de coriis animalium[1] se undique muniunt. Christiani vero eos insequentes, montem vallant, ut proxima die fugientes aggrediant. Quem[2] videntes pagani pavefacti, machinantur quomodo a periculo mortis se salvare possent. Elegerunt denique tres viros fortissimos qui latenter exirent de castris, longeque positi a castris canerent tubis. Qui cum abissent et tubis canerent, christiani audientes veriti sunt ne pagani complices illorum venirent in auxilium. Tunc se oolligentes in una parte, expectabant eventum rei. Pagani autem videntes locum fugiendi, paulatim silenter exeunt a castris, impedimenta omnia derelinquentes; veloci cursu ad suas naves redeunt, indeque ad propria. Memoresque suæ confusionis atque detrimenti, nequaquam ultra addiderunt reverti ad urbem Carnotensem.

[1] Cod. *amimalium*.

[2] Ita cod. pro *quod*, mendose, ut videtur, etiam in hoc infimæ latinitatis stylo.

His ita omissis, ad domni Agani præsulis scripta vertatur pennula, qui locum a paganis destructum, divina opitulante Gratia, decenter restaurans, clerinomiæ seriem inibi Deo militaturam subrogavit, quadam portiuncula rerum olim loco pertinentium delegata, quæ corporum necessitatibus supplementa suggereret, atque procul expulsa rerum exterorum sollicitudine, clerus libera meditatione divinis insisteret laudibus. Unde dignum duxi ad finem hujus epilogi cartas scribere editas ab episcopis Agano videlicet et Ragenfredo atque sancti Carauni, abbate Gradulfo, de rebus datis vel redditis atque concessis sancto Petro ab eis, dum adhuc canonici loco deservirent. Deinde res possessas ab illis quas scriptas repperi in duobus rotulis, atque consuetudines quas ab agricolis accipiebant, quæ multum discrepant a consuetudinibus nostri temporis. Earum denique rerum cartas, vel nomina illorum qui eas largiti sunt minime inveni [1]. Utrum autem vetustate abolitæ sunt, aut hostium igne crematæ, aut nunquam scriptæ, scribarum penuria, minime scio.]

[1] Ex hoc loco præsertim constat quanti potior sit codex A, ubi chartæ ex ipso archetypo descriptæ sunt; dum codicis B auctor solum usus esse fatetur duobus rotulis in conscribendo opere, nec ullum quidem de prioribus chartis reperisse indicium.

Explicit liber Haganonis præsulis.

LIBER SECUNDUS

SIVE

RAGENFREDI

PRÆSULIS.

(Ab anno 954 ad annum 960.)

Incipit præfatio libri Ragenfredi.

In sequenti opusculo videor videre solummodo ad scribendum sufficere episcoporum atque abbatum scripta singulorum singula, ut quibus gradibus locus iste paulatim inoleverit, quantaque sollertia ejus utilitatibus quisque eorum insudaverit, facile prudens indagator agnoscat legendo. Quod autem ea quæ in priori scripto domni Ragenfredi præsulis, sine capitulis, reddita vel concessa esse invenerit, ideo actitatum est quia in primo opere capitulatim eadem sunt scripta ab ipso præsule semel canonicis similiter reddita vel concessa.

Explicit præfatio libri Ragenfredi.

[De rebus quas dedit vel reddidit Ragenfredus episcopus sancto Petro.]

* « In[1] nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ragenfredus, nullis extantibus meritis, sanctæ sedi Carnotinæ sublimatus antistes. Quotienscumque præcedentium patrum ad medium deducuntur exempla, sanis mentibus incitamenta sunt virtutum, informatio melioris vitæ, inoffensa progressio viæ mandatorum Dei. Divina autem quia sunt pleraque rationis incapabilia ammirationis, nonnunquam subeunt contemplativa. Unde ego Ragenfredus vocatus episcopus, cum a secularium negociorum tumultibus, quibus plus necessitate quam voto inplicitus Circa a. 954

[1] Hanc chartam habes editam, sed non sine omissione in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 289-291.

teneor, paululum animum expedissem, totum me intra me colligens, coepi in ammirationem habere beneficia miserationis divinæ erga salutem stirpis humanæ; quemadmodum quos diligit vulnerando, medicabili dextra medetur, et paterno percutiendo affectu, salutis ac sanitatis prospera subministrat. Cujus clementiæ magnitudo, licet ubique terrarum se dignanter impendat, ut michi tamen videtur, præ reliquis, nostræ sedis diocesim suæ dilectionis amore dignam duxit, dum, exigente filiorum suorum peccaminum mole, ita eam verbere disciplinabilis correctionis submisit, ut efferam gentem paganorum quaquaversum cædibus, incendiis, depopulationibus debachari sine aliqua retractatione permiserit. Nullus honor impendebatur locis, voraci eos indifferenter flamma lambente, nulli dignitati, ætati vel sexui accedebant remedia parcendi, gladio impiissimæ crudelitatis universa metente. Tunc omnia hujus episcopii destructa sunt igne, monasteria consumpta, æcclesiæ pene omnes funde tenus[1] dirutæ. Si qua vero eorum evasere manus, domesticæ oppressionis tam privatorum quam potentum senserunt detrimenta. Tandem prospiciens de excelso propiciatio superna, indoluit afflictorum lacrimis et gemebundis miserorum querelis, sicque, cœlis misericordiæ rorem stillantibus obsidioni pene protritæ urbis, divina se subveniendo, indulsit, dum post illorum bellorum validissimam oppressionem diu optatæ pacis gaudia arridere concessit. Interea non multo post, Agano, vir illustris, hujus æcclesiæ sublimitatis indeptus pontificatu, totam animi intentionem in reedificandis monasteriis restruendisque æcclesiis dirigere sategit.

« Erat in suburbio jam dictæ urbis Carnotis celebre a priscis temporibus monasterium in honore principis apostolorum dicatum, regularibus disciplinis assuetum, set, præmissa vastatione, neglectum, vixdum in parvula æcclesia in canonica institutione transductum, cui, nostris temporibus, præerat venerabilis vir Alveus, quamvis sub scemate canonici; amator et cultor religionis, qui persæpe cum præfato pontifice tractare cœpit qualiter quod animo deliberabat, opere ad effectum perduceret. Quod superna annuente Gratia et antistitis favorabili

[1] Sic duo codices; sed legendum, *fundo tenus*.

accedente in hoc suadela, sui compos effectus est voti. Præparatis siquidem inpensis, non parvæ jecit fundamenta fabricæ, et, procedente temporis spacio, superposuit basilicam quantitatis amplæ, pulcritudinis operosæ, sicut in præsenti facile est cernere, ilicoque auctoritate pontificali canonicorum servitia inibi delegavit. His ita se habentibus, ultimo vocationis suæ diem præsule sortito, ego Ragenfredus, quamvis nullius meriti prærogativo, in hujus cathedræ fastigiatus sum solio; quo intronizatus, vigili meditatione cœpi animo conferre, si quid acceptum oculis divæ majestatis valerem offerre, et quod proficuum foret remedio animæ meæ. Ad quod, reor, non se difficulter obtulit materici præbitio; namque pervidens præmissi Sancti Petri æcclesiæ clericos proclive se agentes, et, relicta spiritalis militiæ exercitia, mente et actu sectari terrea et caduca, et jamque dictu conmittere nefaria, cum consultu bonæ memoriæ prænominati Alvei, abbatem cœnobii Sancti Benedicti Vulfaldum accersivi, in quo, salvo discretionis bono, artius et perfectius religionis censura valere prædicabatur ab omnibus. Quo adventante cum quibusdam ejusdem ordinis comitibus una cum eo, in antiquitatis monasticæ observantiam sæpe dictum reformavimus locum.

Quibus monachis, ne incusandæ egestatis penuria subiret occasio evagandi foras, quæcumque eidem loco a prædecessorum nostrorum aliorumque invasionibus injuste videbantur subtracta, tam ex beneficiis militaribus quam ex nostro indominicato, ut se temporis optulit ratio reddere studuimus; quanquam, vita comite, si facultas subpeditaverit pluriora reddere michi animus suggerit, quorum quædam huic pontificali privilegio, quædam aliis inserere ratum duximus.

Reddimus itaque eis terram quandam a suis antecessoribus, priscis temporibus, possessam, postea malo ordine subtractam, quatenus illam pleniter possideant veluti illorum prædecessores eam tenuisse, multorum testimonio, comprobantur. Ipsa vero terra conjacet infra et extra muros Carnotis civitatis, juxta portam Cinerosam; terminatur vero ipsa terra uno latere, via quæ est exitus civitatis, altero vero latere terminatur terra Sancti Petri Pictavensis et Sancti Aniani : set terra Sancti Petri Pictavensis terminatur infra muros civi-

tatis, terra vero Sancti Aniani infra et extra. Una fronte terminatur terra Sancti Petri Carnotensis via quæ ducit per medium civitatis usque ad murum; altera fronte, via foris portam quæ vadit ad ipsum monasterium. Commutavimus etiam, pro terra quam habebant in loco Belmontus, alodum Oidolonis, juxta supra terminatam terram in ipsa civitate, ante portam claustri Sancti Petri, in via quæ vulgo dicitur Merdosa; tantum eis restituimus de terra, unde exeunt solidi decem et octo, non longe a fossa Algisi, vinearum aripennos VIII; terram vero ad plantandum, juxta æstimationem, bonuaria octo. In ipso situ cœnobii dedimus eis hortum cum XV aripennis vinearum, et non longe a Lucciaco campum vacuum ad plantandum XXX aripennos. Facta est autem commutatio inter canonicos Sanctæ Mariæ et monachos Sancti Petri : ex ecclesiis ipsorum dederunt nempe canonici Sanctæ Mariæ æcclesiam Ursi Villaris cum uno aripenno de terra ad ipsam æcclesiam pertinentem, et acceperunt in Centriaco æcclesiam e contra cum dote. Dedimus etiam ex potestate Sanctæ Mariæ, in prædicta parrocchia Ursi Villaris, Germinionis Villam in pago Dunensi, cum XXX mansis cultis et incultis. In pago quoque Carnotensi dedimus æcclesiam que dicitur Immonis Villa cum novem mansis et dimidio; æcclesiam quoque de Alona dedimus cum tribus mansis et dimidio ad eam pertinentes; item capellam Sancti Victoris in villa quæ dicitur Vernus cum molendino uno, et post obitum Odulfi totam villam; item capellam in Mitani Villare. Has omnes æcclesias reddimus, eis concedentes decimas, et remittentes synodum et circadas; simul etiam et de æcclesia in Bodasi Villa, quam ipsi omni tempore tenuerunt, ita ut neque a nobis neque a successoribus nostris eis umquam ullo modo requiratur. Reddimus etiam illis in pago Carnotino, in villa quæ dicitur Britiniacus, mansos de terra VIII cum mansuris terris quoque cultis et incultis; in Campchiaco mansum unum cum mansuris, terris quoque cultis et incultis; in Cosentiaco mansum unum; in Emprani Villa et Concreciis quicquid ex ipsa potestate haberi dinoscitur; in Sancta Maria, super stratam mansum unum; in Spotmeri Villa mansum unum; in Magnerias mansos tres et dimidium; in Gondri Villa mansos VIII cum brogilo et pratis; in Cepido mansum unum; in Fontinido man-

sum unum, cum duobus aripennis de prato in Villeta conjacentibus; in Levesi Villa unum mansum; in VVadreio quartarium unum; in Teuvasio mansum unum; in Vallis mansum unum, cum pratis, aripennis scilicet novem; in monte Otrico molendinum unum, cum aripennis de prato decem; in Mandri Villa mansum unum; in Lotdreio mansum unum, cum molendino uno; in Bertoni Villare quartarium unum; in Saxna Villa, in eodem pago, mansos de terra duos; in pago Stampense, in villa quæ dicitur Malaredus, mansum unum; in Dunensi pago, in villa quæ vocatur Alpedagnus, æcclesiam unam cum omni terra quæ conjacet ibi ex ipsa potestate. De cetero, sub pontificali excommunicatione auctorabili et anathematis condempnatione inevitabili, interminamus tam præsentibus quam cunctis insuper venturis seculis futuris, ut nemo antistitum, clericorum seu laicorum nullus, eos in omni molestetur negocio, non in exigendo decimas et circadas, quas alii paratas nominant, non in terrarum invasione nulla secularis dignitatis ambitio, ejus potestatis homines distringere præsumat, non thelonea, non freda extorquere, non quaslibet vel minimas sibi suorumque servientium inrogare injurias; quin potius, remota inquietudine sollicitudinis, tranquillam in Dei servitio et in monachico proposito ducant vitam, memores, omni tempore, nostri nobisque commissæ æcclesiæ inter suorum tam privatarum quam et communium vota orationum. Quod si quis his episcopalibus decretis obviare præsumpserit aut irrita facere, æternæ maledictionis confodiatur jaculis et cum Juda proditore, Anna et Caipha, atque Pilato et, capite eorum Diabolo, persolvat pœnas perpetuæ dampnationis, gehennalibus deputandus flammis, nisi resipuerit et ab hac intentione animum revocaverit. Ut autem hujus privilegii auctoritas inconvulsam perpetualiter obtineat firmitatem, tam nostra quam coëpiscoporum manibus subterroborandam decrevimus. Actum Carnotis civitate, publice. Ragenfredus, Carnotis civitatis præsul, hujus auctoritatis paginam firmavit ac roboravit. Hildemannus, archiepiscopus Senonensis. Graulfus, abbas sancti Carauni. Arduinus, archiclavus. Teodericus, presbiter. Arcarius, presbiter. Adelandus, presbiter. Gauzzo, diaconus. Ardradus subdecanus. Radulfus, presbiter. Bernardus, presbiter. Gerardus, diaconus.

Lambertus, canonicus. Aymo, VValleranus, Burchardus, milites subscripti inantea, postea firmaverunt. Joseph, archiepiscopus Turonorum. Constantius, Pariseorum episcopus. Gunhardus, Ebroicæ episcopus. Mainardus, Cinomannicæ episcopus. Mabbo, Paulinani Britanniæ episcopus. Nordoardus, Redonensium episcopus. Tedbaldus comes [1]. Hugo archiepiscopus, filius Tedbaldi comitis. Odo comes. Hugo, dux Franciæ. Hugo [2], filius ejus. Ledgardis [3] comitissa. — Sequenti tempore : Odo, episcopus Carnotensium. Ottho, comes Burgundiæ. Suggerius, decanus. »

Post obitum denique clarissimi viri Ragenfredi præsulis [4], qui hunc locum pio affectu in antiquo gradu desudavit ponere, atque in sancta religione studuit innormare, frater ejus Arduinus in episcopatu successit ; set, sicut prædiximus, neque locum coluit, neque locupletare voluit; set quædam quæ a fratre suo largita fuerant, subtrahere non timuit. Unde de eo quod pagini [5] inseram nichil aliud habens præter quod inserui, nisi solum opus lamentabile quod priscorum relatione didici : obstrusum videlicet sibi episcopatus aditum, quem ut faceret pervium, abbatiam Sancti Martini de potestate episcoporum ejecit, comitumque habendam in perpetuo tradidit potestati.

Itaque, eo relicto, cum Aremberto quem, post beati Alvei excessum, patrem congregationi præfecit, ad venerabilem VVidbertum transeundum est, quem Vulfaldus præsul abbatem sacravit; qui quantæ doctrinatis scientiæ vir fuerit, beati Emani passio quam decenti stilo composuit declarat; quantæque religionis extiterit, plurimorum fidelium donaria, quæ cartis inferius scriptis sunt adnotata, demonstrant : multi enim ejus sanctitatem agnoscentes ejusque sapientiæ sale verborum copia conditi, terrenas divitias vilipendentes, pro regni celestis aditu commutabant.

[1] Tedbaldus I, cognomine *le tricheur*, illius Tedbaldi qui urbem Carnotensem ab Hastingo emisse fertur filius, obiit anno 978, cum sæculum fere integrum vita sua adæquasset, unde etiam dictus *le vieux*.

[2] Hugo Capito, Hugonis Magni filius.

[3] Tedbaldi I uxore

[4] Obiit circa a. 960.

[5] Leg. *paginis* vel *paginæ*.

LIBER TERTIUS

SIVE

VVIDBERTI,

ABBATIS[1].

(Ab anno 965 ad annum circiter 980.)

CAPITULUM PRIMUM.

De ecclesia Sancti Georgii sancto Petro data.

« Auxiliante[2] Christo domino et salvatore nostro, VValterius[3], comes Dorcassini comitatus. Notum esse volumus omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus tam presentibus quamque futuris, quia adiit nostram præsentiam nobilis vassallus Teodfredus, postulans ut assensum ei præberemus super quandam æcclesiam beneficii ipsius, videlicet in honore sancti Georgii consecratam, quam ipse tradere disponebat monasterio Sancti Petri Carnotensis ubi præesse videtur Guibertus, humilis abbas. Siquidem eandem æcclesiam expetierunt ab eo monachi sancti Petri omnes in commune tradi sibi donatione perpetua, tali ratione et convenientia quali inter eos deliberatum est. Considerans igitur salubrem Anno 965

[1] Sequentium librorum desunt in codice numeri et nomina; quæ adjecimus ex indicibus capitum cuique novo abbati rursus incipientium. Inde, post duos primos libros Aganoni et Ragenfredo episcopis ab auctore dicatos, sequentibus octo (sicut ab ipso auctore clare dividuntur) abbatum nomina imponenda putavimus

[2] A : *Auxiante.*

[3] Walterius I, comes Dorcassinus et Velcassinus, comitis Walerani filius, S. Dionysii advocatus, cujus ante hanc chartam nulla mentio est in historia, alia deinde largitus diversis monasteriis, vivebat adhuc anno 987.

ejus petitionem, ejus voluntati libentissime annui, maxime propter animæ meæ remedium parentumque meorum et prædecessoris mei Landrici[1] comitis; quod simili de causa confirmavit se idem facere Teodfredus, pro obtentu veniæ suorum parentumque peccatorum. Ad cavendam autem (quod minime credimus) subsequentium inimicorum calumniam, causa recognitionis, singulis annis, missa sancti Remigii quæ evenit kalendis octobris, trium solidorum pensionem solvere eis statuimus. Quod si quis contra hanc donationis traditionem venire temptaverit, aut aliquam calumniam ullo umquam tempore inferre voluerit, æcclesiastica dampnetur auctoritate, et episcopali percutiatur excommunicationis anathemate; nobis autem nostrisque successoribus, socio fisco coactus, v libras auri cocti emendando persolvat; monachis autem nullo umquam tempore usque in finem seculi nichil aliud exinde requiratur, nisi quod supra scriptum est. Itaque ut hæc notitialis litteræ stabilem et inconvulsam obtineant firmitatem, tam manu nostra quam Richardi ducis in cujus comitatu esse videtur, quam etiam nobilium laïcorum, subter roborare decrevimus. Actum Ebroico comitatu, publice. Signum VValterii comitis, hujus cartulæ auctoris. S. Teodfredi militis. S. Richardi ducis. — Anno ab incarnatione Domini DCCCC° LX° V°, indictione VIII^a, regnante CLothario rege anno XI. Scripta est hæc donatio a levita Germano. »

CAPITULUM II.

De commutatione terrarum inter monachos Sancti Petri et Ingelerium.

8 mart. 967 « In nomine Domini et Salvatoris nostri Ihesu Christi. Placuit atque convenit inter monachos Sancti Petri Carnotensis cœnobii, quibus præesse videtur VVibertus abbas, et quendam virum nomine Ingelerium, ut terras suas commutare deberent; quod et ita fecerunt : dede-

[1] Landricus ille, comes Dorcassinus, pater erat Evæ, Walterii I uxoris, ex qua Walterius comitatum Dorcassinum tenebat, cum ex patre comes Velcassinus, ex matre autem Eldegarde Ambianensis jam esset.

runt itaque in primis monachi jam dicto Ingelerio in Piei Villa, et in Sirei Villa, et Adorlei Villa, et Atellei Villa, et Abassinei Villa, quicquid ibi visi sunt habuisse. E contra dedit Ingelerius monachis Sancti Petri villam Septem Modiolos nuncupatam, cum silvis et campis et omnibus ad eam pertinentibus. Terminatur ipsa terra, ex una parte, terra Sanctæ Mariæ; ex altera, terra Sancti Martini; tercia parte, terra ipsius Sancti Petri; quarta parte, terra Tetmaris. Ea ratione hæc commutatio facta est ut ab hodierna die unaquæque pars de jam dictis faciat quicquid voluerit; et ut ipsa commutatio firma et stabilis permaneat, placuit exinde hanc cartam fieri et propriis manibus corroborari. Actum Carnotis, publice. Signum VViberti abbatis. S. Herimanni decani. S. Gisberti. S. Norboldi. S. Germani. S. VVarengaudi. S. Erberti. S. Durandi. S. Alvei. S. Odonis. S. Bernardi. S. Aimonis. S. Fulcuini. S. Tedberti, monachorum.

« Data VIII idus marcii, anno tercio decimo regnante rege Lothario.

« VValdricus notharius, rogatus, scripsit. »

CAPITULUM III.

De area duorum molendinorum Falesiæ ab Ardrado canonico censualiter empta.

« In[1] Christi nomine, Eirveus, qui abbatiam sancti Carauni per largitionem domni Odonis episcopi tenere videmur. Notum esse volumus cunctis successoribus nostris et reliquis Christianis fidelibus, qualiter cuidam canonico Sanctæ Mariæ, nomine Ardrado, et duobus fratribus suis Benedicto atque Magenfredo, quandam aream duorum molendinorum cum ipsis molendinis ab Alcario suo avunculo constructis, consentiente seniore nostro Odone, per manum firmam censualiter concedimus. Est autem ipsa area in pago Carnotino, super fluvium Auduram, in loco qui dicitur Faliza, cum uno manso de terra, qui conjacet in valle sancti Carauni et in alio loco qui dicitur a Lupo Vulto. Hanc itaque aream, cum molendinis et prædicto manso de terra, ita 12 maii 968.

[1] Hæc carta deest in cod. B.

eis ad censum concedimus, ut desuper securi edificent et, annis singulis, in festivitate sancti Carauni, quæ est v kalendas junii, in censum solidos x persolvant. Si de hoc negligentes extiterint, legaliter emendent, et molendinos et terram non perdant; set habeant licentiam vendendi vel dandi cuicumque voluerint; ita ut venditiones et census ad seniorem perveniant, eisque amplius non requiratur in censum, nisi quod superius est insertum. Quatinus autem hæc carta firmior sit, manu propria eam firmavimus et seniori nostro ejusque fidelibus roborandam obtulimus.

« Actum Carnote. Signum Odonis, præsulis. S. Suggerii, decani. S. Eirvei, qui hanc cartam fieri jusit. S. Alcherii, presbiteri. S. Otbaldi, presbiteri. S. Evrardi, presbiteri. S. VVidonis, levitæ. S. Teduini, levitæ. S. Johannis, levitæ. S. Rogerii. S. Dolionis, majoris.

« Data IIII idus mai, anno XIIII regni CLotharii regis. Grimuinus scripsit, ad vicem Suggerii. »

CAPITULUM IV.

Item qualiter eadem area ad monachos Sancti Petri devenerit.

27 jun. 971 « In Christi nomine, Odo gratia Dei Carnotensium humilis episcopus. Notum esse volumus cunctis successoribus nostris et reliquis Christi fidelibus, qualiter cuidam canonico Sanctæ Mariæ et nostro, nomine Rodberto, quandam aream duorum molendinorum, pertinentem ad abatiam Sancti Caurauni, cum ipsis molendinis quos de Ardrado, proprio sumptu, comparavit, per manum firmam censualiter concedimus. Est autem ipsa area in pago Carnotino super fluvium Auduram, in loco qui dicitur Faliza, cum uno manso de terra, qui conjacet in valle Sancti Caurauni, et in Dorulfo Monte, et in alio loco qui dicitur Lupo Vultus. Hanc itaque aream, cum molendinis et prædicta terra, ita præfato Rodberto ad censum concedimus, ut desuper securus edificet et, annis singulis, missa sancti Carauni, in censum solidos x persolvat. Si de hoc negligens fuerit, legaliter emendet et aream non perdat, set quandiu vixerit teneat; post obitum quoque suum eos-

dem molendinos fratribus et monachis Sancti Petri derelinquat, ut pro sua anima et matris suæ Ermentrudis Deum jugiter exorent et seniori ejusdem abbatiæ, sicut supra dictum est, solidos x persolvant. Quatinus autem hæc carta firmior sit, manu propria eam firmavimus et fidelibus nostris roborandam obtulimus. Signum Odonis, Carnotensium præsulis. S. Suggerii, decani. S. Evrardi, presbiteri. S. Rogerii, levitæ. S. Ardradi. S. Teduini. Actum Carnote, publice. Data v kalendas julii, anno XVII regni CLotharii regis. »

CAPITULUM V.

De terra vineali quam dedit Odo præsul juxta brogilum episcopalem et de Placentiaco Villare.

* « Venerabilis et Deo amabilis Odo, pontifex æcclesiæ Carnotensis, dum in conventu nobilium clericorum et laïcorum consedisset, cœpit, prudenti ratione et canonica auctoritate, tractare de statu commissæ sibi sanctæ æcclesiæ, et ministros quibus æcclesiarum commissarum a se cura transfusa fuerant, sagaci adhortatione monere, ut in sibi commissis æcclesiis, diligentissimis invigilarent excubiis et sanctæ religionis cultum inreprehensibili functione exequerentur. Cumque et alia multa profluo sermocinaretur eloquio, tandem ventum est ad cœnobium Sancti Petri, situm in suburbio Carnotinæ urbis, jam olim a monastica institutione, quibusdam ex causis, depravatum et canonicali sub regimine redactum, set nuperrime ab antecessoribus suis præsulibus pristinum monasticæ religionis reformatum esse gradum. Qui et eidem loco, prout tempus dictavit et ut possibilitas se obtulit, in stipendiis monachorum unde adhuc sustentantur, in elemosina obtulerunt; essetque eorum deliberatio inpendere pluriora, nisi subtracti fuissent funere mortis invidæ. Cumque hæc et nonnulla alia erga eundem locum beneficia ab eisdem antecessoribus exhibita, auribus sancti antistitis promulgata essent, ille, eorum exemplis incitatus, quin potius divinæ pietatis gratia tactus, respondit narrantibus, non minori affectu jam pridem circa eundem cœnobium se teneri desiderio, seque aliqua ex parte ad 5 febr. 974.

efficientiam perduxisse, nisi quæ omnibus notæ sunt, officientes sibi emersissent causæ. Interea ut hæc deliberationis voluntas omnibus ex parte nota fieret, dedit ad eundem locum terram vinealem xx solidorum, quæ est proxima civitati Carnotinæ, sitam ad septemtrionalem plagam, juxta brogilum episcopalem. Terminatur, ex una parte, terra de eadem potestate; altera parte, terra canonicorum; tercia parte, terra Sancti Mauricii; quarta vero parte, terra[1] via publica quæ ducit ad civitatem. Dedit etiam quandam villulam ex toto sitam in Belsia, nomine Plascentiacum Villarem, ut omni tempore utrumque possideant: tantum ut ipsius memoriam habeant in suis sacris orationibus. Si quis autem hanc donationem irritam facere voluerit aut adnullare, perpetua excommunicationis detrimenta tam ab ipso quam ab coëpiscopis ipsius incurrat, sociatus diabolo et angelis ejus, et cum his qui mittendi sunt in stagnum ignis æterni, ubi vermis non moritur et ignis non extinguitur. Sit illius perditio cum Juda proditore; sentiat dampnationem cum Dathan et Abiron quos viventes terra obsorbuit; perseveret super eum illa perpetualis divinæ ultionis indignatio qua dampnabuntur illi quibus dicetur in judicio : *Discedite, maledicti, in ignem æternum qui paratus est diabolo et angelis ejus.* Amen. Ut autem hæc donatio perpetuam et inconvulsam obtineat firmitatem, tam manu domni episcopi, quam totius æcclesiæ subter roborari ex animo dignum visum est. Odo, Carnotensis æcclesiæ præsul, firmavit. Suggerius, decanus. Salico, ypodecanus. Suggerius, claviger. Lambertus, archidiaconus. Rodulfus, præcentor. VVido, archidiaconus. Alcarius, præpositus. Atto, præpositus. Bernardus, præpositus. Erembertus, archidiaconus. Hilduinus, subedituus. VVaracco, presbiter. Ardradus, presbiter. Ebroinus, presbiter. Isaac, presbiter. VVenilo, presbiter. Humbertus, levita. VVinemandus, levita. Hildegarius, levita. Eirveus, levita. Johannes, levita. Teudo, levita. Gauzbertus, miles. Fulcarius. Romaldus. Ucbertus. Hugo. Albertus. Salo. Gilduinus. Grimvinus, indignus sacerdos, scripsit. Data nonis februarii, anno xx HLotarii regis[2]. »

[1] Expungenda, ut videtur, vox *terra*.

[2] Publici juris facta est charta in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 292.

[1] Videat prudens lector ubi sit terra vinealis quam juxta brogilum suum dedit Odo præsul; quia nec terra a quoquam nostrorum scitur, nec brogilus alter noscitur, nisi qui videtur fuisse juxta Baliolem villam.

CAPITULUM VI.

De ecclesia Baliolis villæ vendita Geraldo canonico.

« In nomine Domini, Odo, Carnotensium humilis episcopus. Notum esse volumus omnibus Christi fidelibus qualiter veniens quidam canonicus noster, nomine Geraldus, ad nostram præsentiam, deprecavit ut sibi ac uni hæredi æcclesiam ex villa nostra quæ appellatur Baliolus, in honore sancti Stephani dicatam, in Carnotensi pago sitam, per litteras firmitatis concedere dignaremur. Nos itaque petitioni ejus assensum dantes, cum communi consilio et voluntate fidelium nostrorum clericorum sive laicorum, concedimus eis jam dictam æcclesiam, ita ut, Deo præsidente, nostris futurisque temporibus sic eam possideant, regant atque disponant, velut in ea per omnes gradus ordinati forent, nullusque eos inquietare ac inde removere præsumat, nisi (quod absit) a tramite deviaverint veritatis; verum tamen secundum canonicam auctoritatem eam libera potestate regant atque disponant, annisque singulis, in festivitate sanctæ Mariæ, quæ est VI idus septembris, in censum solidos V persolvant eisque amplius non requiratur in censum, nisi quod superius est insertum. Et ut hæc auctoritas firma permaneat, manu propria eam firmavimus et fidelibus nostris roborandam tradidimus. Actum Carnote, in æcclesia Sanctæ Mariæ. » Ante a. 977.

[1] Deest hæc notula in codice B, ubi tantum legitur : *Hanc donationem postea sibi extorsit Rodulfus præsul.*

CAPITULUM VII.

Item de eadem ecclesia qualiter ad Sanctum Petrum devenerit [1].

Febr. 977 « Neminem ortodoxæ fidei et Catholicæ professionis latere usquequaque credimus quanta excellentia tam in præsenti quam in futuro polleant qui, pro nomine Christi, ex propriis facultatibus aliquam largitatem sanctis et fidelibus ejus hilari animo præbent, cum Dominus dicat : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis;* et iterum : *Date et dabitur vobis.* His et cæteris documentis bene instructæ, et Spiritus Sancti flamine interius illuminatæ, ego Godeleva et compar mea tam ætate quam gratia, nomine Clementia, quandam æcclesiam quam taxato precio a quodam canonico dicto Geraldo, cum consensu eximii pontificis domni Odonis Carnotinæ civitatis, emimus, sancto Petro apostolorum principi, pro absolutione peccaminum nostrorum, quam illi Deus tam in terris quam et in cœlis merito concessit; et pro remedio animarum nostrarum, donamus et datum esse volumus, a præsenti die et in omni tempore. Vocatur autem præfata æcclesia Baliolus, in honore sancti Stephani dicata, in Carnotensi pago sita, ut monachi Domino et sancto Petro sub regulari tramite inibi famulantes teneant atque possideant. Eo autem tenore præfatus præsul pia devotione concessit, ut memoria illius, tam in orationibus quam in missarum psollenniis, perpetuo celebretur, et ut omnibus annis in censum persolvant denarios XII, absque synodo et circada. Si quis vero successorum ejus contra hanc donationem, avaritiæ æstu succensus, venire temptaverit et irritam facere, salvo gradu pontificali, Deo et sancto Petro rationem reddat in extremi judicii die pro tanta præsumptione. Et ut hæc donatio firma permaneat, eam subter firmavimus et fidelibus ejusdem æcclesiæ nostræ, tam clericis quam laicis, roborandam obtulimus. Actum Carnote, publice. Odo, gratia Dei Carnotensis præsul, propria manu firmavi. Odo comes. Suggerius, archiclavus. Ro-

[1] B : *De æcclesia Baliolis villæ, quam Rodulfus præsul Sancto Petro abstulit.*

dulfus, præcentor. Salico, subdecanus. Atto, præpositus. VVido, præpositus. Alcarius, præpositus. Vitalis. Teudo. Romoldus. Rodbertus; et alii. Data in mense februarii, anno XXIII regni HLotharii regis. Grimvinus, levita, scripsit. »

[1] Quandiu vixit vir iste venerabilis, præsul Odo, firmiter monachi possederunt præfatam ecclesiam, quam sibi religiose sanctimoniales feminæ emerant; verum, ubi exivit ex hac vita, Rodulfus præsul loco ejus subrogatus, avariciæ æstu succensus, et ecclesiam et res ceteras, quas repperit ab episcopo datas Apostolo, suis usibus usurpare non timuit.

CAPITULUM VIII.

De Geseico [2] regali sede, et de Fontinido, et de Limaio, datis Sancto Petro a nobilissima Letgarde comitissa.

★ « Mirabiliter [3] laudabilis et laudabiliter semper mirabilis provida dispensatio Conditoris nostri, a primordialis exordio mundi, qui redemptis sui sanguinis precio, et, sacri baptismatis ablutione, originali mundatis crimine, prævidens et præsciens post ista omnia nec unius diei spatio a qualicunque peccato quempiam vivere inmunem, nec humanæ corruptionis labem posse evadere, contulit multa animæ salutis remedia, quibus non solum vitiorum curantur morbida, set etiam beatæ inmortalitatis adquiruntur gaudia; inter quæ, elemosinarum plurimum valet largitas, cui non solum plurimorum patrum astipulatur auctoritas, set etiam ipsius voce Domini laudatur beata dicentis : *Dimittite et dimittemini, et quæcumque feceritis uni ex minimis meis, michi exibebitis.* Super his etiam quidam sapiens dicit : *Redemptio animæ viri, propriæ divitiæ ejus;* et illud : *Date elemosinam, et omnia munda sunt vobis;* et multa his similia inveniuntur in dando elemosinam ad hortationem præcipua, in quibus longum est ire per singula. Talibus instructa exhortationibus præcedentium patrum non inpro- 5 febr. 978.

[1] Quæ sequuntur desunt in codice B.
[2] A, in indice, *Giseico*. B, *Jesiaco*.
[3] Exstat, nonnullis prætermissis, in *Gall. Christ.*, t. II, instr., col. 7, apudque Ph. Labbe, *Alliance chronol.*, t. I, p. 579.

banda devotio, utpote filii ecclesiæ multis prædiorum suorum reditibus eandem dotaverunt ecclesiam, et multa ei contulerunt, variis necessitatibus profutura, quibus per quadrifidum decoratur orbem et rerum opulentia dilatatur, gaudet et exultat. Horum ego Ledgardis[1] exempla secuta, instinctu divino ammonita, propósui in cordis mei secretario, quatinus de prædiorum meorum possessionibus hereditariam facerem sanctam Dei ecclesiam. Verum, quia beato Petro apostolo specialiter collata est potestas solvendi atque ligandi a Domino, ut quodcumque solverit et ligaverit in terris, solutum et ligatum sit statim in cœlis, nullum melius censui michi consulendum et pro peccatis meis, aput eum quem tanto dilexit amore, misericorditer intercedendum. Ergo tam pro meis criminibus veniam impetrandis quam pro nobilissimi senioris mei atque gloriosi comitis Tedbaldi, ut utrisque Dominus indulgere dignetur omnium peccatorum remissionem, consentientibus omni honore dignissimis, archipræsule scilicet Hugone et excellentissimo comite Odone, filiis meis, cedo ad locum Sancti Petri Carnotensis æcclesiam in honore apostolorum principis clavigerique regni cœlorum, Petri, consecratam, in loco qui dicitur vulgariter Gizei, cum villa eodem vocabulo dicta Gizei, cum mansis XVI, cum terris cultis et incultis, hospiciis, pratis, vineis, aquis aquarumque decursibus; in alio quoque loco quandam potestatem, vocabulo Fontenedum, cum ecclesia in eadem potestate posita, cum masingilis et vineis, et cum omni integritate ad ipsum pertinente; et item in alio loco, in villa quæ, lingua rustica, nominatur Limais, quantumcumque ad me videtur pertinere. Sunt autem præfatæ res in pago Velcasino super fluvium Sequanæ. Hæc omnia, ut præscriptum est, trado et traditum esse volo in perpetuas æternitates. Si quis vero contra hanc donationem nostram (quod absit) venire aut eam infrin-

[1] Heirberti, comitis Tricassini, filia, primis nuptiis Guillelmum Longa Spata dictum, Normanniæ ducem, secundis vero Tedbaldum *le Tricheur*, comitem Carnotensem, maritos habuit. Inter principes qui pietate monasterium Sanpetrinum ditaverunt, facile primum locum obtinet hæc comitissa.

[2] *Masingelum* idem videtur ac *Masgnellum*, de quo vide Du Cange, *Glossar.* in voce.

gere temptaverit, aut aliquam inferre calumniam, Dei omnipotentis indignationem inrecuperabiliter, nisi cito resipuerit, incurrat et æternaliter infernalibus detrudatur cruciatibus, ubi vermis qui nonquam moritur ejus conrodat carnes, et ignis qui nunquam extinguitur ejus semper pascatur cruciatibus. Ut autem hæc donatio inviolabilem obtineat firmitatem, manibus propriis eam firmavimus, et fidelium nostrorum manibus roborandam decrevimus. In calce quoque hujus scripturæ intimare volui quia, sicut pro anima mea omnia prefata Christo et beato Petro apostolo monachis famulantibus, in eorum usibus, concessi, ita pro anima patris mei Heirberti, Trecassini comitis, qui michi præfatas res in hereditatem dedit atque concessit.

« Odo comes. Hugo, sanctæ Biturigensis æcclesiæ archiepiscopus. Odo, Carnotensis præsul. Ledgardis comitissa, qui hæc largita est. Emma comitissa Pictavæ urbis. Landricus. Hilgaudus. Suggerius. Rotrocus. Arduinus. Ucbertus. Fulcherius. Teudo. VVidgerius. Erembertus. Hugo de Aloia. Gelduinus. Avesgaudus. Isaac.

« Huic maternæ donationi iccirco ego Hugo, primorum primus archipræsul, et Odo comes ditissimus, assensum præbuimus, ut cotidie, exceptis feriatis diebus, psalmus nobis a fratribus prænominati loci, *Inclina, Domine, aurem tuam,* decantetur et memoria nostri assidue fiat in officiis matutinalibus, quandiu superstites vixerimus; post excessum vero nostrum anniversaria dies nostrorum officiosissime cum antiphonis et responsoriis, interpositis lectionibus consuetudinariis et missarum psollempniis, celebretur. Adsit etiam ita pro nobis laborantibus fratribus copiosus in cibo et potu eadem die apparatus. Et hoc memoriale nostrum nulla oblivione deleatur, dum duo fratres supervixerint in generatione generationum, ante Deum et sanctum Petrum, ejusdem loci custodem et protectorem continuum. Data nonis februarii die, regnante Lothario rege, anno XXIIII, propiciante Domino. »

CAPITULUM IX.

De alodo in Probata Villa a sanctimonialibus empto.

16 aug. 979 « Ego in Dei nomine Ledgardis, devotissima atque fidelissima famularum Dei. Notum sit omnibus orthodoxæ et catholicæ æcclesiæ fidelibus, quod ego ipsa et quædam alia Deo sacrata, nomine Godeleia, michi tam corpore quam anima conjuncta, quendam alodum, conventione habita, emimus a quodam viro, nomine Othberto, totum et ad integrum, quicquid jure hereditario tam ab avis quam attavis illi derelictum atque dimissum est, in villa quæ communi vocabulo Probata Villa dicitur, taxato prout oportunum fuit precio, in comitatu scilicet Carnotensi; ea ratione ut ab ejusdem persona et jure in nostram, ab hodierna die et in reliquum ævi terminum, transeat dominationem atque potestatem. Est autem hæc emptio tali tenore et devotione habita, ut, quandiu superstites fuerimus, in nostræ voluntatis dispositione maneat; post depositionem vero nostram, in potestate et dominio Sancti Petri, in suburbio Carnotis constituti, et fratrum inibi Deo famulantium, cum omni integritate et absque ulla opposita persona hoc calumnianti, transeat atque dirivetur. Hanc autem cartam, ut firmior veriorque credatur, manu propria manibusque fidelium sanctæ Dei æcclesiæ roborari fecimus. Actum Carnotis, publice. Odo comes. Conamus comes Brittanniæ. Landricus. Arduinus. Rodbertus. Erchembaldus clericus. Teduinus. Data xv kalendas septembris, anno xxv regni Clotharii regis. »

CAPITULUM X.

De vi agripennis vineæ beati Sigemundi presbiteri.

Feb. 981. * « In[1] nomine Cunctipotentis. Fulcherius, qui abbatiam Sancti Leobini, quæ est in suburbio Carnotis, per largitionem senioris mei Odo-

[1] Extat in *Gall. Christ.*, t. VIII, inst., col. 293.

nis comitis tenere videor, notum esse volo cunctis successoribus meis qualiter agripennos VI et amplius de vinea, ex potestate supradicti Sancti Leobini, Sigemundo presbitero, cum duobus monachis Sancti Petri, Petro et Durando, per manufirman censualiter concessimus. Terminatur ex duabus partibus de ipsa potestate, et de aliis partibus viis publicis. Per hanc vero cognitionem ita eis ad censum concedimus, ut hanc terram firmiter teneant et possideant, et annis singulis in festivitate sancti Leobini, quæ est septimo decimo kalendas octobris, in censum solidos III denarios V persolvant; et si de hoc negligentes fuerint, legaliter emendent, et vineam non perdant; set habeant licentiam vendendi vel dandi cuicumque voluerint, ita ut venditiones et census ad seniorem veniant. Ut autem hæc carta firmior sit, manu propria eam firmavi, et seniori meo ejusque fidelibus roborandam obtuli. Actum Carnotis, publice. Odo comes. Fulcherius abbas. Vivianus. Rodbertus. Teudo. Evrardus. Odo. Data in mense februario, anno XXVII regni Clotharii regis. »

Hic beatissimus vir Siemundus [1], in prescripta manufirma, secum duos monachos Sancti Petri ideo ponere voluit, ut, si forte mors eum præveniret antequam votum almiflui sui desiderii complere potuisset, saltem quamdiu superstites isti fuissent, vineam Sanctus Petrus possideret. Set quia Deus pia vota sibi placentium semper respicit, et ut digna mercede remuneret ad effectum pertrait [2], vir magnificus, antequam migraret a seculo, sicut in sequentibus patet, peregit ut beatus apostolus de eadem vinea perpetuus fieret heres. Quantæ vero bonitatis vir fuerit, quantæque sanctitatis vita ejus cunctis adornata virtutibus, tam in clero quam in populo, clarius luce cunctis innotuit. Fuit enim fide igneus, sermone jocundus, castitate egregius, humilitate præcipuus, consilio providus, elemosinis largus, lectioni intentus, orationi assiduus, omni honestate morum præclarus. De cujus miraculis, quæ vivens in corpore edidit vel quæ a veris didici relatoribus, in hoc opusculo intexere curavi, ne in futuro de talento michi

[1] A : sic.

[2] Ita codd.

credito et in secreto posito a Domino reprehendar quasi piger et iniquus servus. Verum, ne notarii metas videar transgredi atque historicorum latam ingrediar viam, duo tantum de eodem beato sacerdote miracula dicam.

Quadam denique die, dum ex more in æcclesia almæ matris Domini adesset cum clero, et inceptæ missæ finem prestolaretur, echonomus ejus ibi accurrens, silentio ei nonciavit privatæ familiæ victum non solum in apotecis suis defecisse, set quid indigentibus largiretur pœnitus non haberi. Nam mos beati viri in omni vita sua extitit ut a domo ejus numquam pauper vacuus rediret. Cumque, expleto ex integro opere Dei, ante altare Dei genitricis Mariæ, flexis genibus, parumper tacitus Dominum exoraret, muniens se crucis signo atque surgens ab oratione, domum rediit. Qui, accercito echonomo, « Vade, inquit, aperi michi omnes domus apothecas. » Quæ ut apertæ sunt atque ab eo signo crucis signatæ, ilico, Creatoris nutu, ita fuerunt plenæ inventæ quasi a presenti autunto[1] fuissent inpletæ, statimque convocans echonomum, « Noli, inquit, esse in dando sollicitus : timentibus enim Deum nichil deest; set largiter quæ gratis Dominus nobis peccatoribus largiri dignatus est, manibus pauperum repone. Non enim hæc deficient donec, novo anno redeunte, novis supervenientibus, vetera projicies. » In quo facto illius prophetæ non impar esse videtur, qui lechitum olei ac pugillum farinæ prædixit non minui, donec infunderet Dominus suam benedictionem super terram[2]. Denuo comes civitatis Odo, longe lateque famosissimus, dum quadam vice esset pransurus et a pincernis per opidum obtimum vinum sibi quereretur, didicerunt a quibusdam quod in cellario beati Siemundi honorarium vinum venundaretur. Qui gaudio repleti ad domum viri sancti præpetes currunt, ausuque temerario cellarium intrant; atque ex vino utres omnes implere accelerant, et impletos ad curiam reportant. Interea vir Dei ab æcclesia regreditur. Cumque adhuc pincernarum magister in cellario cum quibusdam adesset, hominem Dei illic intrantem subsannando interrogans infit : « Domine, dic michi istud vinum

[1] B : *autumno.*

[2] Reg., l. III, c. 17, §§ 12, 14, 16.

utrum valde sit obtimum, an non? » Cui vir beatus blando sermone respondens dixit : « Frater, in promptu illud habes; non est tibi necesse ut per alium discas quod, te magistro, quam cito potes experiri. » Qui cum sibi sciphum quo biberet dari requireret, ait ad eum rursum vir beatus : « Nequaquam, in alio vase melius illud invenies quam in illo in quo trahitur. » Cumque ille miser cantarum ad os ut biberet posuisset, ita statim a morbo paralisy est percussus, ut spumans ad terram caderet, et omnium menbrorum penitus officio careret. Qui ilico armigerorum manibus in curia delatus, a militibus circumvallatur et a multis plangitur. Deinde comiti nonciatur. Qui cum didicisset rem quare hoc ei accidisset, accersiri fecit beatum Siemundum. Qui cum venisset, pro injuria ei facta jussit comes eorum oculos erui qui violenter de domo ipsius vinum absportaverant, idque in domum confestim reportari. Cumque vir beatus comitis animum vidisset admodum bile succensum, non prius ab eo discessit donec comitem verbis almifluis ab ira revocaret, et reos a pœna liberaret, et vinum ut comes biberet munere caritatis obtineret, atque ipsum pincernam paralisi percussum fusa oratione pristinæ sanitati redderet. His ita patratis, ab omnibus magnis attollitur laudibus; pennulaque mea, parum ab ordine digressa, ut in eo redeat scalpello comitur.

CAPITULUM XI.

De VI agripennis vineæ supradictis a Siemundo, canonico Sancto Petro, datis.

« In nomine Cunctipotentis. Fulcherius, qui abbatiam Sancti Leobini quæ est sub urbe Carnotis, per largitionem senioris mei Odonis comitis tenere videor, notum esse volumus cunctis successoribus nostris præsentibus et futuris, quia agripennos VI vineæ et amplius Siemundo presbitero atque canonico, et post excessum ejus Sancto Petro Carnotensi et monachis ejus, per manufirmam censualiter concedimus. Terminantur autem ex duabus partibus terra de ipsa potestate, de duabus aliis partibus viis publicis. Per hanc vero cognitionem ita ad censum eis concedimus, ut hanc terram usque ad crucem firmiter teneant et per- Ante a. 986.

petuo possideant, annisque singulis in festivitate sancti Leobini, quæ est XVII kalendas octobris, rectori ejusdem terræ solidos III denarios V incunctanter persolvant; et si ex hoc negligentes extiterint, emendent legaliter, et vineam non perdant; set habeant licentiam vendendi vel dandi cuicunque voluerint. Ut autem hæc carta firmior sit, manu propria eam firmavi, et seniori meo Odoni comiti ejusque fidelibus roborandam obtuli. Actum Carnotis publice.

« Odo comes. Fulcherius abbas. Vivianus (qui postea factus monachus dedit Pomeretam cum appenditiis suis, terris cultis et incultis, cum brogilis, arbutis et frutectis; dedit etiam in Lovis Villa quicquid ibi habere videbatur; et quicquid dedit omni mala consuetudine carere videbatur. Harduinus.) Teduinus. Alcharius. Ebrardus. Guauslinus. Rodbertus. »

Censum supradictæ vineæ, vivente Landrico abbate, Sancto Petro remisit Fulcherius, Nivelonis filius, pro incolumitate propria atque animabus parentum suorum, cum æcclesia Sancti Leobini ac quadam terra juxta cimiterium ipsius æcclesiæ, X^ce^ quoque solidos nummorum in psolennitate beati Leobini.

CAPITULUM XII.

De commutatione facta inter canonicos Sanctæ Mariæ Carnotensis æcclesiæ et monachos Sancti Petri, in suburbio ejusdem civitatis ad australem plagam constructi.

Ante a. 986. « In Dei Patris et Filii et Spiritus Sancti nomine, qui est unus potentialiter et trinus personaliter. Facta est commutatio inter canonicos Sanctæ Mariæ Carnotensis æcclesiæ et monachos Sancti Petri, in suburbio ejusdem civitatis ad australem plagam, olim multa elegantia ac nobilitate nec minus modo quantum ad presens ævum attinet, constructi. Dederunt sane prefati canonici sanctæ virginis Mariæ ad eundem locum Moris Villam et quicquid in Subritana et in Uni Villa videntur habere, æquo et prompto animo, prout decet sanctos consultum ire venerabilibus et Deo dignis moribus. E contra vero, mutua vicissitudine, receperunt a nobis monachis, videlicet Sancti Petri, in sua

ditione, totum quod in Ginone Villa et Petripertusa a priscis temporibus videbamur possidere. Harum autem situs villarum in pago Carnotensi esse dinoscitur. Quod ea ratione atque intentione noverint tam presentes quam superventuri fideles sancte Dei æcclesiæ factum, ut inviolabilis et semper benefida caritatis custodia conservetur inter utrumque ordinem, prout tempus et res, Deo provisore, dictaverit. Ut autem hæc inconvulsam obtineat firmitatem, manibus clericorum obtulimus examussim roborandam.

« Odo præsul. Suggerius decanus. Salico ypodecanus. Lanbertus archidiaconus. Rodulfus præpositus. Atto præpositus. Hunbertus levita. Aimo subdiaconus. Hilduinus levita. Isaac sacerdos. Warnerius levita. Guido archidiaconus. Gauzbertus levita. Adelmus decanus jul.[1] Morandus levita. Erbertus subdiaconus. Arembertus subdiaconus. Suggerius claviger. Ailbertus subdiaconus. Romoldus subdiaconus. Gauzbertus miles. »

CAPITULUM XIII.

De alodo dato Sancto Petro a Lamberto in villa prisco nomine vocitata Guadresigia.

« Posthabitis aliquantulum mordacibus hujus sæculi curis, in quibus lætatur caro, spiritus contristatur, tactus quodam spiramine intrinsecus, ego Lambertus, audiens deificam vocem dicentem : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis, et date et dabitur vobis;* volens omnimodis aliquam partem habere cum his qui hoc præceptum Domini, corde perfecto et obtimo, adimplere studuerunt, cogitavi et voto meliori statim me obligavi de rebus meis, quas in hoc præsenti sæculo videor possidere, aliquid pro amore et respectu omnipotentis Dei conferre loco Sancti Petri et servis ejusdem inibi, sub levi jugo Domini et sub regulari professione sancti Benedicti, commorantibus, quibus præesse videtur venerabilis abbas VVidbertus, absque ulla dilatione, ne, fortuito casu subripiente mortis articulo, reus inveniar hujus Ante a. 986.

[1] Sic.

inperfectæ voluntatis. Ab odierna ergo die et deinceps, pro remedio animæ meæ et uxoris filiorumque meorum in succedentibus generationibus, trado et traditum esse volo, cedo et cessum sine ulla calumnia esse cupio, præfato loco, alodum quendam, totum ad integrum, situm in villa prisco nomine vocitata Guadresigia, ut habeant, teneant et possideant omni tempore seculi; conventione facta ut, dum vixero, teneam et singulis annis missa sancti Petri, quæ est tercio kalendas julii, in censum persolvam XII denarios; post discessionem vero et corporis mei depositionem, sicut hæc præsens scriptura testatur, quo animæ meæ mox subveniat et occurrere dignetur primus et pius pastor æcclesiæ Petrus, cum omni melioratione et integritate ad prefatum cœnobium revertatur. Hoc igitur omnibus orthodoxæ et apostolicæ fidei cultoribus notum esse volo. Si quis vero contra hanc donationem venire quodam ausu temptaverit, maledictionem Judæ apostatæ et traditoris Domini in corde et corpore ilico percipiat. Hanc ergo donationem manu obtimi comitis et senioris mei Odonis manibusque fidelium ejus roborare cum manu mea decrevi. Actum publice Carnotis. Odo comes. Rotrocus. Arduinus. Teduinus. Alcharius. Gauslinus. Lambertus, qui hanc donationem fecit. »

Set utrum habeamus an non, vel si modo alio nomine vocitetur, relicto priori nomine, vel ubi sit fundus iste, penitus ignoramus.

CAPITULUM XIV.

De æcclesia Ermenteriarum et de omni terra quam emerant monachi Sancti Petri ab Archinulfo quodam milite.

Ante a. 986. « In nomine Domini et salvatoris nostri Jhesu Christi. Comes VValterius, notum esse volumus omnibus tam præsentibus quam futuris, quia adierunt presentiam nostram monachi Sancti Petri Carnotensis, ut eis ex nostra parte concederetur, quatinus liceret eis comparare ecclesiam ex beneficio Archinulfi fidelis nostri, de cujus est beneficio nomine Ermenteriæ, simul cum omnibus in eadem villa et ejusdem Archinulfi beneficio pertinentibus. Quod, eo consentiente simul et

precante, libenti animo annuimus. Terminatur autem ipsa terra ex uno latere fluvio Arvæ, altero latere via publica, una fronte fluviolo vulgari nomine Berlo vocitato, quarta fronte dividitur ipsa terra ab illa quæ continetur ab Evroldo Villare. Infra has terminationes, totum quod ibi continetur, concedimus, terras tam cultas quam incultas, tam eam quæ videtur esse silva, pro precio quod inter Archinulfum et monachos complacuit; ea ratione ut annis singulis in festivitate sancti Martini, quæ est III idus novembris, dent monachi Archinulfo, et post ejus obitum suis heredibus, solidos duos pro caritate et custodia loci; et nulla omnino alia res ab eis requiratur, atque æcclesiam omnemque terram quam diximus jure perpetuo, sine ulla calomnia, possideant ac teneant nunquamque ammittant; alteram autem æcclesiam, quæ in vicino est, Roheria dicta, pro animæ meæ remedio et uxoris meæ Evæ voluntariæ, ipsis concessimus. Etiamque Archinulfus, qui in eadem æcclesia partem habebat, cum filio suo Roscelino, exemplum nostrum secutus, eodem tenore similiter facit. Ut autem hee traditiones omni tempore firmæ et stabiles permaneant, secundum petitionem monachorum, conscriptionis cartam eis fecimus, et manu nostra ac fidelium nostrorum subterfirmare curavimus. Si quis igitur has donationes irritas facere voluerit, aut aliquo modo destruere, aut plus aliquid quam supra posuimus requirere, aut aliqua prava consuetudine habitatores gravare, iram Dei omnipotentis incurrat, et cum Dathan et Abiron atque Juda traditore et ipso Antichristo et angelis ejus infernalem dampnationem in flammam ignis æterni perpetualiter incurrat.

« Actum Drocis, publice.

« Walterius comes. Eva comitissa. Erchenulfus et Roscelinus, filius ejus, qui venditores et datores præfatarum rerum. Albertus. Baldricus. Urso. Marcuardus. Salico. Hadebrandus. Gosfredus. Nanterus. Anseius. Rainardus presbiter. Anfredus. Erenbertus. Haimo. Gislebertus. Hubertus. Hugo. Emmo. Magenardus. Hilgaldus. Evrardus. Alo. Hugo. »

CAPITULUM XV.

De terra juxta Buxedulo, data ab Arduino milite monachis Sancti Petri, ad censum.

Ante a. 986. « Ego in Dei nomine Odo, Carnotensium comes, notum esse volumus omnibus tam præsentibus quam futuris, quia adiit præsentiam nostram vir nobilis Arduinus, fidelis noster, manifestans nobis qualiter venientes monachi sancti Petri Carnotensis, quibus præesse videtur abbas VVibertus, petentes sibi ut eis quandam terram ex beneficio suo ad censum concederet. Quorum petitionem rationabilem considerans, cum consensu ipsius Arduini et aliorum fidelium, tam clericorum quam laicorum, assensum dedi; eo tenore ut omnibus annis festivitate sancte Marie, quæ est VIII decimo kalendas septembris, solvant vel ipsi aut illi qui ipsum beneficium tenuerint in censum, solidum unum. Qui si de hoc censu tardi extiterint aut negligentes, lege emendent sua, et propterea prædictam terram non perdant; set habeant, ædificent atque possideant per cuncta succedentia tempora sine ullius contradictione. Est autem ipsa terra in pago Dunensi, super quandam aquam quæ noncupatur Edera, proxima villulæ vocabulo Buxidulo. Habet vero ipsa terra in longum perticas ducentas, in transversum quinquaginta; et terminatur tribus partibus terra Sancti Petri Carnotensis cœnobii, quarta parte supradictus fluviolus [1]. Et ut hæc donatio firma et stabilis permaneat, eis has litteras fieri decrevimus, et manu mea et aliorum tam clericorum quam laicorum corroborari dignum duximus. Actum Carnotis, publice. Odo comes. Arduinus miles, hujus terræ largitoris [2]. Suggerius archiclavus. Fulcherius. Teduinus. Archebaldus. Aldricus præpositus. Stephanus vicarius. »

[1] Ita duo codd. casu nominativo. [2] Sic.

CAPITULUM XVI.

De alodo in Erminulfi Villa majori monachis Sancti Petri vendito a quodam nomine Heldeberto.

« In Christi nomine, convenit inter me Heldebertum et monachos Sancti Petri Carnotensis, quibus præesse videtur VVibertus abbas, ut eis alodum juris mei vendere deberem quod ex successione parentum michi contigerat : quod et feci cum consilio parentum vel amicorum meorum. Est autem situm in Erminulfi Villa majore; et terminatur uno latere terra Corbonis, altero latere alodo parentum meorum, uno fronte via publica et altero fronte terra Sancti Mauricii. Accepi autem in venditione solidos quinque; et tradidi eis ipsam terram perpetualiter, ut quicquid ex ea, a die præsenti, facere voluerint, sine ulla contrarietate, firmissimam potestatem habeant; eamque sub auctoritate cartæ ipsis tradidi, manuque propria eam firmavi, stipulatione subnixa. Si quis autem contra hanc venditionem vel traditionem venire vel calumniam inferre temptaverit, inferimus ei multam auri libram unam; ac præsens venditio omni tempore rata permaneat. Actum Carnotis publice. Signum Heldeberti venditoris. S. Salomonis. S. Amalberti. S. Teodulfi. » Ante a. 986.

CAPITULUM XVII.

De terris redditis monachis Sancti Petri a præsule Odone.

* « In[1] Christi nomine, Odo Carnotensis ecclesiæ cathedra sublimatus, notum esse volumus filiis sanctæ nostræ æcclesiæ tam presentibus quam futuris, quia adiit presentiam nostram turba monachorum, cui præesse videtur VVibertus humilis abbas, in suburbio ejusdem urbis posita, ut eis videbatur, quædam a nostra mansuetudine exposcens rationabilia. Reclamabant enim ipsi monachi, in proximo dictæ civitatis, quasdam Ante a. 986

[1] Vulgata in *Gall. Christ.*, t. VIII, inst., col. 293.

terras nostro episcopio intermixtas, quas eis reddendas a nostra religione summopere deposcebant. Set nos præcedentium hujus sedis episcoporum sequentes, pro posse, vestigia, qui eundem locum sublimare et, prout possibile, fuit possessionibus ditare maluerunt, non solum quæ in calumnia erant restituere deliberavimus, set etiam quæ ex nostro ibi contigua erant indulgere censuimus; quæ et illis stipendia fierent, et pro nobis omnique statu nostræ æcclesiæ cotidiana orationum ab ipsis impenderetur merces. Terra autem de qua loquimur, pars quædam conjacet in villa quæ dicitur Manus Villaris, et terminatur ex duabus partibus terra Sanctæ Mariæ de rebus fratrum dictæ sedis, uno latere terra episcopii et fratrum, altero latere via quæ ducit ad Amiliacum villam.

« Concessimus etiam eis, in altero loco qui dicitur Campus Follis, quæ sub nostra dicione partim videbamur habere. Quæ etiam terra terminatur uno latere via publica, altero latere usque ad concessam precariam quam Herveus tenet, una fronte terra Sancti Piati et de potestate episcopali, altera fronte prope vallem quæ dicitur Sancti Caurauni. Hæc igitur omnia sicut premissa sunt, nostra auctoritate et consensu æcclesiæ nostræ, tam clericorum quam laicorum, eis concedimus; et ut perpetuam obtineat stabilitatem unanimiter decrevimus; et ut inviolato robore conserventur, subscriptione manus propriæ omniumque fidelium nostrorum adnotatione correximus. Si quis autem contra hoc beneficientiæ nostræ donum se obponere voluerit, aut eum infringere temptaverit, perpetuæ maledictionis confodiatur anathemate, partemque cum his habeat, æternis detrusus incendiis, qui dixerunt Domino Deo : *Recede a nobis, scientiam viarum tuarum nolumus*. Signum Odonis præsulis. S. Suggerii decani. S. Hugonis archiepiscopi. S. Fulconis. S. Fulcherii. S. Helgaldi. S. Giraldi. S. VVidonis. S. Aimerici. S. Rodulfi. S. Attonis. S. Alcherii. S. VVigerii. S. Gelduini. S. Aremberti. S. Hilduini. S. Johannis. S. Herivei. S. Adam. S. Ardradi. S. Lamberti. S. Bernardi. S. Dodonis. S. Fulconis. S. Odilardi. S. Romaldi. S. Alonis. S. Ysaac. S. Vulgisi. »

CAPITULUM XVIII.

De loco qui Aurion, vulgo vero Evron, dato Sancto Petro in subjectione atque abbatibus Carnotensis cœnobii.

« Mundi terminum omniumque quæ ipsius compagine continentur evanescentem imminere transitum continuatio multiplicium attestatur signorum. Nemini itaque differendum seu procrastinandum; nemini, dum vacat, de propriæ salutis acceleranda conversione dissimulandum, immo de inolita benignitate Conditoris nostri miserabiliter diffidendum. Quocirca universalis æcclesiæ Dei presens utique necne futura per succedentis ævi perpetuitatem perpenderit milicia, qualiter vel quibus facultatibus ego indignus Rodbertus, perlascivis actibus admodum implicitus, pro ademptione culparum seu adeptione præmiorum, intra locum in honore perpetuæ Virginis ac præcelsæ Dei genitricis dedicatum, in Cinomannico pago situm, qui dicitur Aurion, vulgo tamen noncupante Evron, quem ex beneficio senioris mei comitis Odonis, cum aliis multo amplioribus, tenere videor, ut ab antiquiori fuerat, monasterium inibi Deo, magistrante patre Benedicto, servientium, deliberando, pro viribus, propicia divinitate, desudaverim. Dum hæc igitur mecum sollicita mente deliberando pervolverem, revolvendo deliberarem, atque id ipsum effici juxta vires proprietatis impossibile fore decernerem, monasterium beatorum apostolorum Petri et Pauli, in suburbana Carnotinæ urbis, speculativæ vitæ institutis divinitus innormatum, opere pretium duxi festine ac suppliciter expetendum; ejusdemque archisterii, qui tunc præerat, magis tamen proderat, abbati et provisori, domno utique VViberto venerabili, ipsius quoque fratribus ibidem alacriter agonizando, Deo non sibi viventibus, mei animi diutinum atque votivum ex intimo patefeci desiderium. Complacuit ergo æterno et incommutabili omnipotentis Domini nostri Jhesu Christi consilio dominum meum, utique Odonem, simul cum sua matre Ledgarde, pariterque dominam meam Bertam, ipsius æque

Anno 985

conjugem, huic voluntati vel deliberationi meæ favorabiliter consentiendo, concurrere; eosdemque etiam mecum præfati loci Haurion oratorium, jam præscripto xenodochio[1], summi privilegii apostolorum perhenni ditione, subjugasse et subjugando concessisse; convenit quoque jam prædictum beatæ memoriæ abbatem ex suis monachos contuberniales, juxta professionis suæ normam, ad famulandum Deo ejusque inlibatæ ac perpetuæ genitrici devotius assistendum, adibito communi consilio fratrum, direxisse. Ego autem, in recuperatione ipsius loci sive in alimonia seu in vestiariis fratrum, vel susceptione hospitum, seu quibuslibet necessitatibus explendis, prout potui, eidem monasteriolo in præsentiarum restitui restituendique votum teneo, tenebo et tenui. Quo abbate intra gremium placidæ regionis recepto, ipsius nichilhominus successorem, domnum videlicet et imitabilis vitæ Gisbertum abbatem, supplex ac devotus supplicator expetii, ut unum ex suis monachum benedicendo in prædicto oratoriolo abbatem substitueret. Quod primo quidem abnuit, tandem aliquando mei etiam domni meisque commilitonum quoque meorum precibus, ut erat benivolus atque exorabilis, devictus, assentiendo quod suppliciter exoraveram, benigne supplevit; ea scilicet domni mei, me deprecante, promulgata conditione, regii insuper consensus accedente immunitate, conformidabili pontificum interminatione, decreto quoque tam æcclesiasticarum quam sæcularium potestatum, una cum totius plebis scito, ut sepe dictus Haurion locus pro tradendis benedictionibus, vel substituendis abbatibus, in potestate præfati archisterii suppremi apicis apostolorum, ejusdem loci provisoris, perpetualiter permaneat, quippe a quo suæ recuperationis seu instaurationis summam habet et principium. Sepe scripti utique Haurion cœnobioli abbatem Carnotensium pater, quem secundum decreverit, subrogando substituat, accedente in unum suorum utriusque loci, fratrum consensu simul cum electione ejusdem locelli defensoris vel advocati, si quidem Dei zelum sapuerit; ipse autem ordinatus in præsentia sui ordinatoris vel patris, non prioratus vel

[1] *Xenodochium.* A.

æqualitatis seu parilitatis locum, set junioris et discipuli humilitatem attendat, omnemque eidem subjectionem, secundum institutionem sancti Benedicti, vicino obædientiæ pede exibeat; pareat, inquam, jubenti, obtemperet imperanti. Si ergo tergiversator aut inpugnator cupiens existere (quod absit!) diaboli effectus imitator, de collo suo jugum debitæ subjectionis procaciter excutere voluerit, excommunicetur. Quod si adhuc improbus in sua perstiterit pertinacia, deponatur, eidemque alius subrogetur, præclaris atque victricibus obœdientiæ armis melius instructus. Ipse vero aut cujuslibet ordinis, sexus vel dignitatis, quicumque hujus securitatis evulsor vel effractor persistere præsumpserit, in præsenti quidem cum Giezi, mercatore fraudis, participationem adeptus, æternaliter autem cum Dathan et Abiron tenebrosis caliginibus mancipatus, tunc veniam consequatur, quando consecuturus est diabolus. Obsecro itaque clementiam regum omniumque in Christo dignitatum, ut, si subsequenti ævo (quod absit, quod utique, ut creditur, aberit) aliquis abba in Carnotensi cœnobio emerserit, qui supra scriptum Haurion monasteriolum, existente sine Deo cupiditate, quæ sua sunt non quæ Jhesu Christi querens, desolare voluerit, nullum in prosecutione obtineat effectum, et sepius dictum stabiliter permaneat cœnobiolum. Ut autem hujus securitatis causa perpetualiter consistat inconvulsa, suggillata pœnitus totius fraudis vel calumpniæ controversia, domno meo obtuli, duci quoque ceterisque in Christo proceribus, corroborandam; placuitque atque convenit tandem in utroque loco uno tenore eademque habitudine conscriptam contineri. Signum Hugonis ducis. S. Odonis comitis. S. Hugonis, sanctæ[1] Bituricensis archipræsulis[1]. S. Letgardis comitissæ. S. Bertæ comitissæ. S. Gauzfridi vicecomitis. S. Hugonis de villa Aloyæ. S. Huberti. Avesgaudi. S. Fulcherii. S. Landrici. S. Helgaudi. S. Rodberti, qui hanc conscriptionem fieri jussit. S. Suggerii. S. Rotroci. S. Harduini. S. Teudonis. S. Gilduini. S. Isaac. »

Quantas invenire potui cartas, sub tempore VViberti abbatis scriptas,

[1] Suppl. *ecclesiæ*.

in hoc opusculo per ordinem scripsi; nunc autem aggrediar scribere eas quæ michi videntur editæ Gisberti abbatis sub tempore. [Hoc autem volo scire legentem, quod vir beatus VVibertus moriens jussit corpus suum poni in communi poliandro, dicens quod intra æcclesiam dum ponuntur corpora peccatorum, augentur in inferno pœnæ animarum eorum.]

LIBER QUARTUS

SIVE

GISBERTI,

ABBATIS.

(Ab anno 985 ad annum circiter 1001.)

CAPITULUM I.

De privilegio a rege Clothario firmato.

* « In[1] nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet Filii et Spiritus sancti. Clotharius, propicia divinitate rex. Sicut de tabernaculi gloriæ Dei decore in præsenti sæculo cogitantibus, in domo æternitatis ipsius vitæ reseratur aditus, ita ejusdem pervasoribus procul dubio in inferni baratro perpetuæ mortis patebit ingressus; huic spei fideliter inconbendo invisibili veritate gaudemus, huic inherendo firmamur. Quapropter universalis Dei æcclesiæ omnium fidelium nostrorumque, tam præsentium quam succedenti sæculo futurorum, noverit pia sagacitas; quia fideles nostri regni, Odo scilicet Carnotensium præsul, atque illustrissimus comes fidelis noster ac inter alios magis dilectus Odo, cum sua æque conjuge Berta[2] nepte utique nostra dulcissima, magnificentiæ nostræ genua suppliciter adierunt, acce- Anno 985.

[1] Publici juris facta est hæc charta in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 294.

[2] Odo I, Carnotensis comes, uxorem duxit Bertam, Conradi regis Arelatum filiam, quæ, post mortem Odonis, anno 995, nupsit Roberto regi, Hugonis Capitonis filio.

dente quoque etiam in hoc incliti ducis fidelis nostri Ugonis favorabili obsecratione, ut quoddam monasterium quod in suburbio prænotatæ videlicet Carnotinæ civitatis in honore beatissimorum duodeni apicis principum Petri et Pauli, Deo propicio, constat nobiliter fundatum, non minimo grege ibidem opinabiliter redolente monachorum, contemplativæ vitæ institutione probabiliter retractantium, nostræ serenitatis aliquo munere sublimius dignaremur decorare. Est enim egregium decus, eritque, Christo favente, in seculorum progenies, ipsius monasterii celsitudo semper in tripudio, gloria monachorum in triumpho, et exultatio plebis spiritali in jubilo, quod[1] [prædicti fideles nostri serenitatis nostræ fundamine perpetualiter cupiunt stabiliri. Nostræ siquidem altitudinis exorabilitatem prece et voto supplici adhierunt, principaliter tamen ac præcipue circa decorem domus Dei mirabiliter ardentissimo amore divinitus inspirati. Memorati fidelis nostri ac dilecti comitis Odonis, in cujus oppido prælibatum disnoscitur esse cœnobium, ipsius quoque jam dictæ conjugis Bertæ, neptis nostræ, supplicia vota benigne favore extiterunt, quatinus ob nostrum et suum ibidem memoriale æternum sepedicti sepiusque dicendi archisterii claustrum, cum omni integritate suorum apenditiorum, eorum scilicet quæ in jure beneficiorum aut comitatuum] præfati fidelis nostri comitis Odonis sive prope, sive longe in ejusdem monasterii possessione pertinere seu respicere videntur, vel fidelium devotione futuro tempore ibidem conferetur, nostræ soliditatis processu quasi muro et quodam antemurali ab omni exactione quam terrena justicia videtur exigere, liberum redderetur et immune. Igitur de Dei causa atque ejusdem loci reverentia pie pertractantes, per deprecationem præfatorum fidelium nostrorum, maxime tamen supplicibus votis consensu pariter que benigno superius nominati fidelis nostri Odonis comitis necne ipsius præfatæ conjugis, quorum ut dictum est suppliciter invigilanti sollercia præsens nostræ auctoritatis supradicto monasterio

[1] Uncis inclusa sumpsimus ex apographo domni Muley, qui addidit etiam in ipsius codicis A margine : « *L'auteur a passé ici plusieurs lignes que j'ai insérées dans ma copie de* 1774, *ayant l'original devant les yeux.* » Quibus omissis pariter in codice B, constat (ut sæpe alibi) codicem illum ex codice A fuisse descriptum.

confertur anchora, ex more regiæ celsitudinis decrevimus atque constituimus prænotatum oratorii locum, cum cunctis finibus rerum in universis comitatibus sive beneficiis sepe memorati fidelis nostri Odonis comitis sibi adjacentium, universaliter ab omni respectu judicum, ordine mundi decurrente inviolabili soliditate, solutum et illibatum permanere; ea si quidem ratione ut, ab hodierna die et deinceps, remota omnium potestate, nullo aditu, nullo tempore, aliquis principum æcclesiasticorum aut secularium pontificum, ducum, comitum, vicariorum vel quorumlibet diversi generis officialium, in claustro prædicti monasterii, aut in cunctis rebus, juxta quod superius decretum est, ipsi adjacentibus, aliquas impetrat exactiones, id est, neque bannum, neque districtum, aut quicquid in aliquo terrenæ justiciæ titulo dici potest; videatque pia ac provida sollicitudine tum æcclesiastica tum secularis celsitudo præsentis ac futuræ generationis, ut id quod pro Salvatoris exobtabili amore, pro scelerum integerrima ademptione, pro beatæ spei perhenni perceptione, apostolis summi apicis concedimus, caste et inviolabiliter, suggillatis penitus calumniis totius perfidæ conceptionis, conservet in perpetuum et roborante bonitate defendat in evum. Quoniam quidem tunc servi Dei attentius et liberius vacabunt orationibus si non inquietabuntur corda eorum querimoniis forensibus. Ut autem in Dei nomine hoc edictum auctoritatis nostræ in sæculorum successione validiori innitatur vigore, manu propria ipsum substipulavimus et anuli nostri sigillatione informari atque nobilitari imperavimus. — Anno incarnationis dominicæ DCCCCLXXXVII[1], anno XXXI regnante domno Lothario gloriosissimo rege. Actum Compendio palatio. Ego Arnulfus, notarius ad vicem domni Adalberonis archiepiscopi et summi cancellarii, recognovi. S. Odonis comitis. S. Gilduini. S. Fulcherii. S. Alcherii. S. Teudonis. S. Huberti et filii ejus Huberti. S. Odonis. S. Hugonis. S. Rainaldi. S. Erchembaldi. S. Gilonis. S. Guascelini. S. Adraldi. S. Hervei. S. Haimonis. S. Nivelonis. S. Rodberti.

[1] Emendandum 985, cum auctoribus *Galliæ Christianæ*, t. VIII, instr., col. 295.

CAPITULUM II.

De Pomereda et Lovis Villa datis a Viviano, fratri Fulcherii.

Anno 988. « Singularis necnec præcipua est divinæ misericordiæ causa, quia benignitati Salvatoris Domini Dei nostri, ea dignationis ratione, humanæ fragilitati naturæ placuit providendo consulere et consulendo providere ut in divinis voluminibus et sanis ornamenta et egrotis congrua dispensaverit remedia. Cum enim non sit possibile quemlibet hominum corruptionis suæ labem effugere, immunemque peccati in hac corruptela vivere, providit pius et misericors quasdam occasiones seu oportunitates quibus, ipsius propiciatione, nostra facile valeamus peccata redimere. E quibus omnibus illa duo suavius redolent medicamina egrotanti anime specialius familiaria, de quibus ipsius veritatis vox sic intonuit beata : *Dimittite et dimittetur vobis.* Hujus igitur tam præclaræ pollicitationis veritatem obedienter accipiens, zelo domus Dei exardescens, infinita fidelium devotio laude et imitatione dignissima, utpote filii æcclesiæ amplissima prædiorum suorum largitione eam ditaverunt, pluribusque proprietatis suæ eam sublimaverunt, quibus in hoc temporum cursu ex fide vivens illam stabilitatem æternæ sedis per patientiam expectans, omnia sancta et justa Deoque amabilia plenissime dispensat, variis usibus profutura. Exultant ergo jam spe prestantioris gloriæ in semetipsis impletum illud apostoli : *Hilarem datorem diligit Deus;* illud etiam viri sapientis : *Redemptio animæ viri divitiæ illius;* et, *qui dat pauperibus nunquam egebit.* Illud quoque dominicum : *Verumptamen date elemosinam, et ecce omnia munda sunt vobis;* et, *sicut aqua extinguit ignem, ita elemosina extinguit peccatum;* et, *qui fecerit uni ex minimis meis, michi facit;* aliaque piæ adortationis exemplaria de quibus innumeris perstrinximus perpauca compendii causa. Unde et ego Vivianus tanta beneficia tamque præclara piissimi Conditoris medicamina totis nisibus michimet indulgeri cupiens, eorum quos prælibavimus exempla secutus, deliberando in corde meo proposui ac proponendo deliberavi ex

facultate prædiorum meorum sanctam æcclesiam michi heredem substituere, fideli devotione, Christi propicia divinitate. Verum quia beati Petrus et Paulus, merito gloriæ germani in arce sanctitatis, acsi specialius refulgere splendidiusque præ ceteris creduntur enitescere, ipsis me ex animo commisi atque sub eorum protectione me totum contuli, quia nec potioris potentiæ in criminum absolutione, neque clementioris animæ ad placandum iram divinæ justitiæ potui invenire. Quapropter pro meorum redemptione peccaminum necne utriusque parentis requie, patris scilicet et matris, cedo ad locum beatissimorum summi apicis apostolorum Petri et Pauli Carnotensis cœnobii, favore adhibito atque consensu fratris mei Fulcherii fidelium quoque nostrorum, quandam proprietatis meæ villam, Pomerariam vocitatam, in pago Carnotensi sitam, cum terris arabilibus cultis et incultis, silvis quoque et pascuis, omnem rem quæ ibidem meæ esse dinoscitur dominationis, rem utique tam exquisitam quam exquirendam ad predictum alodum, scilicet Pomerariam, aspicientem vel pertinentem. Trado etiam ad præfatum locum in Drocensi territorio omnem rem portionis meæ in Levoz Villa quicquid ibi videtur mea possessio esse seu dominatio, ea scilicet ratione ut, ab hodierna die et deinceps, monachi qui in prædicto monasterio Deo servierint prælibatam terram teneant atque possideant et quicquid ex ea facere voluerint in omnibus liberrimam, propicio Christo, habeant facultatem. Si quis vero contra hanc donationis cartulam insurgere aut ei calumniam inferre voluerit, regio morbo percussus, luminum cecitate multatus, et præsentem vitam miserrimo exitu celerrime finiat, et sempiternam dampnationem cum Zabulo subeat, ubi, igneis constrictus catenis, æternaliter ingemiscat, vermis quoque nunquam moriens ipsius carnes conrodat et ignis qui nescit extingui pabulum et esca perhenniter existat. Ut autem hujus traditionis noticia perhenni in Christo nitatur anchora, pro meis culpis redimendis necne pro patris mei Fulcherii, seu matris meæ Anstrudis, vel fratris mei Rodulfi, jam defunctorum, requie, proque fratris mei Fulcherii incolumitate et æterna remuneratione, propria manu eam substipulavi aliorumque virorum nobilium manibus ac notaminibus corroborandam obtuli. Signum Odonis Carnotensium præ-

sulis. S. Rodulfi decani. S. Salomonis ipodecani. S. Geroldi archidiaconi. S. Odonis comitis. S. Bertæ comitissæ. S. Fulcherii fratris Viviani qui hanc donationem fecit. S. Gelduini. S. Teduini. S. Erchenoldi. S. Alonis. S. Alberti. S. Rotroci. S. Balduini clerici. S. Rodberti. S. Teudonis. S. Einiardi. S. Arduini. S. Atthonis. S. Gradulfi. S. Segenfredi. DCCCCLXXXVIII anno incarnationis dominicæ. Actum Carnotis publice, in præsentia domni Odonis præsulis necne generosissimi Odonis patricii, eorumque fidelium diversi ordinis et ætatis. »

CAPITULUM III.

De Bon Villa data a Fulcherio signifero.

Ante a 1002. « Regalis[1] auctoritas et legum jura assensum prebent ut quicumque alicui casæ Dei pro remedio animæ suæ aliquid de rebus suis delegare voluerit, traditionem ei publice facere procuret. Idcirco recolens ego Fulcherius me in conspectu Dei oculorum et sanctorum ejus multas offensiones exercuisse, causa redimendæ animæ meæ ac conjugis meæ sive filiorum meorum ac parentum meorum, trado et concedo potestati Sancti Petri Carnotensis, ad stipendium monachorum quibus præesse videtur Gisbertus abbas, alodum quem michi videtur habere in villa quæ dicitur Bon Villa, intus vel foris, ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere voluerint liberam faciendi potestatem habeant. Si quis autem aut ego ipse, aut aliquis parentum meorum, vel alia aliqua subintroducta persona hanc traditionis meæ donationem infringere vel litem inibi deservientibus monachis inferre voluerit, primo maledictionis et excommunicationis anathemate perfodiatur, et insuper, publica potestate coactus, quinquaginta libras auri persolvat. Ut autem hæc traditio firmiori ratione roboretur, eam manu propria subsignavi cum stipulatione subnixa. »

[1] Hanc chartam ante annum 1002 ponendam demonstrat nomen Gisberti abbatis, qui obiit anno 1001.

CAPITULUM IV.

De terra data in villa quæ Thevas dicitur a Rotroco de Nogiomo.

« In Dei nomine, Rotrocus seculari miliciæ deditus et Odonis comitis fidelitati devotus, notum esse volo omnibus tam præsentibus quam futuris, quia petiit michi Gisbertus abbas sancti Petri Carnotensis cœnobii et cuncta congregatio sibi commissa, ut eidem loco concederem terram de æcclesia Sancti Hilarii, quæ est in Thevas, pertinentem ad abbatiam Sancti Martini. Est autem ipsa terra subtus montem ejusdem villulæ, excludens aquam. Itaque amnui petitioni eorum, eo tamen pacto ut annis singulis in festivitate sancti Remigii, quæ est kalendis octobris, in censum solvant denarios XII. Quod si de hoc negligentes extiterint, legaliter emendent et prædictam terram non perdant. Ut vero hæc cartula obtineat firmitatem senioris mei Odonis et omnium obtimatum ejus, roborandam obtuli. Actum Carnotis civitatis, publice. » Ante a. 996.

CAPITULUM V.

De Gunherii [1] Villa data a comitissa Eldegarde.

« Laudanda [2] et nimium prædicanda est ineffabilis misericordia Conditoris nostri qui, redemptis precio sui sanguinis et unda sacri baptismatis originali crimine mundatis, prævidens et præsciens post ista omnia, nec unius diei spacium a qualicumque peccato vivere immunem nec humanæ corruptionis labem posse quemquam evadere, contulit multa animæ salutis remedia quibus non solum viciorum curantur morbida, set etiam inmortalitatis adquiruntur gaudia. Inter quæ elemosinarum plurimum valet largitas, cui non solum plurimorum patrum astipulatur auctoritas, set etiam ipsius Domini voce laudatur Ante a. 987.

[1] Ita codd.; inferius autem *Guntherii-villa*, hodie, *Gondreville*.

[2] Annum 981 huic chartæ assignant *Annales Benedictini*, t. IV, p. 3.

beata dicentis : *Dimittite et dimittemini, et quæcumque feceritis uni ex minimis, michi exibebitis.* Super his etiam quidam sapiens dicit : *Redemptio animæ viri, propriæ divitiæ ejus,* et illud : *Date elemosinam, et omnia munda sunt vobis.* Et multa his similia inveniuntur in dando elemosinam adhortationum præcipua, in quibus longum est ire per singula. Talibus instructa exortationibus precedentium patrum non improbanda devotio utpote filii æcclesiæ multis prediorum suorum reditibus eandem dotaverunt æcclesiam et multa ei contulerunt variis necessitatibus profutura, quibus per quadripertitum decoratur orbem et rerum opulentia dilatatur, gaudet et exultat. Horum ego Eldegardis exempla secuta proposui in corde meo qualiter de prædiorum meorum possessionibus hereditariam facerem sanctam Dei ecclesiam. Verum, quia beato Petro apostolo specialiter conlata est potestas solvendi atque ligandi, nullum melius censui michi consulendum et pro peccatis meis aput eum quem tanto dilexit amore misericorditer intercedendum. Ergo, tam pro meis criminibus veniam impetrandis quam pro senioris mei VValeranni, ut utrisque Dominus indulgere dignetur peccatorum remissionem, consentiente VValterio comite filio meo, cedo ad locum Sancti Petri Carnotensis alodum juris mei, quem senior meus supra nominatus, secundum legem salicam et secundum consuetudinem qua viri proprias uxores dotant, michi in propriam concessit, nomine Guntherii Villa, et de dominatione mea in dominationem monachorum ibidem servientium perpetualiter transfundo atque transcribo. Sunt autem mansi VIII, habens unusquisque bonuarios XX. Si quis vero contra hanc donationem (quod absit) venire aut eam infringere temptaverit, aut aliquam inferre calumniam, Dei omnipotentis indignationem inrecuperabiliter, nisi cito resipuerit, offendat; et æternaliter infernalibus detrudatur cruciatibus, ubi vermis, qui nunquam moritur, eorum conrodat carnes, et ignis, qui nunquam extinguitur, eorum semper pascatur cruciatibus. Ut autem hæc donatio inviolabilem obtineat firmitatem, domni Hugonis, Francorum ducis, et nobilium virorum sibi adsidentium manibus corroborare congruum duxi, stipulatione subnixa. Actum Pontis Isera castro, publice. S. Hugonis ducis. S. Walterii comitis. »

CAPITULUM VI.

De Vileta data a Teduino milite.

« Gratuita benignitatis Christi clementia, omne hominum genus ad cognitionem sui venire desiderans, eorum corda diversis atque impenetrabilibus tangere consuevit modis, modo videlicet ad horam eis prospera multa tribuendo, nunc vero eorum prosperitatem in diversa mutando. Altera enim parte, cœli sumus; altera, terræ : in quantum terreni terrena agimus, in quantum cœlestes cœlestia mente contemplamus. Set, heu! pro dolor! gravati nequitiis peccatorum et luto fecis, obliviscimur patriæ qua sine fine tendere debuimus; et, in hac incolatus nostri peregrinatione, iniquitatem semper super iniquitatem adjiciendo, prestolamur finem mortalitatis male vivendo. Hoc terrore ego Teduinus corpore et corde tactus, destinavi animo, ex rebus quæ me contingunt ex jure materno, pro remedio patris mei Adelardi et matris meæ Eldegardis, et meorum parentum remissione, quoddam alodum, vocitatum Vileta, et aliud, alio in loco, noncupatum Duplex Curtis, et quicquid ad eadem pertinent, cum silvis, pratis; et quicquid usque hodie visus sum inibi habere quesitum et inexquisitum, beato Petro Carnotensis cœnobii, in quo venerabilis abbas Gisbertus videtur preesse, cum consensu parentum meorum, facta sollenniter donatione, publice tradere. Ea tamen ratione ut, quandiu ego superstes fuero, in mea maneant dominatione, et omni anno, missa sancti Petri, pro recognitione, XII^cim^ denarios jam dictis monachis non neglegam solvere; post obitum vero meum, absque ulla contradictione, cum omni melioratione, jam dicti monachi teneant atque possideant. Est autem in pago VVastiniensi supradicta largitio mea, non longe a Soisiaco castro. Contra quam si quis quicquam inferre præsumpserit, in primis iram omnipotentis Dei incurrat, et maledictioni perpetuæ subjaceat; insuper cui litem inferre præsumpserit, coactus publice, libram auri cogatur solvere, et sua petitio nullum obtineat effectum. Hæc autem carta, ut firmior veriorque credatur, manu mea subterfirmavi. Anno 984

et manibus seniorum et amicorum meorum roborandam tradidi. Actum publice, Carnotis civitate. S. Hugonis, archiepiscopi Biturigensis æcclesiæ. S. Odonis comitis. S. Gausfridi, comitis VVastiniensis. S. Rodulfi militis. S. Adelardi, patris Teduini. S. Teduini, avunculi Teduini. S. Hunbaldi, ejusdem Teduini avunculi. »

CAPITULUM VII.

De pratis de Teuvas datis ab Arnaldo milite.

Ante a. 996. « In Dei nomine. Arduinus, seculari miliciæ deditus, et Odoni comiti fidelitati devotus. Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, quia adiit præsentiam meam abbas Sancti Petri Carnotensis cœnobii, nomine Gisbertus, cum quibusdam fratribus, expostulans concedi sibi et ad ipsum locum supradictum pratos omnes et aquam, quæ habere videtur quidam fidelis meus, nomine Arnoldus, in villa quæ dicitur Teubas, ex potestate scilicet Sancti Martini. Cujus petitionem rationabilem considerans, voluntati eorum assensum præbui; eo tamen pacto, ut omnibus annis, festivitate sancti Remigii, quæ est kalendis octobris, illi qui beneficium tenuerit solvant in censum solidos duos. Quod si de hoc negligentes extiterint, legaliter emendent, et quod concessum est non perdant. Ut autem hæc auctoritas firmiter habeatur, manu mea et senioris mei Odonis comitis atque suorum fidelium manumissione corroborandam tradidi. Actum psollenniter Carnotis, in arce. S. Odonis comitis. S. Arduini. S. Arnaldi, de cujus beneficio largitio præfata extitit. »

Reticendum vero minime est, quod census inscriptus superius postea a successoribus Arnaldi ex integro Sancto Petro remissus est, sicut et alii quamplures qui in cartis ab antiquis positi sunt, et sequenti tempore a successoribus eorum, quibus olim solvebatur, pro præmio vitæ æternæ, salubri consilio, eos commutaverunt.

CAPITULUM VIII.

De Haimone et duabus sororibus ejus libertati donatis, ac de duobus agripennis terræ ab eis datis.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Gisbertus, Dei misericordia, Carnotensis cœnobii abbas. Notum esse volumus cunctis sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, quod quidam homo nostræ ditioni subditus, nomine Haimo, ad nos venerit, suppliciter postulans ut, accipientes ab illo quoddam prædium quod habebat in villa quæ vocatur Pinus, sibi et duabus sororibus suis, quarum una Ermengardis, altera Roscelina dicebatur, cum suis infantibus, censum capitis proprii remittentes, libertate donaremus. Cui prædio quia a quibusdam suis parentibus imponebatur calumnia, qualiter in suam partem venerit libere dimissus ab ipsis benigne, ipsoque tradente, nos cœpissemus possidere, præsenti cartulæ mandare studuimus. Predictus Haimo, quia natus de patre ingenuo et matre orta ex nostra familia, partem hereditatis, quam ei pater dimiserat, reclamabant. Tandem, ipso rogante, ad hoc sunt adducti, ut, si, tradito prædio, posset fieri libertus, ex parte illorum amplius querela non fieret. Accepimus ergo in supradicto vico duos aripennos terræ, et in altero loco unum; concedentes prædicto homini et duabus sororibus, cum suis infantibus, libertatem, sic firmiter, ut ab hac die sit absolutus ab omni servili lege censusque redditione, tam ipse quam sorores, cum propriis infantibus. Et ut ne quis maledicus contra hoc usurpare presumat, nomina fratrum nostrorum inculcare fecimus. S. Gisberti abbatis. S. Herberti, abbatis Latiniacensis. S. Durandi decani. S. Arnulfi. S. Viviani. S. Mainardi. S. Herberti. S. Bernardi. S. Beringerii. S. VValterii. S. Gualdri. S. Richerii. S. Marcuini. S. Rodberti. Actum monasterio Sancti Petri, in urbe Carnotis, regnante rege Rodberto anno v. Alveus monachus scripsit. » Circa a. 1001.

Cartas sub abbate Gisberto factas, quantas in nostris scriniis invenire potui, scriptitare non renui. Nunc quoque ad eas quæ Magenardi abbatis tempore sunt adeptæ, pennulæ cursus pervenire temptat.

LIBER QUINTUS

SIVE

MAGENARDI

ABBATIS.

(Ab anno 1001 ad annum 1023.)

CAPITULUM I.

De æcclesia de Rescolio data Sancto Petro a comite Richardo.

Ante a. 1024. « Universorum conditor Deus mirabilis est in suis operibus, dum ex aliis alia, ex minoribus scilicet portat[1] majora. Cujus rei sinceram considerationem intus faciendo, et in hoc ipsi grates debemus non minimas, et in illo, corde, voce, opere, quam maximas, quod non solum, ut prælibavimus, ex temporalibus fovet perpetua; verum etiam ea, rationabiliter dispensando, misericorditer provehit ad æterna. Ad hujus itaque perfecti et tam obtabilis gaudii fidem firmandam, inter cetera quæ mortalibus spem sanctæ æternitatis ingerunt, ipsa ait veritas per semetipsam : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis, ut, cum defeceritis, recipiant vos in æterna tabernacula.* Quod dono sentiens ejus, ejusdem nutu, Normannorum comes ego Richardus, inter cetera quæ, eo inspirante, ei ex suo reddidi, quandam æcclesiam in ipsius nomine monachis Sancti Petri Carnotensis cœnobii dedi, quæ in Ebroicensi comitatu est sita, in villa quæ est ex nomine Rescolium dicta. Hoc autem, hujus rei gratia, credidi istis apicibus, ut dapsilibus in exemplum et testimonium sit rapacibus.

[1] Verba, *vel perpetrat,* superscripta sunt in codice A.

Quod si quis contradictionem dationi fecerit suprascriptæ, quandiu in hac permanserit intentione, humana et divina multetur maledictione. S. Richardi comitis. S. Rodberti archipræsulis[1]. S. Gunnoridis comitissæ. S. Richardi, filii comitis. S. Rodberti, filii comitis. S. Unfridi[2]. »

Supradictus viculus, a rebus colligendis, Rescolius olim quidem dicebatur : ibi enim res fisci colligebantur vel congregabantur. In quo, non longe ab Arva flumine, propter quandam fontem, quædam æcclesiola lignea sita erat in honore sancti Remigii. Defluente vero tempore, et viculus cum æcclesia bellis assiduis ad nichilum pene deducitur, et tunc, annuente comite Richardo, parrocia ipsa unita est Sancti Georgii parrochiæ, cujus æcclesia non longe aberat; et altare Sancti Remigii in ala istius æcclesiæ a monachis translatum est, ubi permansit[3], donec a modernis monachis major cemento et lapide est edificata.

CAPITULUM II.

De æcclesia VVadonis Curtis data Sancto Petro a Rajenario.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Ricardus, Normannorum dux. Notum volo esse, tam præsentibus quam futuris, quia adiit præsentiam meam fidelis meus, nomine Rajenarius, cum consensu suæ conjugis, Wandelburgis vocabulo, humiliter petens ut, pro remedio animæ meæ, æcclesiam in comitatu Ebroico, cui nomen est VVadonis Curtis, seu pro filii sui anima, cujus vocabulum fuit Rodbertus, vel pro abolendis suis peccatis, monachis Sancti Petri cœnobii Carnotensis concederem. Qui, justam petitionem tanti viri considerans, assensum prebui, insuper sanctiens ut, ab hodie in subsequenti generatione, nullus suorum, vel quorumlibet aliorum, jus dominationis seu violentiam cujuslibet inruptionis, hujus firmitudinis nostræ com- Ante a. 1024.

[1] Richardi comitis frater archipræsul Rotomagensis.

[2] Cod. B addit : *de Vetulabus*.

[3] B : *Donec moderno tempore a monacho nomine Huberto major cemento et lapide est edificata.*

pactionem, temeraria procacitate, inrogare conetur. Ut autem hæc cartula in Dei nomine firmiori innitatur vigore, manu propria subscripsi, fidelibus quoque meis ad corroborandum tradidi.

« S. Richardi comitis. S. Rodberti archiepiscopi. S. Herberti episcopi. S. Teoderici abbatis. S. Rodberti clerici. S. Rajenarii, qui hanc donationem fecit. S. Hunfridi de Vetulabus. »

Utrum illius temporis monachi possederint vel habuerint præfatam æcclesiam, penitus ignoro; nam neque eam habuisse ab antiquis monachis audivi, neque a modernis mentionem aliquam fieri umquam audivi.

CAPITULUM III.

De Blidun Villare a Teduino milite Sancto Petro dato.

Ante a. 996. « In [1] Dei nomine. Ego Teduinus cum uxore mea, nomine Adalais, recognoscentes nos multas offensiones exercuisse ante oculos Domini et sanctorum ejus, ob remedium nostrorum peccaminum seu parentum, a quibus ea jure tenemus, tradimus et concedimus potestati Sancti Petri Carnotensis cœnobii alodum, nomine Blidun Villare [2], simul cum broilo; ibi insuper quicquid habere videmur jure hereditatis : ita ut, post obitum alterius nostrum, monachis supradicti cœnobii, ibidem Deo deservientibus, jure perpetuo ad possidendum succedat, nullusque eis inquietudinem faciat filiorum vel parentum. Quod si aliquis fecerit, maledictione perpetua dampnetur, et insuper coactus potestate quinquaginta libras auri persolvat. Ut autem hæc carta inconvulsa in posterum permaneat, ex consensu comitis ejusdemque comitatus nobilium, propriis nominibus eam substipulavimus. S. Odonis comitis. S. Bertæ comitissæ. S. Teduini militis, qui hanc donationem fecit. S. Gerardi, filii ejus. S. Adalais conjugis, cum duabus filiabus eorum. S. Fulcherii militis. S. Arduini. S. Gelduini. S. Rodberti. S. Rodulfi clerici. »

[1] Hæc charta referenda, ut videtur, vel ante a. 996, vel ad ipsum a. 996, quo vita functus est Odo.

[2] B : *Blumvillare.*

CAPITULUM IV.

De alodo Sclusellarum dato a Gausfrido et Joscelino filio.

« Quoniam permanet scriptum atque sancitum in decretis veterum, si quis nobilium laicorum aliquam æcclesiam vel aliquod monasterium de propriis hereditatibus honoraverit, vel donationem fecerit, nullatenus nec a filio nec ab aliquo successore repetere[1]; idcirco ego Joscelinus, Gausfridi filius, notum esse cupio omnibus, tam præsentibus quam futuris, qualiter et qua ratione pro his quæ a patre meo dimissa sunt atque tradita Sancto Petro Carnotensis cœnobii, post mortem ipsius, adierim domnum abbatem Majenardum et omnem ipsius loci congregationem. Pater siquidem meus Gausfridus, ob remedium suorum peccaminum, alodum, nomine Exclusellas, in comitatu Dorcasino, Sancto Petro delegavit, super fluvium Auduræ, me puero et matre vivente. Ego autem ipsum alodum expetii, non ideo ut velim retrahere ab ipso venerabili loco cui est traditus, nec ut aliqua fraude possideam; set eo tenore et tali conventione, ut, quamdiu vixero, II^os solidos in censum persolvam, statuto termino, debitumque servitium persolvam; nec umquam michi liceat nec vendere, nec tradere alicui, nec filio, nec alicui meorum propinquorum; set semper, dum flatum emisero, in mea manu meoque dominio habeatur. Post finem vero meæ vitæ, ut major memoria sit patris et partem valeam habere in ipsius benefacto, non modo illud quod pater donavit, quod nunc teneo, dono domni abbatis Majenardi et aliorum seniorum, set omnia cum his quæ in ipso sunt, scilicet molendinis, terris cultis et incultis, pratis, silvis, ad eundem locum, a quo accepi, deveniant in usus servorum Christi. Ut autem absque calumnia ulla vel contradictione hoc fiat, litteris mandare studui; ob hoc maxime ne aliquis meorum succedentium, nec etiam filius, si aliquis michi fuerit, sibi vindicet. Seniori quoque meo Odoni, comiti inclito, proceribusque suis, trado corroborandum, ut sequens in evum firmum et inconvulsum

Ante a. 1024.

[1] Sic.

permaneat quod insertum est. S. Odonis comitis. S. Bertæ, matris suæ. S. Agnetis, filiæ ipsius. S. VValterii comitis. S. Gausfridi militis. S. Hervei vicecomitis. S. Rodulfi. S. Gausberti. S. Alberti. S. VVascelini. S. Sulii. S. Joscelini, qui hanc cartulam firmari instituit. S. Gausfridi, militis sui. »

CAPITULUM V.

Conventio comitis Odonis de Bosco Medio.

Ante a. 1024. « Notum sit, cum presentibus tum futuris, de quadam conventione quæ facta est inter comitem Odonem[1] et monachos Sancti Petri. Habent enim prædicti monachi quandam terram, in comitatu Dunensi, quæ vocatur Boscus Medius, de cujus quadam parte contentio erat inter homines ejusdem comitis et homines Sancti Petri, quæ etiam sacramentis et judiciis inter eosdem est partita. De ea vero parte quæ ad comitem Odonem pertinuit, præfatus comes, pro animæ suæ remedio, habuit conventionem erga Magenardum abbatem et monachos ejusdem loci, ut eis illam redderet; ea scilicet ratione, ut eam prædictus comes tantum in vita sua teneret, et monachi unum colonum in vestituram; post mortem vero præfati comitis, ad eundem locum terra prædicta remaneret. Et ut hæc conventio firma inter eos fieret, hoc scriptum comes fieri jussit; et ut in perpetuum ratum et firmum permaneret, manibus suis illud roboravit, et manibus fidelium suorum roborandum tradidit. S. Odonis comitis. S. Ermengardis[2], uxoris ejus. S. Bertæ reginæ. S. Agnetis. S. Ivonis. S. Rainoldi vicedomini. S. Nivelonis. S. Wascelini. S. Landrici largi. S. Gilonis. S. Tedbaldi laici. S. Odonis. S. Gausberti. S. Siebodi. S. VValterii. S. Tedbaldi clerici. »

[1] Odo II, comes Carnotensis, priorem uxorem duxerat Mahildem, anno 1005; alteram autem Franciæ Ermengardem, Roberti I, Arvernensis comitis, filiam, anno 1020.

[2] In *Gall. Christ.*, t. VIII, col. 1220, Magenardus abbas conjicitur obiisse a. 1013; sed ex subscriptione Ermengardis comitissæ, itemque inde quod Adrefastus, post concilium a. 1022 Aurelianis habitum, superstite tunc Magenardo abbate, in monasterium Sancti Petri secessit, videtur hujusce abbatis regimen usque ad a. 1023 producendum.

Hæc conventio secuta minime fuit; nam, gladio Lothariorum interfectus, non valuit sequi conventionem, nec filii ejus in propriis usibus terram prefatam nequaquam habuisse noscuntur. Milites quoque qui eam possident asserunt eandem terram, cum saltu adjacente, datam esse Walterio de Alogia ab Odone comite, in prælio Pontis Levigati[1], ubi male pugnavit contra Fulconem[2], Andegavensem comitem. Utrum vero verum dicant, an non, certus non sum; tamen scio quia colonus, qui, sicut superius, datus est a comite monachis in vestituram, sup potestate eorum usque in præsentem diem permanet. Terminatur denique ipsa terra de qua loquor, ab orientali plaga, saltu magno, quem quantum arcus sagittam potest jacere tantum possidere videmur, cum illis qui participantur nobiscum eandem terram; et ab occidentali quidem plaga, dividitur quadam via, sub qua via usque ad aquam vocitatam Ederam tota terra, ab antiquis temporibus, monachorum potestati subdita, et usque ad fontem nominatum Meidlai, de quo mulier aurire nullo modo valet inulta (nam fertur quædam temere ausisse statimque lumen amisisse); ex altera parte, terra Buxeduli, quæ a modernis monachis etiam et ipsa potestati eorum, jure emptionis, subposita esse noscitur. Verumenimvero de supradicta conventione, id quod domni Rodberti, nostri monachi atque Fossatensis cenobii quondam abbatis, relatione persepe audivi, silere nequeo; quia, dum cordis caminus indignationis igne valde succenditur, necesse est aliquo aditu ignis fumum, ut ad alta evolet, egredi. Unde ipse quod ab eodem viro audisse me memini palam proferam. Referebat namque quia tunc temporis monachi quandam villam habebant, non longe a castro quod Provinus vocitatur, et ipsa Guuiz nominatur; quam statim, in præfata conventione, Magenardus abbas cum omnibus fratribus comiti dederunt, ut partem ipsius terræ quam supra diximus, post comitis mortem, reliquæ terræ, quæ propria erat jure hereditario, adjunctam, possiderent. In quo, pro incertis cetera

[1] Commissum est id prælium Ponte Levigato (*Pontlevoi en Touraine*) pridie nonas julii anni 1016.

[2] Cognomine *Nerra*.

relinquentes, morem canis sunt secuti carnis offam ore tenentis, cujus aviditas tanta esse cernitur, ut, fluminis aquam transmeans, dum viderit umbram carnis in fundo fluminis, hianti ore currens ad umbram nonquam sumendam, offam perdidit, undis currentibus, fugientem.

CAPITULUM VI.

De Tesneriis et Grosso Testiculo Sancto Petro datis.

Ante a. 1024? « In Christi nomine. Ego Ermentrudis, Erchembaldi primum, postea vero Bernardi conjunx, notum esse volo sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, universis præsentibus atque futuris, qualiter alodos meos, quos habebam in Carnotensi pago, juxta Pomeriatam, Sancti Petri monachorum terram, eidem Sancto Petro, Carnotensi videlicet cœnobio, trado et perpetualiter habendos transfundo, per deprecationem Hunveri militis mei, pro anima Solionis filii mei, et Bernardi mei senioris, et mea. Sunt itaque alodi de quibus est sermo juxta Pomeriatam, Sancti Petri terram monachorum : nomen uni Tesnerias, et alteri, sibi contiguo, nefarium nomen, tamen vulgo, Grossus Testiculus. Terminatur autem ex una fronte, terra Sancti Petri, videlicet supradicta Pomeriata; altera vero, Sancti Martini Carnotensis; tercia si quidem parte, Sigenfredi hominis Fulcherii; quarta vero fronte, terra filiorum Guaszonis. Infra has itaque terminationes, alodos Sancto Petro concedo, ea conventione, ut annis singulis, in festivitate Sancti Mauricii, duos solidos denariorum de censu persolvant supradicto Unvero, vel illis ad quos beneficium devenerit. Si vero negligentes fuerint in solvendo, legaliter emendent, et quod damus non perdant; set desuper securi edificent, et in perpetuum possideant. Ut autem hæc noticia sit firmior in secula, manu mea corroboravi, militumque meorum manibus corroborandam tradidi. S. Ermentrudis. S. Ermentrudis, neptis ejus. S. Unveri. S. Ermæ, uxoris ejus. S. Raherii, filii ejus. S. Aremburgis, filiæ ejus. S. Adelais, filiæ ejus. S. Ebrardi, nepotis ejus. S. Hugonis. S. Odonis. S. Giroldi. S. Drogonis. S. Osmundi. S. Bernardi. S. Teudonis, filii Unveri.

S. Solionis. S. Rorigonis. S. Gerardi. S. Rainerii. S. Rogerii. S. Guidonis. S. Berionis. S. Germundi. »

Census iste inscriptus constat esse concessus, quia modo minime datur neque a quoquam requiritur.

CAPITULUM VII.

De Jerani Villare per precariam dato Gradulfo militi, et de Palisiaco in reconpensatione ab eo dato.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet, Filii et Spiritus Sancti. Fulbertus, gratia Dei, Carnotensium episcopus, et abbas Sancti Petri monasterii Magenardus, et congregatio fratrum. Notum esse volumus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus universis, præsentibus atque futuris, qualiter ante nostram præsentiam veniens miles quidam, nomine Gradulfus, humiliter expetiit, ut de quadam terra nostri prædicti monasterii precariam sibi faceremus, et ipse, pro reconpensatione, quendam alodum suum delegaret nostris usibus; ea videlicet ratione, ut, quandiu viverent ipse et uxor ejus, nomine Oda, in cujus dote est prædictus alodus, utrumque tenerent; post decessum vero eorum, utrumque fratribus remaneret. Cujus petitionibus libenter adquievimus, per assensum Odonis comitis, in cujus comitatu sunt utræque terræ de quibus est sermo. Nostra siquidem terra, quam per precariam poscit habere, in Carnotensi comitatu posita, vocatur Gerani Villare; et ille alodus quem reconpensat, in Drocasensu [1] comitatu, super flumen Blesis, positus, nominatur Palisiacus. Nostram itaque terram Jerani Villare, eo tenore Gradulfo supra nominato per precariam concedimus, ut, quandiu ipse advixerit et prædicta ejus Oda uxor, utrumque teneant; post decessum vero eorum, et terra quam damus, et alodus jam nominatus, quieta et solida ad usus fratrum perveniant. Placuit iterum ut hæc nostra conventio in duabus cartis scriberetur, quarum unam prædictus miles haberet, altera vero nobis- Ante a 1024.

[1] Sic. B : *Dorcasini*.

cum remaneret. Et ut hæc noticia permaneat firma, nostra nomina assignavimus et comitis Odonis, eorumque qui huic negocio maxime interfuerunt nomina subnotavimus. S. Fulberti episcopi. S. Odonis comitis. S. Magenardi abbatis. S. Durandi decani. S. Arnulfi. S. Marcuini. S. Richerii. S. Beringerii. S. VValdrici. S. Letaldi. S. Cristophori. S. Gauzberti. S. Guinefredi. S. Otberti. S. Huberti. S. Huberti. S. Rodberti, et ceterorum. »

Post mortem quidem Gradulfi et uxoris ejus Odæ, de supradictis terris multa mala perpessi sunt monachi a parentibus prædictorum, dicentibus jure sibi competere quod parentes eorum ante se visi sunt tenere. Unde monachi, infinitam peccuniam dantes, tandem, Deo opitulante, in suis usibus retorserunt.

CAPITULUM VIII.

De Agneis Villa.

Ante a. 1024. De Agneis Villa litteras, preter subscriptas, in scriniis nostris invenire non potui : unde, ut conjicio, aliæ minime factæ fuerunt; set, per has, illi quibus terra excambiata fuit a comite Odone, donum Sancto Petro et monachis fecerunt, et in testimonio terræ datæ usque in præsentem diem sunt servatæ. Litteræ autem hujus modi sunt :

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Odo, Carnotensium comes. Notum namque volumus esse omnibus sanctæ Dei æcclesie fidelibus, nostrisque successoribus, præsentibus atque futuris, quia quidam clericus, vocabulo Ledbertus, cum fratre suo Heriberto, nostram ante præsentiam postulavit, ut illis quendam alodum, pro sua hereditate quam habebant in pago Senonico, concambiassem, firmitatemque litterarum sibi corroborari fecissem. Quod quidem et feci. Est autem præfatus alodus in pago Dunensi, in loco qui vocatur Agneis Villa, et pertinent ad ipsum duæ olchæ cum puteo; alioque in loco campi duo, de terra arabili agripenni duo; et in tercio loco, ad puteum Sichardi, agripennum unum; in quarto loco, qui vocatur Budelea, agripennum unum. Terminatur præfatus alodus ex una parte,

alodo Ragenardi; ex altera, Ugonis; a tercia, via publica; a quarta, terra Sancti Florentini. Dedimus etiam jam dictis personis vendendi vel dandi eum cuicumque voluerint. Si quis vero, quod minime venturum credimus, qui contra hanc auctoritatem insurgere voluerit aut infringere, iram incurrat Dei, et quod repetierit non evincat, set, judiciaria potestate coactus, libram auri cui litem intulerit solvat. Quatinus autem hæc carta firmior sit, manu propria cum signo crucis eam subterfirmavimus, fidelibus quoque nostris roborandam obtulimus. [S. Odonis comitis. Ledgardis comitissæ. Rotroci. Gelduini. Rotberti. Hugonis. Landrici largi. Alberti. Gilonis. Nivelonis.] »

Scriptis[1] autem, quas repperi, cartis sub tempore Magenardi abbatis editis, ejus introitum, a domno Fulberto, postea præsule, scriptum, huic operi inserere curavi, ut omnibus pateat non solum simplices, set etiam peritissimos viros, persepe caducorum bonorum ambitione decipi.

Abbate[2] Sancti Petri graviter egrotante, set adhuc mentis et sermonis compote, Magenardus monachus, ante michi non mediòcriter carus, noctu sese de claustro subripuit, et ad Tedbaldum comitem, qui Blesis tunc morabatur, abatiæ petendæ gratia, properavit. Comes illum posttridie remisit ad nos cum legatis, qui denonciarent recipiendum magnifice, sicut abatem, canonicis et monachis. At nobis fere omnibus ea res æquæ nova et horribilis fuit. Respondimus itaque longe aliter nobis videri; nec enim legitime fieri abatem, nec debere recipi, qui abatiam alterius, ipso vivente, per ambitionem petit; qui a fratribus non eligitur et super illos nititur dominari; postremo qui noster neque monachus sit, neque clericus, et plures habeat testes curialiter agitandi quam monastice vivendi. Hæc ille non gratanter accipiens, ad comitem redequitat, iramque juvenis adversus nos vehementer inflammat; set, die quinto postquam suum ambitum publicavit, prædictus abbas suam egritudinem morte limitat. Conveniunt ad capitulum nostri monachi et quidam canonici, quos ratio postulabat admitti. Interrogavimus an aliqui fratrum incepto Magenardi

[1] Deest hic epilogus in cod. B.

[2] Hoc scriptum Fulberti exstat apud Bouquet, *Rec. des Hist. de France*, t. X, p. 444.

favebant. Negant singuli, negant omnes. Decrevimus quosdam eorum esse mittendos ad comitem, nobis videlicet designatum episcopum, ut patris Gisberti obitum nonciarent, et alterius eligendi regularem precarentur licentiam. Quibus missis, ecce alii duo, Vivianus scilicet et Durandus, alter inlitteratus, alter litterarum malesanus interpres, ambo præpositi, simulantes, causa communis commodi, ad obedientias suas se velle exire, ac ne aliorsum pergerent sibi interdicente decano monasterii, Magenardum tamen secuti sunt; cui ceptam presumptionem occulte persuaserant, et Blesis, in presentia domni Tedbaldi, ipsum Magenardum a fratribus peti et eligi perfide mentiti sunt. Horum suffragio lætus, comes statim eum baculo pastorali publice donat. Quo audito, fratres qui in claustro remanserant, contra hanc fraudulentiam zelo divinæ legis accincti, libellum reprobationis fecerunt atque subscripserunt hujusmodi :

« Sciat omnis æcclesia, quia Magenardum nostrum abbatem fieri non eligimus, non laudamus, non volumus, non consentimus; set reprobamus, refutamus et omnino contradicimus, nos videlicet de cœnobio Sancti Petri quorum nomina subscripta sunt. Durandus decanus. Genesius. Isembertus. Alveus. Richerius. Herbertus. Benedictus. Rodbertus. Evrardus. Arnulfus. Marcuinus. VVarinus. VValterius. Guarnerius. Beringerius. VValdricus. Bernardus. »

Isti itaque omnes sua nomina aut subscripserunt aut subscribi jusserunt, me vidente. Die proxima, comes Tedbaldus redit; set in monasterium recipi cum processione præmandat. Monachi respondent se libenter hoc agere, si præsumptorem illum non adduxerit secum. Ille denuo iratus ipso tamen die sustinuit, set in sequenti, cum strepitu cominantium, in Sancti Petri monasterium suum Magenardum obtrusit. Ad cujus violentum ingressum sancti fratres, contaminari ipsius communicatione timentes, sanctuario Domini salutato cum lacrimis, exierunt, atque, aliud refugium nescientes, ad limina principalis æcclesiæ confugerunt; ibi quoque utroque pastore desertæ oves mestis sese vocibus consolantur. Set recipit eos sancta mater Domini, solita pietate. Recipit Rodulfus decanus, dulci benignitate. Inde transierunt ad cœnobium sancti patris Herberti, cujus dives caritas, de paupere censu,

quæque potest illis necessaria subministrat. Ceterum ille frater cujus inportunitate depulsi sunt, ab Herviso quodam, ut aiunt, Britannicæ regionis episcopo, quarto nonas februarii, abbas simulatus est in suburbio Carnotensi, absente clero, indignante populo, legato archipræsulis palam contradicente, ne id fieret, reclamantibus etiam quibusdam monachis qui in loco remanserant, vero vultu, viva voce atque regulari auctoritate. Set et nunc ille primas in abatiæ suggestu seculari potentia fretus, de peracta victoria gloriosus, in auctores ejus, abbates, episcopos atque ipsum papam ambitiendo, ne quid gravius statuatur in illum modis omnibus elaborat. Jacet interim victa confusaque fratrum expulsorum humilitas, nec est præsul in Galliis, cujus viscera tangat affectio pietatis aut zelus sacræ legis inflammet, ut consurgat ad frangendos impetus herrorum, ad relevandas spes dolore tabescentium. Defuncta etenim est Dionisii fortitudo, non comparet pietas Martini. Tu quoque dereliquisti nos, sancte pater Hilari, qui olim unitatem æcclesiæ Spiritus Sancti gladio tuebaris. O derelicta! o mesta! o desolata Galliarum ecclesia! Quæ jam erit spes salutis ulterioris? Ubi amplius anima christiani afflicta respirabit? Hoc namque solum vel maxime nos confortare videbatur, quod si contingeret ruinas mænium tuorum resarcire non posse, liceret saltem ad firmum adhuc capitolium vitæ monasticæ confugere. Quod etiam si furibus inreptare aut impune quibuslibet ambitiosis invadere licet, pro dolor! funditus cecidisti. Unde jam ad te revertens, venerande pater, quem ego credo et video adjutorem a Domino nobis esse provisum, cum domno meo tuoque fideli Rodulfo, deprecor et obtestor per ea quæ tibi data sunt sapientiæ sancta Karismata, per dulcedinem fraternæ caritatis, si quid potes, inpugna hostes Domini, fratres allisos refove, nec perire sinas, inopia solacii tui, pro quibus credis esse fusum sanguinem Christi.

Interea, orationis gratia, comes Romam perrexit[1], et, inde rediens, in itinere peregrinus obiit, atque veiculis deportatus Carnotis, in capitulo Sancti Petri, ad pedes fratris sui Teoderici, cum magno fletu,

[1] Anno 1004.

collocatur. Deinde Rodulfo decano a Rodberto rege in episcopatu sublimato, amaritudinis zelus, comitis timore paulo ante sopitus, vehementer in Magenardum abbatem inflammatur atque in tantum progreditur ut, baculo pastorali auctoritatis manu extorto, in domo episcopi per dies aliquot commorari fecerint. Postquam vero instantem in orationibus per noctem in vigiliis, luculentum in sermonibus, pollentem in litteris, eum animadverterunt, postposita lite, et pastoralem baculum et abbatiæ suggestum, gratanti animo, reddiderunt. Qui, quandiu vitalis flatus ei comes fuit, pio amore oves sibi commissas duplici victu affatim pavit. Quo mortuo, antequam matri redderetur, Arnulfus edituus a Fulberto episcopo loco ejus subrogatur. Ad cartas ergo suo tempore patratas nostra veridica vertatur pennula, ut capitulatim conglobatas studiosus indagator cito quod voluerit invenire valeat.

LIBER SEXTUS

SIVE

ARNULFI

ABBATIS.

(Ab anno 1023 ad annum 1033.)

CAPITULUM I.

De Guerpo Ursi Villaris æcclesiæ.

* « Sub[1] æterno regimine summoque sacerdotio Christi, meo tempore, constitutus, ego Odolricus, Aurelianorum episcopus, notum fieri volo contemporalibus atque successoribus meis modum et finem causæ quæ in hac cartula scripta est. Monachi Sancti Petri Carnotensis cœnobii possidebant, ex longo tempore, quandam æcclesiam in pago Dunensi, in loco qui dicitur Ursi Villaris. Quidam vero casatus noster, nomine Hilduinus, cum suis propinquis, intendebat eis calumniam de ipsa æcclesia, dicens eam ad casamentum nostrum et ad suum beneficium pertinere. Addebat etiam temporibus antecessorum meorum se satis agitasse calumniam istam, set justiciam minime consequi potuisse. Convenimus ergo domnum Fulbertum, episcopum Carnotensem, et Arnulfum, Sancti Petri abbatem, ut de ista causa darent nobis audientiæ locum; quod et fecerunt semel in eadem villa quæ dicitur Ursi Villaris, et iterum in villa quæ dicitur Castanetus. Discussa itaque ex utraque parte controversia, invenimus partem monachorum ita scriptura et testibus et longa vestitura suffultam, ut nulla christianorum lege posset supradicta æcclesia ab eorum possessione auferri. Unde contra jus atque fas contendere nolentes, ego videlicet Odolricus

Ante a. 1028.

[1] Exstat hæc charta in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 491.

episcopus, et frater meus Isembardus, et predictus Hilduinus, cum filiis et ceteris propinquis suis, ex toto gurpivimus inceptam calumniam monachis Sancti Petri, annuentes ut solide et quiete possideant ecclesiam suam Ursi Villaris in perpetuum, sicut justum esse comperimus. Interdixi etiam, episcopali auctoritate michi a Deo tradita, ne quis successorum nostrorum prædictos monachos Sancti Petri, per hujus modi sacrilegam calumniam, ulterius inquietet. Quod scilicet interdictum si quis temerarius violare præsumpserit, sacrilegium præsumptionis suæ legaliter emendet, et punitus ab incepto desistat. Quod si pertinaciter odiosæ calumpniæ inherere maluerit, illo quo Deus iratus incorrigibiles dampnat anathemate feriatur. Fiat, fiat. Nos vero qui calumniam supradictam gurpivimus, nomina nostra nostrorumque fidelium qui præsentes aderant, in præsenti cartula, memoriæ causa, fecimus adnotari. S. Odolrici, Aurelianensis episcopi. S. Fulberti, Carnotensis episcopi. S. Alberti abbatis. S. Isenbardi laici. S. Erfredi clerici. S. Salonis clerici. S. Bovonis, decani Sancti Martini Turonensis. S. Tescelini clerici. S. Tedoini clerici, filii Alberici. S. Hilduini laici. S. Hilduini, filii ejus. S. Odolrici, filii ejus. S. Pontelini, nepotis ejus. S. Godefredi laici. S. Adroldi vicecomitis. S. Frederici fr. laici. S. Hugonis Radoardi. S. Gualoi laici. »

CAPITULUM II.

De rebus quas Richardus comes Sancto Petro dedit.

Ante a. 1028. * « In[1] nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Richardus, Normannorum comes humillimus. Dum, catholicæ religionis scripturam audiens per verba ammonitionis exponi, hujus transitoriæ perpetualisque, scilicet secularis et cœlestis, conditionem adquisitionis mecum tacitus reputarem, quæ harum præstantior firmiorque consisteret; tunc, per divinæ illustrationem gratiæ, istic fluctuationis motionem, illic vero stationis vocationem esse percepi. Deinde, simili ratione,

[1] Vulgata a Mabill. *Sæc. Benedict.* VI, part. I, p. 282.

in propatulo constitit non humanæ set potius divinæ esse concessionis me tantæ imperiositatis dominio sublimari, nec ob aliud nisi ad sanctæ matris æcclesiæ defensionem et constituendam juris publici normalitatem. His ita per rationis indagationem cognitis, veritus sum ne illud evangelicum : *Omnis arbor quæ non facit fructum bonum excidatur et in ignem mittatur,* michi infructuoso deputaretur, si non per bonorum emolumentorum fructificationem cœlestis adquisitionis consecutor fieri meruissem, nec sanctæ æcclesiæ congregationem, probitatis exemplo, ad meliora revocarem. Ac memor illius quod dicitur : *Habentes donationes secundum gratiam quæ data est vobis,* possessionis michi divinitus concessæ Deo portionem dare decrevi, quia qui in Christo thesaurizat non ignorat cui congregabit ea. Quapropter cunctis Christi fidelibus innotescat qualiter ego supradictus Richardus, pro animæ meæ parentumque meorum remedio, tradidi Sancto Petro Carnotensis cœnobii et monachis ibidem servientibus, quandam hospitalitatis receptionem, cum terra ceterisque suppellectilibus, in villa Lereti, in comitatu Constantini, dicto Techvillam, cum ecclesia et molendinis, omnibusque appenditiis, ritu videlicet consuetudinario in pristinorum loco decretorum perpetualiter existendo; et in comitatu Lesuin piscatoriam in fluvio Tolca, per sabati vesperum et diem dominicum integrum; in Sequana vero, cum dierum noctiumque continuatione, a summo sabati diluculo usque ad eundem feriæ secundæ terminum, tractus octo mearum saginarum, duarum scilicet in portu Dancs et quatuor in portu Guellebod, duarum in fossa Helluini; et ut in omnibus mercimoniis ubivis locorum meæ potestatis agendis nichil telonei persolvant, pro Christi amore, perpetualiter perdonavi. In villa quoque Cadoni, supra memorati cœnobii monachis quandam mansionem cum omnibus intrinsecus et extrinsecus appenditiis tradidi, eo rationis tenore, ut ex illis ceterisque rebus prætitulatis, absque omnis contradictionis molestia, liberam habeant potestatem retinendi. S. Richardi comitis. S. Gonnor comitissæ. S. Richardi, filii ejus comitis. S. Rodberti, comitis ejusdem filii. S. VVillelmi, filii ejusdem. S. Rodberti clerici. S. Rodberti achiepiscopi. S. Herberti episcopi. S. Teoderici, abbatis S. Hunfridi. »

CAPITULUM III.

De rebus quas dedit Arefastus monachus Sancto Petro.

Ante a. 1028. « In nomine Domini. Ego Arefastus notum esse volo omnibus christianis, quia res hereditatis meæ Sancto Petro concedo Carnotensi cœnobio, pro salute mea et antecessorum meorum nec non et pro salute comitis Richardi [1] et matris suæ Gonnoridis, et filiorum utriusque, quorum consilio et favore id facio. Sunt autem ipse res in pago Constantinensi, provinciæ Normanniæ, per loca divisæ, quarum nomina subscripta videntur. In villa scilicet quæ vocatur Hams, sextam partem de omnibus reditibus quæ de illa exeunt, videlicet de æcclesiis, et de silva, et de plano, et de marisco, excepto molendino et exclusa quam fecit Rogerius fieri. Set tamen in molendino illo, qua hora voluerint fratres, quibus hæc concedo, molere poterunt, absque respectu, si dominica annona illius inventa non fuerit cujus est molendinus, nullum inde emolumentum reddentes. Concedo etiam in aqua ejusdem villæ, cui nomen est Uldra [2], duas piscarias; et in eadem villa manentes tres milites concedo cum beneficiis suis, qui sic vocantur, Rollo et Angoht et Unbeina, ut inde persolvant liberum servitium. Concedo etiam de Torgis Villa terciam partem, hospitibus exceptis duobus, Suedan et Anschetil nigro, cum illorum duabus salinis, quos meo nepoti Bosolino concessi ut de hoc persolvat liberale servitium Sancto Petro. Ceterorum hospitum salinæ, cum masuris suis, quas habent in illa tercia parte de Torgis Villa, Sancti Petri sint. Et unam piscatoriam in mari Sancto Petro concedo, et unum molendinum in ea villa quæ dicitur Barna Villa. Si quis autem supradicti cœnobii, vel abbas vel minister, aliquid hujus donationis vel totum seu vendiderit sive dederit, Sancto Petro, cui ego dono et ille tollit, rationem reddere cogatur. Amen. »

Sciendum vero est tam presentibus quam futuris, quoniam nos con-

[1] Hic agitur de comite Richardo II, qui vita functus est anno 1027.

[2] Fortasse *l'Orne*, ut conjicit D. Muley.

temporanei Arefasti illos tres milites quos dicit esse ad serviendum nobis in Ham Villa, nec habuimus nec novimus, præter unum solum, Rogerium nomine, qui, ut reor, septem achras terræ in beneficio ex monachis possidet. Boselinus quoque nepos ejus, quem bene novimus, in Turgis Villa, hoc quod a nobis tenere videbatur et a patruo suo datum fuerat, latrociniis et aliis nequitiis ita fuit obnoxius, ut totum illud beneficium nobis relinqueret et in quodam croto, juxta peribolum quod edificavit venerabilis Landricus abbas in circuitu cœnobii, cum omni domo sua, monachorum prebenda, non parvo vixit tempore.

Rursum [1] quoque duxi dignum memoriæ tradendum de præfato viro, scilicet Arefasto, quomodo in Aureliana urbe, divina ope suique ingenii salubri acumine, hereticam pravitatem latenter pullulantem, jamjamque per Galliarum provincias nefandi herroris venena exitialia propinantem, non solum deprehenderit, set etiam omnino compresserit. Erat enim de genere comitum Normannorum, eloquio nitidus, consilio providus, bonis moribus comptus, ac iccirco legationis officio, tam aput Francorum regem quam aput proceres, notissimus extitit. Hic in domo sua quendam clericum habuisse dicitur, nomine Herbertum, qui, lectionis gratia, Aurelianam urbem adire decreverat. Verum dum veritatis auctores querere satageret, ceco itinere in totius heresis baratro dilabitur. Nam ea tempestate in eadem civitate duo clerici Stephanus et Lisoius [2], aput omnes sapientia clari, sanctitate ac religione magnifici, elemosinis largi, opinione habebantur vulgi. Eosdem memoratus expetiit clericus et, parvo temporis intersticio, docilis discipulus, cum divini verbi dulcedine, ab eis debriatur mortifero nequitiæ austu. Qui dementia et herrore diabolico inretitus, totius divinitatis expers, sapientiæ arcem conscendisse se credidit. Qui patriam repedans, dominum suum, quem singulari affectu diligebat, subtilitate verbo-

[1] Deest hæc narratio de manichæis in codice B. Edita est in Scriptt. Franc., t. X, p. 536.

[2] Sive *Lisovis*, cum utramque lectionem proferant litteræ.

rum in herroris viam sensim ammonendo, secum adtrahere cupiebat, testificans Aurelianam urbem, præ ceteris urbibus, coruscare luce sapientiæ atque sanctitatis lampade. In cujus verbis domnus ejus, intellectuali auditu, ipsum animadvertit a via justiciæ devium, et cito comiti Richardo causam innotuit, atque rogavit ut Rodberto regi, litteris, pestem in regno ejus adhuc latitantem, antequam propagaretur, patefaceret, et ut rex eidem Arefasto, ad expellendam eam, oportunum auxilium non denegaret. Itaque rex, insperata re attonitus, mandavit ut idem vir, cum clerico suo, ad Aurelianam urbem cito gressum dirigeret, pollicens omnimodis in hac re suum auxilium. Cumque, jubente rege, iter ageret, Carnotis devenit, Fulbertum venerabilem antistitem super hac re consulturus, qui forte tunc aberat; nam Romam, gratia orationis, abierat. Tunc causam sui itineris cuidam sapienti clerico, Ebrardo nomine, Carnotensis æcclesiæ sacriscrinio, innotuit, flagitans sui consilii opem, qualiter stare deberet in acie, et quibus armis se muniret contra multimodas artes diabolicæ fraudis. Qui, sapienti usus consilio, eum perdocuit ut cotidie, primo mane, Omnipotentis opem quæsiturus æcclesiam devotus adiret, orationi incomberet, atque sacrosancta communione corporis et sanguinis Christi se muniret, deinde fidenter ad audiendum hereticam pravitatem, signaculo sanctæ crucis protectus, pergeret, nichil horum quæ ab eis audiret contradiceret; set, simulato discipuli vultu, omnia tacitus in pectoris domicilio conferret.

Igitur Aurelianis deveniens, uti edoctus fuerat, cotidie sacra communione ac supplici oratione munitus, ad eorum doctrinam veniens, ad instar rudis discipuli, ultimus, intra domum herroneorum, ultimus adsidebatur. Cumque primum divinorum voluminum exemplis eum et quibusdam rerum similitudinibus informarent, atque, more perfecti discipuli, subdita aure intentum viderent, inter alias similitudines silvestri arboris similitudinem ei proferunt. « Tractandus « es, inquiunt, a nobis ut arbor silvestris qui translatus in viridiario, « tandiu aquis perfunditur, donec humo radicetur; dehinc spinis et « rebus superfluis emundatur, ut, postmodum terre tenus truncatus

« sarculo, meliori inseratur ramusculo, qui postmodum fertilis sit « mellifluo pomo. Itaque tu, simili modo translatus de iniquo seculo « in nostro sancto collegio, aquis perfunderis sapientiæ, donec infor- « meris, et gladio verbi Dei viciorum spinis carere valeas, ac, insulsa « doctrina tui pectoris ab antro exclusa, nostram doctrinam a Sancto « Spiritu traditam mentis puritate possis excipere. » At ille de omni verbo quod proferebant semper Deo gratias referebat; unde rati sunt eum conversum esse in eorum herrorem, jamjamque suæ nequitiæ sentinam, verbis divinorum librorum antea coopertam, securi aperiunt, dicentes Christum de virgine Maria non esse natum, neque pro hominibus passum, nec vere in sepulchro positum, nec a mortuis resurrexisse; addentes in baptismo non esse ullam scelerum ablutionem, neque sacramentum corporis et sanguinis Christi in consecratione sacerdotis. Sanctos martyres atque confessores implorare pro nichilo ducebant. Cumque hæc et alia execranda perditi et miserrimi homines a fetido pectore evomerent, Arefastus sic ad eos dixisse fertur : « Si in his quæ enumerastis salus hominum quæ spe- « ratur nulla, ut dicitis, esse potest, a vobis obnixe rogo, michi « aperiri in quibus sperari poterit, ne meus animus in dubio positus « cito cadat in desperationis ruinam. — Procul dubio, Frater, in- « quiunt, in Caribdi falsæ opinionis actenus cum indoctis jacuisti; « nunc vero erectus in culmine totius veritatis, integræ mentis ocu- « los ad lumen veræ fidei aperire cœpisti. Pandemus tibi salutis hos- « tium, quo ingressus, per impositionem videlicet manuum nostra- « rum, ab omni peccati labe mundaberis, atque Sancti Spiritus dono « repleberis, qui scripturarum omnium profunditatem ac veram divi- « nitatem, absque scrupulo, te docebit. Deinde cœlesti cibo pastus, « interna sacietate recreatus, videbis persepe nobiscum visiones ange- « licas, quarum solatio fultus, cum eis, quovis locorum, sine mora « vel dificultate, cum volueris, ire poteris, nichilque tibi deerit, « quia Deus omnium tibi comes numquam deerit, in quo sapientiæ « thesauri atque divitiarum consistunt. »

Interea rex et Constantia regina, sicut vir memoratus mandaverat, ad urbem Aurelianam, cum episcoporum collegio, venientes, die

sequenti, illo ipso suggerente, omnis illa nequissima congregatio simul per officiales regios de domo ubi erant congregati sunt abstracti, et in æcclesiam Sanctæ Crucis ante regem atque episcoporum ac clericorum cœtum adducti. Set, antequam ad conflictum veniamus, de cibo illo qui celestis ab illis dicebatur, quali arte conficiebatur, nescientibus demonstrare curabo.

Congregabantur siquidem certis noctibus in domo denominata, singuli lucernas tenentes in manibus, et, ad instar letaniæ, demonum nomina declamabant, donec subito demonem in similitudine cujuslibet bestiolæ inter eos viderent descendere. Qui statim ut visibilis illa videbatur visio, omnibus extinctis luminaribus, quamprimum quisque poterat, mulierem quæ ad manum sibi veniebat, ad abutendum arripiebat, sine peccati respectu, et utrum mater aut soror aut monacha haberetur, pro sanctitate ac religione ejus concubitus ab illis estimabatur. Ex quo spurcissimo concubitu infans generatus, octava die, in medio eorum copioso igne accenso, piabatur per ignem, more antiquorum paganorum, et sic in igne cremabatur. Cujus cinis tanta veneratione colligebatur atque custodiebatur, ut christiana religiositas corpus Christi custodiri solet, ægris dandum de hoc seculo exituris ad viaticum. Inerat enim tanta vis diabolicæ fraudis in ipso cinere, ut quicumque de præfata heresi imbutus fuisset et de eodem cinere, quamvis sumendo parum prælibavisset, vix unquam postea de eadem heresi gressum mentis ad viam veritatis dirigere valeret. De qua re parum dixisse sufficiat, ut Christicolæ caveant se ab hoc nefario opere, non ut studeant sectando immitari. Verum quia digressionem fecisse videor, ad eadem modo quæ dimisi vertatur oratio, ac succincto cursu infidelium crudelitas, transcurrendo, peragatur, ne prolixior controversiæ sermocinatio fastidium generet delicato lectori.

Igitur, ut dictum est, illis introductis ante regem et episcoporum conventum, prior Arefastus regem allocutus est dicens : « Domine, « mi rex, miles sum Richardi, tui fidelissimi comitis Normanniæ, et « inmeritus teneor vinctus et catenatus ante te. » Cui rex ita respondit : « Causam tui adventus cito nobis indica, ut, ea agnita, aut « reus in vinculis tenearis, aut innoxius, a vinculis solutus, dimitta-

« ris. » Ad hæc ille respondit : « Audita sapientia et religione ho-
« rum qui vincti adstant mecum ante te, ad hanc urbem venire volui
« ut inde, exemplo bonorum operum atque doctrina eorum, meliora-
« tus redirem. Hæc quidem causa est pro qua de patria mea exire volui
« et hanc urbem petii. Quod si reatu aliquo pro hoc opere teneor,
« præsules tibi assistentes videant et judicent. » Tunc præsules
dixerunt : « Si sapientiæ ac religionis modum quem ab his didicisti
« nobis proferas, nostro judicio facile dinoscetur. » At ille ait :
« Regia majestas et vestra auctoritas eis jubeat ut quæ me docuerunt
« ea ipsi coram vobis dicant, quatinus audita a vobis, aut digna laude
« habeantur, aut indigna oblivioni tradantur. » Quibus rex atque
antistites cum juberent ut suæ fidei normam referendo patefacerent,
totius veritatis inimici, alia pro aliis dicentes, intra suæ heresis fœ-
ditatem nullo aditu introire volebant; set ut serpens quanto plus in
manibus stringitur, tanto amplius elabitur, ita et isti, quo anplius
concludebantur veritatis sermone, tanto magis labiliores videbantur
effugisse. Tunc Arefastus videns quod redimerent tempus, et sermo-
num clipeo festinarent obnubilare suæ fidei herrorem, ad eos est con-
versus, dicens : « Veritatis magistros, non herroris, vos habere putavi,
« dum constanter illam michi doctrinam, quam salutiferam evangeli-
« zabatis, viderem vos docere, atque pollicebamini, pro pœnis infe-
« rendis et etiam pro morte tolleranda, nunquam eam esse a vobis
« denegandam. Nunc vero, oblita fide quam promisistis, ut video,
« timore mortis, ab illa doctrina longe vultis fieri, meque adhuc ru-
« dem discipulum in periculo mortis dimittere parvipenditis. Unde
« regiæ jussioni parendum est, et obœdire tantorum præsulum auc-
« toritati oportet, ut in his quæ a vobis didici, si qua sunt christianæ
« religioni contraria, istorum judicio cognita, quæ sequenda sunt et
« quæ respuenda agnoscam. Docuistis equidem me nullam in babtismo
« promereri veniam peccatorum, neque Christum de Virgine esse
« natum, neque pro hominibus passum, neque vere sepultum, neque
« a mortuis resurrexisse, neque panem et vinum quod super altare,
« manibus sacerdotum, Sancti Spiritus operatione, effici videtur sa-
« cramentum, converti posse in corpore et sanguine Christi. » Cum-

que hæc Arefastus viva voce perorasset, Guarinus, Belvacensis præsul, interrogavit Stephanum et Lisoium, qui hujus herroris videbantur esse magistri, si ita sentirent et crederent quæ ab Arefasto erant memorata. At illi, cum diabolo in inferno jam mansionem paratam habentes, vera esse memorata, et ita se sentire ac credere constanter asserunt. Quibus cum presul diceret voluisse Christum nasci de Virgine, quia potuit, et pro nostra salute pati in humanitate, ut, tercia die, devicta morte, resurgeret in sua deitate, nosque doceret esse resurrecturos in reformatione; viperino ore responderunt dicentes : « Nos neque interfuimus, neque hæc vera esse credere possumus. » At [1] hæc presul eos inquit interrogans : « Carnales parentes ha- « buisse creditis an non? » Cumque se credere assererent, præsul respondit : « Si ex parentibus vos esse procreatos creditis, cum non « eratis, ante secula Deum de Deo genitum sine matre, in fine tem- « poris, Sancti Spiritus obumbratione, de Virgine natum, cur credere « respuitis? » At illi dixerunt : « Quod natura denegat, semper a « creatore discrepat. » Quibus præsul respondit, dicens : « Antequam « quicquam fieret per naturam, non creditis per filium Deum patrem « fecisse omnia ex nichilo? » Cui alienati a fide dixerunt : « Ista « illis narrare potes, qui terrena sapiunt atque credunt ficta carnalium « hominum, scripta in membranulis animalium; nobis autem qui le- « gem scriptam habemus in interiori homine a Spiritu Sancto, et « nichil aliud sapimus, nisi quod a Deo, omnium conditore, didici- « mus, incassum superflua et a Divinitate devia profers. Iccirco ver- « bis finem impone, ac de nobis quicquid velis facito. Jam regem « nostrum in cœlestibus regnantem videmus, qui ad inmortales trium- « phos dextera sua nos sublevat, dans superna gaudia. »

Cumque ab hora diei prima usque ad horam nonam multifaria elaborarent omnes, ut illos a suo herrore revocarent, et ipsi, ferro duriores, minime resipiscerent, jussi sunt singuli sacris vestibus indui in suo ordine, statimque ab antistibus a proprio honore sunt depositi, et, rege jubente, Constantia regina ante valvas basilicæ stetit,

[1] Sic, pro *ad*.

ne populus eos intra æcclesiam interficeret; et sic de gremio sanctæ æcclesiæ ejecti sunt. Qui cum ejicerentur, regina Stephani, sui olim confessoris, cum baculo, quem manu gestabat, oculum eruit. Deinde extra civitatis educti muros, in quodam tuguriolo, copioso igne accenso, præter unum clericum atque unam monacham, cum nefario pulvere, de quo supra diximus, cremati sunt. Clericus enim et monacha nutu divino resipuerunt.

CAPITULUM IV.

De æcclesia de Fontinido, quam fecit liberam Rodbertus archipresul.

* « Deo[1] et Domino nostro Jhesu Christo præsidente. Decernimus, ego Rodbertus, gratia Dei Rotomagi archipræsul, et coepiscopi nostri Herbertus Lisivæ civitatis, Rodbertus Constantiæ, Radbodus Saxiæ, Hugo civitatis Ebroicæ; decernimus, inquam, atque sanccimus, ut æcclesia de Fontinido, pro amore et honore sancti Petri, apostolorum principis et magistri nostri, ab hac die in perpetuum ab omni sit inquietudine tam episcopi quam archidiaconi remota; eodem modo quo et Gesiaci cella Sancti Petri Carnotensis cœnobii cum illa æcclesia est subjecta, ab omni, inquam, respectu et inquietudine permaneat secura, tribus his solummodo exceptis : videlicet, ipsius æcclesiæ reconciliatione, olei et sacri chrismatis perceptione, et pœnitentium reconciliatione. Quæ omnia, sicut opus fuerit, ab episcopo cujus est diocesis postulentur, et ab eodem gratis et absque ulla præmii postulatione vel datione, propter honorem Sancti Petri, conferantur, ut et nos et successores nostros ab omni jugo peccati dignetur absolvere supradicti magistri nostri potestas et misericordia. Et ut hæc noticia inconcussa permaneat, manibus nostris eam roboravimus, signo quoque et nominibus corroboravimus, et Guascelino archidiacono, cui sub me propius intererat, consignandam et confirmandam et aliis clericis et laicis nostris proposuimus. Si quis vero antichristus hoc pietatis opus, quod in Dei nomine cudimus, attaminare temptaverit, ex Anno 1033.

[1] Edit. in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 297.

ore veri Christi et nostrorum omnium, quos vocare dignatus est Christianos suos, anathematis gladio juguletur. Hanc autem sugillationem vel, ut ita dicam, sigillationem singuli singulorum nominibus coepiscoporum subscribi decernimus. Rodbertus archipresul, qui hoc opus pietatis incœpit et perfecit. Rodbertus Constantiæ. Rodbertus Lisivæ. Radbodus Saxiæ. Hugo Ebroas. Maingisus Abrincarum. VVillelmus. Richardus. Rodulfus. Hugo. VVascelinus archidiaconus. Heinricus, abbas Sancti Audoeni. Balduinus archidiaconus. Heinricus, presbiter et decanus. Rodulfus capellanus. Herluinus, levita et canonicus. Corbucio. VVillelmus. Pascharius capellanus. Rodulfus de Sancto Sancsone. Atto, levita et capellanus. Odo præpositus. Odo, levita et capellanus. Osmundus Tudeborti. Rogerius, filius Hunfridi. Lescelinus. Guimundus parvus. Rogerius, filius Odonis præpositi de Noiomo. Albertus hostiarius. Rodulfus, filius Osberti. »

CAPITULUM V.

De recumpensatione Arnulfi abbatis.

Anno 1033. * « In[1] nomine Domini nostri Jhesu Christi. Ego frater Arnulfus, Sancti Petri Carnotensis cœnobii, licet indignus, abbas, cum fratribus michi commissis. Notum esse volo nostris successoribus, quia pro caritate et multa benignitate quam nostro loco et nobis inpendit, propter honorem Sancti Petri, amplectendæ memoriæ archipræsul Rotomagi domnus Rodbertus, de æcclesia nostri siquidem cœnobii, de qua omnem violentiam archidiaconi et successorum ejus removit in perpetuum, sicut in archivo nostro continetur, scriptum quod quidem ipse frequenter nominandus archipræsul domnus Rodbertus coram se scribi fecit et nobis servandum perpetuo contulit; pro hac, inquam, benigna caritate, notum esse volumus, quia gratanter constituimus atque sanccimus, ut, pro anima ejus, ab hac die in æternum, unus pauper quotidie pedes lavetur, reficiatur, vivus procuretur, mortuus sepeliatur; oportunis diebus psalmus in conventu plenario pro eo cantetur : *Exaudiat te Dominus, in die;* per singulas ebdomadas missa

[1] Hanc chartam habes editam in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col 298.

pro eo specialiter celebretur, cum plenario conventu. Multa enim alia præter hæc beneficia nobis largitus est, quæ omnia sibi recumpenset manu benignissima qui vivit et regnat unus Deus in Trinitate perfecta. Et ut hæc reconpensatio firma permaneat in secula, manibus nostris et nominibus confirmavimus, et in nostro aureo textu sancti Evangelii, ad inviolabile testimonium, posteris nostris scribi mandavimus. Arnulfus abbas. Ebrardus monachus. Beringarius decanus. Richerius monachus. Marchuinus monachus. Gausbertus monachus. Rodbertus monachus. Hubertus monachus. Letaldus monachus. Rogerius monachus. Guinefredus monachus. Berardus monachus. »

CAPITULUM VI.

De alodo Calidi Montis[1].

* « In[2] nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Catholicæ vereque matris æcclesiæ populis in christicolis laus semper viget, vigeatque perhenne. Hoc autem dignissimum justum quoque extat, quoniam est mater nostra, Christi vero Domini nostri sponsa, quam adquisivit suo cruore precioso : in ea enim renascimur per baptismatis lavachrum, ac in ea re resurgimus a morte animæ per penitentiæ luctum, et post vitæ terminum nostra tumulantur cadavera in ejus atrium. Hanc Christus supra fidem quam confessus est fidelissimus Petrus fundavit, dum Domino dixit : *Tu es Christus, filius Dei vivi.* Fundamentum enim aliud nemo potest ponere, præter id quod positum est, quod est Christus Jhesus. Sunt vero beati qui catholice vivendo habitant ibi, ut David cecinit : *Beati qui habitant in domo tua! Domine; in secula seculorum laudabunt te.* His aliisque dictis quampluribus, sanctorum dictis ac sacræ scripturæ mysteriis edocta et ammonita, ego Hildegardis, vicecomitissa Castridunis, do sanctissimo Petro Carnotensis cœnobii alodum meum de Bello Monte, cum terris cultis et incultis, et silvis piscatoriisque ibidem pertinentibus, assentiente et annuente filio meo Hugone, ar- Circa a. 1020

[1] B : *de alodo Belli Montis.*

[2] Publici juris facta est charta in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 295.

chiepiscopo Turonorum; videlicet eo tenore quo, post exitum meum, sepeliar in claustrum monachorum, ut semper transeuntes super meum tumulum orent pro me jugiter. Hoc viderunt et annuerunt Castridunenses proceres, qui sunt scripti subter. Si quis vero ex progenie mea aut alius invasor, stimulis vel sagittis exsagittatus diabolicis, vim fecerit monachis, et elemosinam, quam Sancto Petro dedi, quocumque modo abstulerit, dampnatione dampnatus perpetua, pereat cum Dathan et Abiron et Anna et Caipha; auctoritateque filii mei archipræsulis Hugonis anathematizatus permaneat. Hugo archipræsul. Gausfridi, nepotis ejus. Huberti. Godescalci, filii ejus. Huberti, thesaurarii Cinomannensis. Radulfi, legis docti. Fulcaldi. Gathonis. Odonis Brunelli. Huberti Brunelli. Helgaudi, filii archiepiscopi. Helgaudi Nigri. Gradulfi. Firmati canonici. Frederici. Hugonis vicarii. Bernardi de Buslo. Junanigui, jussu archiepiscopi, has litteras fecit. »

CAPITULUM VII.

De exclusatio molendinorum Aneti.

Ante a. 1034. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet et Filii et Spiritus Sancti. Ego miles Urso, filius Germundi de Aisiaco, notum esse volumus omnibus christianis præsentibus atque futuris, quia medietatem de exclusatio molendinorum Sancti Petri Carnotensis cœnobii, qui sunt ad Anetum, quam meus avus dederat Sancto Petro et mei antecessores auctorizaverunt, et ego per malum consilium calumniabar, ab hac die, Sancto Petro quietam dimitto, ut et ego partem habeam in elemosinam meorum antecessorum. Et ut hæc noticia permaneat firma, vos seniores de castello Ebriaco, in quorum præsentia hoc facio, testes estis Sancto Petro, quia ego manu mea illam firmavi, et ad quos pertinebat corroborandam proposui. S. Ursonis, filii Germundi, qui hanc cartam fieri jussit. Germundi vicecomitis. Hugonis, præpositi clerici. Gervini. Aitardi, fratris Germundi, qui hanc cartam fecit. Odonis, filii Ascelini Bordeti. Hugonis, fratris ejus. Bodonis. Odonis, filii Ragenadi. Borgereti. Guillelmi, filii Guascelini, recto nomine Achardi. »

CAPITULUM VIII.

De terra data in villa quæ dicitur Pinus.

« In Christi nomine. Ego miles Guarinus de castro Drocas, filius Alberici, militis Ragenoldi vicedomini, notum esse volo omnibus christianis præsentibus atque futuris, qualiter Sancto Petro Carnotensi cœnobio, cui venerabilis abbas Arnulfus præest, pro anima mea vel parentum meorum, dono alodum meum in pago Drocassino ad villam quæ vocatur Pinus, quantum sufficit ad duos boves ad omnes sationes; ea ratione ut quandiu vixero teneam illam terram, et investituram habeat Sanctus Petrus et campi partem et decimam de me sicut de uno extraneo. Et ut hæc noticia sit firmior per omnia, meis manibus istam cartam posui super altare Sancti Petri, videntibus his quorum nomina subscripta sunt et aliis quamplurimis. Et postea Drocas, videntibus et annuentibus meis senioribus Riboldo et Ansoldo, et contribulibus meis qui aderant, feci legere; et monachum Sancti Petri misi in alodum, vice Sancti Petri, et ille me foras, sicut est consuetudo. » Ante a. 1034.

In supradicta villa, post multa curricula annorum, quidam monachus Sancti Petri, Hildegarius nomine, ab agricolis illius emit non modicam partem terræ. Guaszo quoque ille famosissimus areas domorum et curtillos villæ, pecunia data, emit ab eis, penuria victus, deditque Sancto Petro, pro salute animæ suæ, et agricolas aput Sanctum Georgium abitare fecit.

[1] Expletis denique cartis scribendo quas novi esse profuturas, illas esse relinquendas existimavi in quibus rememorando nulla utilitas ad presens putatur. Verum de beato viro, scilicet abbate Arnulfo, sub cujus diebus præfatas cartas novimus fore factas, cudere dignum duxi mala quæ a domesticis in senectute sua passus est. Fuit enim a puero monacus et adplene monialibus studiis eruditus, pudice agens adolescentiam suam, bonisque operibus quotidie exornans, meruit post Magenardum abbatem a domno Fulberto præsule sacrari et in regimine abbatiæ subrogari. Cujus vita et innocentia ea tempestate eo

[1] Deest hæc narratio in codice B.

rutilabat, ut ab Odone, palatino comite, admodum diligeretur, atque Richardi Normanniæ comitis confessor fieret, cujus sepe honorificentiis fruebatur. Inter quas æcclesiam sanctorum Gervasii et Protasii, cum appenditiis suis, ei dedit. Set insatiabili avaricia quorumdam monachorum quos ibi posuerat postea perdidit. Est enim ipsa æcclesia non longe a mœnibus Rotomagi urbis sita. Cumque singulis diebus in quoquina comitis piscium decimam a cocis, seu a piscatoribus, super ripam Sequanæ, supradicti monachi reciperent, non edere neque Carnotis fratribus mittere gratum esse ducebant; set, publice eorum precium ab emptoribus accipientes, in suis conferebant crumenis. Ex quo opere ab omni plebe urbis Osi aput comitem fama pervolat, a quo etiam, propter hunc avariciæ morbum, jussi sunt a loco egredi. Abbas vero, dum vixit, nullo modo tramitem regulæ a quoquam passus est deviari; set, ipso prævio, omnes magistram sequebantur regulam, et operibus variis diatim affluebant in Domino. Unde diabolus, invidens semper felicissimis actibus, per quosdam eorum, quorum leve erat ingenium, persepe inmeritas actitabat beato et simplici viro injurias. Set quia longum est ire per singulas, unam earum palam fieri volui, quam ei humani generis inimicus congessit per VValterium, monasterii decanum, qui, quamvis in studiis æcclesiasticis honorabilis haberetur, tamen in exteris rebus cor facile sequebatur. His cum fautoribus suis aput Teodoricum, tunc temporis antistitem, egit ut a monasterio pellerentur religiosi et obtimi monachi, Ebrardus scilicet, abbas Britogili castri, qui tunc aderat ibi, ac certis ex causis eo tempore abbatiam suam reliquerat; Guinefredus, Durandus, Arefastus atque Ernaldus. Hii denique regulæ vigorem cum abbate maxime fovere volebant, et eorum consilio ubi ubi opus erat abbas utebatur. Cum ad hoc denique ventum esset, episcopus cum magna clericorum et laicorum caterva, ad monasterium venit, et, ante beati Petri apostoli sedens altare, aurea vasa æcclesiæ atque argentea necnon et alia ornamenta in ceris conscribi jussit, deinde præfatos monachos a monasterio abire præcepit. Abbas quoque, pii pastoris sequens vestigia, testabatur quia, si illos eiceret, sese cum eis profecturum omnemque eorum laborem perlaturum; episcopus vero, ejus verba parvipendens,

domum suam rediit. Abbas ergo, die octavo, cum prædictis monachis a monasterio egressus, ab omni plebe cum fletibus prosequitur, et, non parvo equitatu fretus, in Gesiacam cellam se recepit; ibique commorans per tres menses, per Odonem comitem, postmodum rediens in abbatiam suam, cum honore debito est receptus; in qua fere per triennium postea feliciter vivens, senex et plenus dierum, laborum suorum mercedem a Christo domino recipere meruit sine fine mansuram. Cumque humum foderent intra basilicam beati Petri apostoli, videlicet ante altare martyris Laurentii, ad levam quidem Rodberti filii comitis Richardi, nullum habentes sarchophagum, inventus est ibi unus, ut opinor, a Deo paratus, miræ pulchritudinis, ac si eo die a latomis fuisset politus atque beati viri glebæ aptatus. Ibi menbra illius posita requiescunt secura de resurrectionis gloria. Tercia vero die postquam obiit, in visione domno Ebrardo abbate, jam in abbatia sua regresso, apparuit, dicens ad eum : « Frater dilectissime, ab hujus mundi turbinibus « me erutum scias, nuncque felici requie perfrui; set hos quibus fui in « odium non diu esse gavisuros. » Quod et factum est : nam illorum pars in eodem anno ab hac vita decessit, et quos mundus vivos detinuit, temporum vicissitudo perturbata inclementer ac duriter semper eos tractavit.

Verumenimvero, quoniam de beati vita viri parum elucidavi, jam stilus vertendus est ad cartas quæ factæ sunt sub abbate Landrico[1], successore scilicet præfati abbatis Arnulfi. Qui quantum invigilaverit ut locus sibi commissus per locorum aucmenta suo in tempore cresceret, multiplex cartarum numerus ostendet, nisi obstet mutata temporis vicissitudo, quæ ingrata et abbatem a loco pepulit, et nos omnes perturbavit; et quosdam, certis ex causis ejectos, monasterium intronizans, nobis invisa super exaltavit. Set quia equanimiter toleranda est, licet lemtim et tortuoso itinere, utpote longe positus et ab idiotis eas inordinate recipiens, pro posse meo scribere curabo.

[1] Hunc locum librarius in cod. B adulteravit adscripsitque ad calcem libri Landrici abbatis; præterea mutavit *abbate Landrico* in *abbate Huberto;* ac inter *nisi* et *obstet* addidit *sub Arraldo episcopo.*

LIBER SEPTIMUS

SIVE

LANDRICI

(Ab anno 1033 ad annum 1069)

ET HUBERTI

(Ab anno 1069 ad annum 1079)

ABBATUM[1].

CAPITULUM I.

De Regia Capella.

Ante a. 1070. « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Landricus, abbas Sancti Petri Carnotensis, et omnis congregatio michi commissa. Notum esse volumus presentibus atque futuris, quia adivimus presentiam domnæ Bertæ matronæ et filiorum ejus, Walterii clerici, Hervei, Hugonis, Tedbaldi, Sigebodi, Enguciæ; deprecantes ut, pro redemptione animæ suæ et filiorum filiarumque suarum, terram de Regia Capella, quæ proxima est terræ nostræ de Bosco Medio, nobis concederet, cum æcclesia et duabus areis molendinorum omnibusque rebus quæ ibi pertinent. Quæ libentissime cum filiis et filiabus suis annuit : ea conventione, ut domno nostro comiti Tedbaldo, ex cujus beneficio esse videtur, annuere facerent, et ex omnibus calumniis quæ inibi orirentur liberam facerent. Quod ita factum est, videntibus his quorum nomina subscripta sunt. Et concessit ita fieri domnus noster comes Tedbaldus, pro salute animæ suæ ac sui patris, et manu propria nominibusque suorum fidelium has litterulas corroboravit.

[1] In uno libro collegimus chartas, horum temporibus abbatum datas, quæ in Codd., ordine turbato, confusæ referuntur.

S. comitis Tedbaldi. S. Gilduini vicecomitis. S. Hugonis vicedomni. S. Hervei vicecomitis. S. Ivonis clerici. S. Fulcherii, filii Gradulfi. S. Ilberti, filii Nivelonis. S. Alberti, abbatis Sancti Martini. S. Richerii, abbatis Sancti Launomari. S. Vigerii de Castaneto. S. Willelmi. S. Warini. S. Herberti clerici de Imonis Villa. S. Hermuini majoris de Bosco Medio. S. Bernerii presbiteri. S. Gualterii de Bodacis Villa. S. Huberti, privigni Adventi. S. Giraldi coci. S. Morardi. S. Hugolini servientis. »

CAPITULUM II.

De altare Capellæ Regiæ.

* « Si[1] pietatis ac religionis constat esse ad laudem, et gloriam summi et æterni regis, æcclesiis in honore martyrum seu etiam confessorum constitutis a fidelibus, honorificentias exibere; quanto magis his quæ in memoria illius sunt stabilitæ, super quem catholica fundata est æcclesia, cui etiam a superno Conditore, commissis cœlorum clavibus, ligandi atque solvendi pontificium constat esse traditum. Unde, pro æternæ felicitatis adquisitione, quam ipsius interventione apostolorum principis aput animarum liberatorem speramus facilius adipisci, altare, quod situm est in æcclesia quæ Capella Regia vocatur, concedo[2] Carnotensi æcclesiæ in præfati apostoli memoria constitutæ, ad stipendia monachorum inibi Deo militantium; ea conditione ut, ab hodierna die et per succedentia tempora, ab omni conditione et comparatione, a sinodali circada, ab omni debito vel parata, absoluta permaneat; ita ut nonquam nos, neque successores nostri, ab ipsa Capella Regali horum aliquid umquam requirere vel recipere vel repetere præsumat. Et ut nostræ liberalitatis munificentia omnibus sanctæ matris æcclesiæ fidelibus esset nota, summo studio et diligentia exarari præcipimus; quatinus quod manu propria, signo crucis inpresso, statuimus esse ratum, per curricula succedentium temporum maneat inconvulsum. Et si quis hujus elemosinæ porciunculam temptaverit esse

Ante a. 1048.

[1] Vulgat. in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 298.

[2] B : *Ego Theodericus presul concedo....*

violandam (quod absit!) iram Dei incurrat, atque nostra nostrorumque omnium auctoritate convictus abscedat, et pro illicita præsumptione, venturi in fine seculorum judicis sententia perpetuo anathemate se perfossum atque in inferno inferiori retrusum sine fine doleat.

« Teodoricus præsul, qui dedit hanc donationem. Arnulfus præcentor. Agobertus succentor. Fulcherius archidiaconus. Hildegarius subdecanus. Hugo præpositus. Guiddo Rubeus. Rodbertus. Bernerius. Ingelrannus. »

CAPITULUM III.

De calumnia ejusdem Capellæ Regiæ.

Ante a. 1070. « Notum esse volumus omnibus christicolis, tam presentibus quam futuris, ego Landricus abbas omnisque fratrum nostrorum congregatio, quoniam Capellam Regiam, quam, sicut superius scriptæ litteræ ostendunt, a Berta matrona et filiis ac filiabus suis, probata peccunia, emeramus, postea gener ejus Raherius, conjunx videlicet Enguciæ, calumniabatur. Pro qua re convenientes eum Carnotis ante comitem Tedbaldum, et ipso comite atque obtimatibus ejus nobis suggerentibus, spopundimus ei XL solidos nummorum Carnotorum, ut ipse calumniam, quam faciebat ante comitem, dimitteret. Quod et libenter egit. Nos quoque postea, per Paulum monachum, misimus ei solidos nummorum XL, quos ei tradidit Blesis castro, in vico Vianæ super Ligeris ripam; et intra castrum, ante æcclesiam matris Domini, publice calumniam missam fecit, una cum uxore sua Engucia, et unico filio nomine Rainaldo, nec non et filiabus duabus, Berta scilicet ac Adelina; ibique has litteras jussit fieri, et eas manu propria manibusque omnium suorum corroborari voluit, coram convicaneis et contribulibus suis. Raimundo de Viana. Teoderico de Sancto Briccio. Gausfrido, filio Archembaldi. Pila de Lupo. Rainaldo de Calido Monte. Herveo. Burchardo. Haimerico decano. Huberto, filio Gislardi. Gunterio, filio Andreæ. Herberto, filio Teduini. Rodberto clerico. Huberto. Bernardo. Ernulfo Nigro, famulo Pauli [monachi, qui hanc cartam scripsit]. »

CAPITULUM IV.

De banno Bermerii Villæ.

« Domino Jhesu Christo rerum conditore presidente. Ego Odo, gratia Dei, palatinus comes, parentum meorum munificentiam atque benignitatem sequens, quam erga locum Sancti Petri Carnotensis habuisse plurima locorum et maxima donaria, quæ eidem loco contulerunt, testantur, omnibus sanctæ Dei æcclesiæ filiis, tam præsentibus quam futuris, notum esse volo, quia, inter alia beneficia quæ contuli, una cum consensu meorum fidelium, confero etiam eidem loco bannum Bermerii Villæ, quem semper ibi me habuisse officiales mei testantur. Redono etiam et alias consuetudines ad me pertinentes, si forte ibi unquam fuisse memorantur; atque nunc, v idus julii, savinæ ramusculo donum super altare sancti Petri apostoli, publice, pro salute mea, malui ponere. Et ut hæc cartula inconvulsa permaneat, meo nomine nominibusque fidelium meorum corroborari jussi, ut, si forte aliquando quislibet huic meæ largitioni contraire temptaverit, ii ex adverso stent et eum commotum et confusum abire sine effectu cogant. Odo, palatinus comes. Sansgualo senescallus. Hugo de Melius. Hilduinus de Ramerud. Hugo Tronellus. Fulco vicecomes. Hugo de Versalliis. Ingelgerius de Islaris. » Ante a. 1038.

CAPITULUM V.

De redditione Villulæ.

* « In[1] nomine Domini nostri Jhesu Christi. Ego Landricus, cœnobii Sancti Petri Carnotensis abbas, cum fratribus michi commissis. Notum esse volumus, tam præsentibus quam futuris sanctæ Dei æcclesiæ cultoribus, quoniam adii præsentiam Gausfridi, Andegavorum comitis, cognomine Martelli, aput eum querimoniam faciens de ejus nepote Gausfrido, territorii scilicet Guastinensis comite, qui terram quæ Ante a. 1061.

[1] Vulgat. in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 302.

Villula dicitur, quondam a Teduino milite sancto Petro datam, suo cuidam militi injuste dederat, et sancto Petro usurpando tulerat. Quod audiens præfatus comes, id egre tulit, et rem non recte actam corrigens, ilico prædictam terram Sancto Petro reddidit, et has litteras nomine proprio nominibusque primatum suorum corroborari jussit. Gausfridus, Andegavorum comes. Bartholomeus, archiepiscopus Turonorum. Johannes de Cainone castro, frater archiepiscopi. Ivo Mala Corona. Teodericus, filius Unbergæ. Rainaldus de Castello Gunterii. Richardus de Castello Landonis. Guidbertus. Godefridus, filius Ansgardis. Radulfus de Malli Villa. Ex nostris : Gausfridus Bicotus. Gilduinus major. Landricus major. Walterius clericus. »

CAPITULUM VI.

De vicaria Ermenteriarum villæ.

Ante a. 1070. « In nomine Domini nostri Jhesu Christi conditoris omnium rerum. Ego Landricus, gratia Dei, abbas cœnobii Sancti Petri Carnotensis, atque omnes fratres quibus preesse videor, notum fore volumus omnibus fidelibus, tam præsentis quam futuri ævi, quod, postquam ab antecessoribus nostris Ermenteriarum villa, tunc inhabitabilis, cum æcclesia, de quodam milite, Roscelini patre, sicut in archivis nostris habetur scriptum, omni consuetudine libera, præter duos solidos nummorum de custodia et pasnadium, fuit empta; set idem Roscelinus, inreverenti et infrunito animo victus, post venditionem, vicariam ejusdem villæ usurpare non erubuit. Qui tandem moriendo resipiscens, pro animæ suæ remedio, cum assensu domus suæ, Sancto Petro reddidit. Cujus filius Teudo postea, pravo consilio suorum, eandem vicariam per sonum campanæ æcclesiæ rursum invasit. Verum tamen, a Warino monacho, precibus multis exoratus, acceptis inde solidis nummorum x, ipsam vicariam, quam injuste invaserat, gurpivit, habens secum Hugonem de Manselaria et Walterium Christallum de Senunchiis. Deinde hujus Teudonis domnus Albertus, Ribaldi filius, quadam occasione accepta, præfatos duos solidos nummorum cum pasnadio et ipsam vicariam suis usibus mancipavit. Qui, cum per plus-

culos annos tenuisset, sancto Petro apostolo hanc ipsam vicariam, pro animæ suæ salute, jure perpetuo possidendam, reddidit, ac duos prædictos solidos, cum pasnadio suo, cuidam fideli Isnardo de Mori Villare condonavit. Hujus rei testes sunt : Guado, Hugo Drocensis, Herbertus de Burseriis. Dodo senescallus. »

Inferius dicemus de rebus quæ additæ sunt loco nostro a viro nobilissimo, Alberto nomine.

CAPITULUM VII.

De rebus datis et æcclesia data Sancto Petro ab Alberto, per consensum regis et apicibus.

*« In [1] nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Henricus, gratia Dei, Francorum rex. Cum regalis solium dignitatis multiplex virtutum cultus exornet, liberalitas tamen et munificentia inter has precipuum locum tenet, quarum effectus multorum necessitatibus condescendat et justorum petitionibus satisfaciat. Notum sit ergo omnibus sanctæ matris æcclesiæ fidelibus et nostris, tam presentibus quam et futuris, quod quidam meus fidelis, Albertus nomine, filius scilicet Ribaldi, nobilissimi viri, nostræ serenitatis adiit presentiam, rogans et obnixe postulans, ut, regali pietate nostræ munificentiæ aurem assentando, suis precibus inclinare dignaremur; quatenus quod, Deo inspirante, maturabat implere, nostræ liberalitatis assensu, ad effectum ducere quivisset : videlicet ut quandam æcclesiam, quam pater ejus, fidelis noster Ribaldus, in honore beati Germani Altissioderensis episcopi, cementariorum opere, in Bruerolensi vico, pro salute animæ suæ construxerat, regia quidem voluntate, liceret ei dare beato Petro, apostolorum principi, et monachis sibi famulantibus in cœnobio quod situm est non longe a mœnibus Carnotinæ urbis; atque ex rebus quas ex nostro beneficio possidere videbatur, præfatam æcclesiam, tam ipse quam ejus fideles, pro Dei amore, nostra favorabili clementia locupletare liberaliter quivissent. Cujus justam ac Deo acceptam petitionem judicantes, cum episcopo Agoberto in cujus diocesi

Ante a. 1061.

[1] Edit. in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 301.

æcclesia eadem est, necnon et obtimatibus nostris qui nobiscum præsentes aderant, dignum duximus, pro nostra salute et integritate regni nostri, assensum præbere intentioni suæ. Damus itaque ei licentiam, ut et memoratam æcclesiam, ex nostro beneficio quod possidet, amplificet; et quicquid ei conferre et annuere voluerit, ita sit liberum atque ab omni judiciaria potestate solutum; ut idem fidelis noster Albertus, actenus a nobis tenuit liberum atque solutum, quatinus monachi ibidem Deo famulantes, sine ulla inquietudine cujuslibet secularis hominis, noctes diesque orationibus insistentes aliisque bonis operibus vaccantes, quietam agant vitam. Placuit ergo serenitati nostræ, auctoritate regia, interdicere ne quis umquam, per succedentia tempora, huic nostræ munificentiæ operi quod cudimus, aliqua temeritate, præsumat contraire; neque de rebus quas jam dedit vel daturus est præfatæ æcclesiæ fidelis noster Albertus, sive alii homines, nec in magno nec in parvo minuere audeat; neque hujus æcclesiæ homines corvedis premat; neque banno, neque teloneo, neque vicaria, neque exactione qualibet, gravet, aut sollicitet; set liberi ab omni consuetudine secularium hominum, securi ac liberi inhabitent et monachis præfatæ æcclesiæ serviant, et sua debita persolvant. Quod si quis presumptor aut insanus contra hanc auctoritatem nostram temere quicquam agere presumserit, quinquaginta libras persolvat auri, et ejus inefficax remaneat conatus. Placuit etiam nostræ pietati huic operi addere atque cartam subscribere, factam jussione fidelis nostri Alberti, de rebus quas ipse jam dedit prefatæ æcclesiæ et quas post mortem corporis relinquere decrevit, necnon et cetera dona quæ suo assensu fideles ejus largiti sunt, ut, in calce ipsius nostro nomine nominibusque primatum nostrorum atque regiæ dignitatis sigillo corroborata, rata et inviolata in æternum permaneant.

« Ad occasum cuncta ruitura secularia, et e contrario cœlestia æternaliter mansura, divinorum voluminum testatur scriptura. Precipit ergo fidelibus, Christi cruore redemptis, ut, dando viliora, adipiscantur nobiliora. Unde ego Albertus, nobilissimi Ribaldi filius, cupiens cœlestium naccisci consortium, favente mea carissima conjuge, Adelaisa nomine, pro animabus nostris parentumque nostrorum, liberam ab

omni calumnia universorum hominum æcclesiam de Bruerolensi vico, quam pater meus in honore sancti Germani episcopi construxit, cum atrio et sepultura ac decima ipsius æcclesiæ, quæ in manu mea esse videtur, Sancto Petro cœnobii Carnotensis concedo; ut monachi ipsius cœnobii, ab hac die in antea, eandem æcclesiam habeant, teneant et in æternum possideant. Altare quoque ejusdem æcclesiæ, quod ab episcopo Carnotensi semper in fevo tenueram, huic largitioni meæ domnus meus Agobertus episcopus, una cum assensu canonicorum qui cum ipso erant Drocis, in curia regis, addidit, petitione Landrici abbatis et nostra flexus. Item, censum ipsius vici cum decima mercati concedo, et quicquic ex omni genere olerum, seu pomorum, potest accipi jure mercati, necnon et pugillum salis qui colligitur ab unoquoque salinario. Item, duas partes furni in ipso vico, præter quem alter minime sit in tota villa. Item, post capitium ipsius æcclesiæ, duos agripennos terræ et pratos, quos sub ipso vico habuisse videor, concedo, terramque Walterii Costati, quam tenuit dum præpositus fuit. Concedo et lucum qui adjacet. Terram quoque quæ michi colitur, cum luco adjacenti, cum hunc iniquum seculum vivus relinquero, aut mortuus corpore dimisero, habendo possideant et possidendo colant monachi supradicti cœnobii, commorantes ibi et pro nobis omnibus in præfata æcclesia deprecantes. In bosco denique, qui dicitur Sancti Remigii, singulis annis amnuo monachis pasnadium suorum porcorum, unumque agripennarium, ubi subulci monachorum, cum porcis suis dormituri, reditum habeant domesticum. De cætero omnibus meis tribuo licentiam, ut, ex rebus quas ex meo beneficio videntur habere, pro animabus suis, præfatam æcclesiam ditent atque exornent, sicut jam fecit Walterius[1], prenomine Palardus, qui medietatem terræ Bulfiniaci, pro anima sua, in stipendiis monachorum concessit; post mortem vero alteram partem terræ quam vivens retinet, alteri parti eodem modo adicit, sicut alio in loco habetur scriptum. Item, Rodbertus de Fossatis terram unius aratri in Fontanis concessit. Item, Hersindis quædam vidua Sancto Petro et

[1] De qua concessione VValterii vide inferius, cap. XIV, p. 136.

Sancto Germano, in loco qui dicitur Juris Vena, terram quam ex nostro beneficio tenebat, cum medietate æcclesiæ Cruciaci villæ et casatis omnibus quos ibi ex me habebat, pro remedio animæ suæ, tribuit, addens se prebendæ monachorum. Emptiones quoque et commutationes vel commercia monachi quæ fecerunt vel facturi sunt amnuo. Similiter monachis Sancti Petri concedo liberum transitum per totam meam terram, ut nulla umquam consuetudo ab eis requiratur de piscibus, de coriis, seu de omnibus rebus quæ monachorum esse ostendentur. Possem et alia addere quæ mei fideles loco prædicto contulerunt; set, quia alias scriptum est, et finem verbis facere et corroborare hanc cartam sigillo domni mei regis, cum nominibus obtimatum suorum, festino, hoc solum in fine hujus operis omnibus notum fieri volo, quod, sicut ego a domno meo rege libere tenui actenus, ita a monachis libere teneantur ea quæ, pro salute animæ meæ ac animarum parentum meorum, dedi, et quæ alii contulerunt simili modo, pro animabus suis : ut a monachis[1], neque ab hominibus terræ eorum aliqua consuetudo a nullo homine requiratur, non vicaria, non bannum, non corveda, non expeditio; set, sicut superius dictum est, monachi orationi insistant, et homines eorum monachis solis sua debita solvant. Si quis autem heredum meorum aut aliorum hominum huic operi contradicere voluerit, cum Anna et Caipha, Anania et Saphira et Juda traditore, nisi resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, in inferno trusus pœnas luat perpetuas. S. Radulfi comitis. S. Walterii comitis, filii Radulfi. S. Hugonis comitis. S. Alberti, qui hanc largitionem fecit. S. Teudonis, fratris Alberti. S. Guarini, fratris ejusdem. S. Frederici. S. Balduini. S. Simonis. S. Agoberti episcopi. S. Hugonis decani. S. Guillelmi præpositi. S. Sigonis. S. Ascelini. S. Gencelini decani. »

Post mortem autem Henrici regis, secundo anno regni sui, Philippus rex, cum regina matre sua, Drocis, in sua camera, hanc cartam, domno Alberto exorante, manu propria firmavit manibusque suorum corroborandam tradidit. « Balduinus, Flandrensis comes. Simon,

[1] Voces *a monachis*, cancellatæ in cod. A, omissæ sunt in cod. B, ubi loco *eorum*, quod sequitur, legitur *monachorum*.

Radulfi comitis filius. Tedbaldus de Monte Morentiæ. Hugo butillarius. Adelardus cubicularius. Ingerrannus, pedagogus regis. Hugo dublellus. Rodbertus rufus. »

CAPITULUM VIII.

De terra Gualterii Costati.

« In nomine Domini Jhesu, conditoris omnium rerum. Notum esse volumus, ego Hubertus abbas, successor Landrici abbatis, omnesque monachi Sancti Petri cœnobii Carnotensis, omnibus christianis, tam præsentibus quam futuris, quia quandam terram, quam dederat venerabilis Albertus Sancto Petro et Sancto Germano de Bruerolis, quæ olim quidem data fuisse dinoscitur cuidam viro VValterio, prænomine Costato, dum præpositus fuit, atque iterum data est Richardo præposito; set, sicut diximus, a domno Alberto, apostolo Petro et sancto Germano data. Quandiu vixit, de eadem terra siluerunt utrique et Richardus præpositus et heres VValterii Costati; cum vero obisset domnus Albertus, surrexit ipsius VValterii filius, Guinebertus nomine, et calumniabatur terram ipsam, quæ erat cum luco adjacenti in prospectu præfati vici; diuque luctans in hac re, tandem a nobis, pro ipsa terra, pecuniam, quantum taxavimus ininvicem, id est XX solidos nummorum accepit, et guerpum super altare publice posuit, coram testibus in fine subscriptis. Deinde Richardus præpositus, successor VValterii, calumniam intulit; cui etiam datis VII solidis nummorum, ipsam calumniam guerpire fecimus, coram omnibus his : Rodberto, quondam abbate cœnobii Fossatensis; Gausfrido Guiscardo, monacho, qui VII solidos tradidit; Rodberto præposito, Hugone de Famis, Bernardo de Lameri Villa, Ingenulfo, Richerio pistore, Ernulfo, VVimundo puero, Rodberto mulnario, Huberto, Rodberto Canarno, Adelelmo et aliis quampluribus. Has autem litteras qui contraire voluerit, aut terram ipsam reclamare voluerit, C solidos nummorum judici persolvat, et nisus ejus inefficax remaneat; et, nisi resipuerit, in baratro inferni cum diabolo trusus ardeat sine fine. » Ante a. 1082

CAPITULUM IX.

De terra empta a VVarino monacho.

Ante a. 1070. « In nomine Jhesu Christi Domini nostri. Notum esse volumus omnibus christianæ fidei, tam præsentibus quam futuris, ego Landricus abbas, omnesque monachi cœnobii Sancti Petri Carnotensis, quod quidam monachus noster, VVarinus nomine, non longe a vico Bruerolis, cum assensu nobilissimi viri Alberti, quandam terram emit cum luco adjacenti a quodam homine, Mascelino nomine, filio scilicet Geraldi de Rest; pro qua tres libras nummorum præfato Mascelino, una cum consensu domni sui Herberti, de cujus beneficio eadem terra erat. Assensum etiam præbuit Hildeburgis, conjux ejusdem Herberti, necnon et filii eorum, Herveus videlicet atque Hugo. Pro quo assensu eidem Herberto dedimus XX solidos nummorum, et ejus conjugi supra memoratæ X solidos; filiis vero dedimus congrua dona. Deinde Carnotis omnes una simul venientes, donum præfatæ terræ publice super altare sancti Petri posuerunt, ac in nostris orationibus ibidem eos collegimus. Has autem litteras ideo fieri voluimus, ut, si quis aliquando huic dono contraire voluerit, excommunicationis gladio percussus, et testimonio convictus eorum quorum nomina subscripsimus, sine effectu cum verecundia discedat. Domnus Albertus, cujus largitionis initium plurima subsecuntur dona. Herbertus de Burseriis. Rodbertus de Fossatis. Rainerius Finemundus. Richardus præpositus. Sulpicius. Gualterius de Ungena. Item, Gualterius Pungens asinum. Haimericus. Rodbertus mischinus. Guinebertus. Tescelinus, famulus Pauli monachi. Radulfus, famulus Guarini monachi. »

CAPITULUM X.

De ecclesiæ Cruciaci medietate, et terra data ab Herside matrona Sancto Petro.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Hubertus, nullis extantibus meritis, abbas, omnisque congregatio monachorum cœnobii Sancti Petri Carnotensis. Notum esse volumus, tam præsentibus quam futuris, sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, quoniam quædam mulier, Hersindis nomine, jam mortuo suo viro, et orbata filiis, diu commorans in territorio Dorcasini castri, in loco scilicet qui vocatur Cruciacus; dum ex more militari servire cogeretur, pro beneficio quod tenebat de domno Alberto, filio videlicet Ribaldi clarissimi viri; ejusque servicii mole, ut fragilis mulier, admodum gravaretur, salubre propositum eligens, donni Landrici abbatis, antecessoris mei, præsentiam adiit, obnixe petens ut sua prece obtineret aput domnum suum prædictum Albertum, quatinus, pro anima sua et pro animabus parentum suorum, daretur sibi facultas dimittendi terræ suæ medietatem Sancto Petro, propriis usibus altera medietate retenta sine servitio dum adviveret. Quam rem, ut erat liberalissimus ac Deo devotus nostrique loci amicissimus præfatus Albertus, libentissime amnuit ea scilicet ratione, ut, post mortem mulieris, pars retempta ab ea, cum omnibus militibus ad ipsum fiscum pertinentibus, et medietas æcclesie Cruciaci Villæ quam tenebat, ad Sanctum Petrum rediret. Quo facto, post mortem amborum, abbatis scilicet Landrici ac sepius nominandi domni Alberti, prædicta matrona, incurabili morbo percussa, præsentiam nostram adiit, et medietatem Cruciaci villæ æcclesiæ, quam tenebat perpetuo jure, beato Petro apostolo, et cetera quæ præmisimus contradidit; eo videlicet tenore, ut viva procuraretur, mortua a nobis sepeliretur, et anima ejus ac unicæ filiæ, Alpes nomine, et conjugis Gauslini, necnon et omnium parentum suorum animæ, per apostolum Petrum et orationum nostrarum suffragia, ab omni vinculo peccatorum absolutæ, januam intrare mererentur æterne vitæ. Huic autem largitioni, ipsa

Ante a. 1080

interveniente, assensum præbuit supramemorata Alpes, filia ipsius, cum conjuge Gauslino et nepotibus Simone et Radulfo, quorum sorores Emmelina, Eva et Elisabeth subscripserunt, et aput Sanctum Clodoaldum, cum matre, hanc cartam roboraverunt. Si quis vero huic dono aliquando contraire voluerit, judici prius C libras persolvat auri, et, nisi resipuerit, cum his qui Dominum cruci fixerunt, in inferno lapsus penas luat perpetuas. Acta est cartula Carnotis, VIII kalendas octobris, et publice super altare beati Petri apostoli posita a Gauslino viro Alpes, atque crucis signo ab eodem corroborata. Cum quo fuerunt : Albericus, clericus de Medanta castro, et Nivardus, filius Hugonis. Nobiscum vero fuerunt : Ernulfus Niger, Rainaldus agaso, Gilduinis major, Stephanus Galoius, Fulchardus, Frodo, Adventius, Tescelinus, Leodegarius, Girardus, Rainaldus, Laurentius, item Laurentius. Aput Sanctum Clodoaldum, ubi Alpes, uxor Gauslini, hanc cartam, cum filiis filiabusque, firmavit, fuerunt hi : Ogerius, decanus Sancti Chlodoaldi ; Teudo, Othgerius, Radulfus ; Albertus, filius Ingenulfi, Ernulfus ; Gunherius, filius Ernaldi de Vallo. Hanc quoque cartam firmaverunt filii VVaszonis, Hugo videlicet, domni Alberti heres, et Guaszo, frater ejus. In fine quoque nomina eorum placuit ponere, de quorum beneficio præscripta largitio descendit, ut et pro ipsis jugiter oretur : Maingotus, vir Hersindis, quæ hoc donum dedit ; Ingenulfus, cujus filium jam præmisimus, Albertum nomine. »

CAPITULUM XI.

De molendino Malæ Pœnæ.

Ante a. 1070. « In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Notum esse volumus omnibus Christi æcclesiæ fidelibus, tam presentibus quam futuris, ego Landricus abbas, monachique cœnobii Sancti Petri Carnotensis, quod, cum æcclesia de Bruerolis a nobilissimo viro Alberto nobis fuisset concessa, visum est nobis profuturum esse, ut sub ipsa æcclesia stagnum construeremus. Quod cum minime posset fieri, nisi foret empta area unius molendini, olim nominati Mala Pœna, cuidam militi VValterio

de Ungena, cujus erat eadem area, jussimus dare unum æquum obtimum et quadraginta nummorum solidos, qui dati sunt a VVarino monacho, provisore et edificatore ipsius loci. Eo quidem tenore ipsam aream emimus, ut, nullo unquam contradicente, in æternum habendo possideamus, et singulis annis pro eadem area prædicto VValterio et posteris ejus solidos duos nummorum in festivitate sancti Remigii solvamus. Quod si in dando negligentes fuerimus, legaliter emendetur, et area semper habeatur. Si quis autem huic operi aliquando contraire temptaverit, cum Juda traditore in inferno pœnas luat, nisi satisfaciens resipuerit. Testes hujus rei subscribere curavimus. Teudo, filius Roscelini. Richardus de Bairo. Rodbertus de Fossatis. Ivo de Regemalasto. Sulpicius, filius Hadeberti. Richardus præpositus. Rainerius Finemundus. Rodbertus mischinus. »

CAPITULUM XII.

De commutatione terræ quam stagnum cooperit.

« In Christi nomine. Ego abbas Landricus, et omnes monachi cœnobii Sancti Petri Carnotensis, notum esse volumus præsentibus et futuris, christianæ videlicet fidæi cultoribus, quod, annuente clarissimo viro, domno videlicet Alberto, pro quadam terra quam cooperit aqua stagni, infra vicum Bruerolensem constructi, dedimus in commutatione duobus fratribus, Guauscelino scilicet atque Sulpicio, aliam terram non longe a vico; quæ terminatur ex una parte, quadam piro, et ex alia parte, rivulo aquæ quæ vocatur Medua. Dedimus etiam, pro hac ipsa re, Sulpicio V nummorum solidos et unam domum. Hanc quidem commutationem factam annuerunt uxor prædicti Sulpicii, nomine Roscelina, et Rodbertus filius ejus. Subscripsimus etiam nomina testium, ut insurgentes forte ex adverso, ratione convicti, inefficax conatus eorum deficiat. VValterius de Ungena. Richardus præpositus. Rainerius Finemundus. Rodbertus. Guinebertus. Radulfus. Hanc autem cartulam si quis temerarius contradicere temptaverit, Ante a. 1070.

X libras argenti persolvat; et, si pertinax fuerit, sit anathema, donec resipiscendo ad emendationem veniat. »

CAPITULUM XIII.

De terra et luco empto de Guarnerio Gazello.

Ante a. 1080. « In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Notum esse volumus, nos monachi Sancti Petri Carnotensis, sub abbate Huberto regulari tramite viventes, quod quidam miles, nomine Guarnerius, agnomine Guazellus, nobis vendidit portiunculam sui luci qui juxta lucum nostrum adjacet; terram quoque arabilem ante lucum, versus terram illam quam emerat VVarinus monachus a Mascelino, Geraldi filio. Accepitque predictus Guarnerius, tam de luco quam de terra, taxatam peccuniam a domno Ernaldo monacho, qui tunc in vico Bruerolis commanebat, eumque collegit in orationibus nostris, ac in infirmitate jacentem cibo aluit, et mortuum sepelivit. Post cujus mortem, frater ejus Vitalis terram atque lucum calumniatus est, et, cum pertinax esset calumniando, pro eadem re a Gausfrido monacho X nummorum solidos accepit, et, cum Guarnerii filio, guerpum super altare Sancti Germani posuit, coram subscriptis testibus. VValterio de Ungena. Lamberto de Lammeri Villa. Rodbertus mischinus. Sulpicius, filius ejus. Ernulfus sutor. VVinebertus. Si quis autem huic emptioni contraire voluerit et rem ad placitum duxerit, libram auri primum persolvat; et quandiu in pertinatia perstiterit, ore Dei et sanctorum sanctarumque omnium sit anathema. »

CAPITULUM XIV.

De terra Bulfiniaci data Sancto Petro a VValterio Palart.

Ante a. 1070. « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus, ego Landricus abbas et omnis congregatio monachorum cœnobii Sancti Petri Carnotensis, omnibus tam presentibus quam futuris,

sanctæ Dei æcclesiæ cultoribus, quod, postquam vir clarus et honorabilis domnus Albertus, prout tempus contulit, loco nostro et nobis æcclesiam Sancti Germani de Bruerolis, cum aliis rebus, est largitus, cujusdam sui militis aspexit terram quæ Bulfiniacus dicitur, in parroechia Cruciaci villæ; de qua terra, tunc quidem inhabitabili, sepius ipsum militem submonebat ut eam beato Petro apostolo et sancto Germano, pro animæ suæ remedio, daret. Qui, diu differens, in bello quod longo tempore inter domnum Albertum et Guaszonem fuit, idem miles, VValterius nomine, Palardus cognomine, ante Castrum Novum forte accidit ut graviter plagaretur, et, dum timeret mori, dominum suum Albertum atque suos commilitones advocans, medietatem predictæ terræ, cum assensu domni sui, sancto Petro et sancto Germano concessit, donumque super altare sancti Germani transmisit : eo quidem tenore, ut suis usibus, dum adviveret, medietatem alteram retineret; post mortem vero corporis ipsa sua medietas, sibi retemta, alteri juncta medietati, ad præfatum apostolum rediret et ad sanctum Germanum. Quod et factum est : nam, eo mortuo, jubente domno Alberto, terram ex integro habuimus, et eundem VValterium in nostris orationibus, cum omnibus benefactoribus nostris, posuimus ac pro ejus anima æcclæsiæ signa pulsantes, atque Deo preces fudimus debitas et usque in æternum a nobis fundendas. In supradicto quoque dono, sepe memorandus domnus Albertus, sicut in ceteris donis, tam a se quam a suis fidelibus factis, hoc addidit, ut si antea aliqua consuetudine gravabatur, neque vicaria, neque banno, neque teloneo, postquam datum fuerit, ullo modo gravetur. Hoc quoque sancto Petro et sancto Germano, Deo devotus vir dedit, volens ut quiete monachi semper inibi vivant et Deo serviant. Voluit etiam maledictionem subscribi, ut, si quispiam aliquando voluerit huic bono operi esse contrarius, ipsum Deum et omnes sanctos, nisi resipuerit, sentiat sibi esse contrarium, et cum ipso diabolo et angelis ejus æternis cruciatibus in inferno se cruciari doleat. Testes harum rerum subscribere curavimus. Herbertum de Burseriis. Rodbertum de Fossatis. Tedbaldum de Valle Grinnoso. Ebrardum, filium VValterii. Dodonem senescallum. VValterium de Ungena. »

CAPITULUM XV.

De æcclesia Castellariorum.

Ante a. 1080. « Domino nostro Jhesu, nostro omnium rerum conditore, præsidente. Omnibus sanctæ Dei æcclesiæ filiis notum esse volumus, ego Hubertus abbas et monachorum conventus Sancti Petri cœnobii Carnotensis, quia quidam miles, nomine Rodbertus Fossatensis, atque Agnes, ejus venerabilis conjunx, pro remedio suarum suorumque parentum animarum, in honore beati Petri apostoli, in Pertico, non longe a Mori Villare, Castellariorum æcclesiam, cœmento et lapide constructam a sanctimoniali femina, nomine Hadvisa, matre videlicet præfatæ Agnetis, cum assensu et prompto affectu istius sanctimonialis, pariter et filiorum filiarumque suarum, nostro loco contulerunt; et ne sola videretur esse hæc eorum largitio, in eodem loco addiderunt, ad excolendum, terram unius aratri et duos aripennos prati. Quorum animæ, in gremio Abrahæ patriarchæ collocatæ, accipiant a Christo præmium æternæ vitæ. Si quis vero hoc eorum bonum opus calumniari aliquando presumpserit, cum Nerone, qui Petrum apostolum crucis stipite extinxit, et coapostolum ejus Paulum gladio necavit, in inferno trusus, perpetuis ignibus, nisi resipuerit, crucietur, et a vermibus numquam morituris sine fine conrodatur. »

CAPITULUM XVI.

De decima Finemundi.

Ante a. 1080. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus præsentibus et futuris ecclesiæ Dei cultoribus, nos monachi cœnobii Sancti Petri Carnotensis, quod quidam miles, nomine Rainerius, vulgo Finemundus vocitatus, egrotans, ad mortem petiit habitum monachilem, pro adipiscenda suorum delictorum venia. Quod quidem adeptus est a nostris monachis tunc mili-

tantibus Deo et sancto Germano, in loco Bruerolensi. Dedit autem præfatus Rainerius sancto Petro apostolo et sancto Germano, in stipendiariis fratrum inibi Deo militantium, domno suo Hugone annuente, decimam quam tenebat in Masingilo, qui nomen sortitur a Cantante Pica; ut ab ipso judice, qui in fine seculi unicuique nostrum, prout quisque gesserit, sive bonum sive malum, accipere mereretur vitæ æternæ præmium. Est autem ipsa decima in masura, quæ dicitur Monticulorum; in alia quoque masura quæ ante lucum est, vocata Grandis Campus. Cui dono si quis umquam contraire voluerit, cum Anna et Caipha et Juda traditore, in igne inferni positus, nisi resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, æternis pœnis se doleat cruciari. Hujus rei testium nomina subscribere curavimus. Richardus præpositus. Rodbertus mischinus. Guinebertus. Gualterius de Ungena. Hubertus de Cantante Lupo. »

CAPITULUM XVII.

De æcclesia Fessonis Villare.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, quæ personaliter trinus et essentialiter unus est Deus. Notum esse volumus, ego quidem abbas Landricus et omnis cœtus monachorum Sancti Petri cœnobii Carnotensis, omnibus sanctæ Dei æcclesiæ cultoribus, tam presentibus quam futuris, quod quidam miles, nomine Guado, in territorio Dorcasini castri, illecebris atque hujus seculi voluptatibus finem imponere volens, in servitio Dei et sanctis operibus sese mancipans, habitum sanctæ religionis toto affectu sibi perobtavit, ac, sub tutamine beati Petri apostolorum principis, a nobis monachilem habitum expetiit, eximii patris Benedicti normam obsecuturus. De rebus denique quas in seculo tenuerat, in usibus fratrum, assensu filii sui Baldrici, prænomine Jhotardi, medietatem ecclesiæ Fessonis Villaris et atrii Sancto Petro contradidit. Post eandem vero æcclesiam, dedit terram unius aratri, quæ terminatur ab uno latere, ipsius æcclesiæ atrio; ab alio vero, via publica quæ ducit Tegularias; aliis lateribus, piris aliisque

Ante a. 1070

arboribus terminatur. Hanc autem cartam si forte aliquis sicophanta adnullare temptaverit, in judicio deductus, VI auri libras judici persolvat, et nisus ejus inefficax remaneat. Quod si pertinax fuerit, anathematis gladio confossus, nisi resipuerit, cum diabolo et angelis ejus pœnas in inferno luat, veniam habiturus cum eam diabolus est consecuturus. »

CAPITULUM XVIII.

De medietate æcclesiæ Cruciaci villæ.

Ante a. 1102. « In [1] nomine Domini nostri Jhesu Christi. Notum esse volumus, ego Eustachius abbas omnisque conventus monachorum Sancti Petri Carnotensis cœnobii, omnibus christianæ fidei cultoribus, tam præsentibus quam futuris, quod quidam clericus, Hugo nomine, filius Gauscelini de Vernogilo, sponte adiit quorumdam monachorum nostrorum præsentiam, Rodberti scilicet quondam abbatis Fossatensis, atque Gausfridi tunc provisoris loci Bruerolensis, offerens eis ad emendum medietatem æcclesiæ Cruciaci villæ, quæ, sine ullo incola, in solitudine redacta tota ceciderat, nullum habens ex ea emolumentum. Quam quidem æcclesiam præfatus pater ejus ei reliquerat, hereditario jure, aliis fratribus cetera beneficia relinquens. Monachi denique, alteram medietatem ejusdem æcclesiæ jam habentes, per assensum domni Hugonis, nepotis viri clarissimi Alberti, a prædicto clerico, absque ullius hominis calumnia, emerunt etiam et alteram medietatem; dantes ei primum VII solidos nummorum, deinde V solidos, rursumque III solidos; sepiusque ad eos redeunti dederunt ei munuscula sibi ipsis necessaria. Testes hujus rei subscriptos lector videre potest. Balduinum presbiterum. VValterium de Ungena. Baldricum Bucellum. Rodbertum mischinum. Guimundum et Sulpicium, fratres. Osmundum. Stephanum. Morardum. Richardum præpositum. Rodbertum carpentarium.

« In hac quoque carta etiam omnibus fidelibus notum esse volu-

[1] Transferenda hæc charta in librum Eustachii abbatis.

mus, quod a prædicto Gausfrido monacho unus agripennus terræ est emptus de quodam milite, nomine Rodberto, datis, pro eo, XXX^ta^ solidis nummorum. Quem agripennum Bardulfus, filius Bertranni, postea calumniatus est pro suo. Proin convenerunt super terram domnus Hugo cum suis fidelibus atque domnus Gislebertus de Tegulariis, et certa ratione invenerunt non esse verum quod Bardulfus asserebat. Tunc ipsi domni omnesque alii milites supradictum agripennum terræ sancto Petro et sancto Germano, pari assensu, amnuerunt. Set quia omnes pariter tam parvi quam magni de ipso vico affuerunt, testium nomina subscribere superfluum duxi, cum etiam assensum ibi præbuerit Guarinus de Islo, cui propius ipsa terrula intererat. In quo etiam loco Milesindis matrona, conjunx quondam Gualdini militis jam defuncti, pro anima sui senioris et sua, juxta terram nostram, quam emit VVarinus monachus, dedit portiunculam suæ terræ, exorata a monacho Guausfrido; quæ inferius incipit a quadam spina, quæ terminat et terram superius dictam, quam emit idem Gausfridus a Rodberto milite; superius quoque terminatur via quæ vadit ad saltum, per mediam terram nostram.

« Volumus denique ab omnibus sciri, quod quidam miles, nomine Hugo de Famis, pro salute sua, ultra stagnum, dedit sancto Petro, inter duas vias, particulam suæ terræ adherentem ipsi stagno, ut ruptum videlicet violentia aquæ semper reficiatur, nullo unquam contradicente. Qui cum gladio Normannorum interemptus fuisset, pro ipsius anima conjunx ejus, Hildeburgis nomine, cum assensu suorum fidelium, dedit sancto Petro et sancto Germano quandam terram saxosam et incultam, inter viam quæ ducit ad Fontanas villam, et viam quæ ducit ad villam Matonis Villaris; quæ a rupe in transverso incipit, quæ sita est juxta crucem Osannæ, et descendit inter duas vias, usque ad id loci ubi conjunctæ viam unam faciunt. Ad cujus divisionem atque ostensionem plurimi de vico fuerunt, inter quos Herbertus præpositus, Richardus, Rodbertus mischinus, Hunbaldus miles, Rodbertus et Albertus. »

CAPITULUM XIX.

De vicaria Ermenteriarum.

Ante 1080. « Omnipotens Deus, inter alia salutis monita, ortatur nos dare ut accipiamus, scilicet terrena, ut recipiamus cœlestia; iterumque, dare elemosinam et omnia nobis esse munda. Iccirco in illius nomine qui talia monet, ego Rodulfus, pro salute animæ meæ et remissione peccatorum meorum et conjugis meæ, et filiorum meorum, Teudonis et Ingenulfi, seu parentum vel successorum meorum, concedo Sancto Petro Carnotensi et monachis ibidem servientibus vicariam et commendaticiam quam habeo in terram ipsorum, scilicet in villa quæ dicitur Ermenterias. Et ut ista concessio in perpetuum permaneat, coram testibus has litteras corroboravi, et uxor mea seu filii prænominati. Quod si aliquis, flamma cupiditatis accensus, præfatam elemosinam delere temptaverit, de libro vitæ in perpetuum deleatur.

« S. Rodulfi, qui hoc præceptum fieri jussit. S. Teudonis et S. Ingenulfi, filiorum ejus. S. Ageverti archipresbiteri. S. Erardi. S. Hervei. S. Odæ, uxoris Ragenoldi vicedomni. S. Huncboldi. »

Miraris, lector, quod alteram cartam [1], de eadem vicaria, retro actam inveneris, quod impossibilitas hanc habendi fecit. Verum illam alteram, quæ prior scripta invenitur, sicut a vero relatore didici, ita edidi. In hoc vero discrepat prior ab ista, quod in ea pervasorem vicariæ Roscelinum nominat; in hac autem Radulfum : quod idcirco forte accidit, quia binomius fuit, et usu quidem semper est Roscelinus ore vulgi vocitatus, et in lavachro baptismatis a patrinis Radulfi nomen est impositum. Verum, quoquo modo sit, hanc, sicuti scriptam inveni, ita subscribere volui, ne tedium vel pigricia mea fratribus incommodum aliquod obiciat.

[1] Vide hanc alteram chartam, cap. VI, p. 126.

CAPITULUM XX.

De æcclesia Nantiliaci.

« Neminem orthodoxæ fidei catholicæ professionis latere usque- Ante a. 1070.
quaquam credimus, quanta excellentia, tam in presenti quam in futuro, polleant qui, pro nomine Christi, ex propriis facultatibus aliquam largitatem sanctis ac fidelibus ejus, hilari animo, prebent. Cum enim non sit possibile quemlibet hominum corruptionis suæ labem effugere, inmunemque peccati in hac corruptela vivere, providit pius et misericors quasdam occasiones, seu oportunitates quibus facile nostra valeamus peccata redimere. E quibus omnibus illa duo suavius redolent medicamina, egrotanti animæ familiaria, de quibus ipsius veritatis vox sit intonat beata : *Date et dabitur vobis*, et iterum : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis*, et illud : *Date elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis*, et : *Sicut aqua extinguit ignem, ita elemosina peccatum.* Unde et ego Bernardus miles de castro Ebroico, tanta adortamina scripturæ divinæ mente considerans, una cum consensu senioris mei Rodberti filiique ipsius Rodberti, ex cujus beneficio est, cedo ad locum Sancti Petri Carnotensis, et monachis ibidem Deo famulantibus, quandam æcclesiam, cum omni decima quæ in meo dominicatu erat. Est autem ipsa æcclesia in prospectu Ebroici castri, in villa quæ Nantilliacus vocatur; estque sacrata in honore clavigeri Petri. Do itidem licentiam meis militibus, ut, si concedere voluerint ex decimis quas ex me tenent, eidem loco dent sine ullo contradictu. Et ut hoc donum firmum esset, gravi incommodo tactus, ab abbate Landrico habitum monachilem ibidem suscepi. Si quis vero (quod absit) diaboli instinctu, hoc nostræ parvitatis donum infringere temptaverit, iram Dei incurrat; beatus Petrus illi contrarius fiat et inimicus, cum ceteris apostolis omnibus; ovile Christi intrare non mereatur cujus ille claves a summo pastore accepisse creditur. Testes hujus rei sunt ii quos subscripsimus. Rodbertus miles, cum Albereda uxore, et Rodberto filio suo, et Hildeburge uxore. Rodbertus mona-

chus et Richardus, fratres. Gualterius presbiter. Urricus clericus. Bernardus frater. Radulfus et Richardus, fratres, cum sorore Emma. Isnardus. Radulfus Pinguis Lingua. Girardus. Tiberius. De hominibus Sancti Petri : Arnulfus, Rainaldus, Gualterius, Giraldus. De monachis : Odo, Strabo, Gervasius, Herbertus presbiter, Arnulfus Rufus. »

CAPITULUM XXI.

De quadam terra in Capella Regia.

Ante a. 1070. « In Christi nomine. Ego Gualterius, privignus Ansgoti, et mater mea Pleitrudis, volumus notum fieri tam præsentibus quam futuris, quod abbas Landricus monasterii Sancti Petri Carnotensis sepissime meam præsentiam adivit, deprecans quatinus quandam terram, quæ est aput Capellam Regiam, sancto Petro tribuerem. Quod prius quidem facere nolui, set, ipso persistente in prece, accepta peccunia ab eo, ipsam terram sancto Petro dedi, annuente meo seniore Huberto, ex cujus beneficio ipsam terram tenueram. Census terræ IIII^or denarii solvendi kalendis septembris, in nativitate sanctæ Mariæ. Et ut hæc cartula firma permaneat, mea manu signum crucis inpressi. Si quis vero, aut ego aut heredes mei, seu ulla opposita persona, contra hanc cartulam venire aut eam infringere conatus fuerit, una cum cogente fisco, auri solidos C componat, et quod repetit vindicare non valeat; set præsens cartula omni tempore firma permaneat et inconvulsa, constipulatione subnixa. S. Ervei. S. Bernaldi. S. Huberti, filii Magnonis. S. Huncberti Firmitatis. S. Ernulfi, filii Ansgoti. S. Ingelbaldi. S. Laurentii. S. Martini. S. Rainaldi. S. Giraldi. »

CAPITULUM XXII.

De terra Brogili amari.

Ante a. 1080. « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Rodbertus, Guillelmi filius, et mea uxor, nomine Adeliva, cognitum volumus

fore presentibus et futuris, quia adiit nos quidam Sancti Petri Carnotensis cœnobii monachus, nomine Guarinus, deprecans nos, ut sibi terram, C videlicet aripennos, quam in dominicatu nostro, in Brogilo Amari, tenere videbamur, Sancto Petro censualiter concederemus. Quod benivole concessimus ad censum, ut deprecatus est, ob remedium animarum genitoris et genitricis meæ et nostrarum. Et concessimus terram ipsam ad victum fratrum in loco Sancti Petri Carnotensis manentium, ita ut a modo perpetualiter ipsam teneant, et secure in ea edificent, absque ullo debito et redditione, exceptis tribus solidis, quos de censu solvant in nativitate sancti Johannis Baptistæ : et si negligentes ex hoc fuerint legaliter emendent et terram retineant. Ut autem hæc donatio firma in seculum permaneat, hanc cartulam manibus propriis firmavimus, et simul omnes mei homines ex hoc testes existentes. Quam donationem si quis falsare voluerit, libram auri componat, et, nisi resipuerit, dampnatus pereat. S. Rodberti, largitoris hujus doni. S. Adelivæ. S. VVillelmi de Plancis. S. Erualdi, filii Ansgui. S. Osberti de Orgulio. S. Lancelini, filii VVillelmi. S. Rodberti, filii Aszonis. S. Fulberti, filii Bertranni. S. Hubelini, hominis nostri. S. Herberti, fratris Morini de Curba Villa. »

CAPITULUM XXIII.

De æcclesia Plancarum.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Universorum conditor Dominus Jhesus Christus, quia Deo patre missus in mundum ut quæ perdita erant restauraret et restaurata conservaret, vivens incarnatus ex semper virgine Maria in nobis, docuit nos ea quæ ad utilitatem animarum nostrarum forent proficua. Inter quæ monuit nos dare pro se ex his quæ possidemus, quatinus centuplicata in futuro recipiamus. Deinde per apostolum suum, inter alia, monet quatinus oremus pro invicem, ut salvemur. His aliisque quamplurimis pulsi suasionibus, ac moniti allocutionibus, ego Guidmundus et mea uxor Emma, cum nostra prole, ut Ante a. 1067.

moles peccaminum nostrorum alleviaretur, et pro nobis diatim orantes non deforent, corde benigno promptaque voluntate, locellum sanctæ Mariæ de Plancis concedimus sancto Petro ex Carnotensi cœnobio, cum decima quæ ad locum pertinet, et suburbio et teloneo et fera; eam scilicet partem quæ ad me pertinet; et unum farinarium, cum tribus leugis aquæ ad piscandum, id est, in Rislo et in Moira et in Itone; et unam piscatoriam in Terciaco, et decimam ex aliis piscatoriis et de exclusis quæ ibi sunt pertinentes ad me. Do etiam de pratis tres aripennos ante ecclesiam, et de terra culta, quantum duabus carrucis sufficit. De Molinis videlicet meo castro, decimam mercati totius anni concedo, et de omni tributo pertinenti ad ipsum castrum. Loculum quoque præfatum ita adornent monachi Sancti Petri et edificent, uti suum proprium, ut in hoc et super hoc glorificetur Deus per ipsos. Hæc vero donatio loci ut firma in perpetuum permaneat, manibus propriis hanc cartam corroboravimus, ego et uxor mea et filii nostri; et domno meo Guillelmo comiti, ex cujus beneficio tenere videor, roborandam tradidi, episcopoque nostro Ivoni, et omnibus convicaneis et obtimatibus meis, qui subscripti sunt : idcirco ut si aliquando, instigante diabolo, aliquis successorum (quod absit!) hanc donationem et concessionem nostram infringere cupierit, corroboratores subscripti testes et defensores sint, vice sancti Petri, apostolorum principis. Si quis autem hanc donationem infringere temptaverit, nisi resipuerit, dampnatus pereat in æternum. S. Guillelmi comitis. S. Guillelmi, filii Osberti. S. Guimundi, qui hanc donationem fecit. S. Emmæ, uxoris ejus. S. Rodulfi, filii ejus. S. Rodberti, filii ejus. S. Antonii, filii ejus. S. Guimundi, filii ejus. S. Hugonis, filii ejus. S. Alanni, filii ejus. S. Guillelmi, filii ejus. S. Toresgaudi, filii ejus. S. Guillelmi de Plancis. S. Fulberti clerici. S. Radulfi capellani. S. Guillelmi telonearii. S. Fulberti, filii Bertranni. S. Guiddonis clerici. »

CAPITULUM XXIV.

De terra Gerardi Capri et Pagani præpositi.

« Cum [1] cunctos mortales insatiabili gutture mors inrevocabilis semper devoret, ad exempla tamen humanæ propagationis utillimum fore decrevit priscorum industria, non solum memoriæ posterorum pia facta virorum fidelium, verum etiam litteris mandare paginulis; quatenus mens ipsorum, plurima peragrans, pro præsentibus præterita obliviscens, non tantum quæ se vidisse meminit, set ea quæ a principio facta relegens, tanquam ea quæ viderit noscat. Unde ego Gausfridus, Sancti Petri cœnobii Carnotensis monachus, totius congregationis assensu, atque Huberti abbatis præceptione, super his rebus quæ habere videntur in Normanniæ partibus custos et provisor factus, omnibus, tam præsentibus quam futuris, sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, notum esse volo, quod quidam vir, nomine Girardus, prænomine Caper, pro animæ suæ redemptione, necnon et parentum suorum, sanctæ Mariæ de Plancis a sancto Petro apostolo, cujus cella esse videtur ipsa sancta Maria, cum consensu matris suæ Emmelinæ seu fratrum suorum Guarini et Huberti, gratuita bonitate, quandam terram, non longe a terra sanctæ Mariæ, concessit, donumque, per Guarinum fratrem suum, super altare sanctæ Mariæ misit, inpeditus quodam bello ad hoc peragendum. Cui facto assenserunt Guillelmus de Molinis castro et uxor ejus Albereda. Insero etiam huic paginæ terram Pagani, quam dedit sanctæ Mariæ, pro undecim libris nummorum, quas debebat nobis de teloneo supradicti castri. Quam terram ipse Paganus inguadiaverat pro viginti solidis nummorum, quos etiam reddidimus; set et, pro assensu, Gauscelino Pagani domno, XX^{ti} solidos nummorum, et uxori ejus tres solidos dedimus; VVillelmo denique, domno utrorumque, Girardi scilicet et Pagani, propter

Anno 1077

[1] Hanc chartam retulimus ad a. 1077, cujus est indictio XV, quique incidit in tempora Philippi Guillelmique regum, ac Huberti abbatis.

consuetudines quas videbatur habere in ipsis terris quas remisit, XXX^ta solidos, et uxori ejus Alberedæ solidos V dedimus. Qui adfuerunt et viderunt et audierunt, notati subscripti sunt. Guillelmus presbiter. Guiddo presbiter. Guauscelinus, filius Ricuardi. Rodbertus Lupeculus. Fulco de Tedis Villa. Hugo de Chira. Herimannus, filius Hugonis Tronelli. Ebrardus de Rugia. Gualterius de Asperis. Paganus præpositus. Richardus, famulus Girardi et VVarini. VVillelmus, famulus monachorum. Actum Plancis, publice, vivente VVillelmo, invictissimo Normannorum duce, Anglorumque rege; in Francia vero regnante serenissimo rege Philipo; indictione xv. Paulus monachus extitit notarius. »

Sunt et alia dona, supradicto locello pertinentia, quæ inscripta, scriptorum penuria, habentur : sicut æcclesia martyris Laurentii, quæ data est prædicto loco ab Odone Rufo. Est autem hæc æcclesia ultra fluviolum qui currit ante æcclesiam Sanctæ Mariæ, sub edibus monachorum.

CAPITULUM XXV.

De æcclesia Sancti Romani, data sub Braiai castro.

Ante a. 1070. « In nomine sanctæ Trinitatis et unicæ Deitatis, Patris scilicet et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus, quod, cummuni consilio et pari affectu, ego Airardus de Buslo et Landricus de Toriello, cum devotissimis nostris coequalibus opidanis, Gausfridum cummilitonem convenimus, ut loculum, in quo æcclesia in honore sancti Romani martyris habebatur, Sancti Petri cœnobio Carnotensi, pro remedio suæ suorumque animarum, concederet; et quia non longe a castello Braiao distat, set tunc temporis et vilis et incultus aput nos estimabatur, quanquam in conspectu divinæ majestatis præclara sanctitate creditur, præfatus miles nostris precibus annuit, consiliis paruit, de suo ibi dedit, et sic abbati Landrico totum commisit, quatinus in tantum celebris haberetur in quantum prius despicabilis putabatur. Qui abbas quinquaginta solidos nummorum, sponte sua, militi, et bonitatis gratia, dedit. Unde quod divino instinctu fecimus, domno nostro

Gausfredo et Mahildi domnæ nostræ verbis munstravimus. Qui devotissime laudaverunt, et ditare de suis facultatibus locum promiserunt; atque licentiam dederunt, ut quicumque ex proprio jure quid vellet ibidem Deo et sanctis, pro meliore recompensatione, largiri libera sibi facultas permitteretur. Quocirca hujus rei gestæ cartulam hanc fieri postulavimus, quatenus, subscriptis testium nominibus, ipsa testis et index veri semper firma habeatur. Quod si quispiam huic contradicere præsumpserit, et, quantulumcumque (quod absit!) donationis istius rescindere seu repetere quoquomodo conatus fuerit, non ei consentiatur; set sub anathemate constitutus centum libras auri principi terræ persolvat. Nomina testium. Gausfredus domnus, cujus assensu actum est hoc. Mahildis, ejus conjunx. VVillelmus, filius ejus. Airardus de Buslo. Bernardus, frater ejus. Landricus de Toriello. VVillelmus præpositus. Odo de Domicilio. Gausfridus. Guarinus. Gausfridus. Raiardus, qui hanc donationem fecit. Rainaldus forestarius. »

Sunt[1] et alia dona data, quæ, per negligentiam sive scriptorum penuriam, inscripta adhuc permanent. Quia vero locus et ocium scribendi tempus congruum præbet, pretereundum non estimo qualiter beati Romani martyris ad præfatum locum sit a Romana urbe delatum et ibidem collocatum, diuque ab hominibus incognitum. Set, postquam moderno tempore, sicut superius diximus, sub potestate Landrici abbatis locus prædictus meliorari cœpit, atque a populo, gratia orationis, frequenter repeti, monachi ibi commorantes, oratoriolum illud ligneum in meliorem statum construere volentes, terram fodere cœperunt, ut majoris oratorii fundamenta cemento et lapide stabilire potuissent. Set, priusquam Romani martyris capitis inventionem explicem, exordiendum est qualiter et qua occasione sanctus martyr ibi, per quendam Britonem, caput proprium deferri voluerit. Fuit olim quidam locuples homo in hac citeriori Britannia, nobilibus natalibus procreatus, qui, divina propiciatione, christianitatis titulo insignitus, in baptismatis lavacro pompis diaboli abrenonciatis, Sancti Spiritus illustratione, ab omni piaculorum sorde mundatus, Paulinus

[1] Quæ sequuntur absunt a cod. B.

est vocitatus. Qui cum zelo deifici amoris estuaret, premeditabat fieri quovis suorum prediorum æcclesiam in honore cujuspiam martyris, si forte posset aliunde adipisci reliquias illius ipsius martyris. Cumque super hac re hereret animo, a multis audivit urbem Romanam, præ ceteris urbibus, innumerabilium martyrum corporibus fore decoratam. Illuc, sine mora, unum ex fidelibus suis, nomine Maurum, christianissimum et simplicem virum, misit, ut quovis modo cujuslibet martyris somata inde transferret. Qui cum Romam venisset, tria per anni tempora ibi conversatus, nulli secretum sui pectoris patefecit, neque solum per se desiderium domni sui explere quivit. Cumque intra se anxiari cepisset, et sumtus pecuniarum jam pene defecisset, dumque iter ad patriam repetere maturaret, hospes ejus animadvertens animum ipsius insolito egrotum, causam egrotationis diligenter inquirit, et inventam amicæ consolationis medicamine fovit, atque omne auxilii robur, ut amico hospiti, impendit. Qui a quodam archimandrita beati Romani martyris emens actutum venerabile caput, caute in psistarchia peregrini hospitis sacrosanctum thesaurum, sindone munda involutum, cum apicibus posuit, pacisque osculo dato, citato gressu eum ab urbe Romana exire præcepit. Cumque, Dei nutu et prospero itinere, ad Braiaum vicum deveniret, Osanam fluvium transiens, egritudine corporis ibidem detemptus, Deo disponente, glebam corporis, cum thesauro quod detulerat, juxta parietem æcclesiæ, quæ tunc ibi aderat, cum defunctus esset, a christianis cummanentibus exorando poni præcepit. Itaque thesaurus et tam incomparabile munus a Deo collatum, per multorum annorum tempora labentia, hominibus incognitum mansit; donec, propiciante divina clementia, a monachis supradictis officia divinæ servitutis inibi complerentur, et ab omni plebe locus ipse celebris haberetur, atque, aucmentando paulatim, longe lateque volans fama diffunderetur. Tunc, opitulante plebe, majora jacientes æcclesiæ fundamina, insperatum thesaurum repperiunt, corpus quidem præfati peregrini, et, juxta ejus corpus, psistarchiam ipsius illesam, caput supra memorati martyris continentem. Quam quidam homo inmeritus cum a terra temere voluisset levare, præsuntionis suæ pœnam statim ultione

divina merito recepit; nam infelix, antequam manu tangeret id ad quod extenderat, oculorum lumine caruit. Quo facto, loci illius homines in uno cuneo conglobati, cum religiosis personis, ac honore debito laudes concinentes, tecam illam, cum sacris reliquiis, sine difficultate levantes, invenerunt martyris caput et apices inconvulsas, beati Romani martyris esse caput demonstrantes. Quod cum a terra levaretur, odor suavissimus tantus adfuit, ut omnes qui aderant se sentire crederent odoramina redolentis Paradisi. Inter hæc denique martyris virtus non defuit, nam prædictum hominem lumine orbatum, ille qui cecum a nativitate non dedignatus est illuminare, ipse hunc, meritis Romani martyris, ad laudem et gloriam nominis ejus clariori lumine illuminavit. His ego, vel ipse qui michi hoc retulit, non interfui; set, ut affirmabat, Agobertus, archipresbiter et postmodum præsul Carnotinæ urbis, interfuit, a quo et ipse hoc didicit. Nunc quoque ad sequentia vertatur pennula.

CAPITULUM XXVI.

De æcclesia Buxeti in Pertico, data ab Isnardo milite Sancto Petro Carnotensi.

« Conditor atque Salvator noster Dominus Jhesus Christus, qui omnes homines vul salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire, ortatur nos pie ac misericorditer, dicens : *Honora Dominum de tua substantia;* itemque : *Date elemosinam et omnia sunt vobis munda.* Idcirco, ego Hisnardus, unus Christianorum, ejus filius suplicii, volens obaudire voci ejusdem piissimi Domini mei Jhesu Christi, concedo sancto Petro, cœli clavigero, ad cœnobium ejus, quod situm est in suburbio Carnotensi, æcclesiam meam quæ est in Buxido, cum atrio, ob remedium patris et matris meæ et antecessorum meorum et seniorum; annuente Teudone seniore meo, filio Bosonis, qui eam tenet ex beneficio regis. Do etiam terram juxta æcclesiam, quantum arare potest una carruca. Ego vero in dominicatu non teneo omnes decimas, set in fisco tenent mei homines plurimas, quibus concessi, ut quisquis sancto Petro dare voluerit, ex mea parte licenciam habeat. Dono etiam

Ante a 1080

pastum omnibus porcis monachorum Sancti Petri cœnobii Carnotensis, in mea silva, sine pasnatico. Item do decimam unius molendini quod situm est in Alneto; et do decimam denariorum quos accipio de pastu porcorum; et dono decimam nummorum mercati Morti Villare. Et ut hæc mea donatio firmissima permaneat, domno meo Teudoni, ex cujus beneficio teneo, corroborandam tradidi, filiusque meus Hisnardus et filiæ meæ utræque, cum matre sua Albereda, hæc omnia quæ dedi consentiendo annuerunt, et annuendo consentiunt, et manibus propriis has litteras corroboraverunt; et ex hoc testes sunt isti homines qui subscripti sunt. Si quis vero adversarius, aut Dei inimicus, aut infidelis vel falsus christianus, hanc meam donationem calumniatus fuerit, in thesauros regis centum libras auri coactus ponat, et perpetuo anathemathe ejus damnetur anima, et cum Dathan et Abiron omnino pereat. S. Teudonis, ex cujus beneficio est. S. Isnardi, qui hanc donationem fecit. S. Alberedæ, uxoris ejus. S. Isnardi, filii ejus. S. Columbæ, filiæ ejus. S. Aremburgis. S. Rodberti Rufi. Hugo de Mor Villare. Baldricus. Mascelinus de Curba Villa. Gausfridus de Longa Luna. Guarinus de Puteo. Arroldus de Croto. Richardus frater. Rodulfus de Calloet. Ex nostris : Bernardus, filius Vulmari; Albertus, Frodo, Stephanus Gualoius, Ernulfus Rufus; Rainaldus, filius ejus; Fulchardus; Tescelinus, filius Hildegarii; Arnulfus Niger, Giraldus cocus. »

CAPITULUM XXVII.

De terra Gausberti Villæ.

29 aug. 1060 « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Notum esse volumus omnibus Christi fidelibus, tam præsentibus quam futuris, ego Landricus, gratia Dei abbas, omnisque conventus monachorum Sancti Petri cœnobii Carnotensis, qualiter nostro loco data fuerit terra, quam possidere videmur in Gausberti Villa, a quodam milite et claro genere, Richardo nomine, vel qualiter concessa sit a nobilissimo comite Normanniæ VVillelmo, seu a fratribus supradicti militis, VVillelmo scilicet atque Balduino. In anno igitur quo finitum esse intes-

tinum bellum dinoscitur, quod inter regem Hainricum et VVillelmum comitem diu duraverat, supradictus miles Richardus a comite, cum aliis Normannis, missus fuerat, custodiendi gratia Tedmarum castrum : quod castrum cum habitatoribus suis tunc anathematum erat. Qui dum ibidem esset, infirmitate corporis, qua et mortuus est, tactus, diligenter animæ suæ detrimentum timens, Nigello quodam ad se vocato, qui sororem suam in conjugio habebat, seu aliis amicis, petivit ut quidam monachus noster Gausfridus, qui tunc forte aderat, ad episcopum civitatis curreret, seque, tam ipse quam alii, absolvi facerent et ad cœnobium sepeliendum deferrent; eo tenore, ut, ab illo die in æternum, monachi nostri loci terciam partem Gausberti Villæ possiderent, exceptis militibus, quicquid videlicet ipse possederat in domibus, in terris, in pratis, in aquis, in æcclesia, in bobus. Impetrata quoque absolutione, et, ex more sanctæ religionis, inter primates civitatis corpore sepulto, nomen ejus memoriale fecimus, et faciemus diebus omnibus, cum cæteris quorum beneficiis vita nostra sustentatur. Auctorizavit autem hoc donum gloriosus comes sepe nominandus VVillelmus, pro cœlestis vitæ præmio, in villa quæ vulgo dicitur Curtis Dominicus, non longe a castro Drocis, coram obtimatibus suis, quorum nomina sunt hæc : VVillelmus, filius Osberti; VValterius Gifardus, Fulco de Alno, Hubertus de Rigia, Rodbertus Bertrannus, VVillelmus Marmio, Rainaldus Darsellus, Radulfus Falchemandus, Hunfridus, Turoldus; VVillelmus, Corbucionis filius; Bencelinus de Scoht, Raberius et VVillelmus de Vernone; Hugo, filius Gerelmi. Auctorizaverunt et fratres defuncti, coram omnibus his supradictis, VVillelmus scilicet atque Balduinus, ut et ipsi cum fratre suo in recumpensatione participes esse mererentur. De nostris adfuerunt : Bernardus, filius Vulmari; VVarinus cocus, VValterius major, Oydelerius stabularius. Si quis hanc cartulam contradicere voluerit, perpetuo anathematis jugulo feriatur, et, frustratus voluntate, tres libras auri persolvat judici. Concessa est et roborata hæc donacio pridie nonas augusti, die qua mortuus est Hainricus rex Franciæ [et scripta a Paulo monacho]. »

CAPITULUM XXVIII.

De Rainberto servo et Frodburga.

Ante a 1061. « In Dei nomine. Ego Odo, filius comitis Manassæ, annuente fratre meo Hugone ac sorore nostra Eustachia, notum esse præsenti populo et futuro, me scilicet dedisse Carnotensi monasterio Sancti Petri ac Jociacensi cellæ prædicti monasterii, ex nostra familia servum, nomine Raimbertum, et ancillam, vocabulo Frodburgam; fratrem videlicet ac sororem, cum filiis et filiabus eorum, pro salute patris nostri animæ et matris nostræ. Huic ergo dono si quis nostrorum heredum aliquando contrarius esse voluerit, cum Juda traditore et cum his qui Dominum crucifixerunt, a beato Petro, cui a Domino Jhesu Christo collata est ligandi et solvendi potestas, anathematizatus ac extra portas Paradisi exclusus, diabolo tradatur in inferioribus flammis, omni tempore cruciandus. Precor igitur omnes qui hanc largitionis nostræ legerint vel audierint scripturam, ut Dei pietatem, pro patre nostro Manasse et pro nostra matre Constantia, seu pro nobismet ipsis, exorare studeant, quatenus, post mundi hujus cursum, per sanctum Petrum apostolum, cui supradictum contulimus donum, omnipotens Dominus æternæ vitæ nobis aperiat januam. Hanc autem cartulam semper inviolatam fore cupientes, V idus augusti, in palatio Meleduni castri, præsente domno nostro rege Hainrico, manibus propriis corroboravimus, manibusque plurimorum ibi astantium corroborandam tradidimus. Subscripsimus iterum et nostra nomina, facientes signum salutiferæ crucis et ponentes nomina testium utrarum partium. S. Odonis comitis, qui hanc donationem fecit. S. Hugonis comitis, fratris Odonis. S. Eustachiæ, sororis amborum comitum. Secuntur testes : Gualterius comes, Droco de Conflante, Gualerannus de Parisio, Teduinus vicecomes, Oidelardus; Hugo, filius Richardi de Bistisiaco; Guaszo de Pissiaco; Hugo, filius Liperici; Rodbertus Budicus, Fulcuinus; Balduinus, archicapellanus regis; Guiscelinus et Richardus, capel-

lani; Albertus, præpositus Jociaci cellæ; Rodbertus de Fraxino, Hulgerius major. Johannes cubicularius dictavit hanc cartulam. Droco, archidiaconus Vilcasini. Qui vero, diaboli instinctu, huic rei contraire voluerit, fisco regis persolvat centum libras colati auri, et conatus ejus sine effectu permaneat. »

CAPITULUM XXIX.

De cella Sanctæ Gausburgis.

« In gremio sanctæ matris æcclesiæ cum fides principatum teneat, misericordia, quæ grece dicitur elemosina, cum ex fonte caritatis procedat, inter virtutes ceteras non habetur ultima. Quæ quidem, dum minimis Christi distribuitur, remissio peccatorum adipiscitur, regnum cœlorum operantibus eam aperitur, unde est illud : *Benefacit animæ suæ vir misericors,* et plura his similia. Salvator etenim noster, universitatis Dominus, cum ipse sit potens, potentes non abicit, quoniam neminem vul[1] perire, set ad agnitionem veritatis venire et per fructus bonorum operum omnes fideles vocat ad se; qui etiam, in Evangelio, mundi amatores terret : *Omnis,* inquit, *arbor quæ non facit fructum bonum excidetur, et in ignem mittetur;* et plura his similia quæ non sunt huic stilo credita. Unde ego Ivo, cassibus mundanæ conversationis inretitus, præ omnibus, peccatorum pondere pressus, verumtamen de multitudine misericordiarum Domini præsumo indignus opus bonum et quod creditur laudabile; locellum Sanctæ Gauburgis, in territorio Belismensi situm, cum omnibus ad ipsum locum rebus pertinentibus, Sancto Petro Carnotensi committo et dono, quatinus ibidem militaturus Deo monasticus ordo habeatur. Ut autem hoc donum stabile et inconvulsum permaneat, volo omnibus, tam presentibus quam et futuris, per succedentia tempora, notum esse, domno meo Hainrico regi, ex cujus beneficio est, me corro- Ante a. 1061.

[1] Sic, et superius, cap. 26, p. 151.

borandum tradidisse. Si quis vero, diabolicæ pravitatis instinctu, huic facto (quod absit!) contrarius extiterit, iram Dei incurrat; beatus Petrus illi contrarius fiat et inimicus, cum ceteris omnibus; et propria præsumptione confusus, mille libras auri regi Francorum, ob temeritatem injuriæ, persolvat. »

Hic loculus præmemoratus primum a comite VVillelmo datus cuidam monacho Bonævallensi, Beringario nomine, dinoscitur esse; set abbas consecratus, bellorum frequentiam atque loci paupertatem cotidie crescentem diu ferre non valens, sponte ad suum cœnobium est reversus, ubi postea suam transegit vitam. Post mortem vero VVillelmi comitis et Rodberti filii ejus, quem securi inimici ejus in carcere positum interfecerunt, Ivo, frater VVillelmi, in honore succedens, abbatem Landricum rogans expetiit, ut locum præfatum Sancto Petro perpetuo habendum susciperet et monachos suos illuc dirigeret, ibidem militaturos. Cujus petitioni abbas obsequens, misit quosdam de suis, qui locum fere per triennium tenuerunt. Accidit autem ut quidam juvenis, nomine Solo, monachus, Deodatus a lavacro sacro vocitatus, ibidem, ut ferebatur, quedam nefaria actitabat, et, zabuli instinctu, majora adhuc flagicia moliretur agere; ab ejus complicibus denudatus est; et, presidio fugæ elapsus, in Brittanniam se suscipiens, suorum operum pedorem nobis grandem relinquens, nos alienavit a loco, et locum a nobis.

CAPITULUM XXX.

De ecclesia sancti Dionisii Nogiomi.

A. circit. 1078. ★ « In [1] gremio sanctæ matris æcclesiæ cum fides principatum teneat, misericordia, quæ grece dicitur elemosina, cum ex fonte caritatis procedat, inter virtutes ceteras non habetur ultima. Quæ quidem, dum minimis Christi distribuitur, remissio peccatorum adipiscitur, regnum cœlorum operantibus eam aperitur. Unde est illud : *Benefa-*

[1] Hanc chartam habes editam in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 304.

cit animæ suæ vir misericors; et plura his similia. Salvator etenim noster, universitatis Dominus, cum ipse sit potens, potentes non abicit, quoniam neminem perire [1], set ad agnitionem venire veritatis, et per fructus bonorum operum omnes fideles vocat ad se; qui etiam, in Evangelio, mundi amatores terret : *Omnis,* inquit, *arbor quæ non facit fructum bonum excidetur, et in ignem mittetur;* et plura his similia, quæ non sunt huic stilo credita. Unde ego Rotrocus, cassibus mundanæ conversationis inretitus, militiæ armis accinctus, præ omnibus peccatorum pondere pressus, verumtamen de multitudine misericordiarum Domini præsumo indignus opus bonum et quod creditur laudabilius; monasterium scilicet, quod meus genitor Gausfredus in honore sancti Dionisii construere cœpit, in territorio non longe distante a castello Nogiomo dicto, cupio amplius adornare et magnificare. Venerandæ quippe memoriæ abbas Landricus me adiens obnixe rogavit, quatinus eundem monasterium Sancto Petro Carnotensi, ob mei memoriam et uxoris filiorumque meorum, et pro anima supradicti genitoris mei et matris meæ, donarem. Quod ego libentissime annui, ut idem pastor et princeps michi et animabus eorum succurrere dignetur, aperiens nobis portas regni cœlestis, quas, a Domino potestate accepta, omnibus fidelibus aperit. Ut autem hoc stabile et inconvulsum permaneat, volo omnibus, tam præsentibus quam et futuris, per succedentia tempora, fidelibus notum esse, manibus omnium fidelium meorum me corroborandum tradidisse. Si quis vero, diabolicæ pravitatis instinctu, huic facto (quod absit!) contrarius extiterit, anathema sit, in infernoque inferiori retrusus, ubi vermis, qui nonquam moritur, ejus corrodat carnes; et ignis, qui nonquam extinguitur, semper ejus pascatur cruciatibus. »

Iste locus, quandiu vixit comes Rotrocus, per plusculos annos a nostris monachis est possessus, donec ab uxore Gausfridi, nomine Beatrici, jussi sunt egredi; occasione nacta, quod domnus Hubertus, quondam nostri loci abbas, officio abbatis non poterat uti; cui vivens Rotrocus per abbatem Eustachium æcclesiæ regimen dederat, virga-

[1] Omissum *vult.*

que pastorali donaverat; et moriens quicquid, in auro et argento, vino et tritico, possederat, in usus monachorum totum reliquit. Quo mortuo, filii ejus omnem triticum et vinum mutuantes, inimicum habentes feneratorem, si quando requireret quod mutuo prestiterat; Beatrix quoque, uxor majoris filii, intra arcem suam aurum et argentum habens, se sibi propinquiorem estimans, preter calicem unum quem fecerat aureum, nichil omnino voluit reddere. Dum vero persepe a supradicto procuratore loci verbis acriter moneretur, ut elemosinam mortui redderet, ad terras emendas et edes construendas, in tanta ira exarsit, ut et monachos nostros a loco pelleret, et Clunienses monachos inibi poneret. Qui semel anathematis pulsi mucrone, rursum redierunt, Allobrogum inediam fugientes quoquo gentium; more girovagorum arida ac maria transmeant, ut inveniant escas.

CAPITULUM XXXI.

Donatio quorumdam collibertorum a comite Tedbaldo.

Ante a. 1080 « Quicumque sibi obligatum hominem, propter amorem Dei, a debito relaxat servitio, præmium sibi ab eo confidat, sine dubio, retribui in futurum; dicente ipso per prophetam : *Dimitte eos qui cunfracti sunt liberos, et omne honus disrumpe. Tunc invocabis et Dominus exaudiet; clamabis et dicet : Ecce adsum.* Quapropter ego comes Tedbaldus, in Dei nomine, pro remedio animæ meæ, quosdam servos mei juris, natos ex servis meis ancillisque Sancti Petri Carnotensis, cum uno servo meo libero, trado monachis ipsius loci, ut, ab hac die, servitium debitum persolvant. Ea denique conventione hoc annuo, ut omni tempore, exceptis feriatis diebus, in pleno conventu, michi psalmus post lætaniam ab eisdem fratribus decantetur. Et ut hujus donationis carta sit omni tempore firma, ego ipse manu mea signo crucis eam roboravi, et filio meo roborandam proposui. S. Stephani comitis. S. Gausfridi de Calido Monte. S. VVidonis de Breina. S. Hainrici dapiferi. S. VVidonis de Monte Leodorico. S. Alcherii, filii Guauslini. S. Hugonis, filii Tedbaldi. »

CAPITULUM XXXII.

Donatio collibertorum a vicecomite Ebrardo.

« In nomine Domini nostri Jhesu Christi, filii Dei summi. Ego Ebrardus, Carnotensium vicecomes[1], notum esse volo præsentibus atque futuris, quod adierunt meam præsentiam Sancti Petri Carnotensis monachi, deprecantes, ut, pro remedio animæ meæ, dimitterem calumpniam quam immiseram in filiis Girberti, mei servi, de Ymonis Villa, qui ex ancilla Sancti Petri Carnotensis nati sunt. Quod et feci, accipiens ab eis centum solidos nummorum et unciam auri; et concessi Sancto Petro Carnotensi et monachis famulantibus ibidem, absque calumpnia, ipsos filios Girberti et Beringerium, cognatum eorum, cum uxore et filiis et filiabus suis, et progenie ipsius Gisberti, qui infra terminos Imonis Villæ degit, pro remedio animæ meæ, et parentum meorum, uxorisque meæ Hunbergæ et filiorum meorum; quatinus ab hodierna die et deinceps serviant monachis, absque ullo contradictu et calumpnia. Quod si quis hanc cartulam et donationem dampnare voluerit, dampnatus pereat in æternum. S. Ebrardi vicecomitis, qui hanc donationem fecit. S. Ebrardi, filii ejus. S. Hugonis, filii ejus. S. Hunebergæ, uxoris ejus. S. Odonis, filii Guaszonis. S. Guarini, filii Guarini de Turre. S. Gualterii, filii Loscelini de Curte Entismo. S. Gunterii, filii Haimonis. S. Guidonis Apostoli, et Gausberti, fratris ejus. Ex nostra parte : Arnulfus Bigotus; Stephanus, Dodonis filius; Gausfridus Tosardus, Teduinus major, Hubertus Bovardus, Gualteriolus de Monasterio. Rodbertus monachus hanc cartulam scripsit, jubente Landrico abbate. » Ante a. 1070

[1] Hic vicecomes Ebrardus, cum crucesignatorum exercitu in Terram Sanctam profectus, interfectus est in Antiochena obsidione, a. 1097.

CAPITULUM XXXIII.

Agnitio de terra Rodberti Cornei.

Ante a. 1070. « Agnitio qualiter terra, quam abbas Magenardus dedit Rodberto Corneo, revocata est ad victum fratrum. — Dum Rodbertus Corneus mortuus fuit, voluerunt monachi ipsam terram recipere; set uxor ejus judicium portare fecit, quoniam ea conventione suo data fuit seniori, ut ipsa, quandiu viveret, eam possideret. Quam feminam quidam miles, Sulio nomine, in conjugio accepit; qui, multis vicibus, servitium abbati Arnulfo obtulit. Quod servitium semper abbas sprevit et nonquam recepit. Quo Sulione vivente cum supradicta femina, filii Rodberti jam dicti mortui fuerunt. Post mortem vero feminæ, reclamaverunt ipsam terram nepotes ejusdem Rodberti; set monachi fortiter restiterunt eis. Tunc venerunt utrique in curiam Odonis comitis et episcopi Teoderici, et ibidem factum est placitum. Affirmabantque nepotes Rodberti, quoniam ea conventione judicium femina portare fecerat, ut, post mortem ejusdem feminæ, heredes Rodberti ipsam terram in fisco de abbate tenerent. Ad hoc contradicendum satis habuimus testes. Tunc Odo comes judicavit campum fieri, scilicet ex hoc quod illi dicebant heredes Rodberti in judicium, quod femina Rodberti fecit portare, fuisse missos. Testis vero Sancti Petri dicebat non, nisi solummodo feminam. Tunc Rodbertus, unus ex jam dicti nepotibus, dedit comiti guadium. Teodericus vero, homo Sancti Petri, qui jam major fuit, similiter suum guadium comiti dedit ad contradicendum. Postea vero, remanente campo, concordia sic facta fuit. Abbas Landricus, episcopo Teoderico rogante, quadraginta solidos ipsi Rodberto et Sancelino, fratri ejus, dedit, et duos aripennos vineæ remisit, quos Rodbertus Corneus Sancto Petro dedit, dum ab abate Magenardo ipsam terram recepit. Ipsi vero fratres Rodbertus et Sancio guerpiverunt terram, et fidejussores dederunt se ipsos et duos homines suos, Gilduinum et Emalricum, ut, si quando ab aliquo, ex parte eorum, ipsa terra calumpniaretur, ipsi liberam eam redderent, et totam

calumpniam in curiam comitis eraderent. Hæc concordia in episcopi curia facta fuit; et interfuerunt multi, ex quibus quidam hic subscripti sunt : Nivelo, Albertus de Gualardone, Rogerius podardus, Haimo barbatus, Girogius clericus, Herbertus Carnotensis. Ex nostris : Dodo, Herbrannus, Adventus, Teduinus, Lambertus, Labaddon; Gausfredus, filiaster Osberti. »

CAPITULUM XXXIV.

Donatio consuetudinum burgi a Gilduino vicecomite.

« Quoniam certum est æternaque lege positum, ut nichil contet genitum, cunctis congruit christiani nominis in hoc fortunæ salo positis, non credere fugacibus bonis; pensandum est nobis itaque ut, digno fructu pœnitentiæ pariter et elemosinæ, mereamur gaudium sine fine, rapiente nos sero die. Hujus rei gratia, ego quidem Gilduinus, vicecomes Carnotinæ urbis, uxorque propria, nomine Emmelina, una cum filiis nostris dulcissimis, sancto Petro, apostolorum principi, consuetudines scilicet sui suburbii, quæ nostri sunt juris, gratanter concedimus, ut monachi devote ei servientes in cœnobio quod situm est juxta præfatam urbem, jus habeant orandi pro salute nostra, et singulis annis, post mortem carnis, singulorum anniversaria celebrent. Tribuimus etiam unum furnillum, excepto censu, ab omni consuetudine liberum, et ortulum arborum lætissimum. Hanc autem cartulam firmavimus horum testimonio quorum nomina subscripsimus, signo crucis eam corroborantes. Gilduinus vicecomes, qui hanc donationem fecit. Harduinus vicecomes, filius ejus. Elisabeth, uxor ejusdem. Johannes medicus. Guiszo medicus. Girbertus presbiter. Goscelinus presbiter. Rodbertus de Villa Pali. Herbrannus de Transgrandi Ponte. Rodulfus musculus. Guarinus, princeps cocorum vicecomitis. Durandus, pincerna comitis. Teduinus, major Sancti Petri. Ernulfus. Durandus cellerarius. Hugolinus cocus. Tedbaldus Boldardus. Ericus puer. III kalendas mai hoc auctum est, regnante invictis- 29 april. 1046.

simo rege Henrico; secundo anno post bellum quo captus est Tedbaldus, comes palatinus, a comite Andegavensi, Gausfrido Martello. »

CAPITULUM XXXV.

Emptio terræ Gualterii et Guarnerii.

Ante a. 1070. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Landricus, gratia Dei, abbas cœnobii Sancti Petri Carnotensis, quod decenter et honorifice, non longe ab ipsius civitatis porta quæ vocatur Cinerosa, priscis temporibus situm est; in quo non modica monachorum congregatio, secundum regulam sancti Benedicti ac aliorum præcedentium patrum exempla, pie vivens in hymnis et canticis spiritalibus, intimo cordis affectu pervigil, ceterarumque virtutum claris adornata insignibus; perdia et pernox tendit ire, Petro præsule, per hujus mundi numquam quietum pelagus, ad æternæ patriæ portum semper amœnum; Christum quoque sedula prece exorat pro cuncto populo catholico, specialiter vero pro his quorum beneficiorum atque largitionum juvamine, in hoc fragili carnis gurgustio, dum vivit, sustentatur. Cum hac, inquam, ego prædictus abbas notum fore volumus cunctis fidelibus, tam presentis quam venturi evi, quod quidam monachus noster, VVarinus nomine, nostræ cujusdam cellæ provisor, in finibus Normanniæ in honore Dei genitricis Mariæ constructæ, in villa quæ vulgo Plancas vocatur, a quodam presbitero, nomine Fulberto, jure perpetuæ emit emptionis terram, videlicet Gualterii de Vico terramque Guarnerii. Pro hac quoque XX solidos nummorum dedit, pro altera tres libras nummorum. Domni quippe supradicti presbiteri, duo scilicet fratres, VVillelmus de Fageto et Guimundus, ut huic venditioni præberent assensum, XX solidos, tantumdemque etiam domno eorum dedit, Guimundo scilicet Felici, cujus tunc erat ipsum castrum de Molinis, de cujus beneficio supradicti duo fratres terram illam tenuerant. Itaque, tam a presbitero supradicto quam a domnis ejus supradictis, positum est donum super altare almæ matris Domini, videntibus et audientibus

his quorum nomina subscribere mandavimus. Prius vero assignare curavimus, quia Giraldus, supradicti presbiteri filius, adnisus est reclamare sibi supradictæ terræ partem; set, convictus in curia de Molinis castri, coram domna ipsius castri Albereda, scilicet filia Guimundi Felicis, donum et ipse posuit super altare, habens inde quinquaginta solidos. Cujus rei testes sunt hi : Guido presbiter, Fulbertus de Plancis, Herbertus de Melicurte, Seirannus de Plancis, Restaldus mediator, Corbellus, Guillelmus vinitor, Turoldus famulus, VVillelmus Canutus, VVillelmus de Aspris; VVillelmus, filius Milonis; Ebrardus de Ruga. »

CAPITULUM XXXVI.

De æcclesia Villæ Villonis, ac de terra ibi data.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Odo, filius Guazzonis, notum esse volo, tam præsentibus omnibus quam succedentibus, quia memor divini eloquii dicentis : *Date, et dabitur vobis,* ipse, inquam, pro salute animæ meæ ac conjugis, ex beneficiis, quæ denique temporaliter possidere videor, æcclesiam, quæ olim quidem sita est in loco qui vocatur Villa Villonis, nunc vero, imminentibus malis, ad nichilum redactam, cum terra ac decima ad æcclesiam pertinenti, terramque aliam unius aratri, sancto Petro atque abbati Landrico monachisque ejus jure possidendam tribuo; Agoberto, venerabili episcopo, annuente, necnon nobilissima domna mea Mahilde atque ejus filio VVillelmo, de quibus id possideo. Hanc quidem æcclesiam Richerius quidam miles actenus ex me tenuit; set, a me nuper peccunia accepta, eam michi reddidit in conspectu plurimorum hominum, de quibus in testimonium paucos subscribam : Bernardum de Buslo; Rodulfum, filium Hungerii; Gausfridum de Braiao, Guillelmum præpositum; Radulfum, filium Leodegarii. Quorum etiam consultu supradictam donationem feci, ut habeam, videlicet ipse et uxor mea, nomine Ermengardis, ex hac die et deinceps, beneficiorum suffragia et orationum monachorum. Quod si alibi ipsi melius viderint supra memoratam æcclesiam reedificandam esse, ubi voluerint, in opus

Anno 1059.

æcclesiæ seu cimiterii tres aripennos terræ, in eadem villa, libenter tribuam, reservato sibi loco mutato æcclesiæ. Quia vero ab apostolo scriptum esse audio, *hilarem datorem diligit Deus*, augeo huic dono quendam meum militem, nomine Stabilem, cum terra seu decima, quam ex meo beneficio in eodem loco tenebat. Abbas itaque et monachi, pro istis rebus, quinquaginta solidos nummorum michi dederunt caritatis dono. Hanc autem cartulam, nominibus propriis corroboratam, si quis contrarius nostræ saluti suggillare aliquando nisus fuerit, cum Dathan et Abiron ignibus gehennæ subjaceat. Scripta est denique Hainrico rege regnante, in eodem anno quo substituit sibi in regno Phylippum, filium suum. S. Odonis, qui hanc donationem fecit. S. Ermengardis, uxoris ejus. S. Avesgaudi, nepotis ejus. S. Ervei. S. Hugonis de Barzilleriis. S. Herberti de Teonis Villa. Ex nostra : Stephanus, Ernulfus, Fulchdus, Tescelinus, Gauscelinus de Fragante Villa. »

CAPITULUM XXXVII.

De æcclesiæ censu Salicioli et terra data.

Ante a. 1080. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Omnes in Christo renatos, quique in ipso pie vivere volunt, semper intentos esse condecet, ut maculas terrenæ contagionis, quæ sibi carnis delectatione adheserunt, pœnitendo defleant, et futura caveant, seseque bonorum operum sincera voluntate adherendo conjungant, ac toto nisu Conditoris jussionem sequantur dicentis : *Qui reliquerit agrum vel domum, seu aliud aliquid in hoc mundo, propter me, centuplum in futuro accipiet, ac vitam æternam late possidebit.* Hoc ego dulcissonum Christi eulogium patula aure, Urso nomine, auriens, una cum consensu domni mei VValterii, filii Viviani, cujus beneficium actenus tenere visus sum, censum videlicet æcclesiæ de Saliciolo, necnon et XX^{ti}III^{a} jugera terræ, juxta ipsam æcclesiam, ad orientalem plagam sitam, pro salute animæ meæ et parentum meorum, Sancto Petro cœnobii Carnotensis, donatione directa, concedo; ut, nullo unquam in evo, aliquo modo, ad ullum heredum meorum

id retorqueatur. Adibeo etiam conjugis meæ Ausindis atque filii mei unici Gisleberti et filiarum mearum consensum, quatinus mecum retributionis participes esse in æterna vita valeant. Quod si michi vita comes fuerit, ac propius ad ipsum cœnobium, monastice victurus, accedere voluero, quantum Deo facultatis aderit, augens donum supradictum, et, sicut ait Psalmographus : *Placabo Dominum meum in vita mea; psallam Deo meo quandiu ero.* Ut autem hæc cartula inviolabilis permaneat, fidejussores seu testes, subscribi volui : Richardum clericum; Adraldum et Bernardum, fratres ejus; Gualterium, nepotem meum, prænomine Postellum; Marcuardum de Givriaco. Subscribi volui quosdam audientium et videntium, ut, si forte (quod absit!) aliquis huic donationi contraire voluerit, omnes adversus eum consurgant, et pro Deo videant, ut ejus nisus non valeat. Urso, qui hanc donationem fecit. Ausindis, uxor ejus. Gislebertus, filius ejus. Gualterius Domnus, filius Viviani. Vivianus, filius ejus. Hildeburgis, uxor VValterii. Fulco præpositus. Herbertus de Burseriis. Rodulfus de Calliolo. Amalricus. Guiddo presbiter. Herbertus presbiter. Giraldus decanus. Isengrins. Rainaldus de Harei Curte. Radulfus Gruellus. Ivo, filius Fulconis. Radulfus de Mercato. VValterius Postellus. Rodbertus, infirmorum custos. VValterius de Groslu. Leodegarius, filius Hildegarii. Guauscelinus de Villaris. Otrannus, filius ejus. »

CAPITULUM XXXVIII.

De vicaria atrii æcclesie Anetis villæ, et molendinorum.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Adelina, parentibus orta secundum seculi dignitatem natalibus, clarissimo cuidam viro, nomine Rodberto, jam secundis nuptiis, nobiliter copulata; ego, inquam, notum esse volo omnibus sanctæ Dei æcclesiæ cultoribus, quoniam, pro salute domni mei Rodberti, qui tactus gravi corporis incommodo, divini verbi non immemor dicentis : *Qui amat patrem aut matrem aut uxorem aut filios, plusquam me, non est me dignus;* omnia quæ in mundo temporaliter possidebat derelin- Ante a. 1080

quens, sub abbate Landrico, in sancti Petri, apostolorum principis, cœnobio, scilicet Carnotensi, comam capitis deponens, monastice victurus, factori suo se tradere studuit; ejus quidem deprecatione, pro salute animæ suæ pariterque animæ patris mei Ingenulfi, atque Johannis, primi mei senioris, sancto monachorum cetui, inibi degentium, concedo illam vicariam, quæ a parentibus meis videbatur mei juris esse, tam in atrio æcclesiæ quam in molendinis, et in terra eorum; ut perpetuo jure et vicariam et omnes consuetudines judiciariæ potestatis possideant, et sine ulla calumpnia teneant. Ut autem hæc cartula in hac re firmius valeat, manu propria eam corroboravi, manibusque multorum testium corroborandam tradidi, quorum nomina etiam subscripta sunt. Andreas de Moncello. Guiddo, filius Girelmi Malum Auxilium. Adraldus de Croto. Frodelinus. Gualterius presbiter. Giraldus cocus. Rainaldus agaso. Frodo. Adventius. Richardus clericus, et alii. »

CAPITULUM XXXIX.

De æcclesia superioris Croti.

Anno 1061 « Cunctorum creatori famulans, cum duobus fratribus meis, Richardo clerico et Bernardo laico, ego, inquam, Adraldus Sancto Petro cœnobii Carnotensis superiorem æcclesiam Croti, cum quatuor hospitibus, perpetualiter libens concedo, pro anima quidem propria, atque animabus parentum meorum; ut, sicut in orationibus monachorum Majoris Monasterii, quibus eam primitus vendideram, collecti sumus, ita in istorum simus qui postea ab ipsis emerunt. Habeant itaque monachi Sancti Petri ipsam æcclesiam, ac æterno jure possideant, ab hac die in antea, nulla refrontante calumpnia; et a quo voluerint sacerdote deserviatur, priore postposita conventione, qua firmavimus ut monachus ibi semper non deforet. Pro hac, inquam, re decem solidos nummorum accipiens, deprecatione Ascelini monachi, consobrini mei, hanc novam cartulam mea manu corroboravi, ceterisque inferius scriptis corroborandum dedi : Gencelino decano,

Gerardo presbitero, Rainaldo clerico; Godefrido, filio Raherii; Isnardo, Ursoni, Postello, Odoni, Fulberto, Beringerio, VValterio, Rodberto. Hacta est hæc carta secundo anno Philippi regis regni, et recitata ac roborata ante portas æcclesiæ sancti Stephani, Drocis castro. »

Hæc præfata æcclesia a quodam monacho Majoris Monasterii, Ascelino nomine, empta fuit; set, cum videret parum utilitatis inesse, atque diuturnam inprobitatem[1] Adraldi, a quo emerat, vix egre ferre valeret, ad abbatem Landricum se[2] convertens, petiit ut ab eo eam emeret, quatinus æcclesiis Sancti Petri, inter quas erat, jungeretur. Itaque abbas, previdens utilitatem futuram, postposuit præsentem inportunitatem viri quæ cum carne finiret, dedit monacho sedecim nummorum libras; et cartam, quam sibi monachi Sancti Martini fecerant, per consensum totius capituli, nobis reddidit, quæ, usque in præsentem diem, inter alia agiographa, penes nos servatur.

CAPITULUM XL.

De septem acris terræ datis sancto Petro.

« In Christi nomine. Ego Landricus, abbas cœnobii Sancti Petri Carnotensis, omnisque congregatio nostra monachorum, notum esse volumus omnibus christianæ fidei cultoribus, tam præsentis evi quam futuri, quod quidam Normannus genere, Herbertus nomine, de Meli Curte, in territorio Molinorum castri, septem accras terræ, pro anima, sancto Petro, cum omni consuetudine, tribuit, donumque super altare sancti Petri manu sua posuit; et pro hac re ante ipsum altare, per argenteum missalem, de orationibus, tam præsentium fratrum quam succedentium, eum revestiri voluimus, coram testibus his : Hugone, presbitero Bonevallensi; Arnulfo Nigro; VVarino cellerario; Hildulfo et Gausfrido, fratribus; Oidelerio, Ainerio lavendario, Engelberto coco. Si quis autem huic dono contraire voluerit, auctoritate apostoli Petri, cui datum fuit, sit excommunicatus; et, nisi Ante a. 1070.

[1] Addit cod. B : *et insatiabilem rapacitatem.*

[2] Addit idem cod. : *astu.*

vivens ad satisfactionem confugerit, in inferno mortuus, doleat se sustinere pœnas perpetuas. »

CAPITULUM XLI.

De consuetudinibus Broillamat[1].

Ante a. 1067. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, in cujus regno viget quietudo pacis perpetuæ. Omnibus in comitatu meo degentibus, ego VVillelmus, comes Normanniæ, notum facio quod penes nos actum esse perdocebit subscripta narratio. Est in partibus nostris villa quædam, Broillemat nominata, sancti Petri apostoli monasterio Carnotensi ab ejusdem constructoribus antiquitus data, quod videlicet sancti Petri monasterium in Carnotis civitatis est suburbio situm. Hujus itaque monachus quidam, Gausfridus nomine, veniens ad nos, rogavit sancto Petro donari prædictæ villæ potestatem judiciariam, quam ego, Deo donante, inter alia plurima hactenus possedi per sortem hereditariam. Sperans igitur ego michi quandoque debere relaxari peccata, potestate solvendi per redemptorem sancto Petro collata, ipsius monasterii abbatis Landrici et omnium fratrum annuo petitionibus, quas nobis præfatus monachus suggessit, ipsis precipientibus. Quicquid igitur in prædicta villa videor obtinere, sancto Petro, jam ex hac die perpetualiter, trado; quia in futura vita id illum michi retribuere debere indubitanter credo. Subscriptis autem nominibus idoneorum virorum, scilicet in hac traditione presentium, ipsa confirmatur, ut a nullo successorum meorum posthac dissolvatur. S. VVillelmi comitis, qui hanc donationem fecit. S. Rodberti, fratris ejus. S. VVillelmi, filii Osberti. S. Corbutionis de Falesia. S. Gisleberti, præpositi de Usmis. S. Balduini de Gaci. S. Herberti de Meli Curte. »

Sopito persecutionis turbine, et restinctis iracundiæ flammis quas evomebat insatiabilis acephalorum amaritudinis zelus, rursum animus intimi amoris ad cartas scribendas accenditur, quas omiseram, tabescens sevissimæ tempestatis horrore; cupiens ceptum opus ad finem perdu-

[1] In indice capitt. scriptum est, *Broidlamar*.

cere quatinus, pietate divina propiciante, ab illa detestabili voce maneam immunis qua dicitur : *Iste homo cœpit edificare, et non potuit perficere.*

Nunc ergo cartas Gesiaci cellæ, cum præ manibus habeam, libet contexere.

CAPITULUM XLII.

De manu firma quam Gisbertus abbas fecit.

In Christi nomine. Gisbertus, divina propiciatione, abbas, omnisque grex Carnotensis cœnobii summi apicis apostolorum Petri et Pauli, universæ miliciæ præsentis seu futuræ fidelibus. Quamvis æterna lege sanctiatur nichil constare genitum, nichilque esse diu quandoque futurum; constat tamen nullo melius genere reformari posse memoriam præteritorum quam attestatione litterarum. Quocirca universorum fidelium, tam præsentium quam succedentium, perpenderit industria, quoniam adierit quidam miles, Ubertus nomine, nostræ devotionis unanimem consensum suppliciter deprecans, ut sibi sueque conjugi, vocabulo Aigæ, unique heredi eorum, in pago Vilcasino, ex abbatia beatæ semper virginis Mariæ, quam illius loci incolæ Avangliam dicunt, in loco qui vocatur Altera Villa, mansum unum in dominicatu, cum universis ejusdem mansi appendentiis, sub annuo reditu vel censu concederemus. Igitur petitioni ejus concordibus animis assentientes, sibi atque ipsius jam dicte uxori, uni quoque heredi eorum, ut dictum est, præfatum mansum concedimus, illa videlicet ratione servata, ut, singulis annis in sollennitate sancti Remigii, solidos VI persolvant. Quod si negligentes aut rebelles de hoc censu extiterint, legitime emendent, et prænotatam terram non perdant. Hæc vero cartula, ad obtinendum firmiorem sui vigorem, manibus nostris adtrectata et plurimorum nominibus habetur insignita atque corroborata. Odo comes. VValterius[2] comes. Abbas Gisbertus. Durandus decanus. 29 sept. 986.

[1] Hoc instrumentum transferendum est in librum Gisberti abbatis, supra p. 81.

[2] Walterius I, comes Dorcassinus et Velcassinus, de quo vide supra, cap. I, p. 55.

Erbertus monachus. Alveus monachus. Tedbertus monachus. Johannes monachus. Benedictus monachus. Magenfredus monachus. Actum Gisiaco fundo, III kalendarum octobrium, primo anno regni Cludovici, indictione[1] IIII. Erbertus scripsit, monachus et levita. »

Hæc res gesta magnum nobis generavit detrimentum, sicut jam prælibavimus; nam, defunctis his quibus prefata carta tenendi assensum præbuerat, eorum superstites, vi et inpunitæ audaciæ præsumptione, per annorum multorum curricula tenere voluerunt. Quorum quædam mulier, nomine Adela, secularibus fulta præsidiis, ictum cotidianæ excommunicationis fere per tria lustra sustinens, vix jam senio fessa et inrevocabili morte perterrita, dimisit invita, ferre timens excommunicationis vincula. De qua re XXX libræ nummorum sunt datæ duabus ejus filiabus et earum conjugibus, ut vel sic extingueretur immoderata eorum cupiditas, quæ quinquennio nobis quidem tacita fructum fundi sumere permisit. Nunc autem rediviva, ebulliens, fas et nefas equa lance pensans, injuste usurpat quod reliquerat, beato Petro apostolo inspiciente et adhuc pia manu retinente vindictam.

CAPITULUM XLIII.

De consuetudine data a VValterio comite[2].

Circa a 1006. « In[3] nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Salubre atque utile et proficuum animæ nostræ judicamus, ut ex his quæ in præsenti seculo nobis a Deo collata sunt, Deo servientibus, pro salute animarum, concedamus. Quicquid enim in hoc mundo cernimus, momentaneum et transitorium et instabile omnino comprobamus. Iccirco ego VValte-

[1] Hic prætermissa videtur in cod. littera numeralis x, quandoquidem dies III kalend. octobr. a. I Ludovici V, quod tempus convenit cum die 29 septembr. a. Chr. 986, in indict. XIV incurrit.

[2] Hujus chartæ tempus conjicitur ex charta Gemeticensi monasterio ab eodem Walterio, Velcassini comite, data, anno 1006, de eodem vectigali a navigiis per Sequanam commeantibus exigendo. Vide *l'Art de vérifier les dates*, t. II, p. 682.

[3] Ista charta ad librum Magenardi abbatis pertinet.

rius[1], gratia Dei, comes, ob profectum et salutem animæ meæ et conjugis meæ Adelidis filiorumque meorum, quicquid consuetudine temporali ad nos pertinere videtur de navibus Sancti Petri Jociacensis, per Sequanam transeuntibus prope nostrum castellum, quod vulgo dicitur Medanta, per deprecationem Mainardi abbatis et ceterorum fratrum, eidem loco concessimus; ea ratione ut neque ego, neque filii mei, vel aliquis ministrorum nostrorum, per succedentia tempora, accipere aliquid debeat. Quod si aliquis contra hoc nostræ largitionis donum insurgere temptaverit, maledictionis et anathematis vinculo obligatus, perpetuæ dampnationi subjaceat; et, quia cum benefactoribus partem habere noluit, cum blasphematoribus et persecutoribus Domini, et Juda traditore, Dathan quoque et Abiron, quos terra vivos absorbuit, in æternum dispereat. Et ut hoc nostræ auctoritatis præceptum inconvulsum permaneat, manu nostra illud subscriptione firmavimus, et manibus filiorum et fidelium nostrorum roborandum tradidimus. S. VValterii comitis. S. Rodulfi, filii ejus. S. Drogonis, filii ejus. S. VValterii militis. S. Rorigonis. S. Hugonis. S. Sansonis. S. Uberti. S. Hugonis. S. Addonis. S. Guadsonis. »

CAPITULUM XLIV.

De ancilla data a VValeranno comite.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Gualerannus[2], Mellentis castri comes, notum esse volo sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus, tam presentibus quam futuris, quia quidam homo ex familia Sancti Petri Gisecii ortus, qui locus cœnobii Carnotensis cella esse dinoscitur; homo quidem vocatur VValterius; qui accepit sibi uxorem unam ex ancillis meis. Quod cum rescissem, utrumque et hominem et mulierem meo juri mancipari disposui. Ante a. 1071.

[1] Walterius II, Albus cognomine, Walterii I filius.

[2] Gualerannus sive Walerannus II, Mellentis castri comes, obiit vel a. 1069 vel sequente.

Interveniente vero cum quibusdam monachis abbate præfati cœnobii, nomine Landrico, pro amore Dei omnipotentis, qui omnia necessaria sua gratuita bonitate amministrat suis fidelibus; cum consensu dulcissimæ meæ conjugis et sobolum fideliumque meorum, ipsam dimisi mancipationem, et mulierem quæ mei juris erat, simul cum viro suo, sancto Petro concessi, ut, ab hac die in antea, jure perpetuo possideat tam ipsos quam quos qui ex his procreandi sunt. Si quis autem heredum meorum huic largitionis meæ portiunculæ contraire voluerit, sanctus Petrus ei obvius portam claudat Paradisi, et, nisi resipuerit, gehennalibus claustris puniendum tradat. Ut autem hæc cartula sit firmior, signo astipulationis meæ, ante æcclesiam sancti Nigasii, eam signavi, et filiis fidelibusque meis corroborandam tradidi. S. Gualeranni comitis. S. Hugonis primogeniti. S. conjugis Adelidis. S. Gualeranni filii. S. Fulcoisi filii. S. Teduini vicecomitis. S. Heluisi clerici. S. Drogonis de Coflante. S. Ansoldi Parisii. S. Hilduini, filii Hermeri. S. VVillelmi Calvi. S. Guarnerii præpositi. S. Odonis de Porta. S. Bernardi Alba Sella. S. Guarini clerici. Vitalis. Johannis. »

CAPITULUM XLV.

De prava consuetudine usurpata a vicecomite Hilduino.

Ante a. 1080 « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Hilduinus vicecomes, auditor quidem dicentis, quia gaudium est angelis Dei super uno peccatore pœnitentiam agente, notum esse volo tam præsentibus quam futuris sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus, quoniam pascua terræ meæ, more antiquo jureque perpetuo, omnibus bestiis terræ Sancti Petri Jociacensis cellæ, tam in bosco quam extra boscum, reddo, ut, absque ulla contradictione, deinceps habeant et pascant æstu ac hieme; pro salute scilicet animæ meæ et pro remedio animæ patris mei Hugonis, qui, absente justicia, hanc pravam consuetudinem intulit, ut et herbam vetaret quam Deus de terra jussit omnibus bestiis producere, atque pro pastu ipsius herbæ precem aratrum sive boum quasi per consuetudinem extorquere ab hominibus non timeret. Pro

hac, inquam, consuetudine mala quam ipse post eum usque nunc usurpavi, graviter me peccasse confiteor; atque, Hugone fratre meo annuente, sicut proposui, pro animabus nostris, coram omnibus, relinquo. Hanc autem cartam manu propria cum crucis signo corroboro, nomenque meum et nomina fidelium nostrorum subscribere jubeo. Si quis autem malesanus aliquando hanc rem contraire voluerit, nisi cito resipuerit, cum Dathan et Abiron vivus absorbeatur humo; cum Herode innocentum occisore, atque Juda, Domini traditore, tradatur ignibus gehennæ. S. Hilduini vicecomitis, qui hanc consuetudinem dimisit. S. Hugonis, fratris ejus. Nomina testium : Gualerannus, monachus et præpositus, qui pro hac re XXX nummorum solidos vicecomiti dedit; Paulus monachus, qui hanc cartam scripsit; Roscelinus, Odo de Roseto, Aimardus, filius Guntardi; Adam de Buscheledo; VValterius, filius Hugonis de Aincurte; VVillelmus, nepos ejus; VVillelmus Plicans Montem, Hugo Brustans Salicem, Hubertus de Roseto, Hurso mercator; Turoldus, filius ejus, Hubertus Donzellus, Gauslinus Normannus, Gambardus, Garnerius Bultio. »

CAPITULUM XLVI.

De fera quam usurpaverat Droco comes.

« Veritas, quæ est Dei filius, qui dixit : *Ego sum veritas,* ortatur et docet aliena non rapere et propria largiri. Quapropter ego Droco [1], comes Ambianensium, ob amorem filii Dei et salutem animæ meæ, consuetudinem quam calunniabar me habere in fera Sancti Petri Gisiacensis, quæ est III kalendas julii; et brennaticum quod injuste accipiebam in Calderiaco et sancto Cirico et Droconis curte, ex toto dimitto; et ut hæc remissio firma in perpetuum maneat, manu propria has litteras corroboravi cum uxore et filiis et fidelibus meis. S. Droconis comitis. S. Ehtde comitissæ. S. Fulconis, fratris comitis. S. Rodulfi, filii comitis. S. Gualterii, alterius filii. S. Sansonis. S. Hugonis Brustans Salicem. S. Arnulfi præpositi. S. Agardi Fortini. S. Galterii de Gronniaco. Ante a. 1036

[1] Droco, comes Ambianensium, veneno necatus in Bithynia, exeunte a. 1035.

S. Rodberti de Viri. S. Othmundi. S. Guidonis, filii Sansgualonis. S. Ivonis Guespæ. S. Gualterii Franci. S. Huberti de Roseto. S. Ursonis archidiaconi. S. Hugonis Bascodelis. »

CAPITULUM XLVII.

De Raimberto et Frodburga, ab Odone comite datis.

An. 1061 « In Dei nomine. Ego Odo, Manasse filius, notum facere volo præsenti populo et futuro, cum Hugone, fratre meo, annuente, me dedisse Carnotensi monasterio sancti Petri ac Josiacensi cellæ prædicti monasterii, ex nostra familia servum, nomine Raimbertum et ancillam, vocabulo Frodburgam, fratrem videlicet ac sororem, cum filiis ac filiabus eorum, pro salute patris nostri animæ et matris nostræ. Huic ergo dono si quis contrarius esse voluerit, infernalibus involvatur flammis, cum Juda traditore Domini; et ab eo anathematizatus, cui a domino Jhesu Christo collata est potestas ligandi et solvendi, extra Paradisi portas maneat, a diabolo omni tempore cruciatus. Precor igitur omnes qui hanc scripturam legerint, ut Dei pietatem pro patre nostro Manasse et pro matre nostra Constantia et pro nobismet ipsis exorare studeant, quatenus, post mundi hujus cursum, per beatum Petrum apostolum, cui supradictum contulimus donum, dominus Christus æternæ vitæ nobis aperiat aditum. S. Odonis comitis. S. Hugonis, fratris ejus. Corroborata est hæc cartula V idus augusti, Meleduno castro, in palacio Henrici regis, manibus duorum fratrum prædictorum et aliorum quamplurimorum hominum; de quibus paucos eligentes, eorum nomina subscripsimus in testimonium duarum partium : Oidelardus; Hugo, filius Richardi de Bistisiaco; Hugo, filius Liperici; Rodbertus Budicus, Fulcuinus; Albertus, monachus et præpositus; Balduinus archicapellanus; Richardus et Guiscelinus, capellani; Ulgerius major, Johannes cubicularius. Droco, archidiaconus Vilcasini, hanc dictavit cartulam. Quam si quis contraire voluerit, conatus ejus inefficaps remaneat, et regi C auri persolvat libras. »

CAPITULUM XLVIII.

De consuetudine dimissa ab Hugone vicecomite.

« In[1] Christi nomine. Ego Arnulfus, abbas humilis Sancti Petri Carnotensis, notum esse volo omnibus, tam presentibus quam futuris, de Hugone vicecomite Vilcasini. Vendicaverat enim sibi violenter idem vicecomes vicariam quandam, in terra Sancti Petri Gisiacensi, in maisnilibus qui vocitantur Droun Curtis et Sanctus Ciricus et Calderiacus, pertinentes ad Fontinidi potestatem. Quia gurpivit eam, videntibus plurimis consodalibus suis, quorum nomina subscripsimus, cum voluntate et jussu senioris sui comitis Droconis, de cujus beneficio se eam fatebatur tenere; in primis, præfatus comes Droco, cum supra dicto vicecomite Hugone, gurpiverunt eam super altare Sancti Petri Gisiacensi. Et hujus rei sunt testes audientes et videntes : Gualerannus, frater ipsius vicecomitis; Richardus de Nielfa, consanguineus ejus; Sanson, vicecomes de Medanta; Gualterius, filius Odonis de Longa Essa; Odo Morellus, Rodbertus Friscus, Grurengarus, Gualterius statualis[2]; Addo, Guaszo, Ivo Guespa, Guillelmus, Guido Jerusalem; Gualerannus et Richardus, frater ejus; Arnulfus præpositus, Fulcuinus Claudus, Hugo de Aincurte, Hildebertus de Grunniaco, Mascelinus de Gresiaco. Hi sunt Medanteuses de Mellento : Teduinus vicecomes; Amelius, frater ejus; Guarnerius præpositus, Hervisus clericus, Hildegarius Bodinus, Willelmus Eloquens, Odo, Bernardus, Hervisus laicus, Fulco decanus, Ernaldus; Gualterius, filius Bebonis, et Achardus, frater ejus; Rodulfus delicatus, Ivo de Arcura, Hubertus de Insula, Hubertus Dunensis, Rainardus juvenis. De nostris : Hildulfus, Rainboldus, Stephanus, Gualoius. » Ante a. 1034.

[1] Hæc etiam inter chartas Arnulfi abbatis reponenda est.

[2] Superscriptum est in cod. A, *vel statuerus*.

CAPITULUM XLIX.

De teloneo Andeliaci dato a Malgerio archiepiscopo.

Anno 1056 « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Oportunum valde est et omnino necessarium cuique fidelium Deum timentium et portionem habere cupientium in regione vivorum, ut de rebus, quas temporaliter possidet, Deum et sanctos ejus atque eorum loca honorare, ditare atque sublimare studeat; quatinus pro temporalibus æterna adquirat, pro terrenis cœlestia obtineat. Ab exordio igitur nascentis æcclesiæ fuerunt viri religiosi, Deum timentes et vera bona promereri desiderantes, qui ecclesiam Dei de suis possessionibus honoraverunt et exaltaverunt; unde a Christo dignam receperunt mercedem. Quod quidem cogitans et vigili mente sepe tractans, ego videlicet Malgerius[1], gratia Dei, sanctæ Mariæ Rotomagensis æcclesiæ archiepiscopus, pro divino amore et remedio animæ meæ et redemptione animarum parentum meorum, census telonei, quod apud Andeliacum a ministris meis accipitur, Sancto Petro Carnotensis cœnobii, et monachis ibidem famulantibus, perpetualiter perdonavi, ut nullum teloneum in posterum persolvant de rebus Sancti Petri, per flumen Sequanæ Rotomagum adductis. Hoc quoque perdonavi, interventu videlicet Landrici, prædicti cœnobii abbatis. Si quis autem æcclesiæ rerum invasor hanc donationem voluerit delere, destruat illum Deus, ita ut non habeat partem in regno Christi et Dei. Quatinus autem hujus donationis auctoritas firma permaneat, manu propria eam cum signo crucis firmavi, et fidelibus meis, quorum nomina hic scripta habentur, firmare mecum præcepi. S. Malgerii archiepiscopi. S. Osberni decani. S. Hugonis archidiaconi. S. Fulberti cancellarii. S. Radbodi canonici. S. Rodberti levitæ. S. Gisleberti levitæ. S. Gerardi, pincernarum magistri comitis VVillelmi. S. Heriberti laici. S. Stephani laici. S. Alberti, monachi et præpositi Gisiacensis. S. Rainerii, monachi et editui. S. Mainardi, monachi et

[1] Obiit Malgerius archiepiscopus circa a. 1055.

bajuli Landrici abbatis. S. Gausfridi laici. S. Haimerici laici. S. Roscelini Rotomagensis. S. Oduini majoris. »

CAPITULUM L.

De eodem teloneo iterum dato a Maurilio archiepiscopo.

« Ego Maurilius[1], Dei gratia, Rotomagensium archiepiscopus, pro elemosina domni mei VVillelmi, comitis Normannorum, et pro salute animæ meæ et antecessorum seu successorum meorum, condono cœnobio æcclesiæ Carnotensis, quod in suburbanis ejusdem civitatis situm est, in honore beati Petri, apostolorum principis, teloneum vini proprii, quod antehac accipi solebat in loco juris nostri, cujus caput est Andeleium, ut amodo ministri prædicti cœnobii securi eant per prædictum locum, absque ulla exactione alicujus telonei, amodo et usque in sempiternum. Actum Rotomagi, pridie idus octobris, in præsentia domni Maurilii archiepiscopi, astantibus et faventibus canonicis, Benedicto archidiacono, Stigando cantore, Godberto canonico, Landrico canonico, Walchelino canonico, VVillelmo; monachis etiam, VValeranno præposito Gisiaci, Teduino fratre ejus; laicis, Gelduino majore, Deodato, Goisberto. » Ante a. 1068

CAPITULUM LI.

De pascuis quæ vetabat Teduinus vicecomes.

« In Dei nomine. Ego Teduinus, vicecomes castri Mellentis, volo notum fieri omnibus tam præsentibus quam futuris, quoniam consuetudinem illam, quam actenus injuste in terra mea tenui, scilicet vetuendi pascua bestiis Sancti Petri Gisiacensis, quam injuste tenebam, cum meo filio Gualteri, prænomine autem noncupato Pagano, astantibus plurimis, ante altare ejusdem Sancti Petri Gesiacensi dimisi; ac postmodum deprecatus sum monachos loci ipsius, ut Carnotum pergerent abbatique monasterii Sancti Petri, videlicet Landrico, et Ante a. 1070

[1] Obiit Maurilius archiepiscopus a. 1067.

omnibus fratribus dicerent, quatenus mihi absolutionem, de eo quod per tam longum temporis spacium ipsam consuetudinem injuste tenueram, darent. Quod libenti animo adimpleverunt. Si quis vero hanc consuetudinem iterare voluerit, anathematizatus atque convictus testibus in perditionem eat, cum Anna et Caypha. Ut autem hæc cartula inviolabilis consistat, ante ipsum altare, mea manu et manu filii mei supranominati, firmavi, coram subscriptis testibus : Johannes præpositus, Adelelmus de Feluix, Odo de Monte Morentii; Teduinus, filius Viviani; VValterius de Aneis, Rainaldus senescalcus. Ex nostris : Gausfridus Bicotus, Oduinus major; Odo et Bernardus, fratres; Brunellus; Stephanus, filius Aitrudis; Huboldus, Gislebertus, Bernerius, Gausbertus pistor, Herbertus pistor, Herbelinus de Rupe, Guarnerius, Constantius; Roscelinus, prænomine Equulus; Teduinus, filius Rodberti; Ernulfus, filius Oduini. »

CAPITULUM LII.

De teloneo Vernonis castri.

Ante a. 1061. « In Dei nomine. Notum esse volumus omnibus Christicolis, tam præsentibus quam futuris, ego Hugo monachus, cum filio meo VVillelmo adhuc puerulo, quia, pro remedio animarum nostrarum seu parentum nostrorum, consuetudinem telonei, quod aput Vernonem castrum nostrum nunc usque est acceptus, Sancto Petro cœnobii Carnotensis atque Josiaci cellæ, monachisque illic Deo famulantibus, perpetualiter concedimus, ut nullum in posterum persolvant teloneum de rebus Sancti Petri, per flumen Sequanæ, sive per terram, Rotomagum adductis vel inde reductis. Hoc quidem per deprecationem Landrici præfati cœnobii abbatis concessimus, a quo proinde et orationes loci ac unum equum optimum recepimus. Si quis autem ecclesiæ rerum invasor contra hanc largitionem nostram insurgere temptaverit, insolubili maledictionis nexu ligatus, cum Zabulo tradatur perpetuis pœnis. Hanc autem cartulam manibus nostris cum signis corroboravimus, aliisque, quorum nomina subscripta habentur,

corroborandam dedimus. S. Hugonis monachi. S. VVillelmi, filii ejus. S. Richardi vicecomitis. S. Rogerii. S. Schroc. S. VVillelmi. S. Raherii. S. VVillelmi præpositi. S. Godefridi. S. Osmundi. S. Girelmi. S. Letardi capellani. Hi testes sunt ex parte Hugonis, hujus rei largitoris. Ex parte abbatis : Albertus, monachus et præpositus; Mainardus, monachus et bajulus; Gausfridus Bigotus; Bernardus, filius Vulmari; Hubelinus, Guiddo clericus. Actum est hoc in Vernone castro, die festivitatis sancti Clementis martyris, regnante inpavido rege Hainrico, et VVillelmo illustri comite tenente Normanniæ monarchiam. »

CAPITULUM LIII.

De servo et ancilla data a Gamenone.

« In Christi nomine. Ego Gameno notum esse volo tam præsentibus quam futuris, conventionem quam erga monachos Sancti Petri Gisiaci feci, sub quorum prævidentia tunc locus ipse habebatur, scilicet de quodam meo servo, nomine Rainerio, suaque conjuge et filiis ejus. Interpellaverunt enim me præfati monachi de supradicto servo, ut traderem illum Sancto Petro. Quod ego libenter annui petitioni eorum. Tradidi ergo eum Sancto Petro, cum uxore et filiis, tali tenore, ut tam ipse quam omnis successio ejus perpetualiter permaneant in servitio loci ipsius. Et ut hæc conventio firma permaneat, has litteras in menbrana fieri jussi, manuque propria eas firmavi, et signum sanctæ[1] inposui, cum uxore et filiis meis; seniori quoque meo, nomine VValeranno[2], eas obtuli corroborandas. Quas si quis parentum meorum sive successorum meorum contradixerit, vel conventionem destruere temptaverit, jaculo eternæ maledictionis, cum Juda proditore, subjaceat. Subscripsimus etiam testes audientes et videntes. Hilduardus. Ricuardus. Milo. Guinemundus. Johannes. Alhaldus. Guarnerius. » Ante a. 1071.

[1] Omissum *crucis*.

[2] Is est comes Mellentis castri, Walerannus II, de quo supra, cap. XLIV, p. 171.

CAPITULUM LIV.

De Letaldo et uxore et fratre, datis a Hugone.

Ante a. 1061. « Quicumque fidelis vel christianus hominem sibi nodo servitutis subjugatum pro Dei omnipotentis amore liberum dimiserit, sciat sibi a pio Domino reddi mercedem tempore perpetuam. Ipsa enim veritas, quæ Christus est, suos fideles ad bene agendum instruit, in evangelio dicens : *Dimittite, et dimittemini; date, et dabitur vobis.* Iccirco ego, in Dei nomine, Hugo cum filio meo Hugone et filia Beatrice, hunc mei juris collibertum Letaldum, cum uxore sua Amalberga et fratre Rannulfo, cum filiis et filiabus qui ex eis nati fuerint, cedo ad locum Sancti Petri Carnotensis cœnobii, quatinus liberi in servitio ejusdem loci remaneant. Si quis autem hujusce donationis esse voluerit[1], fisco regis coactus libram auri persolvere cogatur. Et ut hæc[2] donationis meæ inconvulsa maneat, mea manu firmavi et manibus fidelium meorum corroborandam tradidi. S. Hugonis Brustans Salicem, qui hanc donationem fecit. S. Hugonis, filii ejus. S. Beatricis, filiæ ejus. S. Radulfi Mali Vicini. S. Amalrici. S. Hescelini. S. Hugonis de Arculo. S. Rodberti, filii Landrici. S. Gausfridi. S. Huberti de Roseto. S. Ansfridi Gabardi. S. Constantii. S. Benedicti. S. VVidonis. S. Tedaldi sacerdotis. Actum est hoc publice Gesiaco, regnante serenissimo rege Hainrico. »

CAPITULUM LV.

De consuetudine remissa a Hugone vicecomite.

Ante a. 1061. « Ego Hilduinus, Hugonis vicecomitis filius, presentibus et futuris notum facio, me deseruisse calunniam quam injuste inferebam terræ Sancti Petri Jociacensi, quam eidem Sancto Petro avus meus Hildui-

[1] Sic, codd. [2] Sic, codd.

nus vicecomes contulit, sicut ipse eam possidebat; hoc est scilicet omnes consuetudines quas in ea habebat, videlicet collocationem et pastum caninum, et insuper omnia quæ pertinent ad vicecomitatum. Cujus terræ nomen Calciacus nominatur, et alterius terræ Berneacus. Cujus consuetudinum calunniam quam injuste faciebam, me dereliquisse fateor. Quarum rerum donum et guerpum super altare sancti Petri posui, simulque mecum frater meus Hugo. De qua calunnia me peccasse graviter confiteor. Hoc igitur scriptum qui dampnare voluerit, in inferno, cum Juda traditore Domini, cruciationem sustineat. Hujus rei auditores et testes sunt isti quorum hic nomina notantur. Droco archidiaconus; Hilduinus, qui hanc calunniam dimisit; Hugo, Teduinus, VValterius statuerius, Odo Rufinus, Hugo Brustans Salicem, VVillelmus de Bacello Monte; Odo, filius Aluzonis; Berardus, Normannus de Guadonis Curte, Johannes præpositus, Raimerus, Nicholaus de Jutogilo, VVarnerius de Medanta, Hugo de Fagetulo, Johannes cubicularius, Hulgerius major, Gamelinus major, Hoduinus major; Odo, filius Constantii; Rainaldus Cossardus, Albericus bovulcus, Hilduinus Tirellus, Radulfus de Bello Monte[1], Bernerius, Germundus, Guiardus, filius Roscelini. Sienfredus scripsit, regnante Henrico rege. »

CAPITULUM LVI.

De teloneo Rupis, quod Guiddo et Richardus dederunt.

« In Christi nomine. Notum esse volo tam presentis quam futuri evi omnibus Christicolis, ego scilicet Guido de Rupe, una cum consensu Richardi fratris mei, quoniam, pro amore Creatoris nostri ac salute animarum nostrarum, necnon et pro requie animarum parentum nostrorum qui de hoc labenti seculo transierunt, et eorum qui propagatione nostra in carne sunt futuri, Sancto Petro Carnotensis cœnobii et fratribus Christo inibi militantibus, quibus jure debito subministrat obediendo Gesiaci cella; ipsis, inquam, libens concedo Ante a. 1080.

[1] B : *de Mollo Monte.*

exactionem telonei, per omnia succedentia tempora, de navibus Sancti Petri quæ sub munitione nostræ Rupis per Sequanam Rotomagum transeunt et inde redeunt. Hanc autem cartam, tam ego quam frater meus, manibus nostris publice firmavimus, inprecantes Dathan et Abiron perditionem atque Jude traditoris pœnas omnibus illis qui contradicere voluerint huic largitionis nostræ dono. »

CAPITULUM LVII.

De consuetudinibus datis a Hugone Pirario.

Ante a. 1030. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet et Filii et Spiritus Sancti. Ego Hugo, qui cognominor Pirarius, et uxor mea, Ledgardis nomine, et filius noster Fulcoisus, audientes vocem Pauli apostoli dicentis : *Dum tempus habemus, operemur bonum ad omnes;* cujus vocis sententiam implere cupientes, omnes consuetudines quas antecessores mei habuerunt, et ego actenus habui, contra jus et legem divinam, in Droconis curte, scilicet in terra Sancti Petri Gesiacensis, amodo dimitto, pro honore Dei et sancto Petro, apostolorum principe; ut ipse animam meam et uxoris et filii mei introducere dignetur in regnum cœlorum, Jhesu Christo annuente, qui vivit et regnat in secula seculorum. S. Hugonis Pirarii. S. Ledgardis uxoris. S. Fulcoisi filii. Ex parte quorum fuerunt hii : Albertus presbiter, Johannes eques; Gualterius, prænomine Goscelmus; Bernardus, filius Ernulfi; Gauslinus de Alba Via; Ernulfus, filius Ermenfredi Croculi. Ex nostra parte : Hugo, vicecomes de Domicilio; Hugo de Aiga Curte; Guidardus, filius Roscelini; Radulfus de Herii Villa, Ulgerius major; Anscherius, filius ejus; Girelmus, nepos ejus; Odo major; Bernardus, frater ejus; Elvisus miles; Teduinus et Bernardus, fratres; Brunellus et Morellus, fratres; Guarnerius, filius Germundi; Guarnerius, filius Hilduini de Ablani Monte; Bernardus de Prato; Huboldus, filius Martini; Gausbertus major; Boldardus, filius Rainardi. Paulus scripsit monachus. »

CAPITULUM LVIII.

De Aigæ Curte data a Geretrude.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Cum cunctos maneat sors inreparabilis horæ, præcavendum est unicuique nostrum, ne teneat levum iter, tendentem ad pœnas inferni; set summopere custodiat justiciæ semitam, ducentem ad amœnas æternæ vitæ sedes, quam quidem custodire quisque poterit, si mandatis Domini inianter obœdire voluerit. Dominicum quoque præceptum est, ut sua quisque, pro Dei amore, largiatur; ait enim : *Date et dabitur vobis ;* et, *quicumque dederit calicem aquæ frigidæ tantum in nomine meo, amen dico vobis, non perdet mercedem suam.* His et aliis Dei omnipotentis dictis, ego peccatrix, Geretrudis nomine, secundum seculi dignitatem non infimis parentibus orta, libentissime, in quantum prævalet mea pusillanimitas, obedire studens, alodum quendam, quem jure, videor, possideo in Aiga Curte, Deo omnipotenti et Sancto Petro Gesiaci, cellæ scilicet cœnobii Carnotensis, post mortem meam, hereditario jure possidendum, annuo; quatinus idem, cui a Domino est dictum : *Quæcunque ligaveris super terram, erunt ligata et in cœlo;* et, *quæcumque solveris super terram, erunt soluta et in cœlo ;* vincula videlicet peccatorum meorum meique conjugis, nomine Hilduini, filii Hermari, et parentum meorum, solvat, ne judex equissimus, in ultimo examine, cum reprobis ad infernales pœnas mittat ; set illam nobis mellifluam vocem inferat, qua demulcebit justis inquiens : *Venite, benedicti Patris mei, possidete regnum quod paratum est vobis ab origine mundi.* Concedo, inquam, ipsius alodi terram cultam et incultam, irriguam et aridam, prata et silvam, ingressus ejus et exitus, atque æcclesiæ partes duas quæ sunt mei juris. Quandiu autem vivens tenere voluero, de supradicto alodo duos hospites tantum investitura Sancto Petro, unum scilicet propria voluntate, alterum præfati conjugis

Anno 1062.

mei petitione. Hanc autem cartulam manibus nominibusque propriis corroborare volumus, et nominibus aliorum corroborari dignum duximus, ut, si forte aliquando (quod absit!) attaminare voluerit inscriptam nostram hanc dationem quam fecimus, anathematis jugulo feriatur et ante judices digna lege acriter castigatus, tres auri libras solvat et ejus nisus minime valeat. Actum est hoc secundo anno regni Philippi regis adhuc pueruli, gubernante abbate Landrico locum nostrum. Paulus monachus scripsit. »

Hæc autem matrona Geretrudis antequam seculum moriendo relinqueret, sancto Petro et nobis prædictum alodum reliquit; et per plura tempora possedimus, non solum ea vivente, set etiam postquam mortua fuit et sepulta ante fores atrii Gesiaci æcclesiæ. Deinde, instigante diabolo, quædam neptis ejus, nomine Hildeburgis, uxor scilicet Rodberti militis de castro Ebroico, vi et seculari potentia invasit omnia quæ sancto Petro matertera ejus, pro sua contulerat anima, et Dominum et apostolum ejus Petrum, tam ipsa quam prædictus vir ejus, exhereditaverunt, et mundanos homines heredes facere maluerunt. De quorum facinore nos interim tacentes, Deo, equissimo judici, examinandum linquimus.

CAPITULUM LIX.

De redditione Geneth Villæ.

Anno 1066. « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Adela uxor quondam Huberti militis de Medanta castro, tam præsentibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus quam futuris, notum esse volo, quoniam pater viri mei superius memorati, Gisberti abbatis monachorumque sanctorum apostolorum Petri et Pauli cœnobii Carnotensis præsentiam humiliter adiit, petens obnixe ut sibi et conjugi proprie unique eorum heredi, in manu firma censualiter concederent terram scilicet Geneth Villæ, quæ est in Vilcasini territorio; quæ tertia etiam pars villæ videbatur esse, cujus antiquum vocabulum, quia præsentibus est perincogni-

tum, futuris scribendum minime perpendimus esse profuturum. Hanc denique terram dum vixerunt, jure heredes, visi sunt non injuste possidere. Qui autem post eos usurpando tenuerunt, cum animæ suæ detrimento, sine dubio, exinde paradisum perdiderunt. De quorum numero ipsa peccatrix, peccata peccatis adiciens, sub anathematis vinculo, per XX et amplius annos post viri mei mortem, contra fas non timui michi retinere. Verum, quia jam anus in hujus vitæ metis pedem impono, a malo principio eum salubri consilio retrahere cupio. Quo aditu id valeam facere, ipsa communis ratio pandit; videlicet ut hujus immanissimi facinoris postulem veniam, quæ male tenui dimittens. Unde nunc ipsam manum firmam primum reddo, ante domnum nostrum comitem Radulfum ejusque filium, nomine VValterium, terram vero retinens brevissimæ vitæ meæ necessariam. Postquam ergo defuncta fuero, nullo refragante, habeant monachi Sancti Petri ipsam terram perpetuo possidendam. Huic quoque redditioni præbuerunt assensum Anscherius gener meus et filiæ ejus, quarum nomina sunt hæc : Havisa, Mahildis, Avicia, Adela, Helvisa quoque, jam conjugata cum viro suo statuali. Quia vero in locum unum eas colligere nequivimus, et loca singula in quibus assenserunt et singulorum locorum separatim huic cartulæ inserere curavimus. Itaque ante comitem Radulfum filiumque ejus VValterium fuerunt hi : Gausfredus de Gummeth, Simon de Monte Forti; Mainerius, frater ejus; Radulfus Malus Vicinus; Rodbertus, filius ejus; Arraldus, Sansgualo, VVaszo, Urso de Fontanis, Albericus de Blara ecclesia, Gualterius de Montiaco, Guidardus de Stampis, Hubertus de Roseto, Gualeranus Lurdus; Odo, filius Cuschæ; Odo, frater Frohardi; Ericus, Rogerius Normannus, Ulgerius major, Odo major; Bernardus et Arnulfus, fratres; Gausbertus major; Gualterius et Rainerius, fratres; Hubertus, Johannes, Letaldus, Odardus de Alto Monte; Hilduinus et Guarnerius, filius ejus; Roscelinus equulus, Rainardus; Odo filius Ogis. In villa quæ dicitur Ri annuit Anscherius gener Adelæ, cum filia sua nomine Advisa. Hujus rei testes sunt : Gislebertus; Eustachius, filius Hugonis ex Ansellis Villa; Rodulfus; Girardus, filius Hugonis de Dorlech; Adelelmus, filius Alfridi. Gerardus de Alleato. In Noviomo

annuerunt Mahildis et Avicia, sorores, filiæ Anscherii. Hujus rei testes sunt : Gislebertus; Anscherius, filius Guantelmi; Guenelannus, filius Gisleberti de Portibus; Rogerius, filius Alfredi; Girardus, filius Hugonis de Dorlech. Hugo statualis in Medanta castro annuit, cum conjuge sua Helvisa. Testes sunt : Sansgualo; Odo, frater Frohardi; Amalricus Sine Pilo, Tedbaldus de Episcopi Monte, Gausfridus Cocardus, Gadelo; Teduinus et Johannes, fratres; Ascelinus, Ebrardus, Odo major, Ulgerius major, Gausbertus major, Rodbertus de Botonis Curte, Mauricius, Bernardus, Rogerius pistor, Herbertus, Tedbaldus, Hilduinus, Brunellus, Garnerius, Hilduinus Tirellus, Huboldus, Fulchardus. Hanc autem cartam manu propria firmavi, manibus comitum Radulfi et filii ejus VValterii corroborandum tradidi, necnon et obtimatum eorum. Huic vero operi si quis heredum meorum contradicere voluerit, cum Juda traditore pereat in inferno sine fine. Actum hoc VI anno Philippi regis, indictione VII[1]. Paulus monachus perscripsit, et Gualerannus monachus pro hoc ipso XXX libras nummorum dedit, præter minima exenia. »

CAPITULUM LX.

De consuetudine vineæ Guarini clerici et Gualterii Franci.

Ante a. 1070. « Notum sit omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, tam præsentibus quam futuris, quoniam ego VValterius, prænomine Paganus, Teduini filius, et vicecomes castri Mellentis, pro adipiscendis æternæ patriæ præmiis, de his quæ in seculo presenti tenere videor, una cum conjuge mea, nomine Rainsuinde, pro anima patris mei et matris meæ, sancto Petro, Gesiacensis videlicet cœnobii Carnotensis cellæ, consuetudinem quam michi clamo in vineam VVarini clerici remitto. Dono etiam consuetudinem vineæ VValterii Franci, quam dederat ipse sancto Petro; ut nullus heredum meorum deinceps au-

[1] Indictio VII convenit cum a. 1069, non autem cum a. 1066. *Art de vér. les dat.*

deat quicquam consuetudinis in his vineis repetere. Sunt autem hæ vineæ in territorio Maisiaci, villæ meæ. Posui denique, per deprecationem Gualeranni monachi, metas petrinas quæ dividant sancti Petri terram ac meam, ne amplius sit jurgium inter me et monachos sancti Petri, seu servos meos et servos eorum. Ut autem hæc carta firmior permaneat, post roborationem propriæ manus manuumque testium subscriptorum, pœnam excommunicationis subscribere mandavi; ut quisquis huic cartulæ contraire voluerit, cum Juda traditore, cum Dathan et Abiron, quos vivos terra obsorbuit; cum Herode, innocentum occisore, et cum Nerone, Petri et Pauli interfectore, in inferno pereat. Paganus vicecomes. Rainsuindis, uxor ejus. Joscelinus de Botigniaco. Hugo Comedens Rusticum. Odo de Vernugilo. Ebrardus, filius Ernaldi. Joscelinus parvulus. Fulco præpositus. Teduinus, filius Otoldi. Fulcolinus de Nielfa. Herbertus vicarius. Guibertus de Maisi. Ansoldus. Rodulfus et Odo, fratres. Teduinus Vivanda. Ex parte Gualeranni monachi : Ulgerius major, Odo major; Bernardus, frater ejus; Oduinus; Arnulfus, filius ejus; Rainaldus Cossardus, Herbertus Illuns; Germundus et Bernerius, fratres; Hilduinus et Amalricus, fratres; Hilduinus Tirellus, Odo de Alto Munte; Guarnerius, filius Germundi; Teduinus, filius Rodberti; Brunellus et Morellus, fratres; Sansgalo, Otoldus, Hubaldus. »

CAPITULUM LXI.

De quarta parte Guairiaci.

« Veritas, quæ Christus est, suis sequacibus jubet aliena non rapere et sua largiri. Iccirco, pro Redemptoris amore, ego Hugo, Brustans Salicem prænomine, quandam terram juris mei, pro remedio animæ meæ uxorisque meæ et filii mei, Sancto Petro, Gesiacensis videlicet cellæ cœnobii Carnotensis, concedo, quartam scilicet partem æcclesiæ et villæ, quæ vocatur Guairiacus, quartamque partem silvæ et molendini atque pratorum, excepto viridiario et culturis. Ut autem hæc cartula firma maneat, manu mea et manu senioris mei Ante a. 1070

comitis VValterii, in cujus comitatu est, manibusque fidelium meorum, corroboravi. Si quis autem contra hanc donationem aliquid temptaverit agere, in inferno inferiori mittatur, ubi ignis, qui nonquam extinguitur, eum ardeat; et vermis, qui nonquam moritur, carnes ejus conrodat. Adens etiam huic dono, sancto Petro concedo quandam collibertam, nomine Ingelburgim, filiam scilicet Gualterii Capræ. Atque ex ambabus rebus donum super altare sancti Petri publice posui. Cujus rei testes sunt hi : Hugo, filius meus; Beatrix, filia mea; Adelelmus, Frodmundus, Odo Donzellus, Ansfridus Imbardus, Huboldus major, Hubelinus, Bernardus, Hugolinus. Ex parte monachorum : Gausfridus Bigotus; Arnul, frater ejus; Oduinus, Rannulfus presbyter, Rainaldus Cossardus, Adventus, Gausbertus, Fulchardus, Rodbertus de Gizecio et Arnulfus, filius ejus. »

Hic vir ex superioribus castri Medante extitit, secundum seculi dignitatem; prædia et divitias terrenas pro Dei amore relinquens, comam capitis et barbam, in hoc cœnobio sub abbate Landrico, totundit, et, habitum monachilem suscipiens, de seculo nequam nudus totum se contulit bonis operibus informari. Qui, summum obœdientiæ et humilitatis apicem conscendens, a præfato abbate provisor et custos Gesiaci loci constituitur. Quem cum sine dolo et ambitione regeret feliciter, quantæ simplicitatis et castæ astutiæ extiterit prudens lector conicere in solo sermone potest[1]. Nam cum, quadam vice, cum abbate in villa quæ vocatur Fontinidus comedisset, et ad monasterium festinus redisset, a fratribus inquisitus, utrum eo die comedisset an non; in se reversus paululum herere cœpit animo et cogitare, intra se dicens : Si dixero comedi, forsitan jejuni prævaricator esse reprehendar; atque si veritatem denego, mendacii nevo correptus abibo. Tunc, fratribus interrogantibus, respondisse fertur : « Si domnus abbas « comedit, et nos; set si domnus abbas non comedit, nec nos. » Postquam vero de presenti seculo decessit, filius ejus, equivocis nominibus, functus sub balteo militari, bonis moribus a patre non discrepans, in prædicta villa, scilicet in Guairiaco, sancto Petro, simili modo ut

[1] Quæ de Hugone inde sequuntur absunt a cod. B.

pater ejus, aliam quartam partem villæ concessit, donumque super altare posuit coram testibus, ex eadem parte investituram modo unum hospitem relinquens; atque, post hujus vitæ cursum, tota pars integra existat; quatinus heredes ejus, ex tunc in antea, medietatem villæ possideant, et sanctus Petrus, pro ingressu cœlestis patriæ, tantumdem habeat.

CAPITULUM LXII.

De Gibuino et Gualando, et uxoribus eorum.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Cunctis pateat fidelibus, tam præsentibus quam futuris, de quodam homine, Gibuino nomine, qui in terra sancti Petri decem et octo annis libere mansit. Quem pater meus, vicecomes, Teduinus nomine, vi et potestate sibi jure servitutis usurpavit. Hoc namque accidit, ut summum jus summa sit injusticia. Tenuit itaque pater meus eundem hominem, et ego, post ipsum, per plusculos annos. Verum, quia ex una re male possessa plurima sustantia persepe corripitur, timore cruciatuum æternorum ductus, pariter et amore Dei omnipotentis, dicentis : *Solve fasciculos deprimentes et omne honus disrumpe;* ego, inquam, VValterius, prænomine Paganus, vicecomes, et uxor mea Raisindis, per quam supradicti hominis servitutem possederam, versa vice, Gibuinum, fratremque ejus VValandum, et uxores eorum, omnemque prolem atque omnem eorum sequentiam, a jugo servitutis absolvo, et vineas quas idem Gibuinus Arnulfo de Medanta castro vendiderat dimitto. Et ut hec facta libertas firma in æternum permaneat, propriis nominibus, cum signis manuum nostrarum, corroboravimus hanc cartam, et aliis corroborandam tradidimus; ut, si forte aliquis male sanus aliquando contradicere voluerit, legibus convictus, et auctoritate Dei excommunicatus, libram auri judici persolvat, et conatus ejus inefficax permaneat. Testes hujus rei sunt ii : Radulfus, filius Gualonis presbiteri; Gualdricus de Rangisport; Sigismundus, filius Ernaldi de Brugilo; Guillelmus citharedus. Testes Gibuini, vice sancti Petri, cui se sponte subdidit : Ulgerius major, Anno 1061.

Gausbertus major, Rainaldus Cossardus, Johannes, Radulfus, Amalricus Bornus, Alelmus, Ernulfus. Facta est hæc libertas secundo anno regni regis Philippi adhuc pueruli. »

Nunc vertamus calamum ad cartas quæ restant, quia Gesiaci, quas in manu habuimus, perscripsimus.

CAPITULUM LXIII.

De vineis et domo data a Firmato, canonico Sancti Leobini.

Ante a. 1049. « In [1] Christi nomine. Ego firmatus sacerdos Sancti Leobini Dunensis castri, notum volo esse tam presentibus quam futuris, qualiter, ob remedium animæ meæ et fratris mei Elberti, do Sancto Petro Carnotensi domum meam sitam in castro Dunense, non longe a monasterio sanctæ Dei genitricis Mariæ; tali si quidem ratione ut, quandiu vixero, per voluntatem et jussionem monachorum Sancti Petri, eam custodiam ipsique, jure dominorum, in perpetuo possideant. Si quis autem, præmonitus a diabolo, calumpniam vel vim Sancto Petro inferre temptaverit (quod minime estimo), pontificali auctoritate se dampnandum in perpetuum sciat, nisi dignam fecerit pœnitentiam. Hoc ergo, ut firmum permaneat, meo pastori, domno Teoderico Pontifici, cujus tempore hoc egi, corroborandum obtuli. Do etiam beatissimo Petro, juxta Sanctum Albinum, in territorio supra dicti castri, tres quartarios vineæ, absque ulla consuetudine; item dimidium aripennum vineæ, juxta vineas fratris mei Ailberti. Hujus rei testes sunt isti : Odo archidiaconus, Odo decanus, Fredericus presbiter, Dago presbiter, Godescaudus miles; Ascelinus miles et Hugo miles, filius ejus; Odo Brunellus; Engelbaldus miles et Rainaldus, filius ejus; Dodo, Sancti Petri canonicus; Elbertus, Hildierius clericus. »

[1] Hanc chartam retulimus ad tempus Theoderici, Carnotensis episcopi, qui vita functus est a. 1048.

CAPITULUM LXIV.

Manus firma de Trunniaco.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Landricus abbas, et omnes monachi cœnobii Carnotensis, notum esse volumus omnibus, tam præsentibus quam futuris, quoniam ad nos venit quidam, nomine Roszo, postulans sibi dari nostram quandam terrulam quam ipse quidem per antecessores suos reclamabat. Terra autem dividitur duabus partibus, una quoque in Trunniaco, altera Gomma sita est. Deprecatus est etiam ut fratri suo, nomine Alcherio, concederemus et uni heredi eorum; quod quidem fecimus, eo quoque tenore, ut in natale apostolorum Petri et Pauli, quæ est in mense julii, XII denarios de censu reddant. Quem terminum si transgressi fuerint, emendent, et terram prædictam teneant. Ut autem hæc cartula inviolata maneat, nostris eam manibus corroborari censuimus. S. Landrici abbatis. Rainerii prioris. Marcuini. Rodberti. Arefasti. Agenardi. Durandi. Raimundi. Ernaldi. Alberti. Magenardi. Martini. Pauli. Ragenaldi. » Ante a. 1070

CAPITULUM LXV.

De duabus areis redemptis a Landrico.

« Notum esse volumus, ego Landricus abbas et omnes monachi sancti Petri cœnobii Carnotensis, tam præsentibus quam futuris, quoniam, III nonas novembris, VValterius, cognomine Fugans Lupum, cum uxore sua Unberga atque privignis, Simone, Milesinde et Oydela, annuente domno suo Guarino, cum uxore sua Adelaide, duas areas terræ, cum duobus incolis, sancto Petro perpetuo habendas dimisit; proinde a nobis unum equum accipiens, tres libras valentem, et orationum beneficia. Terra autem ipsa est super clausum nostrum, in vico qui respicit ad portam quæ est juxta Sancti Michaelis, olim quidem ab abbate Arnulfo ad tempus concessa Teudoni, Ante a. 1061.

antecessori VVarini de Turre. Hujus rei testes sunt : Ansoldus de Mungerii Villa, VValterius de Munheri Villa; Gausfridus, filius ejus; Landricus, filius Hungerii; Stephanus et Adventius, filius ejus; Hugo presbiter, Fulco Eunucus, Oidelerius; Girogius, filius Gauscelini; Ermenoldus, Stephanus, Teduinus, VVarinus pistor. Actum est Carnotis publice, in ecclesia sancti Petri, regnante Henrico rege. Paulus monachus scripsit. »

CAPITULUM LXVI.

De sancto Germano Alogiæ.

Anno 1070 « In Christi nomine. Ego Landricus, gratia Dei, abbas cœnobii Carnotensis, et omnis monachorum congregatio michi conmissa, notum esse volumus cunctis successoribus nostris, tam presentibus quam futuris, quod quidam presbiter æcclesiæ sancti Germani Alogiæ, Natalis nomine, tantæ dilectionis et amoris erga nos et locum nostrum extitit, ut, sanus mente et corpore, quesierit a domnis suis, de quibus prædictam ecclesiam et alias res in beneficio tenebat, ut omnia quæ ab eis videbatur possidere, pro Dei amore ac redemptione animarum suarum, facultatem ei tribuerent transfundendi in potestatem sancti Petri et monachorum ejus; quatinus jure perpetuo, sine ulla calumnia, possideant et habeant præfatam scilicet æcclesiam, terramque ad altare pertinentem, offerendam et sepulturam, decimulasque quas tenebat, molendini unius medietatem, terramque aratri unius; et in Alto Pedaneo duos aripennos vineæ, eo quidem tenore, ut, si aliquando voluntas ei suggereret venire ad monachilem habitum in nostro cœnobio, pro præfatis rebus datis, reciperetur; si vero mors eum in clericali habitu præveniret, corpus ejus in cimiterio humaretur. Quod libenti animo domni ejus, Bernardus videlicet de Buslo et VValterius de Monte Mirabili, assenserunt, et de suis rebus præfatum donum, ut in suis locis dicetur, augere maluerunt; et super altare apostolorum Petri et Pauli publice, in presentia omnis congregationis atque plurimorum hominum, poni mandaverunt, et apicibus omnibus posteris notificari jusserunt; omnes contraire co-

nantes nodo excommunicationis constringentes et eorum animas, nisi resipuerint et ad satisfactionis remedium confugerint, in infernum imprecantes labi, cum diabolo veniam et requiem habituras. Huic rei assensum præbuit Gausfridus de Medena, qui eo tempore honorem Alogiæ ex integro tenebat. Assenserunt etiam Mahildis, conjunx ejus, et VVillelmus, privignus Gausfridi, atque VValterius, filius ejus. Alios testes subscriberem, si superfluum non videretur. »

CAPITULUM LXVII.

De terra data a Mahilde matrona.

« Quicquid boni agitur, in ipsius nomine agitur a quo homo ut bonum velit inspiratur et ad agendum erigitur, et usque in finem perseveratione factus perfectus in æternum remuneratur. Domna igitur Mahildis, pro redemptione animæ suæ atque animarum seniorum suorum, VVillelmi videlicet atque Gausfridi, ac parentum filiorumque suorum, dedit sancto Germano terram, quæ, juxta ejusdem ecclesiæ cimiterium sita, dividitur via, qua pergunt ab eadem basilica ad Colummerios, et ab eadem terra terminatur; et hinc de Monte Canori et ab Algunni Villa, atque, ex altera parte, de Ulsiaco et de terra Insulæ et de terra de Balduino. Totam hanc terram cum prato, sicut in dominicatu obtinuerat, donum super altare sancti Germani posuit. Cujus rei testes existunt : Algrinus; Adelelmus ac Natalis, sacerdotes; Guiddo Guarini, Rodbertus Lamberti. Hoc ipsum donum, sicuti mater fecerat, ita domnus VVillelmus filius ejus libenter concessit. Hujus rei sunt testes : VValterius, Hugonis frater; Eirardus de Busto Loco, VValterius de Monheri Villa, Hamelinus Livarecus, Briccius de Castello Leti, Gausfridus, Hugo de Barzilleriis, Rajenaldus Gausfridi, Bernardus de Villa Abonis. » Ante a. 1070.

CAPITULUM LXVIII.

De via data ab eadem Mahilde.

Ante a. 1070. « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volo omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod ego, Mahildis nomine, quæ, hereditario jure, honoris Alogiæ, divino nutu, domna esse videor; pro Dei amore, de quo omnia quæ ad usum vitæ humanæ pertinent habeo et cui omnia debeo, seu pro honore beati Petri, apostolorum principis, cui, inter alia dona, æcclesiam sancti Germani in ipsa Alogiæ area concedimus; nunc quidem publicam viam, quæ actenus juxta parietem ipsius visa est ire, pro remedio animæ meæ vel parentum meorum, ab ipso loco amoveo, ut, ab hac die in antea, foris eat eadem via procul ab æcclesia; ut monachi inibi commorantes a commeantibus atque exactoribus tributi consuetudinarii, sine inquietudine aliqua, sint remoti. Hanc autem cartulam fieri jussi, ac donum viæ præfatæ per eam super altare apostolorum Petri et Pauli posui, crucis signum mea manu imprimens; idem fieri jubens his qui mecum aderant præsentes : VVarino præposito, Eirardo, Bernardo de Barzilleriis, David. »

CAPITULUM LXIX.

De vicaria empta de Mitanis Villare.

Ante a. 1080. « Quoniam, juxta veritatis sententiam, iniquitate habundante et multorum caritate refrigescente, res quæ a priscis fidelibus ecclesiis collatæ sunt ab infidelibus insaciabili cupiditate invaduntur et diripiuntur, et, secundum prophetiæ vaticinium, raro invenitur qui ex adverso ascendens obponat murum pro domo Israel; perutile est ecclesiarum cultoribus, ad confutandam calunniam pervasorum, de rebus eisdem ecclesiis traditis cirographum condere et servare. Quapropter nos cenobitæ beati Petri Carnotensis studuimus litteris man-

dare donum quod fecit Fulcherius, Girardi filius, apostolo Petro, pro sua suorumque parentum animabus, de vicaria quam habebat in Mitani Villare et in omni terra beati Petri. Ipse quippe, et omnes quorum nomina inferius scripta sunt, qui in supradicta terra per eum aliquid habere videbantur, dederunt beato Petro quicquid sibi competebat jure; et acceperunt karitative a Gausfrido Nigro, domnus Fulcherius XL nummorum solidos; Ingelrannus de Nociaco X solidos; Hilduinus, filius Fulcherii de Scriniololis, X solidos; Herveus de Caletulo XXV solidos; Hugo, frater ejus, V solidos et societatem; Rogerius, prænomine Cochinus, X solidos; Fulcho quoque, filius ejus, V solidos, et Rainaldus alter filius semimodium avenæ. Hii omnes, quos memoravimus, donum præfatæ vicariæ super altare beati Petri posuerunt, præsentibus his quorum nomina memoriæ mandare maluimus : Gauscelinus de Fragani Villa, filius ejus Roscelinus, et Gerogius, et VValterius, nepos ejus; Rodbertus Adoratus, Gunterius Gruem Ad suam sellam; Galterius, Archenoldi filius; Udo de Scriniolis. Isti ex parte ipsorum. Ex nostra parte : VValterius trapezeta; Bernardus, filius Vulmari; Bernerius presbiter, Landricus major, VValterius major; Durandus, Gualdrici filius; Laurentius cubicularius, Gerogius canonicus, Giraldus archimagirus, Herbertus archimagirus, Guarinus echonomus, Oidelerius stabularius; Tescelinus, filius Hildegarii; Frodo; Gislebertus, filius Lorini. »

CAPITULUM LXX.

Item de eadem vicaria.

« Notum esse volumus omnibus christianæ professionis, tam præsentibus quam futuris, nos monachi sancti Petri, quia, postquam vicariam de Mitani Villare emimus, sicut superius diximus, ab omnibus his cujus esse videbatur, filii Fulcherii de Scrineolis, videlicet Hiduinus et VValterius, viva voce atque toto nisu, instinctu diabolico, reclamare cœperunt, variis modis injuriam nobis facientes; tandemque resipiscentes, et de peccato suo veniam postulantes, sponte, Ante a. 1080

guerpum vicariæ quam reclamabant super altare sancti Petri ponentes, et venia impetrata quam poscebant, nostrarum precum participes nobiscum esse cœperunt. Testes autem ex hac re de nostra parte fuerunt : Frodlandus et Gunbaudus, filius ejus; Stephanus major, Laurentius cubicularius; Herbertus et VVarinus, pistores; VValterius sartor, Hubertus matricularius. Ex parte eorum : Giraldus, armiger VValterii. Si quis vero huic cartulæ contraire temptaverit, nisi ad emendationem resipiscens confugerit, anathematis jugulo sauciatus, in inferno, cum Anania et Saphira sacrilegio peremptis, sine fine pœnas luat. »

CAPITULUM LXXI.

De medietate sepulturæ et panis atque candelæ æcclesiæ Alogiæ, data a VValterio de Monte Mirabili.

Ante a. 1080. « Notum esse volumus omnibus successoribus nostris, videlicet nos monachi sancti Petri cœnobii Carnotensis, quia, postquam Bernardus de Buslo æcclesiam sancti Germani de Alogia, vivente Landrico abbate, pro salute animæ suæ contulit, quidam clericus, nomine VValterius de Castello, cui vocabulum est Mons Mirellus, in eadem æcclesia clamare cœpit medietatem sepulturæ, panis et candelarum. Tandem nostris flexus petitionibus atque pecunia, quicquid in prædicta æcclesia habere dicebat, pro animæ suæ remedio vel parentum suorum, voluntariæ sancto Petro, in usibus fratrum, conferre decrevit; et filium suum VValterium, jam clericum, ad hanc urbem venire, atque guerpum prædictarum rerum super altare Petri apostoli publice, coram nobis et famulis nostris, ponere jussit; ut, ab illa die in antea, possideamus et habeamus, absque ulla inquietudine cujuspiam calumniatoris. Qui, complens quod jusserat pater, XXII sibi solidis a nobis datis, ad patrem rediit. Cujus rei notitiam, ne tradatur oblivioni, huic operi maluimus inserere; atque si quispiam heredum præfatorum calumniam temptaverit inferre, peccunia proinde data obiciatur, et judices, ante quos cuiquam litem intulerit, auri libram ab eo exigant; conatus quoque ejus inefficax permaneat, et tamdiu

excommunicatus perstet quamdiu in hac pertinatia perstiterit. Testes largitionis quam fecit VValterius, prænomine Infans, et filius ejus, sunt hi quorum nomina curavimus subscribere. Ex parte ejus fuerunt hii : Droco de Domicilio, Nihardus, Hubertus de Monte Mirelli. Ex nostris : Tedaldus, frater Huberti quondam abbatis; Fulcardus, Oidelerius; Gausfridus et Hildulfus, fratres; Gilduinus, major de Sesni Villa; Durandus filius, rasator; Durandus faber, Harduinus et Gaudius, fratres; Rainaldus agaso, Haldricus sutor, Herbertus pistor, Rainaldus adlocatus. Isti et alii viderunt ponere guerpum super altare principali. »

CAPITULUM LXXII.

De terra data in Corbonensi a Girvardo.

« Notum esse volumus omnibus christianæ fidei cultoribus, tam Ante a. 1070.
præsentibus quam futuris, ego Landricus abbas cœnobii sancti Petri Carnotensis, cum omnibus michi commissis, quod quidam miles, Girvardus nomine, in Corbonensi territorio olim quemdam alodum emit a quodam homine, Ansberto nomine, et ab aliis quibusdam, quorum nomina in subsequentibus habentur. Unde carta facta est, et a duce Hugone atque a comite præfati territorii corroborata. Quandiu ei libuit, possedit et tenuit; postea censualiter a Gisberto abbate data est in manu firma duobus præfati Girvardi parentibus unique heredi eorum, eo quidem tenore, ut, statuto tempore et die, census redderetur; quod si in reddendo tardi extitissent, legaliter emendarent et terram non perderent. Ex hoc carta facta et ab omni fratrum [1] corroborata. Post quoddam interstitium temporis, in castro Mauritaniæ voraci igne cremata est. Nostra quidem tempestate cum eam requirerem ad videndum, confessi sunt eam minime se habere, obnixe flagitantes, ut eis clementia nostra eam renovaret, et, simili modo ut prius in altera carta positum erat, duobus et uni heredi eorum concederem. Quod et feci, statuens, ut in festivitate sancti Remigii, sine

[1] Sic in codd.

dilatione, censum redderent, quinque scilicet sol. nummorum; qui si negligentes in reddendo extiterint, legaliter emendent, et terram non perdant, donec deficiat tercius heres. Placuit etiam huic paginæ cartam Girvardi inserere, quam super altare sancti Petri, præfatam terram dans, posuit. »

CAPITULUM LXXIII.

De alodo empto a Girvardo milite.

25 jun. 954. « In[1] Dei nomine. Notum esse volumus cunctis fidelibus, tam præsentibus quam futuris, ego videlicet Lambertus, filius Ansberti, cum Girberga, sorore mea, necnon et propinquis nostris Guaningo et filiis ejus Gadilone atque Ingone, et filia Girberga, quia nostrum alodum, quem in territorio Corbonensi actenus hereditario jure possedimus, Girvardo militi fratrique suo Gertranno, Odoni quoque atque Ildegario, transfundendo distrahimus; accipientes ab eis in argento XXIII solidos nummorum. Est autem alodus ipse, quem vendimus, in villa Condato nomine, cum terris cultis et incultis, pratis et pascuis, areaque molendini unius super Odanam fluvium, cum omnibus terminationibus suis, pertinentibus ad ipsum alodum. In Rovredo quippe villa est mansus unus cum terris et pratis, pertinens ad præfatum alodum. Itaque, in commune consentientibus omnibus propinquis nostris, prædictis viris ea ratione tradimus ac vendimus alodum nostrum, ut, ab hodierna die et deinceps, eundem alodum possideant, potestatemque habeant vendendi et dandi cui voluerint, sine ulla calunnia. Terminatur denique ab uno latere Odana fluvio; secundo latere, via publica; tercio, terra sancti Launomari; quarto, alodo Ruinnaldi. Si quis autem heredum nostrorum hanc venditionem infringere vel calumpniare temptaverit, iram Dei incurrat, et quod repetierit non evincat; set cui litem intulerit libram auri persolvere cogatur. Quatinus autem firmior hæc carta permaneat, manibus propriis

[1] Confecta est charta ista tempore Ragenfredi, episcopi Carnotensis.

corroboravimus, atque ducis Hugonis nobiliumque virorum corroborandum dedimus; quorum nomina mandavimus subscribere. S. Hugonis ducis. S. filiorum ejus, Othonis et Hugonis. S. Odonis comitis. S. Hugonis, comitis Cenomannorum. S. Hervei, comitis Mauritaniæ. S. Lamberti vicecomitis. S. VVillelmi advocati. S. Siefridi. S. Aimonis. S. Gualeranni. S. Erlandi vicarii. Data est VII kalendas Julii, anno primo regni regis Chlotharii. »

Nostri denique antecessores hanc sibi cartam sufficere credentes, in archivis ecclesiæ servare curantes, ad posterorum noticiam, super hac re alteram scribere neglexerunt, præter manum firmam quam datam esse ab abbate Landrico præfati sumus.

Nunc ergo stilus ad cellam Ledonis Curiæ festinus vertatur, atque cartas tantummodo duas quæ Landrici abbatis tempore datæ sunt scribentes, finem faciamus, et sic ad abbatis Huberti[1] cartas pennula nostra currat.

CAPITULUM LXXIV.

De cella Ledonis Curiæ data a VValterio comite.

« Summe[2] necessarium est unicuique nostrum, ut ex his quæ in hoc mundo sunt sibi a Deo collata, propter honorificentiam Omnipotentis, æcclesias in sanctorum memoria late per orbem constructas, apostolorum videlicet ceterorumque sanctorum locupletare muneribus. Dignum est itaque apostolum Petrum placare quamobtimis donis, qui summum tenet apicem a Domino ligandi solvendique peccaminum nexus in terra et in cœlo. Iccirco ego comes VValterius, pro salute animæ meæ et remedio animarum antecessorum meorum, laude fidelium nostrorum, superiorem æcclesiam Ledonis Curiæ fratribus cœnobii sancti Petri Carnotensis, per deprecationem Landrici abbatis, concedo atque submitto; quatinus monachi ejusdem cœnobii liberam Feb. a. 1055.

[1] Complures hujus Huberti chartæ jam supra editæ sunt; eas ejusdem abbatis, quæ solo in cod. B referuntur, mox quoque prodemus.

[2] Exstat in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 302.

habeant et possideant, sicut ego, et pater meus Droco comes, habuimus et possedimus, remota omni consuetudine et inquietudine archidiaconi. Concedo etiam terram intra vallem, sicut olim castrum fuisse videtur; decimam quoque pecudum atque jumentorum, candelam et panem, necnon et sepulturam hominum inibi habitantium; inferius quoque unum furnum, cum terra in qua situs est, qui omnibus incolis superioribus et inferioribus sit singularis : quod si solus non sufficit omnibus, nemo alterum potestatem edificandi habeat, neque inferius neque superius, nisi monachi quorum erit emolumentum furni. Do etiam per campos terram quantum aratrum eorum arare poterit, cum decima; non longe quippe ab æcclesia molendini unius medietatem et piscatoriam unam in Villa Nova. Assensum denique omnibus meis fidelibus præbeo, quatinus de rebus propriis quas ex nostro beneficio videntur tenere, tam in terris quam in decimis, licentiam habeant dandi sancto Petro; ut præfatus locus, cui dedimus initium, deserviatur a monachis die noctuque; et non solum per me, set etiam per fideles meos, augmentetur, ut pariter, beato Petro apostolo interveniente, a peccatorum vinculis absoluti, mereamur in cœlestibus regnis sanctorum omnium consortes fieri, bonis adepti æternæ gloriæ. Si quis autem prophanus, diabolico instinctu, hanc cartam contradicendo adnullare temptaverit, ore Dei et omnium sanctorum excommunicatus, nisi resipuerit satisfaciendo, permaneat, et auri libras X phiscis regis persolvat, nisusque ejus inefficax remaneat. Placuit etiam cartam hanc, ut inconvulsa permaneat, manu propria cum crucis signo, corroborari; manibusque meorum fidelium corroborandum tradi ratum duximus, quorum nomina subscripta habentur. Dieque dominica quæ dicitur LXX, anno XXIIII regni Hainrici regis, super altare sancti Petri Gesiaco, quæ præfati cella est cœnobii, publice posuimus. Teduinus, vicecomes Mellentis castri. Gualo, vicecomes castri Calidi Montis. Nivardus de Monte Forti. Radulfus Malus Vicinus. Gualterius de Pensiaco. Drogo de Cuflante. Guarnerius et Amalricus de Ponte Iseræ. Radulfus Delicatus. VValterius Francus. Ericus et Ingelerius, fratres. »

CAPITULUM LXXV.

De terra data a Drocone in Loconis Villa.

« Cunctis sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, tam præsentibus quam futuris, notum esse volumus, ego Droco de Cuflante castro, intra Sequanam fluvium sito, quoniam, pro remedio animæ meæ atque pro animabus parentum meorum, assensu fidelium meorum atque deprecatione Landrici abbatis cenobii Carnotensis, sancto Petro Ledonis Curiæ, quæ cella esse dinoscitur Carnotensis cœnobii, data videlicet a comite VValterio, libens quidem donando, concedo in Loconis Villa VII hospites plenarios, cum quadam parte bosci, sicut publica via Belvacina dividit ad levam, atque medietatem tributi Calcedæ, sicut Trenna aqua currit. Quæ quamvis videantur esse dona parvissima, tamen, quia fide plena et integra devotione hæc exequor, nequaquam incredulus ero illius elogii dicentis : *Qui dederit tantum calicem aquæ frigidæ in nomine Domini, mercedem accipiet.* Ut enim ait Scriptura : *Regnum Dei tantum valet quantum habes*. Placuit etiam hanc cartam, ut semper inconvulsa permaneat, manu domni mei VValterii comitis et mea atque omnium nostrorum fidelium præsentium manibus corroborari, et inter cetera donaria in archivis monasterii reponi; quatinus monachi præfati cœnobii res datas a me, quandiu mundus perstiterit, habendo possideant et possidendo habeant, atque semper pro nostris delictis Deum exorent, ut, vel in ultimo examine, a justo judice Deo mereamus veniam nostrorum delictorum. Si quis autem profanus aliquando hanc cartam violare temptaverit, nisi cito resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, cum Dathan et Abiron, quos suæ presuntionis merito vivos terra obsorbuit, et cum his qui Dominum crucifixerunt, inferni ignibus vermibusque nunquam morituris tradatur. Nomina quoque corroboratorum subscripta lectori legenda ostendere curavimus, ut occasio in nostro opere nulla inveniatur ab aliquo calumpniatore. Data anno XXIX regni Hainrici regis, et posita publice super altare sancti Petri Ledonis Curiæ. VVal- Anno 1060.

terius comes. Drogo, qui hoc largitus est. Guarnerius de Ponte Iseræ. Rodbertus Calvus. Balduinus. Amalricus de Ponte Iseræ. Ericus de Medanta. Abbas Landricus. Albertus monachus. Gislemarus monachus. Rodbertus. Gausfridus Bigotus. Bernardus, Vulmari filius. Oduinus major. Bernardus, nepos Gislemari. »

CAPITULUM LXXVI.

De conventione Gauscelini de Fraganis Villa.

Ante a. 1070. « Conventio Gauscelini Gausfridi de Fraganis Villa cum abbate Landrico cœnobii sancti Petri, ut sibi, dum viveret, in Manu Villare, aripennum unum terræ abbas concederet ad construendum ibi horreum unum; eo scilicet tenore ut quicquid vivus ibi reponeret, sancto Petro mortuus dimitteret, et insuper alodum proprium in villa quæ vocatur Hulsetum, cujus alodi [1] [cultor erat Suggerius Rusticus. Non solum autem abbas hoc concessit, set etiam domum unam, quæ in Luciaco super prælum quodam erat, ad construendum horreum, cum decem nummorum solidis dedit. Qui Gausfridus, prænomine Gauscelinus, statim ut impetravit quod petierat, cum uxore et liberis, super altare sancti Petri alodi donum posuit, et, dum viveret, statuit investituram singulis annis quatuor nummos sancto Petro dari. Quo mortuo, filii ejus et plurimi nepotum, pro anima defuncti et sua salute, publice, secundo, super altare sancti Petri præfati alodi donum reposuerunt. Pro qua re beneficium a monachis orationum beneficia receperunt. Placuit etiam, secundum morem æcclesiasticum, nomina tam filiorum quam nepotum, qui præsentes fuerunt, necnon quorumdam aliorum hominum, subscribere; ut, si aliquando insurgere aliquis insanæ mentis contra hoc donum temptaverit, testimonio horum cumvictus, ejus nisus depereat, et ejus anima in inferno pœnas luat. Roscelinus, Gerogius, Hugo, Fulco, fratres, filii defuncti qui hoc donum fecit; Guid-

[1] Hic desinit cod. A, extremis foliis avulsis. Quæ ad hanc partem primam adjecimus, ea ex cod. B sumpta sunt.

bergis et Hersindis, sorores defuncti; Gerogius, Gualterius, Stephanus, Ansoldus et Guarinus, nepotes ejus. Ex parte monachorum : Gauslinus de Leugis, Ingelrannus de Nociaco, Gualterius trapezeta; Gualterius, filius Gandeberti; Hildulfus et Gausfridus, fratres; Gunbaldus, Tescelinus, Adventius, Laurentius. »

CAPITULUM LXXVII.

De alodis Mesliaci.

« Præsens æcclesia per quam itur ad illam cœlestem quæ nescit abire finem, semper quidem a Christi fidelibus beneficiis dilatari et aligeri solet, et, quamvis diabolus dolis infestacionibusque suorum satellitum eam debellare festinet, tamen, fidei stabilitate atque caritatis firmitate subnixa, immobilis usque in finem seculi invincibilisque permanebit. Itaque filii ejus, pro sui capacitate, fide et caritate radicati, terrena prædia mundanasque divitias suæ matri conferunt, ut pro caducis et terrenis rebus mercentur cœlestes. Unde, sicut scribuntur in cœlorum albo, ita dignum est ut eorum nomina apicibus memoriæ fidelium tradantur, quatinus ab ipsis ad Deum pro illis semper oretur, ut in resurrectionis gloria inter sanctos resuscitati respirent. Igitur ego Landricus, cœnobii Carnotensis abbas, et omnis monachorum grex michi commissus, in hac scedula, nomina eorum mandavimus ponere, qui in loco qui vocatur Mesliacus, sancto Petro, pro animabus suis, proprios fundos contulerunt. Quorum primum poni jussimus Germundum presbiterum, qui, habitum monachilem suscipiens, et fundum et omnia quæ habuit sancto Petro reliquit. Secundum, Radulfum, patrem Gualterii monetarii, qui moriens fundum suum sancto Petro dimisit. Tercium, eundem VValterium, qui quos potuit emere in eodem loco fundos sancto Petro dimisit, pro anima filii sui Gausfridi clerici, ut ejus anniversarium annuatim fiat, cum signis sonantibus; redemit etiam nobis duos aripennos vineæ in clauso nostro, juxta Sanctum Bartholomeum, versus meridiem, pro anima patrui sui Hatonis, ut singulis annis fiat ejus

Ante a. 1070.

anniversarium cum signis sonantibus. Quartum, Herveum, patrem Fulcherii canonici sancti Martini, qui ibidem suum fundum duobus modiis sementis sancto Petro reliquit. Quintum, Ansoldum, cum Ermengarde sua conjuge, qui alodum suum, in eodem loco, sancto Petro dimisit. Si quis autem prophanus ex his donis quicquam demere temptaverit, anathematis gladio percussus, cum diabolo in inferno trusus, penas luat sine fine mansuras. »

CAPITULUM LXXVIII.

De vicaria Hunis Villæ, et atrii æcclesiæ Reclamantis Villæ.

Ante a. 1080. « In [1] nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Hubertus, gratia Dei, abbas, et omnis congregatio sancti Petri Carnotensis cœnobii, notum esse volumus, tam presentibus quam futuri evi, sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, VValterium, videlicet filium Fladaldi, medietatem vicariæ Hunis Villæ necnon et Reclamantis Villæ atrii æcclesiæ, ac tocius terræ quæ ad istas duas villas pertinet, pro salute suæ et conjugis animæ, atque pro animabus parentum suorum, sancto Petro concessisse perpetuo jure; pro eaque accepisse agripennum unum vineæ, quæ vocatur Radfredus, pro quo nobis offerebantur XXV libre nummorum. Huic quoque dono assensum præbuerunt VValterius de Alneto, cujus beneficio hanc ipsam vicariam supra dictus Gualterius tenuerat; filiique ejus Gunherius, Gauslinus, Gualterius, cum patre, assenserunt. Subscripsimus etiam propinquos VValterii, eosque qui cum eo fuerunt, quando super altare sancti Petri hujus rei guerpum posuit, necnon et famulorum nostrorum nomina, quos inibi habuimus; ut si quis unquam huic operi calumniari temptaverit, prius a liminibus sanctæ Dei æcclesiæ sequestratus, et anathematis jugulo sauciatus, ab uno horum baculo ultionis propellatur, nisi resipuerit, in inferno inferiori. Rajenaldus, frater Gualterii. Fredesindis,

[1] Nonnullas jam chartas Huberti abbatis edidimus inter eas Landrici; deque ordine temporum in codd. turbato monuimus supra, initio lib. VII, p. 122.

conjux ejus. Beliardis, soror ejus. Rajenaldus, filius ejus. Adelina, filia ejus. Gislebertus de Britiniaco. Nobiscum : Gerogius et Fulco, fratres et canonici; Erardus canonicus, Gualterius monetarius, Gilduinus major, Girbertus major, Stephanus major; Goscelinus et Rodbertus, telonearii; Guarinus pistor, Teodaldus, Fulchardus, Aventius, Lorinus, Gislebertus, Gunbaldus, Oydelerius, Laurentius, Rainaldus agaso, Ragenfredus de Reclamantis Villa [1]. »

CAPITULUM LXXIX.

De orto empto super flumen Audure.

« Notum esse volumus, ego Hubertus abbas, et omnes monachi cœnobii Carnotensis, quia quendam ortum, in nostra terra juxta ortum nostrum situm, quædam mulier, Roscelina nomine, per XX et amplius annos, a primo seniore suo Gausfrido, dotis jure, concessum tenuerat; de quo nullum habuit sobolem. Nunc, quadrigama, a nobis taxatam peccuniam accipiens, reliquit perpetualiter possidendum, donumque vel guerpum, cum presenti suo seniore Huberto, necnon et filiis tribus quos habuit de Frodone, quibus etiam dedimus munuscula, super altare apostolorum Petri et Pauli posuit, sub præsentia nostri ac nostrorum servientium, quorum nomina subscripsimus : Bernardus, filius Vulmari; Stephanus major et Salomon, frater ejus; Dodo major, Oydelerius, Alcherius mulnarius; Belod, filius ejus; Fulchardus, Rainaldus agaso, Ascelinus major, Hugo berbellus, Gislebertus. Ex parte mulieris : VValterius de Alneto et Sugerius, quorum prius astipulator constitutus est soliditatis. » Ante a. 1080.

[1] In cod. dicto *Argenteo*, post nomina testium, addita sunt hæc : *Actum est hoc puplice Carnotis, regnante Philippo rege anno IX.*

CAPITULUM LXXX.

De farinario dato a Rogerio, in Haraca Villa Normanniæ.

Anno 1080. « Notum esse omnibus fidelibus quoniam Rogerius, miles olim, postea monachus, unum farinarium, in Normannia, cum terra unius aratri, sancto Petro dimisit, una cum cunsensu Eunardi vicecomitis, ex cujus beneficio id tenebat; et per manum Mainerii, filii Anselmi, super altare sancti Petri ipse vicecomes hoc donum jussit poni : erat enim extra æcclesiam. Cujus rei sunt testes : VVillelmus Paganus; Ivo, filius Norberti; Bernerius de Britogilo, Stephanus de Britiniaco, Odo Sanglarius, Haimericus Bobinus, Gausfridus medicus; Rodbertus, frater ejus; Guiddo de Mulceto. Ex nostra parte : Rainaldus major, Stephanus major; Hildulfus et Gausfridus, fratres; Fulchardus, Rodbertus pelliciarius, Gunbaldus filius, Frotlandus, Sugerius. »

CAPITULUM LXXXI.

De saltu Munticulorum concesso a Haimerico de Vilereto.

Anno 1080. « Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, Christi fidelibus, quoniam, kalendis Augusti, in festivitate sancti Petri quæ dicitur ad vincula, Haimericus de Virello super altare sancti Petri assensum posuit de saltu Monticulorum, per deprecationem Gualterii trapezetæ, qui ipsum saltum in fisco de filiis Avesgaudi tenebat, illi quoque de Haimerico. Fecit autem hunc assensum, per partem ferulæ, seu per artavum manubrii almí, in presentia Huberti abbatis ac tocius congregationis, testificantibus his quorum nomina subscripsimus : Fulcherius, filius Gerardi; Gualterius trapezeta, qui saltum dedit, cum omnibus appendiciis suis; Ribaldus de Fraxino; Salvisus, filius Odonis, aucipitrix. Ex nostra parte : Frotlandus et Gunbaldus, filius ejus; Fulchardus, Sugeriūs; Gislebertus et Laurentius, fratres; Tescelinus, filius Hildegarii; Martinus, Roscelinus; Rodbertus, filius Gaus-

fridi; Stephanus et Salomon, fratres; Adelandus, Rotbertus pelliciarius. Huic rei assensit Vulferius, filius Haimerici, inde habens scutum unum X solidorum. »

CAPITULUM LXXXII.

De vicaria Abonis Villæ.

« Notum sit omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, quod Gualterius, filius Fledaldi, et uxor ejus Fredesindis, cum assensu Gualterii de Alneto, de cujus fisco erat, sicut antea dederat Berardus socer ejus, pro anima patris ac matris fratrisque Guaningi interfecti, vivente abbate Landrico, ita postea vivente abbate Huberto, vicariam Abonis Villæ et totius territorii ejusdem villæ, cum alodo Picati Villaris, sancto Petro gurpivit, de eo quod injuste sibi usurpaverat, post mortem præfati Guaningi. Hujus rei testes sunt : Gualterius de Alneto et filius ejus Gualterius, Evrardus de Levois Villa, Gualterius Blancardus; Gislebertus, frater Beringarii; Rainaldus, filius Hugonis de Reclamantis Villa; Hugo de Treijone, Gunbertus de Raschin Villa, Germundus de Sancto Albino, Gerogius de Haimulfi Villa, Gilduinus major, Stephanus major, Bernardus, Fulchardus; Ernulfus et Rainaldus, filius ejus; Tealdus, frater abbatis; Gislebertus et Laurentius, fratres; Adventius; Oydelerius et Rodbertus, fratres; Gualterius et Adventius, sartores; Teduinus et Gaudius, fratres; Gausfridus carpentarius; Ingelbertus et Gausfridus, coci. » Ante a. 1080.

CAPITULUM LXXXIII.

De sepultura et decima Gerardi de Buxeto.

« Notum esse volumus, ego Hubertus abbas et omnes monachi Sancti Petri Carnotensis, quia, pro remedio animæ suæ seu parentum suorum, II idus Augusti, Girardus de Buxeto super altare sancti Petri publice donum posuit de sepultura domus suæ, vel totius suæ Ante a. 1080.

terre, quæ est in parrochia Buxeti æcclesiæ. Dedit etiam, in dedicatione hujus æcclesiæ, medietatem suæ decimæ, una cum consensu Isnardi, domini sui, et filii sui, qui præsens aderat, seu etiam Gerogii, fratris ejusdem Gerardi, atque Alberedæ, matris Isnardi. Testes sepulturæ sunt : Stephanus major, Rotbertus telonearius, Hubertus de æcclesia, Gaudius, Teodaldus, Frotlandus et Gunbaldus. Testes autem decimæ, omnes qui ad dedicationem præsentes fuerunt, vicini sunt. »

CAPITULUM LXXXIV.

De dono Fulcandi de Arro.

Ante a 1080 « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Fulcandus notum esse volo omnibus fidelibus, tam præsentibus quam futuris, annuentibus dominis meis, Gausfrido videlicet atque Guillelmo, ejus privigno, necnon et Mahilde, matre Guillelmi, sancto Petro cœnobii Carnotensis concessisse terciam partem æcclesiæ de Arro, cum terra altaris, quam solebant presbiteri tenere; et medietatem offerendarum IIII festarum, quam michi retinebam; terramque unius aratri, per tria tempora anni, ubi monachi aspexerint, atque duos agripennos prati; item VI denarios de censu molendini Odonis; item sepulturam IIII denariorum, scilicet puerorum albatorum; item sepulturam totam de Buxeto, quæ est terra sancti Petri, et medietatem archadii ipsius æcclesiæ; item medietatem sepulture totius atrii quod inhabitari fecerint; item medietatem census et turni, atrii, necnon et omnis consuetudinis quæ humana consuetudo exigit. Concedo etiam decimam de Buxedulo, quam ex meo beneficio videtur tenere, si forte monachi ab eo aliquando potuerint emere. Actum est in Capella Regia, regnante rege Philippo, gubernante abbate Huberto cœnobium sancti Petri, atque huic rei insistente Huberto monacho, prænomine Querco, et matre mea Sufficiæ. Quam largitionis donationem volui facere pro anima patris mei et matris meæ, necnon pro salute propria et conjugis atque filiorum et filiarum mearum, sive omnium parentum meorum. Cui donationi si aliquis contraire volue-

rit, CCC libras auri persolvat, et voluntas ejus inefficax remaneat; atque, nisi ad emendationem venerit, pœnis inferni, cum Juda proditore, subjaceat. Subscripsimus etiam nomina testium qui ex utraque parte fuerunt testes donationis hujus. Herbertus, frater Fulcaldi, firmavit. Suffitia, mater eorum. Fulcaldus, hujus doni largitor. Lizinia, uxor ejus. Johannes et Rotrocus et Herbertus, filii ejus. Milesindis, filia ejus. Aremburgis, soror ejus. Hugonis Palestelli. Durandus presbiter. Lambertus. Odo. Ascelinus. Bernardus. Ex nostra parte : Hermoinus, major Bosci Medii; Herbertus Canis Parvulus, Ernaudellus, Anstasius, Guarinus; Lorinus, filius Gualonis; Rainaldus de Sancto Romano. »

CAPITULUM LXXXV.

De vicaria Abonis Villæ data a Fulcone.

« Sanctæ æcclesiæ fidelibus, tam præsentibus quam futuris, notum esse volumus, ego Hubertus, abbas indignus, et omnis congregatio monachorum cœnobii sancti Petri, quoniam quidam miles, nomine Fulco, moriens, vivente abbate Landrico, una cum cunsensu filiorum suorum, Hugonis scilicet et Guarini, adhuc puerulis, et Richildis sororis, vicariæ medietatem, quam habebat in Abonis Villa, sancto Petro apostolo ac monachis sibi famulantibus concedendo tribuit, pro remedio animæ suæ et animarum parentum suorum atque incolumitate filiorum; donumque super altare sancti Petri misit, per manus filiorum et propinquorum suorum. Post cujus mortem, filius ejus Hugo, jam adultus, cupiditate victus, postposito dono patris, vicariam invasit; sed, a nobis postea XXX nummorum solidis acceptis, vicariam, quam injuste invaserat, reliquit, guerpumque, cum fratre suo Guarino, super altare sancti Petri publice posuit, sub testimonio horum quorum nomina subscribere curavimus. Cum ipso Hugone fuerunt : Girogius, patruelis ejus ; item Girogius de Haimulfi Villa, Herbertus Corbonensis, Siguinus. Nobiscum : Stephanus Gualoius et filius ejus Adventius, Stephanus major, Oydelerius; Teduinus et Gau- Ante a. 1080.

dius, fratres; Gunbaldus, Laurentius; Isembertus, filius Goscelini; Fulchardus; Ernulfus et Rainaldus, filius ejus; Rodbertus, frater Frodelini. »

CAPITULUM LXXXVI.

De vineis quas emit Berta comitissa.

12 maii 1069. « Notum sit omnibus, quod quasdam vineas Radulfus, prænomine Calculus, in territorio comitis, ex beneficio nostro tenens, nobiscum tradicentibus comitis Tedbaldi sorori, nomine Berte [1], vendere voluit. Verum, quia fas non erat, adiit Landrici abbatis præsentiam comitissa, ut eo pacto sibi concederent, ut, quandiu viveret, eas teneret, ac, post mortem ejus, nobis dimitteret. Quod pactum postea ante fratrem suum comitem Tetbaldum recognoscens, et jam, per deprecationem ejusdem fratris, firmavit, pro anima patris, matris, fratris et suæ, IIII idus maii, præsentibus his : Gualeranno monacho, Otberto monacho, Gausfrido de Calido Monte; Girardo, coquorum magistro; Radulfo præposito. Actum Carnotis publice, inter turrim et portam Cinerosam, in camera comitissæ, de qua sermo est; eo anno quo Rodbertus peregre episcopus obiit; tunc etiam sine episcopo urbe, et dum viveret Hubertus, abbas a nobis electus. »

Ponendæ sunt hic domni Huberti cartarum metæ, quoniam, flante vento nequitiæ, et quatiente dolositatis turbine, fere omnes sui ab eo alienati, inextricabili nodo constrictum, ab honore violenter eitiunt; atque Teodericum [2] Vindocinensem, loco ejus, ab Arraldo præsule, velint, nolint, suscipiunt. Qui solum regulæ vigorem retinens, exterminavit plurimos eorum qui antecessorem suum fecerant extorrem. Hic denique, in suo quo vixit tempore, in exteris rebus multum ebes, vix unam cartulam usque nunc, nobis minus proficuam, posteris reli-

[1] Bertha, uxor comitis Britanniæ, Alani V, sororque Theobaldi III, Carnotensis comitis, hanc chartam dedit anno quo Landricus abbas et Rodbertus episcopus obierunt, eodemque, nec tamen completo, quo Hubertus abbas electus est, i. e. 1069.

[2] Auctores *Gall. Christ.* hunc Theodericum inter abbates Sancti Petri non inscripserunt.

quit. Qua scripta, vertemus stilum ad eas quas, dum penduli essent monachi sine abbate, ediderunt.

CAPITULUM LXXXVII.

De æcclesia sanctæ Mariæ de Alogia.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, qui unus est essentialiter et trinus potentialiter. Notum esse volumus cunctis sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, tam presentibus quam futuris, ego Teodericus, cœnobii sancti Petri Carnotensis abbas, omnisque congregatio monachorum cui preesse videor, quoniam Gualterius, prænomine Infans, sancto Petro apostolorum principi, pro anima sua et conjugis ac parentum dominorumque suorum, presbiterium æcclesiæ sanctæ Mariæ, quæ non longe sita est a flumine Alogiæ villæ, et omne quicquid ad ipsum presbiterium pertinere noscitur, tam in altare quam in offerendis, sepulturis, decimis, jure perpetuo concessit, ut habeamus atque sine ulla contradictione possideamus. Donum itaque hujus largitionis, per assensum domnæ suæ Mahildæ, de qua id beneficium tenebat, super altare sancti Romani martiris posuit, qui non longe a Braiao castro apostolo quæritur et veneratur. Cujus filius Gualterius clericus Carnotis postea abiit, et ex eadem re donum super altare sancti Petri posuit; indeque XXX solidos nummorum a nobis recepit, ac matri suæ V solidos in uno mantello empto detulit. Quam donationem quisquis retrahere voluerit, ab omnibus sanctis Dei excommunicatus, cum omnibus Domini crucifigentibus et cum Juda proditore, nisi resipuerit, in inferno pereat. Actum est hoc publice, Braiao castro, intra horreum Sancti Romani, anno nono regis Philippi, assistentibus his quorum nomina subscripsimus : Bernardo de Buslo; Landrico de Toriello et Odone, fratre suo; Gualterio Infante, qui hanc donationem fecit; Radulfo præposito, Gausfrido, Raiardo, Rainaldo forestario. Ex nostra parte : Girvardo majore, Laurentio cubiculario; Bernardo, filio Vulmari; Frollando. » Anno 1069.

CAPITULUM LXXXVIII.

De junioratu æcclesiæ sancti Leobini Castridunensis.

Ante a. 1080. « Christianæ religionis obtimi viri quondam, dum omnibus florerent copiis, et æcclesias, longe lateque per orbem in honore Dei atque sanctorum sanctarumque memoriis nobiliter constructas, religiosissime colerent, eas diversis donariorum titulis insignitas, locupletare voluerunt; quorum privilegia in ipsis æcclesiis, una cum eorum memoriis, servantur et servabuntur, Christo Domino annuente. Itaque ego, Albertus nomine, Hugonis, sanctæ æcclesiæ Carnotensis vicedomini, filius, notum esse volo tam præsentibus quam futuris, meis scilicet successoribus, de æcclesia sancti Leobini, quæ in Braiao castro super fluvium Osannæ fundata est, et a domno meo VVillelmo, ipsius castri domino, cum aliis rebus tenere videor; de ipsa, inquam, cum consensu mei carissimi fratris, nomine Guerrici, qui nunc est, post patris mei mortem, vicedominus, junioratum quidem sancto Petro, ac monachis sibi famulantibus in cœnobio ipsius, quod decenter in suburbio situm est supradictæ civitatis, concedens annuo et annuens concedo, pro animabus parentum nostrorum, necnon et pro salute tam mei quam fratris antenominati, perpetualiter concedo : ea scilicet lege, ut presbiteri ipsius æcclesiæ nec a me nec a meis successoribus ullo modo dominentur, set ab ipsis monachis, ab hac die in antea, mittantur in ipsa æcclesia, dominentur et ejiciantur, si forte mereantur. Habeant tamen a nobis de decima æcclesiæ quam retinemus, per singulos annos, duos modios tritici, sine ulla datione precii; habeantque altare et offerendas per circulum anni, preter quatuor festas, in quibus duas partes offerendæ adhuc in nostris usibus retinemus. Dimittimus etiam calumniam æcclesiæ sancti Romani, quæ est ultra fluvium supra memoratum, ut nullus nostrorum heredum quicquam audeat unquam exigere ab ea, sed eam monachi ex toto possideant, ædificent et secure habeant. Hujus autem donationis cartam nostram, videlicet jussione scriptam, manibus nostris nomini-

busque corroborari voluimus, ut semper inviolata et inconvulsa manere in secula valeat. »

CAPITULUM LXXXIX.

De ecclesia sancti Leobini Castri Dunensis.

« Terrenæ divitiæ, sicut earum, pro libitu carnis ac desideriorum luxu, profligatores, ad infernorum pœnas; sic, pro Dei amore, qui eas indigentibus largiuntur, ad æterna deducunt premia. Quapropter ego Willelmus, honoris Alogiæ dominus, quantum ad seculi dignitatem attinet, clarus quidem genere, sed pravo perobscurus opere, inter hujus fluctivagi procellas seculi, armis præcinctus militaribus ac mundanis inplicitus negotiis; dum nequeo meis meritis, quæ parva vel pocius nulla sunt, innumerabilia quæ cummisi diluere facinora, donariorum pertempto largitionibus redimere. Unde ratum fore duxi beatum Petrum, apostolorum principem, cui Dominus suæ æcclesiæ curam cummisit atque ligandi solvendique animas potestatem contulit, michi intercessorem ascisci, eumque ex rebus propriis placabilem fieri. Sic enim Domini nostri præcipitur eulogio : *Date,* inquit, *et dabitur vobis;* et alio in loco : *Facite,* inquit, *vobis amicos de mammona iniquitatis, ut, cum defeceritis, recipiant vos in æterna tabernacula.* Itaque, annuente venerabili matre mea Mahilde, una cum karissima conjuge Eustachia, seu liberis nostris adhuc infantulis, Hugone ac Willelmo; pro redemptione quidem animarum antecessorum nostrorum, necnon et pro nostra incolomitate, concedens dono et donans concedo beato Petro apostolo, ac ejus monachis sibi normaliter famulantibus in cœnobio quod non longe a mœnibus Carnotine urbis situm est, æcclesiam scilicet beatissimi Leobini confessoris et episcopi prædictæ urbis. Quæ æcclesia, a prisco tempore, intra vallum Castri Duni decenter constructa videtur, atque a patribus nostris, jure hereditario, possessa est. De qua donum quoque super ipsius apostoli altare, VIII idus Decenbris, posui, cum fidelium meorum assensu, qui tunc Carnotis erant mecum, quorum nomina in fine hujus scripti notavimus. Ha-

Ante a. 1080.

beant ergo, ex hac die in antea, jureque hereditario supradicti monachi eandem æcclesiam possideant, cum omni ornatu ejus vel rebus omnibus, tam intus quam foris, ad ipsam pertinentibus, quæ videlicet in meo dominio videbantur esse. Concedo etiam, juxta eandem æcclesiam, areas quæ dicuntur Arnulfi; necnon et Bovonem militem, cum suo fevo, qui ad supradictam æcclesiam pertinere noscitur. Si tamen ipse vertere voluerit decimas denique atque census ad prefatam æcclesiam pertinentes, libens concedo ut a monachis, vel precario vel precio, redimantur ab ipsis militibus qui ex nostro beneficio videntur possidere. Hæc enim omnia perexigua sunt : terrena enim sunt atque transitura; cœlestia quoque vel æterna eminentiora et potiora sunt, quæ, Christo presule, pro his minimis in futuro recipiemus. Profuit enim viduæ, de qua legitur, quod in templo obtulit duo minuta; profuit et danti aquæ frigidæ calix. Hujus ergo largitionis donum, ut firmum et inconvulsum permaneat, signo crucis, manibus propriis, firmare censui, meorumque fidelium manibus propriis firmandum tradidi, quorum etiam nomina subterscripta inveniuntur. Quod si quis aliquando huic meæ largitioni, diaboli instinctu, contraire nisus fuerit, nisi cito resipuerit, presumptionis suæ veniam petens, cum Dathan et Abiron, quos terra vivos obsorbuit, cum Herode, innocentum laniatore, cum Juda proditore, et cum his qui Christum Dominum crucifixerunt, in inferno trusus, pœnas luat; ubi anguis gulosus non moritur, nec vorax ignis extinguitur, nec umbræ mortis desunt, nec caligo tenebrarum. S. Mahildis, matris VVillelmi. S. ipsius Willelmi. Eustachiæ, conjugis ejus. S. filiorum ejus, Hugonis et VVillelmi. S. Willelmi de Monte Boone. Gausfridi. VVarini. Osmundi. Guarnerii. Anisardi. Hugonis, filii Burchardi. Rainaldi, filii Gausfridi. Radulfi, filii VVillelmi. Gausfridi de Salmeredo. Odonis Cratonis. VVillelmi de Monte Mirabili. Girardi Brunelli. Willelmi. Bernerii. Gauslini. Helgot. VValterii, filii Burchardi. Hildegarii archidiaconi. Rainaldi decani. Vitalis presbiteri. Bernardi de Buslo. Radulfi Nothi. Landrici de Toriellis. Odo Radulfi. Gausfridi. Letaldi. »

CAPITULUM XC.

De ecclesia Treionis vici.

« Salomon monens omnem hominem curam animæ suæ, dum vivit, habere : *Quodcumque potest manus tua,* ait, *facere, instanter operare; quia nec opus, nec ratio, nec sapientia erit apud inferos, quo tu properas* [1]. Unde ego Wenricus, cum fratre meo Alberto, votum patris nostri, quod, dum viveret, solvere induciavit, vice ipsius perficientes, sancto Petro contradimus æcclesiam Treionis, quæ titulata est sub honore sancti Dei genitricis, pro remedio ejusdem patris nostri, et antecessorum nostrorum atque nostrarum. Quam quia liberam ab omni pontificali exactione possedimus, excepta crismatis datione et æcclesiæ reconciliatione, ita etiam, remoto impedimento talium negotiorum, sancto Petro et abbati, fratribusque inibi Deo servientibus, liberam atribuimus. Insuper etiam adicimus curtim construendis officinis monachorum, et hortum plantandis arboribus et herbis, et terram aratri unius; et molendinum Spinæ, et dimidiam clusuram vineæ; et quicquid hominibus nostris ex eodem beneficio addere placuerit, annuimus. Testes hujus donationis sunt hii : Ingelrannus decanus, Adelardus subdecanus, Ascelinus Britto; Gausbertus, magister scole; Bernerius canonicus, Gerogius canonicus; Fulcherius, filius Nivelonis; Gauslinus de Leugis, et filius ejus Gauslinus; Rainaldus, filius Flealdi; Gauslinus, filius Gausfridi; Ingenulfus, filius Norberti; Ansoldus de Mungeri Villa [2]. » Ante a. 1080.

[1] *Eccl.*, IX, 10.

[2] Sequuntur in hoc cod. B chartæ duæ de vicaria Mittanis Villæ, quas superius edidimus, p. 194 et 195.

CAPITULUM XCI.

De vicaria Imonis Villæ, et de calumnia duorum agripennorum vineæ quæ est juxta Sanctum Bartholomeum.

26 nov. 1077. « Omnibus, tam presentibus quam futuris, sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, nos monachi sancti Petri Carnotensis cœnobii, notum esse volumus, in anno quidem quo nostri cœnobii ediumque nostrarum tecta vorax cunsumpserit flamma, VI quoque kalendas Decembr.[1], quod Robertus, prenomine Aculeus, vicariam nostræ terræ de Imonis Villa, quam injuste possidebat, sancto Petro dimisit, guerpumque super altare ejus publice posuit; calumniam quoque II agripennos vineæ, qui juxta Sancti Bartolomei sunt cimiterium, in capite scilicet nostri clausi, missam fecit, inde fratrum orationes accipiens atque equum unum, VI libras valentem. Adfuit cum eo Ansoldus de Mungerii Villa; Rainaldus et frater ejus, filii VValterii. Nobiscum vero Laurentius cubicularius, Laurinus agaso; Gaudius et Teduinus, fratres; Stephanus major, et cæteri. »

CAPITULUM XCII.

De ecclesia Superioris Croti.

Circa a. 1080. « Notum esse volumus nos monachi sancti Petri cœnobii Carnotensis cunctis sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, a monachis sancti Martini Majoris Monasterii quamdam æcclesiam, sitam in Croto superiori super fluvium Auduræ, olim emptam fuisse ab abbate Landrico, faventibus fratribus de quorum patrimonio fuerat, Arraldo scilicet, Richardo et Bernardo, qui hanc ipsam sancto Martino vendiderant, faventibus domnis de quorum beneficio tres supradicti fratres tenue-

[1] Quod incendium, ut dicetur inferius, c. 104, incidit in annum primum Gaufridi, Carnotensis episcopi; in secundum autem ante Eustachii abbatis electionem, i. e. in a. 1077.

rant. Verum quia paupertas semper claudicat, Arraldus persepe reditus æcclesiæ in suis usibus, victus inopia, et nobis invitis, retinebat, obiciens in conventione fore eandem æcclesiam cemento et lapide a nobis debere fieri. Quapropter, multis vicibus a nobis excommunicatus, atque iterum, specie tenus usurpatis rebus dimissis, absolutus; tandem, sapienti usus consilio, in sese reversus, ad limina sancti Petri venit, cum cunjuge, nomine Adelidæ, et filia Badehilde, ante altare de commissis veniam peciit, ac de ipsa æcclesia donum super altare posuit; sub verbum pro missivis dicens se nunquam, ab illo die in antea, aliquam calumniam inferre nobis de ea, neque se ullam consuetudinem habiturum in ea neque in terra ad eum pertinentem; neque de annonis quæ in æcclesia ponende sunt molturam ullam, sicut prius faciebat, nec omnino aliam aliquam rem accepturum; sed ideo ita liberam deinceps a nobis abendam, ut æcclesiam sancti Georgii et æcclesiam sancti Cirici de Aneto. Quam rem postea annuere fecit filiis suis, Gualterio scilicet et Gisleberto, filiæ quoque minori, Milesinde nomine. Actum est Carnotis publice, V kalendas Junii. Placuit quoque nomina eorum subscribere qui ex utraque parte fuerunt præsentes : Marcuardus; Gualterius et Albertus, fratres; Walterius, Blancus Oculus. Ex nostra patre : Gilduinus major, VValterius clericus, Richerius major, Stephanus major, Laurentius, Gislebertus, Adventius, Oydelerius, Rotbertus nosochomiarius, Radulfus, Gilduinus, Gaudius. »

CAPITULUM XCIII.

De quinque olcis terræ datis sancto Petro in Nantilliaco.

« Omnes scire volumus qui has litteras sunt lecturi, quoniam adiit quidam miles, nomine Herluinus, habens secum Germundum de Raschiniaco et Isenbardum armigerum suum, sancti Petri scilicet Carnotensis cœnobii monachos; petens ab eis orationum suffragia, ut, ab illa die in antea, cum ipsis monachis earum particeps fieret, V olcas terræ, non longe ab ecclesia sancti Petri in Nantilliaco, perpetualiter concedendo sancto Petro donavit. Cujus terræ donum super Ante a. 1080.

altare ipsius posuit, in octabas apostolorum videlicet Petri et Pauli; eo quidem tenore, ut, sicut ipse ab antecessoribus suis ipsas V olcas libere tenuerat, ita et supradicti monachi, absque ullius hominis inquietudine, habeant, possideant, incolent, vel quicquid inde facere voluerint faciant. Si quis autem suorum heredum vel alius aliquis hujus suæ largitionis donum contraire voluerit, cum Dathan et Abiron, damnationem in inferno accipiat, nisi resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit. Testes ex nostra parte fuerunt hii : Gausfridus cocus, Johannes janitor; Herveus et Durandus, fabri; Teduinus, Gaudius et Harduinus, fratres; Laurentius cubicularius, Laurinus auriga, Adventius Sophia, Engelbaudus, Gislebertus. »

CAPITULUM XCIV.

De æcclesia Speltereolis villæ.

Ante a. 1080. « In Dei et Domini nostri Jhesu Christi nomine. Omnis monachorum congregatio sancti Petri cœnobii Carnotensis, notum esse volumus omnibus christianæ fidei cultoribus, quod quidam miles, nomine Hugo Drocensis, patrocinante Huberto abbate hoc cœnobium, medietatem æcclesiæ de Spelterolis villa et terram duum boum sancto Petro dederit, recipiens a nobis in recumpensatione orationes fratrum et alia misericordiæ opera. Sed, quia res nobis tunc modica et infructuosa visa est, et filii predicti militis calumniabantur eam, minime fuit a nobis possessa. Post multum autem temporis, præfatus miles efficitur monachus in Burguliensi cœnobio, et inde postea, visendi gratia, ad nos rediens, incommoditate corporis graviter tactus, apud nos obiit. Cujus animam dum Christo ex more commendavissemus, glebam corporis, cum fratribus nostris, congruo honore sepelivimus. Uxor quoque ejus, nomine Olisia, quam reliquerat in seculo cum filiis, Gausberto scilicet atque Guarino, ibidem adfuit. Qui simul cum matre, post humationem patris, ante altare apostolorum Petri et Pauli properantes, præfatam ecclesiam cum atrio et medietate decimæ, pro anima patris, pari voto publice contulerunt, terramque unius artri; ac donum super altare posuerunt, imprecantes

Annæ et Caiphæ, Ananiæ et Saphiræ maledictionem omnibus refragatoribus hujus largitionis. »

CAPITULUM XCV.

De alodo dato a Haimerico de Vibrante Lupo.

« In Christi nomine. Ego Girardus prior, cum omnibus fratribus cœnobii sancti Petri Carnotensis, notum esse volumus cunctis successoribus nostris, quod ea tempestate qua domnus Eustachius abbas Romæ morabatur, cum Gausfrido episcopo atque Parisiacensi episcopo, ut pariter ostenderent injuste prolatam esse excommunicationem in concilio Exodunensi ab episcopo Diensi Hugone super Gausfridum Carnotensium præsulem, videlicet in præsentia domni Gregorii papæ VII, quem etiam tunc Hainricus imperator, cum Alamannis et Langobardis, debellabat; ea, inquam, tempestate, quidam miles, vocabulo Haimericus Vibrans Lupum, corporis infirmitate laborans qua et obiit, ut evaderet inferni pœnas, monachus apud nos efficitur; fundos quos jure hereditario possidebat, juxta locum qui Miseriacus vocatur, cum tribus militibus qui ex parte fundi ipsius fevati erant, una cum consensu filii sui Pagani, sancto Petro et nobis reliquit. Cujus fundi donum filius ejus super altare sanctorum apostolorum Petri et Pauli publice posuit, inde ibidem orationes fratrum recipiens. Cui dono si quis unquam contraire temptaverit, nisi resipuerit, anathema sit. » Anno 1078.

CAPITULUM XCVI.

De alodo dato a Balduino intra Burgum Carnotinæ urbis.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ut præsentes non amittant et futuri sciant, hoc scriptum in scriniis nostris reservabitur. Nam adiit præsentiam nostram, monachorum sancti Petri Carnotensis cœnobii, quidam miles, Balduinus nomine, poscens suppliciter quatinus eum faceremus monachum; quod annuimus. Et propter hoc Ante a. 1080.

dedit sancto Petro et nobis, exemptione sua, terram in qua quondam fuere vineæ, et modo sunt in ea ortuli plurimorum hominum; et reddit in censu VII solidos et X denarios, in sancti Remigii festivitate; et est liberrima ab omni vicaria, et ab omni captione, et ab omnibus consuetudinibus. Quod factum annuerunt uxor ejus et filius. Et ut libentissime assentirent, dedimus eis, ex nostro, tria modia frumenti et duo modia avenæ. Et ipse Balduinus deprecatus est, ut, si quis calumpniator ex hoc foret, excommunicatus ex Deo et sancto Petro foret. Ut autem firmior hæc res esset, testes hujus rei hic ex sua et nostra subnotavimus parte : Ermengardis, uxor Balduini; Hugo, filius amborum; Ingenulfus, Otbertus, Willelmus; Hamelinus, filius Herbranni. De nostra parte : Guarnerius major, Guarinus et Laurinus, artocopi; Laurentius et Gislebertus, fratres; Gualterius et Adventius, sartores; Joscelinus, filius Gilduini; Arroldus agaso; Radulfus, filius Hildegarii portarii. »

CAPITULUM XCVII.

De terra data a Roscelino in Pendente Pediculo.

Ante a. 1080. « Notum esse volumus tam præsentis quam futuri evi Christi fidelibus, nos monachi Sancti Petri, quoniam terram Pendentis Pediculi, in conversione Roscelini monachi, frater ejus Gerogius medietatem quidem sancto Petro dedit in stipendiis fratrum, per assensum Teudonis qui cognominatur Caput Ferri, cui annuatim de parte nostra debentur duodecim nummi in censu; postea vero ipsa terra a Fulcherio, filio Girardi, et a Gerogio de Curba Villa ambitione est invasa, de quorum esse videbatur beneficio. Quibus ut assensum præberent, Fulcherio quidem quinquaginta nummorum solidos dedimus, et Gerogio XXX; atque ipsi super altare sancti Petri guerpum ponentes, eandem terram possidendam concesserunt, tantum ut in festivitate sancti Remigii census prædictus reddatur. Actum est hoc in æcclesia sancti Petri publice, videntibus et audientibus his quorum nomina subnotavimus : Gualterio monetario, Gerogio clerico, Stephano majori, Arnulfo Rufo; Fulchardo; Stephano, Aventio et Laurentio,

fratribus; Ascelino majore; Teduino, Gaudio et Harduino, fratribus; Willelmo, Arraldo, Hildegario et Radulfo, filio ejus[1]. »

CAPITULUM XCVIII.

De rebus datis pro Ernaldo puero.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, scilicet Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volo omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, tam præsentibus quam futuris, ego Landricus, militiæ seculari deditus, una cum uxore mea, Ermelina nomine, et Hugone filio meo primogenito, Deo omnipotenti et beato Petro apostolorum principi, filium meum jam octonem, Ernaldum nomine, mancipans, trado in cœnobio supradicti apostolorum principis, ut ibi serviat omnes dies vitæ suæ Deo et sanctis ejus, ac pro nobis et omnibus Dei fidelibus die noctuque preces fundat. Pro quo præfato cenobio tradendo, concedimus, in loco qui vocatur Baliolus, terram duum animalium, cum manso. Cui dono addimus quartam partem brennadii quod actenus habuimus in vico Sancti Romani, juxta Braiao castrum, ut ab hac die et deinceps habeant monachi supradicti cœnobii et in perpetuum possideant. Concedimus etiam junioratum æcclesiæ domni Petri, sicut Rainaldus decanus tenere videtur, et omnia quæ de nobis possidet in ipsa villa. Volumus autem hanc largitionis nostræ cartulam manibus nostris corroborare et salutifere crucis signum imprimere, ut nulli unquam refragatori sit fas ad hanc aspirare. † Landrici. S. Ermelinæ. Hugonis. Rainaldi decani. Odonis[2]. » Ante a. 1080.

CAPITULUM XCIX.

De rebus datis pro Hugone puero.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volo cunctis fidelibus, tam præsentibus quam futuris, quia ego Hildegardis, prænomine Franca, quondam Ante a. 1080

[1] Charta quæ huic subjicitur præfert titulum illum : *De decima Rainerii Finemundi*, editaque est superius, p. 138.

[2] Sequitur charta cui titulus : *De via data apud Sanctum Germanum de Alogia*; quam jam vulgavimus, p. 194.

uxor cujusdam militis, vocabulo Gausfridi Nigri, qui spernens omnia hujus seculi caduca atque peritura, Deo devote militaturus, in sacrosancto cœnobio beati apostoli Petri Carnotensis militarem balteum deposuit, et, secundum Domini præceptum, uxorem et filios, agros, domos et omnia quæ habuit in mundo relinquens, obedientiæ gressibus ipsum Christum sequens, ad etheris aulam anhelat tendere; sic itaque ab eo viduata, duos filios, quos ei peperi, dum ætas in adolescentiæ flore proveheret, orbatam[1] incognitas terras Apuliæ adeuntes; quorum unus, Fulco nomine, de quadam puella filium parvulum eundem in cunis michi dimisit, quem loco filii tenere nutriens, in puerili ætate sacris inbuendum litteris tradidi; deinde jam octennem in supradicto cœnobio, in quo et avus ejus et consanguineus, Fulco nomine, Deo deserviunt, ibi, cum consensu Rotberti prioris ceterorumque monachorum, pro anima mea et omnium parentum meorum deprecaturum, ut sub norma monachili Deo serviat mancipari[2]; dans pro eo in Belsia, in villa quæ Pantaginis Villa dicitur, terram quandam olim datam in manu firma duobus fratribus Frogerio et Fulconi et uni heredi eorum, a quibus Heribranno cuidam militi est vendita, cujus nunc filius Haimericus clericus eam possidet, dans in festivitate sancti Carauni nummorum solidos VII; item in territorio Dunensi, in parrœchia Sancti Ebrulfi, in villa quæ dicitur Torellellis, unam masuram terræ, liberam ab omni exactione et consuetudine cum domo et horreo; item in Bahardi Villa agrum unum in quo modius unus et semis seritur. Hanc autem cartulam Carnotis publice super altare apostolorum Petri et Pauli ego Hildegardis posui, inprimens crucis signum. Quam si quis contraire voluerit anathema sit[3]. »

CAPITULUM C.

De alodis Guntardi.

Ante a. 1080. « In nomine sanctæ et individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus,

[1] Sic. Sensus tamen flagitat, *duobus filiis.... orbata sum.*

[2] Leg., *mancipavi.*

[3] Subsequentem chartam, *De medietate ecclesiæ Sancti Germani,* retulimus superius, p. 196.

tam presentibus quam futuris, ego scilicet Rotbertus prior et omnes monachi sancti Petri cœnobii Carnotensis, quod quidam miles, nomine Guntardus, de Garenceriis, ad nos misit, obnixe petens ut sibi unum ex fratribus nostris concite mitteremus. Qui cum ad eum venisset, et sciscitasset quid vellet : « Ego, inquit, infirmitate pressus qua « et mori timeo, annuente Domino, cupio fieri monachus; et, ut merear « assequi delictorum meorum veniam, ex terrenis rebus, quas usque « nunc possedi, sancto Petro donans concedo et concedens dono, di- « recta largitione, alodum meum, in territorio scilicet Abbonis Villæ; « itemque alium in parrœchia Imonis Villæ, in loco qui Rosetus nomi- « natur. Hanc autem donationem, per assensum filii mei Gualterii, in « presentia plurimorum hominum faciens, inprecor maledictionem « omnibus nitentibus contraire præfate donationi, ut in inferno, nisi « resipuerint, cum Juda proditore pœnas luant. » Hæc denique locutus, prædictus homo, antequam habitum monachilem qui sibi ferebatur ad cœnobio indueret, viam universæ carnis est ingressus. Cujus glebam corporis frater ille qui ad eum ierat assumens, ad monasterium detulit, atque inter fratres monasterii honorifice curavimus sepelire. Nomina vero testium prælibatæ donationis voluimus subscribere ad memoriam posterorum et ad refragandam inquietudinem calumpniatorum : Harduinum, nepotem Guntardi; Martinum, armigerum ejus; Herbertum presbiterum, Albertum majorem, Hildegarium, Johannem, Mainerium, Guarnerium de Poponis Villa, Vulgrinum de Sancto Scubilio, Albertum de Segetis Villa[1]. »

CAPITULUM CI.

De alodis Herberti.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus nos monachi sancti Petri cœnobii Carnotensis omnibus sanctæ Dei æcclesiæ cultoribus, tam præsentibus quam futuris, quod quidam miles, Herbertus nomine, de Galardone Anc. a. 1080

[1] Post hanc occurrit charta, *De terra data a Mahilde,* quam jam habes, supra, p. 193.

castro, veniens ad conversionem sub abbate Huberto, pro redemptione animæ suæ, una cum consensu filiorum suorum, Hervei scilicet atque Fulcherii et unicæ filiæ, nomine Guiburgis, alodos quos habebat in territorio Castri Dunensi sancto Petro et ejus monachis concessit, unamque domum intra castrum, in Premetis quidem villa, alodum quem mater sua Rotrudis possedit, necnon et manum firmam; item in Marlai villa, in dextera parte viæ Dunensis, VI aripennos terræ, et in sinistra parte ejusdem viæ V aripennos; item in Angeliaco aripennos tres et dimidium; in Boardi Villa quicquid hereditario jure possedit; in Isiginiaco terram quam Constantius, pater Vitalis, coluit, vel Rotrudis mater sua visa est habere dum vixit. Signum Herberti, qui hoc donum dedit. Hervei. Fulcherii. Testes hujus rei sunt : Ebrardus, Gauscelinus Lupulus, Normannus, Amalguinus, Frotlandus, Tescelinus, Gaudius. Si quis hoc adnullare voluerit, nisi resipuerit, anathema trusus in inferno pereat. »

CAPITULUM CII.

De alodo Pici Villaris et Huni Villæ et Argentelæ.

Ante a. 1080. « In nomine Ihesu Christi Salvatoris nostri. Notum esse volumus omnibus successoribus nostris, tam præsentibus quam futuris, ego Walterius, filius Fledaldi, cum uxore mea et sorore ejus, quod guerpum facimus de alodo Piei Villaris, quem dedit Berardus, pater uxoris meæ, pro anima fratris sui Guaningi, et de alodo Huni Villæ, atque de alodo Argentelæ, quem sancto Petro dederunt parentes uxoris meæ, nepotes scilicet Fulconis monachi; et quicquid in his alodis invadendo pervaseram, pro remedio animarum nostrarum, dimittimus, et guerpum super altare sancti Petri ponimus; et has litteras fieri voluimus, ut in his testes subscripti ex adverso stent omnibus qui, demonis instinctu, huic rei contraire voluerint. Testes autem ex nostra parte sunt : Rainaldus, frater meus; Fulcherius, Hugo de Treione, Gislebertus de Britiniaco; Haimericus, filius Heribranni. Testes monachorum : Gualterius monetarius, Odielardus trapezeta, Hugo Berbellus, Balduinus, Arnulfus Rufus, Fulchardus, Arnulfus Niger,

Rotbertus, ejus frater; Stephanus major; Tescelinus, filius Hildegarii; Stephanus, filius Dodonis; Bertrannus clericus. Si quis autem huic rei calumniam intulerit, nisi cito resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, anathematis mucrone confossus, cum Juda traditore in inferno sine fine pœnas luat. »

CAPITULUM CIII.

De rebus quas dedit VVillelmus præpositus de Alogia.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus nos monachi Sancti Petri Carnotensis, quod quidam miles, nomine Willelmus, quondam præpositus de Braiao castro, tactus corporis infirmitate qua postmodum de hac vita exiit, timens inferni pœnas, habitum monachilem apud nos suscepit, et de rebus mundanis quas in mundo possederat in Alogia, sanctum Petrum nosque heredes constituit. Quæ licet a nobis admodum parvissimæ sint visæ, apud Deum forsitan sunt magnæ. Quapropter in hac menbranula litteris mandare curavimus : aripennum unum terræ, videlicet ante fores ecclesiæ Sancti Germani; item in Agonis Villa totam decimam; simili modo in Luetone et in Fola Villa. Quæ omnia filius ejus Willelmus superstes concessit. » Ante a. 1080.

CAPITULUM CIV.

De sex aripennis alodi.

« In nomine Domini nostri Ihesu Christi. Notum esse volumus omnibus Christi fidelibus præsentibus et futuris, omnis monachorum congregatio sancti Petri cœnobii Carnotensis, quoniam, pro anima cujusdam Gausfridi, ab hominibus Alonis Villæ tempore messis interfecti et a nobis humati, fratres ejus et ceteri parentes sex alodi diurnos, non longe ab Inpregni Villa sitos, sancto Petro dederunt, donumque super altare principali publice posuerunt, IIII idus octobris, missam nobis celebrantibus, præsentibus his quorum nomina Ante a. 1080

inferius scripta habentur : Rotbertus, presbiter de Alona; Siguinus, venditor equorum; Herbertus pistor, Guarinus cellerarius, Gausfridus lignarius, Martinus Baiardus. Fratres vero interfecti : Girbertus, Walterius, Gislebertus. Parentes : Girbertus et Ledgardis mulier. Anathema sit refragator hujus crocotillæ elemosinæ. »

Non superbiæ flatu impulsus, neque flamivoma ingenii igne succensus, sed obedientis pede longum iter per devia aggrediens; sibilum legentium et subsannationem floccipendens, ut spopondi fratribus, eorum parui jussionibus; et, litterariæ artis expers, inpolito sermone, qualiter iste locus a splendido et nobili situ esse desierit, et rursus quo modo ad statum antiquum religionis, pii operis venerabilium præsulum studio comitumque donariis atque plurimorum fidelium, lemtim inoleverit, enucleatim patefeci. Deinde abbatum nomina et eorum scripta, quæ in archivis nostris sunt reperta, seriatim in unum collegi usque ad id temporis, quo, nostris excessibus exigentibus, edax flamma hanc æcclesiam cum ædibus cremavit; quo tempore præsul Gaufridus et Eustachius abbas, Deo disponente, presul quidem ante incendium, III kalendas Augusti, abbas vero secundo anno post incendium, V kalendas sebtenbris, sui honoris gradum uterque est adeptus. In pretaxato itaque opere prudens lector animavertere potest hunc locum ab hostibus non semel esse destructum, cum ter legat monachis bisque canonicis delegatum esse. Jam nunc ipse, ab antiquorum scriptis, quæ memorie mandanda esse videbantur, expeditus, legenti intimare curavi V cartas, quia michi tarde occurrerunt non esse in his locis ubi fore debuissent : videlicet una Landrici abbatis de terra data a Mahilde; quatuor autem Huberti abbatis, id est de terra Pendentis Pediculi, de medietate æcclesiæ Sancti Germani, de alodis Herberti; de alodo Picati Villaris et Huni Villæ et Argentelæ. Hoc denique intuli ne fraudem fecisse cuiquam videar.

Nunc ad ea quæ ab abbate Eustachio jam per octo annos sunt patrata, subcinctus scribere maturabo.

LIBER OCTAVUS

SIVE

EUSTACHII

ABBATIS.

(Ab a. 1079 ad a. 1101.)

CAPITULUM I.

De prava consuetudine usurpata a Fulcone de Vadis in Ermenteriis.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Notum sit omnibus sanctæ matris æcclesiæ fidelibus filiis, tam presentibus quam futuris, quod Fulco de Vadis usurpabat unam tortam consuetudinem in Ermenteriis, villa scilicet sancti Petri Carnotensis monasterii. Unde, per justiciam domni Isnardi, ad placitum contra domnum Eustachium, prædicti loci abbatem, venit, et inde duellum aput Drocas constitutum. Et cum non posset jus ostendere Fulco in prædicta consuetudine, ipse et filius suus Godefridus Deo et beato Petro eam perpetualiter guerpiverunt, et iccirco de bono sancti Petri VII libras denariorum habuerunt. Testibus his : Hugone de Castello, Gisleberto de Tegulariis, Isnardo supradicto, Chotardo, Rotberto Rufo. De parte abbatis : Arroldo de Croto, Laurentio camerario, Fulchardo, Lorino auriga, Johanne coco, Durandulo serviente, Adventuo. » Ante a. 1102

CAPITULUM II.

De rebus datis pro VViddone puero.

Ante a. 1102. « In nomine Domini nostri Ihesu Christi, conditoris omnium rerum. Ego Eustachius abbas et omnis congregatio monachorum sancti Petri cœnobii Carnotensis, notum esse volumus tam presentibus quam futuris sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, quia adiit nostram presentiam quædam matrona bigama, nomine Gila de Pertico, habens pueros duos de Huberto, primo seniori suo, Vivianum scilicet ac Widonem; quorum juniorem obtulit Deo et sancto Petro, ad serviendum ibi, quamdiu viveret, in sanctæ religionis proposito et abitu monachili; atque de rebus sui juris largita est sancto Petro medietatem saltus de Bustello, et agripennos duos prati; censumque quem dabamus de terra quæ dicitur Mala Cultura remisit, et in proprio bosco pasnagium porcorum nostrorum singulis annis concessit; et domos nostras et horrea de ipso bosco, prout opus fuerit, reedificare, ignemque domus nostræ cotidie nutrire jussit. Hæc omnia Vivianus jam dictus, filius ejus, assensit, donumque cum matre super altare sancti Petri posuit. Hujus rei fidejussores ac testes fuerunt hii : Fulbertus, presbiter de Roheria; Amalguinus, Sulpicius clericus, Rodbertus de Bodvers, Durandus Ketellus. Ex nostra parte : Teduinus et Gaudius, fratres; Stephanus et Salomon, fratres; Oydelerius et Rodbertus, fratres; Fulchardus, Aventius et Lorinus, fratres; Laurentius cubicularius, Gilduinus matio, Guarinus cellerarius. Pro prefatis rebus dedimus Willelmo de Baindis Terris, ex cujus beneficio erant, X solidos nummorum et orationes loci; et assensum prebuit. Si quis autem profanus aliquando huic rei contraire voluerit, nisi cito resipuerit, in olla Vulcani demersus, cum Theoderico profano rege, sentiat pœnas perpetuas. »

CAPITULUM III.

De æcclesia Monasterioli.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus, ego Eustachius, abbas cœnobii sancti Petri Carnotensis, cum omni congregatione michi commissa, omnibus æcclesiæ Dei filiis fidelibus, de quadam æcclesia, que Monasteriolus vocitatur, quam olim venerabilis abbas Landricus a quodam milite, nomine Radulfo, adquisisse dinoscitur, eo quidem pacto ut medietatem æcclesiæ monachi in suis usibus haberent; alteram vero Radulfus, quamdiu viveret, sibi retineret, et post ejus mortem et æcclesia et res ejus quæ in supradicto loco, tam in terra quam in aqua, videbatur possidere, tota ad sanctum Petrum rediret. Cum autem ita prefatam æcclesiam per plurimorum annorum curricula communiter possiderent, surrexit quidam miles, nomine Vitalis, cunsanguineus predicti Radulfi, in eandem æcclesiam jus suum ostendit, atque medietatem obtinuit. Qui, quandiu vixit, partem a monachis emptam sibi retinuit. Post mortem vero amborum domnus eorum Baldricus, prænomine Chotardus, cum quodam filio parvulo, nomine Eustachio, quem Dei servitio sub monachili habitu mancipavit, sancto Petro æcclesiam dedit, et quicquid in loco eodem sui juris esse videbatur, per assensum Hugonis, filii Guaszonis, et omnium horum quorum nomina subscripsimus, concessit. Isnardi de Mori Villare. Rodberti Rufi. VValterii, filii Nivardi. Guarini, filii Josberti. Symonis de Monte Pincionis. Rainaldi de Bello Puteo. Guarini de Islo. Symonis, filii ejus. Rainaldi Corbuli. Adventii. Laurentii. Fulberti majoris. Hanc autem cartam prefatus Baldricus fieri voluit, ut si quis aliquando (quod absit!) contraire voluerit, in mallo convictus, auri libram judici persolvat, et anathematis mucrone saucius, nisi resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, in inferno demersus cum diabolo penas luat. » Ante a. 1102.

CAPITULUM IV.

De pravis consuetudinibus dimissis a VVillelmo in Plancis.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus omnibus christianæ fidei cultoribus, tam præsentibus quam succedentibus, ego Gausfridus, prænomine Niger, monachus scilicet cœnobii sancti Petri Carnotensis, sub abbate Eustachio loci Plancarum procurator, quod, multis precibus flexus, domnus VVillelmus de Molinis castro pravas consuetudines, quæ paulatim inoleverant, per iniquos servientes, in loco Plancarum suo tempore, eas quidem ex integro Deo et ejus genitrici virgini Mariæ atque beato apostolo Petro, per assensum filii sui Rodberti, pro animæ suæ remedio, condonavit, donumque super altare sanctæ Mariæ Plancis publice posuit: eo videlicet tenore, ut deinceps nullus successorum suorum in prefato loco aliquam consuetudinem umquam exigat, non teloneum, non bannum, non incendium, non latronem, non carrucas: sed sit ipse locus liberrimus ab omni exaccione et consuetudine, preter unam rem, id est munitionem prefati castri; atque, cum tempus exegerit, incolæ memorati loci muniant ostensum sibi locum in predicto castro: teloneum quoque, quod pretermisimus tam ab incolis loci quam a forensibus hominibus, totum, sicut præl.bavimus, remisit, exceptis solummodo burgensibus Molinorum castri. Unde cartulam hanc fieri voluimus, ut, si quis profanus umquam violare vel contraire huic largitioni temptaverit, nisi cito resipuerit et ad emendationis satisfactionem confugerit, in inferno excipiat pœnas Judæ traditoris et illorum qui Christum crucifixerunt. Testes hujus donationis subscripti fuerunt hii: Gualterius de Asperis, et frater ejus Ingenulfus; Balduinus de Mellente castro, Rotgerius dapifer, VVillelmus sacerdos, VViddo de Mulante castro, et Stephanus; Rotbertus, armiger ejus; Rotgerius, et Tescelinus de Scagiolis; Joscelinus, filius Ricoardi, et Rotbertus, filius ejus. Ex parte abbatis Eustachii: Guarinus sacerdos, Ernulfus clericus, Rainoldus Rufus; Rogerius, filius VViddonis pres-

biteri; Corbellus et Beroldus, filius ejus; Richerius et Gualterius, majores; Fulchardus, Gunbaldus, Laurentius, Rodbertus de Jesiaco, Raimundus, Johannes Brustinus, Leodegarius, Odelinus et Guarinus. »

CAPITULUM V.

Guerpum de consuetudine cibi Hugonis.

« In Ejus nomine per quem cuncta sunt secula creata. Cunctis sanctæ Dei æcclesiæ cultoribus notum esse volumus, ego Eustachius abbas et omnis fratrum congregatio sancti Petri cœnobii Carnotensis, quoniam, tempore quidem Huberti abbatis, Gausfridus Niger, noster monachus, de Herveo, fratre Hugonis, emit vicariam de Mittanis Villare, per assensum Fulcherii primicerii, de cujus beneficio erat ipsa vicaria. Unde ipse Hugo quinque solidos nummorum pro assensu habuit. Nostra autem tempestate addidit sibi esse datam hanc consuetudinem, ut, dum veniret ad monasterium, habens secum sex aut quatuor milites, dandum ei consuete panem, vinum, carnem sufficienter, equis quoque suis itidem advenam et vinum. Cujus[1] inportunitatem conferre noluissemus, et ei consuetudinem quam requirebat negaremus, assinos nostros, exploratos quadam vice, tulit; pro quorum redemptione XXX dedimus solidos. Rursum, altera vice, eos tulit; sed per VVillelmum, præpositum comitis, invitus reddidit. Tunc denique per Bertam comitissam et præfatum præpositum ipsam pravam consuetudinem reliquit; et, celebrantibus nobis sancti Firmini festum, super altare sancti Petri inde guerpum posuit, atque a nobis XXV solidos accepit; et, si forte aliquando monachus effici voluerit, cum rebus quas habuerit, recipiatur; morte vero præventus sepeliatur a nobis, suis eque rebus nobis relictis. Testes hujus rei, ex sua parte, fuerunt : Dodo, Guarinus, Godefridus et Geraldus. Ex nostra parte : Stephanus major, Gilduinus major, Laurentius cubicularius, Teduinus matricularius, Johannes cocus, Gislebertus puer; Oydelerius et Rodbertus, frater ejus. » Ante a. 1102.

[1] Fort. leg., *Cujus cum.*

CAPITULUM VI.

De tutela Argentelæ.

Ante a. 1102. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Notum esse volumus, ego Eustachius, divina ordinatione, abbas, omnisque sancti Petri congregatio monachorum, super quadam tutela quam Rodbertus porcarius de Curba Villa dicebat in terra quæ vocatur Argentela habere; pro qua non modicum nobis detrimentum intulit, insuper et homicidium perpetrare non timuit. Tandem ad hanc concordiam venientes, dedimus ei quinquaginta solidos nummorum atque loci hujus beneficium, ut terram quam habebat insuper memorata Argentela, cum tutela quam clamabat, sancto Petro dimitteret; quod libenter concedens fecit, donumque super altare beati apostoli Petri posuit, astante monachorum grege turbaque famulorum quorum nomina memorie mandare curavimus : Stephanus et Salomon, fratres; Girogius clericus; Teudo et Gauduus, fratres; Oydelerius et Rodbertus, fratres; Adventius et Lorinus, fratres; Laurentius cubicularius; Ingelbertus et Gausfridus, coci; Gislebertus puer, Fulchardus; Hildulfus et Gausfridus, fratres. Ex parte Rodberti : Mainfredus prepositus, Richerius et Gauslinus. Actum est hoc Carnotis publice, in monasterio sancti Petri ante altare, regnante Philippo rege. Paulus edituus scripsit. »

CAPITULUM VII.

De domno Germano.

Anno 1081. « Domino nostro Ihesu Christo, omnium rerum conditore, propiciante. Ego Willelmus de Sumbone, militiæ armis accinctus, terrenarum rerum locupletisumus, atque Diabolo instigante, malorum actuum cassibus involutus; ego, inquam, omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, tam præsentibus quam futuris, notum esse volo, quod quidam meus fidelis, nomine Sulpicius, votum habuit in cœnobio sancti Petri Carnotensis, ab hoc deceptibili seculo nudus, veri

Dei famulatui se mancipari, et beneficium quod ex me tenebat, in territorio Carnotensi, clavigeri[1] summo ac monachis inibi militantibus, in stipendiis ipsorum, relinquere; sed, falso seculi amore detentus, mors inprovisa avida fauce eum rapiens, non permisit votum ex toto perfici. Ipse tamen animam intra pectus moribundum retinens, suis fidelibus et conjugi jussit, ut corporis sui glebam ad cœnobium, poliandro fratrum mandandum, deferrent, atque beneficii donum, quod pro se dari devoverat, super altare sancti Petri coram omnibus ponerent. Cui dono Ascelinus, filius ejus, postea præbuit assensum, qui non longe post quadam plaga mortuus, et ipse pro hac re juxta patrem est tumulatus. Hujus doni Gausbertus de Evroldi Villare, Rainerius et Guaszo, eorum milites, extiterunt testes. Deinde VVinebertus, frater Sulpicii, de territorio Vilcasinensi, per Hubertum Querculum adductus, assensum super altare sancti Petri ponens, in orationibus fratrum est collectus. Nos autem duximus illud beneficium quale sit ostendere, id est quicquid in parroechia domni Germani, in æcclesia videlicet, in decimis, in terris cultis et incultis, silvis et militibus, ac omnibus exquisitis et inquirendis, videbatur ex me tenere. Hoc totum pro anima sua præfatus Sulpicius apostolorum principi et ejus monachis reliquit. Quod et ego, Eustachii abbatis et monachorum prece ductus, cum uxore mea Ermengarde et unico filio, vocabulo mei nominis nuncupato, pro redemptione animarum nostrarum, fieri volui; et, die Purificationis almæ matris Domini, super altare Petri apostoli assensum posui, atque hanc cartam publice astipulando crucis signo corroboravi. Pro qua re a præfato abbate centum solidos carnotorum nummorum accepi, meaque conjunx duas auri uncias, et filius meus renonem unum varium. Testes ex parte mea fuerunt : Rodbertus de Bello Monte; Jhotardus, VVillelmus et Renaldus de Gaudena, et Gualterius. Ex parte monachorum : Stephanus et Salomon, fratres; Oydelerius et Rodbertus, fratres; Teduinus et Gaudius, fratres; Guarinus cellerarius; Tescelinus, Hildegarii filius; Laurentius cubicularius, Adventius et Lorinus, fratres, et alii. Si quis,

[1] Sic.

huic cartulæ contradicendo, extiterit contrarius, janua cœli ei claudatur, et, nisi resipuerit, cum Juda proditore, sine fine pœnas luat in gehennæ ignibus. Actum est hoc Carnotis publice, anno XXI regni Philippi regis. »

CAPITULUM VIII.

De æcclesia Stilionis.

Ante a. 1102. « In Christi nomine, conditoris omnium rerum. Notum esse volumus cunctis sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus præsentibus atque futuris, ego scilicet VVillelmus et uxor mea Ermengardis, cum unico filio meo VVillelmo, pro animarum nostrarum redemptione, Deo omnipotenti et sancto Petro, apostolorum principi, in cujus monasterio apud urbem Carnotensem sacræ religionis habitum ipse suscipio, quandam æcclesiam in honore matris Domini fundatam, in Pertico, loco qui dicitur Extiliolus[1] concedendo partimur, ut in æternum possideant medietatem decimæ ac archadii atque sepulturæ totumque altare, medietatemque atrii, atque duobus bobus terram quantum sufficit, et aripennum unum prati; atque harum rerum donum super altare beati Petri mittere jussi, et testium nomina subscribere volui. Et si quis unquam heredum meorum huic dono contraire temptaverit, excommunicationis dampno prius incurrat, deinde octo uncias auri cui litem intulerit solvat, et conatus ejus inefficax permaneat. Signum Ermengardis conjugis, quæ donum hujus largitionis super altare posuit. S. VVillelmi filii. Hugonis, avunculi Gausfridi coci. »

CAPITULUM IX.

De decima de Caletulo.

Ante a. 1102. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Eustachius, abbas cœnobii sancti Petri Carnotensis, cum omnibus fratribus ibidem Deo militantibus, notum esse volumus omnibus ortodoxe fidei cultoribus, quod quidam miles, nomine Guinebertus, frater scilicet Sulpicii, qui

[1] Extiliolus, Stilio, Steliones, hodie *les Étilleux*.

moriens reliquit sancto Petro in nostris usibus æcclesiam domni Germani cum omnibus rebus quas ibi videbatur tenere, ex beneficio VVillelmi de Sumboone, sicut supra dictum est, in decimis, terris, lucis, militibus; postquam quidem et ipse super altare sancti Petri assensum posuit et in orationibus fratrum susceptus fuit, cuidam mulieri partem præfatæ decimae XXV solidis vendidit. De qua re in judicio apellatus, dixit decimam illam pertinere ad fevum Guaszonis, fratris Hugonis de Castello, ac ideo frivolum esse assensum suum sine nutu domini. Unde VVaszoni unum equum valentem quadraginta solidos, et XX solidos nummorum, unumque scutum ac nostri loci orationes dedimus. Ipse quoque, per artavum sui armigeri, super altare sancti Petri guerpum decimæ vel assensum misit per Hubertum Querculum et monachum, audientibus et videntibus is quorum nomina subscripsimus : Radulfo, VVillelmo, Rodberto, Philippo, Hugo Huberto, Tetardo, Ledfredo, Fulberto, Rainaldo, Guarnerio, Fulconi, Raimboldo, Rodberto, Laurentio, Aszoni. Est autem ipsa decima in loco qui vocatur Caletulus. Actum est hoc Drocis castro publice. »

CAPITULUM X.

De tributo concesso a Mainerio in Agili Villa.

« Notum esse volumus, ego Eustachius, abbas cœnobii sancti Petri Carnotensis, omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus filiis, quia, dum essem in curia Philippi regis aput castrum Stanpensem, et regem pro utilitate nostri loci interpellavissem, conveni ibi Mainerium, fratrem Symonis de Monte Forti, ut, pro sui patris anima necnon et matris, atque pro incolumitate propria suorumque sobolum, Deo et sancto Petro liberum concederet transitum, tam salis quam piscium, et nostrarum rerum quæ per Agili Villam Carnotis ad usus fratrum veherentur. Qui libenti animo ab omni consuetudine, VI iduum februarum, ita liberum transitum Deo et sancto Petro dimisit, ut, ab illa die antea, neque a se neque a successoribus suis, ullum teloneum vel consuetudo aliqua requiratur de rebus sancti Petri transeuntibus Ante a. 1091.

per præfatam villam; sed, sicut pater ejus Amalricus per totum ejus territorium iter liberum de rebus sancti Petri concessit, ita et præfatus Mainerius, episcopo Gausfrido [1] præsente, et Simone fratre ejus comiteque Belli Montis Ivone, concessit. Simili modo assensum patris et fratris alacriter per totam terram suæ potestatis in supramemorato castro ratum esse decrevit domnus Simon, filio suo Amalrico præsente et assensum præbente, atque Hugone de Puteolo castro. Si quis vero assensioni contraire aliquando voluerit, quandiu pertinax fuerit, excommunicationis baculo semper feriatur, et nisi resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, animam ejus vermis, qui nunquam moritur, in tenebris inferni sine fine depascat. »

CAPITULUM XI.

De decima Ledonis Curiæ, quam reclamabant Beccenses monachi.

Ante a. 1102. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus omnibus christianæ religionis, tam præsentibus quam futuris, nos monachi sancti Petri cœnobii Carnotensis, Guarnerius scilicet ac Joscelinus Ledonis Curte, quæ est cella præfati cenobii, sub abbate Eustachio militantes, qualiter lis et calumnia, quam nobis inferebant monachi Beccenses, finem acceperit in camera domus Pagani, filii Hugonis Franconis, apud castrum Calidi Montis. Ibi quidem aderat Anselmus, abbas cenobii Becci, et cum eo ex ejus monachis Gislebertus, ortus de genere Crispinorum, et Eustachius, prænomine Paganus; aderant et meliores ex illo castro, tenentes placitum de presbitero ecclesiæ sanctæ Mariæ, quæ sita est inferius non longe a Ledonis Curte; et volebant aut uxorem ejus illi excutere aut æcclesiam quæ illorum erat. In medio quoque placito ab archiepiscopo Rotomagensi [2] missæ sunt nobis quædam litteræ, exorantes

[1] Gausfridus, sive Godefridus I, Carnotensis episcopus, simoniæ damnatus, episcopatu dejectus est a. 1091.

[2] Guillelmus I ecclesiæ Rotomagensi præfuit ab a. 1078 usque ad a. 1110.

ut, pro archiepiscopi amore, decimas rerum et sepulturam nostræ ecclesiæ, quam a nostris hominibus accipiebamus, intra Fossatos cummanentibus, Beccensibus monachis redderemus. Quod cum castrenses, tam clerici quam laici, audissent, extranea eis res audita visa est, ut quod Gualterius comes sancto Petro, fere abhinc XXX annis et amplius, contulerat, et optimates ejus assensum prebuerant, a monachis, nuperrime æcclesiolam prædictam habentibus, injuste nobis tolleretur. Tunc omnes viva voce et indissimulato vultu testimonium præbuerunt, quod, ipsis videntibus et audientibus, comes Gualterius sancto Petro dederat sepulturam et decimam hominum intra Fossatos habitantium, videlicet de bubus, de ovibus, de asinis, de equis; decimam quoque de terra quam monachi exararent; decimam etiam aripenni ubi furnus olim fuerat situs. Hoc audientes monachi, cum abbate suo, injustam calunniam deponentes, deinceps siluerunt. Testes hujus rei etiam curavimus subscribere : Manassem archipresbiterum; Herbertum, Genricum, Gualterium, Sansonem, canonicos; Odonem vicecomitem, Herbertum pincernam, Rodbertum præpositum, Rogerium militem, Givelinum; Rodbertum, militem de marina. »

CAPITULUM XII.

Item, donum de saltu Godefridi.

« In Christi nomine. Ego Guarnerius, una cum Joscelino, sancti Petri apostolorum principis Carnotensis cœnobii, atque sub abbate Eustachio, provisores loci Ledonis Curtis, in territorio Vilcasini castri, quem Gualterius comes, filius Drogonis comitis, regnante Hanrico rege, sancto Petro perpetualiter habendum, abbate Landrico vivente, concedendo tribuit; notum, inquam, esse volumus tam præsentibus quam futuris sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, quod quidam miles, nomine Godefridus de Fluriaco, infirmitate qua mortuus est detemptus, per filium suum, nomine Hugonem, et uxorem suam, Adelam, donum sui saltus misit super altare sancti Petri ponendum, quatinus monachi præfati loci perpetuo jure habeant, sine ulla calun- Ante a. 1102.

nia : ita videlicet ut inde æcclesiam, domos et horrea sua, quando opus fuerit, ædificent, agros et curtem suam claudant, atque omnia sua necessaria excludant. Post mortem autem ejus, in cimiterio sancti Petri corpus ejus est sepultum, V idus aprilis. Tunc quoque uxor et reliqui filii ejus rursum donum saltus prælibati super altare, pro anima patris, posuerunt. Hujus rei testium nomina subscripta sunt : Gerelmus presbiter, Milo presbiter, Urso miles, Odo miles, Ivo miles de Fai; Hilduinus, frater ejus; Givelinus; Rainaldus, filius ejus; Godefridus miles. »

CAPITULUM XIII.

De vicaria Belsiæ.

Ante a. 1091. « In Christi nomine. Ego Walterius, filius Flealdi, abbatis sancti Petri Eustachii et sibi conmissæ congregationis precibus adductus, vicariam omnem quam in omnibus terris sancti Petri habebam, uxore mea Fredesindi et filio meo Rainaldo, cum fratribus et sororibus suis, atque etiam Lisiardo annuentibus, pro animarum nostrarum et parentum nostrorum redemptione, per consensum domni mei Gunherii, ecclesiæ sancti Petri in perpetuum dimitto; accipiens michi in concanbium a prefato abbate et monachis tres agripennos vinearum, in convalle Sancti Bartholomei, in clauso qui dicitur Ingelbaudi. Unde etiam predicti monachi præfatæ uxori meæ duas auri untias, et filio meo equum argenti marcis sex comparatum donant, prædicto etiam Lisiardo V addentes solidos. Quod etiam posteritati nostræ notum facere et per succedentia tempora ratum manere cupientes, litterarum memoriæ tradi voluimus; et manu nostra annotando firmavimus, atque domnis et amicis nostris ad corroborationem tangendum obtulimus. S. Gualterii, filii Flealdi. Fredesindis, uxoris. Rainaldi, filii ejus. Heliæ. Hugonis. Lisiardi. Adeline, filiæ ejus. Elisabeth. Ex parte Gualterii : Rodbertus, filius Rodulfi; Hugo, filius Lamberti; Ivo, filius Norberti; Oydelardus, nepos Gualterii; Einardus, Raimbaldus presbiter, Lanbertus presbiter. Ex nostra parte : Gausfredus præsul, Ingelrannus decanus, Adelardus subdecanus, Gauslinus archidiaconus,

Guerricus clericus, Hilbertus de Gurzeis, Gerogius clericus, Guerricus vicedomnus, Willelmus præpositus; Tedbaldus, frater ejus; Tedbaldus Farsit, Willelmus Mordens, Jhotardus, Gunbaldus, Laurentius cubicularius; Fulchardus, Teduinus et Gaudius, fratres; Hildulfus et Gausfredus, fratres; Adventius, Stephanus et Salomon, fratres; Ingelbertus, Johannes, Gausfredus, coci; Gualterius sartor, Ribaldus de Frausino; Stephanus, filius Dodonis; Radul, filius Hildegarii.

CAPITULUM XIV.

Donum Gunherii de vicariis.

« In nomine omnium Conditoris rerum. Notum esse volumus, ego Eustachius abbas omnisque congregatio monachorum Sancti Petri Carnotensis, omnibus fidelibus, tam presentis quam futuri evi, quod Gunherius de Monte Letardi, filius videlicet Gualterii de Alneto, de vicariis quas in Belsia nobis Gualterius filius Flealdi vendidit, tam in Abonis Villa quam in aliis locis, assensum libentissime prebuit, donumque super altare sancti Petri posuit. Non solum de datis vel venditis, set etiam de dandis vel vendendis, solidam nobis firmitatem dedit, ut a suis militibus acciperemus; et non solum vicarias quæ de ejus beneficio esse noscuntur, sed etiam terras quas sui milites sancto Petro dare vel vendere voluerint, assensum præbuit ut habeamus. Quapropter nos eum collegimus in orationibus et in omnibus nostris bonis operibus, ut particeps præmii sit nobiscum in regno cœlorum. Testes concessionis ejus in hac scedula subscribere usu æclesiastico voluimus. De sua parte : Ansoldus de Mungerii Villa. De nostra : Balduinus, frater abbatis; Wibaldus et Rainaldus, filius Ernulfi Rufi; Fulchardus, Laurentius, Durandus, Richerius, Rodbertus pelliciarius, Stephanus, Isenbardus, Gualterius de Ver.» Ante a. 1102.

CAPITULUM XV.

De vicariis redemptis a vicecomite Hugone.

Anno 1096. « In Christi nomine. Ego Eustachius, cœnobii sancti Petri Carnotensis abbas, et omnis monachorum congregatio michi a Deo commissa, notum esse volumus tam præsentibus quam futuris sanctæ Dei ecclesiæ filiis, quod, tam ab antecessoribus nostris quam a nobis, vicariæ quæ erant in terra nostra, vel tutelæ per Belsiam, omnes quidem sub comite Tedbaldo, ab ipsis ad quos pertinebant, datis justioribus et melioribus rebus, emeramus. Sed, Stephano comite in honore patris succedente, Hugo vicecomes jure hereditario easdem vicarias reclamans, ab eodem comite suscepit. Nos vero ab inquietudine securi vivere cupientes, precibus ad hoc vicecomitem fleximus, ut, in nostris orationibus cum uxore et tribus filiis et filia collectus, easdem vicarias, annuente Stephano comite, sancto Petro, sicut emeramus, concederet; et super principale altare sancti Petri, cum uxore et filiis, donum posuit, videntibus et audientibus his quorum nomina subscripsimus : Adelidis, uxor vicecomitis; filii eorum, Ebrardus, Hugo, Guiddo, et filia Unberga. Fideles eorum, Ernulfus de Domicilio, Gausfridus Boviculus, Petrus Aper, Gerogius de Fraganis Villa, Guarinus de Alona, Adelardus præpositus, Gausfridus de Novale, Ansoldus Infans, Rodbertus Paganus, Gualterius de Alneto. De nostris : Laurentius cubicularius, Adventius, Gunbaldus, Fulchardus; Stephanus et Salomon, fratres; Teduinus, Gaudius et Harduinus, fratres; Radulfus et Richardus, fratres; Leodegarius, Stephanus, Martinus, Rodbertus pelliciarius; Gualterius, Aventius et Durandus, sartores; Engelbertus et Gausfridus coci; Durandus pistor. Actum est hoc Carnotis publice in æcclesia sancti Petri, anno dominice incarnationis millesimo nonagesimo VI, regnante Philippo rege in Francia. »

CAPITULUM XVI.

Donatio vicariæ de Domna Maria.

« Non solum novæ legis sed etiam veteris instruimur paginis, quia, fide vel merito bonorum, peccatoribus venia prestatur suorum peccaminum, dicente Domino ad Abraham : *Si decem boni fuerint inventi, ceteri salvabuntur propter ipsos*[1]. Hac adtestatione de veteri lege habita, de evangelica lege sumamus secundam, ubi dicit evangelista de submisso paralitico in domo per tegulas ante Jhesum; ait enim : *Quorum fidem ut vidit, ait paralitico : Fili, dimittuntur tibi peccata tua. Tolle lectum tuum et ambula in pace*[2]. His et aliis multimodis adtestationibus subnixus, ego quidem Ansoldus miles, cum uxore mea carissima, nomine Hildegardi, necnon et omni prole nostra, et assensu domni mei Gunherii, dans concedo concedensque dono vicariam atque banneriam; vel si est alia aliqua exactio, quam ex beneficio domni mei supradicti actenus visus sum tenere, in terra sancti Petri quæ est in Domna Maria, pro remedio scilicet animæ filii mei VVillelmi, gladii morte preventi, beatissimo Petro, apostolorum principi, dono jure perpetuo et monachis in cœnobio ejusdem nocte dieque famulantibus, quod situm est non longe a mœnibus Carnotine urbis; ut, orationibus eorum absolutus ab omni vinculo delictorum, in dextera Domini collocatus, inter sanctos et electos suos in resurrectionis gloria resuscitatus respiret. Donum autem hujus nostræ largitionis III idus Julii super altare beati Petri per hanc cartam ponere maluimus, imprecantes ut si quis umquam huic cartule contraire voluerit, nisi cito ad emendationis remedium confugerit, cum Juda proditore in infernum trudatur, ignibus hetnæ cremandus. Hanc autem cartam ut inconvulsa permaneat, præsenti seculo permanente, manibus propriis et nominibus cæterorum circumadstantium corroborari voluimus. Ansoldi, qui hanc donationem fecit. Rainaldi. Gauscelini et Arnulfi, filiorum ejus. Gualterii, avunculi eorum. Gausfridi, patrui eorum. Hilberti, clerici

Ante a. 1162

[1] Vid. Genes. XVIII, 32.

[2] Luc. V, 20 et 24.

et consanguinei illorum, qui donationem hanc, vice patris et matris, super altare posuit. Gausfridi de Monte Boonis. Gausfridi non bibentis aquam. Teudonis Tronelli. Guerrici clerici, nepos [1] Fulcherii primicerii sanctæ Mariæ. Tedbaldi de Vidicis. De nostris : Adventius et Lorinus, fratres; Stephanus, Laurentius, Frodo, Dodo major, Stephanus major, Oydelerius, Durandus, Gislebertus. Actum est hoc Carnotis publice, regnante Philippo rege in Francia. »

CAPITULUM XVII.

De æcclesia Domni Petri.

Ante a. 1102 « In Christi nomine. Notum esse volumus omnibus successoribus nostris, quod ego Landricus, una cum filiis meis, ipsius eulogii dicentis : *Date et dabitur vobis,* non surdi auditores, sed quantum paupertas nostra permittit, pro animabus nostris parentumque nostrorum necnon et pro incolumitate VVillelmi, senioris nostri, matris quoque ejus Mahilde, cum eorum assensu, jam olim presbiterium æcclesiæ de Domno Petro et terram pertinentem ad altare, sancto Petro, cœnobii videlicet Carnotensis, dedimus, per deprecationem quidem patris Rainaldi decani, qui in præfato cœnobio sub abitu monachili Deo militare in senectute maluit. Nunc quoque damus medietatem decimæ præfatæ æcclesiæ quæ in dominicatu nostro æcclesiæ esse videtur, necnon et medietatem archadii atque sepulturæ. Tribuimus quoque res quæ ad altare pertinent, et terram Ernaldi mediatoris quam pater meus Teduinus vivens concessit, pratumque desuper, vivarium quoque de Mota liberum. Quod si ibi aliquando molendinus fieri potest, medietas sit filiis meis, nisi forte propria voluntate suam partem sancto Petro annuerint. Ad exteram partem vero ecclesiæ libere damus terram ubi habitatio monachorum et horreum eorum et cætera sibi necessaria sint. Quod ita libere damus, ut neque sepultura neque alia aliqua consuetudo a filiis meis vel ab aliquo homine exigatur. Medietatem quoque furni similiter damus [2].... Et si quis nostrorum fidelium

[1] Sic.

[2] Sequuntur lineæ tres, quarum scriptura, penitus deleta, legi non potest.

de beneficio, quod ex nobis tenet, partem dare voluerit, libere habeat sanctus Petrus et monachi. Hoc donum IIII kalendas Martii egimus, ego Landricus de Toriello, et filii mei, Gausfridus, Hugo et Landricus, publice, donumque miserunt sancto Petro per Eustachium abbatem, regnante Philippo rege. Volumus etiam omnes scire quod, quando opus fuerit, filii mei pro vicario XX solidos dabunt. Hujus rei testes sunt : Gilduinus de Domno Petro, Gausfridus faber, Odo de Floriaco; Rainaldus, frater ejus; Rodbertus major, et VVillelmus, frater ejus; Odo, filius Ingilsindis; Ernaldus, Bernardi filius; Rainaldus decanus, Odo presbiter; Frogerius, mediator decani; Willelmus jugulator, et Gualterius, socius ejus; Rainaldus pellicearius. Ex nostra parte : Gilo et Elias, filius ejus; Tedbaldus, Dolardus; Herbertus, filius Fulcadi; Vitalis presbiter, Richerius major, Laurentius cubicularius; Rodbertus, major Capelle Regie; Rainaldus, nepos Majenardi monachi; Tescelinus, filius Hildegarii; Adventius, Beringerius agaso, Johannes cocus. Hanc autem cartam si aliquis prophanus contraire voluerit, nisi resipuerit satisfaciens, sicut Dathan et Abiron, terra vivum absorbeat, et in inferno inferiori cum diabolo pœnas luat. Volumus etiam sciri in fine hujus cartæ, quod, sicut dedimus præfatas res, ita etiam dedimus viridiarium ex integro, quod situm est juxta capitium æcclesiæ. Annuimus quoque quod Odo miles noster decimam dedit de novalibus quam de nobis tenebat. »

CAPITULUM XVIII.

De alodis Bernardi de Buslo.

« In nomine Domini nostri Ihesu Christi. Notum esse volumus omnibus successoribus nostris, ego Eustachius abbas et omnis cœtus monachorum cœnobii sancti Petri Carnotensis, quod quidam vir nobilis, in hac regione valde opinatissimus, toto corpore plagis in bello debilitatus, per multa curricula annorum in lecto recubans, ut nec sedere neque pedem ante pedem ponere valeret, et tamen consilio et salubri verborum auxilio nulli petenti unquam defuit; qui, locum nostrum Ante a. 1102.

valde diligens, vivens in corpore, in quantum potuit semper nobis profuit, sub abbate quidem Landrico, sancto Petro dedit æcclesiam sancti Germani de Alogia; et, ab hac vita decedens, alodos quos habebat in Belsia sancto Petro reliquit, unum videlicet in Fontinidi villa, alterum in Marchesi Villa, atque, juxta Braiaum, unum prati aripennum; jussitque fidelibus suis ut eo mortuo corpus Carnotis deferrent, inter fratres tumulandum. Quod et factum est idus novembris; atque a parentibus suis præfatarum rerum donum super altare sancti Petri publice est positum, quorum nomina subscripsimus : Ernaldus, filius Evæ; VViddo de Barzilleriis, Alcherius, Hugo clericus. De nostris : Stephanus et Salomon, Laurentius, Adventius, Stephanus, Oydelerius, Martinus Gunbaldus, Fulchardus, et cæteri. »

CAPITULUM XIX.

De libertate æcclesiæ Bruerolis.

7 maii 1084. « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Gausfridus, quamvis indignus, æcclesiæ Carnotensis episcopus, notum facio successoribus meis et aliis æcclesiæ nostræ fidelibus, quod frater Eustachius, abbas sancti Petri Carnotensis monasterii, rogavit humiliter cum precibus parvitatem meam, ut sibi et congregationi monachorum ibidem servientium darem altare de Bruerolis, sine ulla redemptione ulterius habendum. Quia ergo ista petitio et utilitati eorum et meæ honestati convenire visa est, dono eis prædictum altare, non sine assensu fratris Gauslini, in cujus archidiaconatus est, solidum et quietum ab omni venditione, a sinodo, a circada, ab omni etiam consuetudine et ab omni inquietatione, sive exactione justiciæ a presbitero serviente in loco. Ut autem per succedentia tempora firmum et stabile maneat hoc donum, præsenti scripto mandavi, et signo crucis manu mea facto roboravi, et fidelium meorum manibus corroborandum tradidi. S. Gausfridi episcopi. Hilduini precentoris. Guauslini archidiaconi. Frodonis succentoris. Morini presbiteri. Landrici. Willelmi, nepotis episcopi. Ernaldi, nepotis Morini. Rogerii. Engel-

ranni decani. Adelardi subdecani. Ernaldi præpositi. Hilgoti. Guerrici. Guarini, fratris Rodberti succentoris. Frodonis, filii Algisi. Stephani, filii Odilardi. Durandi. Data nonas mai, indictione VII, anno ab incarnatione Domini millesimo octogesimo IIII, regni autem Philippi XXIIII. »

CAPITULUM XX.

De vineis Herberti, concessis a Philippo rege in Area Braca.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Cum regalis solium dignitatis multiplex virtutum cultus exornet, liberalitas tamen atque munificentia præcipuum locum tenet, quarum effectus multorum necessitatibus condescendat et vis eorum petitionibus satisfaciat. Notum ergo esse volumus, ego Philippus, gratia Dei rex Francorum, omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus et nostris, tam præsentibus quam futuris, quod Eustachius, abbas videlicet sancti Petri cœnobii Carnotensis, nostræ serenitatis adiit præsentiam, obnixe postulans, ut munificentiæ nostræ aurem ejus precibus inclinare regali pietate dignaremur, quatinus, pro incolumitate nostra et statu regni nostri, liberalitatis nostræ assensum preberemus cuidam Herberto atque ejus uxori, Ingelburgi nomine, ut quod, Deo inspirante, longo tempore maturaverant implere, nostra licentia ducere quivissent ad effectum; scilicet ut de rebus propriis quas habebant in area Braca, sanctum Petrum et monachos ejus heredes facerent : videlicet de duobus aripennis et dimidio vineæ, de domo sua, horreo et furno, omnique supellectili eorum. Cujus justam petitionem judicantes, cum nostris fidelibus qui nobiscum præsentes aderant, dignum duximus, pro anima patris mei Hanrici regis atque pro nostra salute, assensum prebere donationi prædicti viri et uxoris ejus. Placuit etiam serenitati nostræ regia interdicere actoritate, ne quis umquam per succedentia tempora huic nostræ munificentiæ operi, quod cudimus, aliqua temeritate præsumat contraire, neque de concessis jam dictis rebus, neque in parvo neque in magno, quicquam

Anno 1086.

minuere audeat; neque custodem, quem ibi monachi posuerint, qualibet corveda seu exactione premat vel gravet; sed, liber ab omni consuetudine seculiarium hominum, secure ibi maneat, et monachis serviat : tantummodo, statuto tempore, quindecim denarii, quatuor vini cantari, mina avene, panis et gallina una, nobis habenda, officio nostro reddantur. Quod si in reddendo monachi tardi extiterint, emendent, et res nominatas non perdant. Mandavimus itaque hanc cartam nostro nomine nominibusque primatum nostrorum atque regiæ dignitatis sigillo corroborari, ut rata et inviolata permaneat in evum. S. Philippi regis. Gausfridi, episcopi Carnotensis. Amalrici clerici. Frogerii de Catalaunis. Rodberti de Rupe Forti. Guausfridi, comitis Maritaniæ. Gervasi, dapiferi regis. Philippi capellani. Tedbaldi, stabularii regis. Lancelini, pincerne regis. Gisleberti de Tegulariis. Hugonis de Curte Sexaudi. Fulconis pincernæ. Udonis, dapiferi episcopi. VVibaldi clerici. Adventii. Johannis Brustini. Arroldi. Richerii et Girardi de sancto Georgio. Actum est hoc Drocis castro publice, ante portam sancti Vincentii, anno ab incarnatione Domini millesimo LXXX°VI°, indictione nona, regnante Philippo rege anno XX°VI°. Ego Gislebertus notarius, ad vicem Gaufridi, Parisiorum episcopi, summi cancellarii regis, relegendo subscripsi. »

CAPITULUM XXI.

De libertate V æcclesiarum quæ sunt in Pertico.

4 mart. 1086. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet et Filii et Spiritus Sancti, ab utroque procedentis. Ego Gausfridus, licet indignus, æcclesiæ Carnotensis episcopus, notum volo fieri meis successoribus et aliis æcclesiæ nostræ fidelibus, quod frater Eustachius, abbas sancti Petri Carnotensis cœnobii, rogavit humiliter parvitatem meam, ut sibi et congregationi monachorum ibidem servientium darem plurima altaria, sine ulla redemptione ulterius habenda, altare videlicet de Ermenteriis, et de Roheria, et de Buxseto, et de Castellariis, et de Cruciaco. Quia ergo ista petitio et meæ honestati et eorum

utilitati convenire visa est, dono eis predicta altaria, cum assensu fratris Gauslini archidiaconi, solita et quieta ab omni venditione, a sinodo et circada, ab omni etiam consuetudine et ab omni exactione justiciæ, fratre nostro Gauslino hoc tantum sibi, quandiu vixerit, retinente, justiciam scilicet de presbiteris in eisdem locis servientibus. Ut autem per succedentia tempora firmum et stabile hoc donum maneat, præsenti scripto mandavi et signo crucis manu mea facto roboravi, et fidelium meorum manibus corroborandum tradidi. Signum ✝ Gausfridi episcopi. Adelardi decani. Hilduini præcentoris. Widdonis, abbatis sancti Johannis. Hilberti de Gurzeis. Rainbaldi de Calniaco. Ernaldi de Curba Villa. Giraldi presbiteri. Mainardi presbiteri. Garini diaconi. Durandi. S. Willelmi archidiaconi. Gauslini subdecani et archidiaconi. Frodonis subcentoris. Fulconis archidiaconi. Hilduini, Girardi filii. Landrici. Odonis, nepotis Ernaldi. Morini presbiteri. Gausfridi presbiteri. Hæc carta tradita est a Gauslino cancellario, IIII nonas Marcii, indictione VIIII, anno ab incarnatione Domini millesimo LXXX°VI°, regni autem Philippi regis XXVI. »

CAPITULUM XXII.

De pravis consuetudinibus remissis in loco Sancti Georgii.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet et Filii et Spiritus Sancti. Omnes denique qui Christum credunt lapides vivi dicuntur, ut apostolus ait : *Vos estis lapides vivi ædificati, domus spiritales*[1]. Igitur, si volumus ut inhabitet Christus in nobis et nos in ipso, hostes nostros, idest vitia, debemus interficere, Samuelis prophetæ sequentes exemplum, qui, gladium accipiens, Agag, regem pinguissimum[2], in frusta concidit, nobis in hoc ostendens facto, pugnantes contra carnis vicia nulli omnino debere parcere, sed omnia interficere, ne in mortis culpam incidamus, sicut rex Saul, qui Agag regi, contra preceptum Domini, pepercit[3], et ideo Dominus ab eo recessit, et Anno 1086.

[1] Vid. Petr. I, 2, 5.
[2] Reg. I, 15, 32 et 33.
[3] *Ibid.*, 9.

spiritus malignus eum arripuit. Hoc exemplo et aliis quamplurimis Sanctarum Scripturarum exemplis plene edocti, notum esse volumus omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, tam præsentibus quam futuris, ego, videlicet Hanricus, et frater meus parvissimus, nomine Morinus, militari balteo utrique accincti, quoniam ambitionem nefariam, quæ nos, in adolescentia positos, actenus decepit, a nobis abigimus, et, humili prece Eustachii, abbatis cœnobii sancti Petri Carnotensis, ad hoc sumus perducti, ut, pro Dei amore et nostra salute, pravas consuetudines et intolerabiles, quas injuste accipiebamus in loco sancti Georgii, qui situs est non longe a flumine quod Arva dicitur, ex toto dimittimus; solummodo eas retinentes, quas pater noster Rainbertus, pro defensione hominum, precario habuisse refertur, rusticorum videlicet boves ter in anno ad exercendam terram in eodem loco. Simili modo semel in anno et tempore congruo, de arietibus atque agnis, si fuerint, sine gravamine incolarum, monachus loci rector rogatus nobis prebebit, quatinus nos libenti animo ab omnibus hominibus, pro posse nostro, et locum et omnem rem loci intus et exterius defendamus. Negocium quidem si fuerit inter ipsius loci homines, quod sine bello finire nequeat, præsente monacho, finietur in nostra curia. Prandium vero quod in sancti Georgii festivitate inverecunda fronte requirebamus, omnino dimittimus, quia male solennitatem celebrat qui se ab inlicitis non custodit. Et, ut prælibavimus, omnes execrabiles consuetudines quas usurpabamus in præfato loco, nunc et deinceps remittimus, præter illas quas patrem nostrum habuisse a plurimis dicitur; quæ præcario requirantur a monacho, non vi ab hominibus extorqueantur. Has autem litteras, quas fieri jussimus, signo sanctæ crucis publice in Drocis castro inpresso corroboravimus, pariumque nostrorum ac fidelium manibus corroborandum tradidimus, quorum nomina inferius in testimonio jussimus scribi. Si quis autem profanus huic largitioni nostræ contraire voluerit, nisi pœnituerit, cum Juda proditore, et cum his qui Dominum Jhesum crucifixerunt, in inferno pœnas habeat carentes fine. Data est hæc carta Drocis castro publice, anno dominice incarnationis millesimo LXXX°VI°, indictione VIIII, Philippi regis regni anno XXVI. Paulus, monachus et edituus, notarius extitit. »

CAPITULUM XXIII.

De æcclesia Puteosæ villæ.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, qui trinus est personaliter et unus essentialiter. Desertæ gentilitati, id est æcclesiæ de gentibus collecte, per Isaiæ prophete vocem, Dominus spiritualium virtutum dona promittens, inter odorifera arbusta ulmum atque buxum posui [1] dicens : *Ponam in deserto abietem, ulmum et buxum simul* [2]. Nunc autem abiete in hac serie prætermisso, quo sancti homines panduntur, quorum mentes jugi meditatione sancto desiderio ad celestia contemplanda elevantur, nos quoque fragiles et mole iniquitatum pressos minoribus rebus informari oportet, ut vel ulmi aut significationem buxi gerere videamur, torpentes in bonis operibus, et hujus caduci atque fugitivi seculi inservimus honoribus : ulmus quidem in altum crescit, sed minime ferens fructum, eos procul dubio significat qui, mundanis rebus admodum inretiti, spiritualium operum fructu sunt vacui. Tamen, sicut ulmus sepe vitem cum botris sustinet, ita et potentes hujus seculi servos Dei per æcclesias longe lateque beneficiis inclitis sustentant. In qua re spiritualia eorum opera sua esse faciunt, et cum eis in futuro seculo æterno remunerantur premio. Buxus denique, solam viriditatem retinens, eos ostendit qui veræ fidei perfectionem inmutilato voto servant. His prefatis rebus, ego Isnardus de Pertico, balteo militari accinctus, me adjungere cupiens, pro salute animæ meæ ac omni dilectione amplectendæ matris meæ Alberedæ, illi cui a Deo collata est ligandi solvendique potestas, quique cœlestis regni januam fidelibus aperit et infidelibus claudit, sancto Petro videlicet cœnobii Carnotensis, ipse, inquam, et mater mea carissima, libenti animo, damus, in Pertico, æcclesiam in honore sancti Johannis, sitam in villa quæ ab incolis Puteosa vocitatur, cum atrio et decima, omnibusque reditibus ad nos pertinentibus. Concedimus etiam unum Anno 1086.

[1] Leg., *posuit*.

[2] Isa. XLI, 19.

mansum terræ ejusque consuetudines, ut deinceps ita monachi possideant sicut et nos actenus possedimus. Decrevimus quoque, ut, si quis nostrorum de rebus quas de nostro beneficio [1], sancto Petro aliquid dare voluerit, det fiducialiter, nullo refruntante, sicut jam fecerunt mei fideles Bernardus et Rogerius, in præfato cœnobio monachi effecti; quorum primus, in loco qui vocatur Manseleria, unum mansum ita liberum dedit ut de me tenuit; alter vero simili modo unum mansum, non longe a prefata æcclesia quam dedimus. Dedit et mater mea nuper infirmitate detenta, juxta æcclesiam de Buxeto, quam pater meus vivens dedit sancto Petro, unum hospitem; ego quoque alium in dedicatione ipsius æcclesiæ. De quibus rebus, domno meo Symone, filio Gaucherii, annuente, de cujus beneficio hæc omnia sunt, abbati Eustachio, vice sancti Petri, publice donum dedi in ipsa æcclesia quam dedi; postea Carnotis, laude nostrorum fidelium, donum super altare sancti Petri posui. Data est hæc carta anno ab incarnatione Domini millesimo LXXXVI, indictione nona, Philippi regis regni XXVI. »

CAPITULUM XXIV.

De calumnia saltus Munticulorum.

1086. « In Domini nostri Ihesu Christi nomine Ego Eustachius abbas, cum omnibus fratribus cœnobii sancti Petri Carnotensis, notum esse volumus cunctis sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod, Huberto abbate hunc locum gubernante, saltus Munticulorum, cum omnibus appendiciis suis, per assensu dominorum ad quos pertinebat, in usibus fratrum, a Gualterio trapezeta sancto Petro est datus, et a fratribus fere per XV annos est possessus sine calunnia. Nostris vero temporibus, quidam adolescens, Mainerius nomine, filius videlicet Germundi, de cujus beneficio præfatus saltus fuerat, cœpit quidem post mortem patris calunniari eum. Cujus tandem calunniam extinximus XXV solidis-nummorum sibi datis et orationibus fratrum

[1] Prætermissum, *tenet*.

Unde ipse veniens III kalendas Augusti, super altare sancti Petri guerpum posuit publice, coram his quorum nomina subnotavimus. Ex parte ipsius : Archenaldus et Savericus. Ex nostra parte : Gauscelinus, frater Carnalis; Gumbaldus, Stephanus et Salomon; Gausfridus et Hildulfus, fratres; Gislebertus, Teduinus, Gaudius et Harduinus, Rodbertus nosocomiarius[1]. »

CAPITULUM XXV.

De calunnia Spelterolensis æcclesiæ remissa a Gualterio de Alneto.

« In Christi nomine. Notum esse volumus omnibus nostris successoribus, ego videlicet Eustachius abbas et omnes fratres cœnobii sancti Petri Carnotensis, quod, postquam Spelterolensis æcclesia data nobis est a Hugone Drocensi et a filiis ejus, Gausberto et Guarino, necnon et a matre eorum, nomine Osilia, frater ille quem illuc misimus frequenter a Gualterio de Alneto injurias et danna pertulit, donec prefato Gualterio quinquaginta nummorum solidis dedimus : eo quidem pacto, ut fratrem illum in pace vivere dimitteret, et calunniam quam de ipsa æcclesia faciebat missam faceret. Quod libenter annuens, Carnotis publice super altare sancti Petri guerpum calunniæ posuit, secum habens Rainbaldum clericum. Nobiscum vero fuerunt, Gerogius clericus; Stephanus et Salomon, fratres; Teduinus, Gaudius et Harduinus, fratres; Oydelerius et Rodbertus, fratres; Hildulfus et Gausfridus, fratres; Adventius, Fulchardus, Stephanus, Tescelinus; Ingelbertus et Gausfridus, coci; Herbertus et Guarinus, pistores. » Ante a. 1102.

CAPITULUM XXVI.

De teloneo dato ab episcopo Gausfrido.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet et Filii et Spiritus Sancti. Noverint omnes christianæ religionis participes, 14 nov. 1087.

[1] *Actum est hoc ab incarnatione Domini* M° LXXXVI *anno, ind.* IX, *anno* XXVI. *regni Philippi regis.* Cod. Argent.

tam futuri quam præsentes, et præcipue pontificalis cathedræ meæ successores, et ceteri æcclesiæ nostræ fideles, fratrem Eustachium, sancti Petri Carnotensis cœnobii abbatem, cum maxima humilitate et multarum precum prolixitate imploravisse me Gaufridum, licet indignum, Carnotensis æcclesiæ episcopum, quatenus sibi et fratribus inibi Deo militantibus, portionem telonei de suburbio suprataxati apostolorum principis, quæ jure episcopali me contingebat, perpetualiter concederem. Cujus petitioni ego adquiescens, et eorum utilitati providens, et meæ honestati consulens, integre et absque ulla mutilatione supradictum teloneum, a prædecessoribus meis et a me ipso hactenus habitum, eis tribuo; ea utique firmitate, ut nullus quocunque tempore successor meus futurus hanc benedictionem infirmare præsumat. Ut autem hoc donum per succedentium temporum curricula firmum et inconvulsum permaneat, præsenti scripto commendavi et manu propria signo crucis confirmavi, et manibus canonicorum fideliumque meorum corroborandum tradidi. S. Gaufridi episcopi. S. Adelardi decani. Willelmi archidiaconi. Widoni abbatis sancti Johannis. Ebrardi capicerii. Giraldi sacerdotis. Warini diaconi. Warini succentoris, filii Durandi canonici. Wauslini subdecani. Odonis archidiaconi. Hilduini, Girardi filii. Morini presbiteri. Gausfridi presbiteri. Guerrici canonici. Gisleberti canonici. Rainbaldi canonici. Hæc carta data est a Gauslino cancellario VIII decimo kalendas decembris, anno XXVII regni Philippi regis [1], positaque est ab episcopo pretaxato super altare sancti Petri VIII kalendas februarii, præsentibus his quorum nomina subscripsimus : Hilduino cantori, Hugone vicecomite, Gauslino de Leugis, Niveloni, Philippo, Bartholomeo, Willelmo, olim preposito, Waffrido osculans Acnionem et pluribus aliis, tam suorum quam nostrorum. »

[1] Super voces *Philippi regis*, recentior manus scripsit *Ludovici Junioris*, nescimus qua de causa; nam liquet hanc chartam a Gausfrido I, Carnotensi episcopo, qui obiit a. 1090, et cujus episcopatus convenit cum regno Philippi regis, fuisse datam, non autem a Gausfrido II, cujus episcopatus initium habens a. 1115, nullomodo incidere potest in tempora Eustachii abbatis, de quo hic agitur, quique regimen abbatiæ abdicavit a. 1101.

CAPITULUM XXVII.

De furno Bruerolis.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, tam præsentis quam futuri ævi, notum esse volo ego Landricus, filius Gisleberti, una cum uxore mea Hildeburgi, filiis atque filiabus meis, quia medietatem furni qui situs est in vico Bruerolensi, quam olim quidem Arnaldo monacho pro XXV solidis nummorum invvadiaveram; nunc, inquam, pro anima mea et antecessorum meorum atque successorum animabus, annuente domino meo Warino de Islo, ex cujus beneficio eandem partem furni tenere videor, necnon et Symone, filio ejus, sancto Petro, apostolorum principi, cœnobii Carnotensis, cui præest Eustachius abbas, et sancto Germano concedo jure perpetuo, ut habeant, teneant et possideant, ab hac die in antea, sine ulla calumpnia sancti Petri monachi. Pro hac itaque re a Gaufrido monacho, prænomine Wischardo, L solidos nummorum accepi; et uxor mea, nomine Hildeburgis, teristrum unum duorum solidorum filiique mei, Isnardus et Radulfus, singuli singulas crepidas; necnon et filia mea Adelina, quam dedi Rainaldo militi, cui etiam prædictam furni partem dederam, anulum aureum; Warinus quoque, domnus meus, X solidos, et filius ejus tantumdem. Has autem litteras fieri volui ad memoriam posterorum; atque Drocis castro VIII kalendas aprilis publice corroborando astipulavi; ut, si quis unquam heredum meorum his contradicere conatus fuerit, cogatur prius fisco regis auri libras persolvere XXX, denuo conatus ejus inefficax permaneat; et, si pertinax fuerit, excommunicationis baculo feriatur, donec resipiscat. Nosque et parentes nostri, cum domno nostro Guarino, pro hoc facto, fratrum orationibus semper frui mereamur. Testes hujus rei etiam subscribere curavimus. S. domni Hugoni. S. Gisleberti de Tilerias[1]. »]

Ante a. 1102.

[1] Manca est charta illa, cujus finem cod. B, librarius, post istam chartam reperies in parte II, lib. IV. In hoc transcriptam, paginam complevit sub-

scriptionibus ad aliam chartam pertinentibus, quæ sic habentur : *Hi sunt testes ex dono molendini quem dedit G. filius N. sancto Petro : ipse G.; Adelina, uxor ejus; Amalricus et Simon, filii ejus; Philippa, filia ejus; Gualterius de Trotto, Gualterius de Bociaco, Urso de Tinniaco Valle, Erchenbaldus de Geremari Villa, Radulfus de Sibriaco, Bernerius de Ebriaco, Milo presbiter, Ernaldus abbas, Johannes de Saliciolo, Raimbaldus. Ex nostris : Marcoardus presbiter; Algerius, frater ejus; Bodo, Richerius, Adventus, Laurentius; Berengerius et Johannes, frater ejus; Herlebaldus, Richardus....*

DC60 .G92 v.1
Collection des cartulaires de France ...
Princeton Theological Seminary–Speer Library
1 1012 00047 1427